Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

\* \* \*

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Septième série •

Tomes 3, 4 et 5
VAYKRA
BAMIDBAR
DEVARIM

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Septième série •

Tomes 3, 4 et 5 VAYKRA, BAMIDBAR, DEVARIM

5764 - 2004

### LES EDITIONS DU BETH LOUBAVITCH

8, rue Lamartine - 75009 Paris

### **Avant Propos**

De nombreux enseignements du Rabbi de Loubavitch, discours 'hassidiques, explications données à l'occasion d'une intervention publique, causeries, lettres, notes qu'il rédigea pour son usage personnel, ont été présentés, ces dernières années, au public francophone. Le but du présent ouvrage est de lui donner accès au vecteur fondamental de son enseignement, les Likouteï Si'hot.

Dès qu'il prit la direction des 'Hassidim 'Habad Loubavitch, le 10 Chevat 5711 (1951), le Rabbi commenta largement la Torah, en public, à l'occasion du Chabbat, des fêtes ou des grandes célébrations, en présence des 'Hassidim et de tous les Juifs qui étaient réunis pour l'écouter. Au fil de ses interventions, le Rabbi développa une nouvelle approche du commentaire de la Torah, mêlant sa dimension révélée à son aspect ésotérique, en appliquant systématiquement les idées à l'action concrète, interprétant les événements du monde à la lumière des valeurs traditionnelles.

Il fallut alors mettre au point une manière spécifique de formaliser cet enseignement, afin de le rendre accessible au plus grand nombre. En conséquence, les textes de différentes interventions du Rabbi furent compilés, synthétisés, commentés et annotés, puis édités sous forme de séquences, consacrées aux Sidrot et aux fêtes. C'est ainsi que naquirent les Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

\* \* \*

Il est significatif de constater que la première partie du Tanya, l'ouvrage de référence de la 'Hassidout 'Habad, présentant les thèmes fondamentaux de sa doctrine, fut appelée par son auteur Likouteï Amarim, "recueil de propos ". Par la suite, la compilation des discours de l'Admour Hazaken, qui précisent ces thèmes et en font une analyse approfondie, parut sous le nom de Likouteï Torah, "recueil d'explications de la Torah". Enfin, sept générations plus tard, le chef de notre génération, héritier de Rabbi Chnéor Zalman, l'auteur de Likouteï Amarim et de Likouteï Torah, publiait lui-même le Likouteï Si'hot, "recueil de causeries".

De la sorte, les grands maîtres de la 'Hassidout offrirent au peuple juif des écrits essentiels, présentant leur vision de la pensée juive et l'exprimant en des termes qui en rendent les notions les plus abstraites accessibles à tous. Malgré cela, ils définirent eux-mêmes leurs œuvres comme des "recueils". De fait, leur immense modestie les conduisit à occulter tout apport personnel au sein de leur gigantesque contribution à la Tradition d'Israël. Il n'y avait là, selon eux, qu'un "recueil" d'explications, déjà développées par ailleurs. Il est clair qu'une telle conception ne correspond nullement à la réalité et il ne faut y voir que la marque d'une profonde humilité. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance des textes que l'on trouvera dans ce livre.

Constatant que D.ieu marqua Sa Présence jusque dans les détails les plus insignifiants de la création, nos Sages expliquent que: "là où s'exprime Sa Simplicité se trouve l'expression de Sa grandeur véritable". Ils soulignent aussi que "les Justes sont à l'image de leur Créateur" et, de ce point de vue, les Likouteï Si'hot, témoignages de la modestie du Rabbi de Loubavitch, permettent effectivement de percevoir toute la grandeur de son enseignement.

C'est précisément dans les Likouteï Si'hot (tome 6, page 41), que l'on trouve l'affirmation suivante du Rabbi: "La première partie du Tanya, le Likouteï Amarim, "recueil de propos", s'adresse à tout le peuple d'Israël et elle montre de quelle manière chaque Juif peut servir D.ieu en L'aimant et en Le craignant". A notre époque, il est, en outre, possible d'éprouver simplement ces sentiments, qui sont à la base du service de D.ieu. Il suffit, pour cela, de consulter la définition qu'en donne le Rabbi dans les Likouteï Si'hot.

\* \* \*

Le Rabbi édita ainsi trente neuf volumes des Likouteï Si'hot, qui parurent, dans un premier temps, sous la forme de fascicules hebdomadaires, puis furent reliés, dans l'ordre des cinq livres de la Torah. Ces ouvrages constituent, à proprement parler, une encyclopédie de la 'Hassidout et de ses grands thèmes.

Les volumes dix à quatorze sont présentés dans le cadre des sixième, septième et huitième séries. Rédigés, à l'origine, en Hébreu, ces textes sont présentés ici en français. On y trouve des causeries plus concises, ayant souvent une portée plus générale que dans les recueils précédents. Mais, le Rabbi y poursuit également son analyse du commentaire de Rachi sur la Torah, largement entamée dans les volumes 5 à 9.

Le présent ouvrage est donc consacré aux trois derniers livres de la Torah, ceux de Vaykra, Bamidbar et Devarim. Toutes leurs Sidrot sont présentées ici et l'on trouvera, en outre, dans ce recueil, des commentaires sur la Parchat Para et la Parchat Ha 'Hodech, lue avant la fête de Pessa'h, sur cette fête proprement dite, sur Lag Baomer et sur le mois d'Iyar, sur la fête de Chavouot, le jeûne du 9 Av et la date du 15 Av, sur le 20 Av, date de la Hilloula du père du Rabbi, sur le 18 Elloul, anniversaire de la naissance des deux grands luminaires, l'Admour Hazaken et le Baal Chem Tov, sur Roch Hachana, les dix jours de Techouva, le jour sacré de Yom Kippour, sur la fête de Soukkot, Chemini Atséret et Sim'hat Torah.

\*

Dans les causeries relatives au livre de Vaykra qui sont présentées ici, on trouve, tout d'abord, une analyse du sacrifice et de sa raison d'être. Le Rabbi souligne qu'il est, avant tout, effectué dans l'intérêt de l'homme. C'est donc l'intention, la ferveur de cet homme qui doit être prise en compte et non l'importance intrinsèque du sacrifice. Le Rabbi en distingue les deux aspects, l'offrande pour D.ieu et l'apport pour l'homme, qui doit même envisager de l'offrir de sa propre personne. Le Rabbi montre aussi de quelle manière le sacrifice perpétuel rappelle, à tout moment, les devoirs de l'homme envers le Créateur. Le Rabbi établit aussi une relation entre le Chabbat Ha Gadol et la Parchat Tsav, qui y est généralement lue. Il analyse la nature du miracle que constitua la guerre civile déclenchée en Egypte par les premiers-nés de ce pays et il rapproche cet événement de la mort de Miryam, survenue à la même date, trente-neuf ans plus tard.

Le Rabbi commente largement la fête de Pessa'h, qui marque la naissance du peuple juif et qui est, de ce fait, comparée à une conversion. Il précise ce que l'on peut en déduire pour le service de D.ieu et les forces spirituelles que l'on puise en cette fête. Il montre de quelle manière celle-ci permet de fuir le mal, comparé à une maladie ou à un état d'impureté. En ce sens, la forme du service de D.ieu que la fête inspire permet la purification de l'atmosphère. Mais, Pessa'h est également lié à l'éducation des enfants, activité qui permet d'obtenir de D.ieu toutes les bénédictions. Le Rabbi fait allusion aux campagnes de diffusion de la fête, en particulier à la distribution de Matsa Chemoura et à la visite, à cette occasion, des Juifs qui se trou-

vent en prison. Le Rabbi définit Pessa'h comme un bond en avant, qui doit être le mouvement permanent du service de D.ieu. Il établit également un lien entre la fête de Pessa'h et la révélation de la 'Hassidout, soulignant aussi, à cette occasion, la nécessité d'aller de l'avant. Enfin, il montre que l'effort pour D.ieu permet de fendre les mers, comme cela fut le cas le septième jour de Pessa'h.

Le Rabbi analyse également la Parchat Chemini, dans l'optique de sa proximité du mois de Nissan. Il souligne, en particulier, la complémentarité de la Parchat Para, introduisant l'expiation de la vache rousse, l'effort accompli ici-bas et la Parchat Ha 'Hodech, la révélation divine consécutive à l'édification du Sanctuaire. Commentant la Parchat Tazrya, le Rabbi apporte des précisions sur la manière dont les femmes enfanteront, après la venue du Machia'h. Il évoque différents usages qui sont liés à la grossesse et il précise comment se préparer à obtenir la bénédiction permettant d'avoir des enfants. Il envisage le problème de la contraception et des examens médicaux liés à la stérilité. Il traite aussi de la circoncision et du choix d'un nom pour le nouveau-né. A propos de la Parchat Metsora, le Rabbi fustige la médisance, y compris en l'absence de toute calomnie. Il souligne l'importance d'un Mikwé construit selon les directives du Rabbi Rachab et il condamne le manque de fermeté pour le prôner. Il traite aussi de l'émission séminale en pure perte. Commentant la Parchat A'hareï, le Rabbi analyse l'expression: "Je suis l'Eternel" et il montre que sa signification est différente selon que ces mots introduisent ou concluent le passage auquel ils se rapportent. Le Rabbi souligne la nécessité d'une mise en garde particulière pour condamner le comportement immoral, dont l'application appartient aux Mitsvot qui heurtent la logique et la manière dont un homme choisirait naturellement son épouse.

Le Rabbi traite aussi de l'étude des sciences profanes et des différentes motivations que celle-ci peut avoir. Il précise ce que dit le Tanya, à ce sujet et la raison pour laquelle ce texte cite précisément l'exemple du Rambam. Il montre que l'on peut étudier ce qui concerne une certaine forme d'idolâtrie afin de déterminer comment la Hala'ha peut la prendre en compte. Il souligne aussi l'importance de publier des livres de Torah et, par leur intermédiaire, d'exercer une influence sur le public, afin de le rapprocher de la Torah et des Mitsvot. Le Rabbi voit en cela la plus haute expression d'amour du prochain. Il souligne aussi l'importance du port de la barbe et il réfute, un à un, tous les arguments plaidant pour autoriser à la couper. Commentant la Parchat Emor, le Rabbi souligne le caractère primordial de l'éducation juive et le rôle de la mère, en la matière. Il montre qu'un éducateur reçoit des forces particulières pour s'acquitter de la mission qui lui est confiée et qu'il doit donc en faire pleinement usage. Il précise aussi le message de Lag Baomer, la nécessité d'un amour débordant pour tous les Juifs et, il envisage, à ce propos, la question de la visite des Cohanim auprès du tombeau des Justes. Il analyse, en outre, les difficultés des interventions chirurgicales de la prostate et de l'appareil génital, en général. Il définit également le principe du don de sa propre personne pour sanctifier le Nom de D.ieu, se demandant s'il est instauré par la Torah ou bien introduit par les Sages. Il se demande aussi si la préparation d'une Mitsva, par exemple la confection d'un Chofar, d'un Loulay, d'une Soukka est une Mitsva à part entière et il souligne, à cette occasion, la valeur spécifique d'un Ethrog de Calabre. Enfin, il établit un lien entre le mois d'Iyar et la guérison.

Commentant la Parchat Behar, le Rabbi explique de quelle manière le don de la Torah concerne, plus spécifiquement, les femmes juives. Il définit la portée morale de la Chemitta, du "Chabbat pour D.ieu" et il précise comment chacun peut adopter un comportement chabbatique, tout au long de son

existence. Il précise que c'est le moyen de rompre l'identité apparente entre la vie juive, dans sa dimension matérielle et celle des non-juifs. Il montre aussi que la finalité de l'éducation est de faire acquérir à l'enfant un comportement chabbatique, qui seul pourra assurer le bonheur de son existence. Le Rabbi définit le Prouzboul et l'extinction des dettes, pendant la septième année. Par ailleurs, il fait allusion au terrible attentat qui venait de toucher Kfar 'Habad et il énumère les mesures devant être prises, de ce fait, afin de renforcer la diffusion des sources de la 'Hassidout en Terre Sainte. Enfin, la Parchat Be'houkotaï permet de définir la nature de l'effort qui doit être appliqué à l'étude de la Torah. Le Rabbi envisage également les différentes activités d'une synagogue et d'une maison d'étude, la sainteté des lieux, l'harmonie qui doit y régner, la façon de la construire et les usages qui y sont en vigueur. Il évoque aussi la collaboration entre la synagogue et l'école, de même que le rôle du Ray, en la matière, la mission des responsables qui doivent agir non seulement pour leur propre intérêt, mais aussi pour le bien des autres.

\*

Commentant le livre de Bamidbar, le Rabbi analyse la place occupée par le Sanctuaire au sein des campements des Léviim et d'Israël, tous disposés en cercles concentriques. Il précise la distance qui les séparait et il montre que celle-ci était évaluée en fonction de la possibilité de se déplacer pendant le Chabbat. Il en déduit que tout ce qu'un Juif accomplit, pendant la semaine, doit être lié au Chabbat. Le Rabbi décrit aussi de quelle manière D.ieu s'adressait à Moché à partir de la Tente du Témoignage. Il montre que Aharon, se trouvant dans cette Tente, n'entendait pas la Parole de D.ieu, alors que celle-ci était audible à Moché. En outre, la Voix de D.ieu ne pouvait pas être entendue à l'extérieur de la Tente. Le Rabbi revient ensuite sur l'humilité de Moché, qui lui apportait la conviction que

n'importe quel homme, disposant des forces que D.ieu lui avait accordées, aurait connu une ascension largement supérieure à la sienne. Il traite cette notion en concluant l'étude du traité Sotta, qui se demande si l'humilité et la crainte de la faute existent encore. Le Rabbi analyse ces notions et il précise leur effet sur la personnalité de l'homme. Il revient également sur l'épisode des explorateurs, soulignant la gravité de leur faute qui fit que même la prière de Moché fut incapable de les sauver. Il conclut en précisant qu'il existe un équivalent de Moché en chaque génération, que celui-ci prie pour tous les Juifs de son époque et qu'il obtient, pour eux, toutes les bénédictions matérielles et spirituelles.

Le Rabbi, commentant la Parchat Kora'h, précise le dialogue qui s'instaura entre D.ieu et Moché, à propos des hommes qui s'étaient révoltés. Il souligne comment il chercha, jusqu'à la dernière minute à les défendre et à les disculper. Il en déduit que chaque Juif, possédant en son âme une parcelle de Moché, doit adopter la même attitude. Le Rabbi commente aussi, à l'occasion de l'épisode de Bilaam, la possibilité, pour les autres nations, de recevoir la prophétie, bien que celle-ci suppose une totale soumission à D.ieu. Il analyse également le principe selon lequel celui qui a commerce publiquement avec une araméenne profane le Nom de D.ieu et mérite ainsi la mort. Abordant la Parchat Pin'has, le Rabbi se demande pourquoi l'Injonction des sacrifices est édictée à tout Israël, alors que, d'une manière concrète, ceux-ci sont effectués uniquement par les Cohanim. Il en déduit que cette Injonction porte, non pas sur les sacrifices proprement dits, mais sur l'empressement qui doit les accompagner. D.ieu met ainsi en balance le plaisir qu'Il conçoit de ces sacrifices et la nécessaire présence d'un dirigeant de tout Israël. Il en déduit une analyse de la relation qui existe entre D.ieu et Israël, celle d'un Père et un fils. Enfin le Rabbi définit dans une courte note, l'objectif de la guerre de Midyan. Il analyse magistralement, dans l'optique de la

Paracha, les deux principes fondamentaux du Judaïsme que sont la pureté familiale et la Cacherout des aliments. Il montre la gravité des relations interdites et il commente la marche d'Israël à travers le désert des nations.

\*

Dans les explications qu'il donne à propos du livre de Devarim, le Rabbi établit un parallèle entre la faute des explorateurs et celle de Moché, du fait de laquelle il ne pénétra pas en Terre Sainte. En effet, c'est à cause des explorateurs que les enfants d'Israël restèrent pendant quarante ans dans le désert et à cause de la faute de Moché que Yochoua, une génération plus tard, dirigea la conquête et le partage d'Erets Israël. Le Rabbi évoque le 9 Av et montre que l'on commémore cette date en luttant contre ce qui a conduit à instaurer le jeûne. Il souligne, en la matière, le rôle prépondérant qui incombe aux enfants, à l'origine de la reconstruction et de la consolation. Il traite aussi de la pleine lune du 15 Av, suggérant à chacun la nécessité d'illuminer autour de lui. Il montre, en particulier, l'importance de l'éducation des enfants et il tire un enseignement original du jeu de la poupée. Il souligne la valeur des bougies du Chabbat et des fêtes, allumées par les petites filles. Il exclut, en revanche, les mortifications, qui n'ont plus leur place dans le service de D.ieu. Il analyse la question des liquides restés découverts pendant toute la nuit. Il souligne la valeur de la Mezouza et son rôle protecteur, en se référant, en particulier, à l'épisode de l'Ouganda. Enfin, il explique pourquoi le Judaïsme se transmet par la mère.

Le Rabbi analyse la comparaison, établie par nos Sages, entre la cassure des Tables de la Loi et le décès des Justes, en relation avec la Hilloula de son père. Il montre que les débris des premières Tables de la Loi intercédaient en faveur des enfants d'Israël, lorsque ceux-ci partaient au combat. C'est la

raison pour laquelle ils les emportaient avec eux. Le Rabbi explique ici comment il faut comprendre l'affirmation de nos Sages selon laquelle l'Ecriture divine des Tables s'envola, après que les enfants d'Israël aient commis la faute. Il commente le sens de la période de consolation faisant suite à Tichea Be Av et il montre, en analysant la Parchat Reéh, que la malédiction a été créée dans le but d'être transformée en bénédiction. Il définit la notion d'idolâtrie, démontre qu'elle ne fait aucune distinction entre l'adulte et l'enfant, mais que le Juste, en revanche, en est préservé. Le Rabbi condamne également le découragement, montrant qu'il émane nécessairement du mauvais penchant. S'adressant à un artiste peintre, il lui délivre une lecon magistrale sur ce que son art peut apporter au service de D.ieu. Il montre que tout ce qui émane de D.ieu ne peut être que positif et a nécessairement pour objet de replacer les quatre éléments fondamentaux de la matière dans le service de D.ieu. Enfin, il précise ce que sera la part des nations dans le monde futur.

Le Rabbi propose également une analyse de l'intégrité et de ce qu'elle recouvre. Il montre, en particulier, que, selon le sens simple du verset, celle-ci suppose un rejet de la sorcellerie et de la divination, de la recherche de l'avenir, au moins la plus acharnée. Il montre que ce n'est pas à des fins divinatoires que D.ieu accorde la prophétie aux hommes. A l'occasion de la Parchat Tetsé, le Rabbi précise à quelles conditions un homme peut épouser une femme qu'il a capturée au combat. Plus généralement, il définit le mariage juif et la confiance en D.ieu qui est à sa base. Il souligne l'importance de cette institution et il précise ses critères, ses modalités, la manière de s'y préparer. Il commente les bénédictions qui sont récitées à l'occasion du mariage et celles qui sont obtenues par le mariage. Le Rabbi fait également une fine analyse du reproche formulé par Moché devant les enfants d'Israël juste avant leur entrée en Terre Sainte. Cette remontrance présentait effectivement un aspect nouveau. Elle avait pour objet de les conduire à prendre conscience des bienfaits de D.ieu et, de ce fait, à s'attacher à Lui, juste avant la conquête d'Erets Israël et la disparition de ces bienfaits. Le Rabbi examine aussi la bénédiction et la malédiction comme éléments de préparation à la Techouva. Il constate qu'une malédiction précédée par une bénédiction est plus amère que celle qui se révèle d'emblée d'une manière négative. Il souligne aussi que chaque Juif dispose pleinement des bénédictions de D.ieu et, pour cela, il définit la valeur rétroactive de la Techouva, la supériorité de celui qui la réalise, y compris par rapport au Juste.

Le Rabbi, commentant la Parchat Vayéle'h, se demande si l'Injonction de placer le Séfer Torah dans l'Arche sainte fut ponctuelle ou bien si elle reçut une valeur permanente. Il en déduit que la racine de l'âme de chaque Juif est révélée, pendant les dix jours de Techouva et il en conclut que cette période doit être plus spécifiquement consacrée à l'action concrète. A l'occasion de Roch Hachana, à l'occasion de diverses lettres rédigées dans l'optique de cette fête, le Rabbi souligne que le monde fut créé en sorte que l'homme puisse disposer, en abondance, de tout ce qui lui est nécessaire. Malgré cela, un effort est attendu de sa part pour servir Son Créateur. De la sorte, son élévation peut être permanente et constante, ce qui est le but de sa création. A son service de D.ieu, il doit intégrer également la joie, moteur de l'élévation et, lorsqu'il est confronté au manque, un second Adar, grâce auquel le cycle lunaire rattrape le cycle solaire, lui insuffle la force de réparer ce qui doit l'être. En outre, le 18 Elloul, date de la naissance des deux grands luminaires, le Baal Chem Tov et l'Admour Hazaken, vitalise son service de D.ieu et lui apporte le moyen de "vivifier la vie". Dès lors, il parvient au sommet du service de D.ieu et il s'identifie à Lui. Bien plus, la Mitsva d'aimer son prochain lui donne la possibilité d'entraîner son entourage avec lui dans cette élévation. Ainsi, tour à tour, il peut recevoir et donner mais, en tout état de cause, il lui faut toujours s'élever.

Le Rabbi montre aussi que chaque Juif peut, comme Moché notre maître, se trouver "proche des cieux", en particulier pendant les dix jours de Techouva et tout spécialement au cours du Chabbat Techouva, qui marque, pour chacun, la perfection de la Techouva supérieure, en séparant l'homme de la matière du monde et donc de la possibilité de la faute. Cette élévation peut, par la suite, être conservée tout au long de l'année. On trouvera aussi, dans ce recueil, les bénédictions que le Rabbi accorda, pendant huit années, à l'ensemble du peuple juif, après la prière de Min'ha de la veille de Yom Kippour et aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï. Le Rabbi y montre l'importance du Roch Hachana qui est un Chabbat ou bien de celui qui est un mardi, lorsque deux fois fut dit le mot "bon", lors de la création. Il explique que le Chabbat introduit le plaisir et la Techouva supérieure, que Roch Hachana donne la force de conquérir le monde entier, pacifiquement, par l'étude de la Torah. Pour cela, un Juif doit se tenir prêt à l'effort. Dès lors, il reçoit toutes les influences divines lui permettant d'assumer la mission qui lui incombe, à l'occasion de la nouvelle année. Enfin, le Rabbi explique pour quelle raison la conclusion annuelle de la lecture de la Torah a lieu à Sim'hat Torah et non à Chavouot. En effet, lorsque la Torah est considérée uniquement comme un don de D.ieu, sans effort de la part de l'homme, elle n'est que "le pain de la honte". Seul l'effort et la Techouva de l'homme lui permettent de l'intégrer profondément. De ce point de vue, le véritable don de la Torah est le Yom Kippour, dont la révélation est à Soukkot, en général, à Chemini Atséret et à Sim'hat Torah, en particulier.

\* \* \*

A n'en pas douter, la diffusion de ces grandes idées de notre héritage, qui sont également des concepts essentiels de l'enseignement du Rabbi, hâtera la venue du Machia'h.

C'est, en effet, le Machia'h lui-même qui affirma au Baal Chem Tov, lorsque celui-ci connut une élévation de l'âme, à l'occasion d'une fête de Roch Hachana et le rencontra dans les sphères célestes, qu'il se révélerait "lorsque les sources de ton enseignement se répandront à l'extérieur". Puisse D.ieu faire que la publication de ces textes apporte modestement sa contribution à cette diffusion.

Très prochainement, la promesse du Machia'h s'accomplira, comme le Rabbi nous en a lui-même donné l'assurance. Alors, le Rabbi sera, de nouveau, physiquement à notre tête et il nous délivrera encore son enseignement. Par la suite, sans l'ombre d'un doute, nous assisterons, après l'avènement de la période messianique, à la parution de nouveaux Likouteï Si'hot.

Haïm MELLUL 22 Sivan 5764-2004 "Je suis venu dans Mon jardin, Ma sœur, Ma fiancée".

### SOMMAIRE

### • VAYKRA •

• L'intention du sacrifice (Discours du Rabbi, 6 Tichri 5730-1969) page 29

# • TSAV • Chabbat Hagadol

• Le miracle du grand Chabbat (Discours du Rabbi, Chabbat Hagadol 5727-1967 5729-1969 et 5731-1971) page 53

### • PESSA'H •

• Lettres du Rabbi

page 67

### • CHEMINI •

• L'édification du Sanctuaire page 91 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chemini 5724-1964 et 5725-1965)

### • TAZRYA •

• Lettres du Rabbi

page 107

### • METSORA •

• Lettres du Rabbi

**page 123** 

### • A'HAREI •

• Je suis l'Eternel votre D.ieu

**page 133** 

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat A'hareï Kedochim 5731-1971,

(Etude du commentaire de Rachi sur les versets A'hareï 18, 2-3)

### • KEDOCHIM •

• Lettres du Rabbi

**page 153** 

• EMOR •

• Lettres du Rabbi

**page 185** 

### • BEHAR •

• La septième année au quotidien page 201 (Discours du Rabbi, dimanche de la Parchat Behar Be'houkotaï, 15 Iyar 5735-1975, à l'occasion de la vingtième réunion des femmes et jeunes filles 'Habad)

• Lettres du Rabbi

**page 219** 

• L'héritage éternel du peuple éternel (Discours du Rabbi, Chavouot 5716-1956)

**page 221** 

### • BE'HOUKOTAI •

• Lettres du Rabbi

**page 229** 

### • BAMIDBAR •

• Autour de la Tente du Témoignage page 243 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar 5730-1970) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 2, 2)

### • NASSO •

• La voix du Sinaï page 263
(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5725-1965
20 Mena'hem Av 5732-1972)
(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Nasso 8, 89)

### • BEAALOTE'HA •

• L'humilité de Moché page 273 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5732-1972)

### • CHELA'H •

• La calomnie des exploreateurs page 293 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h 5732-1972) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 14, 36)

### • KORA'H •

• La prière de Moché page 311 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kora'h 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Kora'h 16, 22)

### • 'HOUKAT•

• Le Décret de la Torah (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tsav Chabbat Para 5733-1973) **page 323** 

### • BALAK •

• Lettres du Rabbi

page 335

### • PIN'HAS •

• Le dirigeant de la communauté et les sacrifices page 341 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 2)

### MATOT-MASSEI

• La guerre de Midyan (Note du Rabbi, 5709-1949) page 355

- Deux principes fondamentaux du Judaïsme page 357 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot-Masseï, qui bénit le mois Mena'hem Av 5735-1975)
- Lettre du Rabbi page 363

### • DEVARIM •

• L'insertion d'une parenthèse page 371 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Devarim 5733-1973) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 37)

### • VAET'HANAN •

• L'étude des enfants

**page 383** 

(Discours du Rabbi aux enfants des centres aérés estivaux, dans la synagogue, après la prière de Min'ha, lundi de la Parchat Vaet'hanan, 11 Mena'hem Av 5738-1978)

• L'introduction de la clarté du saint Chabbat dans le foyer

**page 395** 

(Discours du Rabbi aux petites filles du centre de vacances Emouna, dans la synagogue, après la prière de Min'ha, Mercredi de la Parchat Réeh, 27 Mena'hem Av 5738-1978)

• Lettres du Rabbi

**page 403** 

### • EKEV • 20 Mena'hem Av

• La mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi

page 417

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5732-1972)

### • REEH •

• Troisième consolation

**page 433** 

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Réeh 5735-1975 qui bénit le mois d'Elloul)

• Lettres du Rabbi

**page 441** 

### • CHOFTIM •

• L'intégrité d'un Juif

**page 463** 

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Choftim 5727-1967) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Choftim 18, 13)

### • TETSE •

• L'union avec une femme captive (Note du rabbi 5708-1948)

**page 481** 

• Lettres du Rabbi

**page 485** 

### • TAVO •

• Un cœur pour comprendre

**page 503** 

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tavo 5725-1965 et 5727-1967)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tavo 29, 3)

### • NITSAVIM •

• La bénédiction et la malédiction page 523 (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim-Vayéle'h 5732-1972)

• Lettres du Rabbi

page 531

### • VAYELE'H •

• La racine et l'impératif

**page 541** 

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayéle'h, Chabbat Techouva 5729-1969) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayéle'h 31, 26)

### • ROCH HACHANA •

• Lettres du Rabbi

**page 559** 

## • HAAZINOU • Chabbat Techouva

• Proximité des cieux et Techouva supérieure page 609 (Discours du Rabbi, Chabbat Techouva 5722-1961 et 5727-1966)

### • YOM KIPPOUR •

• Bénédictions du rabbi, à la veille de Yom Kippour page 623

## • VEZOT HABERA'HA • Sim'hat Torah

• Chemini Atséret et Ve Zot Ha Bera'ha page 651 (Discours du Rabbi, Sim'hat Torah 5733-1972)

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

\* \* \*

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Septième série •

Tome 3
VAYKRA

### VAYKRA

### Vaykra

### Vaykra

### L'intention du sacrifice

(Discours du Rabbi, 6 Tichri 5730-1969)

1. Il est enseigné, à la conclusion du traité Mena'hot: "Le verset dit, à propos de l'holocauste du gros bétail: 'une combustion d'odeur agréable', à propos de l'holocauste des oiseaux: 'une combustion d'odeur agréable' et à propos de l'offrande: 'une combustion d'odeur agréable'(1). Cela veut dire qu'il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir D.ieu"(2).

Le sens simple de cette Michna est le suivant. La même expression: "une combustion d'odeur agréable" est employée à propos de ces trois catégories de sacrifices, gros bétail, oiseaux et offrandes, bien qu'ils ne soient pas du tout identiques, le premier étant plus important que le second et le second que le troisième. On doit en déduire que : "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu". Ainsi, dès lors que celui qui fait une contribution modeste

dans le Likouteï Torah, le premier discours 'hassidique intitulé: "Car, en ce jour", au chapitre 4 et le premier discours 'hassidique intitulé: "Sonnez", au chapitre 2, de même que le Torah Or, dans le second discours 'hassidique intitulé: "Un homme est tenu", à la page 98c.

<sup>(1)</sup> Vaykra 1, 9; 1, 17 et 2, 4.

<sup>(2)</sup> L'explication selon laquelle la récompense est identique, quelle que soit l'importance du sacrifice peut être établie à propos de ce qui est dit de Rabbi Eléazar Ben Dourdaya, dans le Likouteï Torah du Ari Zal, Tehilim, au chapitre 32. On consultera aussi,

a bien cette intention, identique à celle de l'homme qui contribue largement<sup>(3)</sup>, le peu qu'il apporte est considéré comme le grand sacrifice du second.

(3) Il est, bien entendu, fait référence ici à quelqu'un qui apporte peu parce qu'il n'a pas le moyen de donner plus ou bien d'un don pour lequel la quantité n'a pas d'importance, conformément à la question qui a été posée par les Tossafot, au traité Chevouot 15a. Dans le cas qu'ils présentent, on ne peut pas distinguer une large contribution d'un apport plus modeste, car ces deux conditions n'existent pas. Il s'agit d'une situation en laquelle il est une Mitsva d'apporter une large contribution et l'on fait allusion à quelqu'un qui en a le moyen. Les Tossafot en déduisent que l'égalité entre un don important et une contribution plus réduite souligne, en pareil cas, la nécessité de ne pas se vanter. En revanche, il est clair que, si la Mitsva consiste en une grande offrande et qu'un homme en a les moyens, "la marque sur le dos du chameau dépend du poids du fardeau", selon l'expression du traité Ketouvot 67a. On peut penser, comme le dit le traité Mena'hot 83b, qu'un sacrifice doit être offert du meilleur de l'espèce qui le constitue. En revanche, il n'y a pas d'obligation de multiplier les sacrifices, bien que cela, en soi, justifie également une récompense. Ce sont uniquement les sacrifices de vision, Reïya et de 'Haguiga qui sont "selon sa

On peut toutefois s'interroger. Il est dit ici: "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste", plutôt que, par exemple : "cela t'enseigne que, même si le sacrifice est modeste" ou

richesse", d'après le traité 'Haguiga 8b. Un riche a donc le droit d'offrir un oiseau, comme le précise le Lé'hem Michné, dans les lois des sacrifices, chapitre 16, au paragraphe 3. C'est ainsi que l'on peut comprendre la formulation du Talmud, au traité Mena'hot 104b : "celui qui a l'habitude", ce qui veut bien dire que tout dépend de cette habitude. En revanche, il est clair qu'un riche peut aussi apporter une modeste offrande. Et, l'on consultera, à ce sujet, les propos de nos Sages, dans le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 22, au paragraphe 8, cités par le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 4, 3 : "Caïn apporta le fruit de la terre le plus mauvais alors que Havel offrit les aînés de son troupeau, les plus gras". On peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Rachi, commentant le traité Mena'hot 110a souligne : "pour apporter des sacrifices", c'est-àdire pour en multiplier le nombre, à la différence du traité Chevouot qui parle d'une multiplication qualitative. En outre, commentant le traité Bera'hot 5b et 17a, Rachi précise que l'expression : "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste" s'applique spécifiquement aux sacrifices, ce qui veut dire que, selon lui, il est bien fait allusion ici à celui qui

### Vaykra

encore: "y compris quand le sacrifice est modeste". Une telle formulation indique que celui qui offre un sacrifice important introduit également un aspect nouveau, le rendant identique à celui dont le sacrifice est modeste. La Guemara, commentant cette Michna, enseigne: "Rav Zeïra demande: quel verset permet de l'établir? Le suivant<sup>(4)</sup>: 'le sommeil du travailleur est agréable, qu'il mange peu ou beaucoup'. Rav Ada Bar Ahava dit: c'est le

pourrait se permettre un sacrifice plus important, mais décide, néanmoins, de le limiter. En effet, le contexte du traité Bera'hot parle de l'étude de la Torah et, à cause de cela, Rachi doit préciser que ce principe s'applique uniquement aux sacrifices. La raison en est que ces derniers ne sont pas une obligation, mais une offrande librement consentie, ce qui n'est pas le cas de l'étude de la Torah. Certes, le traité Bera'hot fait une déduction de ce principe pour ce qui fait l'objet de son propos. Néanmoins, cette déduction est uniquement la suivante. Quelle que soit l'importance de l'offrande, on doit avoir l'intention de la consacrer à D.ieu. Dès lors, toutes les contributions sont reçues de manière identique. S'agissant de l'étude de la Torah, ceci est, bien évidemment, envisageable uniquement pour un homme qui n'a pas la possibilité de lui consacrer plus de temps. Si ce n'est pas le cas, il est dit, à son propos : "Il a fait honte à la Parole de D.ieu", comme le précise le traité Sanhédrin 99a. Il en résulte que celui qui réduit son étude de la Torah parce qu'il n'a réellement pas la possibilité de lui consacrer plus de temps reçoit la même récompense que celui qui peut

lui consacrer beaucoup de temps. C'est bien évident. On consultera, à ce sujet, le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 1, au paragraphe 6 et le Péri Megadim, qui précise, au paragraphe 3, que le Toureï Zahav luimême ne remet pas en cause cette position. On verra aussi, notamment, les Tossafot Yom Tov, sur le traité Avot, à la fin du chapitre 2. Ainsi, celui qui a la possibilité de donner plus, mais ne le fait pas, n'est nullement l'équivalent de celui qui donne beaucoup, même s'il a l'intention de faire une offrande à D.ieu. On consultera, à ce propos, le traité Bera'hot 5b, qui cite cet enseignement de nos Sages à propos de Rabbi Eléazar, lorsque celui-ci pleura parce qu'il n'avait pas étudié comme il le voulait. En outre, il est dit, à propos de Rabbi Eléazar, dans le traité Erouvin 54b, qu'à lui s'appliquent les termes du verset : "Par amour pour la Torah, tu t'élèves en permanence, dans son étude". Mais, le commentaire de Rachi, sur le traité Bera'hot 17a, précise : "Il n'avait pas, en son cœur, une importante capacité de la comprendre".

(4) Kohélet 5, 11.

suivant<sup>(5)</sup>: 'si le bien est abondant, ceux qui le consomment se multiplient et qu'en tirent donc ses propriétaires ?'". Les deux versets cités par Rav Zeïra et Rav Ada Bar Ahava font bien la preuve que : "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu". Ceci permet, toutefois, de formuler l'interrogation suivante.

Comment comprendre la question posée par Rav Zeïra, "quel verset permet de l'établir ?" et que signifie les réponses de Rav Zeïra et de Rav Ada Bar Ahava, mentionnant ces deux versets ? La Michna ne dit-elle pas claire-

ment qu'elle déduit ce principe du verset : "une combustion d'odeur agréable" ? Et, si, pour une quelconque raison, la preuve de la Michna n'est pas suffisante<sup>(6)</sup>, une question en sens inverse se pose alors: pourquoi ces deux versets ne figurent-ils pas dans la Michna, dès lors qu'ils sont des preuves suffisantes, ce que n'est pas le verset : "une combustion d'odeur agréable"<sup>(7)</sup> ?

2. La Guemara, à la suite de ce qui vient d'être dit, cite une Boraïta, commentant trois aspects spécifiques des sacrifices qui présentent un fait nouveau :

<sup>(5)</sup> Kohélet 5, 10. La version du Eïn Yaakov, cité par le texte, dit "Bealeïha", "ses propriétaires", au féminin, alors que le Talmud en notre possession emploie ce terme au masculin, "Bealav".

<sup>(6)</sup> Le Iyoun Yaakov, à cette référence, explique : "Le fait qu'ils soient tous définis comme 'une odeur agréable' n'est pas réellement une preuve, car on peut penser que chacun garde, néanmoins, sa spécificité et sa valeur propre, par rapport auxquelles il est cette odeur agréable". Néanmoins,

cette interprétation ne peut pas être adoptée ici d'après ce qui est dit dans le texte.

<sup>(7)</sup> De même, la Michna cite d'abord les versets, puis elle en déduit que : "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu" et non l'inverse. Cela veut bien dire que la citation de ces versets est déterminante, pour établir ce principe et qu'en tout état de cause, ils en sont bien une preuve suffisante.

### Vaykra

"Une Boraïta enseigne ceci: Rabbi Chimeon Ben Azaï dit: viens voir ce qui est écrit dans la Paracha des sacrifices. On n'y emploie pas les Noms divins El et Elokim, mais bien Avaya, afin de ne pas donner l'occasion à l'accusateur d'avancer son argument". Rachi explique: "Certains pensent qu'il y a plusieurs dieux et ils prétendent que celui qui porte tel nom a demandé qu'on lui apporte une offrande, alors que celui qui a tel nom a demandé un bœuf et celui qui a tel nom a demandé un bouc". La Guemara poursuit: "Et, à propos du bœuf, qui est grossier, il est dit: 'une combustion d'odeur agréable'. A propos de l'oiseau, qui est fin, il est dit : 'une combustion agréable' et, à propos de l'offrande, il est dit : 'une combustion agréable'. Cela t'enseigne qu'il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu. Peut-être imagineras-tu qu'Il a besoin de manger. C'est pour cela qu'il est dit : 'Si J'ai faim, Je ne te le dirai pas, car la terre et tout ce qu'elle contient sont à Moi'. Et, il est dit: 'A Moi, sont les bêtes de la forêt, les animaux qui parcourent des milliers de montagnes. Est-ce que Je mange la chair des taureaux ? Est-ce que Je bois le sang des béliers ?'(8). Ce n'est pas pour Ma Volonté que vous faites des sacrifices, mais pour la vôtre, ainsi qu'il est dit<sup>(8\*)</sup>: 'Vous les sacrifierez selon votre volonté".

On peut ici se poser les questions suivantes:

A) Quel lien y a-t-il entre ces trois propositions, conduisant Rabbi Chimeon Ben Azaï à les énoncer en un seul enseignement<sup>(9)</sup>, d'autant que les derniers sont introduits par

<sup>(8)</sup> Tehilim 50, versets 12, 10, 13.

<sup>(8\*)</sup> Vaykra 19, 5.

<sup>(9)</sup> On ne peut pas répondre à cette question en avançant que ces trois éléments introduisent une idée nouvelle, concernant les sacrifices, car il est clair

qu'il y a beaucoup d'autres idées nouvelles que l'on aurait pu avancer également. Pourquoi donc la Boraïta aurait-elle choisi précisément ces trois-là?

un "et", conjonction de coordination qui les rattachent au premier<sup>(10)</sup>?

B) En quoi la mention du Nom Avaya à propos des sacrifices empêche-t-elle de "donner l'occasion à l'accusateur d'avancer son argument"? N'y a-t-il pas de nombreuses autres Mitsvot pour lesquelles on emploie les

Nom *Elokim* ou *El*, alors que, pour d'autres, on mentionne le Nom *Avaya*, comme on le fait pour les sacrifices ? Or, de la sorte, on donne bien "à l'accusateur l'occasion d'avancer son argument" et de "penser qu'il y a plusieurs dieux", bien que, concernant les sacrifices, soit uniquement mentionné le Nom *Avaya*.

(10) Le Maharcha, à cette référence, justifie la suite logique entre ces trois propositions de la manière suivante. Le fait qu'il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste fait la preuve que celui-ci est bien pour le Nom de D.ieu, "car il est clair que d'autres dieux auraient demandé la consommation la plus importante. Mais, peut-être pourrais-tu imaginer qu'Il a également besoin de manger. Des preuves sont donc citées afin d'établir que ce n'est pas le cas". Mais, à mon humble avis, il est difficile d'admettre cette explication. Comment établir que, selon celui qui admet l'existence de deux dieux, ce qu'à D.ieu ne plaise, "il est clair qu'ils auraient demandé la consommation la plus importante" ? La suite est tout aussi difficile à admettre : "peut-être pourrais-tu imaginer qu'Il a également besoin de manger". En effet, n'a-t-il pas été dit que : "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste", ce qui n'est pas le cas pour les autres dieux, qui "demandent la consommation la plus importante"?

Dès lors, comment ajouter ensuite : "peut-être pourrais-tu imaginer qu'Il a également besoin de manger" ? On consultera aussi le Iyoun Yaakov, qui interprète les deux premiers éléments comme s'ils n'en formaient qu'un seul. Néanmoins, la formulation de la Boraïta ne permet pas de retenir cette interprétation. Il explique ensuite le troisième élément de la façon suivante: "Puisque tout est identique pour Toi, ce qui est important et ce qui est modeste, on pourra penser qu'il en est de même pour l'affamé, lorsqu'il a envie de manger. C'est pour cette raison qu'est cité le verset : 'Si J'ai faim, Je ne te le dirai pas', puisqu'il s'agit uniquement, en l'occurrence, d'accomplir Sa Volonté". Toutefois, cette interprétation est difficile à comprendre, car le verset : "Si J'ai faim, Je ne te le dirai pas" ne démontre pas que la faim n'existe pas pour D.ieu. Bien au contraire, il souligne que celle-ci existe, mais que, néanmoins, "Je ne te le dirai pas". Le texte reviendra sur cette idée par la suite.

### Vaykra

- C) Pourquoi celui qui "pense qu'il y a plusieurs dieux" est-il appelé "accusateur", ce qui sous-entend que l'on devrait négocier avec lui, alors qu'il nie l'Unité de D.ieu?
- D) Le second élément mentionné par Rabbi Chimeon Ben Azaï semble être la répétition exacte de ce qui est dit dans notre Michna!
- E) Si c'est effectivement le cas, pourquoi Rabbi Chimeon Ben Azaï modifie-t-il la formulation de cette Michna, en remplaçant : "I'holocauste du gros bétail" et "I'holocauste des oiseaux" par "le bœuf, qui est grossier" et "I'oiseau, qui est fin" ?
- F) Comment quelqu'un pourrait-il imaginer que D.ieu "a besoin de manger", ce qu'à D.ieu ne plaise, au point de conduire Rabbi Chimeon Ben Azaï à préciser que ce n'est

- pas le cas, citant, à l'appui de cette affirmation, plusieurs versets de la Torah?
- G) S'il est effectivement nécessaire de montrer que D.ieu n'a pas "besoin de manger", cette précision aurait dû être donnée en préambule aux lois des sacrifices, au début du traité Zeva'him et non à la conclusion du traité Mena'hot.
- H) En rejetant l'idée que D.ieu " a besoin de manger ", Rabbi Chimeon Ben Azaï ne dit pas que le fait de manger est inconcevable, pour D.ieu, mais seulement que : "Si J'ai faim, Je ne te le dirai pas car la terre et tout ce qu'elle contient sont à Moi"(11). Cela veut bien dire que la faim de D.ieu existe effectivement, si l'on peut s'exprimer ainsi. Néanmoins, en pareil cas, D.ieu "ne le dit pas", parce que "la terre et tout ce qu'elle contient sont à Moi".

<sup>(11)</sup> Rabbi Avraham Ibn Ezra, commentant le verset : "Si J'ai faim, Je ne te le dirai pas", explique : "Si J'étais comme un homme qui éprouve un tel

besoin", ce qui signifie que la faim de D.ieu n'existe pas. Pour autant, ce verset ne permet pas d'établir que telle soit l'explication.

L'explication de tout cela est la suivante. Il existe effectivement une différence entre un sacrifice "important" et un sacrifice "modeste". De façon générale, il est dit, à propos d'un sacrifice : "un homme qui offrira... à D.ieu" et il en est ainsi de deux points de vue, de celui de l'homme qui l'offre et de celui de D.ieu. Pour ce qui est de l'homme, ce sacrifice a-t-il été offert avec toute la perfection nécessaire ou bien est-il encore trop "modeste" ? Et, D.ieu l'a-t-Il pleinement accepté ? Il est concevable, en effet, que "l'on obtienne l'expiation sans l'obtenir réellement"(12). C'est la différence qui peut être faite entre l'acceptation du sacrifice de 'Hatat et celle de sacrifice de Ola(13). D'autres distinctions similaires existent également.

Cette conclusion nous permettra de comprendre la différence qui existe entre la Michna et la Guemara. La Michna définit la raison d'être et l'effet essentiel du sacrifice, tel qu'il est accepté là-haut. Elle tire donc une preuve du verset : "une odeur agréable pour D.ieu" à propos des trois catégories de sacrifices à la fois, bien que l'un soit plus "important" et l'autre, plus "modeste", afin de souligner que "peu importe que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu". En d'autres termes. "l'odeur agréable" émanant du sacrifice et la manière dont il est agréé par D.ieu restent toujours identiques(14).

ces peuvent être considérés comme identiques. Du point de vue de D.ieu, en effet, "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste", comme l'a souligné le texte. On verra les explications du Maharal de Prague, à cette référence, selon lesquelles : "Pour D.ieu, tout est identique, ce qui est important et ce qui est modeste. De ce fait, si l'on n'agit pas pour le Nom de D.ieu, une différence existe effectivement entre ce qui est impor-

<sup>(12)</sup> Selon l'expression du traité Zeva'him 6a.

<sup>(13)</sup> Selon le traité Zeva'him 7b. On verra, à ce propos, Iguéret Ha Techouva, au chapitre 2.

<sup>(14)</sup> On peut ainsi comprendre la formulation de la Michna : "pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu", précision qui semble être superflue. En fait, la Michna souligne ainsi que c'est uniquement sur la base de cette intention que tous les sacrifi-

A l'occasion d'un sacrifice, un homme offre également sa propre personne<sup>(15)</sup>, ainsi qu'il est écrit : "selon votre volonté". Au sens le plus simple, cet homme apporte sa contribution de son propre argent et, de plus, selon les termes du Ramban<sup>(16)</sup>, il donne : "le sang du sacrifice contre le sien propre, une vie en échange d'une autre".

Or, concernant ce sacrifice de l'homme, c'est précisément à propos de l'offrande qu'il est dit : "une âme qui offrira", comme si l'on offrait son âme<sup>(17)</sup>. Le verset souligne donc que le sacrifice d'un gros bétail ou d'un oiseau est aussi une "odeur agréable", au même titre qu'une offrande modeste.

Puis, s'ajoutant à cela, vient la question posée par la Guemara : "quel verset permet de l'établir ?". En d'autres termes, où le verset nous enseigne-t-il un autre point concernant l'homme qui offre un sacrifice "important", que l'on ne puisse déduire des mots cités par la Michna<sup>(18)</sup> ? Il est donc précisé que, du point

tant et ce qui est modeste. Il n'en est pas de même, en revanche, quand on agit pour Son Nom, car pour Lui, tout est équivalent. Et, l'on consultera le traité Chevouot 15a, qui dit : 'Estil quoi que ce soit d'important devant D.ieu ? N'a-t-on pas appris que celui qui offre un sacrifice important et celui qui offre un sacrifice modeste sont identiques ?".

(15) On connaît l'enseignement de l'Admour Hazaken, à propos du verset : "un homme qui offrira", selon lequel : "c'est de vous qu'un sacrifice sera offert à D.ieu", comme l'explique le Likouteï Torah, Vaykra, à la page 2c, de même que les discours 'hassidiques intitulés : "Je suis venu dans mon jardin", de 5710, au chapitre 2 et de 5712.

<sup>(16)</sup> Vaykra 1, 9.

<sup>(17)</sup> Selon le traité Mena'hot 104b, qui est cité par le commentaire de Rachi sur le verset 2, 1.

<sup>(18)</sup> Selon le Tson Kodachim, la question: "quel verset permet de l'établir?" souligne qu'un riche, en mesure d'apporter un sacrifice "important", mais qui en offre un "modeste" sera agréé également dans la mesure où son "intention est de l'offrir à D.ieu". Cependant, nous avons vu, à la note 3, qu'il était impossible d'admettre un tel raisonnement, car il est clair que celui qui offre un sacrifice "modeste" n'a pas la même "intention" que celui qui offre un sacrifice "important".

de vue de l'homme qui offre le sacrifice, il n'y a effectivement aucune différence selon que celui-ci soit "important" ou "modeste".

Guemara considère comme une évidence qu'il en est bien ainsi et sa question est donc uniquement: "quel verset permet de l'établir"? Dans la mesure où, du point de vue de l'homme, le but essentiel du sacrifice est : "l'intention de l'offrir à D.ieu"(19), il est logique d'admettre que, si cette intention a été irréprochable, l'homme qui apporte sacrifice uniquement "modeste" est parfait également.

référence à l'homme, Rav Zeïra cite, dans la Guemara:

Quant au verset faisant

(19) On verra les longues explications données, à ce sujet, par les commentateurs de la Torah, au début de la Parchat Vaykra et dans le Torah Cheléma, au début des additifs à la Parchat Vaykra. On peut le déduire également du fait qu'il existe de nombreux éléments disqualifiant les sacrifices, par exemple du fait d'une pensée ou bien d'une intention imparfaites. (20) C'est ce qu'explique le Maharcha, à cette référence. Le com-

mentaire de Rachi, en revanche,

considère que ceci se rapporte au

"le sommeil du travailleur est agréable, qu'il mange peu ou beaucoup". Ce travailleur est précisément l'homme qui apporte son sacrifice, comme le souligne Rachi. De fait, son sommeil est agréable, "qu'il mange peu ou beaucoup", de manière identique, que son sacrifice soit "important" ou "modeste". En tout état de cause, il "mangera" sa récompense. Ainsi, ce verset permet également d'établir qu'il n'y a pas de différence à faire entre un sacrifice "important" et un "modeste".

Rav Ada Bar Ahava cite le verset: "si le bien est abondant, ceux qui le consomment se multiplient et qu'en tirent donc ses propriétaires ?", selon lequel les propriétaires du sacrifice<sup>(20)</sup> n'obtiennent

Saint béni soit-Il. On peut penser que cette explication correspond à la version de la Guemara qui mentionne également la fin du verset : "selon ce qu'Il voit de ses yeux", comme le dit le Eïn Yaakov, à cette référence. Et, l'on verra la conclusion de l'explication du Maharcha, qui considère que Rachi retient la même version que le Eïn Yaakov et qu'il faut donc y faire figurer les mots : "selon ce qu'Il voit de ses yeux", se rapportant au Saint béni soit-Il. Il n'en est pas de même, en revanche, selon la version dont nous

rien de plus par le fait que " le bien est abondant " et que ces sacrifices sont multiples. En effet, "peu importe que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu"(21).

Ceci nous permettra de comprendre le lien qui peut être fait entre la conclusion de ce traité et son début : "Toutes les offrandes qui n'ont pas été constituées pour le Nom de D.ieu sont valables. Toutefois, elles ne permettent pas à leurs propriétaires de s'acquitter de leur obligation". Ceci souligne que la première Michna fait déjà allusion à ces deux éléments pour les distinguer. Il y a, d'une part, la conformité du sacrifice, qui est en adé-

quation avec Sa Volonté, "une odeur agréable pour D.ieu", d'autre part, l'obligation des propriétaires devant apporter ce sacrifice. C'est à cela que fait référence la fin de ce traité. Bien que l'apport du sacrifice présente ces deux aspects, ceux-ci ont un point commun, concernant à la fois "l'odeur agréable pour D.ieu" l'homme qui offre un sacrifice : "il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu". Comme on l'a dit, la Michna permet d'établir clairement que, du point de vue de l'homme, il n'y pas de différence entre un sacrifice "important" et un sacrifice "modeste".

disposons dans notre Talmud, laquelle ne cite pas la fin du verset et n'y fait pas même allusion par un : "etc.". Il faut donc en déduire que le propriétaire dont il est ici question est celui du sacrifice. Le Maharcha considère qu'il en est ainsi également selon la Guemara, qui cite la fin du verset.

mange peu ou beaucoup" se réfère à celui qui offre un sacrifice "modeste", mais n'en " mangera " pas moins une récompense. Et, le verset : "si le bien est abondant, ceux qui le consomment se multiplient et qu'en tirent donc ses propriétaires ?" concerne celui qui offre un sacrifice "important", mais qui ne surpasse cependant pas celui dont le sacrifice est "modeste".

<sup>(21)</sup> La différence entre ces deux versets est la suivante. Le verset : "le sommeil du travailleur est agréable, qu'il

4. Par la suite, la Guemara, à la fin du traité, mentionne Boraïta "Rabbi cette Chimeon Ben Azaï dit : viens voir ce qui est écrit dans la Paracha des sacrifices. On n'y emploie pas les Noms divins El et Elokim, mais bien Avaya". L'idée nouvelle qui est introduite par ce texte est la suivante. Il est différentes catésacrifices(22). gories de Certains apportent l'expiation, comme le 'Hatat ou l'Acham, apaisant l'Attribut de rigueur céleste. Il aurait donc été légitime d'employer le Nom Elokim. D'autres sacrifices sont des actions de grâce consécutives à un bienfait ayant été prodigué à l'homme. C'est le cas du sacrifice de Toda et, de même, de ceux que l'on offre pour une célébration joyeuse, par exemple les Chalmeï Sim'ha. En la matière, il est plus adapté d'employer le Nom El, lié à l'Attribut de 'Hessed, ainsi qu'il est dit(23) : "La bonté de D.ieu (El) est tout au long du jour"(24). Malgré tout cela, on ne trouve, concernant les sacrifices, Nom que le  $Avaya^{(25)}$ .

Et la raison en est la suivante : il ne faut pas "donner l'occasion à l'accusateur d'avancer son argument". Ceci ne fait pas allusion à "celui qui pense qu'il y a plusieurs dieux", au sens le plus littéral<sup>(26)</sup>. Si c'était le cas, on ne

Zohar, tome 3, à la page 5a et le Nitsoutseï Orot, à cette référence.

<sup>(22)</sup> Les différentes catégories de sacrifices sont définies par le commentaire de la Michna du Rambam, dans l'introduction du Séder Kodachim.

<sup>(23)</sup> Tehilim 52, 3.

<sup>(24)</sup> Zohar, tome 1, à la page 94a. Tikouneï Zohar, Tikoun n°22, à la page 67a. On verra aussi la note suivante.

<sup>(25)</sup> Voir, à ce sujet, le commentaire du Maharcha. Néanmoins, selon lui, le Nom *El* correspond à l'Attribut de rigueur. Et, l'on verra le Zohar, tome 3, à la page 30b, qui explique : "Il correspond parfois à la rigueur et parfois au bienfait". On consultera aussi les Nitsoutseï Orot, à cette référence, le

<sup>(26)</sup> Et, l'on peut penser que c'est ce que Rachi veut dire, à cette référence, en tenant compte de la différence qui doit être faite entre notre version de Rachi, "ceux qui pensent qu'il y a plusieurs dieux" et celle du commentaire de Rachi sur le Eïn Yaakov: "les hérétiques qui disent qu'il y a plusieurs dieux". On verra aussi le Sifri sur le verset Pin'has 28, 8 et la version qui est donnée de la Boraïta de Rabbi Chimeon Ben Azaï: "donner l'occasion aux hérétiques d'avancer leur argument", alors qu'il est ici question de "l'accusateur". On verra, en outre, le traité Sanhédrin 38a.

l'aurait pas appelé un "accusateur". Il est donc clair que l'on fait bien allusion ici à un homme qui admet l'existence d'un seul Créateur et non de deux, ce qu'à D.ieu ne plaise. Néanmoins, le D.ieu unique peut cumuler plusieurs autorités, celle de la bonté et celle de la rigueur, tout comme un homme peut cumuler plusieurs sentiments très différents. En conséquence, si le verset liait une certaine catégorie de sacrifices au Nom *El*, en fonction de son contenu, une autre catégorie au Nom Elokim, on aurait effectivement fourni un "argument" à ce qu'avance " l'accusateur ", l'existence de " plusieurs autorités ", au sein de l'Unité de D.ieu, chaque sacrifice étant offert et rattaché à l'une de ces autorités, à un aspect spécifique et se séparant ainsi de l'existence du Créateur, ce

qu'à D.ieu ne plaise. Car, celle-ci est, en réalité, l'Unité la plus profonde. C'est ce que l'on peut déduire de la formulation : "donner l'occasion à l'accusateur d'avancer son argument". De fait, "l'argument" principal avancé par cet "accusateur" principal a

Pour que l'accusateur ne puisse pas avancer son argument, affirmant qu'une différence doit être faite entre des "autorités", ce qu'à D.ieu ne plaise, on mentionne un seul Nom divin, à propos de tous les sacrifices à la fois, malgré leurs profondes différences et il s'agit précisément du Nom Avaya, qui est le Nom véritable<sup>(28)</sup>, le Nom de l'Essence<sup>(29)</sup>, le Nom uni à Lui<sup>(29\*)</sup>, celui qui montre que D.ieu transcende toutes les différences et toutes

<sup>(27)</sup> D'après ce qui est dit dans le Zohar, tome 3, à la même référence. On comprend pourquoi il est ici question d'un "accusateur". En outre, d'après ce qui est expliqué, on peut penser que cette séparation émane de la rigueur et de la sévérité, comme le dit, notamment, le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, à la fin du chapitre 4. (28) Traité Sotta 38a. Rambam, lois des fondements de la Tora, chapitre 6, au paragraphe 2.

<sup>(29)</sup> Pardès, à la porte 19. Guide des Egarés, tome 1, à partir du chapitre 61. Ikarim, second discours, au chapitre 28.

<sup>(29\*)</sup> Traités Sotta 38a, Sanhédrin 60a. Ce Nom est uni à Lui et tous les autres Noms y figurent également, comme l'expliquent longuement, en particulier, le Pardès, à cette référence, le Chaareï Ora, du Rav Yossef Gikatila, à la porte 5 et le Torah Or, à la fin de la Parchat Noa'h.

les séparations. Cela même fait la preuve que l'existence de plusieurs Noms s'explique uniquement par le fait que : "Je porte un Nom en fonction de Mes actions" (30), c'est-à-dire de la manière dont le Créateur, béni soit-Il, nous apparaît à travers Ses réalisations, Son comportement et Son influence dans le monde, mais non parce qu'il existe des différences en Son existence.

La raison pour laquelle c'est précisément à propos des sacrifices que le verset doit réfuter "l'argument" d'un tel "accusateur" est la suivante. L'erreur selon laquelle on peut penser que des différences existent est plus fréquente, pour ce qui les concerne. Les sacrifices doivent changer et intensifier la volonté de D.ieu, si l'on peut s'exprimer ainsi, susciter une "odeur agréable" (31). A fortiori est-ce le cas pour ceux qui

doivent expier les fautes de l'homme, lesquelles sont des transgressions de la Volonté de D.ieu. Le but du sacrifice est d'être agréé par D.ieu, comme le précise le début de la Paracha qui les définit<sup>(32)</sup> : "Il sera agréé pour lui afin de lui apporter l'expiation". Bien plus encore, il est dit: " Et, Noa'h offrit des sacrifices sur l'autel. Et, D.ieu sentit l'odeur agréable et Il dit : Je ne le maudirai plus, car le penchant de son cœur est mauvais "(33), bien qu'au préalable, lorsque : "D.ieu vit que le penchant était mauvais" (34), Il avait infligé le déluge. Or, Il introduisait un changement, précisément pour la même raison.

En conséquence, ce changement de volonté résultant du sacrifice est bien un "argument" pouvant être avancé par ceux qui se trompent et envisagent une séparation au sein de l'Existence du

<sup>(30)</sup> Midrash Chemot Rabba, chapitre 3, au paragraphe 6. Voir, notamment, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, Chorech Mitsvat Ha Tefila, au chapitre 5.

<sup>(31)</sup> Voir le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 66, le Torah Or, Parchat Vaychla'h, à la page 25d, le

Or Ha Torah, Parchat Pin'has, à la fin de la page 1079.

<sup>(32)</sup> Vaykra 1, 4.

<sup>(33)</sup> Noa'h 8, 20-21.

<sup>(34)</sup> Béréchit 6, 8. Torat 'Haïm, Parchat Béréchit, à la page 13d, Parchat Vayéra, à la page 101c.

Créateur, béni soit-Il, "plusieurs dieux". En effet, le changement de la rigueur vers la bonté semble résulter de la séparation entre 'Hessed et Guevoura, entre *El* et *Elokim*.

Ceci nous permettra de comprendre la raison pour laquelle c'est précisément à propos des sacrifices que le verset craint "l'argument" d'un "accusateur". C'est pour cela que l'on n'emploie pas, à leur propos, le Nom *El*, mais bien Avaya, celui de l'Essence, de ce qu'Il est réellement, mettant en avant Son caractère infini et Son Unité, afin de souligner que l'apport d'un sacrifice est bien pour le Nom Avaya, transcendant toute séparation et toute modification.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de faire le lien entre le premier élément de la Boraïta et le second, précisant : "qu'il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu", comme le soulignait déjà la

Michna. En effet, sa première partie expliquait qu'il n'y a pas de différence ni de changement entre les sacrifices, qui parviennent tous jusqu'à D.ieu parce qu'ils sont consacrés à Son Nom, que, de ce fait, seul le Nom Avaya est mentionné, à leur propos. La seconde partie écarte ensuite tout autre forme de différence pouvant être faite entre les sacrifices, sur la base de la personne qui les offre. Ainsi, aucune différence ne doit être faite selon que l'homme offre un sacrifice "important" ou un "modeste", en fonction de la quantité, "pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu".

Comme on l'a vu, la Guemara, quand elle demande : "quel verset permet de l'établir ?", recherche une preuve dans un verset du fait qu'aucune différence ne doit être faite, selon que le sacrifice de l'homme est "important" ou "modeste". Il en est donc de même pour la Boraïta, dont l'objet est d'expliquer le changement figurant dans la Michna de manière concise ou allusive (35).

<sup>(35)</sup> Introduction du commentaire du Rambam sur la Michna.

Appuyant la Michna, elle souligne donc essentiellement qu'aucune distinction ne doit être introduite entre les hommes, selon que leur sacrifice est "important" ou "modeste".

C'est pour cette raison que la Boraïta, modifiant la formulation de la Michna, parle : "du bœuf qui est grossier", "de l'oiseau, qui est fin", "de l'offrande". En effet, le but de la Michna, qui cite: "l'holocauste du gros bétail ", " l'holocauste de l'oiseau ", "l'offrande", est de montrer l'identité qui existe entre un sacrifice "important" et un sacrifice "modeste" du point de vue de son élévation vers D.ieu. De fait, le terme d'holocauste évoque ce qui est entièrement consumé sur l'autel et, de la sorte, offert à D.ieu. La quantité, "importante" ou "modeste", est donc bien celle qui est placée l'autel. sur L'holocauste du gros bétail, entièrement consumé, représente une quantité "importante" alors que celle de l'holocauste de l'oiseau, entièrement consumé également, est beaucoup plus réduite. Quand à l'offrande, elle est encore plus modeste puisque seule une poignée en est brûlée sur l'autel<sup>(36)</sup>. Malgré cela, Il est dit, dans les trois cas : "une odeur agréable pour D.ieu" afin d'enseigner : "qu'il importe peu que le sacrifice soit important ou modeste, pourvu qu'on ait l'intention de l'offrir à D.ieu".

La Boraïta, par contre, envisage une différence entre un sacrifice "important" et un sacrifice "modeste" du point de vue de celui qui l'offre. Elle ne parle donc pas d'holocauste car, pour l'homme qui l'offre, il n'y a pas de différence entre un sacrifice d'Ola et un sacrifice de 'Hatat. Elle choisit des termes qui décrivent la taille et la grossièreté du sacrifice, "le bœuf qui est grossier", "l'oiseau qui est fin". La référence qui est ici prise est l'homme qui offre le sacrifice et c'est donc la taille de ce dernier qui doit être prise en compte.

<sup>(36)</sup> Comme le dit la suite de cette Paracha, "et ce qui reste de l'offrande pour Aharon".

La Boraïta établit l'identité entre tous les hommes effectuant un sacrifice non pas pour introduire une idée supplémentaire par rapport à ce qui est énoncé par la Michna, mais bien parce que, selon Rabbi Chimeon Ben Azaï, c'est de cette façon qu'il faut comprendre la Michna ellemême. Car, si un sacrifice présente deux aspects à la fois, ce qu'il est du point de vue de D.ieu et ce qu'il représente pour l'homme qui l'offre, comme on l'a dit, il n'en reste pas moins vrai que le but et la finalité de cette "odeur agréable pour D.ieu" sont l'intérêt de l'homme qui offre le sacrifice, afin que celui-ci lui permette d'obtenir l'expiation et qu'il soit agréé. Il est donc légitime que tout ce qui concerne le sacrifice soit apprécié par rapport à l'homme(37).

C'est pour cette raison que la Boraïta tire une preuve du verset : "une odeur agréable pour D.ieu", décrivant la manière dont le sacrifice est accepté là-haut, bien qu'elle prenne pour référence l'homme qui l'offre, ce qui justifie la mention des versets qui sont cités par la Guemara, comme on l'a montré. Car, l'identité du sacrifice "important" et du "modeste" sacrifice constituer "une odeur agréable pour D.ieu" doit s'appliquer également à l'homme qui l'offre, dès lors que cette "odeur agréable" dépend de lui et qu'elle est conçue pour lui.

Nous comprendrons ainsi le lien qui existe entre le troisième élément figurant dans cette Boraïta et les deux premiers : "Peut-être imaginerastu qu'Il a besoin de manger". Il ne s'agit pas, en l'occurren-

quel verset peut-on l'établir ?", qui doit être interprétée de la manière indiquée par le texte. En revanche, comment apprend-on cet autre point, le fait qu'il en est ainsi également du point de vue de l'homme ?

<sup>(37)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, selon les propos de Rav Zeïra et de Rav Ada Bar Ahava, qui ne font qu'ajouter un détail à ce qui est énoncé par la Michna. Leurs enseignements sont uniquement des réponses à la question : "à partir de

ce, d'exclure le fait que D.ieu "mange" (38). Il est bien clair qu'à aucun moment, on ne fait allusion ici à la consommation d'un aliment matériel. Il s'agit, en fait, du "pain de D.ieu"(38\*), comme nous le développerons. Et, il est tout aussi évident qu'il n'y a pas lieu de préciser que l'on ne fait pas référence, dans ce texte, à une consommation matérielle. En réalité, il est D.ieu indiqué ici que "mange" effectivement, mais qu'Il n'en a pas "besoin". En effet, il a été souligné au préalable que le sacrifice est pour le bien de celui qui l'offre et qu'il est donc défini en relation avec lui.

Nous préciserons tout cela en définissant, au préalable, cette notion de nourriture de D.ieu.

7. Le Sifri explique<sup>(39)</sup> pour quelle raison la Paracha définissant le sacrifice perpétuel est énoncé, dans la Torah, à proximité de la requête sui-

vante, formulée par Moché : "Que l'Eternel désigne un homme, responsable de la communauté, qui sortira devant eux et avancera devant eux". Il dit: "Quelle image illustre cela ? Celle d'un roi dont l'épouse quitte ce monde et lui confie ses enfants. Il lui dit alors : avant de me dire ce que je dois faire pour les enfants, dis aux enfants ce qu'ils doivent faire pour moi. Demande-leur de ne pas se révolter contre moi. De même, le Saint béni soit-Il lui répondit : avant de Me dire ce que Je dois faire pour Mes enfants, demande à Mes enfants de ne pas adopter envers Moi une attitude humiliante".

Les propos du Midrash permettent d'établir que cette Paracha et l'introduction du sacrifice perpétuel sont liées, de manière proche, à la requête de Moché : "Que l'Eternel désigne un homme". En effet, la réponse à cette requête, qui, bien évidemment, était

<sup>(38)</sup> Voir les différentes versions du Sifri, à cette référence. Ce qui est expliqué par le texte est basé sur la version du Talmud dont nous disposons.

<sup>(38\*)</sup> Vaykra 21, 17.

<sup>(39)</sup> Pin'has 28, 1.

aussi un moyen de lui signifier un accord, est le sacrifice perpétuel, application de la demande de D.ieu à Moché: "demande à Mes enfants" plutôt que "de Me dire ce que Je dois faire pour mes enfants".

Au sens le plus simple, le contenu de cette requête de Moché est le suivant. Les enfants d'Israël entraient en Terre Sainte. Ils avaient alors besoin d'un "homme, responsable de la communauté, qui sortirait devant eux et avancerait devant eux", les dirigerait dans la guerre de conquête du pays, puis les conduirait, en tout ce qui les concerne, de sorte que : "l'assemblée de D.ieu ne soit pas comme un troupeau qui n'a pas de berger"(40).

On peut en conclure qu'il en est de même pour le sacrifice perpétuel, représentatif de l'ensemble des sacrifices. Son but est d'écarter l'erreur selon laquelle le monde n'aurait pas de Berger et "a acquis un mode de fonctionnement une fois pour toutes"(41), de sorte que : "la cité n'a pas de dirigeant"(42). Le but du sacrifice perpétuel est donc de montrer, à l'évidence, que D.ieu: "sort devant eux et avance devant eux", que tout ce qui se passe dans le monde est un effet de Sa Providence, afin que l'homme puisse vérifier, par ses propres yeux, que la terre n'est pas " un troupeau qui n'a pas de Berger ".

C'est pour cette raison<sup>(43)</sup> que les sacrifices sont appelés "pain"<sup>(44)</sup> et "consommation" de D.ieu, ainsi qu'il est dit<sup>(45)</sup>: "Mon sacrifice, Mon pain".

<sup>(40)</sup> Pin'has 27, 29.

<sup>(41)</sup> Traité Avoda Zara 54b. Voir le Rambam, lois du jeûne, chapitre 1, au paragraphe 3.

<sup>(42)</sup> Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 39.

<sup>(43)</sup> Voir, notamment, le Kouzari, dans le second discours, au chapitre 26, le Likouteï Torah, Parchat Pin'has, à la page 76a, le Sidour de

l'Admour Hazaken, à la page 36a, le Or Ha Torah, Parchat Pin'has, à partir de la page 1072 et dans les références indiquées.

<sup>(44)</sup> Voir le Torat Cohanim sur le verset Emor 21, 21 : "le pain de son D.ieu", selon lequel tous les sacrifices, et non uniquement les sacrifices perpétuels, sont appelés "pain".

<sup>(45)</sup> Pin'has 28, 2.

Nos Sages enseignent<sup>(46)</sup> que : "tout comme l'âme emplit le corps, le Saint béni soit-Il emplit le monde". Or, c'est en mangeant, avec toutes les conséquences que cela peut avoir<sup>(47)</sup>, qu'un homme lie son âme à son corps. De la sorte, les forces et la vitalité de l'âme se révèlent au sein du corps et le conduisent, en tout ce qu'il entreprend. Il en est donc de même pour la manière dont le Saint béni soit-Il s'investit dans ce monde. Les sacrifices sont Son "pain" et Sa "nourriture", Lui permettant de mettre en évidence, au sein du monde, qu'Il en est le Maître, de sorte que la lumière et la vitalité divines s'introduisent dans la matière de la façon la plus claire, comme on l'a dit.

8. Tel est donc l'enseignement qui est délivré ici par Rabbi Chimeon Ben Azaï,

conformément à sa conception selon laquelle chaque aspect d'un sacrifice, y compris son "odeur agréable" est pour l'homme, dans son bien. On ne doit donc pas se demander : "Peut-être imagineras-tu qu'il a besoin de manger". En effet, "le Saint béni soit-Il désira une demeure ici-bas" (48) afin que Sa Divinité se dévoile en ce monde inférieur et qu'Elle y réside. Dans ce but, D.ieu doit "manger" afin d'emplir le monde, de se lier à lui de manière évidente. Faut-il en déduire que la consommation des sacrifices soit un "besoin" pour D.ieu ? C'est pour répondre à cette question que le verset dit : "Si J'ai faim, Je ne te le dirai pas". Un tel besoin n'existe pas et il n'y a pas lieu que D.ieu "le dise" à l'homme, "car la terre et tout ce qu'elle contient sont à Moi". Cette consommation ne

<sup>(46)</sup> Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 4. Voir le traité Bera'hot 10a, dans l'ordre inverse.

<sup>(47)</sup> Voir le traité Sanhédrin 38a.

<sup>(48)</sup> Midrash Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16.

doit pas nécessairement être le résultat des sacrifices des enfants d'Israël<sup>(49)</sup>. En fait, elle existe uniquement pour le bien de l'homme et dans son intérêt.

C'est pour cela que le texte poursuit et conclut : "Ce n'est pas pour Ma Volonté que vous faites des sacrifices, mais pour la vôtre, ainsi qu'il est dit : 'Vous les sacrifierez selon votre volonté". Il souligne ainsi son idée centrale et permet de saisir sa suite logique : que l'on offre un sacrifice "important" ou "modeste", on suscite, de la sorte, "une odeur agréable" et il est clair que c'est le cas également pour l'homme, puisque cette

odeur agréable du sacrifice est uniquement dans son intérêt, qu'il offre " un bœuf, qui est grossier " ou bien une offrande. En effet, D.ieu n'a pas "besoin de manger" les sacrifices. Ceux-ci ne sont pas : "selon Ma Volonté", mais bien : "selon votre volonté", celle de l'homme.

9. Même s'il est clair que D.ieu peut choisir: "la terre et tout ce qu'elle contient", Il n'en demande pas moins aux enfants d'Israël d'offrir: "Mon sacrifice, Mon pain". Certes, Il précise, au préalable, que: "si J'ai faim, Je ne te le dirai pas", qu'Il n'en a pas besoin. Malgré cela, D.ieu a émis cette Injonction précisément aux

graphe 3 et le Zohar, tome 1, à la page 46b. On consultera, en outre, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 16a, qui précise que : "les animaux qui parcourent des milliers de montagnes" font allusion à l'Attribut de Mal'hout d'Atsilout, lequel descend et se cache en Brya, Yetsira et Assya. Cela veut bien dire que la Divinité aurait pu se révéler dans le monde par l'intermédiaire des anges.

<sup>(49)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 18d, selon lequel la valeur numérique de *Tével*, le monde, est deux fois celle de *Aryé*, le lion, faisant ainsi allusion à deux catégories d'anges, les lions des *Ofanim* et les lions des '*Hayot*. On verra aussi le Meoreï Or, à l'article '*Hayot*. Les "bêtes ('*Hayot*) de la forêt" sont les anges d'Assya. Les oiseaux sont également des anges, selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au para-

enfants d'Israël, ce qui fait la preuve de leur importance et, en conséquence, "tu auras soif de l'action de tes mains" (50). D.ieu demande aux enfants d'Israël, par l'intermédiaire de Moché, ainsi qu'il est écrit : "dis aux enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi", de mett-

re en pratique la Torah et les Mitsvot qui sont, de façon générale, des sacrifices<sup>(51)</sup>, de faire de tout ce qui constitue le monde un sacrifice pour D.ieu. C'est de cette façon que l'on édifie, pour Lui, une demeure ici-bas.

<sup>(50)</sup> Job 14, 15. L'effort pour D.ieu, dont on doit avoir soif, permet de bâtir pour Lui une demeure ici-bas. On verra, à ce sujet, la longue explication du Chneï Lou'hot Ha Berit, dans la "grande Porte", à partir de la page 29b et celle du Midrash Chemot Rabba, chapitre 36, au paragraphe 4,

qui souligne que D.ieu désira l'action concrète. Peut-être est-ce pour cette raison qu'à différentes références, ce verset n'est pas cité comme preuve que le service de D.ieu doit effectivement être assumé pour Son Nom.

(51) Voir, à ce propos, le Sidour de

<sup>(51)</sup> Voir, à ce propos, le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 33a.

# TSAV

Tsav

# Tsav Chabbat Ha Gadol

# Le miracle du grand Chabbat

(Discours du Rabbi, Chabbat Ha Gadol 5727-1967, 5729-1969 et 5731-1971)

1. On connaît les propos du Chneï Lou'hot Ha Berit<sup>(1)</sup> selon lesquels les Sidrot de la Torah sont liées aux périodes de l'année au cours desquelles elles sont lues. Il en est bien ainsi, en l'occurrence, pour la Parchat Tsav qui est lue, de nombreuses années(2), lors du Chabbat Ha Gadol. Il existe donc un lien entre eux et nous le définirons en rappelant, au préalable, ce qu'explique l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h(3), afin de justifier que le Chabbat précédant Pessa'h qualifié de: "grand soit Chabbat". Voici ce qu'il dit :

"Le Chabbat précédant Pessa'h est qualifié de grand Chabbat, parce qu'un grand miracle s'y est produit. En Egypte, le sacrifice de Pessa'h fut prélevé le 10 du mois et ce jour était alors un Chabbat. Lorsque les enfants d'Israël prélevèrent leur sacrifice, les aînés de l'Egypte vinrent, durant ce Chabbat et ils leur demandèrent pourquoi ils faisaient tout cela. Ils leur répondirent donc que c'était un sacrifice de Pessa'h pour D.ieu, Qui allait tuer les premiers-nés de l'Egypte. Ces derniers se rendirent ensuite chez leurs parents et chez le

<sup>(1)</sup> Au début de la Parchat Vayéchev. Voir aussi le Zohar, tome 2, à la page 206b.

<sup>(2)</sup> Voir le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 428, au paragraphe 4, qui dit : "La Paracha : 'Ordonne à

Aharon' est toujours lue avant Pessa'h en une année qui n'a qu'un seul Adar".

<sup>(3)</sup> Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 460.

Pharaon pour leur demander de libérer Israël, mais ils refusèrent. Les aînés firent donc la guerre contre eux et ils en tuèrent un certain nombre. C'est à ce propos qu'il est dit<sup>(4)</sup> : 'pour frapper les Egyptiens par leurs aînés'. Il a été instauré de commémorer ce miracle. en chaque génération, pendant ce Chabbat, qui a donc été qualifié de grand Chabbat. Pourquoi n'a-t-on pas retenu la date du 10, que ce soit un Chabbat ou un jour de semaine, comme c'est le cas pour

toutes les fêtes ? Parce que Miryam est morte le 10 Nissan et, à cette date, a donc été instauré un jour de jeûne, lorsqu'il s'agit d'un jour semaine, comme le précise le chapitre 580, que l'on consultera".

On peut poser, à ce propos, les questions suivantes :

A) L'Admour Hazaken indique que : "un grand miracle s'y est produit" (5), ce qui permet de comprendre (6)

(4) Tehilim 136, 10. Voir le Midrash Tehilim, à cette référence, Rachi et le Metsoudat David, à la même référence.

(5) C'est aussi ce que disent les Tossafot, commentant le traité Chabbat 87b, de même que le Tour, au début du chapitre 430, qui définit cependant le contenu du miracle d'une façon différente, comme on le verra à la note 7. De fait, à propos de 'Hanouka également, on dit que la raison pour laquelle on grave sur les toupies de la fête les lettres Noun, Guimel, Hé et Chin est que celles-ci sont les initiales de la phrase, Ness Gadol Haya Cham, "un grand miracle se produisit là-bas". En revanche, le Choul'han Arou'h, à cette référence, dit: "à cause du miracle qui s'est produit", sans aucune autre précision. On peut ajouter que le Choul'han Arou'h du Beth Yossef n'a pas l'habitude d'énoncer la raison de la Hala'ha.

En l'occurrence également, il dit que le Chabbat précédant Pessa'h est qualifié de grand, mais il se limite à une explication générale : "un miracle s'est alors produit". Par contre, le Tour et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken ont l'usage d'expliquer la Hala'ha, comme le précise l'introduction des fils de l'auteur du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken. On notera, cependant, que le Beth Yossef, à cette référence, cite les propos des Tossafot et indique : "un miracle s'y est produit", sans autre précision. Mais, peut-être disposait-il d'une autre version des Tossafot. On peut donc s'interroger sur les premières versions des Tossafot et du Tour. On verra aussi, sur le même sujet, la note suivante.

(6) Même s'il s'agissait d'un simple miracle, ce Chabbat aurait une importance particulière, par rapport aux autres, comme l'explique le

# Tsav

pourquoi ce jour "est qualifié de grand Chabbat". Mais, l'on peut se demander pourquoi il en est ainsi : quelle est la grandeur de ce miracle ? Bien plus, son intérêt, pour les enfants d'Israël, n'était nullement grand puisque, après que "ils en tuèrent un certain nombre", les enfants d'Israël, selon les voies de la nature, ne pou-

vaient toujours pas quitter l'Egypte, de sorte que la plaie de la mort des premiers-nés fut encore nécessaire par la suite. Ainsi, non seulement ce miracle ne présentait pas un grand intérêt pour les enfants d'Israël, mais, bien plus, il fut même<sup>(7)</sup>, pour eux, totalement inutile<sup>(8)</sup>.

Likouteï Amarim du Maguid de Mézéritch, au paragraphe 124 de l'édition Kehot et dans le Or Torah, à propos de ce verset, dans le discours intitulé: "Tirez et prenez". On verra aussi le Avodat Ha Lévi du Juste, Rabbi Aharon Ha Lévi de Strochely, dans le discours intitulé: "Pour comprendre le sens de Chabbat Ha Gadol".

(7) Il en fut ainsi pour le miracle qui frappa l'Egypte par ses aînés. En revanche, selon l'avis du Tour, ce miracle fut le suivant : " Ils prirent un agneau dans l'intention de le sacrifier au titre de Pessa'h. Leurs dents grinçaient parce qu'ils sacrifiaient leurs dieux, alors qu'ils ne pouvaient rien leur dire ". De ce point de vue, le miracle eut effectivement un intérêt pour Israël. Mais, l'Admour Hazaken ne retient pas cette explication du Tour et il opte pour celle des Tossafot, du fait des objections soulevées à ce sujet, à la même référence, par le Beth Yossef et le Baït 'Hadach.

(8) On ne peut penser que les Tossafot et l'Admour Hazaken établissent un raisonnement de la forme suivante :

"non seulement ceci, mais en outre cela", ce qui veut dire que, de manière naturelle, les premiers-nés auraient dû faire la guerre contre Israël. Le miracle fut donc non seulement qu'ils ne combattent pas les enfants d'Israël, mais, en outre, qu'ils se battent contre les Egyptiens. Il faut exclure ce raisonnement tout d'abord, parce que cette explication est difficile à admettre, car s'ils crurent en les paroles des enfants d'Israël selon lesquelles D.ieu allait les tuer parce qu'ils ne les libéraient pas, il est bien évident qu'ils n'auraient pas frappé Israël. Et, il n'est pas certain qu'en cela résident le miracle et l'intérêt pour Israël, dans le fait qu'ils crurent ce que leur dirent les enfants d'Israël, quand ils leur affirmaient que le Saint béni soit-Il allait les tuer. En effet, ils avaient d'ores et déjà assisté à des signes et à des miracles, les neuf plaies que le Saint béni soit-Il leur avait infligées. En outre, le verset : "pour frapper l'Egypte par ses premiers-nés" ne fait aucune allusion à tout cela. Les Tossafot et l'Admour Hazaken n'en parlent pas non plus.

B) Si l'on considère que le jeûne instauré au jour de la mort de Miryam a la force de repousser la commémoration du miracle jusqu'au Chabbat, même si cette célébration est comme celle de la sortie d'Egypte<sup>(8\*)</sup>, quand se produisit le miracle, que l'on retint donc, dans un premier temps, la date du 10 Nissan<sup>(9)</sup>, puis,

par la suite, après la mort de Miryam et l'instauration du jeûne, que la commémoration fut repoussée au Chabbat, on pourrait admettre qu'il en ait été ainsi. On sait, en effet, que les jeûnes mentionnés dans le Meguilat Taanit repoussent même l'interdiction de jeûner pendant le Roch 'Hodech<sup>(10)</sup>, bien que celle-ci soit décrétée

(8\*) Il en est de même à Pourim et à 'Hanouka.

(9) Il est difficile de penser que, parce que "le Saint béni soit-Il emplit les années des Justes, jour pour jour", selon l'expression du traité Roch Hachana 11a, les enfants d'Israël savaient à l'avance que Miryam allait mourir le 10 Nissan et que, d'emblée, ils fixèrent la commémoration du miracle au Chabbat à cause de ce qui allait se passer par la suite.

(10) Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, début du chapitre Néanmoins, "il est préférable de ne pas achever le jeûne, lorsque c'est Roch 'Hodech", selon la formulation du Rama, à cette référence. Et, l'on peut penser que, de ce fait, l'Admour Hazaken ajoute, à la fin de ce paragraphe, comme dans le chapitre 580 : "On consultera cette référence". En effet, il écrit déjà ici que : "Miryam mourut le 10 Nissan et l'on instaura un jeûne". Que déduira-t-on donc du fait de "consulter cette référence", en l'occurrence le chapitre 580 ? Il fait donc allusion, de cette façon, à l'importance de ce jeûne, comme le texte

l'explique ici. Ceci permet, en outre, de comprendre ce qu'écrit l'Admour Hazaken : " On instaura un jeûne lorsque c'est un jour de semaine ", ce qui veut dire que, d'emblée, il fut nécessaire de jeûner uniquement quand cette date est un jour de semaine. Il ne fut donc pas repoussé lors du Chabbat et ceci souligne effectivement la gravité de ce jeûne. S'il avait été fixé au 10 Nissan, sans autre précision, il n'aurait pas été repoussé par le Chabbat, comme c'est le cas pour Yom Kippour, puisque l'on jeûne également en ce jour, comme l'explique le Baït 'Hadach, à cette référence, comme c'est le cas également pour le 10 Tévet, qui repousse le Chabbat, bien qu'il ne soit pas instauré par la Torah, selon le Abudarham, cité par le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, au chapitre 550, à l'opposé de l'avis de Rachi, commentant le traité Meguila 5a. On mentionnera aussi le jeûne faisant suite à un mauvais rêve, qui est autorisé pendant le Chabbat, selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 288, au paragraphe 4 et le Choul'han Arou'h de l'Admour

## Tsav

par la Hala'ha(11). A fortiori est-ce le cas pour ce qui fait l'objet de notre propos, la commémoration du miracle de l'Egypte frappée par ses premiers-nés, qui est uniquement une coutume(12). Bien plus, on peut dire, même si cela semble difficile à accepter, que, pour une certaine raison, la commémoration de ce miracle ait été fixée uniquement après la mort de Miryam et l'instauration du jeûne, donc d'emblée pendant le Chabbat<sup>(13)</sup>.

Toutefois, si l'on envisage la dimension profonde, une explication reste encore nécessaire. La commémoration proprement dite du miracle, indépendamment de la mort de Miryam, aurait dû être fixée au 10 du mois, "comme pour toutes les fêtes". Dès lors, pourquoi introduire un changement(13\*) dans la manière de commémorer l'événement, par rapport à toutes les fêtes, en l'excluant totalement de ce jour et en le fixant à une autre date pour une raison accessoire, d'autant que la mort de Miryam se produisit trente-neuf ans après le miracle?

Hazaken, chapitre 288, au paragraphe 3. On peut aussi souligner la gravité de la mort de Miryam, par rapport à celle des trois bergers d'Israël, comme le dit le traité Taanit 9a, celle de Moché et d'Aharon qui causèrent la mort dans le désert, comme l'établissent clairement les versets 'Houkat 20, 1-12.

(11) Tour et Choul'han Arou'h, au chapitre 418. On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 429, au paragraphe 10.

(12) Comme le dit le titre du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 430, dont l'Admour Hazaken est vraisemblablement l'auteur, d'autant que, dans le Choul'han Arou'h de Rabbi Yossef

Caro, ce chapitre n'a pas de titre. Celui-ci est, en l'occurrence : " La coutume du Chabbat Ha Gadol ", alors que le Levouch dit : "La Loi du Chabbat Ha Gadol".

(13) Ceci permettra de comprendre les termes de l'Admour Hazaken : "On fixa que ce miracle soit commémoré, en chaque génération, pendant le Chabbat".

(13\*) On notera que le jeûne de la veille du saint Chabbat Parchat 'Houkat n'a pas été fixé en fonction de la date dans le mois, précisément du fait d'une question qui a été posée au cours d'un rêve, comme le rapporte le Maguen Avraham, à la fin du chapitre 580.

L'explication de tout cela est la suivante. De nombreux miracles ont été réalisés pour les enfants d'Israël, au fil des générations, grâce auxquels ils ont été sauvés de leurs ennemis. Selon les termes de la Haggadah, "en chaque génération, ils se dressent contre nous pour nous détruire et le Saint béni soit-Il nous sauve de leurs mains". A différentes reprises, plusieurs de ces ennemis ont été tués, par exemple lors du passage de la mer Rouge, à Pourim et à 'Hanouka.

Toutefois, l'importance spécifique du miracle de Chabbat Ha Gadol réside dans le fait que leur mort fut causée par les premiers-nés

de l'Egypte, comme le souligne le verset : "pour frapper les Egyptiens par leurs aînés". Ainsi, encore pendant l'exil d'Egypte<sup>(14)</sup>, alors que le Pharaon conservait encore tout son pouvoir, au point que Moché notre maître, bien que s'étant emporté contre lui, ne lui marqua pas moins un respect royal(15), alors que le Pharaon et les Egyptiens refusèrent le plus énergiquement<sup>(16)</sup> de libérer Israël, les aînés de l'Egypte, qui représentaient toute la puissance de ce pays(17), exigèrent la libération d'Israël. Ils le firent auprès de leurs parents et du Pharaon, avec une telle détermination qu'ils "firent la guerre contre eux et en tuèrent un grand nombre". Il y a

<sup>(14)</sup> Il n'en fut pas de même quand le Pharaon dit : "Levez-vous et sortez d'entre Mon peuple" (Bo 12, 31). C'était alors la fin de l'exil qui commençait, même si sa date limite n'était pas encore arrivée, comme l'explique Rachi, commentant le verset Bo 12, 41. Bien plus, il fut dit (Reéh 16, 1), à propos de cette époque : "lors de ta sortie d'Egypte". On verra le traité Bera'hot 9a et le commentaire de Rachi sur la Torah, à cette référence.

<sup>(15)</sup> Bo 11, 8 et dans le commentaire de Rachi.

<sup>(16)</sup> De fait, les premiers-nés firent la guerre contre eux et ils en tuèrent un grand nombre, mais cela resta sans effet.

<sup>(17)</sup> Voir le Targoum d'Onkelos sur le verset Vaye'hi 49, 3, qui précise : "ma force et le début de ma puissance".

#### Tsav

donc bien là un "grand miracle", dont on ne retrouva pas l'équivalent pour les autres miracles (18), par exemple le salut d'Israël de ses ennemis, lors du passage de la mer Rouge ou bien à Pourim. Dans ces derniers cas, les ennemis d'Israël se noyèrent dans la mer Rouge, furent tués ou encore dominés par les Juifs. Il n'en fut pas de même, en revanche, quand l'Egypte fut frappée par ses

aînés. Ce sont alors ces derniers qui, conservant encore toute leur puissance, celle de la force du mal de l'Egypte<sup>(19)</sup>, luttèrent pour la libération d'Israël. Une telle situation peut être comparée à l'obscurité qui est transformée en lumière.

3. Il convient de préciser pour quelle raison ce miracle est qualifié de "grand". De façon générale, un miracle est

quer qu'il y a là des Midrashim divergents et que le commentaire du Torah Or est basé sur l'avis selon lequel le fait de frapper l'Egypte par ses aînés se réalisa lors de la plaie des premiersnés, comme le dit la page 94a. On verra le Me'hilta, à la Paracha 13 et le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur les Tehilim, à cette référence. En outre, la demande des aînés de l'Egypte et leur combat ne faisaient pas suite à une demande d'Israël. De fait, les enfants d'Israël n'avaient rien exigé du tout de leur part. Ils n'avaient fait que leur dire que D.ieu allait les tuer. Ils agirent donc de leur propre initiative.

(19) Du reste, après que les aînés aient frappé l'Egypte, ils moururent euxmêmes lors de la plaie des premiersnés.

<sup>(18)</sup> Lors du miracle de Pourim, "la bouche qui avait dit: 'fais ce qui te semble bon de ce peuple' dit ellemême: 'et maintenant, écrivez, à propos des Juifs, ce qui sera bon à vos yeux. De la sorte, l'obscurité fut transformée en lumière", comme l'explique le Torah Or, à la page 94b. Mais, cette transformation concerna uniquement la parole A'hachvéroch, adressée à Morde'haï et Esther: "Et, vous, écrivez ce qui est bon à vos yeux ". Par contre, il n'en est pas de même, en l'occurrence. Ce sont les premiers-nés Egyptiens qui frappèrent l'Egypte et ils tuèrent ceux qui refusaient de libérer Israël. Le Torah Or, à cette référence, précise : "Il s'agissait uniquement de repousser le mal, de frapper l'Egypte par ses aînés. Il n'en fut pas de même pour le miracle de Pourim". On peut expli-

une modification de la nature. Lorsque celle-ci porte non seulement sur le comportement "naturel" du monde, mais aussi sur celui de la Torah, dont la "nature" est particulièrement forte, il est clair que le miracle est particulièrement grand.

En l'occurrence, l'Egypte fut " frappée par ses aînés ". Or, l'ordre naturel pour la transformation du monde, tel qu'il a été fixé par la Torah, veut que les parcelles de Divinité enfermées dans les trois forces du mal totalement impures n'aient pas le moyen de recevoir l'élévation, qu'elles puissent uniquement être repoussées(20). De ce point de vue, la demande des aînés de

l'Egypte de libérer Israël et la guerre qu'ils menèrent contre les autres Egyptiens, afin d'obtenir qu'il en soit bien ainsi, étaient, certes, concevables, d'une manière naturelle, dès lors que ces hommes craignaient pour leur propre vie. Il n'y en a pas moins là une modification de la nature inhérente au domaine de la sainteté, qui peut donc être qualifiée de grand miracle<sup>(21)</sup>.

4. Sur la base de ce qui vient d'être dit, on peut avancer que les deux événements survenus le 10 Nissan, le miracle de l'Egypte qui fut frappée par ses aînés, d'une part, la mort de Miryam, d'autre part, sont liés par leur contenu.

<sup>(20)</sup> Voir, notamment, le Tanya, aux chapitres 7 et 8, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 6d.

<sup>(21)</sup> On verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 50, qui se réfère aux deux explications données par Rachi, à la fin de la Parchat Vaéra, sur le fait que : "la pluie ne parvenait pas jusqu'à la terre". En effet, restait-elle en l'air, sans toucher le sol, ou bien disparais-

sait-elle? On sait que "D.ieu donne, mais Il ne reprend pas", de sorte que la disparition de la pluie constitue un changement de la nature céleste, donc un miracle, un événement merveilleux beaucoup plus important que si la pluie était restée en l'air, bien qu'il puisse sembler plus inhabituel de maintenir la pluie en l'air que de la faire disparaître.

# Tsav

Iguéret Ha Kodech<sup>(22)</sup> commente l'affirmation suivante de nos Sages<sup>(23)</sup>: "Pourquoi la mort de Miryam fut-elle relatée à proximité de la Paracha de la vache rousse? Pour t'enseigner que, tout comme la vache rousse apporte l'expiation, la mort des Justes en fait de même" en rappelant que la vache rousse purifie même l'impureté contractée par contact avec un mort, "bien qu'elle soit la cause première de toute impureté, infiniment plus basse que la Klipat Noga". De la même façon, la mort des Justes "accomplit des merveilles jusqu'au fin fond de la terre et rachète les fautes de la génération, y compris celles qui ont été intentionnellement commises et qui sont plus basses que la Klipat Noga".

D'après ce qui a été expliqué au paragraphe 2, lorsque l'Egypte fut frappée par ses

aînés, c'est toute la force et la puissance du mal de ce pays qui exigea que l'on libère Israël, c'est-à-dire que l'on se conforme à l'Injonction de D.ieu. Une telle situation est effectivement comparable à la mort de Miryam, celle du Juste, transformant l'obscurité en lumière, "afin d'expier également les fautes intentionnellement commises qui sont plus basses que les trois forces du mal totalement impures" (22).

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra d'expliquer profondément la raison pour laquelle la commémoration du miracle qui frappa l'Egypte par ses aînés ne fut pas instaurée le 10 Nissan, précisément du fait de la mort de Miryam.

Il est expliqué<sup>(24)</sup> que, lorsque la fête de Roch Hachana est un Chabbat, on

<sup>(22)</sup> Au chapitre 28.

<sup>(23)</sup> Traité Moéd Katan 28a, qui est cité par le commentaire de Rachi à propos du verset 'Houkat 20, 1.

<sup>(24)</sup> Likouteï Torah, commentaires de Roch Hachana, dans le discours 'hassidique intitulé: "Afin de comprendre le sens de la Michna sur la fête de

Roch Hachana", à la page 56a. Sidour de l'Admour Hazaken, au début de la porte des sonneries du Chofar. On consultera, en outre, plusieurs discours 'hassidiques ultérieurs intitulés: "La fête de Roch Hachana" et le Likouteï Si'hot, tome 7, dans la causerie de la fête de Pessa'h.

ne sonne pas du Chofar, à l'extérieur du Temple, en application d'une décision de Rabba, qui craint qu'on le transporte, sur quatre coudans le domaine public<sup>(25)</sup>. Or, "comment les Sages ont-ils pu annuler l'Injonction de sonner du Chofar du fait de cette décision de Rabba, alors que ce risque concerne uniquement les personnes simples ou inconscientes? Comment la Mitsva a-t-elle été, de ce fait, supprimée pour des Justes, de grands hommes, des hommes droits ?". La réponse à cette question, selon la dimension profonde, est la suivante. En ne sonnant pas du Chofar, lorsque Roch Hachana est un Chabbat, on n'ôte rien à la puissance de cette Mitsva. Bien au contraire, celle-ci s'avère alors beaucoup moins nécessaire, car la lumière

qu'elle permet de révéler est obtenue par le jour du Chabbat, d'une manière intrinsèque, sans qu'il faille sonner du Chofar pour cela.

Il en est donc de même pour la commémoration du miracle qui frappa l'Egypte par ses aînés et de la mort de Miryam. Concrètement, il est moins indispensable de se souvenir de ce miracle, au jour même de la mort de Miryam. En effet, le résultat de cette commémoration et des coutumes du Chabbat Ha Gadol, la transformation de l'obscurité en lumière qui fut obtenue lorsque les premiersnés frappèrent l'Egypte, sont effectifs, de manière globale(26), dès lors que l'on se souvient de la mort de Miryam, en jeûnant et en transformant l'obscurité en lumière à cette occasion.

<sup>(25)</sup> Traité Roch Hachana 29b.

<sup>(26)</sup> Il n'y a cependant pas là d'identité absolue. C'est la raison pour laquelle, pendant le Chabbat, tout au moins, il est nécessaire de commémorer le miracle. Toutefois, une coutume est suffisante pour cela et une loi n'est pas nécessaire, comme c'est le cas pour le jeûne qui est instauré à l'occasion de la mort de Miryam. Ceci peut être rapproché de la raison qui est

donnée par la 'Hassidout, notamment à la fin de la séquences de discours 'hassidiques de 5666, concernant la nécessité de réciter les versets qui accompagnent la sonnerie du Chofar, introduite par les Sages, y compris lorsque ce jour est un Chabbat, bien que l'on ne sonne pas le Chofar proprement dit en ce jour, ce qui est pourtant une obligation de la Torah.

6. Ce qui vient d'être dit nous conduira à établir également une relation entre le Chabbat Ha Gadol et la Parchat Tsav.

Concernant les sept jours d'inauguration du Sanctuaire, longuement décrits par notre Paracha, il est expliqué, dans le Likouteï Torah<sup>(27)</sup>, que : "on les appelle sept jours de Milouïm, de la même étymologie que Milouï, perfection car, à propos du monde futur, lorsque l'on atteindra la perfection, il est dit<sup>(28)</sup>: 'la lumière de la lune sera comme celle du soleil', ce qui veut dire que le manque de clarté de la lune sera, dès lors, comblé. Or, une situation préfigurant celle-ci se révéla, lors de l'édification du Sanctuaire, ce qui permit les élévations de l'Attribut de Royauté, Mal'hout".

La 'Hassidout explique<sup>(29)</sup> de quelle manière : "la lumière de la lune sera comme celle du soleil". A l'heure actuelle, la lune se contente de refléter la clarté du soleil, alors que, dans le monde futur, "elle possèdera une lumière propre, au même titre que le soleil"(30). Actuellement, la lune est l'élément qui reçoit et elle se transformera donc pour avoir sa lumière propre, sa révélation spécifique. Et, il en sera de même pour les Sefirot célestes. Celle Mal'hout, qui "ne possède rien par elle-même", se transformera et contiendra lumière, la révélation. Elle aura sa propre clarté et elle pourra alors éclairer<sup>(31)</sup>.

Il en est de même pour le nom de cette Paracha, dans son ensemble, Tsav. Nos Sages

le Midrash Chemot Rabba, Parchat Bo, chapitre 18, au paragraphe 11, qui est cité par le Likouteï Torah, à la même référence, page 56c, précisant que : "dans le monde futur, la nuit deviendra journée, ainsi qu'il est dit : 'la clarté de la lune sera comme celle du soleil'". On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 6, à la fin de la seconde causerie de la Parchat Tsav et tome 9, page 64, au paragraphe 5.

<sup>(27)</sup> Tsav 10, 4.

<sup>(28)</sup> Ichaya 30, 26.

<sup>(29)</sup> Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 56a. Torat 'Haïm, Chemot, à la page 470b.

<sup>(30)</sup> Likouteï Torah, à la même référence.

<sup>(31)</sup> On verra le Torat 'Haïm, à cette référence, qui dit : "C'est l'obscurité proprement dite de la nuit qui éclairera comme le jour, parce que la lumière de la lune sera, à proprement parler, comme celle du soleil". Et, l'on verra

disent(32) que : "Tsav fait allusion à l'idolâtrie". Simultanément, ils affirment(33) que : "il s'agit d'inviter à l'empressement, immédiatement et pour toutes les générations suivantes, même s'il doit en résulter une perte financière", afin de mettre en pratique la Volonté de D.ieu. Enfin, Tsav a la même valeur numérique que les deux Noms Divins El et Adonaï<sup>(34)</sup>. Il v a donc bien là une transformation de l'obscurité en lumière.

L'équivalent de tout cela, dans le service de D.ieu, est la Techouva<sup>(35)</sup>. C'est elle, en effet, qui transforme l'obscurité des fautes intentionnellement commises en bienfaits, en lumière<sup>(36)</sup>. Et, c'est aussi le point commun entre la Parchat Tsav et le Chabbat Ha Gadol, la transformation de l'obscurité en lumière.

<sup>(32)</sup> Voir le traité Sanhédrin 56b et le Zohar, tome 1, aux pages 27b et 35b. (33) Selon le Torat Cohanim, qui est cité par le commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(34)</sup> On consultera, à ce sujet, le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la fin de la Mitsva de la tonsure et le Kountrass Ou Mayan, discours 24, au chapitre 2.

<sup>(35)</sup> Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 64, au paragraphe 7, Le Likouteï Si'hot, Parchat Tsav, à la même référence, au paragraphe 10, qui indique que les

sacrifices des jours d'inauguration du Sanctuaire avaient pour but d'expier la faute du veau d'or, de sorte que les fautes intentionnellement commises se transforment en bienfaits. On consultera ce texte, qui précise, en outre, que la mort des Justes "accomplit des merveilles jusqu'au fin fond de la terre afin de racheter les fautes de la génération", comme on l'a dit au paragraphe 4.

<sup>(36)</sup> Traité Yoma 86b. Voir la longue explication du Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 191a.

# PESSA'H

# Pessa'h

# Pessa'h

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5711,

On sait que nos ancêtres<sup>(1)</sup>, lorsqu'ils quittèrent l'Egypte, cessèrent d'être considérés comme des descendants de Noa'h<sup>(2)</sup>, afin de recevoir la Torah et d'obtenir la révélation divine<sup>(3)</sup>. Il en fut ainsi dès le début de leur sortie ou encore lorsqu'ils quittèrent complètement ce pays<sup>(4)</sup>.

C'est donc de cet épisode que nos Sages déduisent les lois de la conversion. Il est clair que l'on peut en conclure également ce qu'était leur situation morale. Le mal avait encore une forte emprise sur le côté gauche de leur cœur. En revanche, leur souhait et leur désir étaient de libérer leur âme divine, exilée de "l'autre côté", celui de l'impureté de l'Egypte, afin de s'attacher à D.ieu<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cette lettre est l'avant-propos du fascicule qui avait été édité à l'occasion de la fête de Pessa'h 5711 (1951). Elle figure aussi dans le Séfer Ha Maamarim 5711, à la page 218.

<sup>(2)</sup> Des non-Juifs.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le commentaire de Rachi sur le traité Yebamot 46a."

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le commentaire de Rabbénou 'Hananel dans les Tossafot Yechénim, au traité Yebamot 46a."

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en, bas de page : "Selon le chapitre 31 du Tanya".

Et, il en est de même au quotidien. Un homme est tenu de se considérer comme s'il avait été libéré le jour même de l'Egypte, comme l'explique le discours 'hassidique qui se trouve dans le présent fascicule. Combien plus doit-il en être ainsi durant la fête de Pessa'h.

On sait que, chaque année, une fête, lorsqu'elle survient, met de nouveau en éveil ce qui doit être son contenu profond<sup>(6)</sup>.

Chacun, surtout s'il n'est pas encore un *Beïnoni*<sup>(7)</sup>, perfection vers laquelle il doit tendre, est donc tenu de libérer son âme divine, exilée au sein de son corps et de son âme animale. Bien plus, il lui faut élever cette âme divine bien plus haut que ce corps et cette âme animale, s'attacher à D.ieu par la Torah et les Mitsvot qu'il étudie et qu'il pratique.

Les jours de Pessa'h, et en particulier le premier soir de cette fête, présentent une particularité positive<sup>(8)</sup>, qui les distingue de tout le reste de l'année, y compris des autres fêtes. Les Juifs se nourrissent alors de la Matsa, qui révèle l'Attribut de découverte intellectuelle<sup>(9)</sup> dans toute sa grandeur et qui permet de percevoir l'Essence de la Divinité, de Lui attacher son corps physique, de sorte que la vitalité que l'on tire des aliments matériels soit également divine.

L'effet s'en exerce donc sur l'âme divine et également sur l'âme animale, c'est-à-dire sur le mauvais penchant, dont les attaques deviennent moins fortes. Lorsque ce dernier com-

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "On peut en trouver la preuve dans la Michna, à la fin du troisième chapitre de Guittin, qui dit : 'On vérifie le vin...'. On consultera, à ce propos, l'édition Semadar".

<sup>(7)</sup> L'homme "moyen", défini par le Tanya comme le stade parfait du service de D.ieu pour celui qui n'est pas un Juste.

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir la séquence de discours 'hassidiques *Veka'ha* de 5637, au chapitre 60".

<sup>(9)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Une longue explication sur ce sujet figure dans le Chaar Ha Emouna de l'Admour Haémtsahi".

Mp Vayk/bamid/devar 9/06/16 17:54 Page

# Pessa'h

mence à se raffiner, il permet à l'âme divine de croire, d'une foi entière, à ce qu'elle ne parvient pas à comprendre, par son intellect.

\*

Selon l'expression de mon beau-père, le Rabbi, dans sa causerie qui est reproduite dans ce fascicule, "chaque instant est précieux"!

\* \*

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5712,

Dans la causerie du dernier jour de Pessa'h qui est imprimée à la fin de ce fascicule<sup>(1)</sup>, mon beau-père, le Rabbi, souligne la nécessité de "purifier l'atmosphère en y introduisant des mots de la Torah. La santé de chacun dépend de cette atmosphère. Si elle est faite de Torah et de Mitsvot, la vie est saine. Si elle véhicule le scepticisme, ce qu'à D.ieu ne plaise, elle expose à un danger<sup>(2)</sup> et l'on peut alors contracter différentes maladies contagieuses".

S'il en est ainsi pour un homme en bonne santé, combien plus est-ce le cas pour celui qui est faible. Et, s'il est malade, même légèrement, le danger qu'il encourt est encore plus grand. A fortiori, l'est-il s'il s'agit d'une maladie grave.

<sup>(1)</sup> Cette lettre du Rabbi fut rédigée à titre d'introduction à un fascicule présentant les enseignements du Rabbi Rayats, qui fut édité à l'occasion de Pessa'h 5712 (1952). Celui-ci est publié également dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 3.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir les lois des opinions du Rambam, au début du chapitre 6".

Nos Sages disent<sup>(3)</sup> que "la maladie, c'est le mauvais penchant". Et, c'est seulement dans le monde futur que D.ieu le fera disparaître<sup>(4)</sup>. Celui-ci est à l'origine de la maladie grave, l'envie de ce qui est interdit et de la maladie légère, l'envie de ce qui est permis<sup>(5)</sup>.

Ils citent, tout particulièrement, à ce propos, la sortie d'Egypte, la consommation de la Matsa et l'interdiction du 'Hamets, à Pessa'h. Il est dit que "le peuple se sauva" (6), car le mal des âmes juives conservait encore toute sa force, dans le côté gauche du cœur (7), puisque leur impureté ne leur fut retirée qu'au moment du don de la Torah. Par la suite, ils la contractèrent, de nouveau lors de la faute du veau d'or (8).

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Midrash Vaykra Rabba, chapitre 16, au paragraphe 8. Voir dans le Sidour, Chemoné Essré de la semaine, le discours 'hassidique intitulé : 'qui est comme Toi', le discours : 'et Moché implora', du Tséma'h Tsédek, dans le second tome du Dére'h Mitsvoté'ha, de même que le chapitre 3 du Kountrass Ets 'Haïm".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Traité Soukka 52a. Les Justes, dépourvus de mauvais penchant, sont peu nombreux, comme l'expliquent les chapitres 1 et 14 du Tanya".

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir la séquence de discours 'hassidiques intitulée *Veka'ha* 5637, au paragraphe 63".

<sup>(6)</sup> D'Egypte.

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Chapitre 31 du Tanya".

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "C'est ce que dit le Zohar, tome 1, aux page 52b et 126b, tome 3, à la page 193b. Les traités Chabbat 146a et Avoda Zara 22b, en revanche, considèrent, qu'ils ne contractèrent pas, de nouveau, cette impureté. C'est aussi l'avis du Zohar, tome 3, à la page 14b. En fait, le Nitsoutseï Orot explique qu'ils la retrouvèrent partiellement. On consultera aussi le Maharcha sur le traité Yebamot 103b, le Torah Or Michpatim, au début du discours 'hassidique intitulé : 'et ils virent'. Ce point ne sera pas développé ici".

Mp Vayk/bamid/devar 9/06/16 17:54 Pa

# Pessa'h

La nation d'Israël était alors comparable au fils unique du roi qui tombe malade. En pareil cas, celui-ci doit absorber un aliment de guérison<sup>(9)</sup> et faire disparaître tout autre nourriture de la maison<sup>(10)</sup>.

La purification de l'atmosphère est ainsi définie et la nécessité en est clairement soulignée. Elle est possible en pensant aux mots de la Torah, des Tehilim, de la Michna, du Tanya et en les prononçant, comme cette causerie l'explique précisément.

C'est également de cette façon que l'on hâte le moment de la délivrance. Alors, "le 'Hamets ne pourra plus dominer et causer du tort à Israël". Bien plus, le mauvais penchant, également appelé 'Hamets, sera brûlé par l'intense lumière de *Mal'hout* et, dès lors, s'accomplira la promesse selon laquelle "ce n'est pas<sup>(11)</sup> à la hâte que vous sortirez, vous ne vous enfuirez pas, car D.ieu marchera devant vous", très bientôt et véritablement de nos jours.

<sup>(9)</sup> En l'occurrence, la Matsa.

<sup>(10)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Zohar, tome 2, à la page 183b et Mikdach Méle'h, à cette même référence".

<sup>(11)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir le Chneï Lou'hot Ha Berit, traité Pessa'him, dans le troisième commentaire et le début de la séquence *Veka'ha*, précédemment citée".

Par la grâce de D.ieu, 6 Nissan 5714,

Vous me décrivez votre activité dans le domaine de l'éducation basée sur les valeurs sacrées. Vous enseignez au Talmud Torah et, en outre, vous êtes l'auteur de brochures d'aide à l'étude du livre de Vaykra, que vous avez rédigées sur la base de votre expérience, acquise dans ce domaine.

Que D.ieu vous accorde donc le mérite et la réussite de rapprocher le cœur des enfants d'Israël de leur Père Qui se trouve dans les cieux, dans l'esprit de la Tradition d'Israël, de l'étude de la Torah et de la pratique des Mitsvot, en vous fondant sur l'amour et la crainte de D.ieu. Ce mérite est suffisamment important pour vous permettre d'obtenir les bénédictions de D.ieu, satisfaisant tous vos besoins, de même que ceux des membres de votre famille.

Ces jours sont propices à cela, puisqu'ils précèdent la fête des Matsot. Or, cette fête commence par l'accomplissement de l'Injonction selon laquelle "tu diras à ton fils", c'est-à-dire aux quatre fils qui sont définis par la Torah, se rassemblant tous pour le Séder. Au début de sa célébration, on dit : "Voici le pain de la pauvreté". Puis, on le conclut en proclamant : "L'an prochain à Jérusalem", ville qui représente la perfection de la crainte de D.ieu, selon différents textes, qui sera restaurée et rebâtie, très bientôt et de nos jours, par notre juste Machia'h, lors de la délivrance véritable et complète.

Mp Vayk/bamid/devar 9/06/16 17:54 Pa

## Pessa'h

Par la grâce de D.ieu, 6 Nissan 5717,

Vous préparez sûrement la distribution de Matsa Chemoura, non pas uniquement comme chaque année, mais bien avec un ajout, puisque vous possédez, désormais, un plus grand nombre de connaissances. En outre, s'est accrue la motivation des cœurs juifs, en exil qui, tout en étant en sommeil, restent en éveil pour le Saint béni soit-Il et la délivrance, laquelle libérera, avant tout, du mauvais penchant.

Par la grâce de D.ieu, 4 Iyar 5716,

J'ai lu, avec plaisir, votre lettre relative à la distribution de la Matsa Chemoura, mais je suis un peu surpris que celle-ci n'ait pas porté sur une plus grande quantité. Certes, dans la dimension profonde, celle-ci importe peu, surtout quand il s'agit de Pessa'h, car l'attribut du bien...<sup>(1)</sup>. De fait, l'interdiction du 'Hamets porte même sur la quantité la plus infime et l'on peut en déduire la valeur d'une minuscule quantité de bien. Pour autant, il convient, au Séder, d'en prendre un *Kazaït*<sup>(2)</sup>, surtout si celui qui reçoit cette Matsa n'a pas conscience de l'importance du qualitatif, lequel est indépendant du quantitatif.

Vous me dites que les Yechivot sont actuellement en vacances et que, de ce fait, les cours de 'Hassidout ont moins de participants. J'en suis surpris, car, c'est en cette période que l'on est le plus libre. Ces cours devraient donc être multipliés, au

<sup>(1)</sup> Est plus puissant que celui du malheur.

<sup>(2)</sup> Une trentaine de grammes environ.

même endroit ou bien là où tous se rendent<sup>(3)</sup>, en mettant leurs participants en contact avec les personnes qui conviennent<sup>(4)</sup>.

En ces jours, une infime quantité est donc très importante<sup>(5)</sup>. Et, il en est ainsi, matériellement, précisément parce que c'est aussi le cas, dans la dimension spirituelle. Tout ceci est donc fondamental et il faut se servir des jours de Pessa'h pour se consacrer à l'étude qui raffermit la foi. Cela peut sembler moins primordial maintenant<sup>(6)</sup>, mais, de temps à autres, d'autres fêtes surviennent et ce qui vient d'être dit s'y applique également, avant même le prochain Pessa'h.

Sans doute faites-vous des préparatifs pleins d'empressement pour le jour de Lag Baomer, qui approche, afin d'en profiter, dans la plus large part. Je demanderai aux 'Hassidim de participer aux dépenses nécessaires pour cela, à hauteur d'un certain montant.

. . .

<sup>(3)</sup> Quand ils rentrent chez eux.

<sup>(4)</sup> Les 'Hassidim, se trouvant sur place, capables de donner des cours.

<sup>(5)</sup> Comme le 'Hamets en fait la preuve, selon ce qui a été expliqué auparavant.

<sup>(6)</sup> Puisque la fête de Pessa'h est passée.

## Pessa'h

Par la grâce de D.ieu, veille du Chabbat HaGadol 5736, Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

J'ai reçu votre lettre avec plaisir et je vous remercie pour la bonne nouvelle de vos activités au profit de nos frères, les enfants d'Israël se trouvant en prison, à l'occasion de la campagne pour les Michloa'h Manot et les Matanot La Evyonim ou bien pour le renforcement de leur Judaïsme, en général. A quelqu'un comme vous, il est inutile d'expliquer à quel point tout cela est important.

J'exprime fortement mon espoir que votre succès du passé vous encouragera à multiplier de telles actions, en les jours à venir. En effet, nos frères, les enfants d'Israël, sont juifs chaque jour et en chaque endroit. Le Judaïsme est leur quintessence et leur vitalité, l'étude de la Torah et la pratique de ses Mitsvot, desquelles on tire la vie, conformément aux directives de D.ieu, exprimées dans Sa Torah, Torah de vie, enseignement pour la vie quotidienne.

Ces directives conservent leur valeur de tout temps et en tout lieu, y compris pour ceux qui sont exilés à l'intérieur de l'exil et se trouvent en prison. Ceci concerne particulièrement la présente période, à proximité de la fête des Matsot, qui est "le temps de notre liberté", selon la formule consacrée par les prières et les bénédictions de cette fête. Ces enseignements, liés à la fête des Matsot, soulignent qu'elle est le temps de notre liberté. Et, l'on répète cette formule, à diverses reprises, chaque jour de Pessa'h. Bien plus, on précise, au préalable : "des fêtes pour la joie, des célébrations et des moments pour l'allégresse".

Nous vivons un exil amer et la raison d'une telle situation est énoncée par la prière : " c'est du fait de nos fautes que nous avons été exilés de notre terre. Malgré cela, au sein même de

l'exil, période qui résulte de la faute, un Juif peut réellement célébrer le temps de notre liberté, d'une liberté véritable, en particulier dans le domaine spirituel, qui est l'existence essentielle et la nature de l'homme, *Adam*, de la même étymologie que : "Je m'identifie (*Adamé*) au Très-Haut". Bien plus encore, on peut le célébrer dans la joie et l'allégresse, comme on l'a dit.

L'énoncé général nous conduit à une formulation plus spécifique. Une certaine personne se trouve en prison, cette sanction lui étant infligée à titre personnel, pour une faute qu'elle a elle-même commise. A elle également s'applique tout ce qui vient d'être dit, au sens littéral et comme on peut le comprendre, ce qui veut dire qu'un tel homme reste moralement libre en s'attachant à notre Torah et à ses Mitsvot, qui confèrent la liberté véritable, y compris lorsque le corps est enfermé dans une prison. Bien plus, en méditant à tout cela, il peut éprouver une joie véritable, accomplissant ainsi les termes de l'Injonction : "Servez D.ieu dans la joie".

Nos Sages, de mémoire bénie, soulignent que l'action est essentielle. L'objet premier de la présente est donc la campagne de Pessa'h, qu'il convient de mettre en pratique, avec encore plus d'énergie et de détermination, auprès des cercles les plus larges possibles des fils et filles d'Israël, en particulier ceux qui, pour l'heure, se trouvent en prison.

Pour une part large et importante, ceux-ci dépendent des personnes qui se trouvent à l'extérieur et qui doivent leur permettre de mettre en pratique les Mitsvot de Pessa'h, y compris de 'Hol Ha Moéd, d'une manière intégrale et dans la joie. Bien entendu, à tout cela, s'applique la promesse selon laquelle : "si tu fais des efforts, tu trouveras". Bien plus, à la mesure de D.ieu, Qui agit "mesure pour mesure", c'est en apportant de l'aide, en particulier, à ceux qui sont exilés au sein de l'exil et se trouvent en prison, afin de le faire accéder à la liberté, dans la mesure du possible, dans l'enceinte carcérale, que l'on révèle les bénédictions de D.ieu, largement décuplées et la délivrance personnelle de chacun de nos frères, les enfants d'Israël,

## Pessa'h

qui agissent et font agir les autres, dans le cadre de cette campagne, avec toute la liberté dont on peut disposer en exil.

Et, cette délivrance personnelle conduit à la délivrance collective, hâte la délivrance véritable et complète de tous nos frères, les enfants d'Israël, en tout endroit où ils se trouvent, par notre juste Machia'h, très prochainement. Avec mes respects et ma bénédiction pour une considérable réussite dans la campagne de Pessa'h et en tout ce qui vient d'être dit, de même que pour une fête de Pessa'h cachère et joyeuse,

Mena'hem Schneerson,

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Nissan<sup>(1)</sup> 5736, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, partout où ils se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Le nom d'une fête, d'un événement, de toute chose, en général, exprimé dans la Langue sacrée, tel qu'il est attribué par la Torah ou bien établi par la coutume d'Israël, laquelle est partie intégrante de la Torah<sup>(2)</sup>, indique le contenu profond de cette fête ou de cette chose, comme l'établissent différents textes<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Celui-ci survient le même jour de la semaine que le premier jour de Pessa'h, date de la sortie d'Egypte".

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir les Tossafot sur le traité Mena'hot 20b, le Yerouchalmi, traité Yebamot, au début du chapitre 12 et le Rambam, lois des révoltés, chapitre 1, au paragraphe 2".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir, notamment, le Tanya, seconde partie, au chapitre 1, qui dit : 'le Baal Chem Tov explique...' et le Or Torah, à la fin de la Parchat Béréchit".

Il en est de même pour le nom de la fête de Pessa'h, célébrée en ce mois qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction. Ceci est, en l'occurrence, encore plus clairement souligné par le fait que, dans le Tana'h, les prières et les bénédictions, on parle de la "fête des Matsot" (4), mais que, malgré cela, il est admis et surtout répandu en tout endroit, conformément à la coutume juive, d'appeler cette fête Pessa'h.

Si l'on se dit que la fête de Pessa'h est "la tête des fêtes" (5) et le mois de Nissan, en lequel elle est célébrée et dont elle est le point central, le début (6) de tous les mois (7), on conclura que l'i-

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "C'est le nom que l'on trouve dans toute la Torah et nous l'appelons Pessa'h parce que D.ieu prononce, de la sorte, l'éloge d'Israël qui a fait preuve d'empressement et n'a pas dit : 'Comment irions-nous dans le désert ?', alors que nous-même, prononçons l'éloge de D.ieu, Qui est passé au-dessus des portes juives, selon l'interprétation du Kedouchat Lévi, à la Parchat Bo. Et, l'on peut penser aussi que le nom de Pessa'h a été adopté dans le but de commémorer le Temple, selon l'explication du Atéret Zekénim. Néanmoins, le verset Chemot 34, 25, parle bien du : 'sacrifice de la fête de Pessa'h' et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel traduit : 'le bien de la fête de Pessa'h'. On peut toutefois se demander et rechercher si cette version est exacte, puisque cette expression porte sur le verset Michaptim 23, 18 : "le sacrifice de Ma fête", alors qu'il est dit ici : "le sacrifice de la fête de Pessa'h". En tout état de cause, tel n'est pas l'avis de Rachi, puisqu'il n'en dit rien. Le Targoum Onkelos et le Targoum Yerouchalmi disent : 'la première fête de Pessa'h'. On notera, en outre, que le Rambam, en particulier, parle des 'lois du 'Hamets et de la Matsa'. Par contre, le Tour et le Choul'han Arou'h citent les 'lois de Pessa'h'".

<sup>(5)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon l'expression du traité Roch Hachana 4a. Voir le commentaire de Rachi, à cette référence, qui parle de la fête 'entrant le 1<sup>et</sup> Nissan'".

<sup>(6)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le verset Bo 12, 1. Voir le discours 'hassidique intitulé : 'Ce mois', de 5626, aux chapitres 4 et 9, qui cite le Zohar, tome 2, à la page 70a, de même que le Or Ha Torah, à cette référence".

<sup>(7)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Cette expression est énoncée sans aucune autre précision. On dit aussi : 'la première des fêtes de l'année', comme l'explique le discours 'hassidique intitulé : 'Ce mois', de 5700".

## Pessa'h

dée et le contenu du nom de Pessa'h sont encore plus clairement<sup>(8)</sup> soulignés, par référence à l'ensemble des fêtes, célébrées tout au long de l'année.

Bien plus, nous avons l'Injonction de nous rappeler quotidiennement, jour et nuit<sup>(9)</sup>, de la sortie d'Egypte, qui est le point central du temps de notre liberté, Pessa'h. On peut en déduire que cette fête et son nom, Pessa'h, ont la plus haute importance pour chaque Juif, chaque jour.

La signification du mot Pessa'h<sup>(10)</sup> est énoncée dans la Torah : "Et, D.ieu a bondi au-dessus"<sup>(11)</sup>. Rachi la définit clairement<sup>(12)</sup> : "Pessa'h fait allusion au bond. Et, vous effectuerez tous les actes de Son service (ceux qui sont relatifs au sacrifice de Pessa'h) en bondissant, en sautant en avant"<sup>(13)</sup>. Or, pourquoi est-ce précisément la sortie d'Egypte qui est liée au fait de bondir et de sauter en avant ?

<sup>(8)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Bien plus, il est ici question de la 'tête' et non du 'début', comme le souligne le commencement du Atéret Roch".

<sup>(9)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon, notamment, le traité Bera'hot 12b, le Rambam, lois du Chema Israël, chapitre 1, au paragraphe 3, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 67".

<sup>(10)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon la tradition, ceci reçoit trois interprétations, de trois façons, *Pé Sa'h*, 'la bouche parle'. En outre, Pessa'h désigne le bond, comme l'explique, notamment, le Sidour du Ari Zal. Et, l'on verra aussi le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 3, Parchat A'hareï, à partir de la page 278".

<sup>(11)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Bo 12, 23. Voir l'interprétation correspondante, qui a été précédemment énoncée".

<sup>(12)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Bo 12, 11".

<sup>(13)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Ce qui les distingue, selon la Hala'ha et la 'Hassidout, est défini par le traité Ohalot, chapitre 8, à la Michna 5, le Yerouchalmi, traité Beïtsa, chapitre 5, au paragraphe 2, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 15b et le Or Ha Torah, à la même référence".

L'une des explications que l'on peut donner, à ce sujet, est la suivante. La sortie d'Egypte fait suite à l'exil dans ce pays. Elle permet d'en être libéré, de le quitter. Pendant de nombreuses générations, les enfants d'Israël avaient vécu en Egypte, puis ils y étaient devenus esclaves. Leur servitude avait atteint de telles proportions, comme le relatent nos Sages<sup>(14)</sup>, que certains refusèrent de quitter le pays, tant ils étaient embourbés dans l'esclavage.

L'Egypte, à l'époque, était le pays le plus développé<sup>(15)</sup>, notamment dans les domaines scientifiques, technologiques, philosophiques, en tout ce que l'on appelle couramment la "culture" et la "civilisation". Elle dominait, en outre, le monde entier<sup>(16)</sup>. Mai, pour autant, elle était frappée de la dépravation morale la plus totale<sup>(17)</sup>, comme différents textes l'établissent, au point d'être appelée : "abomination de la terre"<sup>(18)</sup>.

<sup>(14)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon, en particulier, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 14, au paragraphe 3 et le Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 14, qui est cité par le commentaire de Rachi sur le verset Bo 10, 22".

<sup>(15)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir ce que disent nos Sages de la sages-se de l'Egypte, à propos du verset Mela'him 1, 5, 10".

<sup>(16)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le Midrash Me'hilta sur le verset Bechala'h 14, 5, le Zohar, tome 2, à la page 6b. Le traité Meguila 11a parle de trois monarques qui régnèrent, mais l'on peut penser que le Pharaon était une exception, car il ne régna que pour l'honneur d'Israël, comme l'explique le Zohar, tome 2, à la page 17a. Ou peut-être n'est-il pas précisé clairement qu'il dominait le monde entier, comme le font remarquer les Tossafot".

<sup>(17)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Plus que tous les autres pays, y compris Canaan, selon le Torat Cohanim, commentant le verset A'hareï 18, 3, de même que les commentaires de Rachi et du Ramban, à cette référence. Pour ce qui est de la remarque du Réem, on peut peut-être expliquer que Canaan s'est corrompu après la période de l'exil d'Egypte".

<sup>(18)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Mikets 42, 12. Voir le Er'heï Ha Kinouïm du l'auteur du Séder Ha Dorot, à l'article : 'abomination'".

## Pessa'h

Les enfants d'Israël durent se libérer de l'exil d'Egypte et de l'Egypte, en général, quitter ce pays "la main haute" (19), en étant totalement libres, à la fois physiquement et moralement. Tout de suite après cela, à l'issue d'une très courte période, il leur fallait s'élever vers le plus haut niveau spirituel, afin de recevoir la Torah, puisque telle était la finalité de la sortie d'Egypte, comme le dit la Torah (20), rapportant les propos de D.ieu à Moché : "lorsque tu feras sortir le peuple d'Egypte, vous servirez D.ieu sur cette montagne", celle du Sinaï, en y recevant la Torah avec toutes ses Mitsvot, en commençant par les dix Commandements.

Les premiers Commandements sont : "Je suis l'Eternel ton D.ieu" et : "tu n'auras pas d'autres dieux". Ils proclament l'Unité de D.ieu et l'absence de tout autre divinité. Le dernier Commandement est : "Tu ne convoiteras pas tout ce qui appartient à ton prochain" interdisant non seulement de l'en déposséder, mais aussi de le désirer (22).

<sup>(19)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Bechala'h 14, 8".

<sup>(20)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Chemot 3, 12. Le commentaire de Rachi précise qu'ils furent libérés par le mérite de ce service".

<sup>(21)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Yethro 20, 2-14. On consultera l'enseignement de nos Sages selon lequel l'ensemble de la Torah est incluse dans les dix Commandements".

<sup>(22)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Il y a bien là une interdiction de la Torah qui, bien plus, est l'aspect essentiel de cette Mitsva, comme le soulignent, notamment Rabbi Avraham Ibn Ezra et le Be'hayé. Néanmoins, la faute est commise, et il y a donc transgression effective dès lors que l'on ouvre son cœur à la convoitise, comme l'indiquent les derniers Commandements. Puis, une autre faute est ensuite commise quand on s'approprie l'objet appartenant à l'autre, en vertu du présent Commandement, comme le précisent l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, lois du vol, au paragraphe 5, le Rambam, lois du vol, chapitre 1, aux paragraphes 10 à 12, le Tour et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 359, au paragraphe 10, d'après le Midrash Me'hilta, commentant ce verset, le Zohar, tome 3, à la page 261a, ce qui permet de comprendre l'analyse du Samé, à cette même référence, au paragraphe 18. Selon un avis, on est coupable de convoitise y compris quand on ne s'approprie pas l'objet. On consultera les différents avis, à ce propos, dans le Sdeï 'Hémed, principes, à l'article : 'tu ne convoiteras pas' et dans le Torah Cheléma, à propos de ce verset. Mais, ce point ne sera pas approfondi ici".

Ces deux idées, l'Unité du Créateur et la perfection de la relation entre les hommes, expriment l'opposition la plus totale et la plus absolue à la soi-disant "culture" de l'Egypte, celle de l'époque comme celle de toutes les autres périodes. Il est donc bien clair qu'en quittant une situation aussi extrême que l'exil d'Egypte afin de parvenir à l'autre extrême, à la liberté véritable, y compris dans sa dimension profonde, en recevant la Torah et en étant parfaitement prêt à proclamer : "Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons"(23), en acceptant la Torah et les Mitsvot de D.ieu avant même de les comprendre pleinement, il leur était indispensable de faire le bond en avant le plus large qui soit, de bondir et de sauter comme Pessa'h le permet.

Tout ceci se déroula alors qu'ils se trouvaient encore en Egypte. Le Roch 'Hodech Nissan, D.ieu demanda de transmettre à toute la communauté d'Israël, à chacun en particulier, les directives de Pessa'h, jusque dans leur moindre détail, ce qui inclut aussi, comme on l'a dit, l'accomplissement de tous ces actes du service en bondissant et en sautant en avant.

Ensuite, au cours de la nuit de Pessa'h, le 15 Nissan, D.ieu Lui-même, dans toute Son Essence<sup>(24)</sup>, se révéla à eux, alors qu'ils se trouvaient encore en Egypte et Il les délivra : "de la servitude vers la liberté".

Tel est bien le principe fondamental des Juifs et du

Judaïsme, à chaque époque et en tout lieu, bien que l'on soit en exil, au sein d'un monde matériel et même, pour une large

<sup>(23)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Michpatim 24, 7. Traité Chabbat 88a". (24) Le Rabbi note, en bas de page : "C'est ce que dit le Sidour du Ari Zal, dans la Haggadah de Pessa'h, le Abudarham, le Sidour du Chneï Lou'hot Ha Berit et celui du Yaabets. Il s'agit ici de l'Attribut de Royauté, Mal'hout, de l'En Sof et l'Essence de l'En Sof précédant le Tsimtsoum, selon les écrits du Rabbi Rachab".

## Pessa'h

part, grossier, bien que l'on soit, numériquement, "la minorité d'entre les nations" (25). Et, il en est de même dans la dimension personnelle, pendant le temps que l'on consacre à ses activités matérielles, quand on mange, on boit, on dort ou l'on gagne sa vie, ce qui prend, quantitativement, plus de temps que celui qui est réservé au domaine spirituel, à la Torah, à la prière et aux Mitsvot.

On n'en attend pas moins d'un Juif qu'il échappe à toutes les contingences de l'exil et qu'il fasse un bond en avant afin d'accéder à la liberté véritable, au stade le plus haut de la délivrance, même si, extérieurement, il se trouve encore en exil. Chacun et chacune reçoivent ainsi l'assurance que les forces nécessaires pour réaliser ce bond et ce saut leur ont bien été accordées par D.ieu Lui-même.

^ ^ ^

L'enseignement qui vient d'être énoncé s'applique, comme on l'a dit, aussi bien le "jour" que la "nuit", pour celui qui a déjà atteint la clarté véritable comme pour celui qui, pour différentes raisons, se trouve encore dans l'obscurité. Dans le premier cas, Pessa'h rappelle et exige qu'un homme déjà parvenu à la lumière ne se permette pas d'en rester là<sup>(27)</sup>. Celui-ci doit poursuivre son élévation, bondir en avant vers l'étape suivante. A l'opposé, celui qui connaît une situation très basse se doit, à son tour, de ne pas y rester un seul instant de plus<sup>(28)</sup>, de s'en départir aussitôt, afin de parvenir à la délivrance et à la liberté véritable.

<sup>(25)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Vaét'hanan 7, 6".

<sup>(26)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Comme l'enseignent nos Sages dans le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3, D.ieu n'exige qu'en fonction des forces dont les hommes disposent".

<sup>(27)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Il est nécessaire, en effet, 'd'agir de la manière qui convient', selon l'expression du traité Ketouvot 67a".

<sup>(28)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "De fait, lors de la sortie d'Egypte, D.ieu ne les retint pas même le temps d'un clin d'œil, selon l'expression du Midrash Me'hilta, qui est cité par le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 41".

L'un et l'autre, de même que tous ceux qui connaissent une situation intermédiaire entre ces deux extrêmes, parviennent à leur but lorsque : "vous servirez D.ieu sur cette montagne", en proclamant : "nous ferons et (ensuite) nous comprendrons", en étudiant la Torah et en mettant les Mitsvot en pratique, dans leur existence quotidienne. Comme on l'a dit, tous reçoivent, pour y parvenir, l'aide de D.ieu, Qui<sup>(29)</sup> "accomplit des merveilles au fin fond<sup>(30)</sup> de la terre".

Puisse D.ieu faire que le saut et le bond de Pessa'h soient mis en pratique et réalisés dans une situation de liberté, ce qui implique également la délivrance de tout ce qui fait obstacle à la finalité de l'existence humaine. De la sorte, la vie sera digne

La liberté de chacun, à titre personnel, la délivrance individuelle<sup>(31)</sup> alors que l'on se trouve encore en exil hâteront la libération de tous les Juifs, où qu'ils se trouvent et elles permettront l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "les cornes du Juste seront élevées"<sup>(32)</sup>, toutes les dix cornes<sup>(33)</sup>, y compris celle du roi Machia'h<sup>(34)</sup>, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

Avec ma bénédiction pour une fête de Pessa'h cachère et joyeuse,

de ce nom et conforme au Dessein divin.

<sup>(29)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Tehilim 74, 2".

<sup>(30)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Vaéra 8, 11".

<sup>(31)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 4".

<sup>(32)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Tehilim 75, 11. Voir le Kéter Chem Tov, au chapitre 305 de l'édition Kehot".

<sup>(33)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le commentaire du Rachba sur le Eïn Yaakov, au traité 'Houlin 60a, le Likouteï Torah, Parchat Chemini, à la page 19b et le Or Ha Torah, Ichaya, à partir de la page 136".

<sup>(34)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Selon le Midrash Tehilim, à cette référence".

## Pessa'h

# Par la grâce de D.ieu,

On vous a posé la question suivante : quelle différence y at-il entre le degré de révélation de la sortie d'Egypte et celui du passage de la mer Rouge ? Ceci est expliqué par le discours 'hassidique intitulé : "Et, vous compterez pour vous". Son texte est difficile à se procurer et j'en reproduirai donc ici le passage qui concerne notre propos. Voici les termes de celui qui a retranscris ce discours, dont je n'ai pas retrouvé le manuscrit et peut-être n'a-t-il jamais été rédigé par le Rabbi lui-même : "Lors de la sortie d'Egypte, la révélation émanait essentiellement de l'Attribut de Royauté, Mal'hout, ainsi qu'il est dit : 'jusqu'à ce que se révèle à eux, le Roi, Roi suprême'. Certes, les six Attributs de l'émotion étaient également révélés et ils sont désignés par l'expression : 'Saint béni soit-Il'. Néanmoins, la porte fait allusion à Mal'hout, ainsi qu'il est dit : 'avec une grande crainte : c'est la révélation de la Présence divine'. En revanche, lors de la traversée de la mer Rouge, ce sont essentiellement ces Attributs de l'émotion qui se révélèrent, comme l'expression 'la grande Main' y fait allusion, par exemple. En revanche, à propos de la sortie d'Egypte, on parle bien du 'doigt de D.ieu', qui correspond ici à Mal'hout".

Je vous remercie beaucoup pour cette perle, relative au réconfort qui a été apporté par le Ari Zal. D'après les écrits 'hassidiques, on peut expliquer, à ce sujet, que l'on fait reprendre ses esprits à celui qui subit un évanouissement léger en lui faisant sentir une odeur forte. En revanche, si son évanouissement est profond, cela ne sera pas suffisant. Il faut alors lui murmurer son nom à l'oreille. La révélation de l'enseignement du Ari Zal fut comparable à une odeur forte, bien que, de façon générale, la Torah soit comparée au pain. Néanmoins, pour ce qui concerne la dimension profonde de la Torah, on ne saisit pas l'aspect intérieur des notions que l'on étudie, comme l'explique le Kountrass Limoud Ha 'Hassidout, à partir du chapitre 11. Ce fut en particulier le cas avant la révélation des explications de la 'Hassidout, qui correspondent à l'odeur au sein même de la Torah. Tout cela est une évidence.

Par la grâce de D.ieu, Jeûne du dixième mois<sup>(1)</sup> 5721, qu'il soit transformé en allégresse et en joie

Vous me rappelez un dicton de mon beau-père, le Rabbi. Celui-ci relata que, se lançant dans une activité commerciale, il sollicita, à ce propos, la bénédiction de son père, le Rabbi Rachab, afin de "ne pas émettre les plaintes des chefs de famille". Poursuivant le récit qu'il me faisait, il précisa que "les plaintes des chefs de famille sont impures", bien entendu selon une forme plus fine d'impureté. En effet, il s'agit, en l'occurrence, de chefs de famille pleinement respectueux de la Torah et des Mitsvot. Pour autant, comme le souligne la 'Hassidout, ils se trouvent en exil, au sein des limites<sup>(2)</sup> et des barrières, tout au long de leur vie. Car, pendant toute la durée de celle-ci, aujourd'hui est comme hier et demain comme aujourd'hui. Et, il en est de même également pour le " demain " qui viendra dans quelques temps<sup>(3)</sup>. Bien plus encore, à leurs yeux, seul un fou peut souhaiter le changement. Une tellle démarche s'écarte de la saine rationalité.

Comme sont lumineux les propos de l'Admour Hazaken, dans son Tanya<sup>(4)</sup>! La Michna affirme, en effet, que : "en chaque génération, un homme est tenu de considérer qu'il a lui-même quitté l'Egypte" et l'Admour Hazaken ajoute à cette formulation la précision suivante : "chaque jour".

(1) Le 10 Tévet.

<sup>(2)</sup> Mitsraim, l'Egypte, est de la même étymologie que Metsarim, les limites.

<sup>(3)</sup> De telles personnes sont réfugiées dans l'immobilisme.

<sup>(4)</sup> Au chapitre 47. Voir, à ce sujet, la lettre n°7545, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

# Le'h le'ha

Par la grâce de D.ieu,

Le septième jour de Pessa'h commémore le passage de la mer Rouge. Cette date a la vertu de renforcer, chez chacun, au sein de l'ensemble de notre peuple, la nécessité, pour les Juifs, de ne pas s'affecter des barrières et des obstacles matériels et naturels, lorsqu'ils vont recevoir la Torah. Et, comme ce fut à l'époque, il en est encore ainsi à l'heure actuelle. Les mers s'ouvrent devant eux.

\_

# CHEMINI

## Chemini

# L'édification du Sanctuaire

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chemini 5724-1964 et 5725-1965)

1. De nombreuses années, et c'est également le cas de celle-ci, la Parchat Chemini est lue au cours du Chabbat qui précède le Roch 'Hodech Nissan. De fait, ce Chabbat a un lien évident, s'exprimant dans les bénédictions qui sont dites, avec le Roch 'Hodech Nissan<sup>(1)</sup>, puisqu'on y lit la Parchat Ha 'Hodech, "ce mois-ci est pour vous"<sup>(1)</sup>.

On sait<sup>(2)</sup> que toutes les fêtes "sont liées aux Parachyot qui sont alors lues". Il est donc clair qu'il existe une relation entre le Roch 'Hodech Nissan et la Parchat Ha 'Hodech, d'une part, la Parchat Chemini, d'autre part.

Au sens le plus simple, cette relation est la suivante. Le huitième jour de l'inaugu-

<sup>(1)</sup> En outre, "le Chabbat bénit tous les jours de la semaine suivante", y compris, en l'occurrence, le Roch 'Hodech Nissan, selon le Zohar, tome 2, à la page 63b.

<sup>(1\*)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres Chabbats de l'année qui bénissent le mois suivant, en lesquels on ne formule qu'une simple requête. Ceux-ci ne font donc que commémorer la sanctification du

nouveau mois, qui avait lieu à l'occasion du Roch 'Hodech. En la matière, cette procédure a uniquement été déplacée au Chabbat précédant le Roch 'Hodech. On verra, à ce sujet, notamment, le Chiboleï Ha Léket et le Abudarham, dans les lois de Roch 'Hodech.

<sup>(2)</sup> Chneï Lou'hot Ha Berit, partie "Loi orale", début de la Parchat Vayéchev.

ration du Sanctuaire était le Roch 'Hodech Nissan(3). Néanmoins, cette date n'est pas clairement mentionnée dans la Paracha. Le verset dit simplement: "Et, ce fut le huitième jour", de sorte que l'on peut penser qu'il s'agit du 8 Nissan<sup>(4)</sup>. Et, dans la mesure où il est uniquement indiqué: "Et, ce fut le huitième jour", il est logique de penser que le lien essentiel entre cette Paracha et le Roch 'Hodech Nissan, de même que la Parchat Ha 'Hodech, est ce huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire.

Ainsi, la qualité du huitième jour de cette inauguration, par rapport aux sept premiers, qui le précédèrent, est effectivement comparable à celle du Roch 'Hodech

Nissan, par comparaison à toutes les dates qui lui ressemblent.

2. En pareille situation, lorsque la Parchat Ha 'Hodech est lue au cours du Chabbat Parchat Chemini, c'est la Parchat Para, précédant toujours Parchat Ha 'Hodech, qui est lue pendant le Chabbat Parchat Tsav. De fait, il y est question<sup>(5)</sup> des sept jours d'inauguration du Sanctuaire.

Dans la pratique, la lecture de la Parchat Para introduit celle de la Parchat Ha 'Hodech, comme le précise le Yerouchalmi<sup>(6)</sup>, en ces termes : "Pourquoi Para précède-t-elle Ha 'Hodech ? Parce qu'elle traite de la pureté d'Israël". De même, les sept jours d'i-

<sup>(3)</sup> Commentaire de Rachi au début de la Parchat Chemini, d'après le Séder Olam. C'est aussi ce que disent, en particulier, le traité Chabbat 87b et le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette même référence.

<sup>(4)</sup> Comme le dit Rabbi Avraham Ibn Ezra et l'on verra le Torat Cohanim, à la même référence.

<sup>(5) 8, 1</sup> et versets suivants.

<sup>(6)</sup> Traité Meguila, chapitre 3, au paragraphe 5.

nauguration introduisirent le huitième et l'on peut donc dire que la supériorité de la Parchat Ha 'Hodech sur la Parchat Para est identique à celle du huitième jour<sup>(6\*)</sup> par rapport aux sept qui le précédèrent.

3. Nous comprendrons tout cela d'après ce que disent nos Sages<sup>(7)</sup>, concernant ce huitième jour d'inauguration<sup>(8)</sup>: "Ce jour-là obtint dix couronnes". Les Tossafot écrivent<sup>(9)</sup>, à ce propos : "On ne fait pas référence ici au premier jour de l'édification du Sanctuaire parce que, selon le Midrash<sup>(10)</sup>, pendant les sept premiers jours, Moché montait le Sanctuaire et le démontant des sept premiers jours, Moché montait le Sanctuaire et le démontant des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontant des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontait des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontait des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontait des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontait des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontait des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontait des sept premiers jours, moché montait le Sanctuaire et le démontait le sept premiers jours de la contain de la cont

tait. Autre explication, c'est parce que cette expression fait allusion à l'édification du Sanctuaire et voilà ce qu'elle veut dire: c'est le jour de l'édification du Sanctuaire qui a reçu dix autres couronnes".

Ces deux interprétations des Tossafot sont contradictoires. Selon la première, le premier jour de l'édification du Sanctuaire est moins important que les dix couronnes et il n'est donc pas compté parmi celles-ci. Selon la seconde, en revanche, la qualité essentielle de "ce jour-là" est l'édification du Sanctuaire qui s'y déroula et c'est précisément pour cela qu'il reçut dix autres couronnes.

<sup>(6\*)</sup> On notera ce que l'on peut déduire du Yerouchalmi, qui sera cité plus loin, au paragraphe 9 : la Parchat Ha 'Hodech est liée à l'édification du Sanctuaire, qui eut lieu le 1<sup>er</sup> Nissan. Or, la qualité du huitième jour d'inauguration, par rapport aux sept précédents, concerne effectivement cette édification. On verra, à ce sujet, la suite de cette causerie, à partir du paragraphe 3.

<sup>(7)</sup> Voir, notamment, le Torat Cohanim, à cette même référence et le traité Chabbat 87b.

<sup>(8)</sup> Le traité Chabbat 87b fait bien référence au Roch 'Hodech Nissan.

En revanche, pour le Torat Cohanim, à cette référence, "ce jour-là" se rapporte à : "Et, ce fut le huitième jour". On consultera aussi le Or Ha Torah, Parchat Chemini, à la page 25, de même que le Kéli Yakar, au début de la Parchat Chemini, qui soulignent que ce jour "reçut dix couronnes" précisément du fait de sa qualité de huitième. On consultera ces textes.

<sup>(9)</sup> Selon le traité Chabbat 87b.

<sup>(10)</sup> Sifri, Parchat Nasso, à propos du verset 7, 1, cité par le commentaire de Rachi sur le verset 9, 23. On verra aussi la note 20, ci-dessous.

4. Nous saisirons l'explication de tout cela en formulant, au préalable, la question suivante : pourquoi Moché dressa-t-il le Sanctuaire pendant ces sept jours, alors que D.ieu lui avait dit<sup>(11)</sup>: "Le premier mois, le premier jour du mois. tu dresseras Sanctuaire de la Tente du témoignage"? Il est clair qu'il ne le fit pas de sa propre initiative, ce qu'à D.ieu ne plaise!

Le Ramban explique<sup>(11)</sup> que Moché dressa le Sanctuaire pendant ces sept jours parce que le Saint béni soit-Il : "lui avait dit, au préalable: 'Tu dresseras le Sanctuaire selon la règle qui t'a été énoncée sur la montagne"(12), ce qui veut dire qu'il fallait le dresser tout de suite après l'avoir construit. Néanmoins, D.ieu lui avait précisé : "le premier mois, le premier jour du mois", ce qui veut bien dire que: "c'est pendant le premier mois qu'il devait être dressé. Il en déduisit que, pendant les jours d'inauguration, il fallait le monter et le démonter".

Néanmoins, d'après son sens simple, le verset : "le premier mois, le premier jour du mois, tu dresseras le Sanctuaire" ne veut pas dire qu'en ce jour, ce Sanctuaire devait être dressé de façon définitive, mais bien que c'était alors la phase essentielle de cette édification. Rachi, dans son commentaire, n'indique pas que le verbe "tu dresseras" n'est pas à interpréter ici au sens littéral, mais comme faisant allusion à l'édification essentielle du Sanctuaire. Il faut en déduire que, selon lui, ce verbe doit effectivement être interprété au sens littéral.

En conséquence, l'Injonction: "le premier mois, le premier jour du mois, tu dresseras le Sanctuaire" n'est pas uniquement une répétition de la nécessité de l'édifier, comme l'indique le Ramban. C'est, en fait, la révélation et l'explication de ce Commandement de le dresser, qui devaient être mises en application: "le premier mois, le premier jour du mois".

<sup>(11)</sup> Pekoudeï 40, 2.

<sup>(12)</sup> Terouma 26, 30.

De fait, Moché ne reçut pas l'Injonction de dresser le Sanctuaire avant le Roch 'Hodech Nissan et il le fit uniquement parce qu'il le déduisit d'autres Injonctions qu'il avait recues par ailleurs. Ainsi, il lui avait été demandé d'initier Aharon et ses fils à leur service. Or, une initiation doit avoir lieu en l'endroit où se déroulera ensuite le service, de manière fixe. Autre point, qui est essentiel, il est clairement dit que les sept jours d'inauguration Sanctuaire devaient être : "à la porte de la tente du Témoignage"(13). Il était donc nécessaire de le dresser.

5. Nous venons de voir que Moché ne dressa pas le Sanctuaire avant le Roch 'Hodech Nissan en application du Précepte : "Tu dresseras le Sanctuaire", comme le dit le Ramban. De fait, on peut aussi déduire du commentaire de Rachi sur la Guemara qu'il en est bien ainsi.

L'une des couronnes que recut ce jour fut : "le premier de la résidence divine"(7) et Rachi explique : "La Présence de D.ieu s'y révéla, ainsi qu'il est dit<sup>(14)</sup> : 'Je résiderai parmi eux', ce qui veut bien dire que, jusqu'alors, cela n'avait pas été le cas"(15). Rachi précise bien ici : "s'y révéla", plutôt que "se révéla alors". De la sorte, il écarta, essentiellement, les autels qui étaient en usage avant l'édification du Sanctuaire. Pour autant, ceci semble difficile à comprendre. Le verset : "Ils Me feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux" n'indique-t-il pas que la révélation de D.ieu dépendait uniquement de la confection et de l'édification d'un Sanctuaire? Or, pendant les sept jours d'inauguration du Sanctuaire, l'Injonction : "Ils Me feront un Sanctuaire" était effectivement mise en application puisque Moché le dressa. Dès lors, comment déduire du verset : "Je résiderai parmi eux" que le huitième jour de l'inauguration fut le premier de la révélation

<sup>(13)</sup> Tetsavé 29, 4 et 29, 35.

<sup>(14)</sup> Terouma 25, 8.

<sup>(15)</sup> C'est ce que dit Rachi, commentant le verset Chemini 9, 23.

divine, laquelle n'avait pas été obtenue au préalable ?

Il faut en déduire que, selon Rachi, Moché ne dressa pas le Sanctuaire<sup>(16)</sup> avant le Roch 'Hodech Nissan, dans le but de mettre en pratique le verset: "tu dresseras Sanctuaire", faisant suite à l'Injonction : "ils Me feront un Sanctuaire". Car, il n'y avait là que l'application d'un point, d'un détail de l'accomplissement d'autres Injonctions, comme on l'a indiqué à la fin du paragraphe 4. C'est ainsi qu'il est dit(17): "Et, il bâtit un autel sous la montagne". Une telle édification n'était donc pas liée à l'Injonction : "Ils Me feront un Sanctuaire". Et, Rachi en déduit que, jusqu'alors, la Présence divine ne s'était pas encore révélée(18). Car, c'est après : "Ils Me feront un Sanctuaire", après que celui-ci ait été dressé par la propre

initiative de Moché que se réalisa : "Je résiderai parmi eux"<sup>(19)</sup>.

6. On peut déduire de tout cela que les deux interprétations énoncées par Tossafot reprennent, en fait, une discussion qui oppose Rachi et le Ramban. Leur première explication suit l'avis du Ramban et dit que l'édification du Sanctuaire, pendant les sept premiers jours, était une application du Précepte : "Tu dresseras le Sanctuaire". De ce point de vue, le huitième jour n'était pas : "le premier de l'édification du Sanctuaire", puisque celui-ci avait déjà été dressé pendant les sept premiers jours. Leur seconde explication, en revanche, suit la conception de Rachi et considère que l'érection du Sanctuaire, pendant ces sept jours, ne constituait qu'un aspect de l'initiation

<sup>(16)</sup> On notera que le Temple luimême présente deux aspects, puisqu'il est : "une maison prête pour y offrir des sacrifices", d'une part, un endroit de célébration, trois fois par an, d'autre part, selon les termes du Rambam, dans ses lois de la maison d'élection, au début du chapitre 1 et dans son Séfer Ha Mitsvot, Injonction n°20 et douzième racine.

<sup>(17)</sup> Michpatim 24, 4.

<sup>(18)</sup> Même si, après que : "Il ait bâti un autel ", ils virent : "le D.ieu d'Israël", comme l'indique le verset Vayetsé 26, 22. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

<sup>(19)</sup> Rachi cite uniquement le verset : "Je résiderai parmi eux", mais non les mots : "Ils Me feront un Sanctuaire", car ceci fait suite à : "s'y révéla".

d'Aharon et de ses fils. De ce point de vue, le huitième jour était donc bien "le premier de l'édification du Sanctuaire".

7. On peut préciser la différence entre ces deux interprétations en définissant le contenu de la distinction pouvant être faite entre l'édification des sept premiers jours et celle du huitième, chacune ayant une qualité que l'autre n'a pas.

La supériorité du huitième jour de l'inauguration du Sanctuaire était qualitative. En effet, celui-ci fut alors dressé

- 1) d'une manière définitive, à la différence des sept premiers jours, au cours desquels le Sanctuaire était monté et démonté,
- 2) dans le but d'être prêt pour que s'accomplisse : "Je résiderai parmi eux", alors que la Présence divine ne s'était pas révélée pendant les

sept premiers jours, comme on l'a dit.

En revanche, la supériorité de l'édification du Sanctuaire pendant les sept premiers jours de l'inauguration était quantitative. Ce Sanctuaire fut alors monté sept fois, c'est-à-dire chaque jour. Bien plus, selon un avis, on le fit alors deux ou trois fois chaque jour<sup>(20)</sup>, de sorte que le nombre de ces édifications, pour chacun de ces sept jours, fut largement supérieur à celle du huitième.

On peut en conclure que la différence entre ces deux explications des Tossafot dépend des avis<sup>(21)</sup> qui sont émis pour déterminer si le quantitatif l'importe ou si c'est le qualitatif qui doit être privilégié. Selon la première explication, c'est le quantitatif qui prévaut et le premier jour de l'édification du Sanctuaire n'est donc pas compté, car

<sup>(20)</sup> Selon le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 1, au paragraphe 1, le Midrash Tan'houma, Parchat Tissa, à la fin du paragraphe 35 et Parchat Pekoudeï, au paragraphe 11, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, aux paragraphes 9 et 15.

<sup>(21)</sup> On verra le Léka'h Tov du Rav Yossef Engel, aux chapitres 15 et 16, de même que la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 11, page 64, à partir du paragraphe 2.

c'est, bien au contraire, les sept premiers jours qui l'emportent sur le huitième. D'après la seconde explication, par contre, le qualitatif l'emporte sur le quantitatif et l'édification du huitième jour dépassait donc celle des sept premiers, au point que ceci soit la qualité essentielle de ce jour, comme on l'a dit.

8. Cette analyse nous permettra de comprendre la formulation de la première explication des Tossafot: "pendant sept premiers jours, Moché montait le Sanctuaire et le démontait". En effet, pour justifier que ces jours ne soient pas considérés comme les premiers de l'édification du Sanctuaire, ne suffisait-il pas de dire que Moché le montait ? Pourquoi préciser, en outre, qu'il le démontait ? Bien plus, ce démontage ne réduit-il pas, en apparence, la qualité de ces sept jours d'inauguration?

En fait, il s'agit de souligner, de cette façon, que Moché le démontait également et qu'il fallait donc l'édifier de nouveau, pendant chacun de ces sept jours, de sorte qu'au final, il fut bâti au moins sept fois<sup>(21\*)</sup> et il y eut donc effectivement une multiplication quantitative.

9. En fonction de ce qui vient d'être dit, le rapport entre les sept jours d'inauguration, définis par la Parchat Tsav et son huitième jour, introduit par la Parchat Chemini, est bien celui qui existe entre Parchat Para et Parchat Ha 'Hodech.

Le Yerouchalmi enseigne<sup>(6)</sup>: "Il eut été légitime de lire la Parchat Ha 'Hodech avant la Parchat Para, car le Sanctuaire fut bâti le 1<sup>er</sup> Nissan alors que la vache rousse fut brûlée le 2. Dès lors, pourquoi la Parchat Para est-elle lue la première ? Parce qu'elle présente la pureté de

chaque jour. En revanche, le fait que cela ait pu être le cas plusieurs fois par jour n'intervient pas, en l'occurrence et n'a pas d'incidence directe sur ce qui fait l'objet de notre propos.

<sup>(21\*)</sup> On peut interpréter la formulation des Tossafot et celle du commentaire de Rachi sur la Parchat Chemini comme un moyen de souligner que le Sanctuaire fut monté et démonté

tout Israël" et l'on peut ici s'interroger. Si la Parchat Ha 'Hodech doit être précédée par la Parchat Para, pourquoi l'édification du Sanctuaire. liée à cette Parchat Ha 'Hodech, eut-elle lieu le 1er Nissan, c'est-à-dire avant que la vache rousse soit brûlée? Certes, le sang de cette vache rousse devait être aspergé face à la tente du Témoignage<sup>(22)</sup>. Néanmoins, tous les actes du service des sept premiers jours eurent également lieu à la porte de cette tente.

Bien entendu, la Parchat Ha 'Hodech doit avoir recours à la Parchat Para, non pas du fait de l'édification du Sanctuaire, mais à cause du sacrifice de Pessa'h, qui y est énoncé aussi(23). Malgré cela, l'objection soulevée ici, le fait que la Parchat Ha 'Hodech aurait dû être lue la première, l'est uniquement parce que l'édification du Sanctuaire eut lieu le 1<sup>er</sup> Nissan, ce qui est

également précisé dans la Parchat Ha 'Hodech. En la matière également, l'explication est : "la pureté d'Israël". Et, ceci permet de reformuler encore une fois la même question : pourquoi la combustion de la vache rousse ne précédat-elle pas l'édification du Sanctuaire ?

Nous le comprendrons en précisant la différence entre Pessa'h, aspect essentiel de la Parchat Ha 'Hodech, d'une part et la vache rousse, d'autre part, dans leur application au service de D.ieu. Lors du premier Pessa'h, les enfants d'Israël furent comparables à une personne qui vient de se convertir au Judaïsme ou encore à un enfant qui vient de naître, ce qui évoque le service de D.ieu des Justes. La vache rousse, en revanche, est qualifiée d'expiatoire, dans la Torah, car elle rachète la faute du veau d'or(23\*) et elle fait donc allusion à la Techouva<sup>(24)</sup>.

<sup>(22) &#</sup>x27;Houkat 19, 4.

<sup>(23)</sup> Comme Rachi le dit clairement, dans son commentaire du traité Meguila 29a, qui précise : "de sorte qu'ils offrent leur sacrifice de Pessa'h dans la pureté".

<sup>(23\*)</sup> Traité Avoda Zara 23b. Iguéret Ha Kodech dit, au chapitre 28 : "La vache rousse apporte l'expiation, y compris pour les fautes intentionnellement commises". Midrash Tan'houma, Parchat 'Houkat, au chapitre 8 et commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 19, 22.

C'est pour cela que le Midrash dit<sup>(25)</sup>: "Il est dit ici : 'Voici le Décret du Pessa'h' et là-bas : 'Voici le Décret de la Torah', de sorte que l'on ne sait pas lequel de ces deux Décrets est le plus important". Car, les Justes ont une qualité que la Techouva ne confère pas et la Techouva possède une élévation que les Justes n'ont pas<sup>(26)</sup>.

De façon générale, la qualité des Justes est leur capacité à révéler la Lumière céleste, alors que l'élévation de la Techouva se manifeste ici-bas. De fait, le Midrash conclut : "La vache rousse prévaut, puisque ceux qui consomment le sacrifice de Pessa'h

doivent avoir recours à elle" et il en est ainsi parce que : "les Justes doivent également accéder à la Techouva" (27). Ceci nous permet de comprendre que l'édification du Sanctuaire, le 1er Nissan, faisant l'objet de la Parchat Ha 'Hodech, comme on l'a dit, ait été réalisée avant que soit brûlée la vache rousse :

A) Il est clair que, à la fois dans le temps et par son caractère fixe, le service de D.ieu des Justes reçoit la préséance sur la Techouva, qui intervient uniquement dans le cas où: "une âme commet une faute".

B) La valeur de ce qui est

<sup>(24)</sup> Or Ha Torah, Parchat 'Houkat, à la page 774 et à partir de la page 777. Premier discours 'hassidique intitulé : "Voici le Décret de la Torah" de 5629. (25) Midrash Chemot Rabba, chapitre 19, au paragraphe 2.

<sup>(26)</sup> Voir le traité Bera'hot 34b. On consultera aussi, en particulier, les huit chapitres du Rambam, au chapitre 6 et le discours 'hassidique intitulé: "Le roi et la reine", de 5697.

<sup>(27)</sup> Fin du discours 'hassidique intitulé : "Voici le Décret de la Torah", précédemment cité.

accompli ici-bas, symbolisé par la Techouva et justifiant que la Parchat Para précède la Parchat Ha 'Hodech, y compris par son importance, est la grande révélation céleste qui en découle<sup>(28)</sup>. C'est précisément pour cela que le Sanctuaire fut érigé avant que soit brûlée la vache rousse. En effet, l'importance de cette combustion, réalisée ici-bas, est établie uniquement après que l'on ait obtenu la révélation céleste et par elle, à l'occasion de l'édification du Sanctuaire, lorsque : "Je résiderai parmi eux".

De ce fait, il est constaté qu'il eut été légitime de faire passer la Parchat Ha 'Hodech avant la Parchat Para, ce qui veut dire qu'il aurait dû en être ainsi, y compris à l'heure actuelle, parce que l'importance de la vache rousse et de l'accomplissement réalisé icibas n'est établi qu'après l'édification du Sanctuaire, lorsque : "Je résiderai parmi eux", grâce au dévoilement divin selon lequel: "ce moisci sera pour vous le premier des mois". Toutefois, il est uniquement constaté qu'un tel ordre eut été légitime. Dans la pratique, en revanche, c'est bien la Parchat Ha 'Hodech qui est lue après la Parchat Para. En effet, cette Parchat Ha 'Hodech et l'édification du Sanctuaire qu'elle permet suscitent d'ores et déjà la révélation dans le monde. Dès lors, la Parchat Para est concevable, y compris quand elle n'a pas été précédée par la lecture de la Parchat Ha 'Hodech. Il n'en était pas de même, en revanche, avant la construction du Sanctuaire, alors que le monde ne disposait pas encore de cette révélation, que : "Je résiderai parmi eux" ne pouvait pas se réali-

raisse comme une façon de l'exaucer", tout comme l'Injonction de la prière consiste à formuler ses besoins devant D.ieu, mais ce point ne sera pas développé ici. Ceci permet de comprendre, notamment, la contradiction qui peut être constatée entre le début et la fin de l'explication du Rambam.

<sup>(28)</sup> Voir le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 7, qui dit : "S'il implore, il sera exaucé immédiatement, ainsi qu'il est dit : 'Et, ce sera, avant qu'ils invoquent, Je leur répondrai'. Il en est ainsi avant l'appel, mais, pour autant, cet appel est attendu, afin que la réponse appa-

ser profondément. Il était alors impossible de brûler la vache rousse tant que l'on n'avait pas édifié le Sanctuaire.

10. Il découle de cette analyse que la différence entre la Parchat Para et la Parchat Ha 'Hodech est bien celle qui existe entre les sept jours de l'inauguration du Sanctuaire et le huitième. Ces différences ont, en effet, des points communs :

A) Nous avons vu, au paragraphe 7, que la supériorité de ces sept jours d'inauguration est quantitative, alors que celle du huitième jour est qualitative. Or, il en est de même pour la Parchat Para et la Parchat Ha 'Hodech. La première correspond à la Techouva, à l'accomplissement ici-bas, au raffinement de la matière et des

réceptacles. De la sorte, elle évoque<sup>(29)</sup> effectivement la multiplication quantitative. La seconde, par contre, introduit le service de D.ieu des Justes et elle porte sur la révélation céleste, sur le dévoilement de la lumière. Or, la qualité des Lumières est comparable<sup>(29)</sup> à celle du qualitatif.

B) Selon Rachi, la nécessité d'édifier le Sanctuaire, pendant les sept premiers jours, fut déduite de l'obligation d'initier Aharon et ses fils. Elle était même partie intégrante de cette initiation. Le huitième jour, à l'opposé, il s'agissait de réaliser : "Je résiderai parmi eux", même si Rachi admet la supériorité de cette édification pendant les sept premiers jours, par rapport au huitième, puisque, pendant cette période, il fut dressé au moins sept fois.

On peut penser également

<sup>(29)</sup> Comme on l'a maintes fois souligné, le verset : "comme Tes actions sont nombreuses", décrivant l'importance quantitative, se réfère aux réceptacles, alors que : "comme Tes actions sont grandes", qui se rapporte au qualitatif, est énoncé du point de vue des lumières. Plusieurs textes, notamment les commentaires de la Parchat 'Hayé

Sarah, dans le Torat 'Haïm et les additifs des Biyoureï Ha Zohar, précisent que la multiplication des réceptacles, ici-bas, est à l'origine de "nombreux fragments", alors que celle des lumières, là-haut, concerne : "la grandeur profonde et la largesse émanant de l'essence de la Lumière".

que l'édification de ces sept jours, selon l'avis de Rachi, n'était pas une Injonction clairement énoncée. C'est uniquement Moché qui en avait déduit la nécessité. De ce point de vue, cette édification recevait une valeur particulière, tout comme il est dit<sup>(30)</sup>: "Ce qui a été établi par déduction M'est précieux". Pour autant, il est bien clair qu'une telle édification ne peut pas être comparée à celle du huitième jour, dès lors que, pendant ces sept jours, elle n'était directement pas liée Sanctuaire proprement dit.

Il en est donc de même pour la Parchat Para et la Parchat Ha 'Hodech. L'importance de la première, décrivant l'élévation de la matière, par rapport à la seconde, qui correspond à la révélation de la lumière, est établie uniquement après que le dévoilement céleste ait été obtenu par l'édification du Sanctuaire. En effet, l'importance et la valeur d'affiner la matière et d'accomplir un effort, ici-bas, doivent nécessairement faire suite à la révélation divine et en être les conséquences, comme on l'a vu au paragraphe 9. Il n'en est pas de même, en revanche, avant que cette révélation ait été obtenue. La combustion de la vache rousse, destinée à raffiner la matière, ne possède rien, par elle-même, qui permette de la faire passer avant l'édification du Sanctuaire et la Parchat Ha 'Hodech, malgré l'importance intrinsèque de l'élévation de la matière et la valeur qu'elle reçoit, étant un "fait nouveau"(31). C'est donc bien la Parchat Ha 'Hodech qui possède l'élévation essentielle.

<sup>(30)</sup> Traité Yebamot 2b.

<sup>(31)</sup> Voir le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Bamidbar et le Likouteï Si'hot, tome 6, à partir de la page 22.

# TAZRYA

Tazrya

# Tazrya

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Kislev 5725,

Vous me demandez<sup>(1)</sup> comment il est possible qu'une femme enfante chaque jour<sup>(2)</sup>, puisque l'interdiction relative à l'impureté<sup>(3)</sup> ne sera pas modifiée, selon Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26<sup>(4)</sup>. Or, ce texte répond lui-même à cette question quand il dit : "d'une seule relation conjugale", après quoi la naissance peut avoir lieu en plusieurs jours. Vous trouverez, par ailleurs, une autre explication dans le Likouteï Ha Chass du Ari Zal et dans le Tséma'h Tsédek, additifs aux Tehilim, à propos du verset 20, 10. Telle n'est cependant pas l'interprétation du Maharcha sur le traité Chabbat 30b.

<sup>(1)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 178.

<sup>(2)</sup> Après la venue du Machia'h.

<sup>(3)</sup> Conférant le statut de Nidda.

<sup>(4)</sup> Voir Chiyourim Be Séfer Ha Tanya, à cette référence.

Par la grâce de D.ieu, 27 Mar 'Hechvan 5722,

D.ieu fasse que votre grossesse se passe bien et qu'elle soit aisée, que vous ayez un enfant en bonne santé, en son temps, de la manière qui convient et facilement.

On connaît l'instruction de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, selon laquelle il n'y a pas lieu de faire connaître son état avant le début du cinquième mois de la grossesse.

Par la grâce de D.ieu, 7 Nissan 5721,

Vous connaissez sûrement l'instruction de mon beau-père, le Rabbi, selon laquelle : "jusqu'au cinquième mois<sup>(1)</sup>, on ne fait pas connaître son état<sup>(2)</sup> ". Bien entendu, il s'agit de ne pas le diffuser. En revanche, on peut en faire part aux plus proches, dès lors qu'il n'y a pas de diffusion.

(1) De la grossesse.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°3665, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

# Tazrya

Par la grâce de D.ieu, 12 Mar 'Hechvan 5719,

Vous m'interrogez sur la coutume de la famille de votre épouse, à laquelle D.ieu accordera longue vie, qui consiste à se rendre au bain rituel lors du commencement du neuvième mois de la grossesse. Je n'ai pas connaissance d'un tel usage, parmi les 'Hassidim 'Habad. Néanmoins, puisque c'est celui de la famille de votre épouse, il n'y a pas lieu de l'en empêcher, bien entendu dans la mesure où le médecin le permet.

Par la grâce de D.ieu, Veille de Roch 'Hodech Sivan 5734,

J'ai bien reçu votre lettre, sollicitant une bénédiction. Celleci sera lue, en un moment propice, près du tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Pour ce faire, vous me communiquerez également le prénom de votre épouse, ainsi que celui de sa mère et de la vôtre.

Parfois, la bénédiction de D.ieu, pour avoir des enfants en bonne santé, est empêchée, du fait d'un manque de scrupule et d'attention dans la pratique des lois et des usages de la pureté familiale, statut de Nidda, examen de pureté, immersion dans un bain rituel conforme. C'est alors le manque de connaissance qui est à l'origine d'une pratique imparfaite. Il vous appartient donc de vérifier tous ces détails auprès d'un Rav, tranchant la Hala'ha, afin de les respecter, à l'avenir, dans toute la mesure de ce qui est nécessaire.

Il serait bon de faire vérifier vos Tefillin, de même que les Mezouzot de votre maison, afin de vous assurer qu'elles sont toutes conformes à la Hala'ha.

Par la grâce de D.ieu, 1er jour de Roch 'Hodech Kislev 5713,

Je fais réponse à votre lettre, par laquelle vous me transmettez la requête de celui qui sollicite une bénédiction afin d'avoir des garçons.

Il serait bon que celui-ci concentre ses efforts sur l'amour de son prochain, l'amour de la Torah et l'amour de D.ieu. En effet, les livres de Kabbala et de 'Hassidout expliquent qu'en donnant naissance à l'amour<sup>(1)</sup>, dans sa dimension spirituelle, on peut également donner naissance à un fils<sup>(2)</sup>, d'une manière physique.

Il faut donc renforcer et raffermir l'amour, dans sa portée spirituelle. Pour cela, on doit méditer à la grandeur de D.ieu. Le Rambam explique, dans ses lois des fondements de la Torah, au début du second chapitre, que l'on obtient ainsi une longue vie, de longs jours, de bonnes années et aussi des garçons, au sens matériel.

En conséquence, et sans un faire le vœu, cet homme, jusqu'à ce que son épouse donne naissance à un garçon, contribuera d'un franc ou deux à la Tsédaka, chaque jour de semaine, avant la prière du matin. Il serait bon que cette Tsédaka soit consacrée à la nourriture et à la boisson des élèves pauvres.

Lorsqu'il aura un fils, il lui donnera le nom de mon beaupère, le Rabbi, Juste sur lequel le monde repose et dont le mérite nous protège, c'est-à-dire Yossef Its'hak.

D.ieu fasse que vous puissiez m'annoncer de bonnes nouvelles, à ce sujet.

<sup>(1)</sup> De D.ieu.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°1576, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

## Tazrya

Par la grâce de D.ieu, 4 Mena'hem Av 5711,

Vous m'interrogez à propos d'une femme qui, selon les médecins, courrait un risque important si elle attendait un enfant. Vous voudriez savoir si elle peut avoir recours aux moyens<sup>(1)</sup> que l'on utilise en pareil cas.

De fait, nos maîtres adoptent une position conciliante<sup>(2)</sup>, dans ce domaine et ils permettent différents moyens, avant la relation conjugale ou après celle-ci. Vous consulterez les responsa du Tséma'h Tsédek, Even Ha Ezer, chapitre 89, qui permettent d'y avoir recours. Il y a aussi un texte manuscrit de son fils, Rabbi Israël Noa'h, qui émet également une telle permission.

J'ai trouvé cette permission également dans les responsa du Racham, tome 1, dans le chapitre 58. D'autres avis, en revanche, adoptent une position plus rigoriste, en la matière. Ils sont cités par le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, à l'article " union du mariage ", au paragraphe 1 et dans le Peat Ha Sadé, à la même référence.

Quant à nous, nous devons nous en tenir à l'enseignement de nos maîtres. J'ai entendu que mon beau-père, le Rabbi, a également donné une telle permission, d'une certaine façon. Vous vous adresserez à un Rav qui tranche la Hala'ha, parmi les 'Hassidim âgés et il vous dira quelle pratique il convient d'adopter, en la matière.

Bien évidemment, tous les moyens dont il est ici question sont appliqués par la femme et non par le mari.

<sup>(1)</sup> Contraceptifs.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, les lettres n°625, 828 et 1165, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 20 Tamouz 5715,

On vous interroge sans doute sur ce qu'il y a lieu de faire, lorsqu'une femme a peur d'être enceinte. Plusieurs responsa des Sages de Hongrie adoptent une position rigoriste, en la matière. Néanmoins, dans différents cas, tel n'est pas l'avis du Tséma'h Tsédek, dans ses responsa Even Ha Ezer, au chapitre 89, que vous consulterez. Celui-ci retient, en effet, une position plus conciliante, de différents points de vue<sup>(1)</sup>. Il permet même l'utilisation d'un tampon<sup>(2)</sup>, avant la relation conjugale, si le médecin le demande.

En effet, il s'agit, en l'occurrence, d'éviter la faute que l'on sait<sup>(3)</sup>. Or, si celui que l'on interroge conseille le retrait, on aboutira, dans la plupart des cas et, malheureusement, en particulier dans notre génération, à une émission séminale en pure perte, ce qu'à D.ieu ne plaise, ce qui va à l'encontre de l'intention recherchée par ceux qui adoptent cette position rigoriste.

Certes, s'il n'y avait aucun moyen de permettre une telle pratique, on n'aurait pas le choix<sup>(4)</sup>. Toutefois, ces responsa se trouvent devant nos yeux et, à mon avis, il n'y a pas lieu d'attendre que le médecin le réclame clairement<sup>(5)</sup>. Le danger est beaucoup trop grand. En cette génération faible, tout particulièrement, le retrait agit sur les nerfs et, plus généralement, sur la santé, celle de l'homme comme celle de la femme.

Il faut expliquer au médecin que "les Hébreux ne sont pas comme les Egyptiens", que même ceux qui trébuchent et ruinent leur semence en pure perte le regrettent par la suite, en

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, les lettres n°3034 et 3713, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> A usage contraceptif.

<sup>(3)</sup> L'émission séminale en pure perte.

<sup>(4)</sup> Il faudrait interdire cette pratique.

<sup>(5)</sup> Le recours à la contraception.

Mp Vayk/bamid/devar 9/06/16 17:54 Page &

# Tazrya

conçoivent de l'amertume et même de la tristesse. Au final, on ne sait pas ce qui peut en résulter. Si on lui précise tout cela, il<sup>(6)</sup> aura sûrement une position plus tranchée<sup>(7)</sup>.

En conséquence, celui qui, quand il est interrogé, adopte une position conciliante, malgré la gravité du problème, clairement établie par la partie révélée de la Torah et par la 'Hassidout, non seulement ne lèse pas la personne qui le consulte, car bien souvent celle-ci aurait, de toute façon, agi ainsi, mais, en outre, il évite l'autre éventualité, qui est beaucoup plus grave parce qu'elle permet de ne pas avoir recours à la personne qui conseille de se contenir. Il n'en est pas de même, en revanche, quand il s'agit de placer un tampon, qui ne dépend que de cette personne, plusieurs jours impurs s'écoulant entre temps.

Bien plus, tout cela sera salutaire à la santé physique et morale à la fois. Pour quelqu'un comme vous, ce qui vient d'être dit sera sûrement suffisant.

\* \* \*

<sup>(6)</sup> Le médecin.

<sup>(7)</sup> Prônant la contraception.

Par la grâce de D.ieu, 14 Tévet 5716,

Une femme vous posera peut-être la question suivante. Son état de santé n'est pas bon et certains se demandent si, en l'état, elle pourrait supporter une grossesse. Je lui ai écrit que, si tel est l'avis de son médecin, elle devait s'adresser à vous pour savoir ce qu'il convenait de faire.

Vous connaissez sûrement la décision du Tséma'h Tsédek<sup>(1)</sup>, en la matière, qui est énoncée dans ses responsa, Even Ha Ezer, au chapitre 89. En effet, celui-ci adopte une position conciliante et il émet une permission<sup>(2)</sup>, en la matière. J'ai déjà dit aux tenants de la position rigoriste, parmi les originaires de Hongrie qu'en l'endroit de Rav, la Hala'ha est tranchée selon l'avis de Rav et que nous sommes nous-mêmes, partout où nous nous trouvons, dans l'endroit de nos maîtres.

En outre, il est à peu près certain que ceux qui adoptaient une position rigoriste, dans les générations précédentes et conseillaient le retrait<sup>(3)</sup> afin d'éviter la faute que l'on sait<sup>(4)</sup>, demanderaient de ne pas se retirer, toujours pour se préserver de cette faute, en cette génération orpheline. En l'occurrence, l'accord des deux parties<sup>(5)</sup> est nécessaire et ils opteraient donc pour la permission donnée par le Tséma'h Tsédek. Vous devez comprendre ce que je veux dire.

(1) Voir, à ce sujet, la lettre n°3651, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> D'avoir une relation conjugale.

<sup>(3)</sup> L'absence de relation conjugale.

<sup>(4)</sup> L'émission de semence en pure perte.

<sup>(5)</sup> Le mari et la femme.

# Tazrya

Par la grâce de D.ieu, 29 Nissan 5717,

J'ai bien reçu votre télégramme, me demandant de répondre à votre question, qui est sûrement la suivante : " Est-il permis de prélever du liquide séminal, après une relation conjugale, aux fins d'analyse, afin de déterminer un traitement efficace pour avoir des enfants ? ".

De façon générale, je ne tranche pas de questions hala'hiques, surtout dans ce domaine. Mais, je ferai une exception, en l'occurrence, car il existe, à ce sujet, une instruction de mon beau-père, le Rabbi. Quelqu'un lui demanda s'il pouvait pratiquer cette même analyse, à la demande de son médecin et il lui répondit<sup>(1)</sup>: " Il faut se sacrifier pour avoir des enfants ". Quelle que soit l'interprétation que l'on peut donner de ces mots, ils veulent bien dire, en tout état de cause, que l'on doit pratiquer cette analyse. En pareil cas, si l'on adopte une position trop rigoriste, on ne fait pas qu'opter pour un comportement permis. On en est réellement coupable. En effet, il faut apporter la preuve que l'on est en mesure d'autoriser un rigorisme sans fondement solide, lequel aura pour effet, en l'occurrence, de refuser cette analyse, même si, compte tenu du manque de rigueur de la génération, on peut se demander s'il faut faire une très large diffusion d'une telle position.

Il est plusieurs façons<sup>(2)</sup> de prélever le liquide séminal :

- A) chez le mari,
- B) chez la femme, en plaçant une gaze, avant la relation conjugale, que l'on transmet ensuite au médecin,
- C) sans gaze, mais par prélèvement direct de ce liquide, après la relation.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°4557, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°4935, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Selon les responsa du Tséma'h Tsédek, sur le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, fin du chapitre 9, il est clair que la Hala'ha préfère la troisième manière à la première et même à la seconde, laquelle peut être considérée comme une perte de semence. En outre, plusieurs médecins ne sont pas satisfaits par un prélèvement sur une gaze. En conséquence, un télégramme vous a été adressé, vous signifiant un accord pour la question que vous posiez dans votre lettre sur un prélèvement direct après une relation conjugale normale.

Comme vous le savez, certains, parmi les derniers Décisionnaires, adoptent, en la matière comme en ce que disent les responsa du Tséma'h Tsédek, une position rigoriste. Il s'agit essentiellement de ceux qui sont originaires de Hongrie. Néanmoins, la crainte de D.ieu s'est affaiblie, de nos jours, de sorte que cette position rigoriste, destinée à renforcer la pureté et à éviter l'émission de liquide séminal en pure perte, peut aboutir à l'opposé de l'effet escompté, car nombreux sont ceux qui ont, malheureusement, adopté un comportement libre. Aussi, les Rabbanim de Hongrie, en ces toutes dernières générations, ont également commencé à opter pour une position plus large. En tout état de cause, nous devons nous en tenir à la parole du roi, car " qui sont les rois ? Ce sont les Sages ", en l'occurrence celle de notre maître, le Tséma'h Tsédek, dont nous buvons l'eau et dont la lumière nous guide.

Certains considèrent que, si une permission doit être accordée en la matière, il faut se servir, par exemple, d'un préservatif. Et, quelques grands Décisionnaires ont opté pour cette position. Mais, à mon humble avis et sans vouloir leur manquer de respect, ceci ne me semble pas du tout justifié, car il n'y a pas là une relation conjugale normale. J'ai donc été satisfait de trouver cet avis dans les responsa<sup>(3)</sup>.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Plusieurs d'entre eux sont cités dans le Otsar Ha Posskim, tome 9, page 114a. Vous consulterez ce texte et ce qui a été dit avant cela, à partir de la page 86a et de la page 103b".

# Tazrya

Je vous adresse ma bénédiction afin que le Créateur du monde, Qui le dirige, exauce le souhait de votre cœur et celui de votre épouse, qu'Il vous accorde très prochainement un enfant, de la meilleure façon. Vous les éduquerez afin qu'ils soient des 'Hassidim, craignant D.ieu et érudits.

> Par la grâce de D.ieu, 23 Mena'hem Av 5717,

Vous mentionnez, dans votre précédente lettre, l'action que vous menez auprès des nouveaux immigrants, qui sont déjà Bar Mitsva. Je vous reproduis donc ici ce que j'ai écrit à quelqu'un<sup>(1)</sup>, à ce propos. Il serait bon, en la matière, de consulter les Rabbanim locaux.

Vous précisez que celui qui a été circoncis est déjà Bar Mitsva et que, de ce fait, on lui a administré, avant la circoncision, un liquide anesthésiant<sup>(2)</sup>, ce qui veut dire qu'il y a eu une anesthésie générale. Il faudrait consulter un Rav tranchant la Hala'ha, à ce sujet. En effet, il est possible de faire une injection à proximité, en général dans le dos ou dans la colonne vertébrale, laquelle a pour effet de retirer toute sensibilité pendant quelques temps. Pour autant, il ne s'agit pas d'une anesthésie véritable et l'homme conserve toutes ses facultés, de sorte qu'il reste astreint à la pratique des Mitsvot. Vous comprenez bien la différence qu'il y a entre ces deux situations.

<sup>(1)</sup> Voir la lettre n°5668, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 48.

Par la grâce de D.ieu, 26 Mar'hechvan 5711,

J'ai été satisfait d'apprendre que vous avez donné un nom à votre fille dès le jeudi<sup>(1)</sup>. Mon beau-père, le Rabbi, m'a raconté que l'Admour Hazaken appela l'Admour Haémtsahi, lors de la naissance de l'une de ses filles. Il lui indiqua qu'une certaine raison prêterait à penser qu'il faille attendre la lecture de la Torah du Chabbat pour lui donner un nom, mais que, néanmoins, pour certains motifs, ce n'est pas cette manière de procéder qui devait être retenue. Il lui demanda donc de donner un nom à sa fille lors de la lecture de la Torah la plus proche de la naissance.

Mon beau-père, le Rabbi, m'a raconté tout cela<sup>(2)</sup> à propos d'une personne qui se trouve ici. On peut en conclure qu'il doit en être de même pour chacun<sup>(3)</sup>.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Dès le premier jour de lecture de la Torah, sans attendre le Chabbat pour le faire.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°862, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Le Taameï Ha Minhaguim, quatrième partie, à la page 75, dit : 'Le Rabbi de Belz m'a indiqué qu'il fallait attendre cinq jours avant de donner un nom à une fille'. Mais, qui sait si ses propos ont été rapportés avec exactitude ? En tout état de cause, nous devons nous en tenir aux enseignements de nos maîtres. Vous consulterez aussi le Séfer 'Hassidim, au paragraphe 1101". Dans l'édition de Jérusalem du Taameï Ha Minhaguim, paru en 5717, ceci figure à la page 396.

# Tazrya

Par la grâce de D.ieu, 27 Sivan 5714,

Vous me demandez un conseil pour le nom qu'il convient de donner à l'enfant venant de naître.

Comme on le sait, mon beau-père, lorsqu'on lui posait cette question, répondait qu'il n'intervenait pas, en la matière<sup>(1)</sup>. Et, l'on peut comprendre sa position si l'on consulte les écrits du Ari Zal, par exemple le Chaar Ha Guilgoulim, à la page 23a et également le Emek Ha Méle'h, dans la première porte, à la fin du chapitre 4. Les écrits du Ari Zal sont, en outre, cités par le Or Ha Torah, à la fin de la Parchat Béréchit et par le Likouteï Amarim du Maguid<sup>(2)</sup>.

En effet, D.ieu suggère aux parents le nom qui convient au fils ou à la fille venant de naître, en fonction de leur âme. Différents textes de 'Hassidout établissent qu'il en est bien ainsi. En effet, les lettres constituant ce nom sont liées à la vitalité de l'âme et du corps. Et, vous consulterez aussi le Séfer 'Hassidim, au chapitre 244, de même que le 'Heifetz Hachem sur le traité Bera'hot 13a.

(1) Voir, à ce sujet, la lettre n°2004, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> De Mézéritch.

# METSORA

#### Metsora

## Metsora

## Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 3 Elloul 5711,

Vous savez sans doute que ce problème m'a été posé, dans des termes tranchants, après la fête de la libération<sup>(1)</sup>. Je ne vois donc pas quel élément nouveau vous apportez dans votre lettre. Vous connaissez sans doute l'affirmation de nos Sages selon laquelle la médisance atteint trois personnes, celui qui la colporte, celui qui est mis en cause et même celui qui l'écoute.

De plus, les Décisionnaires, en particulier le Rambam, dans son Michné Torah, lois des opinions, chapitre 7, au paragraphe 2 et d'autres encore, disent qu'il y a calomnie lorsqu'est portée une fausse accusation, ce qui n'est pas le cas de la médisance<sup>(2)</sup>. Ainsi, même si tout ce que vous dites dans votre lettre est vrai, même si elle ne comporte pas la moindre exagération, même si votre honneur n'est pas en cause, je reste, néanmoins, très surpris. Quel est le but de votre lettre ?

<sup>(1)</sup> Du 12-13 Tamouz, dates de la libération du précédent Rabbi des prisons soviétiques.

<sup>(2)</sup> Interdite même si elle rapporte un fait réel.

Je n'ai pas le choix, je dois lire toutes les lettres qui me sont adressées. De même, le 'Hassid<sup>(3)</sup>... devait écrire une lettre, à ce propos. Vous, par contre, vous disposez du libre-arbitre. Le Likouteï Torah, à la Parchat Emor, page 38b et le fascicule des écrits de mon beau-père, le Rabbi, qui sera édité pour ce 18 Elloul, expliquent que le libre-arbitre est acquis à un Juif de fait de son attachement avec l'Essence de D.ieu.

Et, je suis donc très étonné. Vous aviez le libre choix d'écrire cette lettre ou de ne pas le faire. En l'occurrence, vous avez pris la décision d'écrire une lettre, qui se trouve être très longue. Or, je ne vois pas ce qu'elle apporte, si ce n'est constituer un acte de médisance. Vous voudrez donc bien m'écrire de nouveau afin de me préciser quelle a été votre intention, dans la mesure où d'autres personnes m'avaient déjà communiqué tous ces détails.

Le moment venu, vous voudrez bien me réjouir le cœur en m'apprenant que les élèves<sup>(4)</sup> ont progressé dans leur crainte de D.ieu, dans leur connaissance de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Nous approchons de la fin de l'exil, dont la cause, comme le précisent nos Sages, dans le traité Yoma 9b, est la "haine gratuite"<sup>(5)</sup>. Puisse donc D.ieu inspirer à chacun d'entre nous l'amour gratuit, c'est-à-dire ce que vous même et votre âme animale considérez comme tel, un amour dirigé envers celui à qui vous ne devez rien, uniquement motivé par le grand Précepte de la Torah, " tu aimeras ton prochain comme toimême".

Vous ne trouvez aucune qualité à celui qui est en cause, car vous refusez de le reconnaître comme votre "prochain". Bien plus, vous lui voyez tous les défauts, mais vous devez néanmoins l'aimer. Votre sentiment doit être aussi intense que la

<sup>(3)</sup> Qui est mis en cause.

<sup>(4)</sup> De la Yechiva dont le destinataire de cette lettre est vraisemblablement le directeur.

<sup>(5)</sup> Sans raison logique.

#### Metsora

haine qui a provoqué la destruction du Temple. En ces jours de bonté et de miséricorde<sup>(6)</sup>, D.ieu nous permettra de Le servir "d'une seule épaule", ainsi qu'il est dit<sup>(7)</sup> "bénis-nous, notre Père, tous comme un, de la lumière de Ta face".

Vous consulterez le chapitre 32 du Tanya<sup>(8)</sup>, la Mitsva d'aimer son prochain dans le Dére'h Mitsvoté'ha et surtout le Kountrass Hé'haltsou<sup>(9)</sup>.

- (6) Pendant le mois d'Elloul.
- (7) Dans le rituel de la prière.
- (8) Qui traite de la Mitsva d'aimer son prochain.
- (9) Du Rabbi Rachab, qui traite aussi de cette Mitsva.

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> jour de Roch 'Hodech Adar 5712,

Vous m'écrivez à propos du Mikwé<sup>(1)</sup>. Les preuves de la Hala'ha et la discussion que vous rapportez me semblent en dehors du sujet invoqué par ceux de l'autre camp et j'ai bien peur que leur seul soucis soit d'emporter la victoire. En effet, il est absolument inconcevable de remettre en cause la manière de construire un Mikwé qui a été établie par les grands de notre peuple, issus de différentes communautés, dans les précédentes générations. Car, ceux-ci, à n'en pas douter, connaissaient le Talmud, les premiers et les derniers commentateurs, les paroles des Sages, dont ils ont assurément tenu compte dans leurs décisions.

<sup>(1)</sup> Construit dans la ville du destinataire de cette lettre, certaines autorités locales s'opposant à ce qu'il soit conforme à l'avis du Rabbi Rachab, c'est-à-dire conçu avec deux bassins superposés.

Il est dommage que les 'Hassidim soient totalement dépourvus d'une telle fermeté<sup>(2)</sup>. Il est clair qu'ils devraient en faire preuve, lorsqu'il s'agit de quelqu'un qu'ils considèrent comme bon, a fortiori de leur Rabbi et de leur chef. Vous constatez vous-même qu'ils<sup>(3)</sup> ne ménagent pas leurs efforts pour mettre en pratique les instructions de ceux qu'ils considèrent comme possédant des qualités humaines. Or, vous-même ne faites rien pour imposer l'avis d'un homme dont la sainteté est établie<sup>(4)</sup>, dont la compréhension était divine, que des dizaines de milliers de Juifs acceptent comme guide, jusque dans le moindre détail, pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot. Ce qui en découle pour le sujet qui nous préoccupe est bien clair.

Vous me demandez si vous pouvez faire état de mon télégramme. Comme vous le savez, différents récits permettent d'établir que, lorsque l'on est sûr de soi, on connaît la réussite. Et, il en est de même, en l'occurrence. Je suis certain que si vous aviez adopté, à la réception de mon télégramme, une attitude ferme, sans feindre la crainte des hommes, l'enseignement du Rabbi Rachab aurait brisé tous les obstacles et se serait appliqué concrètement.

Mais, les autres se sont prononcés pour l'opinion opposée et vous-même avez été saisi par le doute. Il a donc été nécessaire de vérifier, d'interroger, de clarifier. De ce fait, je me demande si vous pouvez maintenant encore faire preuve de fermeté. Votre attitude pourrait même être négative, car avoir une position ambiguë est parfois plus dommageable qu'opter pour la position opposée.

<sup>(2)</sup> Dont font preuve "ceux de l'autre camp", dans leur rejet de l'avis du Rabbi Rachab.

<sup>(3) &</sup>quot;Ceux de l'autre camp".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi Rachab.

#### Metsora

Mon but n'est pas de vous faire de la morale, mais je souffre d'une telle situation. Chacun d'entre nous a vu, de ses propres yeux, différents miracles, qui ont été réalisés par nos maîtres. Chacun s'en est remis à eux dans des situations impliquant parfois un problème de vie ou de mort, matérielle ou spirituelle. Malgré tout cela, il arrive parfois, et malheureusement trop souvent, que l'on perde ses moyens, lorsque l'on est confronté à l'épreuve que constitue l'adversité.

En pareil cas, on recherche différentes solutions et l'on devient, soudain, diplomate. En fait, c'est là la preuve que l'on est encore éloigné de la diffusion des sources<sup>(5)</sup> à l'extérieur, comme la définit longuement la 'Hassidout. Celle-ci établit que, pour donner un peu à l'extérieur, il faut posséder beaucoup en soi.

Que D.ieu vienne en aide à chacun d'entre nous, afin de mettre en pratique la mission qui lui est confiée dans ce monde, dans l'opulence. Et, qu'Il nous délivre de l'étroitesse pour nous conduire vers la largesse véritable.

(5) De la 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, sixième jour de Tévet 5718,

J'ai eu connaissance, avec plaisir, de votre action de soutien à la construction du Mikwé de Kfar 'Habad, ville fondée et dirigée par mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera. Il s'agit, en l'occurrence, de bâtir et de restaurer son édifice, de la manière qui convient et de hâter tout cela, dans toute la mesure du possible. Il est certainement inutile d'expliquer à tous ceux qui chérissent la Torah et les Mitsvot la grandeur et l'importance d'un tel accomplissement. En est-il une plus grande preuve que la décision hala'hique bien connue selon laquelle on peut vendre un Séfer Torah dans le but de construire un Mikwé ?

Il s'agit donc uniquement<sup>(1)</sup> de renforcer et de conseiller l'empressement, afin d'apporter son concours à cette réalisation, en particulier d'après l'explication de l'Admour Hazaken, au chapitre 21 d'Iguéret Ha Kodech, soulignant l'importance de l'empressement, pour l'ensemble des Mitsvot, en particulier celle-ci, qui est également une forme de Tsédaka, de bonne action, comme le précise ce texte. On sait la valeur que nos Sages accordent à tout cela, y compris quand il s'agit de gagner une seule journée, comme le fait remarquer le traité Erouvin 63b. C'est en particulier vrai en notre génération, celle du talon du Machia'h, alors que s'approche la fin de notre exil, comme l'a maintes fois expliqué mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

En effet, "la pureté conduit à<sup>(2)</sup>... prophète Elie ", annonciateur de notre délivrance. L'effort des hommes provoquera la révélation de D.ieu et l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Je vous prendrai... Je vous aspergerai d'eaux pures et vous serez purifiés... Vous vous installerez dans le pays... et vous serez Mon peuple, Je serai votre D.ieu ".

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°5983.

<sup>(2)</sup> La sainteté et la sainteté provoque la venue du...

#### Metsora

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> Tévet 5717,

Vous me demandez comment réparer la faute que l'on sait<sup>(1)</sup>. Les livres indiquent que l'on doit multiplier les mots de la Torah et de la prière, en graver un certain nombre en son esprit<sup>(2)</sup>.

De cette façon, même si l'on a une autre pensée, on n'en conserve pas moins ces textes en sa mémoire. Parmi ceux que vous connaîtrez par cœur, figurera également le discours 'hassidique intitulé: " Tu honoreras l'ancien ", qui figure dans le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Kedochim.

Vous vous efforcerez, en particulier, d'exercer une influence positive sur les jeunes, de les rapprocher de la Torah et des Mitsvot. Vous connaissez, en effet, l'enseignement de nos Sages selon lequel "celui qui enseigne la Torah au fils de son prochain est considéré comme s'il l'avait enfanté". Vous donnerez, en outre, de la Tsédaka, tous les jours de semaine(3), avant la prière du matin et parfois même avant celle de Min'ha.

(1) L'émission séminale en pure perte.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°4972, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Cette expression exclut le Chabbat et les fêtes.

Par la grâce de D.ieu, Elloul 5714,

Je fais réponse à votre lettre. Bien souvent, la situation que vous décrivez résulte d'un respect imparfait de la sainteté de la parole. De nombreuses fois, la faiblesse physique en résulte et, parfois, les Tefillin et les Mezouzot doivent être vérifiées ou même changées. Vous rectifierez donc tout cela et vous redoublerez d'ardeur en l'étude de la Torah, de son enseignement révélé et de la 'Hassidout, en la ferveur de la prière et en la pratique des Mitsvot, de la meilleure façon. Que D.ieu vous accorde le succès.

# A'HAREI

#### A'hareï

#### A'hareï

# Je suis l'Eternel votre D.ieu

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat A'hareï Kedochim 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur les versets A'hareï 18, 2-3)

1. Commentant les versets(1): "Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras: Je suis l'Eternel votre D.ieu, l'action du pays de l'Egypte, dans lequel vous avez résidé, vous ne la ferez pas", Rachi cite les mots: "Je suis l'Eternel votre D.ieu" et il explique : "C'est Moi Qui ai dit sur le Sinaï<sup>(2)</sup>: 'Je suis l'Eternel ton D.ieu' et vous avez accepté Ma Royauté. Désormais, vous accepterez aussi Mes Décrets. Rabbi dit : 'Il est clair et évident devant Lui<sup>(3)</sup> qu'au final, ils seront attirés par les relations interdites, à l'époque d'Ezra. C'est pour cela qu'Il émet ce Décret: Je suis l'Eternel votre D.ieu et sachez donc Qui prend cette décision vous concernant, le Juge Qui châtie et Qui est digne de foi pour prodiguer la récompense".

<sup>(1)</sup> A'hareï 18, 2-3.

<sup>(2)</sup> Yethro 20, 2.

<sup>(3)</sup> La version que nous possédons du Torat Cohanim dit : "devant Celui Qui a créé le monde par Sa Parole". Rachi, pour sa part, mentionne ici : "devant Lui" et l'on peut le comprendre, y compris selon le sens simple du verset. En effet, si les enfants d'Israël, de tout temps, avaient eu conscience de ce principe, leur libre-arbitre en aurait été remis en cause. C'est pour

cela qu'il est nécessaire de préciser : "devant Lui". Certes, nous n'avons pas encore appris le verset Nitsavim 30, 19 : "Et, tu choisiras la vie". Toutefois, le principe de la récompense et de la punition a d'ores et déjà été énoncé, à maintes reprises, avant la Parchat A'hareï. On peut en déduire l'existence de ce libre-arbitre, car si l'homme n'agissait pas de son plein gré, pourquoi serait-il récompensé ou châtié ?

Au sens le plus simple, la signification de ce commentaire de Rachi est la suivante. On ne comprend pas pourquoi il a été ordonné à Moché, notre maître, de rapporter aux enfants d'Israël que : " Je suis l'Eternel votre D.ieu ", alors qu'Il les avait libérés de l'Egypte et leur avait donné la Torah. De ce fait, Rachi précise que cette Injonction n'a pas été émise d'une manière indépendante, mais qu'elle fait office d'entrée en matière à ce qui est dit par la suite : "Puisque vous avez accepté Ma Royauté lors du don de la Torah, vous devez admettre aussi les Injonctions et les Décrets ayant été énoncés par la suite". Puis, Rachi ajoute une seconde explication(4): "au final, ils seront attirés par les relations interdites, à l'époque d'Ezra. C'est pour cela qu'Il émet ce Décret". On peut, toutefois, formuler les questions suivantes:

ment, parfois d'une autre manière et l'on peut admettre qu'il soit nécessaire, à chaque fois, de justifier l'emploi de cette expression, d'écarter l'une des interprétations possibles ou bien d'établir la nécessité d'en choisir une autre.

A) Au début de la Parchat Vaéra, commentant le verset : "Et, D.ieu parla à Moché et Il lui dit : Je suis l'Eternel", sur lequel la même question se pose, pourquoi est-il dit, à ce propos: "Je suis l'Eternel", Rachi explique : "Il lui dit : Je suis l'Eternel : Qui est digne de foi pour accorder une bonne récompense à ceux qui avancent devant Lui. Nous avons vu que cette interprétation peut être adoptée dans différent textes, Je l'Eternel qui est digne de foi pour punir ou bien digne de foi pour accorder une récompense". Il est donc clair que telle est également la signification du présent verset : "Je suis l'Eternel, digne de foi pour punir et digne de foi pour accorder une récompense". Et, de fait, Rachi, dans ce commentaire, soulignait luimême<sup>(5)</sup> que : "cette interprétation peut être adoptée dans différents textes". Malgré cela,

<sup>(4)</sup> On peut déduire de la formulation, "Rabbi dit", plutôt que : "dit Rabbi", qu'il s'agit bien d'une seconde explication.

<sup>(5)</sup> Rachi commente, à diverses reprises, l'expression : "Je suis l'Eternel", parfois dans le sens de Celui Qui accorde la récompense et le châti-

## A'hareï

- 1. Rachi rapporte encore une fois cette même explication ici, à propos de ce verset<sup>(6)</sup>
- 2. et, point essentiel, il énonce, en outre, une autre interprétation<sup>(7)</sup>.
- B) Que signifie, au sens simple<sup>(8)</sup>, "l'acceptation de Ma Royauté" si ce n'est l'adoption de Ses Décrets et de Ses Mitsvot ? Cette expression n'indique-t-elle pas que l'on

accepte tout ce que le Roi ordonne, comme Rachi le dit lui-même, dans son commentaire qu'il cite ici, à propos du verset : "Je suis l'Eternel ton D.ieu" ? Rachi précisait, à ce propos : "Qui t'ai fait sortir du pays de l'Egypte : cette sortie justifie que vous Me soyez assujettis". En d'autres termes, il indique, à propos de ce verset : "Je suis l'Eternel ton D.ieu", correspondant à l'ac-

(8) Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres paliers d'interprétation de la Torah, le Drach, le Rémez et le Sod. En ce qui les concerne, il y a bien là deux éléments différents, comme l'indique le Midrash Me'hilta, à cette référence de la Parchat Yethro. En outre, cette explication figure dans plusieurs Midrashim de nos Sages et des discours 'hassidiques.

<sup>(6)</sup> Il n'y a pas lieu d'imaginer que ce passage ne pourrait pas être rapproché du début de la Parchat Vaéra, du fait que le verset ajoute ici : "votre D.ieu", car, au sens le plus simple, la même interprétation pourrait aussi être adoptée dans cette Parchat Vaéra. En outre, le fait que cette expression soit parfois ajoutée est usuel dans le verset. De fait, on doit adopter cette interprétation puisque les deux versets suivants disent aussi : "Je suis l'Eternel votre D.ieu", sans que Rachi ne précise quoi que ce soit, à ce sujet. Et, il en est de même également à la fin de la Parchat A'hareï, de même qu'à de nombreuses autres références.

<sup>(7)</sup> En effet, y compris selon la seconde explication, Rachi ne veut pas dire que ces mots sont ajoutés pour signifier que D.ieu est le Juge Qui châtie ou bien qu'Il est digne de foi pour prodiguer la récompense. En fait, "Il

est clair et évident devant Lui qu'au final, ils seront attirés par les relations interdites. C'est pour cela qu'Il émet ce Décret". En ce sens, " le Juge Qui châtie et Il est digne de foi pour prodiguer la récompense " est seulement l'explication des mots, mais non une réponse à la question : "que déduit-on de tout cela ?". Dans la Parchat Vaéra, par contre, c'est également la raison pour laquelle ces mots figurent dans le verset.

ceptation de la Royauté : "que vous Me soyez assujettis", afin de Le servir en mettant en pratique Ses Mitsvot<sup>(9)</sup>. De fait, un commentaire précédent de Rachi permet de l'établir<sup>(10)</sup>: "Il y a des Parachyot dans la Torah énonçant des Préceptes pour lesquels on reçoit une récompense en les mettant en pratique. En revanche, on n'est pas atteint par le malheur si on ne les fait pas. Je pourrais donc penser qu'il en est de même pour les dix Commandements. Le verset permet d'établir que ce n'est pas le cas". Ici, par contre, Rachi décompose ces deux éléments : "Vous avez accepté Ma Royauté. Désormais, vous accepterez Mes aussi Décrets"(11).

(9) L'assujettissement suppose la subordination, mais cela ne veut pas dire que l'effort concret en soit exclu. En fait, celui-ci est lui-même une forme de subordination, comme on parle de "l'assujettissement de Rav Na'hman" ou bien de "l'assujettissement des terrains". A différentes références, l'effort est partie intégrante de l'assujettissement, par exemple dans le verset Le'h Le'ha 15, 13 : "Ils les assujettirent" et le Targoum Yonathan traduit: "Ils travaillèrent pour eux" et Rachi, commentant le verset 16, 6, dit: " Ils effectuèrent un âpre labeur ". De même, le verset Toledot 25, 23

- C) A l'opposé, si l'acceptation des Mitsvot doit être considérée indépendamment de celle de la Royauté, il aurait fallu en proclamer la nécessité avant d'énoncer la première Mitsva qui a été enjointe aux enfants d'Israël.
- D) Pourquoi Rachi dit-il : "Désormais, vous accepterez aussi Mes Décrets" (II\*) plutôt que : "Mes Mitsvot", selon la formulation qu'il emploie d'ordinaire ?
- E) Il a déjà été précisé, à diverses reprises que, lorsque Rachi donne deux ou plusieurs interprétations à propos d'un même sujet, cela veut dire que chacune d'elles soulève une difficulté que

dit : "le grand servira le jeune" et Onkelos explique : "le grand sera assujetti au jeune". Il y a d'autres exemples encore.

 $<sup>(10)\ 20,\ 1.</sup>$ 

<sup>(11)</sup> Rachi ne veut pas dire que, parce que vous avez accepté Ma Royauté lors du don de la Torah, vous devez accepter Mes Mitsvot. Si c'était le cas, Rachi aurait dû écrire : "Désormais, vous mettrez aussi en pratique Mes Décrets" et non : "Désormais, vous accepterez aussi Mes Décrets".

<sup>(11\*)</sup> Certes, telle est la formulation du Midrash Me'hilta, à cette référence.

## A'hareï

l'autre ne présente pas. C'est pour cela qu'il les cite toutes et elles ne sont donc pas comparables. Or, en l'occurrence, les deux explications mentionnées par Rachi sont bien, l'une et l'autre, compatibles avec le sens simple du verset. Dès lors, pourquoi les cite-t-il toutes les deux ?

F) De même, il a, maintes fois, été précisé que Rachi, dans son commentaire, ne précise pas le nom de l'auteur de l'enseignement qu'il rapporte, pour une raison bien évidente, parce que cette mention n'a aucune incidence sur le sens simple du verset. S'il cite ce nom, en revanche, cela veut dire qu'il est nécessaire pour comprendre le verset. Or, en l'occurrence, que déduire du fait que la seconde explication a été développée par Rabbi?

- G) De façon générale, à propos, d'une faute, on emploie les verbes "transgresser" ou "trébucher". Pourquoi Rachi s'écarte-t-il de cet usage en disant, à propos des relations interdites, "ils seront attirés"?
- H) Le commentaire de Rachi est basé sur celui du Torat Cohanim, à propos de ce verset. Néanmoins, celui-ci trouvons précise: "Nous effectivement qu'ils ont été attirés par les relations interdites, ainsi qu'il est dit<sup>(12)</sup> : 'Et, Moché entendit le peuple pleurer, selon ses familles'. De même, Mala'hi leur dit(13): 'Voici ce que vous ferez en second, un vêtement de larmes'". Rachi, par contre, mentionne uniquement ce qui se passa à l'époque d'Ezra, c'està-dire le verset de Mala'hi<sup>(14)</sup>, mais ne fait pas allusion à l'é-

<sup>(12)</sup> Beaalote'ha 11, 10.

<sup>(13)</sup> Mala'hi 2, 13.

poque de Moché<sup>(15)</sup>. Et, cette question est d'autant plus forte que Rachi lui-même, commentant le verset : "pleurer, selon ses familles", dit : "Nos Sages interprètent 'selon ses familles' comme 'à propos des affaires familiales', des relations qui leur avaient été interdites". Et, Rachi écarte l'exemple de ce qui s'était passé dans cette génération, à proximité du moment en lequel cette Paracha fut prononcée<sup>(16)</sup> pour en citer un qui

se passa près de mille ans plus tard, "ils seront attirés par les relations interdites, à l'époque d'Ezra".

2. L'explication de tout cela est la suivante. Rachi a, certes, déjà expliqué, au début de la Parchat Vaéra, la signification de l'expression: "Je suis l'Eternel : digne de foi pour accorder une bonne récompense à ceux qui marchent devant Moi. Cette interprétation est donnée à différentes

la Parchat Devarim, au paragraphe 5, dans la note 32.

(16) Bien qu'il s'agisse d'une seconde explication, Rachi la cite et elle doit donc bien être conforme au sens simple du verset. Et, l'on ne peut expliquer qu'ils n'eurent pas, alors, de relations interdites, mais se contentèrent de pleurer parce que celles-ci leur avaient été interdites. Il reste cependant improbable qu'un décret soit émis à leur encontre, de ce fait. Leur attitude était très grave, puisque : "D.ieu en conçut une grande colère et, aux yeux de Moché, ce fut mal". Si l'on admet qu'ils pleurèrent parce que ces relations leur avaient été interdites, il faut dire que la colère de D.ieu fut déclenchée par leurs larmes. En tout état de cause, Rachi aurait pu citer les deux exemples, comme le fait le Torat Cohanim.

<sup>(15)</sup> En revanche, on ne peut objecter que Rachi aurait dû rappeler l'immoralité dont ils firent preuve à Chittim, lorsque "le peuple commença à se corrompre avec les filles de Moav", d'après la fin de la Parchat Balak et, bien plus, il s'agissait alors de femmes étrangères, comme le précisera le paragraphe 4. Dans ce dernier cas, en effet, ceux qui commirent la faute appartenaient essentiellement à la tribu de Chimeon, comme le précise Rachi, selon le verset Pin'has 26, 13. En outre, il ne furent pas attirés d'eux-mêmes à l'immoralité. Un piège leur fut tendu, comme le dit Rachi, commentant le verset Pin'has 24, 14. Les habitants de Moav sacrifièrent leurs filles en les faisant fauter, comme le dit le commentaire de Rachi sur les versets Pin'has 25, 15 et 18. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 14, dans la première causerie de

## A'hareï

références". Pour autant, le principe qu'il énonce ainsi ne s'applique pas à ce qui fait l'objet de notre propos.

En effet, cette explication peut être retenue uniquement lorsque: "Je suis l'Eternel" est énoncé à la fin de l'Injonction ou bien en relation avec ce qui a été dit au préalable. Pour en souligner la gravité, le verset se conclut alors par une mise en garde : sache que "Je suis l'Eternel", ce qui veut dire qu'Il est digne de foi quand Il promet une récompense ou un châtiment. Il en est bien ainsi pour les Préceptes auxquels Rachi fait allusion, quand il dit: "cette interprétation est donnée à différentes références" et comme l'établissent les versets qu'il mentionne.

Il en est de même pour le verset: "Et, D.ieu parla à Moché et Il lui dit : Je suis l'Eternel". Selon Rachi, il n'introduit pas un élément nouveau<sup>(17)</sup>, comme il y paraît. En

fait, "Il lui énonça la Loi, parce qu'il Lui avait parlé durement en 'Pourquoi as-tu fait du mal à ce peuple ?"", dans la Paracha précédente. C'est à la suite de cela que D.ieu lui dit : "Je suis l'Eternel". En d'autres termes: "pourquoi remets-tu en cause Mes jugements alors que Je suis digne de foi pour accorder une bonne récompense à ceux qui avancent devant Moi ?". Il en est de même pour ce qui est dit par la suite : "En conséquence, dis aux enfants d'Israël : Je suis l'Eternel". Rachi explique : " Je suis digne de foi dans Ma promesse". Il souligne de cette façon que, là encore, le verset n'introduit pas un élément nouveau, comme on pourrait le penser a priori. Il n'est, en fait, qu'une conclusion, qu'une confirmation des termes de cette promesse, énoncée au préalable : "Je suis l'Eternel", formulant la promesse et digne de foi pour la tenir.

qui avait été énoncée au préalable. En tout état de cause, le premier verset fait suite à ce qui avait été dit au préalable, mais ne constitue pas une Injonction, y compris d'après ce que Rachi explique, à cette référence.

<sup>(17)</sup> Certes, le verset 6 se conclut par : "En conséquence, tu diras aux enfants d'Israël : Je suis l'Eternel et Je vous ai fait sortir", même si l'on peut penser qu'il s'agit là d'une Injonction nouvelle plutôt que d'une répétition de celle

Il n'en est pas de même lorsque l'expression : "Je suis l'Eternel" est dite au début d'une Parole, comme c'est le cas dans le présent verset : "Parle aux enfants d'Israël et tu leur diras : Ie suis l'Eternel". En pareil cas, on ne peut pas penser(18) qu'il s'agit d'une mise en garde, soulignant que D.ieu est digne de foi quand Il récompense ou punit. En effet, aucune Injonction n'a été énoncée<sup>(19)</sup>, rien n'a été dit qui justifie une mise en garde ou la nécessité d'en souligner l'importance. Dès lors, que signifie le verset: "Et, tu leur diras: Je suis l'Eternel ton D.ieu"?

Il faut en conclure que cette expression n'est pas l'introduction de ce qui est dit par la suite<sup>(20)</sup>, mais bien une Injonction indépendante, à

considérer comme telle. De fait, cette expression a déjà été utilisée en ce sens dans les dix Commandements, que le Saint béni soit-Il introduisit par : "Je suis l'Eternel ton D.ieu", signifiant que l'on devait accepter Sa Royauté. Il en est donc de même, en l'occurrence.

Néanmoins, il est bien clair que cette Injonction ne porte pas ici sur l'acceptation de Sa Royauté, puisque celle-ci était effective depuis le Sinaï. On ne peut pas penser non plus qu'il s'agit de recevoir les Mitsvot, de façon générale, puisque ceci est partie intégrante de l'acceptation de la Royauté, comme on l'a vu. En outre, comme on l'a dit, une telle Injonction n'aurait pas sa place ici, mais bien avant l'énoncé de la première Mitsva.

<sup>(18)</sup> Comme Rachi le précise : "cette interprétation peut être adoptée dans différents textes". En revanche, elle n'est pas systématique. C'est pour cela que Rachi la précise dans son commentaire du verset Vaéra 10, 29.

<sup>(19)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche quand il s'agit de préciser qui parle, par exemple dans les versets Vayetsé 28, 13, Chemot 3, 6 ou Le'h

Le'ha 16, 7, précisant : "Qui t'ai fait sortir".

<sup>(20)</sup> En outre, s'il s'agit uniquement d'affirmer la nécessité de mettre en pratique les Injonctions qui sont énoncées par la suite, parce que D.ieu prodigue la récompense et le châtiment, il aura convenu de le dire après cela, à la fin de tous ces versets.

#### A'hareï

Il faut en conclure qu'il y a bien là un Précepte nouveau, concernant l'acceptation de la Royauté et des Mitsvot. Plus précisément, celui-ci concerne une catégorie spécifique de Mitsvot, n'ayant pas encore été édictées jusqu'alors et n'étant donc pas incluses dans l'ensemble des Mitsvot déjà acceptées.

Cette Mitsva faisant suite à une Injonction nouvelle est l'interdiction des relations interdites, qui peut être qualifiée de "décret", comme nous le montrerons. Il en résulte que le verset : "Tu leur diras : Je suis l'Eternel votre D.ieu" est une mise en garde pour que l'on accepte des Mitsvot appartenant à une catégorie nouvelle, les "décrets".

Certes, devant le mont Sinaï, les enfants d'Israël s'engagèrent à mettre en pratique toutes les Mitsvot du Saint béni soit-II. Malgré cela, on peut penser qu'ils acceptèrent alors uniquement les Préceptes qui ne heurtent pas la logique, autrement dit ceux que l'on comprend et même ceux qui, bien qu'on ne les comprenne pas, ne vont cependant pas à l'encontre de la logique. Par contre, on peut penser que les Mitsvot heurtant la rationalité, y compris celle qui émane du domaine de la sainteté, n'étaient pas partie intégrante de leur acceptation de la Royauté et des Mitsvot.

De ce fait, avant d'émettre des Préceptes qui sont des décrets<sup>(21)</sup>, en l'occurrence les relations interdites, comme nous le montrerons, D.ieu met d'abord en garde les enfants d'Israël, afin qu'ils acceptent ces décrets, dans leur globalité, c'est-à-dire toutes celles qui appartiennent à cette catégorie et non uniquement celles qui sont relatives aux relations interdites. En effet, "c'est Moi Qui ai dit, sur le Sinaï : 'Je suis l'Eternel ton D.ieu' et vous avez accepté Ma Royauté", c'est-à-dire la pratique des Mitsvot. En conséquence, "vous accepte-

<sup>(21)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 5.

rez maintenant Mes Décrets", y compris donc les Mitsvot qui sont des décrets<sup>(22)</sup>.

3. Pourquoi les relations interdites sont-elles précisément qualifiées de décrets? Il est clair que, lors d'un mariage, l'ascendance familiale occupe une place fondamentale et essentielle, surtout lorsque celui qui désire se marier est lui-même issu d'une bonne famille. Nous avons appris et observé de quelle manière la Torah décrit, avec précision, l'origine familiale de l'épouse d'Aharon, Elishéva, était d'Aminadav et sœur Na'hchon<sup>(22\*)</sup>, établissant ainsi son ascendance illustre. Elle à la fois fille était la d'Aminadav et la sœur de Na'hchon. Rachi précise, de ce fait, que : "l'on déduit de là que celui qui épouse une femme doit examiner ses frères". De même, Avraham, quand il délégua Eliézer afin de prendre épouse pour son fils Its'hak, lui dit<sup>(23)</sup>: "Tu iras vers mon pays et ma patrie afin de prendre une femme pour mon fils Its'hak". Car, les filles de son pays et de sa patrie étaient de bonne famille, en l'occurrence apparentées à Avraham.

Il en résulte, logiquement, que la meilleure union pour un homme issu d'une bonne famille est une jeune fille appartenant à cette même famille. Plus elle lui est proche et meilleure sera leur union. De façon générale, la finalité du mariage est : "croissez et multipliez". L'homme et la femme constituent "une seule chair" à travers leurs enfants. Il est donc clair que la perfection est atteinte lorsque la femme est issue de la propre chair de

<sup>(22)</sup> On peut, toutefois, s'interroger, au moins quelque peu, à propos du verset Bechala'h 15, 26 : "Tu garderas tous Ses Décrets", comme l'explique Rachi. Néanmoins, il y est question

de Mitsvot " qui n'ont aucune raison", alors qu'il s'agit ici de celles qui heurtent la raison.

<sup>(22\*)</sup> Vaéra 6, 23.

<sup>(23) &#</sup>x27;Hayé Sarah 24, 4.

## A'hareï

l'homme<sup>(24)</sup>. Or, les lois sur les unions interdites affirment l'inverse : " Chaque homme ne s'approchera pas de celle qui est issue de sa chair"!

De plus, D.ieu créa le monde de telle façon que sa perpétuation dépende de l'union des fils d'Adam, le premier homme et de leur sœur<sup>(25)</sup>. Yaakov épousa également des sœurs et l'on souligne, à son propos, que : "sa couche était entière". Amram épousa sa tante et il eut Miryam, Aharon et Moché. Il en résulte que l'interdiction d'épouser quelqu'un qui est issu de sa chair peut être rapprochée de ce que dit Rachi, à sacrifice propos du d'Its'hak<sup>(26)</sup>: "Hier, Tu m'a affirmé que ma descendance proviendrait d'Its'hak, puis Tu es revenu sur cette position et Tu as dit : 'De grâce, prends ton fils'. Et, maintenant, Tu me dis : 'N'envoie pas ta main contre ce jeune homme' !". C'est pour cette raison que la Torah émet, tout d'abord, une Injonction spécifique d'accepter les décrets en tant que catégorie. C'est ensuite seulement qu'elle introduit un décret particulier, relatif aux relations interdites.

4. L'explication qui vient d'être exposée n'est cependant pas encore pleinement satisfaisante, car :

A) même si c'est alors que D.ieu commença à émettre les décrets relatifs aux unions interdites et qu'il n'était donc pas nécessaire, jusqu'à ce moment, de s'engager à les mettre en pratique, il n'en

<sup>(24)</sup> Néanmoins, l'inspiration divine proscrivit aux descendants de Noa'h quelques relations interdites, mais non l'ensemble de celles-ci. C'est la raison pour laquelle on crut Avraham et Its'hak quand ils dirent de leur épouse : "elle est ma sœur", selon l'explication de Rachi sur le verset Vayéra 20, 12. L'explication de tout cela, d'après la Hala'ha, figure dans le traité Sanhédrin 57b. Et, l'on consultera

également le commentaire de Rachi sur les versets Béréchit 2, 24 et 39, 9. (25) Voir le commentaire de Rachi sur le verset Kedochim 20, 17. Ceci permet de comprendre que, même si "les nations se sont interdit les unions illicites", comme le souligne Rachi, commentant le verset Vaychla'h 37, 7, elles n'ont cependant pas proscrit l'union avec une sœur par le père. (26) Vayéra 22, 12.

aurait pas moins été plus logique, quand D.ieu demanda d'accepter Sa Royauté et Ses Mitsvot, en général, qu'Il définisse toutes les catégories de Préceptes, y compris les décrets,

B) déjà avant le don de la Torah, ces relations avaient été interdites aux descendants de Noa'h<sup>(27)</sup>, au moins pour les unions les plus proches. En revanche, il resta permis d'épouser deux sœurs ou bien sa tante. Des décrets existaient donc d'ores et déjà et le don de la Torah ne fit que les multiplier. Et, c'est bien de l'ensemble de ces Mitsvot que les enfants d'Israël dirent : "Nous les ferons"<sup>(27)</sup>.

C'est la raison pour laquelle Rachi introduit une seconde interprétation, selon laquelle : "Je suis l'Eternel votre D.ieu" est effectivement l'introduction de la Paracha

suivante. Dès lors, l'explication qu'il donne est celle qui "peut être adoptée dans différents textes", mentionnant l'expression: "Je suis l'Eternel". Pourquoi la Torah faitelle une modification en citant ces mots au début de ce passage? Afin de souligner encore plus clairement la gravité de cette Interdiction qui, d'emblée, "leur fut édictée comme un décret"(28), dès lors que: "au final, ils seraient attirés par les relations interdites". C'est la raison pour laquelle, avant même d'énoncer les Interdits, la Torah met en garde : "Sachez Qui prend cette décision, le Juge Qui punit et Celui Qui est digne de foi quand Il prodigue la récompense".

Pourquoi une telle mise en garde est-elle nécessaire précisément à propos des relations interdites, alors qu'on n'en trouve pas l'équivalent

<sup>(27)</sup> Voir la note 24 ci-dessus.

<sup>(27\*)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 3.

<sup>(28)</sup> La formulation : " leur fut édictée comme un décret " semble difficile à comprendre. Pourquoi ne pas dire simplement : "Il émit un décret" ? En fait, cette formulation permet de

comprendre pourquoi le verset commence par dire : "Je suis l'Eternel votre D.ieu". Car, c'est bien la gravité du sujet qui " leur fut édictée comme un décret ", d'emblée. En outre, cette expression fait allusion à un événement effrayant, ce qui correspond à un interdit particulièrement grave.

#### A'hareï

dans les autres domaines de la Torah ? Rachi répond à cette question en modifiant la formulation habituelle pour dire que l'on est : "attiré par les relations interdites". Car, le défaut qui résulte, en la matière, est beaucoup plus grave et D.ieu sait qu'il en sera bien ainsi, en l'occurrence.

Une telle attirance doit être définie comme une séparation<sup>(29)</sup>, une coupure entre Israël et son Père, Qui se trouve dans les cieux. De fait, les propos d'Ezra décrivent longuement la coupure qui se produisit à son époque. Bien plus, selon la Hala'ha, le Rambam écrit(30): "L'union avec une non-juive n'est pas passible d'une condamnation à mort par le tribunal. Pour autant, elle ne doit pas être légère à tes yeux, car elle implique une perte dont on ne retrouve pas l'équivalent pour les autres unions interdites. En effet, l'enfant né d'une

union avec une femme interdite est bien considéré comme le fils de l'homme qui l'a eu, de tous les points de vue et il est un Juif à part entière, même s'il est Mamzer. Par contre, le fils né d'une nonjuive n'est pas son fils, ainsi qu'il est dit<sup>(31)</sup>: 'car il détournera ton fils de devant Moi'. Il l'empêche de se trouver devant D.ieu".

Il en est ainsi également selon le sens simple du verset, comme Rachi l'explique à propos de ce verset : "Nous en déduisons que le fils de ta fille, conçu avec un non-juif est bien ton fils, alors que le fils de ton fils, conçu avec une non-juive, n'est pas ton fils, mais bien celui de cette nonjuive". Compte tenu de cette gravité et sachant qu'au final, les hommes commettraient la faute et seraient attirés, à l'époque d'Ezra, comme le dit le verset, il était nécessaire de les mettre tout particulièrement en garde, en la matière.

<sup>(29)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Emor 22, 24.

<sup>(30)</sup> Lois des unions interdites, chapitre 12, au paragraphe 7. Voir le Tsafnat Paanéa'h, au début de la Parchat Pin'has, qui dit : "Il cause la

perte d'âmes juives en dilapidant sa semence" et l'on consultera, à ce propos, les traités Yebamot 100b et Kiddouchin 68.

<sup>(31)</sup> Vaét'hanan 7, 4.

C'est la raison pour laquelle Rachi ne cite pas, pour illustrer ce que sont ces relations interdites, l'exemple de : "Moché entendit le peuple pleurer, selon ses familles", car, en l'occurrence, il n'y avait pas d'attirance envers la faute, ce qui fut bien le cas, en revanche, à l'époque d'Ezra, comme on l'a rappelé.

Certes, dans cette Paracha, l'interdiction d'une relation

(32) Et, l'on peut ajouter que, de ce fait, il est dit ici : "votre D.ieu", alors que, pour établir ces deux points, la possibilité pour D.ieu d'accorder la récompense, d'une part de punir, d'autre part, il aurait suffi de dire : "Je suis l'Eternel", comme l'indique le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Vaéra. Mais, peut-être, dans ce dernier cas, s'agit-il uniquement de la récompense, si le verset envisage la pratique d'une Mitsva, ou bien uniquement de la punition, si le verset y fait allusion, comme l'explique le Maskil Le David. Or, Rachi précise lui-même, un peu plus loin, à propos du verset Kedochim 19, 16 : "Je suis l'Eternel, digne de foi pour récompenser et digne de foi pour châtier". On peut donc s'interroger sur ce que disent ces commentateurs. En l'occurrence, il faut admettre qu'il s'agit de souligner la gravité de l'Interdiction. Certes, à ce stade, on n'a pas encore étudié ce verset de Kedochim. Néanmoins, Rachi y avance cette

avec une non-juive n'était pas encore émise. Toutefois, c'est bien ici que la Torah commence à mettre en garde contre les unions interdites, y compris donc contre cette faute qui sépare de D.ieu, même si elle ne sera spécifiée que par la suite. De ce fait, c'est bien dès le début de cette Paracha sur les relations interdites qu'il est nécessaire d'en souligner toute la gravité, comme on l'a montré<sup>(32)</sup>.

interprétation sans l'étayer d'aucune preuve. Il faut donc admettre qu'elle est le sens premier de ces mots. Et, c'est donc lorsque Rachi explique : " Je suis l'Eternel : digne de foi pour récompenser ; votre D.ieu : digne de foi pour châtier", par exemple à propos du verset Chela'h 15, 41, qu'une explication spécifique est nécessaire. D'autre part, on peut constater aussi que Rachi énonce trois points, "Sachez Qui prend cette décision", "Juge pour châtier" et "digne de foi pour prodiguer la récompense", lesquels correspondent aux trois éléments du verset, "Je suis", "l'Eternel" et "votre D.ieu", comme le constatent aussi les commentateurs, à cette référence. Malgré cela, Rachi inverse l'ordre et il cite d'abord " Juge pour châtier", puis, ensuite seulement, "digne de foi pour prodiguer la récompense ", bien que la punition soit liée à "votre D.ieu", à l'Attribut de rigueur, comme le dit Rachi dans son commentaire sur le début de la Parchat

# A'hareï

5. Toutefois cette interprétation n'est pas pleinement satisfaisante et l'est même encore moins que la première, car il est difficile d'admettre, selon le sens simple du verset, qu'une telle entrée en matière soit justifiée par un événement<sup>(33)</sup> devant se passer très longtemps après cela<sup>(34)</sup> et par une Injonction qui sera définie uniquement dans une autre Paracha. C'est pour cela que Rachi maintient la pre-

mière interprétation et, bien plus, la définit comme essentielle.

Malgré tout, il reste nécessaire, d'écarter, au moins partiellement, l'objection quant au fait que la Torah se réfèrerait à ce qui doit se passer uniquement de nombreuses années plus tard. A cet effet, Rachi souligne que ce commentaire a été donné par Rabbi.

Béréchit et la récompense "l'Eternel", à l'Attribut de miséricorde, selon la même référence. En effet, s'agissant d'une mise en garde, d'autant que celle-ci est particulièrement grave, il est primordial de faire connaître la punition. En revanche, le verset doit dire : "l'Eternel votre D.ieu", car il n'est pas du tout d'usage de dire : " votre D.ieu, l'Eternel ". Rachi, par contre, s'intéresse à la signification du verset. Et, ces trois éléments sont mentionnés ici parce qu'une mise en garde est formulée de cette façon. Il faut d'abord dire que la décision est prise par D.ieu, Créateur et Maître de l'homme, puis ajouter qu'Il peut punir et enfin préciser qu'en mettant l'Injonction en pratique, on recevra une récompense.

(33) Il n'y a pas là, à proprement parler, une véritable difficulté. Très simplement, le mauvais penchant est particulièrement fort, en la matière et l'attirance reste donc, y compris après que l'interdiction ait été prononcée. Toutefois, il est clair que, sans cette mise en garde, l'attirance aurait été encore plus immédiate et l'on en trouvera la preuve dans le fait que l'on "pleurait, selon ses familles".

(34) Commentant le verset Bechala'h 16, 32, Rachi précise que ceci se rapporte à l'époque de Yermyahou. Néanmoins, ce verset indique : "pour vos générations", ce qui veut bien dire qu'il fait allusion à un événement des générations ultérieures.

Rabbi compila et rédigea la Michna<sup>(35)</sup>. Bien qu'il soit dit<sup>(36)</sup> que : "ce qui t'a été transmis oralement, tu n'as pas le droit de le rédiger par écrit", la permission de le faire<sup>(37)</sup> fut accor-

(35) Selon, notamment, le Rambam, dans son introduction au Yad Ha 'Hazaka, le début de l'introduction au Talmud de Rabbi Chmouel Ha Naguid, les Tossafot Rid sur le traité Guittin 60a et le Meïri sur le traité Avot. Selon certains, Rachi, en particulier, dans son commentaire des traités Chabbat 13b et Soukka 28b, Rabbi ne fit que compiler la Michna, mais il ne la rédigea pas. C'est aussi l'avis de Rabbi Yossef Haguiz, dans l'introduction de son commentaire sur la Michna, Ets Ha 'Haïm. Et, l'on connaît la discussion sur l'avis de Rav Chérira Gaon, dans sa lettre, selon les deux versions dont on dispose. Il en résulte que l'avis de Rachi est différent, car il ne précise nulle part, pas même en allusion, qui a écrit la Michna. Et, il en est de même pour la Guemara. Quelques-uns des premiers Décisionnaires traitent de la rédaction du Talmud, mais ils n'indiquent pas que Rachi a un autre avis et il est d'autres points encore qui méritent une analyse plus approfondie. Il faut en conclure, à mon humble avis, même si cette explication semble difficile à accepter, dans la mesure où il est nécessaire de répondre à toutes ces questions à la fois, que Rachi s'en remet à ce qu'il a écrit, dans son commentaire du traité Baba Metsya 86a, à la fin de la Michna, bien que, selon la

version dont nous disposons, il ne soit pas dit: "Il rédigea". Ceci est conforme au commentaire de Rachi sur le traité Guittin 60b et à l'enseignement de nos Sages, dans le traité Guittin 59a, Rabbi et Rav Achi cumulèrent la Torah et la grandeur. Comme on l'a rappelé, le commentaire de Rachi sur les traités Chabbat et Soukka fait allusion au nom du Meguilat Taanit et à la formulation de la Boraïta, avant la conclusion de la Michna, rédigée par Rabbi. Le traité Erouvin 62b fait allusion à l'époque des Sages de la Guemara et l'on peut expliquer, même si cela est quelque peu difficile à accepter, que cette précision découle de la Boraïta, précédemment citée, du traité Chabbat. Dans les traités Ketouvot 19b et Baba Metsya 33a, on peut considérer que l'on fait état de ce qui était bien évident, à l'époque de Rabbi. Il est clair que la rédaction de la Michna était alors déjà achevée, ou bien l'étude était-elle encore orale, dans la maison d'étude et peut-être s'appliquait aussi le principe des Sages selon lequel : "ce qui a été transmis oralement ne doit pas être rédigé par écrit". C'est lorsqu'il y avait un doute que l'on consultait le livre, comme le précisent les derniers Sages, mais ce point ne sera pas développé ici.

(36) Traités Guittin 60b et Temoura 14b.

# A'hareï

dée parce que : " quand il faut agir pour D.ieu, ils ont détruit Ta Torah "(38). En effet, "il était impossible de ne pas la rédiger, car les cœurs ont des moyens réduits et l'on oublie la Torah"(39). En conséquence, "ils détruisirent les paroles de la Torah en fonction des besoins du moment"(40).

De la sorte, Rabbi appliqua un verset écrit par le roi David à la rédaction de la Michna, alors que celle-ci se produisit longtemps après son époque<sup>(41)</sup>. Il maintient donc la même conception, en l'occurrence et il considère que le présent verset fait allusion à l'époque d'Ezra, lorsqu'ils furent attirés par les relations interdites. C'est la raison pour laquelle ceci "leur fut édicté comme un décret : Je suis l'Eternel votre D.ieu, digne de foi pour prodiguer la récompense".

Rachi, dans son commentaire : "Nos Sages en déduisent que l'on transgresse les paroles de la Torah afin de dresser une barrière, de prendre une précaution pour le peuple d'Israël, comme le firent Guideon ou bien Elyahou, sur le mont Carmel, lorsqu'il fit un sacrifice sur une estrade". Ceci se rapporte essentiellement à la rédaction de la Loi orale, comme l'indique le verset : "ils ont détruit Ta Torah" et non "Tes Mitsvot", par exemple.

<sup>(37)</sup> Traités Guittin 60a et Temoura 14b. Voir les Tossafot sur le traité Chabbat 115a et les commentateurs du Choul'han Arou'h, chapitre 334, au paragraphe 12 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

<sup>(38)</sup> Tehilim 119, 126.

<sup>(39)</sup> Commentaire de Rachi sur le traité Guittin 60a.

<sup>(40)</sup> Commentaire de Rachi, à la même référence.

<sup>(41)</sup> On apprend également d'autres principes de ce verset, comme le dit

# <u>KEDOCHIM</u>

# Kedochim

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 19 Sivan 5709,

Vous m'interrogez<sup>(1)</sup> sur le Migdal Oz, commentant le Michné Torah, dans les lois de l'idolâtrie, au début du second chapitre, qui prétend que le Rambam n'a pas lu les livres de Myrrus. Or, on peut déduire le contraire du Guide des Egarés, tome 3, aux chapitres 29 et 30, de même que de sa lettre aux Sages de Marseille<sup>(2)</sup>.

Je suis également de votre avis. Certes, à ces références, on pourrait penser que le Rambam a simplement eu connaissance de ce que disent les livres de l'idolâtrie. C'est ce qu'avance que le Megalé Amoukot, mais la fin du chapitre 49, à la même référence, permet d'établir que ce n'est pas le cas. Vous consulterez également l'introduction de ses huit chapitres<sup>(3)</sup>.

Je suis surpris par l'affirmation du Megalé Amoukot, d'autant qu'il cite le tome 3 du Guide des Egarés dans son commentaire des lois des fondements de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 10. En fait, le Guide des Egarés, ayant été traduit de l'arabe, n'a peut-être pas une formulation très précise, dans

<sup>(1)</sup> Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à ce sujet, la lettre n°553, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°516, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Du Rambam.

ce domaine, d'après le Megalé Amoukot, selon lequel le Rambam a uniquement eu connaissance du contenu de ces livres sans les consulter lui-même. Et, peut-être le Megalé Amoukot n'a-t-il lui-même jamais vu cette lettre<sup>(4)</sup>.

De plus, on peut réellement s'interroger sur le Rambam luimême. Pourquoi ne dit-il pas qu'il est permis de consulter ces livres pour les comprendre et enseigner la Loi en conséquence, ou même pour déterminer l'action que l'on doit adopter ? Ce n'est pas ce qu'il explique, en effet, dans ses lois de l'idolâtrie, chapitre 3, au paragraphe 2, de même que dans ses lois du Sanhédrin, au début du second chapitre.

De plus, j'ai vu que le Min'hat 'Hinou'h pose cette même question, à la Mitsva n°511, sans y répondre.

Vous m'interrogez également sur ce que dit le Tanya, à la fin du chapitre 5, à propos des sciences profanes.

Le terme *Oved Guiloulim*, idolâtre, ne figurait pas dans sa première édition. Il s'agit d'un ajout tardif, par crainte de la censure. Dans certaines éditions, par exemple celle de Lemberg en 5616<sup>(5)</sup>, il est question des " autres sciences ". Dans d'autres, comme celle de Vilna en 5632<sup>(6)</sup>, on ne s'est pas contenté de cela et l'on a ajouté, dans la marge: " On en fait usage pour des objets insensés et des recherches hérétiques ".

On s'introduit dans la force du mal qui peut encore recevoir l'élévation et l'on se rend impur sauf...<sup>(7)</sup>. C'est la raison pour laquelle le Rambam, le Ramban et d'autres encore les étudièrent effectivement.

<sup>(4)</sup> Aux Sages de Marseille.

<sup>(5) 1856.</sup> 

<sup>(6) 1872.</sup> 

<sup>(7)</sup> Si l'on est capable d'apporter l'élévation à ces sciences profanes, ce que peuvent effectivement faire les Justes.

Dans votre lettre, vous vous demandez ce qu'il en est des sciences de l'idolâtrie. Celles-ci émanent des trois forces du mal totalement impures et les étudier contrevient donc au verset : "ne vous tournez pas vers les idoles". Néanmoins, on peut penser qu'elles sont également liées à la force du mal qui peut recevoir l'élévation. Ainsi, il est permis de les étudier pour les comprendre et pour enseigner la Loi en conséquence. C'est bien ce que fit le Rambam.

Les sciences de l'idolâtrie sont, de ce fait, également concernées par l'affirmation du Tanya, précédemment citée. Il me semble que c'est bien ce que vous vouliez dire, dans la lettre que vous m'avez adressée.

Mais, à mon humble avis, cette explication n'est pas acceptable. Car, de deux choses l'une, ou bien l'on étudie les sciences idolâtres sans intention d'enseigner la Loi et l'on rend alors impures les forces intellectuelles de son esprit, d'une impureté qui émane des trois forces du mal totalement impures, au même titre que par tous les autres Interdits de la Torah, ou bien on les étudie pour les comprendre et pour enseigner la Loi en conséquence et l'on adopte alors un comportement qui émane de la sainteté, beaucoup plus que la plaisanterie<sup>(8)</sup> dont parle le chapitre 7 du Tanya, laquelle n'a d'autre but que de créer une atmosphère favorable, alors que l'étude dont il est ici question introduit celle de la Torah et en est partie intégrante<sup>(9)</sup>.

L'analyse de votre lettre s'applique, en revanche, aux aliments interdits, qui émanent des trois forces du mal totalement impures. Malgré cela, si on les consomme dans un cas de danger, lorsque nos Sages l'autorisent, ils deviennent totalement permis. Vous consulterez Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26. Et, celui qui n'a pas le service de D.ieu pour motivation est lié à la force du mal qui peut encore recevoir l'élévation, selon ce même chapitre 7.

<sup>(8)</sup> Précédant l'étude et détendant l'atmosphère afin que celle-ci soit plus fructueuse.

<sup>(9)</sup> Puisqu'elle permet de déterminer la position de la Torah face à l'idolâtrie.

Comment est-il envisageable d'apporter l'élévation aux sciences de l'idolâtrie, qui émanent des trois forces du mal totalement impures et de les réintégrer au domaine de la sainteté? Ceci peut être comparé aux fautes intentionnellement commises, qui, par elles-mêmes, se transforment en bienfaits<sup>(10)</sup>, comme le dit ce chapitre 7. Notre situation est effectivement comparable, puisque c'est par ce procédé<sup>(11)</sup> que l'on peut déterminer l'avis de la Torah.

\*

Puisque j'évoque les propos de nos Sages cités ici par le Tanya, justifiant l'attitude du Rambam<sup>(12)</sup>, je rappellerai également une forte question qui se trouve soulevée de cette façon et qui est la suivante.

L'intention de l'Admour Hazaken est ici d'expliquer comment le Rambam et les autres Justes étudièrent ces sciences. Il montre donc qu'ils surent en faire usage pour la Torah et les Mitsyot.

Or, pourquoi choisit-il précisément l'exemple du Rambam? La Torah ne demande-t-elle pas au médecin de guérir? Et le traité Chabbat 75a ne souligne-t-il pas qu'il est une Mitsva de calculer les saisons et le cycle astral ? La fin du premier chapitre du traité Sanhédrin interdit à un érudit de résider dans une ville où il n'y a pas de médecin. Le début du cinquième chapitre du traité Shekalim parle de Ben A'hya, qui était chargé de guérir les affections intestinales. Et le traité Horayot 10a décrit les activités de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya, le traité 'Houlin 57b, celles de Rabbi Chimeon Ben 'Halafta. Et, l'on pourrait multiplier les références.

<sup>(10)</sup> Grâce à la Techouva.

<sup>(11)</sup> En étudiant les sciences profanes.

<sup>(12)</sup> Qui étudia les sciences profanes.

A mon humble avis, on peut répondre à cette question en constatant qu'il est plusieurs manières d'étudier et de connaître les sciences des nations. Nous les énoncerons ici par ordre décroissant:

A) Il est d'abord possible de connaître ces sciences à travers la Torah, comme l'érudit qui, consultant un plan, acquiert une bonne connaissance d'un édifice. De même, le Midrash Béréchit Rabba indique que la Torah est le plan à partir duquel le monde fut bâti. Le traité Be'horot 8a raconte que Rabbi Yochoua Ben 'Hananya déduisit d'un verset de la Torah le temps de la gestation d'un serpent. Le Midrash Tehilim 19 explique que Chmouel et Rabbi Hochaya, par leurs efforts dans l'étude de la Torah, purent comprendre tout ce qui se trouve dans le ciel.

Bien évidemment, tout ce qui est mentionné par la Loi Ecrite ou la Loi Orale est partie intégrante de la Torah, qui est la Sagesse de D.ieu. Et l'on connaît l'explication du Rambam, au huitième principe de son commentaire de la Michna, dans le traité Sanhédrin, selon laquelle aucune différence ne peut être faite entre les versets "les fils de 'Ham étaient Kouch et Mitsraïm " et " Je suis l'Eternel ton D.ieu".

B) On peut aussi étudier ces sciences parce que la Torah nous demande, de façon directe, de le faire. Ainsi, selon le Rambam, dans ses lois de la sanctification du mois, chapitre 1, au paragraphe 7, le tribunal reçoit l'injonction d'établir le calcul<sup>(13)</sup>. Pour y parvenir, il doit connaître les voies de l'idolâtrie et de la sorcellerie. On permit, par exemple, à la maison de Rabban Gamliel d'étudier le grec pour les besoins publics, selon les Tossafot, sur le traité Mena'hot 64b et le Kountrass A'haron sur les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, 3.

<sup>(13)</sup> Des mois et des années.

Une telle étude n'est pas celle de la Torah. Elle n'en est pas moins une Mitsva, y compris avant d'avoir été utilisée pour calculer le nouveau mois, au même titre que toutes les autres Mitsvot de la Torah et des Sages.

C) On peut envisager une telle étude quand il est nécessaire de penser à une idée, dans un endroit où l'on ne peut se concentrer sur les paroles de la Torah et où l'on doit, par exemple, faire ses comptes, comme le disent les derniers Sages, dans le Choul'han Arou'h Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 85.

C'est également à cela que le Midrash Devarim Rabba, chapitre 8, au paragraphe 6, fait allusion, quand il rapporte que l'on demanda à Chmouel: "N'es-tu pas astrologue?". Celui-ci répondit alors: "J'en ai acquis la connaissance seulement lorsque je me trouvais dans un lieu d'aisance". Il y a, là encore, une Mitsva, mais sous une troisième forme.

D) Lorsque l'on désire étudier la Torah ou accomplir une Mitsva, mais qu'on ne peut le faire, par manque de connaissances de ces sciences, on peut être conduit à combler ce manque. Ainsi, le traité Sanhédrin 5b rapporte que Rav passa dix-huit mois auprès d'un berger afin d'apprendre à distinguer, chez l'animal, les lésions définitives des lésions passagères.

Une telle étude ne fait pas partie de la Torah et elle n'est pas une Mitsva. Elle sert uniquement à en préparer la compréhension et l'application. Peut-être l'étude, par le tribunal, des sciences de l'idolâtrie et de la sorcellerie peut-elle être rangée dans cette catégorie.

E) Il peut être nécessaire, jusqu'à une certaine mesure, de savoir comment réaliser des affaires, afin de subvenir à ses besoins, comme le dit le Tséma'h Tsédek, dans le Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 104b. On peut aussi faire de ces sciences elles-mêmes un moyen de servir D.ieu. Il s'agit alors d'une préparation à un acte permis.

La Torah et les paroles de nos Sages énumèrent de nombreux Juifs qui étudièrent les sciences des nations. Chacun d'entre eux appartenait à l'une des catégories qui viennent d'être définies. Et, il n'est même pas nécessaire de se demander comment ils purent le faire, puis de les ranger dans l'une d'elles, tant cela est une évidence, d'après la Torah, les propos de nos Sages ou la pratique quotidienne.

Pourquoi l'Admour Hazaken s'interroge-t-il précisément sur les études du Rambam? Celui-ci raconte lui-même qu'il apprit les sciences profanes et il n'appartient donc pas à la première catégorie. Et, la question n'est pas tant le fait qu'il consulta les livres de l'idolâtrie, comme le dit le Guide des Egarés, ou ceux des astronomes grecs, comme il le rapporte lui-même dans ses Lois de la sanctification du mois, à la fin du chapitre 17, afin d'expliquer les Mitsvot liées à cette sanctification, ce qui le range dans la seconde catégorie, précédemment définie.

En fait, la difficulté porte surtout sur les autres disciplines qu'il étudia, comme la médecine ou les livres de Galien. On ne peut considérer qu'il le fit pour assurer sa subsistance puisque, à l'époque, celle-ci était déjà assurée par son frère, lequel subvenait à ses besoins et à ceux de sa famille, comme l'établissent les lettres du Rambam.

De même, le Ramban était versé dans de nombreuses sciences, y compris celles qu'il n'utilisait pas pour gagner sa vie.

C'est pour répondre à cette question que peut être définie une sixième catégorie.

F) Il est possible d'étudier les sciences profanes avant même d'avoir constaté que le fait de ne pas les connaître empêche de comprendre la Torah, à condition de savoir les utiliser, par la suite, pour le service de D.ieu ou pour Sa Torah.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la formulation de la Torah, "telle est la raison<sup>(14)</sup>", au singulier, bien que deux justifications de cette étude aient été auparavant mentionnées. En effet, le Rambam, au moment précis de cette étude, n'avait bien qu'une seule motivation, même si, par la suite, sa situation fut modifiée et, après la mort de son frère, il lui fallut également faire usage de sa connaissance des sciences profanes pour assurer sa propre subsistance<sup>(15)</sup>.

\*

On peut également expliquer le fait que le Rambam et le Ramban aient été cités en fonction du Séfer Ha Guilgoulim, dans sa trente-sixième introduction et du Chem Ha Guedolim, du 'Hida, selon lesquels l'un et l'autre n'eurent pas le mérite d'avoir accès à la Kabbala<sup>(16)</sup>, en tout cas pas avant la fin de leur vie. Or, le lien entre la description de l'enchaînement des mondes que fait la Kabbala et la connaissance de la Kabbala pratique avec les sciences de la nature est bien évident.

(14) Pour laquelle le Rambam et le Ramban étudièrent les sciences profanes.

<sup>(15)</sup> Le Rabbi note en bas de page: "Dans la lettre du Rambam, qui est reproduite dans le Péer Ha Dor, au chapitre 41, il est dit que : 'des femmes étrangères ont été prises et D.ieu sait qu'a priori, elles étaient uniquement destinées à apporter des parfums. Malgré cela, le temps consacré à l'épouse légitime s'en trouva bien diminué'. Cette formulation confirme ce qui a été dit dans le corps du texte. Peut-être est-ce également pour cela que le Rambam est nommément cité dans le Tanya. En effet, il indiqua clairement pourquoi il étudiait ces sciences profanes et ce qu'il dit permet d'établir un principe s'appliquant également aux autres Sages. Il faut, en outre, analyser les écrits du Ramban et vérifier ce qu'il dit, à propos du Rambam. S'il mentionne ce qui a été dit auparavant, on peut comprendre qu'il ait été cité dans le Tanya".

<sup>(16)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°551, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

Par la grâce de D.ieu, 13 Mena'hem Av 5709,

Je fais réponse à votre lettre<sup>(1)</sup> du 14 Tamouz:

A) Plusieurs questions que vous soulevez à propos de ma lettre<sup>(2)</sup> ne se poseront plus grâce à l'introduction générale que je développerai maintenant:

Le chapitre 6 du Tanya et les suivants analysent l'appartenance des minéraux, des végétaux, des animaux et des humains à la force du mal conservant la possibilité de l'élévation ou à celles qui sont totalement impures. A ce propos, une distinction doit être faite entre l'appartenance intrinsèque d'un être et celle qui résulte d'une action réalisée par son intermédiaire.

Dans ce dernier cas, seule est, bien sûr, concernée la partie de l'être permettant de réaliser l'action et l'endroit qui en est à l'origine.

Je donnerai un exemple. La parcelle divine qui conduit un aliment permis à l'existence et qui le fait vivre relève de la force du mal pouvant recevoir l'élévation. C'est en permanence le cas, y compris à Yom Kippour<sup>(3)</sup>, puisqu'il est clair que la sainteté de ce jour n'enlève rien à celle de l'aliment.

A l'opposé, l'étincelle divine qui conduit un aliment interdit à l'existence et qui le fait vivre relève des forces du mal totalement impures. C'est en permanence le cas, y compris dans une situation de danger<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à son sujet, la lettre n°453, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°495, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(3)</sup> Bien qu'il soit alors interdit de consommer cet aliment.

<sup>(4)</sup> Bien qu'il soit alors permis de consommer cet aliment.

Deux distinctions essentielles peuvent être faites entre ces étincelles:

- 1. L'étincelle provenant de la force du mal qui peut recevoir l'élévation perçoit son caractère divin, quoique d'une manière limitée. Celle qui émane des forces du mal totalement impures subit une occultation totale et elle s'identifie au mal proprement dit, selon l'expression du Rabbi<sup>(5)</sup> que je n'ai pas voulu reproduire dans les résumés du Tanya, à la page 143. Vous consulterez donc ce texte, de même que le chapitre 40 du Tanya et le résumé du chapitre 6.
- 2. L'étincelle provenant de la force du mal qui peut recevoir l'élévation émane d'une source du mal particulièrement haute, ce qui signifie qu'elle possède une puissance considérable, la plus grande qui soit, comparable à celle du lion et du bœuf, qui la distingue qualitativement et non uniquement quantitativement de l'étincelle émanant des forces du mal totalement impures. A ce sujet, vous consulterez, à la fin du Dére'h Mitsvoté'ha, du Tséma'h Tsédek, le discours 'hassidique intitulé *A'hareï* et son commentaire.

Il est clair qu'un Juif consommant, à Yom Kippour, un aliment permis, n'a pas la force, par cette action limitée, de changer l'ordre de la création, d'extraire de cet aliment l'étincelle provenant de la force du mal qui peut recevoir l'élévation et de la remplacer par celles qui émane des forces du mal totalement impures. Vous consulterez, à ce propos, les notes du Rabbi<sup>(5)</sup> sur le chapitre 6 du Tanya, qui sont citées dans les résumés, à la page 115. C'est pour cela qu'il n'y est pas question de l'existence intrinsèque des fruits interdits pendant les trois premières années de récolte ou bien des espèces qui se mélangent dans la vigne<sup>(6)</sup>.

<sup>(5)</sup> Rachab.

<sup>(6)</sup> Qui sont bien des fruits permis et sont interdits du fait d'un élément extérieur, le fait d'avoir poussé pendant les trois premières années de récolte ou de s'être mélangé à d'autres espèces. Voir, à ce propos, la lettre n°507.

En fait, tout comme cet homme s'enferme lui-même dans les forces du mal totalement impures, il y introduit également l'aliment concerné et l'étincelle divine qu'il comporte. La force physique qu'il a investie dans le fait de manger est elle-même prisonnière de ces forces du mal et, là encore, il en est de même pour l'aliment et pour sa parcelle divine.

A l'opposé, celui qui consomme un aliment interdit lorsqu'il se trouve en situation de danger<sup>(7)</sup> n'en modifie pas non plus la parcelle divine. Néanmoins, en pareil cas, nos Sages suppriment la relation qui existe entre cette étincelle et les forces du mal totalement impures, obscurcissant sa lumière et modifiant sa perception. C'est pour cette raison que son élévation devient possible. Vous consulterez aussi le Dére'h Mitsvoté'ha du Tséma'h Tsédek, au troisième chapitre de la Mitsva de Techouva et d'autres textes encore.

En tout état de cause, l'étincelle divine présente dans l'aliment permis qui est consommé à Yom Kippour ou encore dans l'aliment interdit qui est autorisé à celui qui est gravement malade reste effectivement le même.

On peut, du reste, se demander ce qu'il en est du converti, de la belle femme<sup>(8)</sup>, du serviteur cananéen<sup>(9)</sup> et des nuques de porc qui furent autorisées à la consommation. Mais, tout cela ne sera pas développé ici.

Un autre point est acquis également. Lorsqu'une action doit introduire une modification émanant d'un autre endroit, il faut que cette action provienne elle-même de cet endroit. C'est ce que nous venons de montrer.

<sup>(7)</sup> C'est-à-dire de manière permise.

<sup>(8)</sup> Capturée au combat qu'il est permis d'épouser après qu'elle ait porté le deuil de sa famille pendant trente jours.

<sup>(9)</sup> Qui, lorsqu'il devient esclave, est astreint à la pratique de toutes les Mitsvot n'ayant pas un temps d'application limité, puis, quand il est affranchi, à l'ensemble des Mitsvot.

J'en citerai un exemple. Un Juif dont le corps physique et l'âme vitale émanent de la force du mal qui peut recevoir l'élévation, consomme un aliment permis, donc également issu de cette même force, sans intention particulière, c'est-à-dire sans le consacrer au Nom de D.ieu, mais sans, non plus, chercher uniquement à satisfaire ses désirs. En pareil cas, il ne modifie en aucune façon l'origine et le lieu de l'étincelle et de l'aliment, lequel s'élève uniquement vers la catégorie humaine, en se confondant à sa chair et à son sang, mais ceci ne concerne pas notre propos.

On retrouve l'équivalent de tout cela dans la partie révélée de la Torah, laquelle établit une distinction entre l'interdiction spécifique à l'objet<sup>(10)</sup> et celle qui repose sur l'homme<sup>(11)</sup>, prenant en compte la situation présumée, en l'absence de tout autre précision.

Je répondrai maintenant brièvement aux questions que vous m'avez posées, en les reprenant dans l'ordre de votre lettre.

B) Comment ai-je pu écrire, dans la seconde explication, que l'étude<sup>(12)</sup> est une Mitsva avant que le nouveau mois ait été proclamé? Avant cela, l'étude n'est-elle pas sans contenu précis?

Je ne comprends pas cette question. Voici ce que j'écrivais: "Lorsque la Torah en donne expressément l'ordre" et, pour être plus précis, je soulignais le mot : "Mitsva". Est-ce là ce que l'on peut appeler une étude sans contenu précis?

<sup>(10)</sup> Par exemple, le fruit des trois premières récoltes est intrinsèquement interdit.

<sup>(11)</sup> Par exemple, le 'Hamets, à Pessa'h, n'est pas intrinsèquement interdit. C'est l'homme qui reçoit l'interdiction de le consommer.

<sup>(12)</sup> De l'astronomie permettant de déterminer la date de la nouvelle lune.

Bien évidemment, je ne veux pas dire qu'il faille étudier la Torah comme Rabbi Yochoua Ben 'Hananya, de la manière que décrit le traité Be'horot 8a, c'est-à-dire comme la première explication de ma lettre<sup>(13)</sup>. Seule une élite peut y parvenir, alors que la Torah prend en compte la situation la plus fréquente.

De même, peu importe que l'on étudie la sagesse des Grecs ou l'astrologie que notre peuple possédait et qu'il a perdu, comme l'explique le Rambam<sup>(14)</sup>. La langue importe peu et seul le contenu doit être pris en compte.

C) Quelle différence y a-t-il entre la seconde et la quatrième explication ? Ne s'agit-il pas, dans un cas comme dans l'autre, d'une préparation, d'une phase préalable à la Mitsva ?

J'ai précisé la seconde explication dans ma lettre, comme je le disais auparavant. Elle concerne une situation dans laquelle la Torah donne un ordre, de manière directe<sup>(15)</sup>, ce qui n'est pas le cas de la quatrième. Le calcul des saisons et des influences astrales qui, selon certains, est une Mitsva, serait-il négligeable ? Et viendrait-il à l'idée de quelqu'un de recenser les infirmités des animaux dans le but de déterminer si elles sont définitives ou passagères<sup>(16)</sup> ?

Vous consulterez les explications et les références qui sont données, à ce sujet, par le Moadim Be Hala'ha, lequel souligne l'importance de se préparer à la Mitsva, par exemple en construisant une Soukka.

<sup>(13)</sup> En faisant abstraction de tout apport de connaissance extérieur à la Torah.

<sup>(14)</sup> Selon que l'astrologie est considérée comme une science profane ou bien comme une partie de la Torah.

<sup>(15)</sup> En l'occurrence celui de sanctifier le nouveau mois et seules les notions issues de l'astronomie permettent de le faire.

<sup>(16)</sup> C'est-à-dire de faire des études vétérinaires dans l'optique de leur utilisation par la Torah.

Lors de la réunion 'hassidique de ce Chabbat, j'ai longuement commenté l'affirmation de Moché, qui est rapportée par le traité Makot 10a, selon laquelle " J'accomplirai la Mitsva qui se présente à moi " en instaurant trois villes de refuge sur l'autre rive du Jourdain. Or, il savait que celles-ci ne seraient utilisées que plus tard<sup>(17)</sup>.

D) La cinquième explication fait intervenir la ruse<sup>(18)</sup>, dans la mesure où celle-ci est utile pour gagner sa vie. Vous faites remarquer que tout cela doit s'inscrire parfaitement dans le domaine de la sainteté.

Là encore, je n'ai pas compris le sens de votre remarque, car l'activité commerciale et le fait de gagner sa vie appartiennent à la force du mal qui peut recevoir l'élévation. Comment ceci pourrait-il donc s'inscrire d'une manière parfaite dans le domaine de la sainteté?

Néanmoins, comme on l'a dit, il s'agit bien là de cette force du mal telle qu'elle est considérée d'une manière intrinsèque. Et celui qui agit sans motivation particulière est présumé se maintenir dans la situation qui était auparavant la sienne.

Vous consulterez, à ce propos, les Avot de Rabbi Nathan, au chapitre 11 et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 9.

E) Quelle différence faut-il faire entre la quatrième et la sixième explication, dès lors que, dans un cas comme dans l'autre, l'étude est bien pour le Nom de D.ieu?

Cette différence est très évidente. En étudiant les sciences des nations sans intention particulière, on rend impures les forces intellectuelles de son âme divine, en les faisant descendre du domaine de la sainteté vers celui du mal.

<sup>(17)</sup> Il est donc possible d'effectuer un acte immédiat dans le but de permettre son utilisation ultérieure.

<sup>(18)</sup> Complétant l'étude d'une science profane.

Or, la descente d'une Mitsva dans le second domaine du mal, ses forces totalement impures, est permise uniquement lorsqu'elle permet une ascension immédiate, mais non lorsqu'elle se contente de la préparer. Ainsi, selon le traité Chabbat 132b, une Injonction repousse un Interdit si elle est réalisée au moment même où l'Interdit est levé.

Vous consulterez également, à ce sujet, le Michné La Méle'h, dans ses lois du sacrifice de Pessa'h, au début du chapitre 10 et le Melo Ha Roïm, tome 1, au début de l'article " Une Injonction repousse un Interdit ".

De fait, la descente dans le premier stade du mal, la force qui peut recevoir l'élévation, devrait satisfaire la même condition et c'est ce que précise la quatrième explication. La sixième introduit, néanmoins, un fait nouveau. Une telle descente est envisageable, pour ce qui concerne la force du mal pouvant recevoir l'élévation, également quand il s'agit uniquement de se préparer à la Mitsva, en le faisant donc pour le Nom de D.ieu.

F) La troisième explication décrit une étude pour le Nom de D.ieu qui n'est pas une Mitsva et dont l'objet est négatif, permettant, par exemple, de s'abstenir d'une transgression, comme je l'écrivais.

Vous ne développez pas votre propos, sur ce point. En effet, il est interdit de penser à des paroles de Torah dans les ruelles couvertes d'immondices. En établissant des calculs liés aux sciences profanes, on peut s'en préserver et, de ce fait, respecter un Interdit de la Torah, non uniquement faire une action pour le Nom de D.ieu.

La même différence existe entre le respect du principe "en toutes tes voies, connais-Le" et l'accomplissement effectif d'une Mitsva. Ceci correspond aux deux situations qui sont décrites par le chapitre 7 du Tanya, le fait de manger pour accé-

der à la largesse d'esprit<sup>(19)</sup>, d'une part pour mettre en pratique la Mitsva d'éprouver le plaisir du Chabbat et de la fête, d'autre part.

Vous consulterez également la fin du chapitre 34 du Tanya, qui dit: " Ce cinquième<sup>(20)</sup> apporte l'élévation aux quatre autres cinquièmes. De plus, ...<sup>(21)</sup>". Il s'agit là, bien sûr, d'une élévation supplémentaire.

G) La force du mal qui permet l'élévation introduit deux situations. Si l'homme agit pour le Nom de D.ieu, elle s'élève vers la sainteté. Dans le cas contraire, elle descend vers les forces du mal totalement impures.

Comme je le disais auparavant, cette formulation, à mon humble avis, n'est pas exacte. Car, celui qui n'agit pas pour le Nom de D.ieu, mais n'est cependant pas animé d'une intention particulière, en tout cas pas celle de satisfaire ses désirs, maintient cette force du mal pouvant recevoir l'élévation à sa place<sup>(22)</sup>.

On peut l'établir sur la base de la logique, comme je le disais au premier paragraphe de cette lettre. On peut aussi observer ce qui se passe au quotidien. Ainsi, l'enfant qui mange ne sombre pas dans les forces du mal totalement impures et il n'y fait pas aussitôt descendre l'aliment. On peut, enfin, le déduire des enseignements de nos Sages. Le chapitre 7 du Tanya parle, en effet, de " celui qui se gave pour satisfaire ses désirs ". Les résumés des chapitres 7 et 10 précisent cette idée.

<sup>(19)</sup> Facilitant l'activité intellectuelle.

<sup>(20)</sup> Qui est offert à la Tsédaka.

<sup>(21)</sup> La force physique tirée des aliments que l'on a consommés, après les avoir acquis avec ces quatre cinquièmes, reçoit l'élévation, lorsqu'elle est utilisée pour prier ou étudier la Torah.

<sup>(22)</sup> Elle ne connaît ni l'élévation, ni la chute.

H) Pourquoi l'Admour Hazaken écrit-il, à la fin du chapitre 7 du Tanya, évoquant le Rambam et le Ramban<sup>(23)</sup>, "telle est sa motivation<sup>(24)</sup>" et non "leur motivation"?

Il est particulièrement courant qu'un mot en entraîne un autre et l'on en trouve un exemple dans la Paracha de la semaine, "afin que se reposent ton serviteur et ta servante comme toi". Le verbe *Yanoua'h*, se reposer, est bien au singulier, dans ce verset. Onkelos, dont le Targoum est proche du verset, emploie également un singulier, *Yanoua'h*, alors que Yonathan Ben Ouzyel, qui recherche plutôt le sens du verset, fait usage du pluriel, *Yanou'houn*.

I) Finalement, comment distinguer la science de l'idolâtrie de celle de l'astrologie?

On peut trouver la réponse à cette question dans ce qui a été dit auparavant.

L'idolâtrie est interdite et le verset dit, à son propos: "Ne vous tournez pas vers elle". Elle appartient donc aux trois forces du mal totalement impures et elle porte en elle des étincelles qui en sont issues. Telle est sa place intrinsèque et l'étude de sa science, lorsque la motivation est de comprendre et d'enseigner<sup>(25)</sup>, a été permise par nos Sages. En pareil cas, ces étincelles reçoivent effectivement l'élévation.

Le calcul du cycle astral, par exemple, relève de la force du mal qui peut connaître l'élévation. Telle est sa place intrinsèque et cette étude la conserve donc, y compris dans un cas où elle n'a pas de motivation particulière.

<sup>(23)</sup> Qui étudièrent les sciences profanes pour le service de D.ieu, ce que leur qualité de Justes leur permettait.

<sup>(24)</sup> Pour laquelle ils ont étudié les sciences profanes.

<sup>(25)</sup> Le Sage de la Torah doit connaître la science d'une idolâtrie afin de déterminer qu'elle en est bien une et interdire son service.

La science de l'idolâtrie ou l'astrologie qui se trouvent dans la Torah, en revanche, appartiennent intégralement au domaine de la sainteté, au même titre que toutes les autres parties de la Torah. Telle est leur place intrinsèque, à laquelle elles demeurent lorsque l'étude n'a pas de motivation particulière.

J) Je viens de voir, dans le commentaire du Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, au début du second chapitre des lois de l'idolâtrie, qu'il est interdit de lire les livres traitant d'une idole uniquement lorsque celle-ci existe encore, mais non lorsqu'elle a disparu. Cette affirmation est basée sur le Yerouchalmi, au troisième chapitre du traité Avoda Zara. C'est pour cela que le Rambam lut ces livres.

Mais, l'on peut réellement s'interroger sur une telle affirmation. En effet, il est clairement dit dans le Guide des Egarés, tome 3, au chapitre 29, que cette idolâtrie existe encore dans le grand Nord et en Inde. Il est difficile de considérer que le service de l'idole est pris en compte uniquement s'il est effectué dans une grande ville, selon l'expression du Yerouchalmi. Vous consulterez, sur le sujet les commentateurs du Guide des Egarés.

Bien plus, vous savez qu'en Inde, il y a, à l'époque actuelle, de nombreux groupes idolâtres dans les grandes villes, ayant adopté, au moins partiellement, de telles pratiques. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

Par la grâce de D.ieu, 11 Nissan 5717,

D'après les rumeurs parvenant jusqu'ici, il semblerait que vous vous soyez retiré, depuis très longtemps déjà, de l'activité communautaire, dont vous aviez auparavant l'habitude, en plus de l'édition de livres. Vous comprendrez que je sois surpris et peiné de tout cela. Pensez-vous vraiment que ce moment soit propice pour fuir le combat ? Ou bien considérez-vous que la génération ait acquis suffisamment de mérite ? Vous dites-vous qu'une action fructueuse n'est pas envisageable, à l'heure actuelle, qu'on ne peut pas mener campagne pour la crainte de D.ieu, la Torah et les Mitsvot ?

La pratique concrète fait la preuve que ce n'est nullement le cas. En outre, qui d'entre nous sonde les cœurs juifs et peut acquérir la conviction, ce qu'à D.ieu ne plaise, qu'ils n'écouteront pas celui qui leur fait des remontrances en se basant sur la Torah, même s'il s'adresse à eux matin et soir, ainsi qu'il est dit : "fais des reproches à ton prochain", "cent fois s'il le faut", avec des paroles émanant du cœur ? Ce qui est bien clair, en tout état de cause, c'est que l'inactivité ne permettra pas d'améliorer la situation du Judaïsme, de la Torah et des Mitsvot.

Il y eut une situation dramatique et terrible, à l'époque de Yé'hezkel, comme le décrivent les chapitres 8 et 9 de son livre, dont on ne trouva pas l'équivalent, depuis la période des membres de la grande Assemblée. Malgré cela, on connaît aussi le récit fait par nos Sages, à ce sujet, dans le traité Chabbat 55a et une réflexion sommaire, à propos de ce récit, suffit à un Juif pour que les cheveux se dressent sur sa tête.

Peut-être la présente formulation n'est-elle pas suffisamment diplomatique ou polie, mais il est clair que ces mots acérés ne suffisent pas du tout, compte tenu de la gravité et de l'étroitesse de la situation dans laquelle les Juifs se trouvent, en différents endroits.

Par la grâce de D.ieu, 6 Nissan 5720,

Il est clair que l'édition de livres sacrés, en particulier ceux qui sont utiles pour la diffusion de la Torah, est particulièrement précieuse. Néanmoins, tout comme la Tsédaka doit être donnée de la manière qui convient, c'est-à-dire dans toute la mesure de ses possibilités et de ses moyens, il en est de même également pour la Tsédaka spirituelle. Est-il concevable, y compris selon votre conception, que l'on utilise pleinement son énergie pour publier des livres, mais que l'on ne prenne pas part, par sa parole et par son effort, aux problèmes du monde juif, en général, à ceux de la Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie et de la ville sainte de Jérusalem, en particulier, pas même les problèmes les plus brûlants? Certes, on peut penser que vous n'êtes pas satisfait par ce que d'autres accomplissent d'une certaine façon<sup>(1)</sup> ou bien par ceux qui ne font absolument rien. Il est, toutefois, bien évident, que cela ne justifie en aucune manière l'ajout d'un autre élément, qui n'est en aucune manière convenable<sup>(2)</sup>, en plus de tout ce que font les autres et qui n'est pas bon non plus.

Nous avons eu connaissance d'une autre objection : "Qui suis-je pour me consacrer à cela et quel en sera l'apport ?". Or, c'est précisément d'un cas similaire qu'il fut dit : "L'humilité de Rabbi Ze'harya...<sup>(3)</sup>". En l'occurrence, chacun d'entre nous souhaite se conformer à ce qu'implique la dénomination : "armées de D.ieu" (4), l'un des aspects de la fête de Pessa'h. Or, le ciment d'une armée n'est pas sa compréhension intellectuelle, mais bien la nécessité de se conformer pleinement à l'instruction émise. Notre sainte Torah, Torah de vie, énonce, en

<sup>(1)</sup> Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

<sup>(2)</sup> En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

<sup>(3)</sup> Eut pour effet de détruire le Temple.

<sup>(4)</sup> Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

l'occurrence, l'Injonction suivante : "Tu formuleras des reproches à ton prochain". Encore avant cela, elle dit : "Tu ne haïras pas ton frère en ton cœur", puis, à la fin, elle ajoute : "Tu ne te vengeras pas... Tu aimeras ton prochain comme toi-même, Je suis l'Eternel". Comme la Torah le précise, cette Injonction s'applique : "même cent fois, si cela est nécessaire". Il n'est nul besoin d'en dire plus, tant cela est évident. Il me semble vous avoir déjà écrit, à ce sujet, mais il est préférable de le faire deux fois plutôt qu'une. Je serais heureux d'obtenir, de votre part, de bonnes nouvelles, en la matière.

(5) Celle de faire des reproches à son prochain.

Par la grâce de D.ieu, 3 Mena'hem Av 5716,

Vous me faites part d'objections qui sont soulevées contre les jeunes de l'association 'Habad. Cessez donc de les discuter, car une partie de ceux qui les avancent auraient porté une accusation, en tout état de cause et les autres ne perçoivent pas la différence fondamentale qui existe entre l'attitude de proximité, adoptée par 'Habad et celle...<sup>(1)</sup>.

'Habad met en pratique l'enseignement que délivrent nos Sages, à ce sujet, cité par l'Admour Hazaken, au chapitre 32 du Tanya: "Aime les créatures<sup>(2)</sup> et rapproche-les de la Torah".

<sup>(1)</sup> Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

<sup>(2)</sup> En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

Leur optique, par contre, va en sens inverse et elle consiste à rapprocher la Torah des Juifs<sup>(3)</sup>.

Celui qui ne fait pas de différence entre ces deux conceptions opposées<sup>(4)</sup> a-t-il voix au chapitre, en la matière ? Ceux qui critiquent 'Habad, à ce sujet, ne prêtent pas attention à la première partie de l'Injonction de nos Sages, précédemment citée. Et, quiconque comprend à quel point il est important de séparer le grain de l'ivraie acceptera calmement toutes ces critiques. Vous consulterez attentivement, à ce propos, le traité Baba Metsya 85a.

(3) Au moyen de compromis.

Par la grâce de D.ieu, 19 Tamouz 5718,

Je suis surpris que vous alliez à l'encontre de l'usage courant et évident, lequel voudrait qu'après une visite rendue ici, la correspondance soit plus suivie qu'au préalable. Concrètement, vous avez adopté l'attitude opposée et, depuis votre retour d'ici, vos lettres sont beaucoup plus rares qu'auparavant et beaucoup plus concises. Certes, vous pouvez penser que d'autres transmettront les nouvelles, mais c'était déjà le cas avant cela. Et, vous connaissez le dicton du Rabbi Maharach, qui dit : "cela viendra d'une autre source, mais vous en aurez perdu le mérite" et son fils, le Rabbi Rachab, précise : "le mérite d'être l'émissaire du Saint béni soit-Il pour faire du bien à un Juif". En effet, annoncer une bonne nouvelle est aussi un moyen de mettre en pratique le grand principe de la Torah, qui est : "tu aimeras ton prochain comme toi-même".

<sup>(4)</sup> Celle qui présente une Torah intégrale et celle qui s'appuie sur des concessions.

Par la grâce de D.ieu, 20 Mar 'Hechvan 5729,

Que D.ieu vous accorde la réussite dans la diffusion du Judaïsme traditionnel, sans concession, par tous les moyens possibles et, en particulier, par vos écrits. Vous le ferez en bonne santé, dans la joie et l'enthousiasme.

Transmettre la Parole de D.ieu à nos frères, les enfants d'Israël est la plus haute expression d'amour du prochain, l'accomplissement du Précepte: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", qui est "un grand principe de la Torah", en particulier d'après le dicton de l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, selon lequel les Commandements: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même" et : "Tu aimeras l'Eternel ton D.ieu" sont liés et interdépendants. Ses discours 'hassidiques expliquent tout cela, de même que les discours et les causeries de nos maîtres et chefs, en général. Nombre d'entre eux ont déjà été publié. A quelqu'un comme vous, il est certain qu'il est inutile d'en dire plus.

Par la grâce de D.ieu, 3 Sivan 5715,

Il sera sûrement superflu de réitérer mes propos et le but de la présente est donc uniquement de conseiller l'empressement à ceux qui, par nature, possèdent d'ores et déjà cette qualité, sur les points suivants :

A) Il n'est pas convenable de se démettre des fonctions que l'on exerce au sein d'une maison d'étude et d'une synagogue<sup>(1)</sup>. Bien au contraire, il faut redoubler d'ardeur, dans ce domaine.

<sup>(1)</sup> Voir la lettre n°3527, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

B) D.ieu attend de chacun d'entre nous la paix et l'amour du prochain, ainsi qu'il est dit : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même". Or, pour ce qui est de soi-même, le verset dit que : "l'amour-propre cache toutes les fautes ". Il doit donc en être de même, au moins quelque peu, dans l'application de la Mitsva d'aimer son prochain.

Bien plus, nul ne saurait répondre, avec certitude, des arguments qu'il avance<sup>(2)</sup>. La Torah, Torah de Vérité, affirme que : "nul ne porte témoignage sur son propre compte"<sup>(3)</sup>.

Puisse donc D.ieu faire que vous m'annonciez bientôt que la paix règne enfin dans la synagogue et que la joie se manifeste chez vous.

(2) Chacun peut se tromper dans son analyse.

(3) Ne pouvant être objectif, pour ce qui le concerne personnellement.

Par la grâce de D.ieu, 1er Elloul 5723,

S'agissant du port de la barbe<sup>(1)</sup>, il est clair, selon tous<sup>(2)</sup> les avis, qu'il s'agit d'une pratique importante<sup>(2)</sup>. La controverse porte donc uniquement sur le point suivant : peut-on permettre de la couper lorsque cela est indispensable ou bien semble l'être et y a-t-il, en cela, une interdiction des Sages ou encore de la Torah ? En revanche, il est clair, comme je l'ai dit, d'après la partie révélée de la Torah et encore plus selon son enseignement caché, que "les éléments de réparation de la barbe", pour reprendre l'expression du Zohar et des ouvrages de Kabbala,

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

considérés comme partie intégrante de la Loi orale par tous<sup>(2)</sup> les Juifs, possèdent une sainteté particulièrement grande. Or, "le Saint béni soit-Il agit mesure pour mesure"<sup>(3)</sup> et la mesure de D.ieu correspond à ces éléments de réparation chez l'homme, ici-bas, lesquels lui permettent la révélation céleste. Il y a bien là un fait incontestable, admis par tous, au point que la barbe soit appelée : " image de D.ieu".

Selon le Tséma'h Tsédek et plusieurs Décisionnaires antérieurs et ultérieurs, il s'agit d'une interdiction qui est clairement prononcée par la Torah, comme il l'explique dans ses responsa et, d'une manière plus précise, dans ses décisions hala'hiques. Vous consulterez également le Darkeï Techouva sur le Yoré Déa et les responsa Mena'hem Eléazar, tome 2, au chapitre 48. Une compilation et une longue analyse des différents avis émis, en la matière, aussi bien selon la partie révélée de la Torah que d'après sa dimension profonde, figurent dans le Amoudeï Arazim du Rav Margolis, un ouvrage qui est paru dans la ville sainte de Jérusalem, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie. Celui-ci reproduit des propos merveilleux et également effrayants sur le port de la barbe comme sur le fait de la couper. Il rapporte, en outre, une lettre du Gaon de Ragatchov, le Rav Y. Rosen, d'après lequel il s'agit d'une interdiction absolue.

Je reprends, dans l'ordre, les raisons justifiant votre attitude négative :

A) Vous craignez que le port de la barbe vous donne le sentiment que vous pouvez vous dispenser d'autres pratiques de la Torah et des Mitsvot. Il est clair que cet argument n'est pas recevable, faute de quoi il n'y aurait pas de limite. Il faudrait donc supprimer toute manière de mieux accomplir la Mitsva, encore plus la recherche de la meilleure façon et peut-être même les dispositions des Sages. Or, bien au contraire, nos

<sup>(3)</sup> Selon la manière, la " mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

Sages nous font savoir et nous donnent l'assurance qu'une Mitsva en attire une autre. Tout ajout, même s'il ne porte que sur une meilleure façon d'accomplir la Loi, renforcera, au final, la Mitsva elle-même, c'est bien évident.

Mais, peut-être voulez-vous dire que le port de la barbe est ostentatoire. D.ieu merci, ce n'est nullement le cas, dernièrement. Bien plus, différentes pratiques, par exemple le port des Tsitsit à l'extérieur<sup>(4)</sup>, se sont répandues également dans les Yechivot lituaniennes. Or, il est évident, y compris pour ceux qui autorisent à cacher les Tsitsit, que cela n'est nullement comparable au fait de les porter en évidence.

B) Vous me dites que celui qui s'approfondit dans la Hala'ha a les moyens de lutter contre le monde ambiant, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant. Je suis très surpris que vous m'écriviez cela. En effet, à proximité du don de la Torah, se produisit ce qui allait à l'encontre de : "Je suis l'Eternel ton D.ieu"(5). Or, certaines des personnes impliquées avaient personnellement observé le Char céleste et elles n'avaient pas fait que l'apprendre, comme le constate le Midrash. Puis, le premier veau d'or conduisit à ce qui se passa lors de l'édification du premier Temple, par des hommes dont on a souligné l'immense connaissance de la Torah, au point de rendre chaque érudit inconsistant devant eux, comme le précise le traité Sanhédrin 102a. De même à l'époque du second Temple, il y eut Tsadok et Baïtus. Et, il en est de même de nos jours, y compris au sein de cette ville, dont les dirigeants appartiennent à différentes organisations qui s'opposent au Judaïsme traditionnel. Pourtant, ces personnes ont étudié, au préalable et elles ont acquis une connaissance profonde de la Hala'ha.

C) Vous envisagez que la décision de porter la barbe ne soit pas inspirée par un sentiment de sainteté, mais seulement par

<sup>(4)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95.

<sup>(5)</sup> La faute du veau d'or.

la recherche d'un intérêt. Pour autant, la Hala'ha tranche<sup>(6)</sup> que : " un homme mettra en pratique la Torah et les Mitsvot, le cas échéant d'une manière intéressée car c'est ainsi qu'à terme, il le fera en étant désintéressé ".

D) Vous faites, en outre, référence à telle personne. Or, je connais plusieurs membres de sa famille et j'ai donc bon espoir qu'au final, non seulement il n'y aura aucune opposition de sa part, mais, bien au contraire, qu'elle vous viendra en aide. Bien plus, votre valeur s'en trouvera accrue, à ses yeux et, à l'avenir, elle accordera plus de crédits à vos propos concernant la crainte de D.ieu, la Torah et les Mitsvot. En effet, on peut penser qu'à l'heure actuelle, lorsque vous formulez une exigence, en la matière, elle se dit, pour reprendre une formulation de nos Sages<sup>(7)</sup>, que celui qui est humide au point d'humecter les autres doit largement dépasser, à titre personnel, le degré d'humidité qu'il entend conférer aux autres personnes.

Bien entendu, je n'ignore pas que dans différents pays, y compris celui-ci, ceux qui craignaient réellement D.ieu ont autorisé une telle pratique, en se basant sur différentes explications. En conséquence, dans la génération suivante, ceux qui craignaient D.ieu ont mis cette permission en application. Mais, sans doute n'ignorez-vous pas le changement qui est intervenu entre temps. A l'époque, dans certains pays et à différents moments, ceux qui ont accordé ces permissions ont pensé que c'était le seul moyen de sauver des Juifs qui allaient partir à l'autre extrême. Ils ont donc fait beaucoup d'effort afin de formaliser une telle permission et vous devez comprendre ce que je veux dire. De fait, une même démarche existe pour des interdictions tranchées et importantes de la Torah, y compris au sein de la Loi écrite. C'est le cas, par exemple, de la femme captive de guerre, que la Torah autorise clairement. Or,

<sup>(6)</sup> Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

<sup>(7)</sup> Dans le traité Bera'hot 28b.

nos Sages en donnent la raison<sup>(8)</sup> et il est bien dit : "Ne juge pas ton prochain"<sup>(9)</sup> ! Mais, peut-être, dans ces pays-là, à ces époques-là, qui sait ?

Néanmoins, comme je l'ai dit, il n'en est nullement de même, à notre époque, D.ieu merci. Quiconque le désire sincèrement a les moyens de diffuser le Judaïsme, sans compromis, en tout endroit où s'exerce son influence. Puisse D.ieu faire que l'on se serve pleinement de ces moyens et il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos.

Je me suis entretenu avec quelqu'un qui m'a rendu visite et qui développait ces mêmes arguments. Cet homme voulait me montrer sa grande sagacité et ses immenses connaissances, lui permettant d'accorder une telle permission. Après lui avoir demandé, tout d'abord, de me répondre directement, sans arrière-pensée, je lui ai posé la question suivante : pourquoi lorsqu'ils dessinent Moché, notre maître ou Aharon, le Cohen, les Juifs et les non Juifs les représentent-ils avec une longue barbe ? S'agissant d'Aharon, on peut se baser sur un verset des Tehilim<sup>(10)</sup>, "la barbe d'Aharon qui descend sur ses vêtements". En revanche, pourquoi dessine-t-on Moché notre maître de cette façon ? N'est-ce pas lui qui a reçu la Torah sur le mont Sinaï ? Et, n'est-il pas dit<sup>(11)</sup> que ce que les érudits révèlent, en chaque génération, a déjà été transmis à Moché sur le mont Sinaï et que "la force de la permission est plus grande"<sup>(12)</sup> ?

<sup>(8)</sup> Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

<sup>(9)</sup> Tant que tu n'es pas à sa place.

<sup>(10) 133, 2.</sup> 

<sup>(11)</sup> On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

<sup>(12)</sup> Voir le traité Bera'hot 60b.

# Kedochim

Etant un homme droit, il m'a répondu que lui-même, se représentant, dans son esprit, non seulement Moché notre maître, mais aussi quelqu'un qui respectait la Torah et les Mitsvot, dans une génération ultérieure, tenait pour évident qu'il avait une longue barbe, descendant sur ses vêtements, qu'il ne coupait absolument pas.

Je conclurai par ce qui est d'actualité, puisque le mois d'Elloul commence. Les livres de Kabbala, cités par le Likouteï Torah, de l'Admour Hazaken, cette année étant la cent cinquantième depuis son décès Hilloula, Parchat Devarim, à la page 32b, expliquent que les treize Attributs de miséricorde divine, les "Eléments de réparation célestes " brillent, pendant cette période. Puisse donc D.ieu faire que vous ne gâchiez pas le réceptacle permettant de les recevoir, les treize éléments de réparation de la barbe des hommes, ici-bas.

# EMOR

#### Emor

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, veille du saint Chabbat Parchat A'hareï Kedochim 5734, Brooklyn, New York,

Aux participantes à la dix-neuvième convention annuelle des femmes et jeunes filles 'Habad, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

A l'occasion de votre prochaine convention annuelle, qui est liée au saint Chabbat Parchat Emor, je vous exprime mes souhaits profonds et ma bénédiction, afin que celle-ci connaisse la réussite dans tous les domaines, de la manière la plus large. Le nom de cette Sidra, Emor, "Dis", souligne aussitôt qu'elle émet une Injonction et que celle-ci affecte, en particulier, l'action concrète. Certes, le début de cette Sidra s'adresse aux " Cohanim, fils d'Aharon ". Néanmoins, son application concerne tous les enfants d'Israël, d'autant que, plus généralement, tous les Juifs appartiennent à une "nation de Cohanim".

L'importance de cette Injonction apparaît encore plus clairement, grâce à la répétition figurant dans ce verset : "Dis... et, tu diras". Comme le font remarquer nos Sages, cette formulation a pour but de "mettre en garde les adultes à propos des enfants", ce qui constitue un principe fondamental de l'éducation.

L'éducation des enfants juifs commence au sein de la famille. Pour qu'elle soit convenable, cette famille doit constituer une entité unie, dans l'esprit de la Torah et des Mitsvot mises en pratique au quotidien. Ceci est particulièrement vrai pour les Mitsvot qui réunissent tout le cercle familial, notamment les jours du Chabbat et des fêtes. De fait, ces jours occupent une place centrale, dans la Sidra Emor.

Lorsque les adultes font tout ce qui dépend d'eux pour renforcer la cellule familiale, suivent les enfants et savent ce qu'ils deviennent, pendant les jours de semaine et, encore plus, durant les jours sacrés, le Chabbat et les fêtes, ils peuvent leur donner une formation véritable et ces enfants se pénètrent ainsi d'amour, de crainte respectueuse envers leurs parents, dont ils acceptent les directives et les enseignements.

Ceci nous conduit au rôle spécifique de la femme, mère des enfants et maîtresse de la maison. En effet, l'éducation des enfants commence dès les plus jeunes années, lorsque ceux-ci sont entièrement confiés à la mère. Puis, encore par la suite, celle-ci conserve un rôle primordial dans cette éducation, comme cela a été maintes fois souligné.

Il faut espérer que cette notion, le lien entre l'éducation et la cellule familiale, en général, l'objectif de la mère, en particulier, qui est un des thèmes centraux de la convention, trouve pleinement son expression et motive toutes les participantes dans le sens qui vient d'être défini, avec toute sa chaleur et son enthousiasme, dans l'esprit et selon la voie de la 'Hassidout.

Bien plus, la convention commence à la veille du Chabbat Lag Baomer, lorsque s'ajoute également le contenu de ce jour, soulignant l'unité des Juifs, conformément à ce qui est relaté à propos des élèves de Rabbi Akiva, le grand pilier de la Loi orale. Bien plus, cette unité s'exprime par un amour du prochain sans limite, dans l'esprit de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, dont Lag Baomer est le jour de la joie. Dans une déclaration bien connue, il affirma prendre la responsabilité de tous les Juifs, où qu'ils soient et quels qu'ils soient.

Que D.ieu fasse que la convention soit couronnée de succès, de la manière la plus large, qu'elle soit basée sur un amour du prochain sans limite, lié à un amour de D.ieu sans limite, conformément à l'expression du roi David, chantre d'Israël, au nom de tous les Juifs : "Qui d'autre que Toi ai-je dans les cieux ? Et, hormis Toi-même, je ne désire rien sur la terre. Ma chair et mon cœur sont attirés vers Toi, D.ieu, Tu es le rocher de mon cœur et ma part, pour l'éternité". Avec ma bénédiction de réussite, spirituellement et matériellement, de même que pour me donner de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit,

Par la grâce de D.ieu, 20 Sivan 5716,

J'ai beaucoup entendu parler de vous et de vos actions, en particulier dans le domaine pédagogique et, de ce fait, la réception de votre lettre m'a, par elle-même, causé du plaisir. Vous y décrivez brièvement ce que vous avez vécu et la manière dont vous êtes installé, actuellement.

Je suis, toutefois, surpris et un peu peiné par le contenu de cette lettre et surtout par son esprit, qui est pénétré de tristesse ou même d'un sentiment encore plus fort que cela. J'écris que je suis surpris et je m'en explique. La divine Providence vous a placé dans un rayon de lumière, puisque la possibilité vous a été accordée de vous consacrer à l'éducation des Juifs. C'est bien la preuve que vous possédez les forces nécessaires pour mener à bien cette mission primordiale.

Il est dit que "le Saint béni soit-Il n'agit pas par mégarde, envers ses créatures". Tout dépend donc de vous. Si vous le voulez réellement et fortement, il est certain que vous surmonterez les difficultés et les entraves, de même que les voiles et les obstacles.

Même si vous êtes triste parce que, pour l'heure, vous n'êtes pas parvenu à améliorer cette éducation, comme cela serait nécessaire, vous connaissez l'explication du Tanya et de différents livres selon laquelle la tristesse est à écarter systématiquement, bien plus, qu'elle est nuisible. En outre, notre saint maître affirme que : "une action concrète est préférable à mille plaintes".

Bien plus, la nature humaine veut, quand on pousse un soupir, que l'on en éprouve un peu de satisfaction, en constatant à quel point on est préoccupé. Pour autant, cet état n'apporte pas l'ardeur qui conduit à l'action, laquelle permettrait de combler le manque.

Bien entendu, mon but n'est nullement de vous faire un discours. Je désire, plus exactement, vous exprimer mon avis clair et tranché, qui est le suivant. Vous exercez une activité pédagogique et cela constitue un mérite considérable, qui n'est pas donné à chacun, surtout à notre époque. Certes, comme c'est le cas pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, D.ieu accorde les moyens, les forces nécessaires. Il édicte, en outre, l'Injonction : " Et, tu choisiras la vie ". Mais, au final, l'homme doit effectuer ce choix de son plein gré, par son librearbitre.

Il est dit de tous ceux qui se sont trouvés dans l'enceinte de la Yechiva Tom'heï Temimim, que " la tranche de pain 'hassidique qu'ils y ont consommée ne sera jamais perdue ", ce qu'à D.ieu ne plaise. Et, le manque d'action doit donc vous aiguillonner et vous inspirer l'insatisfaction. De temps en temps, on vous renforce et on vous encourage par des allusions. Et, parfois même, on vous désigne tout cela du doigt.

A n'en pas douter, si vous réfléchissez à ce qui s'est passé dernièrement, vous découvrirez ces enseignements et ces allusions. J'espère qu'au moins partiellement, ceci a été à l'origine d'actions concrètes, que vous multiplierez de plus en plus.

Par la grâce de D.ieu,

Vous m'interrogez sur la visite des Cohanim auprès des tombes des Justes. On connaît la lettre du Maharil de Yanovitch, frère de l'Admour Hazaken, à propos de la barrière et des entourages du tombeau de Haditch. Celle-ci est imprimée dans le Ha Tamim et elle permet de répondre à cette question.

Pour ce qui est d'une grotte spécifique et de ce que la Tradition rapporte à ce sujet, il est clair que cela doit être vérifié sur place, auprès de personnes fiables. En tout état de cause, il est clair qu'une différence doit être faite entre le principe selon lequel on se rend impur pour participer à l'enterrement d'un chef d'Israël ou d'un Juste et le fait de se rendre auprès de son tombeau, par la suite. Ce sujet a déjà été largement traité.

Par la grâce de D.ieu, 23 Tévet 5725,

S'agissant de l'opération de la prostate, la quasi-totalité des chirurgiens tranchent, ou sectionnent d'une autre façon, les canaux séminaux. Bien plus, ils commencent à le faire avant même le début de l'opération proprement dite. Or, je me suis entretenu avec plusieurs Rabbanim, enseignant la Hala'ha, qui ne savaient même pas que cela pose problème! Certes, cette question est traitée à la fin du premier tome du Otsar Ha Posskim, mais seulement dans une note et conjointement à d'autres éléments, mais non comme une rubrique à part entière. De ce fait, très peu nombreux sont ceux qui savent qu'il y a des discussions, en la matière et même ceux qui en ont conscience n'ont pas de conclusion définitive, s'appliquant à l'action concrète.

On peut se demander si la majorité des médecins qui opèrent admettront de ne pas trancher les canaux séminaux. En revanche, il est certain qu'ils accepteront de le faire uniquement à la fin de l'intervention. Toutefois, pour que cet élément soit connu, il est nécessaire de diffuser la conclusion, en lui accordant la place qui lui revient et non en la plaçant à la fin d'un volume, au milieu d'autres points. Cette information doit être donnée en bonne place et peut-être même figurer dans le sommaire et dans l'index analytique. J'ajoute que, si des chirurgiens portent témoignage qu'ils ont réalisé cette intervention sans trancher les canaux et que celle-ci a néanmoins été couronnée de succès, il y a tout lieu de penser que cela influencera d'autres médecins, qui cesseront également de telles incisions. Or, même au prix du doute d'un doute, une telle diffusion est justifiée.

B) Pour reprendre ce qui vient d'être dit et pour y faire suite, on constate, dans de nombreux cas, qu'une testicule n'est pas à sa place et les médecins se chargent alors de la faire descendre dans le scrotum. Un autre traitement permet ensuite de localiser la seconde testicule. Parfois, il arrive, là encore, que l'on opère et, dans ce cas, on transgresse, bien souvent, l'interdiction de la Torah de trancher les parties génitales. Or, ce traitement peut être réalisé d'une autre façon et, bien souvent, d'une manière permise a priori par la Torah. Mais, les parents ne savent pas qu'il y a un problème et qu'un Rav doit être consulté. Bien plus, certains Rabbanim enseignant la Hala'ha n'ont eux-mêmes pas connaissance de tout cela. Là encore, la publication qui convient, dans le prochain tome, permettra, à n'en pas douter, de surmonter l'obstacle. Il en est de même également pour les traitements consécutifs à une infection du scrotum, si ce n'est que ceux-ci concernent non seulement les enfants, mais aussi les adultes.

Par la grâce de D.ieu, note de 5709,

Le principe du don de soi n'est pas clairement exprimé dans la Loi écrite, car celle-ci émane du niveau de la Sagesse. Mais, de fait, on peut réellement s'interroger sur cette affirmation car le don de soi destiné à sanctifier le Nom de D.ieu est bien une Injonction de la Torah, ainsi qu'il est dit (Vaykra 22, 32) : " Je serai sanctifié, au sein des enfants d'Israël " et tous ceux qui énumèrent les Mitsvot comptent celle-ci également, notamment le Séfer Ha Mitsvot, du Rambam, à l'Injonction n°9, le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Injonction n°8, le Séfer Mitsvot Katan, au chapitre 44, le Séfer Ha 'Hinou'h, au paragraphe 296. Il est donc très difficile d'introduire ici une conception nouvelle et de prétendre que le Raya Méhemna, dans le Zohar, tome 3, à la page 93a, et l'on consultera aussi le tome 2, à la page 96a, quand il dit que : " le verset : 'Je serai sanctifié au sein des enfants d'Israël' fait obligation de Le sanctifier chaque jour " en récitant la Kedoucha, considère que le principe du don de soi n'est pas clairement exprimé par la Loi écrite et qu'il établit son raisonnement en fonction de cette conclusion.

En outre, le Tséma'h Tsédek, dans son Séfer Ha Mitsvot, commente la Mitsva de sanctifier le Nom de D.ieu, de la même manière que toux ceux qui décomptent les Mitsvot, précédemment cités, c'est-à-dire après avoir expliqué l'Interdiction de profaner le Nom de D.ieu, cite et souligné la nécessité de dire la Kedoucha, selon l'avis du Raya Méhemna, ce qui indique, d'une certaine façon, que cela ne contredit pas le fait de compter la sanctification du Nom de D.ieu comme une Mitsva de la Torah. Et, l'on consultera aussi le Roch sur le traité Bera'hot 87b, selon lequel Rabbi Eliézer libéra son serviteur afin de compléter le quorum de dix hommes, puisqu'il est une Mitsva d'en disposer, ainsi qu'il est écrit : "Je serai sanctifié au sein des enfants d'Israël", ce qui correspond à l'Injonction de sanctifier D.ieu en présence de dix hommes, c'est-à-dire en public, même s'il s'agit d'une disposition des Sages, par exemple écouter la Kedoucha ou le Bare'hou.

On peut en déduire que, y compris selon l'avis qui fait de la lecture de la Kedoucha une obligation de la Torah, selon les responsa Tsafnat Paanéa'h, au paragraphe 40, reprenant la discussion de la Tossefta, dans le traité Bera'hot, chapitre 1, au paragraphe 11, mais ce point ne sera pas développé ici, il n'y a là qu'un aspect spécifique d'un principe plus général selon lequel : " Je serai sanctifié ". On consultera également le Chaareï Kedoucha, de Rabbi 'Haïm Vital, tome 1, à la porte 4, qui précise : " Il est une Injonction de la Torah de sanctifier Son Nom, béni soit-Il, en faisant don de soi-même ", une Injonction de la Torah comme le disent les autres commentateurs. Le Zohar déduit la nécessité de sanctifier le Nom de D.ieu en faisant don de soi-même, du verset : " Ecoute, Israël ", faisant obligation de réciter la Kedoucha. Il est donc clairement établi que les deux obligations sont des Injonctions de la Torah, selon l'avis du Zohar.

Au prix d'une grosse difficulté, on aurait pu expliquer ici les mots : " clairement exprimé par la Loi écrite " comme faisant allusion à la raison de cette Injonction, comme le tranche clairement le Torah Or, dans le second discours 'hassidique intitulé : " Un homme est tenu", de 5699, qui dit : " C'est la raison pour laquelle la Torah ne mentionne pas une raison du don de soi ". Il en est de même dans le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, dans le commentaire du discours intitulé : " Ne fais pas disparaître", au second chapitre. Toutefois, s'il en est ainsi, le commentaire donné à ce sujet : " car la Loi écrite émane du niveau de la Sagesse " n'est pas du tout formulé de la manière qui convient. En effet, le Chaareï Ora, précise, dans le discours intitulé : "Les Juifs reçurent", au chapitre 8, que : "le don de soi n'est pas mentionné comme une Injonction de la Torah, car il est un héritage ". Et, le manuscrit du discours : " Il nous fera revivre de deux jours ", de 5659, indique : " Il n'y a pas d'Injonction de faire don de soi, dans la Torah, car celle-ci émane de la Sagesse ".

En conséquence, il me semble que, pour le don de soi comme pour toutes les Mitsvot, en général, il faut distinguer

l'Injonction proprement dite de sa raison d'être. De ces deux points de vue, la Mitsva du don de soi diffère de toutes les autres. En effet, la raison du don de soi n'est énoncée ni dans le Tana'h ni dans le Talmud et l'Injonction n'est pas clairement exprimée dans la Loi écrite, comme le disent les versets précédents : "Et, vous garderez... et vous ferez... et vous ne transgresserez pas". Ce Précepte est présenté comme un récit de ce qui se manifeste d'emblée : lorsque "vous ferez", en conséquence, "Je serai sanctifié parmi les enfants d'Israël". Le Torah Or et le Likouteï Torah expliquent la première différence, alors que le Chaareï Ora et le discours : "Il nous fera revivre de deux jours" analysent la seconde.

On peut, en outre, avancer une autre explication. D'après les explications de la 'Hassidout, aux références précédemment indiquées, l'Injonction du don de soi se démarque du reste de la Torah et des Mitsvot, parce que ces dernières ont une explication rationnelle, alors que le don de soi transcende la raison, qu'il émane donc de l'essence de l'âme, liée à l'Essence de l'En Sof et héritage de nos ancêtres. Pour le reste de la Torah et des Mitsvot, en revanche, on peut se suffire de l'intellect de l'âme divine, ce qui soulève les questions suivantes :

- 1. Selon cette explication, il est clair qu'un descendant de Noa'h n'est pas astreint au don de soi, alors que le traité Sanhédrin 74b se pose cette question et le commentaire de Rachi ne lui apporte aucune réponse.
- 2. D'après ce qui vient d'être dit, l'obligation d'accomplir la Torah et les Mitsvot ne suffit pas pour aller jusqu'au don de soi, dans cette pratique. Des propos du Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, chapitre 5, au paragraphe 1, on peut déduire que, si ce n'était le verset : "On vivra par elles", on aurait l'obligation de se laisser tuer plutôt que de transgresser une Mitsva, quelle qu'elle soit. On consultera aussi les Tossafot sur le traité Sanhédrin 74b, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°296 et le Parchat Dera'him, dans le commentaire Dére'h Ha Atarim.

De ce fait, il me semble que le don de soi présente deux aspects :

- 1. D'une part, il est un aspect d'autres Mitsvot. Ainsi, le respect de l'Interdiction de l'idolâtrie ou de l'immoralité est logique et il concerne aussi les descendants de Noa'h, qui ne peuvent en être dispensés que dans des cas exceptionnels, lorsque ce respect pourrait entraîner leur mort. C'est précisément le problème que se pose le passage du traité Sanhédrin, précédemment cité.
- 2. D'autre part, il est aussi une Mitsva à part entière de faire don de soi pour sanctifier le Nom de D.ieu. Il est plusieurs manières de la mettre en pratique, y compris par la couleur de ses lacets, par le fait de " ne pas échanger derrière la barrière " ou bien par l'idolâtrie et l'immoralité, à proprement parler. Ceci ne concerne en aucune façon les descendants de Noa'h.

Peut-être y a-t-il aussi une autre différence entre ces deux conceptions, à propos de la nécessité de réciter une bénédiction quand on sanctifie publiquement le Nom de D.ieu, mais ce point ne sera pas développé ici.

Il est plusieurs formes de don de soi, afin de recevoir le monde futur en récompense ou bien d'une manière désintéres-sée, seulement par le corps ou bien également par l'âme, par l'âme animale ou par l'âme divine, par une révélation céleste ou bien par un effort de l'homme, mais, dans toutes ces situations, on peut déduire des explications de la 'Hassidout, que la seule distinction entre ces différentes catégories ne suffit pas pour répondre aux questions qui sont posées au début de la présente note.

Par la grâce de D.ieu, début de Mar 'Hechvan 5736,

J'ai bien reçu votre lettre, faisant suite à la discussion sur la cueillette de l'Ethrog<sup>(1)</sup> et du Loulav sur son arbre, afin de mettre en pratique la Mitsva des quatre espèces, ce qui peut être comparé à la confection d'une Soukka<sup>(2)</sup>.

De fait, le Rambam, dans ses lois des bénédictions, chapitre 11, au paragraphe 8, les compare en ces termes : "Celui qui fait une Soukka, un Loulav ou un Chofar, ne dit pas, en le faisant, la bénédiction: 'Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de faire une Soukka ou un Loulay'". De même, le Yerouchalmi considère que l'on récite une bénédiction en faisant une Soukka, mais il conclut, dans le traité Bera'hot, chapitre 9, au paragraphe 3, à propos du Loulay: "Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de faire un Loulav". On peut en déduire que, selon le Babli également, on accomplit une Mitsva en le faisant<sup>(3)</sup>. Néanmoins, la bénédiction d'une Mitsva est récitée quand celle-ci est entièrement achevée<sup>(4)</sup>, comme le disent le Rambam, à la même référence et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 641. Le Rambam, à la même référence, au paragraphe 9, dit que l'on récite la bénédiction de Chéhé'héyanou en faisant la Soukka ou le Loulay. Tel n'est pas cependant pas l'avis du Tour et Choul'han Arou'h.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : " J'exprimais un doute, dans ma lettre précédente, sur le fait de réciter une bénédiction quand on prend un Ethrog, quand on le fait. J'ai trouvé, par la suite, que cette bénédiction devait effectivement être récitée, selon les commentateurs du Choul'han Arou'h, à la fin du chapitre 651. Et, l'on sait qu'il y a une discussion, à propos d'une autre bénédiction, mais peut-être une distinction doit-elle être faite, en la matière ". Cette dernière phrase n'est pas parfaitement lisible, dans le manuscrit de cette lettre.

<sup>(2)</sup> Puisque, dans tous ces cas, on prépare l'accomplissement de la Mitsva.

<sup>(3)</sup> Et, l'on ne fait donc pas que préparer la Mitsva.

<sup>(4)</sup> C'est-à-dire, en l'occurrence, quand on récite la bénédiction des quatre espèces, le premier jour de la fête de Soukkot.

Certes, une Injonction est émise, à propos de la Soukka : "Tu feras pour toi la fête de Soukkot" et l'on déduit différentes Hala'hot de ce verset, mais, en tout cela, le Loulav et la Soukka sont comparés et, même si l'on trouve un avis qui les distingue du fait de l'Injonction spécifique relative à la Soukka : "Tu feras pour toi". On peut cependant se demander pourquoi il n'en est pas de même pour le Loulav, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision irraisonnée de la Torah. Et, la déduction peut en être faite pour un autre domaine.

# Quelques notes:

- A) Après la cueillette<sup>(5)</sup>, il s'agit d'un arbre comme un autre. Dès lors, comment réciter la bénédiction ? Il me semble avoir cité, dans ma précédente lettre, le traité Chabbat 130a qu'en coupant du bois pour en faire du charbon, afin de forger du fer, lequel servira à tailler un couteau de circoncision, on est considéré comme préparant la Mitsva de la circoncision. Le traité Chabbat 131a dit aussi qu'il en est de même pour le Loulav et ce qui permet de le préparer. Et, Rachi précise : " par exemple en le coupant de l'arbre ". On consultera aussi le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 43a.
- B) Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'attacher le Loulav, les autres espèces doivent être réunies quand on le prend, selon le Choul'han Arou'h, chapitre 651, au paragraphe 12. Mais, cela ne change rien pour ce qui fait l'objet de notre propos. Si l'on considère qu'il s'agit d'un principe de la Torah, à la différence de l'avis du Ramban, qui est cité par le Beth Yossef, ceci doit s'appliquer également à la cueillette.
- C) A ce propos, il a été rapporté que, même s'il n'est pas nécessaire d'attacher le Loulav, c'est, toutefois, un moyen de mieux accomplir la Mitsva, selon le traité Soukka 33a et donc un aspect de cette Mitsva. Or, en rapportant de tels propos après en avoir changé un mot, du *Aleph* au *Beth*, on peut y

<sup>(5)</sup> De l'Ethrog.

introduire un changement significatif. Si ce qui est rapporté est globalement vrai, il doit s'agir, à mon humble avis, de prendre le Loulav, mais non du Loulav lui-même, ce qui repose la question de l'acquérir en en modifiant un aspect, comme l'envisage le traité Soukka 29b.

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> Tévet 5715,

Je vous écrivais à propos des Ethroguim de Calabre et vous savez ce qui fait leur valeur. En effet, c'est là qu'on allait les chercher à l'époque des maîtres, auteurs des Tossafot, comme le disent les responsa 'Hatam Sofer, citées par le Chaar Ha Collel. Bien évidemment, il existe aussi, par ailleurs, des raisons basées sur l'enseignement caché de la Torah.

Il faut donc s'efforcer de prendre des pousses et des plants de cette région et, si possible, du verger dans lequel on cueille les Ethroguim, chaque année. Il serait même préférable qu'il ne s'agisse pas d'un verger, c'est-à-dire d'un endroit cultivé par les hommes, mais plutôt d'une forêt. On peut sûrement trouver un tel domaine.

Par la grâce de D.ieu, 2 Iyar 5717,

Je reçois des nouvelles de votre état de santé et j'espère qu'aujourd'hui, vous allez mieux qu'hier, puis que demain, vous irez mieux qu'aujourd'hui. En effet, le Saint béni soit-Il demande qu'il y ait une élévation, dans le domaine de la Sainteté. Or, le corps juif est saint<sup>(1)</sup>. Vous connaissez également les propos de l'Admour Hazaken, dans son saint Tanya, au chapitre 49, selon lesquels l'expression : "Tu nous as choisis d'entre toutes les nations et les langues" porte précisément sur le corps physique.

Bien plus, nous sommes entre Pessa'h et Chavouot, temps propice pour la guérison du corps et sa santé, comme l'expliquent les livres<sup>(2)</sup>.

Je vous adresse donc ma bénédiction pour un bon Chabbat et pour que, très bientôt, nous méritions l'accomplissement de la promesse, énoncée dans la Haftara de cette semaine : " Et, les Cohanim et Léviim...", d'après l'interprétation qu'en donne le Ari Zal selon laquelle, lors de la délivrance future, très bientôt et de nos jours, les Léviim<sup>(3)</sup> recevront les fonctions et l'élévation des Cohanim, alors que ces derniers deviendront Léviim. Ainsi, les Léviim seront Cohanim. Vous consulterez le Likouteï Torah du Ari Zal, sur Yé'hezkel et dans d'autres passages encore.

<sup>(1)</sup> Ce qui justifie qu'il aille mieux.

<sup>(2)</sup> Soulignant que le nom d'Iyar est constitué des initiales des mots constituant la phrase : " Je suis l'Eternel Qui te guérit ".

<sup>(3)</sup> Le destinataire de cette lettre est un Lévi.

# **BEHAR**

#### Behar

# La septième année au quotidien

(Discours du Rabbi, dimanche de la Parchat Behar Be'houkotaï, 15 Iyar 5735-1975, à l'occasion de la vingtième réunion des femmes et jeunes filles 'Habad)

1. Nous avons l'habitude d'introduire notre propos par un point qui est lié à la Sidra de la semaine<sup>(1)</sup>. Nous sommes actuellement dans la période de l'Omer, préparant la réception de la Torah, la fête de Chavouot, laquelle n'est pas fixée comme les autres fêtes, selon sa date dans le

calendrier, mais en comptant quarante-neuf jours, soit sept semaines, le cinquantième étant celui de Chavouot<sup>(2)</sup>, "temps du don de notre Torah"<sup>(3)</sup>. Le moment est donc propice pour que ces propos évoquent également ce qui concerne le don de la Torah.

<sup>(1)</sup> Voir le dicton de l'Admour Hazaken dans le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 29.

<sup>(2)</sup> Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 494.

<sup>(3) &</sup>quot;En fonction de notre compte, Chavouot est toujours le 6 Sivan, date à laquelle la Torah fut donnée à Israël", selon les termes du Choul'han Arou'h, à la même référence. On verra aussi le 'Hinou'h, à la Mitsva n°306,

qui définit la racine de cette Mitsva et le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 4, au paragraphe 8, qui dit : "A propos de tous les sacrifices, il est question de faute, ce qui n'est en revanche pas le cas pour celui de Chavouot. Le Saint béni soit-Il leur dit, en effet : Puisque vous avez accepté le joug de la Torah, je vous considère comme si vous n'aviez jamais commis de faute de votre vie".

Ce qui vient d'être dit revêt une importance particulière pour ce qui concerne les femmes juives, qu'elles soient mariées ou non. En effet, la Torah relate que, lors du don de la Torah, D.ieu demanda à Moché, notre maître, de parler aux enfants d'Israël, afin de leur présenter la Torah et de les préparer à la recevoir joyeusement. Et, Il précisa alors qu'il devait s'adresser à eux de la façon suivante. Tout d'abord, "ainsi tu parleras à la maison de Yaakov"(4), c'est-àdire aux femmes d'Israël, comme le précise Rachi, dans son commentaire de ce verset<sup>(5)</sup>, puis "tu diras aux enfants d'Israël"(4), aux hommes.

Il y a bien là une leçon éternelle, délivrée par la Torah, de la même étymologie que *Horaa*, enseignement<sup>(6)</sup>, pour toutes les générations, en tout endroit. Pendant la période de l'Omer, alors que l'on compte les jours et que l'on attend avec impatience le temps du don de notre Torah<sup>(7)</sup>, il est important de savoir que les femmes juives doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que le don et la réception de la Torah soient conformes à ce qu'ils doivent être. Telle est l'entrée en matière, permettant de s'assurer que cette Torah sera reçue également par les enfants d'Israël<sup>(8)</sup>.

D.ieu a donc confié aux femmes la mission de préparer elles-mêmes et les hommes à recevoir la Torah. Il est donc certain qu'Il leur a, au préalable, accordé les forces et les capacités nécessaires pour obtenir un tel résultat, de même que pour le faire dans la joie et l'enthousiasme, comme cela doit être le cas pour tout ce qui est lié au Judaïsme et au service de D.ieu, ainsi qu'il est dit<sup>(9)</sup>: "Servez D.ieu dans la joie". Il

<sup>(4)</sup> Yethro 19, 3.

<sup>(5)</sup> Me'hilta sur ce verset. Midrash Chemot Rabba, chapitre 28, au paragraphe 2.

<sup>(6)</sup> Zohar, tome 3, à la page 53b. Gour Aryé, au début de la Parchat Béréchit, au nom du Radak.

<sup>(7)</sup> Voir le Ran, à la fin du traité Pessa'him, citant la Aggada et le Séfer Ha 'Hinou'h, à cette référence.

<sup>(8)</sup> Voir le Midrash Chemot Rabba, à cette référence et les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 49.

<sup>(9)</sup> Tehilim 100, 2. Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulay.

en résulte que l'on peut accomplir tout cela avec un immense succès et une grande bénédiction.

2. La Sidra et la Paracha commencent par: "Lorsque vous parviendrez sur la terre... la terre se reposera...". Au sens simple, cela rappelle que les enfants d'Israël se trouvaient alors dans le désert et que D.ieu leur indiqua, par l'intermédiaire de Moché notre maître, quel mode de vie ils devraient adopter, après leur arrivée en Erets Israël.

On peut, toutefois, se poser la question suivante. Chaque détail, chaque aspect de la Torah, délivre une leçon, un enseignement pour toutes générations, en tout endroit, y compris pour nous nous trouvons qui Amérique. Il est donc clair que: "lorsque vous parviendrez sur la terre" doit nous délivrer un enseignement, à l'époque où notre juste Machia'h nous libérera et nous conduira en Erets Israël, mais aussi pour la présente période. Or, concernant ces semaines, on peut s'interroger: que déduire de l'Injonction: "Lorsque vous parviendrez sur la terre" pour ces jours-ci? Que peut apprendre de cette Mitsva un Juif se trouvant aujourd'hui dans telle ville ou dans telle autre, dans ce pays ou même en Erets Israël, mais qui ne possède pas de champ ou de verger<sup>(9\*)</sup>?

Le contenu général de cette Mitsva, selon l'enseignement de cette Paracha, est le suivant. Les enfants d'Israël se rendaient alors en Terre Sainte, où les moyens d'assurer sa subsistance étaient essentiellement liés au travail de la terre, dans les champs et dans les vergers. Ils ne devaient toutefois se consacrer à cette activité que pendant six ans, alors que "la septième année sera un Chabbat pour D.ieu", au cours de laquelle la terre se reposera. Bien plus, ce repos doit pou-

<sup>(9\*)</sup> En particulier selon l'avis qui considère que la Chemitta, à l'heure actuelle, n'est plus imposée par la

Torah, selon le traité Guittin 36a, les commentateurs, à cette référence et les Décisionnaires.

voir être qualifié de "Chabbat pour D.ieu", selon l'interprétation de Rachi<sup>(10)</sup>: "Comparable<sup>(10\*)</sup> au jour du Chabbat".

Pendant la journée du Chabbat, les Juifs ont un comportement empreint d'une sainteté particulière, beaucoup plus intense qu'au cours de la semaine. De fait, y compris pendant les jours de semaine, ils sont définis comme "un peuple saint" (11) et ont une vie sainte. Néanmoins, quand arrive le jour du Chabbat, le saint Chabbat, quand on quitte ces jours de semaine, cette sainteté devient beaucoup plus forte, entière et complète.

Il doit donc en être de même pour la septième année, celle de la Chemitta, lorsque l'on est libéré de l'emprise du travail agricole. Il faut alors consacrer les jours libérés de cette façon aux activités saintes et divines de la Torah et des Mitsvot<sup>(12)</sup>, au Chabbat de D.ieu.

3. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre comment l'Injonction de D.ieu et de la Torah, s'adressant au peuple d'Israël, délivre un enseignement à chaque Juif, de tout temps et en tout endroit.

L'Eternel, Qui est le "D.ieu unique", a donné la Torah unique au peuple juif, un peuple unique. L'une des significations de cette unité est la suivante<sup>(13)</sup>: D.ieu créa de nombreux mondes, sans pour autant remettre en cause Son Unité pleine et entière<sup>(14)</sup>. La

<sup>(10) 25, 2.</sup> Voir le commentaire du Ramban sur ce verset.

<sup>(10\*)</sup> Voir les versets Michpatim 23, 10-12 : "Et, pendant six années... puis, la septième... et le septième jour".

<sup>(11)</sup> Yethro 19, 6.

<sup>(12)</sup> Voir, en particulier, le Sforno sur le verset Behar 25, 4.

<sup>(13)</sup> Voir le traité 'Haguiga 3a et b, le Or Ha Torah, Parchat Tavo, dans le commentaire du verset : "Tu as choisi

l'Eternel", les Rechimot sur le Na'h, Chmouel 2, 6, 23, le Tanya, chapitres 20 et 21, de même que, dans sa seconde partie, le chapitre 3.

<sup>(14)</sup> On rappellera l'enseignement de nos Sages selon lequel : "Aucun endroit n'est vide de Lui", dans les Tikouneï Zohar, Tikoun n°57, à la page 91b. Voir aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 5.

Torah enseigne et explique six cent treize Mitsvot, mais elle n'en est pas moins unique<sup>(15)</sup>. Les Juifs se répartissent en différentes catégories, énumérées par le verset<sup>(16)</sup>, depuis "vos chefs de tribus", les dirigeants, jusqu'aux " puiseurs d'eau ". Pour autant, tous ont un trait d'union<sup>(17)</sup> qui les rassemble et qui fait d'eux "une nation unique sur la terre", un peuple un.

Il en résulte que, tout comme<sup>(18)</sup> l'ensemble du peuple se reflète en chaque individu, chacun est aussi représentatif de l'ensemble du peuple. De la sorte, quand on observe un Juif et son comportement, on peut aussitôt constater qu'il appartient au "peuple unique".

Il en est de même pour l'enseignement qui est délivré ici à l'ensemble du peuple : "Lorsque vous parviendrez sur la terre", en Erets Israël, le "pays où coulent le lait et le miel". Cet enseignement possède effectivement un aspect plus profond et plus chaleureux, s'adressant, en outre, à chacun, à titre individuel. Ouand on arrive dans l'endroit qui est sa "terre", son domaine, dans un foyer juif, avec tous ceux qui y résident et tous les biens, on reçoit un enseignement de D.ieu permettant d'organiser sa vie, dans cette maison et autour de celle-ci. Dès lors, on se doit, en premier lieu, de mettre en pratique l'Injonction : "la terre se reposera d'un Chabbat pour D.ieu", de sorte que son existence soit domi-

<sup>(15)</sup> C'est la raison pour laquelle la Torah est comparée au sang, circulant dans tous les membres et les nerfs, mais qui reste cependant toujours le même, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 13a.

<sup>(16)</sup> Au début de la Parchat Nitsavim. (17) De ce fait, chacun peut réellement mettre en pratique l'Injonction : "Tu aimeras ton prochain comme toimême ". Voir le Tanya, au chapitre 32.

<sup>(18)</sup> De fait, il y a deux explications au fait que le don de la Torah et les dix Commandements soient exprimés au singulier. D'une part, tous les enfants d'Israël ne forment qu'une seule et même entité. D'autre part, l'ensemble de la Torah fut donné à chacun, à titre personnel. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 2, selon lequel ce singulier se rapporte à Moché, notre maître.

née par ce Chabbat pour D.ieu.

4. Les commentateurs de la Torah posent la question suivante<sup>(19)</sup>: lorsque les enfants d'Israël pénétrèrent en Terre Sainte, l'ordre prôné par la Torah devait être et fut effectivement celui que le verset énonce par la suite : "pendant six ans, tu planteras ton champ et tu vendangeras ta vigne". Il y eut, tout d'abord, six ans de travail agricole et c'est seulement après cela que : "la septième année sera le Chabbat du Chabbat", celle de la Chemitta. Dès lors, pourquoi constate-t-on que le verset, tout de suite(19\*) après avoir dit: "Lorsque vous parviendrez sur la terre", indique que : "la terre se reposera d'un Chabbat pour D.ieu"(20)?

L'Admour Hazaken répond à cette question<sup>(21)</sup> et il

explique qu'après leur entrée en Terre Sainte, les Juifs eurent effectivement années d'activité agricole et que le "Chabbat pour D.ieu" vint uniquement après cela. Pour autant, l'idée et le contenu de cette année chabbatique fut l'entrée en matière, la condition préalable à ces six années, lesquelles pénétrées de la conscience que le but, l'objectif de leur entrée en Terre Sainte n'était pas l'activité agricole de ces six années, mais bien l'accession à la sainte année du Chabbat, L'idée du Chabbat et le désir de l'atteindre sont présents dès le début de ces six ans et ils accompagnent donc chacun, tout au long de cette période. De la sorte, un Juif dispose de la force nécessaire, quand il se consacre au travail de la terre, est absorbé par elle, pour l'assumer d'une façon intègre et fidèle, avec

<sup>(19)</sup> Voir, notamment le Panim Yafot, sur le début de la Parchat Behar, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Behar, le Or Ha Torah, à la même référence et les discours 'hassidiques intitulés: "Elle se reposera", de 5562, 5627, 5630 et 5666.

<sup>(19\*)</sup> En ce sens, "que Je vous donne" doit être lu comme une parenthèse.

<sup>(20)</sup> Bien plus, le compte de la Chemitta a commencé après la conquête et le partage de la Terre Sainte, selon les traités Kiddouchin 40b et Ara'hin 12b. Voir le commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 15, 18.

<sup>(21)</sup> Voir, en particulier, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Behar, à la page 40d.

succès et dans la joie. Ainsi, il lui est possible de sanctifier pleinement l'année du Chabbat. Avant même qu'elle survienne, il reçoit la bénédiction d'une production surnaturelle, y compris par sa dimension matérielle. Comme le précise ensuite la Paracha, on ne sème pas et l'on ne récolte pas, durant la septième année, mais, néanmoins, la bénédiction de D.ieu est accordée à la production de la sixième année, laquelle peut ainsi suffire également pour la septième et pour une moitié de la huitième, jusqu'à ce que l'on dispose de la nouvelle récolte(22).

5. Un même enseignement est donc délivré à chaque Juif en sa "terre", sa maison, son domaine et celui-ci concerne particulièrement la maîtresse de maison, chargée de la diriger et d'orienter l'atmosphère qui y règne. La vie exige que l'on investisse, dans une maison, des forces, de l'énergie et des efforts dans des domaines dont les yeux de chair n'observent pas la sainteté. La

maison doit être propre, au sens le plus simple, ce qui s'y trouve doit être mis en ordre, chaque objet doit être à sa place. Il s'agit là de contingences matérielles, d'une organisation de la maison qui, de prime abord, ne révèle pas de différence entre un foyer juif et un foyer non-juif.

On exige pourtant d'un Juif, de chaque Juif, qu'il ait une maison radicalement différente de celle du non-Juif, non seulement pendant le Chabbat et les fêtes, mais aussi durant les jours de la semaine et au cours de ses activités de la semaine.

Et, c'est précisément de cette façon qu'il obtiendra un Chabbat réellement chabbatique, une fête qui en est une à proprement parler, avec tout le Judaïsme et toute la sainteté qui conviennent. Les six jours de la semaine servent, en effet, à préparer le Chabbat et ils sont pénétrés de l'idée que : "la terre se reposera d'un Chabbat pour D.ieu". Le but et l'objectif du foyer sont

<sup>(22)</sup> Et, bien plus, jusqu'à la fête de Soukkot de la neuvième année. Voir

les versets 25, 21-22 et le commentaire de Rachi.

alors de s'élever vers la sainteté du Chabbat. Car, il n'est pas possible de passer sans transition, en très peu de temps, d'un extrême à l'autre, des activités profanes au Chabbat. Les six jours de la semaine doivent donc être : "l'effort de la veille du Chabbat"(23). Les efforts et les travaux des six jours, même s'ils semblent, en apparence, ne pas être différents de ceux qui sont effectués dans une maison non-juive, appartiennent, en réalité, à la veille du Chabbat et, en tant que tels, ils sont pénétrés de la sainteté du septième jour<sup>(24)</sup>. Puis, le vendredi soir, le foyer juif s'emplit d'une spiritualité, d'une élévation et d'une clarté particulières.

C'est de cette façon que l'on obtient les bénédictions spécifiques de D.ieu, de sorte que le dimanche soit complètement différent, plus saint que celui d'un non-Juif. Par la suite, il en est encore de même pour tous les autres jours de la semaine, de sorte que la veille du Chabbat suivant peut être complètement différent.

Comme on l'a dit, tout cela dépend essentiellement de la maîtresse de maison, de la manière dont elle organise son foyer et le dirige. Dès le début des jours de la semaine, à l'issue du Chabbat et le dimanche, "lorsque l'on parvient dans la terre" et qu'elle pénètre dans son domaine, elle doit garder à l'esprit que l'objectif et le but de ces six jours de semaine est : "la terre se reposera d'un Chabbat pour D.ieu". De fait, D.ieu lui confie la direction de ce foyer<sup>(25)</sup> afin que ces six jours servent à préparer le Chabbat.

Par la suite, tout ceci s'exprime encore plus clairement et fortement, de sorte que chacun puisse le voir, à la fin du

<sup>(23)</sup> Voir le traité Avoda Zara 3a.

<sup>(24)</sup> Ceci ne concerne pas la différence de comportement entre Chamaï et Hillel, selon le traité Beïtsa 16a, qui fait allusion au fait de manger proprement dit, alors qu'ici, il s'agit plutôt de la manière de manger chaque jour

et des actions qui sont liées à cela. On consultera le Yohel Or, du Tséma'h Tsédek, sur le Tehilim 68, 20, au paragraphe 6.

<sup>(25)</sup> Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, lois du Chabbat, chapitre 263, au paragraphe 5.

sixième jour, le vendredi soir, lorsqu'une femme allume les bougies du Chabbat, dans ce foyer juif, sur la table, qui brille alors de la clarté et de la sainteté de cette Mitsva de D.ieu, Roi suprême, le Saint béni soit-Il.

6. Ce qui est vrai de la "terre" au sens géographique, de l'endroit, de la maison et du domaine s'applique également à la "terre", au domaine familial, à ceux qui habitent dans cette maison, un homme et une femme, des parents que D.ieu bénit d'enfants et, par la suite, de petits-enfants. Ceux-ci bâtissent une "terre", un "champ" et un "verger", dans lesquels se développent ces enfants et petits-enfants juifs.

Et, la Torah délivre un enseignement, à ce propos : "Lorsque vous parviendrez dans la terre", quand on pénètre dans la vie familiale en se mariant, tout au moins quand on commence à éduquer des enfants, dès la naissance du

premier, puisque c'est bien à ce moment que l'éducation commence(26), on aura conscience que : "la terre doit se reposer d'un Chabbat pour D.ieu" et vouloir atteindre cet objectif, de sorte que l'enfant lui-même soit "chabbatique", libéré des tracas de la semaine, se développant, s'élevant dans le Judaïsme et la sainteté, ce qui inclut également le bien et le bonheur, y compris au sens le plus littéral, car, pendant le Chabbat, "tout ton travail est effectué"(27) et l'on peut donc en concevoir du plaisir, "tu appelleras le Chabbat plaisir"(28).

Là encore, lorsque commence l'éducation des enfants, on peut ne voir aucune différence entre celle qui est dispensée à un enfant juif et celle d'un enfant non-juif. Et, il en est de même quand on le lave, quand on le lange et pour tous les travaux similaires.

La Torah ordonne donc : "Lorsque vous parviendrez

<sup>(26)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 151, dans la note 24.

<sup>(27)</sup> Me'hilta sur le verset Yethro 20,

<sup>9.</sup> Tour et Choul'han Arou'h, de

même que Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 306, aux paragraphes 8 et 21.

<sup>(28)</sup> Ichaya 58, 13.

dans la terre", dès que la mère, essentiellement, mais aussi le père, arrivent dans la "terre", la "maison", terme qui désigne aussi la famille<sup>(29)</sup>, en particulier chez les Juifs, puisque l'on parle de "maison de Cohanim", "maison roya-"maison d'Israël", "maison d'Aharon", "maison de Léviim"(31), lorsque la mère entame l'éducation de son premier enfant, puis celle des suivants, les premières actions éducatives "ordinaires" doivent être accomplies en sorte qu'elles conduisent vers le but ultime et qu'elles soient pénétrées du résultat final, "la terre se reposera d'un Chabbat pour D.ieu". Il doit apparaître à l'évidence que l'enfant est "une descendance bénie de D.ieu" car il est attaché à D.ieu. De la sorte, il sera chabbatique également pendant les jours de la semaine, depuis leur premier instant et jusqu'au dernier, précédant le Chabbat, d'une manière sans cesse accrue.

7. S'agissant de tout ce qui vient d'être défini comme la "terre", la Torah distingue deux catégories, "pendant six ans, tu planteras ton champ", d'une part, "pendant six ans, tu vendangeras ta vigne", d'autre part. La différence entre l'une et l'autre est globalement la suivante. Dans le champ, poussent des céréales, du blé, du maïs, permettant de confectionner le pain, indispensable à l'homme, ainsi qu'il est dit<sup>(32)</sup> : "Le pain restaure le cœur de l'homme". C'est la raison pour laquelle le pain est aussi un terme générique, désignant toutes les nourritures à la fois(33). La vigne, en revanche, correspond aux fruits, qui ne sont pas indispensables à la subsistance de l'homme, mais lui apportent la satisfaction et le plaisir en sa nourriture, embellissent sa table.

Les Juifs sont définis comme les enfants de D.ieu, ainsi qu'il est dit<sup>(34)</sup> : "Vous

<sup>(29)</sup> Selon les termes du verset Chemot 1, 1 : "un homme et sa maison".

<sup>(30)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Chemot 1, 21, d'après le traité Sotta 11b.

<sup>(31)</sup> Tehilim 135, 19-20.

<sup>(32)</sup> Tehilim 104, 15.

<sup>(33)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Vayetsé 31, 54, Vaykra 3, 11 et Emor 21, 17.

<sup>(34)</sup> Reéh 14, 1.

êtes des enfants pour l'Eternel, votre D.ieu". Ils ne sont pas seulement des fils de roi<sup>(35)</sup>, mais bien, à proprement parler, les enfants du Roi suprême. Ils doivent donc se nourrir non seulement de ce qui leur est indispensable, du pain de "ton champ", mais aussi de ce qui leur apporte le plaisir et la beauté, y compris au sens matériel(36). C'est pour cela que nous constatons, afin de louer D.ieu et de Le glorifier, que : " Il crée de nombreuses âmes besoins ", mais qu'Il veut aussi: "les faire vivre" (37). Tel est bien le contenu matériel de: "Lorsque vous parviendrez dans la terre" et il en est donc de même, ou peut-être dans une proportion encore plus large, pour un foyer juif, une "terre" spirituelle et juive. Ainsi, il ne suffit pas que la vie spirituelle d'un Juif limite au minimum indispensable, à la Torah et aux Mitsvot dont il ne peut

pas se passer. Chacun et chacune se doit, a le devoir de dépasser la ligne de la Loi<sup>(38)</sup>, de renforcer ce Judaïsme, de le rendre plus agréable et plus saint, d'étudier la Torah avec enthousiasme<sup>(39)</sup>, d'accomplir la Mitsva avec entrain et harmonie<sup>(40)</sup>, d'une meilleure façon et même de la meilleure façon qui soit.

Il en est donc de même pour l'interprétation qui vient d'être donnée du verset : "Lorsque vous parviendrez dans la terre", en relation avec l'éducation d'un enfant. Comme on peut le constater, la nature humaine veut que des parents ne se limitent pas à satisfaire à minima les besoins de leurs enfants, ni même à leur donner un peu plus que le minimum. Il s'efforcent, tout au contraire, de leur apporter un maximum de confort, de bien-être et de plaisir.

<sup>(35)</sup> Traité Chabbat 67a.

<sup>(36)</sup> Voir le traité Baba Metsya 83a.

<sup>(37)</sup> Tour Ora'h 'Haïm, au chapitre 207.

<sup>(38)</sup> Traités Baba Kama 99b et Baba Metsya 30b.

<sup>(39)</sup> Voir le traité Erouvin 54a, les Décisionnaires et les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 9.

<sup>(40)</sup> Comme le disent nos Sages, dans le traité Chabbat 133b : "Voici mon D.ieu et je veux le parer : rends-toi agréable devant Lui par les Mitsvot".

Il est donc certain qu'il doit en être de même pour l'éducation morale des enfants. Il ne suffit pas de leur donner un minimum de Judaïsme, sans lequel ils ne pourraient pas être juifs, ce qu'à D.ieu ne plaise. En plus de "tu planteras ton champ", du Judaïsme indispensable, on doit absolument leur apporter: "Tu vendangeras ta vigne", les éduquer pour qu'ils deviennent réellement grands, spirituellement, de sorte que : "ce petit deviendra grand", qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille, qu'il soit le plus grand, le plus raffiné et le plus saint. Comme on l'a dit, tout cela commence dès que l'on "parvient dans la terre", dès le premier pas, dès que l'on commence à bâtir le foyer, que les parents, et avant tout la mère, entament son éducation. Et, la mère, une mère juive, dès la première fois qu'elle se consacre à l'enfant, doit aussitôt avoir le désir, par tout son cœur et par toute sa perception, d'éduquer un enfant chabbatique. Ceci doit l'emplir de bonheur et de fierté, puisque D.ieu lui a donné le mérite d'éduquer un enfant juif de la manière qui convient.

8. Ceci s'applique aussi aux jeunes filles juives qui se préparent, avec l'aide et les bénédictions de D.ieu, à bâtir leur propre foyer, à être des maîtresses de maison dans leur propre demeure, des maisons de Cohanim et des maisons royales(41), sans soucis et sans tracas, comme dans la maison du roi, dans des maisons emplies de sainteté, comme celles des Cohanim. Une jeune fille juive doit avoir pleinement confiance en D.ieu, le grand Roi Qui accorde Sa Providence à chacun et à chacune, car Il accomplira son souhait. Quand on s'en remet au véritable Maître du monde, "tu t'en remettras à l'Eternel et Il t'exaucera"(42), on n'aura pas le moindre tracas. Il est vrai que l'on doit agir par les voies de la nature. Il est nécessaire d'introduire : "l'effort de tes mains" (43), par ses membres physiques<sup>(44)</sup>. Mais, l'on ressentira alors que

<sup>(41)</sup> C'est ainsi qu'il est dit à propos de chaque Juif, selon le verset Yethro 19, 6 : "Et, vous serez pour Moi une nation de Cohanim".

<sup>(42)</sup> Tehilim 58, 23.

<sup>(43)</sup> Tehilim 128, 2.

<sup>(44)</sup> Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 42d.

D.ieu est le Maître du moindre détail de sa vie. On en concevra une véritable tranquillité de l'esprit et du corps, une vie réellement calme et bonne, au sens le plus littéral. De cette façon, "tu seras heureux dans ce monde"(45) et l'on pourra se consacrer à des activités pleinement juives, avec un cœur apaisé et une bonne santé, dans la joie et dans l'enthousiasme. Grâce à tout cela, le succès sera infiniment plus grand et plus large que ce que l'on peut escompter, en fonction de l'effort et de la fatigue que l'on aura investis.

9. Que D.ieu accorde la bénédiction et la réussite à chacune d'entre vous, au sein de toutes les filles d'Israël, où qu'elles se trouvent, afin que vous observiez et ressentiez l'objectif sacré et la mission que D.ieu vous a confiées et leur a confiées, de même qu'à celles qui se préparent à cela, afin que toutes bâtissent leur maison et que celle-ci puisse être la maison de D.ieu, un foyer juif duquel D.ieu puisse dire, à l'évidence : "Je résiderai parmi eux"(46), une maison dans laquelle réside Divinité.

Dès le premier instant, "lorsque vous parviendrez dans la terre", dès que l'on pénètre dans la vie familiale ou bien que l'on s'y apprête, on le fera avec l'idée que : "la terre se reposera d'un Chabbat pour D.ieu". S'il s'agit d'un foyer juif, on n'aura aucun tracas, dès le début, dès l'entrée dans les jours de la semaine. Il est dit<sup>(27)</sup>, en effet, à propos du Chabbat, que : "tout ton travail a été effectué". On peut alors vivre dans l'esprit chabbatique, de sorte que les actions profanes soient également réalisées dans le calme et avec succès, en se préparant à la sainteté du Chabbat.

10. A ceci s'ajoute un autre enseignement. Chabbat entre lorsqu'une mère juive, une femme juive, en général, allume les bougies de ce jour saint et introduit sa clarté dans son foyer, une clarté qu'un non-Juif perçoit

<sup>(45)</sup> Traités Avot, chapitre 4, à la (46) Terouma 25, 5. Michna 1 et Bera'hot 8a.

également, constatant à quel point le Chabbat fait entrer la lumière et l'élévation dans une maison juive.

De même, les jours de la semaine reçoivent leur élévation grâce à la Havdala, ellemême liée à la lumière, aux "luminaires de feu". Et, cette lumière, pendant un instant, à titre d'introduction et d'indication<sup>(47)</sup>, sépare le Chabbat des jours de la semaine qui le suivent. Elle "sépare le saint du profane", dès le premier moment de la semaine, exerce une influence et a un impact sur la nuit qui suit le Chabbat, puis sur toutes les nuits suivantes. Et, les Juifs conservent l'idée brillante selon laquelle la séparation entre le saint Chabbat et les six jours de semaine existe parce que D.ieu l'a instaurée en tant que Mitsva. En effet, il a demandé de labourer et de planter les champs et les vergers, d'effectuer les travaux ménagers pendant les jours de semaine. De la sorte, on accomplit donc bien Sa Volonté et Sa mission.

En cela réside également une différence fondamentale qui peut être constatée entre les Juifs et les non-Juifs. Les premiers mettent en pratique le Précepte : "En toutes tes voies, connais-Le"(48). En tout au'ils accomplissent, quand ils travaillent, mangent ou dorment, ils ont l'intention de servir D.ieu, de mettre en pratique Ses Commandements, comme le Rambam l'explique par le détail<sup>(49)</sup>.

<sup>(47)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, pour la bougie du saint Chabbat, qui doit éclairer la maison pendant un certain temps, afin que l'on n'y trébuche pas sur une bûche ou une pierre, que la table soit éclairée et que la paix règne dans le foyer, selon le Choul'han Arou'h de

l'Admour Hazaken, au début du chapitre 263, en particulier aux paragraphes 10 et 13.

<sup>(48)</sup> Voir le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

<sup>(49)</sup> Au début du chapitre 5 des lois des opinions.

Ainsi, tout comme le sommeil du Chabbat est une Mitsva<sup>(50)</sup>, ainsi qu'il est dit : "Le sommeil du Chabbat est un plaisir"<sup>(51)</sup> et : "il est une Mitsva d'y éprouver du plaisir"<sup>(52)</sup>, on peut, tout autant, mettre en pratique la Volonté de D.ieu

en dormant pendant les jours de semaine. En effet, D.ieu a instauré une séparation "entre le saint et le profane". On peut donc dormir comme on le fait pendant les jours de semaine et, simultanément, se dire que, tout comme le som-

(50) Bien plus, s'agissant du jour, le Ari Zal dit : "Il est une Mitsva de faire la sieste pendant le Chabbat. En revanche, il n'en est pas de même pendant le Chabbat, car celle-ci est alors nocive pour l'âme des Justes, ce qui n'est pas le cas pour les impies", selon le Emek Ha Méle'h, troisième introduction, au chapitre 2 et le Sidour du Ari Zal de Rabbi Chabtaï, qui précise : "il est bon de dormir pendant la journée du Chabbat. Cette sieste fait partie du plaisir de ce jour". Le Sidour Kol Yaakov explique : "Après le repas de midi, il est bon d'aller dormir, car le sommeil du Chabbat est un plaisir pour le corps et pour l'âme". On consultera le Maguen Avraham et le Chaareï Techouva sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 4, au paragraphe 15. En revanche, ce n'est pas ce que l'on déduit du Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 290, au paragraphe 2. Et, l'on verra, le chapitre 242, au paragraphe 2, qui dit : "Comment y éprouver du plaisir?". On peut penser que le Choul'han Arou'h, à différentes références, ne cite pas l'avis des Sages de la Kabbala. On verra aussi le début du Chaar Ha Collel et le Séfer Pisskeï Ha Sidour, du Rav 'Haïm Naé, dans l'introduction. En tout état de cause, on peut s'interroger sur ce que dit le Tsavaat Ha Ribach, au chapitre: "Sois scrupuleux", paragraphes 26 et 27 ou bien, dans les éditions Kehot et les Likoutim Yekarim, au paragraphe 89: "On dormira quelques heures pendant la journée", mais peut-être cela se rapporte-t-il au cas précédent, lorsque cela est nécessaire pour pouvoir se lever à minuit, ce qui justifie la suite de ce même texte : "afin qu'une courte nuit de sommeil lui suffise". Ou encore s'agit-il d'étudier la Torah pendant la nuit, ce qui est la part essentielle de cette étude, selon le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 23 et les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 8. On doit encore s'interroger sur tout cela, mais ce point ne sera pas développé ici.

- (51) Sidour Kol Yaakov, à la même référence et Yalkout Reouvéni, Parchat Vaét'hanan, sur le verset : "de peur que tu lèves les yeux".
- (52) Rambam, lois du Chabbat, au chapitre 30 et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début des lois du Chabbat.

meil du Chabbat est une Mitsva, celui de la semaine l'est également, qu'il permet pratique mettre de en l'Injonction de la Torah selon laquelle on doit prendre soin d'un corps juif, le conserver en bonne santé et lui donner le moyen de se reposer en dormant de la manière qui convient, afin d'avoir la force de mettre en pratique la mission que l'on se voit confier dans le monde, celle de l'éclairer par : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière".

11. Pour revenir à ce qui constituait le début de notre propos, au fait que nous nous trouvions dans les jours de préparation à la réception de la Torah, que D.ieu bénisse chacune d'entre vous et vous toutes ensemble, au sein de toutes les femmes juives où qu'elles se trouvent, afin que vous vous prépariez à recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde. De la sorte, vous viendrez en aide aux maris, aux frères et aux fils, afin qu'eux-mêmes reçoivent la Torah avec joie et d'une manière profonde. Ainsi, les jours qui nous séparent encore du "temps du don

de notre Torah" seront pénétrés de Judaïsme et de Torah. De cette façon, ils seront des jours tranquilles et fructueux.

Et, ceci hâtera la libération de cet exil profane. De fait, pendant cette période de l'exil, les Juifs reçoivent une mission spécifique. Ils doivent l'illuminer par la clarté du Iudaïsme, comme on l'a expliqué au préalable, à propos de la nécessité d'éclairer les jours de la semaine avec la lumière du Chabbat. De même, quand un Juif mène à bien la mission divine pendant le temps de l'exil, il l'éclaire et ceci lui permet de le quitter, car il s'attache alors à D.ieu. De cette façon, très rapidement, nous quitterons cet exil, au sens littéral et de la manière la plus évidente.

12. Chaque Juif, dans son existence quotidienne, renforcera "la bougie (qui) est une Mitsva", de sorte que, au plus vite, "vous parviendrez dans la terre" d'une façon évidente et essentielle. Chacun d'entre nous, avec l'ensemble du peuple juif, se rendra bientôt en notre Terre Sainte, en Erets Israël qui, depuis l'alliance entre les parts du bélier,

#### Behar

depuis que celle-ci a été conclue entre D.ieu et notre père Avraham, appartient définitivement à lui et à sa descendance après lui, pour l'éternité, constitue l'héritage immuable du peuple juif, "depuis le fleuve de l'Egypte, jusqu'au grand fleuve, le fleuve de l'Euphrate" (53), avec tous les territoires se trouvant entre ces deux points.

Nous verrons tout cela de nos yeux de chair, car notre juste Machia'h viendra et il prendra chaque Juif, tous les Juifs ensemble, afin de les conduire, la tête haute, en notre Terre Sainte. On préparera la voie à tout cela en faisant de chaque foyer juif une "terre sainte", un lieu saint. Et, l'on accomplira ce qui vient d'être dit dans la joie et l'enthousiasme, d'une manière joyeuse et favorable, y compris en ces derniers jours de l'exil.

Nous aurons le mérite de voir et d'accueillir très prochainement notre Machia'h et nous irons en Erets Israël, "avec nos jeunes et nos vieux, nos fils et nos filles", lorsque "une grande assemblée retournera bas"(54), une immense assemblée qui se rendra très vite en Terre Sainte, des Juifs venant de toutes les extrémités de la terre, y compris des pays se trouvant derrière ce que l'on appelle "le rideau de fer", bien qu'aucune barrière ne puisse séparer un Juif de son Judaïsme, qu'aucune muraille de fer ne puisse se dresser entre lui et D.ieu<sup>(55)</sup>.

Il y aura aussi ceux qui se trouvent en exil dans les autres pays, ou même ceux qui sont exilés en Erets Israël<sup>(56)</sup>. Que tous soient libres, et ils le seront effectivement, qu'ils soient dégagés de tous leurs tracas, en ces derniers jours de l'exil et qu'ils obtiennent la

<sup>(53)</sup> Le'h Le'ha 15, 18. Voir aussi le verset Yochoua 1, 4, mais ce point ne sera pas développé ici.

<sup>(54)</sup> Yermyahou 31, 7.

<sup>(55)</sup> Traité Pessa'him 85b.

<sup>(56)</sup> Ils doivent dire aussi : "c'est du fait de nos fautes que nous avons été

renvoyés de notre terre" et, en faisant disparaître la cause, "nos fautes", on supprime aussitôt la conséquence, de sorte que : "ils seront aussitôt libérés", selon les termes du Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5.

libération véritable, la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement.

\*

Ayez un été fructueux, un succès perpétuel et préparezvous à recevoir la Torah avec joie et d'une manière profonde, avec, comme on l'a dit, les jeunes et les vieux, les petits garçons et les petites filles, constituant "une grande assemblée", dans la joie et l'enthousiasme.

#### Behar

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 16 Iyar 5719,

J'ai bien reçu votre lettre me décrivant brièvement vos activités de ces dernières semaines. Puisse D.ieu faire que celles-ci soient toujours plus fructueuses, qu'elles apportent toujours plus de lumière. Il est sûrement inutile de vous décrire le grand mérite de ceux qui font porter leurs efforts dans ce domaine. Et, D.ieu fasse que s'accomplisse en vous le fait que : " la récompense de la Mitsva est la Mitsva elle-même ", que : "une Mitsva en attire une autre". Vous avancerez, d'une étape vers l'autre, en ces actions, jusqu'à ce que se réalise : "Tu te répandras à l'ouest et à l'est, au nord et au sud" et que l'on obtienne "un héritage sans limites".

De fait, cette année est celle du "Chabbat pour D.ieu" et, si l'on met en pratique l'Injonction : "pendant six ans tu planteras ton champ" dans sa dimension spirituelle, laquelle fait allusion à la Torah, à son étude, qui conduit à l'action, on s'approche d'un stade encore plus élevé, se hissant du "Chabbat pour D.ieu" vers le "Chabbat du Chabbat", conformément à l'ordre des versets, au début de la Parchat Behar. Vous consulterez également le Likouteï Torah, Parchat Behar, au discours 'hassidique intitulé : "Elle se reposera" et le Séfer Ha Maamarim 5627<sup>(3)</sup>, du Rabbi Maharach, à la fin du discours : "Elle se reposera". Et, ce "Chabbat du Chabbat" préfigurera le monde futur, le jour qui sera entièrement Chabbat, comme l'explique la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5666<sup>(4)</sup>, précisant que ce niveau restera le plus élevé également dans le monde futur.

<sup>(1)</sup> Selon le slogan choisi par le Rabbi pour cette année 5719-1979.

<sup>(2)</sup> Celle de la Chemitta.

<sup>(3) 1867.</sup> 

<sup>(4) 1906,</sup> du Rabbi Rachab.

Mp Vayk/bamid/devar 9/06/16 17:54 Page 2

#### Likouteï Si'hot

Par la grâce de D.ieu,

Pour ceux qui ont fixé une date de remboursement, la septième année n'efface pas la dette<sup>(1)</sup>. Si cette date est au milieu de l'année, il faut spécifier qu'elle ne doit pas être effacée, comme le dit le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au paragraphe 35<sup>(2)</sup>. En revanche, s'il n'y a pas de date fixée et que le délai du prêt dépasse les trente derniers jours de l'année de la Chemitta, on fera un Prouzboul pendant la septième année. On peut toutefois se demander ce qu'il en est selon l'avis du Roch et du Tour : qu'en est-il de ces prêts, puisque, d'après eux, on n'écrit pas de Prouzboul<sup>(3)</sup> pendant la septième année ?

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Le destinataire de la précédente demandait : "Si l'on établit un Prouzboul au début de la septième année, conformément à l'avis de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, lois du prêt, au paragraphe 36, qu'en est-il pour les prêts qui auront contractés pendant la septième année ?".

<sup>(2)</sup> Des lois du prêt.

<sup>(3)</sup> Transmission des dettes au tribunal pour que la Chemitta ne les efface pas.

#### Behar

## L'héritage éternel du peuple éternel

(Discours du Rabbi, Chavouot 5716-1956)

Le Torat Cohanim indique<sup>(1)</sup> que celui qui reçoit un héritage ne doit pas le revendre et a fortiori est-ce le cas lorsque celui-ci se trouve en Erets Israël. De fait, chaque Juif y possède un héritage, depuis l'époque de notre père Avraham, comme on l'a montré une fois, à propos des quatre cents cycles qu'il donna à Ephron. Le Séfer Paanéa'h Raza explique, en effet, que, d'après le compte des plantations d'orge correspondant aux cinquante cycles d'argent définis à ce propos, on peut calculer que, grâce à ces quatre cents cycles, il revient à chacun des six cent mille Juifs une coudée carrée d'Erets Israël. C'est la raison pour laquelle chaque Juif est habilité à rédiger un Prouzboul, dès lors qu'il possède cette coudée carrée d'Erets Israël<sup>(2)</sup>.

Néanmoins, il s'agit, en l'occurrence, de l'héritage personnel que chacun peut posséder en Erets Israël et il convient de le conserver par toutes ses forces. La Torah tranche qu'il doit en être ainsi et c'est bien la preuve que l'on peut y parvenir. Si l'on démontre sa détermination, tous les voiles et tous les obstacles disparaissent.

Concernant les voiles et les obstacles qui existent d'ores et déjà, les écrits du Ari Zal expliquent, à propos du verset : "Il tend la joue à celui qui le frappe et se couvre de

<sup>(1)</sup> Sur le verset Vaykra 25, 25. On verra aussi le Rambam, lois des opinions, chapitre 5, au paragraphe 12.

<sup>(2)</sup> La Hala'ha stipule que l'on doit posséder une terre d'Erets Israël pour établir un Prouzboul.

honte" qu'en tendant la joue de cette façon, on se suffira de la honte et l'on sera ainsi dispensé de tous les événements malencontreux pouvant provenir de celui qui frappe.

S'il en est ainsi de tous les domaines, combien plus estce le cas pour "le pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu". La honte est donc suffisante et il faut, désormais, manifester sa détermination. C'est de cette façon que l'on conservera l'héritage que l'on possède d'Erets Israël.

Nous avons déjà maintes fois évoqué ce sujet. Néanmoins, Erets Israël est le palais du Roi et l'on doit donc se demander si l'on possède un visa de D.ieu autorisant à y pénétrer. Se trouver en Erets Israël est, de fait, une lourde responsabilité.

Au sens le plus simple, on y est soumis à différentes obligations qui ne s'appliquent pas au reste du monde. De ce fait, le Tachbets dit que, si l'on n'est pas sûr de soi, si l'on n'est pas certain de mettre en pratique ces Mitsvot, on ne doit pas se rendre en Erets Israël.

Toutefois, il en est ainsi uniquement pour les acquisitions nouvelles. En revanche, ce qui existe d'ores et déjà et n'est pas en opposition à la Torah et aux Mitsvot doit, de toute évidence, être renforcé par tous les moyens que la Torah autorise.

7

Mon beau-père, le Rabbi, a fondé, en Erets Israël, un village pour les 'Hassidim 'Habad. Or, les propos des Justes sont immuables et a fortiori est-ce le cas pour leurs actions. Depuis lors, les 'Hassidim 'Habad possèdent donc un village, qui est leur héritage en notre Terre Sainte, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie. Il ne faut donc s'affecter devant aucune épreuve, petite ou grande et encore moins de la dernière épreuve<sup>(3)</sup>.

<sup>(3)</sup> Voir, à ce sujet, le Kovets Loubavitch, tome 14, à la page 230.

#### Behar

Certains veulent lui donner une explication en mentionnant le verset : "Je serai sanctifié par ceux qui sont proches de Moi", mais, en réalité, cela ne justifie rien, puisque ce même verset dit ensuite: "Et, Aharon se tut", de sorte que l'on ne sait pas de quelle manière D.ieu est sanctifié par ceux qui sont proches de Lui. Donner une explication incompréhensible à propos d'un événement malencontreux qui nous dépasse n'est donc qu'une bien vaine consolation. "Et, Aharon se tut $^{\prime\prime}$ <sup>(4)</sup>.

Certes, il est interdit de remettre en cause les accomplissements du Saint béni soit-Il, mais cela ne veut pas dire que ces accomplissements nous soient compréhensibles. Pour l'heure, je n'ai pas trouvé d'explication à ce qui s'est passé, mais, en tout état de cause, il est clair qu'il en résultera un immense développement, jusqu'à ce que l'on puisse comprendre, par notre propre logique,

que : "Je te louerai, Eternel, car Tu m'as réprimandé", que la louange est justifiée précisément par la réprimande, car nous verrons, avec nos yeux de chair, qu'il y a effectivement là un bien visible et tangible.

Concrètement, ce développement est nécessaire et ceux qui se trouvent ici, à l'extérieur d'Erets Israël, participeront donc également au renforcement de Kfar 'Habad. Et, ceux qui ont d'ores et déjà apporté leur contribution le feront, désormais, d'une manière accrue.

Cette participation sera non seulement financière, mais aussi physique et morale. Mon beau-père, le Rabbi, faisant allusion aux Juifs qui se trouvaient en Russie, précisa, une fois, qu'en renforçant la Torah pour ceux qui sont dans des pays libres, on raffermit également la position de ceux qui sont restés en Russie.

<sup>(4)</sup> Ces propos du Rabbi font référence à un attentat terroriste qui venait d'être perpétré à Kfar 'Habad.

Une participation physique et morale est donc également nécessaire. En conséquence, on intensifiera, icimême, son étude de la Torah, sa pratique des Mitsvot de la meilleure façon et ceci viendra en aide également à ces Juifs.

En effet, tous les Juifs sont, à proprement parler, des frères. Selon l'expression du Tanya, "nous avons tous un même Père". A fortiori peuvent-ils tous s'unir en étudiant l'enseignement et en imitant le comportement du Moché de notre génération, mon beau-père, le Rabbi.

Chaque idée doit être précisée clairement. Il est donc demandé à chacun, en l'occurrence, de renforcer le Kfar financièrement, physiquement et moralement:

Moralement, chacun intensifiera son étude de la 'Hassidout et son comportement basé sur les usages 'hassidiques. Ceci les encouragera et, avant tout, cela rapprochera les cœurs, qui seront "amis tous comme un".

Physiquement, on s'emploiera à convaincre une autre personne de venir en aide au Kfar, de la manière qui vient d'être décrite. Convaincre son prochain est effectivement considéré comme une intervention physique.

Financièrement, on contribuera, au sens le plus littéral, à toutes les institutions qui existent déjà et, en outre, on en construira de nouvelles, en fonction des besoins du moment.

De la sorte, Kfar 'Habad sera le lieu d'Erets Israël duquel jailliront, vers l'extérieur, les sources du Baal Chem Tov et de tous nos maîtres, jusqu'à mon beau-père, le Rabbi. Cette participation sera pénétrée d'amour du prochain et elle permettra effectivement cet immense développement.

Au lieu que les non-Juifs frappent les Juifs, on pourra observer en Erets Israël, y compris de façon matérielle, qu'elle est "une terre dont les pierres sont en fer", avec toutes les qualités que l'on énumère à son propos. De la

#### Behar

sorte, "toute chair ensemble verra que la bouche de D.ieu parle" et nous-mêmes, nous observerons, de nos yeux de chair, la Force créatrice au sein de la matière créée. Nous révélerons alors le troisième Temple, qui est déjà bâti et prêt, là-haut. Nous le dévoilerons ici-bas, très prochainement et de nos jours.

\*

L'un des moyens d'apporter une participation consiste à envoyer dix ou douze représentants<sup>(5)</sup> en Erets Israël. Ceux-ci se trouveront essentiellement à Kfar 'Habad et à la Yechiva Tom'heï Temimim de Lod, qui est liée au Kfar. Ils visiteront également les lieux saints, puis, à leur retour, avec l'aide de D.ieu, ils rapporteront avec eux l'atmosphère de la Terre Sainte en diaspora et ils dévoileront tout cela icibas. De même, pendant qu'ils se trouveront là-bas, apporteront un renfort, à la fois au sein de la Yechiva et dans tout l'entourage.

L'Admour Hazaken enseigne qu'une réunion 'hassidique peut accomplir ce que l'ange Mi'haël ne peut pas faire. Bien plus, il y a ici, en l'occurrence, plusieurs dizaines de 'Hassidim. Que D.ieu ordonne donc, là-bas, la bénédiction et la paix.

Et, que D.ieu accorde Luimême le réceptacle contenant cette bénédiction et cette paix. Puis, Il placera la bénédiction proprement dite à l'intérieur de ce réceptacle. De fait, comme j'ai l'habitude de le dire et comme l'expliquent les Sages d'une grande sainteté, "on s'enrichit après un incendie, car, après l'Attribut de rigueur, se révèle celui de la miséricorde, qui est le domaine du milieu, joignant un extrême à l'autre".

D.ieu fasse que l'on s'élève du point le plus bas vers le sommet le plus haut et que tout ceci révèle un bien visible et tangible, matériellement et spirituellement. Une réunion 'hassidique comporte aussi un discours 'hassidique et j'en

<sup>(5)</sup> Des élèves de la Yechiva du Rabbi.

prononcerai donc un maintenant. Le fait d'en dire deux au cours d'une même réunion n'est pas conforme à l'ordre établi et cela sera, en l'occurrence, ma propre contribution pour Kfar 'Habad. (Le Rabbi demanda un chant du Tséma'h Tsédek, puis il prononça un second discours 'hassidique, commentaire du premier).

# BE'HOUKOTAI

#### Be'houkotaï

#### Be'houkotaï

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 24 Adar 5713,

Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous me dites que vous étudiez la Sofrout<sup>(1)</sup> et que vous fréquentez aussi la Yechiva Torat Emet<sup>(2)</sup>. Vous me demandez un conseil pour connaître la réussite dans vos entreprises.

Vous savez ce que dit notre sainte Torah : "Si vous gardez Mes Décrets et respectez Mes Mitsvot... la terre fournira sa production". Commentant ce verset, Rachi explique : "Si vous gardez Mes Décrets : en investissant vos efforts dans la Torah".

Votre mission est donc très claire. D.ieu vous a donné le mérite de vous trouver dans une colonne de lumière, celle de la Torah. Vous devez donc placer en elle tous vos efforts, audelà de votre habitude et de votre nature. Car, telle est bien la définition d'un effort.

Même si vous étudiez la Sofrout, comme vous le précisez dans votre lettre, il vous reste sûrement encore assez de temps pour faire porter vos efforts sur la Torah. Alors, à n'en pas douter, le Saint béni soit-Il tiendra Sa promesse, ainsi qu'il est dit : " Je donnerai vos pluies en leur temps "<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'écriture des Tefillin, Mezouzot et Séfer Torah.

<sup>(2)</sup> De Jérusalem.

<sup>(3)</sup> Guéchem, la pluie, est de la même étymologie que Gachmyout, les biens matériels.

Néanmoins, il est une nécessité absolue, en particulier pour ceux qui ont le mérite d'être étudiants dans une Yechiva qui a été fondée et qui est dirigée par nos maîtres, les Justes qui sont les fondements du monde, le Rabbi Rachab et mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, d'étudier leur enseignement, c'est-à-dire la 'Hassidout, paroles du D.ieu vivant.

Ainsi, il est possible de s'attacher encore plus fortement à l'arbre de vie et donc de recevoir une bénédiction et une réussite accrues, y compris dans les domaines de ce monde, tels qu'ils sont ici-bas.

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> jour de Roch 'Hodech Elloul 5717,

J'ai bien reçu<sup>(1)</sup> votre lettre, dans laquelle vous me décrivez brièvement la situation de la synagogue<sup>(2)</sup>, les difficultés pour réunir le Minyan et la nécessité de révéler la miséricorde de D.ieu. Il est clair que cette miséricorde est accordée, comme nous le disons, chaque jour, dans la prière : " Par Ta grande miséricorde, aie pitié de nous ". Il suffit donc de renforcer le canal et les réceptacles permettant de l'intégrer, d'une manière concrète, ici-bas. Or, y a-t-il meilleur réceptacle qu'une synagogue dans laquelle on étudie la Torah, qui réunit la Torah et la prière ? Tout dépend donc des responsables de cette synagogue et de cette maison d'étude. Pour leur part, ils doivent agir quelque peu. Dès lors, tout rentrera dans l'ordre.

<sup>(1)</sup> Ceci est en relation avec le verset Be'houkotaï 26, 31 et l'enseignement de nos Sages, dans le traité Meguila 28a. Quelques lettres relatives à la sainteté de la synagogue, sa construction, ses usages, sont donc présentées ici.

<sup>(2)</sup> Il s'agit de la synagogue 'Habad de Peta'h Tikva.

#### Be'houkotaï

Le début du Midrash Chir Hachirim et Kohélet décrit de quelle manière on conduisit dans le Temple, une grosse pierre, qu'un homme seul ne pouvait pas porter. Il fallut simplement demander à cet homme d'apporter son concours, en plaçant son doigt sous la pierre. Puis, D.ieu délégua Ses anges, accomplissant Sa Parole, pour faire le reste. Or, il en est ainsi en tout endroit, à tout moment, même si cela prend une autre forme.

En effet, vous savez qu'un ange n'a pas nécessairement deux ailes blanches. Il peut être simplement un délégué et D.ieu possède de nombreux émissaires, surtout quand il s'agit d'un accomplissement positif, duquel dépend le mérite du plus grand nombre. Vous avez l'honneur d'être l'un des premiers responsables de la synagogue et de la maison d'étude. Non seulement vous-même agirez donc en ce sens mais, bien plus, vous ferez en sorte que tous ceux qui en ont les moyens vous imitent. Que D.ieu vous accorde la réussite.

Par la grâce de D.ieu, 20 Mar 'Hechvan 5715,

J'ai reçu, avec plaisir, votre lettre du dimanche de la Parchat Vayéra, dans laquelle vous me décrivez, d'une manière relativement détaillée, la situation de la synagogue 'Habad de Peta'h Tikva. En certains points, une amélioration est effectivement nécessaire, dans le sens que vous décrivez. Néanmoins, vous connaissez l'assurance de D.ieu selon laquelle si "vous ouvrez pour Moi comme la pointe d'une aiguille", alors "J'ouvrirai pour vous comme le portique du Sanctuaire".

Lorsque le secrétaire de la synagogue et ceux qui y prient feront des efforts, de leur côté, D.ieu accordera donc la réussite, d'autant qu'il est dit<sup>(1)</sup>, à propos de chaque Juif : " La seconde âme d'Israël est, à proprement parler, une parcelle de

<sup>(1)</sup> Au début du second chapitre du Tanya.

Divinité ". En effet, le verset (Job 31, 2) parle d'une : " parcelle de Divinité " et l'Admour Hazaken précise : " à proprement parler ", soulignant ainsi que cette âme doit apparaître concrètement, non seulement dans les pensées et les paroles, mais aussi dans les actions, au quotidien et en tous les points que vous évoquez en filigrane<sup>(2)</sup>.

Les livres sacrés expliquent, et l'Admour Hazaken le mentionne également dans son Sidour, que l'on introduit la prière par le Précepte " Tu aimeras ton prochain comme toi-même ". Lorsque le secrétaire de la synagogue considère ceux qui y prient de cette façon et que l'inverse est également vrai, il est certain que se réalisera : " Bénis-nous, notre Père ", dès lors que l'on est " tous comme un ".

Le Tanya fait allusion à cela, au chapitre 32 et il conclut qu'il en est ainsi grâce à " la Lumière de Ta Face ", ce qui souligne également que chacun doit montrer aux autres un visage lumineux, car " le cœur de l'homme, envers son prochain, est comme le visage qui se reflète dans l'eau ".

Un point doit être ajouté, au moins à titre de remarque, s'agissant d'une synagogue 'Habad. J'ai demandé que les éditions Kehot vous offrent quelques livres de 'Hassidout, de même que des Tehilim Ohel Yossef Its'hak, qui portent le nom de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

A l'occasion du mois de Kislev, celui de la libération<sup>(3)</sup>, qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction, vous voudrez bien, en tant que secrétaire de cette synagogue, transmettre à ceux qui y prient et aux membres de leur famille, ma bénédiction afin que se réalisent les termes du verset<sup>(4)</sup> " Il a libéré mon âme dans la paix ". La raison pour

<sup>(2)</sup> Textuellement " par les initiales ".

<sup>(3)</sup> De l'Admour Hazaken et de l'Admour Haémtsahi, des prisons tsaristes, de même que celle du Temple, à 'Hanouka.

<sup>(4)</sup> Tehilim 55, que récitaient l'Admour Hazaken et l'Admour Haémtsahi, lors de leur libération.

#### Be'houkotaï

laquelle il en est ainsi est précisée juste après cela : " Car ils étaient nombreux avec moi ".

En effet, même ceux qui, extérieurement, semblent manifester leur opposition, sont, au fond d'eux-mêmes et en réalité, " avec moi ", comme le souligne le Yerouchalmi, dans le traité Sotta, chapitre 1, au paragraphe 8, de sorte que tous partagent bien une conception unique, liée à la Torah unique et au D.ieu unique, comme l'expliquent différents textes de 'Hassidout.

Par la grâce de D.ieu, 2 Adar 5716,

Je vous demande de m'en excuser, mais je suis malheureusement conduit à exprimer encore une fois ma surprise, en constatant ce qui s'est passé.

J'ai demandé quels étaient le programme et l'organisation de la réunion des élèves du réseau<sup>(1)</sup>, au jour de la Hilloula<sup>(2)</sup>. A ma plus grande surprise, on m'a répondu que les garçons, dès leur arrivée, ont été réunis dans une salle et qu'ils ont assisté à une animation. Les filles, en revanche, se sont déplacées, d'un endroit vers l'autre, pendant plusieurs heures. De la sorte, non seulement on n'a pas utilisé ce temps pour exercer une influence positive sur elles, pour les rapprocher du Judaïsme, de la Torah et des Mitsvot, mais, bien plus, elles-mêmes ont conservé un mauvais souvenir. Vous devez comprendre ce que je veux dire.

J'ai demandé pourquoi l'on n'a pas prévu, d'emblée, un endroit pour elles. On m'a répondu que l'on avait pensé les réunir dans la synagogue, mais que certains ont protesté, avec

<sup>(1)</sup> Ohaleï Yossef Its'hak Loubavitch en Terre Sainte.

<sup>(2)</sup> Du Rabbi Rayats, le 10 Chevat.

acharnement, affirmant qu'ils ne les laisseraient pas y entrer et invoquant pour cela des raisons liées à la crainte de D.ieu!

Etant le maître de l'endroit<sup>(3)</sup>, vous voudrez bien vérifier tout cela auprès de ces personnes :

- A) Quelle est la référence, dans la partie révélée de la Torah ou dans la 'Hassidout, qui est à l'origine d'un comportement aussi effroyable ?
- B) Comment avoir les "épaules suffisamment larges" pour empêcher cent filles d'entendre des paroles d'encouragement et de crainte de D.ieu, quand on n'est ni un Rav, ni quelqu'un qui enseigne la Torah? Tout au plus ces personnes pouvaientelles présenter leurs arguments au Rav de l'endroit et le laisser trancher!
- C) Chacun sait ce qu'est réellement sa propre crainte de D.ieu, qui n'est pas toujours d'un niveau égal. Lorsque, parfois, on connaît la chute, s'interdit-on d'entrer dans un endroit sacré tant que l'on n'a pas accédé à une Techouva parfaite, jusqu'à ce que, selon les termes du Rambam, " Celui Qui a connaissance de ce qui est caché puisse porter témoignage que l'on ne commettra plus pareille folie ", comme l'explique Iguéret Ha Techouva, de l'Admour Hazaken ?
- D) La Guemara, au traité Soukka 51b, établit clairement que les femmes pénétraient dans l'esplanade du Temple. Bien plus, au début, elles se trouvaient à l'intérieur et les hommes, à l'extérieur. Puis, par la suite, on fit des lucarnes pour elles, uniquement dans le but d'éviter un comportement léger, car il y avait, sur l'esplanade, à la fois des hommes et des femmes, mais en aucune façon parce que la présence de femmes juives contrevenait à la sainteté de cette esplanade, ce qu'à D.ieu ne plaise.

<sup>(3)</sup> Le Rav de la ville.

#### Be'houkotaï

En l'occurrence, de deux choses l'une, ou bien ces personnes connaissaient cette Guemara et, dès lors, comment ontelles pu adopter le comportement inverse ? Ou bien elles ne la connaissaient pas et comment ceux qui manquent de connaissances peuvent-ils prendre position, publiquement, d'une manière aussi ferme, alors qu'il s'agit, en la matière, d'une centaine de filles juives ?

Dans la synagogue où priait mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, il y a eu, à plusieurs reprises, des réunions de filles, y compris de son vivant et, comme je le rappelais au paragraphe précédent, si ces personnes ne connaissent pas les coutumes des 'Hassidim, ils doivent poser des questions et non prendre position. Par contre, s'ils les connaissent, comment ont-elles pu enseigner l'inverse ?

Par la grâce de D.ieu, 24 Tévet 5716,

Vous connaissez le dicton<sup>(1)</sup> suivant du Tséma'h Tsédek<sup>(2)</sup> : "Il a appelé le soleil (*Chémech*) et la lumière a brillé", "Il a appelé le Shamash<sup>(3)</sup> et la lumière a brillé".

Mon beau-père, le Rabbi explique que "un Shamash doit éclairer toute la synagogue, dans le domaine spirituel". Lorsqu'il agit en ce sens, il obtient, au final, le succès.

(1) Voir, à ce sujet, la lettre n°3078, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Petit-fils de l'Admour Hazaken et arrière-grand-père du précédent Rabbi.

<sup>(3)</sup> Celui qui s'occupe de la synagogue. Terme qui, ponctué différemment, peut aussi se lire *Chémech*, le soleil.

Par la grâce de D.ieu, quatrième jour de 'Hanouka 5703,

La Guemara établit, dans le traité Chevouot 39a, le principe de la responsabilité collective des Juifs<sup>(1)</sup>. Le Rabbi Chlita note, à ce propos<sup>(2)</sup>, que le mot *Arev*<sup>(3)</sup> a, en outre, deux autres significations, agréable et interdépendant. Ainsi, un Juif est agréable à un autre Juif, l'un et l'autre sont interdépendants. C'est pour cela qu'ils ont une responsabilité collective. Tel est le contenu de ses propos.

C'est grâce à la Torah unique que les Juifs constituent un peuple unique et unifié à l'Eternel notre D.ieu, Qui est Un.

Nous avons donc bon espoir que vous ne vous contenterez pas d'aspirer à votre propre bien, mais que vous rechercherez également celui des autres, en prenant la plus large part à l'œuvre entreprise par le Ma'hané Israël.

Comme le Rabbi Chlita l'a maintes fois souligné, nous nous trouvons dans les derniers instants de l'exil. La Torah et la Techouva sont les seuls moyens d'alléger les douleurs de l'enfantement du Machia'h.

L'amour que chacun doit éprouver envers son prochain saura mettre en éveil la plus profonde pitié envers celui qui, à l'époque actuelle, n'est pas encore parvenu à la Techouva.

Les coupures de journaux dont nous disposons vous permettront de comprendre que, compte tenu de la situation, il vous est beaucoup plus facile de commencer à agir. Avant de le faire, il semble qu'il s'agisse d'une tâche difficile. Puis, lorsque l'on se met au travail, on connaît le succès, avec l'aide de D.ieu.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Be'houkotaï 26, 37.

<sup>(2)</sup> Voir le Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 144.

<sup>(3)</sup> Qui signifie : "responsable".

#### Be'houkotaï

Par la grâce de D.ieu, Lag Baomer 5727,

J'ai été peiné d'apprendre que votre état de santé n'est pas bon<sup>(1)</sup>. Puisse D.ieu faire que vous ayez une prompte et complète guérison. Vous me donnerez de bonnes nouvelles de tout cela. Je vous joins la copie d'une note du Tséma'h Tsédek<sup>(2)</sup> sur le Tana'h, concernant le verset<sup>(3)</sup> : "Guéris-moi, Eternel et je serai guéri", qui conclut la Haftara de ce Chabbat : "Vous marcherez dans Mes Décrets… Je donnerai vos pluies en leur temps… Je serai votre D.ieu et vous serez Mon peuple"<sup>(4)</sup>, avec toutes les bénédictions énoncées par cette Paracha.

Comme il est dit à propos de ce jour propice, Hilloula de Rabbi Chimeon Ben Yo'haï, dans le Zohar, tome 3, à la page 296b : "C'est là que D.ieu a ordonné la bénédiction de vie pour l'éternité "(5), pour " de longs jours et des années de vie, ils t'a-jouteront la paix "(6).

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 265 et tome 16, à la page 516.

<sup>(2)</sup> Imprimée par la suite dans le Or Ha Torah, Na'h, tome 1, à partir de la page 359.

<sup>(3)</sup> Yermyahou 17, 14.

<sup>(4)</sup> Be'houkotaï 26, 3-12.

<sup>(5)</sup> Tehilim 133, 3.

<sup>(6)</sup> Michlé 3, 2.

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

\* \* \*

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Septième série •

Tome 4
BAMIDBAR

# BAMIDBAR

#### Bamidbar

#### Bamidbar

## Autour de la Tente du Témoignage

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar 5730-1970) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 2, 2)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup>: "Chacun selon son étendard, avec les signes de la maison de leur père, les enfants d'Israël camperont en face, ils camperont autour de la Tente du Témoignage", Rachi cite: "en face" et il explique: "à une distance d'un Mil, ainsi qu'il est dit, dans Yochoua<sup>(2)</sup>: 'Mais, il y aura une distance, entre vous et lui, de deux mille coudées', afin de pouvoir s'y rendre

pendant le Chabbat. Moché<sup>(3)</sup>, Aharon, ses fils et les Léviim campaient à proximité". On peut ici se poser les questions suivantes :

A) Rachi précise, au début de son commentaire, "à une distance d'un Mil" et il ne dit pas : "en face : à un Mil". Cela veut dire<sup>(4)</sup> qu'il ne se contente pas d'indiquer quelle est cette distance. Il souligne également son importance, ce qui

<sup>(1)</sup> Bamidbar 2, 2. Voir aussi le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 33, 7, de même que la note 11 ci-dessous.

<sup>(2) 3, 4.</sup> Voir le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(3)</sup> Plusieurs éditions disent : "Et, Moché", avec un "et" de coordination. Le Séfer Ha Zikaron, du Rav A. Bikrat Ha Lévi précise que cette version est la bonne. C'est également

celle qui est adoptée par le Tan'houma.

<sup>(4)</sup> Cette interprétation n'est qu'une possibilité, car on peut considérer que c'est le début de son commentaire, précisant quelle est cette distance et indiquant qu'elle est, en l'occurrence, d'un Mil. Cette lecture correspond mieux à la formulation de ce commentaire.

est difficile à comprendre, car à propos du verset<sup>(5)</sup> : "Ta vie sera suspendue pour toi, en face", il ne donnait aucun commentaire. Il faut déduire que la signification de cette expression est bien claire(5\*), ou encore qu'il s'en remet à ce qui a été expliqué ici. Dans notre Paracha également, il aurait donc dû ne rien dire, ou bien s'en remettre à ce qu'il a commenté, à propos du verset<sup>(6)</sup> : "Elle alla et elle s'assit en face", pour lequel il disait, en effet: "en face, à distance". Pourquoi répéter cette interprétation ici<sup>(7)</sup> ? Et, l'on peut se poser la même question à propos du commentaire de Rachi relatif au verset(8):

"Car, c'est d'en face que tu verras la terre", lequel indiquait aussi : "en face : à distance".

B) Que manque-t-il à la compréhension du sens simple du verset, conduisant Rachi à préciser cette distance, un Mil, séparant la Tente du Témoignage du campement d'Israël et donc justifier qu'il en soit ainsi? Bien plus, à propos du verset : "Elle alla et elle s'assit en face", Rachi ne précise pas à quelle distance Hagar le fit, alors que le Midrash<sup>(9)</sup> indique que celle-ci était également d'un Mil(10). Il en résulte que, selon le sens simple des versets, il n'est pas

<sup>(5)</sup> Tavo 28, 15.

<sup>(5\*)</sup> Ceci conduit à se demander pourquoi cette précision est introduite à propos du verset Vayéra 21, 16. Le texte en parlera plus loin.

<sup>(6)</sup> Vayéra 21, 16.

<sup>(7)</sup> On verra ce qui est dit, à ce sujet, à la note 32, ci-dessous.

<sup>(8)</sup> Haazinou 32, 52.

<sup>(9)</sup> Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 2, au paragraphe 9 et Béréchit Rabba, chapitre 53, au paragraphe 13.

<sup>(10)</sup> Le Midrash le déduit d'une identité de termes, à laquelle Rachi ne fait aucune allusion, ce qui veut dire qu'elle n'intervient pas dans le sens simple du verset. Néanmoins, s'il importe, pour comprendre le verset, de connaître cette distance, Rachi aurait dû l'établir en fonction de ce sens simple ou encore dire, par exemple: "Nos maîtres expliquent que...", dès lors que cette précision s'impose, selon ce sens simple.

#### Bamibar

indispensable de connaître la distance, chaque fois que la Torah dit : "en face" (11).

C) Pourquoi est-il nécessaire<sup>(12)</sup>, pour comprendre ce verset, d'ajouter que: "Moché, Aharon, ses fils et les Léviim campaient à proximité"<sup>(13)</sup>?

On pourrait penser que Rachi développe cette explication afin de résoudre une certaine contradiction qui apparaîtrait dans ces versets. En effet, il était dit<sup>(14)</sup>, avant cela : "Les Léviim camperont autour de la Tente du Témoignage", ce qui veut dire, au sens simple, qu'ils se trouvaient à proximité du Sanctuaire. En revanche, il est bien dit ici : "en face, ils camperont autour de la Tente du Témoignage" et "autour" veut dire, en l'occurrence : "à

(14) 1, 53.

<sup>(11)</sup> En revanche, dans la Parchat Tissa, il explique : "à distance: deux mille coudées, ainsi qu'il est dit...". En effet, ce verset se conclut par : "Et, quiconque recherchera D.ieu", quel que soit le jour, "sortira à l'extérieur du campement". Il précise donc qu'il en était effectivement ainsi, dès lors qu'il était permis de s'y rendre pendant le Chabbat.

<sup>(12)</sup> C'est, en particulier le cas, selon la version qui a été citée à la note 3, "Et, Moché...", avec un "et" de coordination. Rachi souligne que ceci est bien la suite de ce qui a été exposé au préalable.

<sup>(13)</sup> Rabbi Ovadya Bartenora, commentant ce verset, explique : "Il s'agit de donner une raison pour laquelle, là encore, on fit en sorte qu'ils puissent

se rendre, pendant le Chabbat, dans la Tente du Témoignage. C'est la raison pour laquelle Moché, Aharon, ses fils et les Léviim campaient à proximité de celle-ci. Les enfants d'Israël devaient s'y rendre afin d'étudier la Torah. C'est la raison de cette précision". C'est aussi l'interprétation du Maskil Le David. En revanche, il est difficile d'admettre que c'est là ce que Rachi veut dire. En effet, selon cette interprétation, il n'y a pas lieu de préciser qu'Aharon, ses fils et surtout les Léviim campaient à proximité. Il faut en déduire que Rachi apporte cette précision pour une autre raison, qui sera énoncée par la suite. Cette explication répondra à la question qui a été posée ici.

distance". En conséquence, Rachi explique, à ce sujet, que les autres enfants d'Israël se trouvaient à une distance d'un Mil. En revanche, "Moché, Aharon, ses fils et les Léviim campaient à proximité". On ne peut cependant pas adopter cette interprétation, car:

- A) Le verset précédent souligne clairement que : "les Léviim camperont autour du Sanctuaire" (15), alors que le présent verset précise : "les enfants d'Israël campaient". Aucune explication supplémentaire n'est donc nécessaire.
- B) Il en résulte que la contradiction figure dans le

mot: "autour" lequel, auparavant, conservait son sens littéral alors qu'ici, il signifie: "à distance". Rachi aurait donc dû citer, dans le titre de son commentaire, ce mot: "autour".

- C) Rachi n'explique pas cette contradiction relative au mot : "autour".
- D) Il découle de cette analyse que le présent commentaire n'est pas la suite de ce que Rachi disait au préalable. Or, comme on l'a maintes fois expliqué<sup>(16)</sup>, lorsque Rachi énonce deux explications différentes à propos d'un même mot, ou bien de quelques mots d'un verset, il cite deux fois ce mot ou ces mots, pour

Rambam, au début du chapitre 8 des lois du Temple, précise : "Un palais qui a des gardes ne peut pas être comparé à celui qui n'est pas gardé". De ce fait, Rachi précise que : "Moché, Aharon, ses fils et les Léviim campaient autour du Sanctuaire". En effet, il a été indiqué, au préalable, que les Léviim campaient autour du Sanctuaire. Il n'y a donc pas lieu de poser cette question.

(16) Voir aussi, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 11, dans la seconde causerie de la Parchat Vaéra, au paragraphe 3.

<sup>(15)</sup> Ainsi, on ne peut pas penser non plus que Rachi réponde ici à la question suivante : si l'on admet que les enfants d'Israël se trouvaient à une distance d'un Mil du Sanctuaire, cela veut dire que ce dernier n'était pas gardé du tout ! Et, l'on consultera le commentaire de Rachi sur le verset 3, 6, qui dit : "Ils garderont... pour qu'un étranger ne s'approche pas. De même, le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 3, 24 parle de "mettre en garde afin d'en interdire l'accès". En outre, ne pas garder le Sanctuaire n'est pas une marque d'honneur et le

#### Bamibar

chacune de ces explications. En l'occurrence, néanmoins, Rachi ne répète pas deux fois le mot : "autour".

E) La distance d'un Mil a été adoptée afin que l'on puisrendre se dans Sanctuaire pendant le Chabbat. Ceci justifie qu'elle ne soit pas plus grande et cela veut dire que, dans l'absolu, le campement d'Israël aurait pu être plus éloigné<sup>(17)</sup>, mais que cette distance a été réduite à un Mil du fait du Chabbat. On peut donc s'interroger : pourquoi devrait-on envisager, a priori, que le campement d'Israël soit plus éloigné que cela(18)?

F) Pourquoi Rachi détaille-t-il : "Moché, Aharon et ses fils", alors qu'il aurait pu dire, brièvement : "les

Léviim", ce qui englobe toute la tribu de Lévi ? Bien plus, selon le sens simple du verset, ce qui est dit au préalable, "les Léviim campaient autour de la Tente du Témoignage", s'applique également Moché, à Aharon et à ses fils. En effet, à eux également s'appliquent les termes du verset: "autour du Sanctuaire du Témoignage... les Léviim garderont la garde Sanctuaire du Témoignage". Par la suite, il est clairement indiqué(19) que : "ceux qui campaient devant Sanctuaire... Moché, Aharon et ses fils gardaient la garde du Sanctuaire". Cependant, leur emplacement précis n'avait pas encore été précisé. C'est la raison pour laquelle le verset ajoute ensuite que, "autour du Sanctuaire du Témoignage", Moché, Aharon

feront un Sanctuaire et Je résiderai parmi eux", tout en conservant, malgré tout, une certaine distance. Celleci devait, toutefois, rester réduite et l'on consultera, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Kora'h 17, 28.

<sup>(17)</sup> On ne peut pas penser, puisqu'il est écrit que le Sanctuaire était éloigné, sans préciser une distance, que celle-ci pouvait être plus importante. Rachi préciserait donc pourquoi celle-ci avait été limitée, en l'occurrence, à deux mille coudées. En effet, cela est bien évident, dès lors que cette distance n'a pas été précisée par la Torah. Il fallait donc rapprocher, dans toute la mesure du possible, le campement du Sanctuaire, duquel il est dit : "Ils Me

<sup>(18)</sup> Bien plus, au sens simple, comme l'indique la note précédente, ils voulaient se trouver à proximité du Sanctuaire.

<sup>(19) 3, 38.</sup> 

et ses fils se trouvaient : "devant le Sanctuaire, à l'est, devant la Tente du Témoignage, du côté est". Rachi aurait donc pu dire simplement : "les Léviim". De la sorte, il aurait fait référence à ce qui est dit au préalable : "les Léviim camperont", ce qui aurait inclus également Moché, Aharon et ses fils. Pourquoi donc les mentionner nommément ?

2. L'explication de tout cela est la suivante. Différents versets de la Torah<sup>(20)</sup> permettent d'établir le sens du mot Négued, "en face", qui signifie: "en présence de", devant, près de. Il en est ainsi chaque fois que le verset mentionne ce terme, qui peut être précédé d'un *Kaf* ou bien d'un *Mêm*, mais n'en reste pas moins toujours le même mot<sup>(20\*)</sup>. Certes, il peut arriver qu'il reçoive une autre signification, comme nous le montrerons. Pour autant, cela ne

veut pas dire qu'il soit différent, mais simplement qu'il supporte, en outre, une autre interprétation, s'ajoutant à celle qui est essentielle, "en présence de"(21). Cette autre explication est introduite en fonction de la signification du verset, quand il emploie ce mot dans un contexte particulier. En d'autres termes, "en présence de" est sa signification d'ordre général, qui peut désigner à la fois ce qui est éloigné, tout autour, ou bien se trouve d'un seul côté et d'autres situations encore. A différentes références, c'est uniquement l'une de ces explications qui doit être retenue.

Ainsi, il est dit<sup>(22)</sup>: "une aide face à lui" et Rachi explique: "S'il en a le mérite, elle lui vient en aide. S'il n'en a pas le mérite, elle se trouve face à lui pour lutter contre lui". En pareil cas, la femme est bien "en la présence" (23) de

<sup>(20)</sup> Voir, comme l'indique la Concordance, les versets Vayétsé 31, 32 et 37, Vaygach 47, 15, Bo 10, 10, Tissa 34, 10, Balak 25, 4, de même que son commentaire de Rachi et Vayéle'h 31, 11.

<sup>(20\*)</sup> Voir la note 29 ci-dessous.

<sup>(21)</sup> Voir me commentaire de Rachi sur les versets Vaychla'h 33, 12 et Balak 22, 32.

<sup>(22)</sup> Béréchit 2, 18 et 20.

<sup>(23)</sup> C'est aussi l'interprétation du Réem, à cette même référence.

#### Bamibar

l'homme. Toutefois, le contexte du verset<sup>(24)</sup> et l'ajout d'un *Kaf* au mot *Négued* démontrent que cette proximité est celle de la lutte. De même, il est écrit(<sup>25)</sup> : "face à la montagne" et Rachi explique : "à l'est et chaque fois que l'on emploie le mot *Négued*, on se tourne vers l'est". Il précise, de la sorte, que, lorsqu'une certaine direction est désignée par le mot *Négued*, "en présence de", il s'agit de l'est<sup>(26)</sup>, systématiquement<sup>(27)</sup>.

Il en est de même pour *Mi* Négued, qui signifie "devant" (28). Parfois, le verset indique que ce qui est "devant" se trouve à distance. Dès lors, cette tournure signifie non seulement : "en présence de", mais aussi(29): "à distance". C'est le cas pour Hagar, de laquelle il est dit : "elle s'assit en face, à la distance d'un tir à l'arc". En l'occurrence, il est bien clair que ce mot veut dire : "à distance", ce qui justifie la suite de ce verset : quelle est cette dis-

cette même référence et à propos du verset Yethro 19, 20, de même que le Maskil Le David, à la fin de la Parchat Haazinou. En revanche, tel n'est pas l'avis de Rachi, comme le montre ce texte. C'est, par ailleurs, ce que l'on peut déduire de la question qui a été posée sur le commentaire de Rachi, par Rabbi Avraham Ibn Ezra, à propos du verset Yethro 19, 20, du fait qu'il est écrit ici Mi Négued. On verra aussi le Targoum Onkelos et le Targoum Yonathan, constatant que, dans la plupart des cas, qui sont énumérés à la note 20, le mot Négued signifie "face à". On peut donc donner la même signification à l'expression Mi Négued, ici et dans les Sidrot Vayéra, Tavo et Haazinou. On peut le déduire aussi de ce qu'explique l'Admour Hazaken, dans Iguéret Ha Techouva. On verra, à ce propos, la note 33, ci-dessous.

<sup>(24)</sup> Le Gour Aryé indique : "Si ce n'était pas le cas, pourquoi dire 'en face' ?".

<sup>(25)</sup> Yethro 19, 20.

<sup>(26)</sup> C'est l'explication que donne le Réem, à cette référence et sur le verset Yethro 19, 20. Ceci lui permet de répondre à une question qui a été posée par Rabbi Avraham Ibn Ezra à propos du verset Yethro 19, 20.

<sup>(27)</sup> Les preuves en sont énoncées par les commentateurs.

<sup>(28)</sup> De fait, on peut rapprocher grammaticalement les expressions : "devant" et : "en face".

<sup>(29)</sup> Le Séfer Ha Chorachim, du Radak, à l'article : "en face", indique que Négued signifie : "avant" et Mi Négued : "à distance". Il explique : "Je lui ferai une aide face à lui : cela veut dire qu'elle sera devant lui, en face de lui, en permanence, pour le servir". C'est aussi ce que dit le Gour Aryé, à

tance? Celle d'un tir à l'arc. En conséquence, lorsque le verset ajoute ensuite : "elle s'assit en face", cela veut dire que : "elle s'éloigna encore plus"<sup>(30)</sup>.

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Dans ce verset, Mi Négued signifie "devant", comme c'est systématiquement le cas. Néanmoins, si l'on ne donne à ce mot que ce sens général, il devient superflu, puisque le verset indique "ils aussitôt: camperont autour de la Tente du Témoignage", ce qui veut bien dire : "devant la Tente du Témoignage"(31). Il faut en déduire que ce terme, dans ce cas précis, signifie également : "à distance".

On comprend donc pourquoi Rachi, commentant ce verset, ajoute : "à distance", bien qu'il l'ait déjà dit, au préalable, à propos de Hagar. En effet, "à distance" n'est pas ici la signification de ce mot. C'est une lecture supplémentaire qui est ajoutée à *Mi Négued* chaque fois que le verset l'exige. Et, lorsque c'est effectivement le cas, Rachi le précise.

C'est l'interprétation que Rachi doit donner à propos du verset : "Car, c'est d'en face que tu verras la terre". En effet, il est clair, ici que *Mi Négued* ne peut pas signifier : "devant", ce qui ne correspond pas à la fin du verset : "Tu n'iras pas là-bas". Il faut en déduire, et Rachi doit donc le préciser, que ce

<sup>(30)</sup> Selon le commentaire de Rachi à cette référence.

<sup>(31)</sup> Voir le Béer Maïm 'Haïm sur le commentaire de Rachi, à propos de ce verset, de même que le Débek Tov.

<sup>(32)</sup> C'est pour cela que Rachi n'explique rien, à propos du verset : "ta vie sera suspendue pour toi, en face",

comme on l'a cité au paragraphe 1. En effet, ce verset peut vouloir dire : "devant toi", à proximité. Et, Rachi explique : "ta vie sera suspendue pour toi : dans le doute", ce qui veut dire que sa vie se trouve devant lui, dans le doute.

#### Bamibar

mot signifie ici : "à distance". De la sorte, on comprend effectivement ce que ce verset veut dire : "Tu verras le pays de loin, mais tu n'iras pas làbas, de près" (33).

(33) Ceci permet de répondre à la question qui est posée dans le Beth Rabbi, à la page 81, à propos de ce qui est enseigné par l'Admour Hazaken, chapitre 11 d'Iguéret Ha Techouva: "Il est écrit: 'Ma faute se trouve en permanence face à moi'. Cela ne veut pas dire qu'il faille toujours être triste et humilié, ce qu'à D.ieu ne plaise, puisqu'il est écrit ensuite: 'Fais-moi entendre l'allégresse et la joie'. En fait, il est bien stipulé : 'face à moi', précisément, comme il est dit : 'Tu te tiendras en face, en face, tout autour de la Tente du Témoignage' et Rachi explique : 'à distance' ". La question qui est posée par ce passage est la suivante : comment tirer une preuve de Mi Négued pour Négued, alors que Mi Négued fait allusion à ce qui est éloigné et Négued, à ce qui est proche ? On verra, à ce sujet, la note 29, ci-dessus. Or, comme on l'a dit, Mi Négued signifie "devant", ce qui peut aussi être à proximité, comme le constatait la note précédente, ou encore à distance. Il en est de même pour Négued qui peut désigner à la fois ce qui est proche, comme dans : "face à la montagne" et, d'autre fois, ce qui est loin. L'Admour Hazaken ne veut donc pas dire, dans Iguéret Ha Techouva, que Négued désigne toujours ce qui est éloigné, mais simplement que cette interprétation est possible. Il précise donc que, tout comme Mi Négued désigne parfois ce qui est éloigné, il en est de même pour Négued. En effet, il s'agit du même mot, auquel on a simplement ajouté un Mêm. En conséquence, "ma faute se trouve en permanence face à moi" peut signifier : "éloignée de moi". Pourquoi est-il évident qu'il s'agit, en l'occurrence, de ce qui est éloigné ? L'Admour Hazaken le déduit du fait qu'il soit indiqué par la suite : "Fais-moi entendre l'allégresse et la joie", ce qui veut bien dire que la faute doit être éloignée de l'homme. Après avoir montré que, d'après le contexte, il est nécessaire d'adopter cette interprétation, il tire une preuve du fait que Négued peut recevoir cette interprétation : "comme il est dit : 'Tu te tiendras en face, en face, tout autour de la Tente du Témoignage' et Rachi explique : 'à distance'". Ceci nous permet de comprendre la précision de l'Admour Hazaken: "et Rachi explique : 'à distance'". En effet, Rabbi Avraham Ibn Ezra donne une interprétation similaire. Néanmoins, il dit : "en face (Mi Négued): au loin". On ne peut cependant rien déduire de Mi Négued pour Négued. Rachi, en revanche, dit : "de loin" en citant le Mêm, correspondant à Mi Négued. Il en résulte que, pour lui, Négued signifie bien: "à distance".

3. Toutefois, la signification de l'expression Mi Négued, dans notre verset, n'est pas encore parfaitement claire. Car, même si on lui ajoute la signification : "à distance", elle reste encore superflue, car il est bien évident que le campement d'Israël se trouvait à distance du Sanctuaire, puisqu'il était dit avant cela : "Et, les Léviim camperont autour Sanctuaire du Témoignage". Il est donc impossible que les enfants d'Israël se trouvent à proximité de ce Sanctuaire, puisqu'il était lui-même entouré par les Léviim.

Il faut en déduire que le verset leur demande de s'éloigner d'une manière significative, c'est-à-dire au-delà de l'éloignement qui leur était imposé, en tout état de cause, par la présence du campement des Léviim.

Et, la raison de tout cela est bien évidente<sup>(34)</sup>. Le verset précédent disait : "Il n'y aura pas colère contre l'assemblée des enfants d'Israël" et Rachi expliquait, à ce propos : "Si ce n'est pas le cas, si des étrangers interviennent cet acte du service de D.ieu, la colère se déclenchera effectivement". De ce fait, D.ieu demanda que le campement d'Israël soit éloigné, à bonne distance, du Sanctuaire, afin d'écarter toute possibilité que des étrangers puissent y pénétrer.

De ce fait, Rachi explique que la distance qui séparait le Sanctuaire de leur campement était d'un Mil et, grâce à cette précision, il introduit deux idées :

A) Le verset dit: "en face" afin de signifier que les enfants d'Israël devaient s'éloigner au-delà de ce qui leur était imposé par le campement des Léviim. En effet, la tribu de Lévi se trouvait uniquement de trois côtés du Sanctuaire. En outre, elle était très peu nombreuse et elle n'occupait donc que peu de place. Pourtant, le campement d'Israël se trouvait à un Mil

<sup>(34)</sup> Pour autant, sans cette expression superflue, *Mi Négued*, il n'aurait pas été évident qu'il soit nécessaire de s'éloigner, d'une manière conséquen-

te, car on peut aussi tenir le raisonnement inverse et l'on verra, à ce propos, les notes 17 et 18, ci-dessus.

## Bamibar

du Sanctuaire, soit à une distance largement supérieure à celle qui leur était imposée par la présence des Léviim.

B) Les enfants d'Israël n'étaient cependant pas plus éloignés qu'un Mil. Et, Rachi précise qu'il déduit cette distance d'un Mil du livre de Yochoua, ainsi qu'il est dit: "Mais, il y aura une distance, entre vous et lui, de deux mille coudées". Comment établir que la distance, dans le désert, était d'un Mil parce qu'il en fut ainsi pour Yochoua?

Rachi précise, à ce propos, que cette distance fut retenue, dans le livre de Yochoua, afin que l'on puisse se rendre dans le Sanctuaire pendant le Chabbat. Il est clair que cette raison s'appliquait aussi dans le désert. Il faut en déduire que, là aussi, la distance était d'un Mil.

4. Toutefois, on peut encore se poser la question suivante : pourquoi les enfants d'Israël n'auraient-ils pas pu aller dans le Sanctuaire pendant le Chabbat, même si celui-ci se trouvait à une distance supérieure à deux mille coudées ? En effet, le campement d'Israël était fermé des quatre côtés, comme l'établit notre Paracha. Il était donc considéré comme une ville unique<sup>(35)</sup>, au sens le plus simple. Or, la limite à ne pas franchir pendant le Chabbat ne s'applique pas à l'intérieur d'une même ville<sup>(36)</sup>.

L'explication est la suivante. Il a déjà été maintes fois souligné que Rachi, dans son commentaire de la Torah, ne retient que le sens simple des versets et il n'énonce pas les Hala'hot que l'on en déduit, de manière allusive ou bien analytique. Il en résulte que, lorsqu'il mentionne, malgré tout, une certaine Hala'ha, il le fait uniquement pour faciliter la compréhension du sens simple. En outre, les détails de cette Hala'ha, d'après ce sens simple, ne correspondent pas nécessaire-

<sup>(35)</sup> Voir le traité Erouvin 55b.

<sup>(36)</sup> Voir le Maskil Le David et le Panim Yafot sur ce verset, qui posent

la même question, en se basant sur le traité Erouvin 55b.

ment à ce qu'ils sont dans la partie hala'hique de la Torah.

C'est bien le cas, en l'occurrence, pour la limite qui ne doit pas être franchie pendant le Chabbat. Cette interdiction est clairement énoncée par le sens simple du verset, comme l'explique Rachi, commentant le verset<sup>(37)</sup>: "Un homme ne quittera pas son endroit", qui dit: "Ceci correspond aux deux mille coudées de la limite du Chabbat" (38).

Bien que le verset : "Un homme ne quittera pas son endroit" fasse allusion non seulement à l'endroit personnel d'un homme, mais aussi à sa ville<sup>(39)</sup>, son sens simple, néanmoins, désigne bien le lieu de résidence de l'homme.

(37) Bechala'h 16, 29.

(38) Certes, il conclut : "Cela n'est pas clairement dit, car la limite à ne pas franchir pendant le Chabbat est introduite par nos Sages, alors que le verset de la Torah s'applique uniquement à ceux qui cueillaient la manne". Néanmoins, Rachi précise tout cela dans son commentaire de ce verset et il en fait état, comme une évidence, en particulier ici-même et dans la Parchat Tissa. Il est donc bien clair que la limite du Chabbat existe aussi, selon le sens simple du verset. Rachi doit opter pour cette interprétation car, si le verset faisait uniquement allusion à ceux qui cueillaient la manne, il aurait dû dire : "Ne le cueillez pas durant le septième jour". En outre, il aurait fallu l'énoncer à la seconde personne, comme c'est le cas pour toutes les autres Injonctions. La modification qui est introduite dans ce verset permet donc d'établir qu'il s'agit, en l'occurrence, d'énoncer un principe d'ordre général, ne se limitant pas uniquement à ceux qui cueillaient la manne. Rachi précise que cette Interdiction est introduite par les Sages afin d'affirmer qu'elle n'est pas essentielle, d'après le sens simple du verset. Il considère, cependant, que les propos des Sages sont eux-mêmes introduits par la Torah. Le Rambam a, lui aussi, la même conception et l'on verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 208, dans les notes 32 et 33.

(39) On verra le Tour, de même que le Choul'han Arou'h et celui de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 397, qui dit : "Chaque homme dispose de deux mille coudées dans toutes les directions, à partir de ses quatre coudées ou bien de l'endroit où il a reçu le Chabbat". Ainsi, "s'il a reçu le Chabbat dans une ville ou bien dans un lieu clôturé, on considère que l'ensemble de celui-ci représente quatre coudées et c'est à l'extérieur de celles-ci que l'on comptera deux mille coudées", comme le disent, notamment, le commentaire de Rachi sur le traité Erouvin 41b, le traité Erouvin 47b et le Pericha, à cette référence, au paragraphe 1.

## Bamibar

En revanche, s'il y a, d'une manière inhabituelle, un large domaine se trouvant au milieu de la ville, en lequel les hommes ne résident pas, l'interdiction de quitter son endroit s'y applique. Il est alors interdit d'en parcourir plus que deux mille coudées.

Il en est donc bien ainsi en l'occurrence. Tous les campements, celui d'Israël, celui des

Léviim, celui du Sanctuaire, étaient considérés comme une seule ville, puisque les étendards d'Israël se répartissaient de tous les côtés. Malgré cela, si la distance entre ces étendards et le Sanctuaire avait été supérieure à deux mille coudées, il aurait été interdit<sup>(40)</sup> de se rendre du campement d'Israël au Sanctuaire<sup>(41)</sup>.

(40) Il n'en est pas de même selon la Hala'ha, comme l'indiquent le traité Erouvin 55b et le commentaire de Rachi, à cette référence, qui précise : "On se déplace dans tout le campement, comme on le ferait dans ses quatre coudées".

(41) Ceci nous permettra de répondre à une autre question qui pourrait se poser ici: pourquoi Rachi cite-t-il une preuve de Yochoua afin d'établir que la distance était inférieure à deux mille coudées ? La nécessité de pouvoir s'y rendre pendant le Chabbat n'est-elle pas suffisante pour prouver qu'il n'y avait pas là plus qu'un Mil? En fait, la preuve tirée du livre de Yochoua démontre, comme le dit le début du paragraphe, que la distance n'était pas supérieure à un Mil. Même si c'était le cas, on aurait pu penser qu'il leur aurait été, malgré tout, possible de se rendre dans le Sanctuaire pendant le Chabbat, puisque les étendards étaient disposés des quatre côtés. L'explication est donc la suivante. A l'époque de Yochoua, l'Arche

sainte n'était pas déplacée en faisant suite à deux étendards, comme ce fut le cas du temps de Moché. Bien au contraire, "l'Arche sainte voyageait la première", précédant l'ensemble du campement, comme le précise Rachi, à cette référence du livre de Yochoua et l'on verra aussi ce que dit, notamment le Radak. Concernant la période de Yochoua, il est dit : "Mais, il y aura une distance, entre vous et lui, de deux mille coudées", ce qui veut dire que les gardes demandaient que l'on éloigne l'Arche sainte, au-delà de ce qu'elle l'aurait été s'ils n'étaient pas intervenus. Si, avant cela, la distance qui les séparait, était de plus de deux mille coudées, dans la mesure où les campements du désert étaient entourés des quatre côtés, qu'ils auraient donc pu parcourir plus d'un Mil pendant le Chabbat, ces gardes auraient pu dire: "Il y aura une proximité, entre vous et lui" et, dès lors, il aurait fallu que la distance soit encore réduite par rapport à ce qu'elle était au préalable. Or, le verset dit : "Mais, il y

5. Néanmoins, si l'on adopte cette interprétation, selon laquelle l'endroit défini par le sens simple du verset<sup>(42)</sup> est celui où résident les hommes, on soulève, de la sorte, une autre question, allant en sens inverse : pourquoi ne

devait-il pas y avoir plus de deux mille coudées entre le campement d'Israël et le Sanctuaire, afin que l'on puisse s'y rendre pendant le Chabbat ? En effet, le campement des Léviim se trouvait tout autour du Sanctuaire et,

aura une distance, entre vous et lui", ce qui veut bien dire que, jusque-là, il n'y avait pas eu une distance supérieure à deux mille coudées. On doit bien en conclure, comme le texte le fait ici, que l'ensemble de cet endroit était considéré comme une ville, car il y avait des étendards aux quatre côtés. Cependant, dans l'endroit en lequel les hommes ne résidaient pas, il était interdit de parcourir plus de deux mille coudées. Par la suite, dans le livre de Yochoua, on pouvait penser que la distance devait être réduite, car l'Arche sainte se déplaçait la première. Il est donc précisé que ces deux mille coudées restaient nécessaires. A l'intérieur de cette distance, il est, en tout état de cause, permis de se déplacer. Et, Rachi ne peut pas mentionner uniquement ce qui est dit dans le livre de Yochoua, car il n'y est pas précisé clairement qu'il en était de même dans le désert. Il restait donc indispensable d'en énoncer la raison, de dire pourquoi il fallait parcourir cette distance pendant le Chabbat, puisque celle-ci s'appliquait également dans le désert.

(42) Selon la dimension hala'hique, était-il interdit de parcourir plus de deux mille coudées depuis l'extrémité du campement jusqu'au Sanctuaire? On peut se demander si le campement des Léviim, qui se trouvait au milieu, avait une quelconque utilité. En effet, deux villes séparées par plus de cent quarante et une coudées un tiers ne sont pas considérées comme limitrophes, selon le traité Erouvin 57a, de même que le Choul'han Arou'h, chapitre 398, au paragraphe 7, de même que celui de l'Admour Hazaken, chapitre 398, au paragraphe 11. Au sens simple, il y avait donc plus de cent quarante et une coudées un tiers qui séparaient le campement d'Israël de celui des Léviim. De fait, il s'agissait bien de deux campements différents et il fallait en renvoyer ceux qui étaient impurs. En conséquence, il est difficile d'admettre qu'ils étaient considérés comme une seule ville uniquement pour le Chabbat, ce qui aurait une incidence selon que les deux mille coudées, mesurées à partir de l'extrémité de la première ville s'achèvent au milieu de la seconde ou bien à son autre extrémité. On verra le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 408, au paragraphe 1 et le Maguen Avraham, à la même référence, au paragraphe 2. Mais, ce point ne sera pas développé ici.

#### Bamidbar

bien entendu, il était aussi l'endroit des personnel enfants d'Israël. Ceux-ci auraient donc pu s'y rendre, pendant le Chabbat, même si le campement d'Israël avait été à deux mille coudées du campement des Léviim et donc à une plus large distance encore du Sanctuaire. D'après ce qui vient d'être dit, il est logique d'admettre que le campement d'Israël devait être éloigné, dans toute la mesure du possible.

C'est pour cette raison que Rachi conclut son commentaire par : "Moché, Aharon, ses fils et les Léviim campaient à proximité". Ainsi, non seulement les Léviim, c'est-à-dire l'ensemble de la tribu, campaient à proximité du Sanctuaire,

mais, bien plus, il y avait également Moché, Aharon et ses fils. A leur propos, le verset dit clairement, tout de suite après cela, qu'eux et eux seulement, campaient à l'est du Sanctuaire, alors que tous les autres Léviim se trouvaient aux trois autres points cardinaux. En conséquence, du côté est, le campement d'Israël ne pouvait pas se trouver à plus de deux mille coudées, auxquelles il fallait uniquement ajouter la petite distance que représentaient tentes de Moché, d'Aharon et de ses fils. Or, s'il devait en être ainsi du côté est, aucune différence ne pouvait être faite entre les tribus, qui se trouvaient toutes à la même distance, soit deux mille coudées à partir du Sanctuaire, de toutes parts<sup>(43)</sup>.

<sup>(43)</sup> Il est difficile d'admettre qu'il en est ainsi uniquement pour le côté est, mais qu'il n'en est pas de même pour les autres points cardinaux, pour lesquels la distance reste supérieure à deux mille coudées. En effet, c'est uniquement de ce côté est qu'il y avait

un terrain fixé. En outre, c'est bien l'est qui est le côté le plus important. C'est là que tous les enfants d'Israël allaient étudier la Torah, puisque Moché s'y trouvait. C'est pour cela que Rachi enseigne ses dimensions.

6. Notre commentaire de Rachi délivre, en outre, un enseignement. On demande de chacun des enfants d'Israël de mettre en pratique non seulement les Mitsvot de la Torah, celles des Sages, les barrières de précautions, mais aussi les Préceptes : "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu"(44) et, bien plus(45), "en toutes tes voies, reconnais-Le"(46), ce qui veut dire que toutes les actions permises qu'ils accomplissent, à tout moment, doivent être pénétrées du service de D.ieu.

Certains prétendent que cela est très difficile, qu'il est possible de le faire pendant le Chabbat et les fêtes, de même que pendant le moment consacré à l'étude de la Torah ou à la prière, tout au long de la semaine, ces moments étant également comparables au Chabbat et aux fêtes. On est

alors libéré de toute considération matérielle et l'on peut donc s'emplir d'amour pour D.ieu, se consacrer à Son service. En revanche, lorsque l'on assume des activités matérielles, comment parvenir à avoir une telle attitude<sup>(47)</sup>?

Le commentaire de Rachi répond, d'une manière allusive, à cette question : pourquoi le campement était-il éloigné du Sanctuaire uniquement de deux mille coudées? Afin que I'on puisse s'y rendre pendant le Chabbat. C'est à cause de cela que cette distance avait été retenue de manière permanente, bien que la raison s'en applique uniquement au Chabbat ou à la L'enseignement allusif est le suivant: la situation Chabbat et des fêtes se prolonge pendant les autres jours de l'année et elle leur accorde

<sup>(44)</sup> Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12.

<sup>(45)</sup> La différence entre ces deux formes du service de D.ieu est expliquée par le Likouteï Si'hot, tome 3, aux pages 907 et 932 ou, plus longuement, par le Likouteï Si'hot, tome 10, à partir de la page 104.

<sup>(46)</sup> Michlé 3, 6. Voir le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231, de même que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 156, au paragraphe 2.

<sup>(47)</sup> Voir, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 790.

#### Bamidbar

son influence. Cela veut dire que le niveau de sainteté qu'un homme atteint pendant le Chabbat et les fêtes se poursuit pendant les jours de toute l'année, auxquels il insuffle la force d'être également pénétrés de service de D.ieu.

L'allusion figurant dans le commentaire de Rachi est donc relative à la distance, à la proximité entre le campement d'Israël et le Sanctuaire, car celui-ci est un endroit prêt pour que l'on y effectue des

sacrifices. La Présence divine s'v révèle et il fait ainsi allusion au service de D.ieu. Par chaque Mitsva(48) qu'il accomplit, par chaque action positive et sainte, un homme s'attache à D.ieu, s'unifie à Lui. Et, Rachi précise, en allusion, que la manière de rapprocher l'homme de D.ieu, le campement d'Israël du Sanctuaire, pendant le Chabbat est la même que celle de la semaine<sup>(49)</sup>. Car, c'est bien en permanence qu'il faut se rapprocher de D.ieu.

<sup>(48)</sup> En effet, Mitsva est de la même étymologie que *Tsavta*, le lien, selon le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 45c. Avant de mettre en pratique la Mitsva, on dit une bénédiction, proclamant ainsi que : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements", comme l'explique le Tanya, chapitre 46, à la page 65b.

<sup>(49)</sup> On consultera le Or Ha Torah, Parchat Bamidbar, à la page 36 et les Biyoureï Ha Zohar, à la page 462.

# NASSO

#### Nasso

## Nasso

## La Voix du Sinaï

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5725-1965) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Nasso 8, 89)

1. Commentant le verset : "Et, lorsque Moché venait... parler avec Lui..., il entendait la Voix s'adressant à lui et il lui parlait", Rachi explique<sup>(1)</sup> : "Ceci vient exclure Aharon de ces Paroles" et, au sens le plus simple, voila ce qu'il veut

dire. Les mots : "et il lui parlait" semblent superflus, dans ce verset, puisqu'il a déjà été dit, au préalable : "il entendait la Voix s'adressant<sup>(2)</sup> à lui<sup>(3)</sup>". Rachi précise, en conséquence, que cette répétition a pour but de signifier que la Parole

Rachi a déjà expliqué, au début de la Parchat Vaykra, se basant sur le Sifri, à cette référence et sur le Sifra, au début de la Parchat Vaykra, que : "parler avec Lui", "Il s'adressait à Lui", "et il lui parlait" font partie des treize restrictions qui ont été énoncées dans le but d'exclure Aharon de ces Paroles. Rachi dit que : "lui" fait ici allusion à Moché, à la différence de ce qui vient d'être dit et on peut le justifier simplement. En effet, selon le sens simple des versets, plusieurs textes permettent d'établir que Moché se rendait dans la Tente du Témoignage afin que le Saint béni soit-Il s'adresse à lui. On verra, notamment, le verset Terouma 25, 22 et le début de la Parchat Vaykra.

<sup>(1)</sup> A la fin de la Parchat Nasso.

<sup>(2)</sup> Il n'en est pas de même pour l'expression: "parler avec lui", qui se rapporte à l'intention de Moché, mais qui ne décrit pas, en revanche, ce qui se passa concrètement. On consultera le commentaire du Malbim sur le Sifra, au début de la Parchat Vaykra. (3) Le Mochav Zekénim sur la Torah, à cette référence, interprète le début de ce verset : "Lorsque Moché venait parler avec Lui" comme se référant au Saint béni soit-Il, ce qui veut dire que Moché parlait avec D.ieu. On devrait en déduire que : "il lui parlait" se rapporte à Moché, s'adressant à D.ieu, comme l'indique Rabbénou Be'hayé à cette référence. En ce sens, ces mots ne sont pas superflus. Toutefois,

s'adressait précisément à Moché, ce qui "exclut Aharon de ces Paroles"<sup>(4)</sup>.

Après avoir expliqué l'expression : "Il lui parlait", Rachi cite les mots : "Il entendait la Voix" et il explique : "Je pourrais penser qu'il s'agissait d'une voix basse. Le verset précise donc : la Voix, celle qui s'adressa à lui sur le Sinaï. Puis, quand il atteignait la porte, elle s'interrompait et n'était pas audible à l'extérieur de la Tente" (5).

Au sens le plus simple, Rachi constate ici que le verset parle de "la Voix", avec un article défini, ce qui veut bien dire que celle-ci est déjà connue. Il s'agit donc de la Voix qui a retenti sur le mont Sinaï et qui, à n'en pas douter, est une Voix forte, puisqu'elle a pu être entendue par six cent mille hommes d'Israël, auxquels s'ajoutaient les femmes<sup>(6)</sup>. On peut, toutefois, se poser les questions suivantes :

A) Le verset dit : "Il entendait la Voix", puis il ajoute : "s'adressant à lui et il lui parlait". Pourquoi donc Rachi, dans son commentaire, doit-il intervertir l'ordre des mots et

<sup>(4)</sup> Rachi parle de "ces Paroles", celles qui sont bien connues, au pluriel. Il se réfère ainsi à ce qu'il a déjà dit au début de la Parchat Vaykra: "Treize Paroles sont adressées, dans la Torah, à Moché et à Aharon. Et treize restrictions leur correspondent, afin de t'enseigner que ces Paroles ne furent pas dites à Aharon, mais à Moché pour qu'il les lui transmette. Ce sont les suivantes: il lui parlait...". En effet, la première fois, Rachi fait une présentation détaillée de tout cela et il en définit chaque aspect. La seconde fois, en revanche, il se contente d'une présentation générale et il s'en remet à ce qu'il a dit au préalable. On verra le Likouteï Si'hot, tome 11, à la page 100, dans la note 14.

<sup>(5)</sup> Voir le commentaire de Rachi au début de la Parchat Vaykra, qui présente quelques différences et l'on verra, à ce sujet, la note précédente. Ces différences ont été expliquées dans la causerie du Chabbat Parchat Nasso 5728.

<sup>(6)</sup> Bien plus, Rachi a déjà expliqué, à propos du verset Yethro 20, 2 : "Les voix émanaient des quatre points cardinaux, des cieux et de la terre". Commentant le verset Yethro 19, 19, il précise aussi que : "lorsque Moché parlait et faisait entendre ces Paroles à Israël, le Saint béni soit-Il lui venait en aide et lui insufflait la force d'avoir une voix de plus en plus forte, que l'on entendait de mieux en mieux". On verra aussi le verset Vaét'hanan 5, 19.

#### Nasso

expliquer : "et il lui parlait" (7) avant: "Il entendait la voix" (8) ?

B) Rachi dit : "Je pourrais penser qu'il s'agit d'une voix basse". Il semble donc que ce soit la première idée qui vient à l'esprit et c'est pour cela que : "le verset précise: la Voix, celle qui s'adressa à lui sur le mont Sinaï". Or, pourquoi imaginer, a priori, que cette voix soit basse, plutôt qu'une voix courante, normale, tout au plus<sup>(9)</sup>?

(7) Le commentaire de : "d'entre les deux chérubins" devrait aussi suivre celui de: "Il entendit la voix". Mais, dans différentes versions, en particulier la première, il n'y a pas là deux commentaires indépendants l'un de l'autre, mais plutôt la suite de ce que Rachi disait au préalable : "C'est là qu'il entendait la Voix s'adressant à lui du dessus du couvercle de l'Arche sainte", puis il est dit : "d'entre les deux chérubins". On peut aboutir à la même conclusion en considérant la fin des propos de Rachi: "C'est de là qu'il sortait vers la Tente du Témoignage", ce qui fait suite à ce qui a été énoncé au préalable : "Moché venait dans la Tente du Témoignage et c'est là qu'il entendait". Il semble que ce soit aussi le sens du commentaire de Rachi dont disposait le Maskil Le David.

(8) Le Maskil Le David écrit, à cette référence : "Notre maître a inversé l'ordre des versets afin d'indiquer que l'expression : 'Et, il lui parla' avait pour but d'écarter Aharon d'une façon certaine. On ne peut pas penser qu'il s'agissait d'exclure d'autres personnes, car il a déjà été dit clairement

que la voix s'interrompait et qu'elle n'était pas audible à l'extérieur de la Tente. Il ne s'agit donc d'exclure que Aharon. Même s'il entrait dans la Tente avec Moché, il n'entendait pas la Parole. Celle-ci n'était audible qu'à Moché". Ceci semble difficile à comprendre car, bien au contraire, pour cette raison, il aurait fallu énoncer en premier l'explication relative à : "Il entendit la voix", afin de préciser que celle-ci s'interrompait, puis, seulement après cela: "Et, il lui parla", qui vient nécessairement écarter Aharon, puisque les autres enfants d'Israël avaient déjà été exclus.

(9) Grâce à son commentaire du début de la Parchat Vaykra, on peut comprendre pourquoi il envisage que cette Voix ait été basse. En effet, cette supposition fait suite à ce qui a été dit au préalable : "La Voix s'interrompait et elle n'était pas audible à l'extérieur de la Tente". Par la suite, il est donc logiquement envisagé que cette Voix n'ait pas été audible à l'extérieur "parce qu'elle était basse". Ici-même, en revanche, Rachi n'a pas encore expliqué que cette Voix s'interrompait.

- C) Pour expliquer l'expression : "la Voix", avec un article défini, il aurait suffi de dire : "Il s'agit de la Voix qui s'adressa à lui sur le mont Sinaï". Pourquoi donc ajouter ici<sup>(10)</sup> : "Quand il atteignait la porte, elle s'interrompait", ce qui, semble-t-il, n'est pas lié à l'explication qu'il développe, dans ce verset ?
- D) Pourquoi Rachi mentionne-t-il, en titre de son commentaire, les mots : "Il entendait la Voix", alors qu'il explique uniquement : "la Voix" ?
- 2. L'explication de tout cela est la suivante. Rachi affirme que les mots : "il lui parlait" servent à "exclure Aharon de ces Paroles", ce qui veut dire qu'il ne les entendait pas, y compris quand il se trouvait à l'intérieur de la Tente. Il semble donc qu'il y

ait eu, à cela, une raison naturelle. La voix était basse et Moché était lui-même très fort, ainsi qu'il est dit : "Les bergers vinrent et les renvoyèrent. Puis, Moché se dressa et les sauva"(11). On peut donc penser que tous ses sens naturels s'étaient renforcés, y compris par rapport à Aharon. C'est pour cela que Moché pouvait entendre la Voix, ce qui n'était pas le cas pour Aharon.

Cette interprétation aurait, en outre, permis de comprendre l'insistance du verset : "il entendait la Voix", faisant dépendre la manière dont cette Voix se révélait de la capacité de Moché à l'entendre. En effet, la Voix lui était personnellement adressée, à l'exclusion d'Aharon. Lui seul pouvait la percevoir, mais non Aharon.

<sup>(10)</sup> Il n'en est pas de même dans son commentaire du début de la Parchat Vaykra, dans lequel il s'interroge sur ce qui est écrit : "Et, l'Eternel lui parla de la Tente du Témoignage". C'est pour cela qu'il est dit : "Cela nous enseigne que la Voix s'interrompait".

<sup>(11)</sup> Chemot 2, 17. On consultera le verset Bera'ha 34, 7 et son commentaire de Rachi, de même que celui des versets Bera'ha 34, 1 et Vayéle'h 31, 2. On consultera aussi le traité Bera'hot 54b, brièvement cité par le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 35.

## Nasso

C'est donc pour cela que Rachi dit<sup>(12)</sup>: "Je pourrais penser qu'il s'agit d'une voix basse", après avoir expliqué : "et il lui parlait" (13). En effet, après avoir appris que ces mots permettent "d'exclure Aharon de ces Paroles", on peut effectivement penser que cette Voix est basse, de sorte que Aharon ne pouvait pas l'entendre, "le verset précise donc : la Voix, celle qui s'adressa à lui sur le Sinaï" et il est certain que cette Voix était forte, comme on l'a dit.

En conséquence, le fait que Aharon n'entendait pas la Voix n'avait pas une raison naturelle. Un miracle se produisait pour que celle-ci soit audible uniquement à Moché<sup>(14)</sup>. Le verset précise donc : "il entendait la Voix"

afin de souligner que seul Moché pouvait l'entendre.

3. Toutefois, ce qui vient d'être dit soulève la question suivante. Si cette voix était basse, ou, en tout cas, pas très forte, on peut comprendre que Moché ait dû pénétrer dans la Tente du Témoignage pour l'entendre. En revanche, dans la mesure où cette Voix est "celle qui s'adressa à lui sur le Sinaï", il devait être naturellement possible de l'entendre au loin, à l'extérieur de la Tente. Or, elle n'était audible qu'à Moché et, miraculeusement, Aharon luimême ne l'entendait pas, quand il se trouvait dans la Tente! Dès lors, pourquoi Moché devait-il pénétrer dans la Tente pour la capter ?

<sup>(12)</sup> Voir aussi le Divreï David sur le Toureï Zahav, au début de la Parchat Vaykra, à la fin de son commentaire sur le premier verset.

<sup>(13)</sup> C'est pour cette raison que le commentaire de : "Il entendit" fait suite à : "Et, il lui parla", alors que tous les autres commentaires sont effectivement énoncés dans l'ordre des versets. Bien plus, le commentaire de :

<sup>&</sup>quot;Et, il lui parla" est basé sur ce qui a déjà été précisé à propos de : "s'adressait à lui", comme le dit le texte.

<sup>(14)</sup> Voir le Abravanel, à cette référence, qui dit que, d'après le commentaire de Rachi, il s'agissait bien d'une voix réelle et physique. A ce propos, on consultera également le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, à la fin du chapitre 2.

C'est donc pour répondre à cette question, qui se pose précisément après avoir indiqué que la Voix est "celle qui s'adressa à lui sur le Sinaï", que Rachi poursuit : "Puis, quand il atteignait la porte, elle s'interrompait et n'était pas audible à l'extérieur de la Tente", ce qui veut dire que, d'une manière naturelle, il aurait été possible d'entendre la Voix à l'extérieur de la Tente du Témoignage. Néanmoins, D.ieu fit un miracle pour que la propagation de la Voix cesse après la porte et qu'elle soit inaudible à l'extérieur de la Tente. De ce fait, Moché devait entrer dans cette Tente quand il voulait l'entendre.

4. On trouve aussi, dans ce commentaire de Rachi, le vin de la Torah. En effet, une interrogation est soulevée ici. De manière naturelle, la Voix aurait dû être entendue au loin, y compris à l'extérieur de la Tente du Témoignage. Pourquoi ne passait-elle donc pas la porte, ce qui imposait à Moché la nécessité de pénétrer dans la Tente pour l'entendre ? Et, bien plus, un miracle spécifique fut nécessaire pour interrompre la propagation de la Voix!

On peut donc répondre à cette question, d'après la dimension profonde de la Torah, en fonction de la précision suivante, donnée par Rachi: cette Voix est "celle qui s'adressa à lui sur le Sinaï".

En effet, la Voix "qui s'adressa à lui sur le Sinaï" connut également une interruption, non pas dans l'espace<sup>(15)</sup>, comme ce fut le cas dans le Sanctuaire, mais bien dans le temps<sup>(16)</sup>, puisque, après le don de la Torah, "lorsque la

<sup>(15)</sup> Voir, en particulier, le commentaire de Rachi sur le verset Tehilim 29, 5, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 5, au paragraphe 9, le traité Zeva'him 116a. On consultera aussi le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 2.

<sup>(16)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 98a: "Etant soumis à la dimension de l'espace, il l'est aussi à la dimension du temps. En effet, ces deux dimensions n'en font qu'une". On verra, à ce sujet, le Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 7.

#### Nasso

corne eut sonné", cette Voix s'interrompit et Rachi explique<sup>(17)</sup>, à ce propos : "Quand cessera le son de la corne, ce sera le signe du retrait de la Présence divine et de l'interruption de la Voix".

On comprend bien pourquoi la Voix du don de la Torah s'interrompit, dans le temps. En effet, si elle s'était prolongée après ce don de la Torah, ceci aurait remis en cause le service de D.ieu des enfants d'Israël, basé sur le libre-arbitre. Il est clair que la révélation de la grande Voix, "Je<sup>(18)</sup> suis l'Eternel<sup>(19)</sup>, ton D.ieu<sup>(20)</sup>", exclut toute possibilité d'un choix inverse<sup>(21)</sup>.

Il en est donc de même pour l'interruption de la Voix du Sanctuaire, dans l'espace, "celle qui s'adressa à lui sur le Sinaï" (22). Si la Voix et la Parole du Saint béni se révélaient dans le monde, de manière fixe et en permanence, y compris à l'extérieur de la Tente du Témoignage, le monde

(22) On consultera le Midrash Chir Hachirim Rabba sur le verset Chir Hachirim 2, 3 : "Comme une pomme sur les arbres de la forêt".

<sup>(17)</sup> Yethro 19, 13. Voir le Me'hilta sur ce verset. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vaét'hanan 5, 9.

<sup>(18) &</sup>quot;aucun signe et aucun terme n'y font allusion", comme le dit le Likouteï Torah, Parchat Pin'has, à la page 80b. On verra aussi le Zohar, tome 3, à la page 257b.

<sup>(19)</sup> On verra ce que disent nos Sages à propos du verset Vaéra 6, 3 : "Mon Nom, Avaya, Je ne leur ai pas fait connaître".

<sup>(20) &</sup>quot;ta force et ta vitalité", selon le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 5.

<sup>(21)</sup> Comme l'explique le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 98d, de même que le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 22a, commentant l'enseignement de nos Sages, dans le

traité Chabbat 88a, à propos de la révélation du Sinaï : "Il plaça la montagne sur eux comme une cuve, ce qui conduit à s'interroger sur la manière dont la Torah a été reçue", "la motivation, en leur cœur, pour recevoir la Torah, en faisant don de leur propre personne, n'émanait pas de leur libre choix, de leur plein gré et de leur propre initiative. Elle provenait d'une révélation céleste, à propos de laquelle il est dit : 'Je vous aime'. C'est ainsi qu'ils se pénétrèrent de cette volonté et de cet amour". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 13c et le Or Ha Torah, Parchat Bamidbar, à la page 162.

entier serait lui-même devenu cette Tente du Témoignage<sup>(23)</sup>. Dès lors, le libre-arbitre n'aurait plus eu de sens et aurait été impossible.

De plus, D.ieu voulut qu'une demeure soit bâtie pour Lui, précisément icibas<sup>(24)</sup>, dans ce stade inférieur de la création, en lequel, d'une manière naturelle, la Voix et la Parole du Saint béni soit-Il n'apparaissent pas à l'évidence. C'est là que l'on doit révéler et mettre en évidence la Parole de D.ieu et ceci doit être obtenu par l'effort de l'homme, qui construit cette demeure.

5. Il découle de tout cela un enseignement pour chacun. Nul ne doit se dire qu'il se contentera du service qu'il effectue au sein de la Tente du Témoignage, celle de la Torah<sup>(25)</sup>, qu'il s'unira, en cet endroit, à la Voix du Saint béni soit-Il<sup>(26)</sup>. Pourquoi devrait-il donc, en outre, se préoccuper de ce qui se passe à l'extérieur de la Tente, en son corps, en son âme animale et en la part du monde qui lui est confiée ?

En fait, l'aspect essentiel du service de D.ieu, même si, par ailleurs, chacun porte en lui une parcelle du niveau de Moché, notre maître<sup>(27)</sup>, puisse-t-il reposer en paix, ne s'effectue pas à l'intérieur de la Tente du Témoignage. Il consiste, bien au contraire, à "dire" au monde entier ce que l'on a entendu dans cette Tente du Témoignage, à faire de toute la terre une Demeure, un Sanctuaire pour D.ieu, béni soit-Il.

<sup>(23)</sup> De fait, c'est bien la Tente du Témoignage parce qu'il est dit : "Je Me ferai connaître à toi là-bas", selon les termes du verset Terouma 25, 22. En outre, dans cette Tente, la Voix était audible uniquement à Moché.

<sup>(24)</sup> Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16.

<sup>(25)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 1d et Parchat

Bamidbar, à partir de la page 1b, le Or Ha Torah, Béréchit, tome 3, à la page 588b, indiquant que la Tente du Témoignage correspond à la Torah. (26) Voir le Likouteï Torah, Parchat Reéh, à la page 20a, qui dit que : "Si vous écoutez Sa Voix" fait référence à celle de la Torah.

<sup>(27)</sup> Tanya, au début du chapitre 42.

# BEAALOTE'HA

#### Beaalote'ha

## L'humilité de Moché

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nasso 5732-1972)

1. Le<sup>(1)</sup> verset<sup>(1\*)</sup> : "Et, l'homme Moché était très humble, parmi tous les hommes se trouvant sur la face de la terre" semble très difficile à comprendre, car c'est lui qui reçut la Torah sur le mont Sinaï. Le Saint béni soit-Il la lui enseigna pendant quarante jours et quarante nuits, puis Il la lui donna en cadeau<sup>(2)</sup>. Au préalable, il avait fait sortir les enfants d'Israël de l'Egypte et le Saint béni soit-Il lui avait promis : "Ils auront foi en toi

pour l'éternité"(3). En outre, nous apprenons, dans notre Paracha, qu'il parlait à D.ieu chaque fois qu'il le souhaitait<sup>(4)</sup>. Il savait que l'on avait accordé une partie de son esprit aux soixante-dix anciens sans qu'il n'en résulte pour lui le moindre manque<sup>(5)</sup>. Sa relation avec tout le peuple était celle d'une nourrice envers un jeune enfant<sup>(6)</sup>. Comment pouvait-il, après tout cela, être le plus humble des hommes?

<sup>(1)</sup> Ceci est une conclusion de l'étude du traité Sotta.

<sup>(1\*)</sup> Beaalote'ha 12, 3.

<sup>(2)</sup> Traité Nedarim 38a. Midrash Chemot Rabba, chapitre 41, au paragraphe 6 et commentaire de Rachi sur le verset Tissa 31, 18.

<sup>(3)</sup> Yethro 19, 9.

<sup>(4)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 9, 7, d'après le Sifri.

<sup>(5)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 11, 17, d'après le Sifri.

<sup>(6)</sup> Beaalote'ha 11, 12.

On connaît l'explication qui est donnée, à ce propos<sup>(7)</sup>: "Bien que Moché ait eu conscience de ses qualités et du fait qu'il surpassait tous les autres hommes, il n'en était pas moins le plus humble de tous. En effet, il avait conscience que toutes les qualités qu'il possédait, lui conférant un statut plus élevé que les autres, lui avaient été accordées par D.ieu. De ce fait, il se disait que n'importe qui d'autre, possédant les mêmes forces, aurait accompli bien plus que lui. C'est pour cette raison qu'il était le plus humble des hommes".

Ceci permet d'établir que l'humilité spécifique à Moché n'est pas différente de ce

qu'elle est, dans son acceptation la plus générale. Elle consiste à ressentir sa petitesse devant tous les hommes<sup>(8)</sup>. Ainsi, non seulement Moché avait conscience que toutes ses qualités lui venaient de D.ieu, ce qui explique qu'il n'en tirait aucun orgueil devant les autres, mais, en outre<sup>(9)</sup>, il se disait que quiconque, disposant des mêmes forces, aurait fait mieux que lui. C'est pour cela qu'il manifestait sa modestie devant tout un chacun.

Cette conclusion soulève, toutefois, l'interrogation suivante. La qualité essentielle de Moché, par rapport à tous les hommes de la terre, était sa prophétie<sup>(10)</sup>, comme l'éta-

<sup>(7)</sup> Discours 'hassidique intitulé: "Et, le peuple vit" de 5710, dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à la page 236. Voir aussi le discours 'hassidique intitulé: "Souviens-toi", de 5665, au chapitre 8.

<sup>(8)</sup> Voir le Réchit 'Ho'hma, porte de l'humilité, au début du chapitre 1, qui dit : "Anava, l'humilité, est de la même racine que Ani, le pauvre et Inouï, la mortification. Ce terme désigne la modestie".

<sup>(9)</sup> Le discours : "Souviens-toi", précédemment cité, le démontre particulièrement bien : "La raison de sa modestie était la conviction qu'un autre, disposant de ses forces et de ses capacités, se serait élevé plus haut que lui", sans même le présenter comme une simple éventualité et sans dire, non plus, que ces forces lui avaient été accordées par D.ieu.

<sup>(10)</sup> On consultera le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 240, au paragraphe 36.

blit notre Paracha<sup>(11)</sup>, qui en souligne l'importance. Bien plus encore, il est souligné que : "il n'est plus venu en Israël de prophète comme Moché"<sup>(12)</sup>. Or, la prophétie ne couronne pas un effort qui est consenti par l'homme. Elle est un niveau révélé et accordé par D.ieu. On ne peut donc pas affirmer que quelqu'un

d'autre aurait plus clairement révélé les forces qui lui avaient été accordées. Dès lors, pourquoi Moché était-il "très humble, parmi tous les hommes" (12°), alors que l'aspect le plus fondamental de sa personnalité était effectivement supérieur à tous les hommes (13) ?

(11) Chapitre 11, aux versets 7 et 8. Voir le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 7, au paragraphe 6, commentaire de la Michna, chapitre 'Hélek, septième principe et Guide des Egarés, tome 2, aux chapitres 38 et 39.

(12\*) De fait, il était humble devant

(12) Bera'ha 34, 10.

tous les hommes, y compris les non-Juifs, comme l'indiquent le Séfer Ha Maamarim 5562, à la page 51 et le Torat 'Haïm, Chemot, à la page 120b. On consultera aussi les Tossafot sur le traité Yebamot 61a, qui dit: "Les idolâtres sont également des hommes". (13) On verra le traité Nedarim 38a, qui dit que : "D.ieu ne révèle Sa Présence qu'à celui qui est fort, riche, sage et humble. Moché cumulait toutes ces qualités". En revanche, le traité Chabbat 92a remplace "humble" par "de haute stature" et l'on verra, à ce sujet, le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 401, qui analyse les différences entre les traités Nedarim, Chabbat et le Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 7. En revanche, on ne

peut pas dire que, de ce fait, Moché était humble également de par sa prophétie, considérant que quelqu'un qui aurait disposé des mêmes forces que lui les aurait mieux utilisées et aurait donc plus clairement révélé la Présence divine ici-bas que Moché. Tout d'abord, de telles qualités ne révèlent pas nécessairement la Présence de D.ieu. Elles ne font que supprimer les obstacles à Sa révélation, dès lors que celle-ci est voulue par D.ieu. En revanche, elles ne la provoquent pas, comme le précisent le Guide des Egarés, tome 2, au chapitre 32 et le Lé'hem Michné sur le chapitre 7 des lois des fondements de la Torah. Une preuve peut en être tirée de Moché lui-même, qui enseigna la Torah à Aharon. Au cours de cette étude, il ne révélait pas, bien entendu, la prophétie de D.ieu, comme le souligne le Rambam, à la même référence. De même, Moché dit, comme le rapporte notre Paracha: "Restez ici et j'entendrai", au futur, quand il reçut les arguments de ceux qui demandaient que soit rendu leur jugement. Bien plus, il

2. Nous comprendrons tout cela en fonction de ce qui est dit à la conclusion du traité Sotta<sup>(14)</sup>. La Michna enseigne: "Depuis la mort de Rabbi, l'humilité et la crainte de la faute ont disparu". Par la suite, la Guemara précise: "Rav Yossef dit à l'auteur de cette Michna: N'enseigne pas que l'humilité a disparu, car je suis là. Rav Na'hman dit à

l'auteur de cette Michna : N'enseigne pas que la crainte de la faute a disparu, car je suis là". On peut formuler, à ce propos, les questions suivantes :

A) Ces deux Sages, Rav Yossef et Rav Na'hman, appartenaient à la même génération<sup>(15)</sup>. On peut donc penser que chacun d'eux

devait y avoir des moments en lesquels il ne prophétisait pas et c'est alors qu'il pouvait transmettre les termes de cette prophétie. C'est ainsi que, après : "Et, l'Eternel parla à Moché", il est dit que : "Moché transmit aux enfants d'Israël". Par ailleurs, la majeure partie de ces qualités, énumérées par la Guemara, à la différence de celles qui sont citées par le Rambam, à la même référence, le Kessef Michné et le Lé'hem Michné, fort, riche, sage, de haute stature, ne requièrent pas un effort spécifique de la part de l'homme, mais proviennent de D.ieu. On consultera ces textes, de même que les commentateurs du verset Yermyahou 9, 22 : "le sage ne se vantera pas de sa sagesse".

(14) On sait qu'il est d'usage d'étudier chaque jour, pendant la période de l'Omer, une feuille du traité Sotta, comme le rapporte le Hayom Yom, à la page 51. Cette étude s'achève donc à la veille de Chavouot, qui vient de passer.

(15) Selon l'avis des Tossafot également, dans le traité Guittin 31a, Rav Na'hman, sans autre précision, n'est pas Rav Na'hman Bar Its'hak, comme le dit Rachi, à la même référence, mais bien Rav Na'hman Bar Yaakov. Ils appartenaient donc bien à la même génération. On verra, à ce sujet, les traités Baba Batra 46b et Yebamot 66b. En outre, on peut penser que tous admettront qu'en l'occurrence, il s'agit bien de Rav Na'hman Bar Its'hak, selon le traité Chabbat 156b. C'est aussi la version qui est retenue par le Ets Yossef, dans le Eïn Yaakov, à la fin du traité Sotta. On verra aussi le Iyoun Yaakov, à cette référence et le Séder Ha Dorot, ordre des Sages de la Michna et de la Guemara, à l'article : "Rav Na'hman Bar Its'hak". On pourrait démontrer qu'il s'agit bien ici de Rav Na'hman Bar Its'hak par le fait que Rav Yossef soit mentionné avant Rav Na'hman, alors que Rav Na'hman Bar Yaakov était plus âgé que Rav Yossef. Pour autant, il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi, parce que l'on peut penser que l'on adopte, en l'occurrence, l'ordre de la Michna. En effet, avec la mort de Rabbi, dispa-

avait connaissance des qualités de l'autre. Ainsi, Rav Yossef dit, à propos de Rav Na'hman: "Il commente ces versets comme le Sinaï"(16) et Rav Na'hman lui-même appela Rav Yossef: "Sinaï" (17). Dès lors, pourquoi chacun d'eux rapporta-t-il uniquement sa propre qualité, plutôt que de demander à l'auteur de la Michna de supprimer la totalité de son enseignement, ce qu'il dit à la fois de l'humilité et de la crainte de la faute, afin de tenir compte des qualités de l'un et de l'autre? En effet, si chacun d'eux fait état de sa propre qualité, combien plus doit-il faire connaître celle de l'autre!

B) Chacun de ces Sages demande que soit supprimée de cet enseignement, non pas la totalité des qualités qui ont disparu avec la mort de Rabbi, mais seulement l'une des deux qui ont été mentionnées. Cela veut dire que, selon eux, l'autre qualité, qu'ils ne citaient pas, avait effectivement disparu, la crainte de la faute selon Rav Yossef et l'humilité selon Rav Na'hman!

Or, ces deux qualités sont mentionnées dans la Boraïta de Rabbi Pin'has Ben Yaïr<sup>(18)</sup>: "L'humilité suscite la crainte de la faute", ce qui veut dire qu'en étant humble, on acquiert une qualité encore plus haute, qui est la crainte de la faute. Cette constatation conduit à s'interroger sur l'avis de Rav Na'hman: comment la qualité moindre, l'hu-

rut d'abord la modestie, puis la crainte de la faute.

<sup>(16)</sup> Traités Kiddouchin 20b et Ara'hin 30b. Voir le Maharchal, à cette référence du traité Kiddouchin, qui parle de Rav Na'hman, sans autre précision. Si ce n'était le cas, une question se poserait d'après les Tossafot, cités à la note précédente.

<sup>(17)</sup> Traités Erouvin 30a, selon la version du Maharchal, à cette référence, Moéd Katan 12a. C'est l'avis de Rachi, cité à la note 15 et l'on verra aussi la note 21, ci-dessous. Ainsi, Rav

Na'hman, sans autre précision, est bien Rav Na'hman Bar Its'hak, ce qui n'est pas le cas d'après l'avis des Tossafot. On verra aussi le Séder Ha Dorot, ordres des Sages de la Michna et de la Guemara, à l'article : "Rav Na'hman".

<sup>(18)</sup> Traité Avoda Zara 20b. Selon différentes versions, il en est de même dans le traité Sotta, dans la Michna ou la Boraïta. On verra le Maharcha et les Tossafot Yom Tov, à la fin du traité Sotta.

milité, peut-elle avoir disparu avec la mort de Rabbi, alors que la qualité supérieure, la crainte de la faute existait encore<sup>(18\*)</sup>?

3. On pourrait expliquer que Rav Na'hman adopte l'avis de Rabbi Yochoua Ben Lévi<sup>(19)</sup> selon lequel l'humilité est supérieure à la crainte de la faute, ce qui est aussi la position du Yerouchalmi, dans le traité Shekalim, affirmant, comme le rapportent les Tossafot<sup>(20)</sup>, que, de façon générale, la crainte de la faute précède l'humilité et permet de l'obtenir. Rav Na'hman pouvait donc penser que l'humilité a disparu, mais non la crainte de la faute qui lui est inférieure(18\*).

Il en résulte que la discussion entre Rav Yossef et Rav Na'hman, sur la constatation de la disparition de l'humilité

ou bien de la crainte de D.ieu, dépend, en fait, d'une autre discussion, précédemment citée. Rav Yossef considère que la crainte de la faute a disparu, mais non l'humilité, parce que, selon lui, c'est la crainte de la faute qui est la plus importante. Pour Rav Na'hman, par contre, c'est l'humilité qui a disparu, car c'est elle qui passa avant la crainte de la faute. Pour autant, il est difficile d'adopter cette interprétation, pour les raisons suivantes :

A) On sait que le fait de ne pas avoir vu un certain élément n'a pas valeur de preuve. Pour autant, aucun texte ne permet d'établir que la discussion opposant Rav Yossef à Rav Na'hman est uniquement la reprise d'une discussion préalable, entre Rabbi Pin'has Ben Yaïr et Rabbi Yochoua Ben Lévi.

<sup>(18\*)</sup> Voir le Ets Yossef sur le Eïn Yaakov, à la fin du traité Sotta.

<sup>(19)</sup> Traité Avoda Zara 20b.

<sup>(20)</sup> Traité Avoda Zara 20b et Yerouchalmi, selon la version que nous possédons, traité Shekalim, chapitre 3, au paragraphe 6, c'est l'humilité qui conduit à la crainte de la faute. C'est aussi ce que dit le Rif, à cette référence du traité Avoda Zara.

en se basant sur le Yerouchalmi. On verra aussi le Rif, d'après le Babli, dans la version que nous possédons : "Rabbi Pin'has Ben Yaïr dit : la crainte de la faute conduit à l'humilité et l'humilité à...". Rabbi Yochoua Ben Lévi n'est pas du même avis et, selon lui, c'est l'humilité qui est la plus haute qualité.

B) Nous savons que Rav Na'hman fut un des hommes vertueux de Babel<sup>(21)</sup>, alors que Rav Yossef était appelé "Sinai" (22), par référence à la méthode d'étude de la Torah qui avait cours en Erets Israël<sup>(23)</sup>. Or, ce qui vient d'être

(21) Selon le commentaire de Rachi sur le traité Meguila 28b. Le commentaire de Rachi, à cette référence, explique : "Il était comme un panier empli de livres dont on ne comprend pas le contenu, les raisons de la Michna". Ainsi, Rav Na'hman dénigrait le fait d'être un " panier plein de livres", ce qui veut dire que son étude consistait, bien au contraire, à comprendre les raisons de la Michna et à les commenter. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 122 et dans les notes, établissant une différence entre l'analyse approfondie et l'érudition. L'étude de Rav Na'hman est effectivement celle du Babli. On verra, à ce propos, la note 23 et les références qu'elle indique.

(22) A la fin des traités Bera'hot et Horavot.

(23) C'est ainsi que l'on envoya dire, d'Erets Israël, selon ces références des traités Bera'hot et Horayot, que la qualité de "Sinai" était la plus haute. Le Yerouchalmi, à la fin du traité Horayot affirme que mettre en ordre son étude est plus important que la discuter. On verra le Pneï Moché et le Maré Panim, à cette référence, de même que le commentaire de Rachi à la fin du traité Horayot, qui privilé-

dit correspond à l'inverse. Rav Yossef pense que seule la crainte de D.ieu a disparu et il adopte donc l'avis du Babli, alors que pour Rav Na'hman, c'est l'humilité qui a disparu, comme le dit le Yerouchalmi<sup>(24)</sup>.

gie: "la Michna et la Boraïta mises en ordre". De même, le Babli, à cette référence du traité Horayot, se demande s'il faut opter pour l'analyse approfondie qui conduit à s'interroger ou bien pour l'analyse ordonnée, aboutissant à une conclusion effective, mais il ne tranche pas cette discussion et il affirme que le Machia'h le fera. Les Sages n'acceptèrent donc pas le message émanant d'Erets Israël selon lequel le "Sinaï" devait être privilégié. On verra, à ce sujet, la note du Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 123. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Yerouchalmi, selon lequel on envoya effectivement dire que le "Sinaï" était le plus important. Il conclut, comme le Yerouchalmi, qu'il est plus déterminant de mettre son étude en ordre que de la discuter. On consultera aussi le commentaire de Rabbénou 'Hananel sur le traité Sanhédrin 24a, qui dit : "Il m'a fait asseoir dans l'obscurité : c'est le Talmud Babli". On verra, enfin, les références citées à la note 51, ci-dessous.

(24) Selon la version du Rif, citée à la note 20, on peut comprendre que Rav Na'hman adopte la position du Babli et Rav Yossef, celle du Yerouchalmi.

Bien entendu, rien n'oblige à dire que la méthode d'étude de Rav Yossef, appelé "Sinai" était toujours celle du Babli, alors que Rav Na'hman, homme vertueux de Babel, suivait systématiquement le Babli. De fait, tous deux résidaient à Babel. En revanche, il est difficile d'admettre qu'en l'occurrence, Rav Yossef et Rav Na'hman aient échangé leurs opinions.

4. Nous comprendrons tout cela en rappelant la question bien connue qui est posée

sur les propos de Rav Yossef: "N'enseigne pas que l'humilité a disparu car il y a moi" et Rachi explique: "Je suis humble"<sup>(25)</sup>. Or, en l'occurrence, le fait de se vanter d'être humble n'est-il pas le contraire de l'humilité<sup>(26)</sup>?

L'explication est la suivante. On s'imagine que l'humilité est uniquement une attitude modeste, mais cela est une erreur. L'homme humble peut parfaitement être conscient de sa valeur. Son humilité devant les hommes<sup>(27)</sup> se manifestera

Rav Yossef, qui affirmerait que tous ceux qui l'honorent sont humbles.

(26) Voir le Maharcha, à la même référence, qui écrit aussi : "Il dit cela pour que la Boraïta ne soit pas enseignée par erreur. Il affirme donc que cette qualité n'a pas disparu avec la mort de Rabbi. Il ne fait pas non plus l'éloge de cette génération, ainsi qu'il est dit : 'Ceux qui craignent la faute éprouveront du dégoût'. En revanche, la question se pose toujours à propos de l'humilité, car proclamer sa propre éloge n'est pas un comportement humble".

(27) Biyoureï Ha Zohar, à la fin de la Parchat Pekoudeï, de l'Admour Haémtsahi, à la page 59b et du Tséma'h Tsédek, à la page 309.

<sup>(25)</sup> Rachi doit préciser tout cela afin d'écarter l'interprétation, avancée par certains commentateurs afin de répondre à la question qui a été posée par ce texte, selon laquelle Rav Yossef, en affirmant que l'humilité n'a pas disparu, fait allusion à celle de sa génération. En effet, lui-même était humble et honoré par les autres, bien que, selon lui, il ne le méritait pas. Rachi, en revanche, dit clairement : " Je suis humble " et l'on peut justifier le choix de cette explication. Tout d'abord, il est logique de penser que Rav Yossef et Rav Na'hman, quand ils disent: "Je suis là", formulent une affirmation similaire. En outre, il est difficile d'introduire une telle distance entre l'auteur de la Michna qui dit que l'humilité a totalement disparu et

par rapport à ceux qui ne possèdent pas de qualité, ou bien dont on ne sait pas s'ils en ont<sup>(28)</sup>.

Comme cela est expliqué à propos de Moché, un homme réellement humble possède des qualités et il en a conscience. Pourtant, il n'en conçoit aucun orgueil, n'en éprouve pas de fierté<sup>(27)</sup>. La raison en est, comme on l'a dit au paragraphe 1, qu'un tel homme sait que ces qualités et ces facultés élevées lui ont été données par D.ieu. Il se dira donc que, si quelqu'un possédait les mêmes forces, il atteindrait le même niveau

que lui ou peut-être même arriverait à le dépasser.

On peut donc en dire de même pour l'humilité qui caractérisait Rav Yossef. Luimême avait conscience que celle-ci était grande, mais il n'en concevait aucune fierté. Bien au contraire, il était convaincu qu'un autre, disposant de ses forces et de ses capacités, aurait développé une humilité supérieure à la sienne.

C'est également pour cela qu'il est dit<sup>(28\*)</sup> : "Rav Yossef s'applique à lui-même les termes du verset : 'Les nombreu-

<sup>(28)</sup> Rachi, commentant notre Paracha, précise ce qu'est un homme modeste et patient. Mais, l'on peut considérer qu'il ne donne là qu'une définition générale, sans entrer dans les détails. C'est aussi pour cela que différents textes de 'Hassidout, y compris l'Admour ceux de Haémtsahi, dans le Torat 'Haïm, Chemot, à la page 120b et dans le discours intitulé: "Souviens-toi", parlent de modestie également à propos de l'humilité de Moché. On verra aussi le Séfer Ha Maamarim 5710, à la même référence, qui indique : "Il y a une modestie de l'humilité". Celle-ci consiste à penser que l'on est inférieur à tous les autres. On verra, à ce propos, ce qui figure au paragraphe 1. En

outre, Rachi énonce ici le sens simple des versets. De plus, Il souligne luimême qu'un homme modeste est également patient. Il ne s'agit donc plus uniquement d'humilité. Ainsi, quand Aharon et Miryam parlèrent de Moché, il ne s'emporta pas contre eux et il ne leur répondit pas. On verra ce que disent les commentateurs de la Torah, à ce sujet, de même que le commentaire de Rachi sur le verset Ichaya 29, 19: "Ceux qui sont humbles susciteront la joie de D.ieu" et le discours 'hassidique de 5710, introduit par ce verset, dans le Séfer Ha Maamarim 5710, à partir de la page 237.

<sup>(28\*)</sup> Traité Sanhédrin 42a.

ses récoltes proviennent de la force du bœuf'". En effet, il est bien clair que ce n'est pas la force intrinsèque du bœuf qui produit ces récoltes, mais bien la faculté de faire pousser qui se trouve dans la terre et les graines qui y sont plantées. Le bœuf n'est, en la matière, qu'un moyen. En offrant sa force, il permet uniquement que cette faculté de pousser reçoive une expression concrète, produise d'abondantes récoltes.

Il en est donc de même pour ce que Rav Yossef dit, sur son propre compte, puisqu'il affirma posséder : "des paquets de Michna"(28\*), être parmi "les maîtres du blé"(22). Il n'était donc qu'un intermédiaire, chargé de donner une expression concrète aux forces que D.ieu lui avait accordées.

(29) Voir l'avis de Rav Yossef, dans le traité Sotta 21a et l'on consultera le commentaire de Rachi, à cette référence.

(29\*) On verra la différence entre sa force et la force de sa force, notamment dans le traité Baba Kama 18a. (30) Celui qui a vécu la majeure partie de sa vie et n'a pas commis de faute n'en fera plus, par la suite, selon le traité Yoma 38b, ce qui est, au sens le plus simple, la raison pour laquelle

5. On peut toutefois se poser la question suivante. La Torah que l'on étudie protège du mauvais penchant, permettant que celui-ci ne conduise pas à la faute<sup>(29)</sup>. Cette qualité, que possédait Rav Yossef, le fait d'être protégé de la faute, ne provient pas de forces qui sont accordées par D.ieu, lesquelles permettent uniquement à l'homme d'être le "Sinaï", mais non d'être préservé de la faute<sup>(29\*)</sup>. Elle est, bien au contraire, le produit de son effort, puisque c'est lui qui a étudié la Torah au point de devenir le "Sinaï". Dès lors, comment Rav Yossef pouvait-il être humble en sachant que, par son propre effort, il s'était hissé jusqu'à une situation en laquelle il ne pouvait pas commettre de fautes(30)?

l'habitude devient une nature. En effet, le mauvais penchant est devenu bon ou même a disparu, selon le Yerouchalmi, à la fin du traité Bera'hot. Et, l'on verra le Tanya, au chapitre 46. Le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 2, dit que : "Celui Qui a connaissance des choses cachées doit pouvoir porter témoignage que cet homme ne commettra plus jamais la faute". Et, l'on connaît le point com

De fait, il n'est pas dit que I'on doit marquer son humilité par rapport à tous les animaux et que ces derniers, s'ils recevaient les forces nécessaires pour cela, atteindraient une humilité beaucoup plus grande que celle de l'homme. Il faut en conclure que, si la Torah préserve de la faute, selon Rav Yossef, cela ne veut pas dire qu'elle est étudiée d'une manière si haute, qu'elle transforme celui qui s'y consacre, l'élève vers une situation en laquelle la faute est impossible. En fait, l'homme, par lui-même, n'est jamais certain d'être préservé de la faute. Néanmoins, la Torah le protège, le garde et le sauve de toute transgression.

En l'occurrence, la Torah que Rav Yossef avait étudiée ne l'avait pas conduit à en éprouver de l'orgueil et, comme on l'a dit, il appliquait à sa propre personne les termes du verset : "les nombreuses récoltes proviennent de la force du bœuf". Il ne concevait aucune fierté d'être éloigné de la faute, protégé de son mauvais penchant car il voyait en cela une conséquence, un effet de la Torah qu'il avait étudiée, non pas une élévation personnelle qu'il avait acquise.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Rav Na'hman dit: "N'enseigne pas que la crainte de la faute a disparu". En revanche, l'humilité avait, selon lui, effectivement disparu, depuis la mort de Rabbi, bien qu'il ait eu connaissance de la grandeur et de la modestie de Rav Yossef. Rav Na'hman s'opposait à Rav Yossef et pensait que l'étude de la Torah modifie l'homme qui s'y consacre, au point de rendre toute faute inconcevable. Il en déduisait que Rav Yossef ne pouvait pas être humble(31).

découlait du fait que, selon lui, la

mun à la Techouva, à la Torah et à la prière. On trouvera une longue explication, à ce sujet, dans le Likouteï Biyourim sur le Tanya, tome 2, à la page 84, à partir du paragraphe 2. (31) Concrètement, Rav Yossef était humble. Toutefois, sa modestie

Torah n'avait pas fait de lui une personne nouvelle. Il n'avait donc pas conscience de sa propre élévation et, selon Rav Na'hman, il ne s'agissait donc pas de modestie. En effet, celui qui est modeste doit avoir connaissance de ses propres qualités, mais n'en tirer aucun orgueil, comme le dit le texte.

6. De la même façon, on peut justifier que Rav Yossef n'ait pas dit : "N'enseigne pas que la crainte de la faute a disparu, car Rav Na'hman est là". La Guemara relate<sup>(32)</sup> que : "des Chaldéens astrologues dirent à la mère de Rav Na'hman Bar Its'hak: 'ton fils sera un voleur, ne le laisse donc pas avec la tête nue'. De ce fait, elle lui disait: 'Couvretoi la tête afin d'avoir la crainte de D.ieu et implore Sa miséricorde pour que le mauvais penchant ne te dirige pas'(33). Une fois, son vêtement tomba de sa tête et son mauvais penchant se renforça".

Le sens et la valeur de la crainte de la faute ne résident pas uniquement dans l'absence de transgression effective, laquelle pourrait résulter, par exemple, de la peur de la punition ou bien de la crainte d'un maître de chair et d'os. Il s'agit, en fait, d'un rejet de la faute elle-même, d'une terreur, éprouvée en son cœur,

de transgresser la Volonté de D.ieu<sup>(34)</sup>.

pour la crainte qu'éprouvait

Rav Na'hman. Rav Yossef se

dit qu'elle résultait du fait de

Il n'en est pas de même

se couvrir la tête, de prier. Elle n'est donc pas, à proprement parler, la crainte de la faute que l'on peut ressentir en son cœur et en son esprit. Bien au contraire, le fait de se couvrir la tête faisait naître en lui cette crainte de D.ieu, à chaque fois de façon nouvelle. Il n'y a donc pas là la crainte de la faute qui permet de maîtriser son mauvais penchant. C'est pour cette raison qu'il est, en outre, nécessaire de prier. Or, avec tout cela, sa personne n'est pas changée et l'on ne peut pas encore dire qu'il craint la faute. Il est uniquement préservé de le commettre<sup>(35)</sup>. C'est la conception de Rav Yossef, précédemment énoncée, sur l'effet de la Torah qui préserve de la faute.

<sup>(32)</sup> Traité Chabbat 156b.

<sup>(33)</sup> Commentaire de Rachi à cette référence.

<sup>(34)</sup> Voir, notamment, les Tossafot Yom Tov, à la fin du traité Sotta et le

Likouteï Torah, Parchat Kora'h, à la page 53d et Matot, à la page 82a.

<sup>(35)</sup> Au sens le plus simple, " pour que le mauvais penchant ne le domine pas ".

7. On peut trouver une source et une illustration à tout cela. Rav Na'hman et Rav Yossef se demandent si l'étude de la Torah, de même que le fait d'avoir la tête couverte ou la prière, modifient l'homme en le préservant de la faute, ou bien ne font que faire obstacle à son action. Cette source est le traité Bera'hot(36), qui dit:

"Il est interdit de lire le Chema Israël face à de l'urine avant de verser de l'eau sur elle. Quelle quantité d'eau doit-on verser? Rav Na'hman et Rav Yossef discutent, sur ce point", à propos du contenu de la Boraïta. Rav Na'hman considère que, si l'ustensile contient déjà des urines, sur lesquelles on désire verser de l'eau, on y placera un Reviit, conformément à l'avis de Rabbi Zakaï. En revanche, si l'eau était présente avant l'urine, la quantité la plus infime sera suffisante, car : "ce qui se déverse dans le récipient s'annule, au fur et à mesure"(37). Par contre, Rav Yossef pense que, y compris selon Rabbi Zakaï, un Reviit est également nécessaire dans ce dernier cas et c'est bien ce qu'il fit luimême, ainsi qu'il est dit : "Rav Yossef demanda à son serviteur de lui apporter un Reviit d'eau, conformément à l'avis de Rabbi Zakaï", bien que le récipient, d'emblée, contenait déjà de l'eau<sup>(38)</sup>.

On peut penser que la discussion entre Rav Na'hman et Rav Yossef, à propos de cette quantité d'eau, un Reviit, qu'il convient de verser ou non pour supprimer les urines, a une portée plus générale et se réfère, en fait, à l'effet et à l'action de la pureté et de la sainteté, là où ces valeurs se manifestent : l'élément qualitatif intervient-il pour acquérir l'endroit où l'on se trouve? Rav Na'hman considère que l'eau est impure, y compris avec la plus petite quantité(39), qu'en conséquence,

<sup>(36) 36</sup>b.

<sup>(37)</sup> Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(38)</sup> Traité Bera'hot 36b et commentaire de Rachi, à la même référence.

<sup>(39)</sup> On notera que la plus infime quantité d'eau de source purifie, selon le traité Mikwaot, chapitre 1, à la Michna 7 et le Rambam, lois des Mikwaot, chapitre 9, au paragraphe 6.

acquiert l'endroit et s'y maintient d'une façon fixe<sup>(40)</sup>. Elle s'annule donc bien au fur et à mesure qu'elle est versée.

Il n'en est pas de même lorsque le lieu est, par nature, celui où des urines sont collectées. Une certaine quantité, en l'occurrence un Reviit, est alors nécessaire pour les supprimer. Rav Yossef, quant à lui, n'adopte pas cette conception.

Or, il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. La protection de la faute résultant de l'étude de la Torah<sup>(41)</sup> se fixe en l'homme qui la pratique et elle le transforme, fait de lui un "lieu de Torah", en lequel ce qui est versé s'annule. En effet, "telle est la voie du mauvais penchant, aujourd'hui, il dit : fais

ceci..."(41\*). Cette annulation empêche l'homme de prendre le contre-pied de la crainte de la faute. En revanche, telle n'est pas la conception de Rav Yossef, selon lequel c'est effectivement la Torah qui préserve de la faute.

8. Ce qui vient d'être dit soulève la question suivante. Rav Na'hman considère que la Torah change celui qui l'étudie, de sorte qu'il ne soit plus capable de commettre de fautes. Il y a bien là un résultat de son effort. Dès lors, comment Rabbi pouvait-il être humble et, plus encore, comment Moché l'était-il, lui qui avait reçu la Torah sur le mont Sinaï et dont la Torah porte le nom<sup>(42)</sup>? La Torah ne les avait-elle pas changés et renouvelés?

<sup>(40)</sup> Ceci nous permettra de comprendre pourquoi, lorsque le lieu du campement des enfants d'Israël, dans le désert, est décidé par D.ieu, il est considéré comme possédant un caractère fixe, selon le traité Erouvin 55b. Non seulement l'action de camper est fixe, mais, en outre, le lieu du campement le devient également.

<sup>(41)</sup> On notera l'affirmation de nos Sages, au traité Baba Kama 17a, selon laquelle : "il n'est d'eau que la Torah". (41\*) Traité Chabbat 105b.

<sup>(42)</sup> Ainsi qu'il est écrit (Mala'hi 3, 22) : "Souvenez-vous de la Torah de Moché, Mon serviteur".

On peut donc proposer l'explication suivante. Likouteï Torah explique<sup>(43)</sup> la discussion entre Rabbi Pin'has Ben Yaïr et Rabbi Yochoua Ben Lévi(18), tendant à déterminer si l'humilité est inférieure ou supérieure à la crainte de D.ieu. Il précise qu'il existe plusieurs formes d'humilité(44). Celle conduit à craindre la faute émane de l'attribut d'analyse raisonnée, Bina, alors que sa forme la plus élevée remonte jusqu'à Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des mondes.

Selon une formulation plus simple, l'humilité émanant de Bina est logique, raisonnée, comme on l'a dit à propos de celle de Moché ou de Rav Yossef. Ceux-ci se disaient, en effet, que n'importe qui, disposant des mêmes forces et des mêmes capacités qu'eux, les aurait dépassés. En revanche, l'humilité de Kéter, est l'essence de la modestie, la soumission parfaite.

9. La preuve de l'existence d'une soumission parfaite, transcendant la compréhension et l'intellect, peut être trouvée dans le fait que celleci existe aussi chez D.ieu. Nos Sages enseignent<sup>(45)</sup>, en effet, que : "là où est la grandeur de D.ieu se trouve Son humilité". Et, il est bien clair qu'Il ne connaît pas la limite, ce qu'à D.ieu ne plaise.

<sup>(43)</sup> Parchat Matot, à partir de la page 81d et Or Ha Torah, Parchat Vayéchev, à la page 259b.

<sup>(44)</sup> Certes, il ne fait qu'expliquer sa propre conception et il montre son désaccord. En fait, l'un et l'autre ne parlent pas du même sujet, comme l'explique le Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son introduction, à la page 36a,

concernant la discussion pour déterminer si celui qui est parvenu à la Techouva dépasse le Juste ou non.

<sup>(45)</sup> Traité Meguila 31a. Voir le Séfer Ha Maamarim 5700, à la page 40, dans la note. On verra aussi le chapitre 4 du Tanya et les commentaires du traité Meguila, à cette référence.

Il existe donc bien une humilité qui transcende toutes les contingences, une humilité par essence<sup>(46)</sup>, ainsi qu'il est dit : "Je réside dans les hauteurs et la sainteté, avec celui qui est humble et modeste"<sup>(47)</sup>. Ce dernier peut ne posséder aucune qualité

par rapport à Celui Qui "réside dans les hauteurs et la sainteté". Malgré cela, D.ieu veut se trouver avec lui.

Il en est donc de même pour l'humilité que possédait Moché, notre maître<sup>(48)</sup>. Tout d'abord, il se disait que qui-

(46) Le Likouteï Torah et le Or Ha Torah, à cette référence, citent le Réchit 'Ho'hma, à la porte de l'humilité, chapitre 1, selon lequel l'humilité liée à la Sefira de Kéter est celle de l'homme qui a fait totalement abstraction de sa propre personne face au Créateur. Cela ne contredit pas ce qui est expliqué dans ce texte, lequel ne fait pas allusion à la soumission de la Sefira de Kéter, mais bien à la manière dont Kéter est soumise, c'està-dire sans l'établissement d'un raisonnement logique, sans se dire que l'on n'est rien face au Créateur. De ce fait, une telle soumission est possible chaque fois que l'on sert D.ieu d'une manière qui transcende la logique. Ainsi, nos Sages disent que : "c'est là où tu trouves la grandeur de D.ieu qu'est Son humilité", l'une des explications énoncées à ce propos étant que cette affirmation doit être mise en relation avec la constatation suivante : "Tu les fais tous vivre", comme l'explique le Torah Or, à la page 16a. Ceci fait allusion à la Sefira de Mal'hout. (47) Ichaya 57, 15. Voir le traité Meguila, à la référence précédemment citée.

(48) Le Réchit 'Ho'hma, cité par le Likouteï Torah et le Or Ha Torah, comme le constatait la note 43, enseigne: "L'humilité révèle le stade supérieur de la Présence divine. C'est le niveau de Moché, duquel il est dit : 'L'homme Moché était très humble'". Le Likouteï Torah précise que : "le stade supérieur de la Présence divine est l'Attribut de Bina" et le Réchit 'Ho'hma poursuit: "On trouve également l'humilité dans Kéter, qui est appelé 'néant', faisant totalement abstraction de sa propre existence devant le Créateur. C'est à ce propos que Moché notre maître, puisse-t-il reposer en paix, dit : 'Que sommesnous?". Ce texte ne dit donc pas que la modestie possédée par Moché était celle de Kéter. En revanche, on consultera les Biyoureï Ha Zohar, cités par la note 27, qui expliquent : " La sainteté suppose la soumission, ainsi qu'il est dit : 'l'homme Moché était très humble' et son humilité était précisément de la soumission. De ce fait, on parle des dix Sefirot cachées en le Créateur, tout comme on dit : 'les humbles de la terre' ". Les Biyoureï Ha Zohar, du Tséma'h Tsédek, à la référence précédemment

### Beaalote'ha

conque, possédant ses forces et ses capacités, l'aurait dépassé. De la sorte, il faisait bien référence à ce qu'il avait obtenu par son propre effort, avec les forces et les capacités que D.ieu lui avaient accordées. Une telle humilité est logique et raisonnée. Mais, en outre, il était humble malgré l'élévation de sa prophétie et

il possédait donc bien, en outre, la modestie la plus parfaite<sup>(49)</sup>, de sorte qu'il en témoignait face à chacun<sup>(50)</sup>.

10. On sait<sup>(51)</sup> que c'est précisément la méthode d'étude du Babli qui permet de s'élever vers Kéter, transcendant l'enchaînement des mondes. Il en résulte que la discussion

citée, disent : "On consultera le Réchit 'Ho'hma selon lequel les treize Attributs de Miséricorde divine sont tous liés à l'humilité. En conséquence, nos Sages disent que cette humilité surpasse toutes les autres qualités". Ceci semble indiquer que l'humilité de Moché émanait effectivement de Kéter. On verra, à ce sujet, la note 46. (49) On verra le discours 'hassidique intitulé: "Souviens-toi", précédemment cité, qui dit : "C'est effectivement cette raison qui fut à l'origine de l'humilité et de la modestie de Moché. Il était, en effet, profondément soumis à D.ieu. Or, celui-ci qui est soumis se tient un tel raisonnement et il en déduit qu'il doit être humble et modeste".

(50) On verra le Torat 'Haïm, Chemot, à la page 120b, qui précise : "L'humilité est une très profonde modestie, sans aucune mesure et liée à l'essence même de la personnalité. C'est à son propos qu'il est dit : 'L'homme Moché était très humble'" et, de ce fait, il ressentait son infériorité par rapport aux autres. Et, l'on connaît l'explication selon laquelle l'humilité de Moché se manifestait, en particulier, par rapport à la génération du talon du Machia'h. On verra, à ce propos, le Torat 'Haïm, Chemot, à la page 64b, le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 106 et le Séfer Ha Maamarim 5710, à la page 237.

(51) Voir, dans le Chaareï Ora, le discours 'hassidique intitulé : "Le 25 Kislev", à partir du chapitre 54, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, dans le discours intitulé : "Et, Il te donnera", le Séfer Ha Maamarim 5708, dans le discours intitulé : "Rava dit : Un homme est tenu", au chapitre 11.

entre Rav Yossef et Rav Na'hman, tendant à déterminer si l'humilité avait disparu avec la mort de Rabbi, porte bien sur la signification de la Michna: "Depuis la mort de Rabbi, l'humilité a disparu" (52).

Rav Yossef était le "Sinai", la méthode de l'étude qui correspond au Yerouchalmi. Selon lui, l'humilité qui avait disparu était bien celle qui est raisonnée, logique, émanant de Bina<sup>(53)</sup>. De ce fait, il proclama: "N'enseigne pas que l'hu-

(52) On peut dire aussi, même si cette interprétation semble difficile à admettre, en reprenant ce qui a été exposé au paragraphe 5 que, selon Rav Na'hman également, la préservation de la faute est à la fois un fait nouveau et, simultanément, la conséquence directe de la Torah que l'on étudie. Dès lors, une certaine forme de "raisonnement" est possible : si une autre personne disposait des mêmes forces, elle se serait élevée beaucoup plus clairement, dans l'étude de la Torah et donc également dans la crainte de la faute. Pour autant, un tel raisonnement n'est pas "direct", car les forces célestes ont bien été accordées pour l'étude, alors que la crainte de la faute est liée au service de D.ieu. Il en résulte qu'il est nécessaire, pour tenir un tel raisonnement, d'avoir une crainte de D.ieu particulièrement profonde. Après la mort de Rabbi, celleci disparut.

milité a disparu, car Je suis là".

Rav Na'hman, en revanche, était l'un des hommes vertueux de Babel<sup>(54)</sup>. Il considérait donc que la Michna faisait allusion à la soumission provenant de Kéter, à sa forme la plus parfaite. Celle-ci disparut effectivement avec la mort de Rabbi. De ce fait, il dit : "N'enseigne pas que la crainte de la faute a disparu, car je suis là".

(53) Voir le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 343, qui commente la Guemara, à la fin du traité Horayot, affirmant que Rav Yossef était le "Sinaï", alors que Rabba "déracinait des montagnes". Il explique que Rav Yossef était lié à l'Attribut de Bina et c'est précisément sur le Sinaï que Bina se révéla. En revanche, le fait de déraciner les montagnes illustre la précision de l'analyse et de la discussion, qui atteint Kéter. On consultera ce texte. Or, c'est bien Rav Na'hman qui déracina les montagnes par son étude, comme on l'a indiqué à la note 21.

(54) Ainsi, il est dit que : "Qui est l'homme vertueux ? Celui qui s'attache à son Créateur", au-delà du service de D.ieu basé sur l'intellect, comme l'explique le Tanya, à la fin du chapitre 10 et le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 30a.

# CHELA'H

# Chela'h

# La calomnie des explorateurs

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Chela'h 5732-1972) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 14, 36)

1. Commentant le verset : "Et, les hommes que Moché avait envoyés pour reconnaître la terre s'en revinrent et ils firent émettre une plainte contre lui par toute l'assemblée, afin de répandre une calomnie sur le pays"(1), Rachi reproduit les mots : "s'en revinrent et firent émettre une plainte contre lui" et il explique : "Quand ils s'en revinrent, après avoir reconnu le pays, ils dressèrent contre lui toute la communauté en répandant une calomnie. Ce sont ces mêmes hommes qui moururent", comme on le précisera au paragraphe 2.

Les commentateurs expliquent<sup>(2)</sup> que Rachi entend ici écarter l'interprétation suivante: "ils s'en revinrent: les revinrent éclaireurs seconde fois(3) pour dresser les enfants d'Israël Moché". En fait, la bonne interprétation est la suivante : "Dès qu'ils s'en revinrent, tout de suite après avoir reconnu le pays, ils dressèrent toute l'assemblée en répandant une calomnie". En d'autres termes, l'expression : "s'en revinrent" fait allusion à leur retour, après avoir reconnu le pays, ce qui veut dire que ce verset n'est qu'une répétition de ce qui a déjà été dit au pré-

<sup>(1)</sup> Chela'h 14, 36.

<sup>(2)</sup> Gour Aryé sur ce verset et Séfer Ha Zikaron, du Rav A. Bikrat, sur ce verset.

<sup>(3)</sup> Comme le dit le 'Hizkouni sur ce verset.

alable. En effet, il a pour objet d'introduire ce qui sera relaté par la suite, "et, ils moururent...", ce qui fait allusion aux "hommes que Moché avait envoyés".

Pourquoi Rachi doit-il adopter cette interprétation<sup>(4)</sup> ? Car, si l'idée essentielle de ce verset est que les explorateurs conduisirent les enfants d'Israël à se plaindre une seconde fois, il aurait fallu le dire d'emblée : "Les hommes revinrent et émirent une plainte contre lui". Or, le verset commence par : "Et, les hommes que Moché avait envoyés revinrent et firent émettre une plainte contre lui". L'idée principale introduite par ce verset concerne donc bien ces hommes et non les autres éléments qui y sont mentionnés. Il précise donc que les hommes dont il est ici question sont ceux qui ont été envoyés par Moché afin de reconnaître le pays et, à cette occasion, il rappelle ce qu'a été leur faute. A leur retour, ces hommes dressèrent toute l'assemblée, "et, ils moururent" (5). On peut, cependant, formuler les questions suivantes :

A) Tout ce qui est rapporté ici est déjà connu, par ce qui a déjà été relaté au préalable<sup>(6)</sup>. En revanche, si l'on admet que les explorateurs revinrent une seconde fois, ce verset introduit effectivement un fait nouveau. Or, Rachi affirme qu'il s'agit bien de la plainte dont il était question auparavant, ce qui revient à dire que ces mots sont totalement superflus. Ils ont pour but d'introduire le verset suivant, de faire part de la faute des explorateurs, justifiant leur

<sup>(4)</sup> C'est ce que dit le Séfer Ha Zikaron et l'on verra, à ce sujet, la note 16, ci-dessous.

<sup>(5)</sup> Voir le Séfer Ha Zikaron qui explique le : "et" de : "et, ils moururent".

<sup>(6)</sup> C'est la question qui est posée, notamment, par le Or Ha 'Haïm et le Alche'h. Le Or Ha 'Haïm explique que le but de ce verset est d'énoncer la

raison pour laquelle ils ne moururent pas immédiatement, même si, de façon générale, D.ieu retarde Sa colère. En effet, cinq événements se produisirent, auxquels le verset fait référence. Néanmoins, on ne trouve aucune allusion à cela dans le commentaire de Rachi. En outre, ce n'est pas là le sens simple du verset, mais bien son sens allusif.

condamnation à mort. Pour autant, tout cela pouvait être déduit de ce qui a déjà été dit au préalable.

B) En fonction de tout cela, Rachi aurait dû citer, en titre de son commentaire, uniquement : "s'en revinrent", puis expliquer : "quand ils revinrent, après avoir reconnu le pays", sans rien ajouter de plus.

C) Que veut dire Rachi par les mots : "ils dressèrent toute la communauté en répandant une calomnie". Ne fait-il pas là que paraphraser ce qui est clairement dit par le verset ?

D) Quelle précision supplémentaire est introduite par Rachi quand il indique : "Ce

sont ces mêmes hommes qui moururent". On ne peut pas penser qu'il entend ainsi écarter l'idée que "toute l'assemblée", précédemment citée, aurait été condamnée à mort, puisque le verset stipule clairement : "Et, les hommes ayant répandu la calomnie moururent". De même, il serait très difficile d'admettre qu'après avoir refermé une parenthèse, Rachi revienne à ce qu'il expliquait au préalable<sup>(7)</sup>. Il indiquerait donc que tout ceci introduit le fait que les explorateurs moururent. effet, Rachi précise: "Quand ils s'en revinrent, après avoir reconnu le pays" et l'on comprend donc qu'il en est bien ainsi, sans que Rachi n'ait besoin de le signifier clairement(8).

ter : "qui répandirent une mauvaise calomnie sur le pays" ? Toutefois, on verra, plus loin, ce que dit le texte, dans le paragraphe 4. C'est donc pour cela que Rachi souligne : "ces hommes". Pour autant, on ne peut pas penser que Rachi cite ces mots essentiellement pour cela, car si c'était le cas, il aurait dû énoncer ce commentaire à propos du verset : "Et, ils moururent", plutôt que sur ce verset : "ils s'en revinrent et ils firent émettre une plainte contre lui".

<sup>(7)</sup> Comme Rachi l'explique à propos du verset Vaéra 6, 30.

<sup>(8)</sup> Au sens simple, on pourrait penser que Rachi précise ici, à propos du verset : "et, les hommes moururent", qu'il se rapporte bien aux hommes dont il est question dans ce verset. Il aurait pu paraître logique, en effet, que ce ne soit pas le cas, comme le dit le Roch, cité par le Beth Yossef, qui est mentionné à la note 23. Or, si ce n'était pas le cas, pourquoi répéter une seconde fois : "les hommes" et ajou-

2. Puis, Rachi poursuit, dans le même commentaire : "La diffusion d'une calomnie est une orientation donnée par l'intermédiaire de propos permettant à l'homme de s'exprimer, comme dans : 'Il fait parler les lèvres endormies'<sup>(9)</sup>. Celle-ci peut être pour le bien<sup>(10)</sup> ou pour le mal. C'est pour cela qu'il est dit : 'Ils répandirent une mauvaise calomnie, à propos du pays'. En effet, elle aurait pu être bonne!"<sup>(11)</sup>.

Au sens le plus simple, Rachi se demande ici pourquoi le verset parle, par la suite, d'une "mauvaise calomnie", alors qu'il indique, dans ce verset : "afin de répandre une calomnie sur le pays". Il en déduit que chaque parole, prise dans un sens plus large, est un discours, qui peut être positif ou négatif. En l'occurrence, on parle de "mauvaise calomnie", parce que celle-ci pourrait être bonne. Néanmoins, cette analyse soulève les questions suivantes:

tion du verset? En fait, Rachi souligne, de cette façon, qu'elle se contenta de parler de son frère, sans réellement dire du mal de lui. En outre, tout ce qu'elle avait dit était vrai et Rachi ajoute, commentant le verset Beaalote'ha 12, 1 : "elle n'avait pas l'intention de dire du mal de lui". Pour autant, elle pensait que ce qu'il faisait n'était pas bien, alors qu'en réalité, "il avait bien agi", comme le précise Rachi, commentant les versets Beaalote'ha 12, 4 et 8. Malgré tout cela, elle fut punie et a fortiori devaient l'être les explorateurs, qui auraient dû s'abstenir de dire du mal d'Erets Israël. Toutefois, Rachi n'énonce pas tout cela clairement, car ces éléments ne concernent pas directement le sens simple du verset.

<sup>(9)</sup> Chir Hachirim 7, 10.

<sup>(10)</sup> Le Rambam, également cité par le Tour Hé Aro'h, soulève une objection à partir des versets Michlé 10, 18 et 25, 10 : "Celui qui répand une calomnie est un sot" et : "Ne reviens pas à ta calomnie", dans lesquels il n'est pas nécessaire de préciser : "mauvaise", puisque ceci fait suite à ce qui a été dit, au préalable, par ce même verset. On verra le commentaire de Rachi et du Metsoudat David, à cette référence. Cela est bien évident.

<sup>(11)</sup> Ceci nous permet de comprendre ce que dit Rachi, au début de notre Paracha, à propos de Miryam : "Elle fut frappée à cause de la calomnie qu'elle avait émise envers son frère". En effet, pourquoi ne pas dire simplement : "Elle avait parlé contre son frère", afin de reprendre la formula-

- A) Ce commentaire aurait dû être énoncé à propos du verset suivant, qui soulève cette interrogation : pourquoi préciser que cette calomnie est "mauvaise" ?
- B) Même si l'on admet, pour une quelconque raison, que cette explication devait être donnée à propos du mot : "calomnie" figurant dans notre verset, il semble que ceci ne soit nullement lié à ce que dit Rachi dans le début de son commentaire. Il aurait donc dû en faire une explication indépendante, citer en titre le mot : "calomnie" et le commenter : "la diffusion d'une calomnie...".
- C) Pourquoi Rachi répètet-il encore une fois, à la fin de son commentaire : "En effet, celle-ci aurait pu être bonne", puisqu'il a déjà écrit au préalable : "Ceci peut être pour le bien ou pour le mal" ?
- 3. L'explication de tout cela est la suivante. Non seulement, comme on l'a dit, Rachi souligne ici qu'il ne s'agissait pas, de la part des explora-

teurs, d'une seconde calomnie, mais, en outre, et avant tout, il répond à la question suivante : l'ensemble de ce verset semble superflu, puisqu'il n'apporte aucun élément nouveau.

Rachi explique, en outre, une autre difficulté qui se fait iour dans ce verset. S'adressant à Moché, dans cette Paracha, D.ieu souligne que la calomnie répandue par les enfants d'Israël fut à l'encontre de D.ieu, comme le verset(12) l'établit clairement, à propos des explorateurs(13): "Jusqu'à quand y aura-t-il cette mauvaise assemblée, qui se dresse contre Moi ?". De même, il est dit clairement, à propos de tous les autres enfants d'Israël<sup>(14)</sup> : "toute cette mauvaise assemblée qui se dresse contre Moi". Et, ce verset précise qu'ils : "s'en revinrent et émirent une plainte contre lui", c'est-àdire contre Moché.

Certes, dans la pratique, ils se plaignirent également de Moché, ainsi qu'il est écrit<sup>(15)</sup>:

<sup>(12) 14, 27</sup> 

<sup>(13)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(14) 14, 35.</sup> 

<sup>(15) 14, 2.</sup> 

"Tous les enfants d'Israël se plaignirent de Moché et d'Aharon". Néanmoins,

A) Aharon est également inclus dans ces propos, à un même degré que Moché, semble-t-il, alors que seul Moché est mentionné et,

B) en outre, point essentiel, il est bien clair qu'il est plus grave de se plaindre de D.ieu que de Moché. Dès lors, pourquoi le verset souligne-t-il que tous les enfants d'Israël se plaignirent de Moché<sup>(16)</sup>?

Rachi se propose de répondre également à cette question et c'est pour cela qu'il cite, en titre de son commentaire, les mots: "firent émettre une plainte contre lui" (17). De plus, l'explication que Rachi développe sur la signification de ce verset est précisée par

ces mots, comme nous le montrerons. C'est pour cette raison qu'il en fait mention.

4. L'explication de tout cela est la suivante. Le but de ce verset est de répondre à une question bien simple. Les versets précédents montraient comment la colère de D.ieu s'était abattue sur les enfants d'Israël. Il annonça donc : "Je le frapperai par la peste et Je le déshériterai"(18). Malgré cela, Moché obtint, grâce à sa prière, qu'Il dise : "J'ai pardonné, conformément à ta parole"(19). Les enfants d'Israël ne moururent donc pas immédiatement, mais pendant les quarante années suivantes et, bien plus, "aucun d'entre eux ne mourut en avant moins de soixante ans"(20). Dès lors, pourquoi la

<sup>(16)</sup> Cette question apporte la preuve, selon Rachi, que le verset ne parle pas d'une seconde plainte des enfants d'Israël, puisqu'une modification est introduite ici et qu'il est dit : "contre lui".

<sup>(17)</sup> Il reproduit : "Ils s'en revinrent" pour l'expliquer et pour préciser qu'il ne s'agit pas d'une seconde fois, comme on l'a dit. Certes, il y a ici deux points. D'une part, cette formulation n'indique pas qu'il s'agit d'une seconde fois. De plus, il s'agit de com-

prendre ici le sens de l'expression : "contre lui" et de tout ce verset, en général. Mais, il y a bien là deux points différents, que Rachi aurait dû commenter en deux explications distinctes, comme on le sait. Néanmoins, ces points sont liés, comme l'indiquait la note précédente.

<sup>(18) 14, 12.</sup> 

<sup>(19) 14, 20.</sup> 

<sup>(20)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset 14, 32.

prière de Moché ne fut-elle pas efficace également pour les explorateurs, afin qu'ils ne meurent pas immédiatement<sup>(21)</sup>, le jour même, comme on peut le déduire de ce qui est dit par la suite<sup>(22)</sup>: "Ils se levèrent tôt le matin"? En effet, selon le sens simple du verset, tout ce qui est indiqué avant cela, y compris : "les hommes moururent" (23), se passa bien le jour même.

(21) Le Or Ha 'Haïm donne une réponse à cette interrogation qui est basée sur le sens allusif et l'on verra, à ce propos, la note 6, ci-dessus.

(22) 14, 40.

(23) Il en est ainsi selon le sens simple du verset et l'on verra, à ce sujet, les responsa du Roch, cité par le Beth Yossef et le Baït 'Hadach sur le Ora'h 'Haïm, au chapitre 580. En revanche, d'après la Hala'ha, il est dit clairement dans le Tour et Choul'han Arou'h, chapitre 580, au paragraphe 2 et à la fin du Meguilat Taanit, qu'ils moururent le 17 Elloul. On verra, à ce sujet, le Beth Yossef et le Béer Hétev, au paragraphe 3, qui parlent du 7 Elloul. C'est aussi ce que dit clairement le Targoum Yonathan Ben Ouzyel. Selon cette interprétation, les versets 36 à 38 sont une parenthèse destinée à achever le récit relatif aux explorateurs eux-mêmes. On verra le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 298, qui permet de comprendre ce que dit le Tanya, à la fin du chapitre 29 : "Moché, notre maître ne leur fit pas de miracle, pas de signe". On consultera ce texte. On notera que l'Admour Hazaken n'adopte pas la conception du Beth Yossef, selon laquelle: "leur langue s'allongea et ils eurent de terribles maladies jusqu'au 7 Elloul". En

effet, selon cette opinion, on vit aussitôt que leur langue s'allongeait et qu'ils tombèrent malades. Il y avait donc bien là un miracle et un signe. Cette explication du Beth Yossef est basée sur le Me'hilta Bechala'h, au chapitre 3, qui est cité par le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 11, 20: "les impies mangèrent et ils souffrirent pendant trente jours, alors que les hommes vertueux...". En revanche, selon le Sifri, à cette même référence, qui est cité par le commentaire de Rachi sur ce verset: "les hommes vertueux se trouvaient dans leur lit, à la différence des impies". On ne peut donc pas assimiler les explorateurs à des hommes vertueux. En conséquence, d'après le Sifri, il faut dire qu'ils moururent immédiatement ou bien que leur langue ne s'allongea pas tout de suite. De fait, selon le Me'hilta également, il n'y a pas lieu de considérer que leur langue s'allongea aussitôt. En effet, ils souffrirent pendant un certain temps, jusqu'à un mois et, en la matière, on peut déduire ce qui n'est pas clairement dit de ce qui l'est. En fonction de cela, on peut établir la relation suivante. D'après le Tour et peut-être aussi d'après l'Admour Hazaken, les explorateurs moururent le 17 Elloul,

C'est pour cette raison que le verset, dans le but d'introduire le fait que : "ils moururent", précise que : "les hommes que Moché avait envoyés revinrent et ils firent émettre une plainte contre lui par toute l'assemblée". Ils voulurent donc s'en prendre à Moché lui-même<sup>(24)</sup>. De ce fait, la prière de Moché ne fut pas efficace pour eux<sup>(25)</sup>, confor-

ce qui veut dire que le mois de souffrance ne commença pas immédiatement. Le Beth Yossef, par contre, affirme qu'ils moururent le 7 Elloul et il faut en déduire que, selon lui, leur langue s'allongea aussitôt. Et, peutêtre est-il possible de voir en cela, l'idée sur laquelle se base l'Admour Hazaken, dans le Tanya.

(24) Ce verset lui-même permet de l'établir, puisqu'il ne dit pas que la plainte était émise à l'encontre de D.ieu. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi Rachi précise, au début de notre Paracha, que : "elle fut frappée pour avoir parlé de son frère. Or, ces impies l'ont vu, mais n'en ont pas tiré la leçon". Pourquoi préciser ici de qui Miryam avait parlé? En apparence, n'importe-t-il pas uniquement de dire qu'elle avait prononcé de mauvaises paroles, qu'elle fut punie pour cela, mais que les explorateurs n'en tirèrent pas la leçon ? En fait, Rachi apporte cette précision dans le but d'aggraver leur faute. C'est aussi pour cela qu'il modifie les termes du verset, "Elle parla de Moché" et dit : "de son frère". En effet, un frère n'a pas de rancune envers sa sœur, qui est "la

moitié de sa chair". Malgré cela, Miryam fut punie, mais les explorateurs n'en apprirent pas la leçon. Miryam avait parlé de son frère, de Moché. Les explorateurs n'en déduisirent pas que l'on doit être prudent, quand on prononce une parole. Bien plus encore, ils parlèrent de la même personne qu'elle, puisque, comme on l'a dit, leur plainte était à l'encontre de Moché. Malgré cela, la prière de Moché fut efficace pour sauver Miryam, qui ne lui voulait pas de mal et ne fit que se tromper dans l'interprétation de son attitude, comme on l'a dit à la note 11. Il n'en fut pas de même, en revanche, pour les explorateurs.

(25) On peut penser que le verset, pour cette raison, est introduit par les mots : "Et, les hommes que Moché avait envoyés", bien que ce fait soit déjà connu. De la sorte, il est souligné que Moché était à l'origine de la mission qui leur fut confiée et non D.ieu Lui-même, comme l'a précisé Rachi au début de notre Paracha. Ainsi, en reniant cette mission, c'est bien à Moché qu'il s'en prenait.

mément à un principe que Rachi a déjà annoncé auparavant<sup>(26)</sup> selon lequel: "l'accusateur ne peut pas devenir défenseur"<sup>(27)</sup>. En outre, on sait qu'un homme est jugé "mesure pour mesure"<sup>(28)</sup>.

C'est pour cela que, commentant les mots : "ils s'en revinrent et firent émettre une plainte contre lui", Rachi explique: "ils dressèrent contre lui toute la communauté en répandant une calomnie. Ce sont ces mêmes hommes qui moururent". Ainsi, le but de ces versets est de souligner que la calomnie émanait uniquement de ces hommes. Eux seuls moururent donc immédiatement car, pour eux, la prière de Moché s'avéra inefficace.

(26) A'hareï 16, 4. On verra le traité Bera'hot 59a et les références qui y sont indiquées, le Yerouchalmi, traité Roch Hachana, chapitre 3, au paragraphe 2, traité Yoma, chapitre 7, au paragraphe 3 et le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 21, au paragraphe 10. Pour autant, l'homme est, en l'occurrence, un cas particulier, dans la mesure où il possède le libre-arbitre, qui lui permet de se changer d'accusateur en défenseur, comme le dit Iguéret Ha Techouva, à la même référence, constatant que l'initiative déjà prise une fois peut se répéter.

(27) Le traité Yoma 85b dit que, si quelqu'un commet une faute dans l'optique de la Techouva qu'il atteindra par la suite, on ne lui donne pas les moyens de l'obtenir et il en est ainsi également parce que l'accusateur ne peut pas se changer en défenseur, comme l'explique Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11. Pour autant, il est dit, à la même référence d'Iguéret Ha Techouva, que : "s'il insiste, on accepte sa Techouva". Et, l'on peut comprendre, très simple-

ment qu'il en soit ainsi, puisque : "rien ne résiste à la Techouva", tout au moins lorsque celle-ci est intense, comme le disent le verset Béréchit 4, 13 et le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 6, 14. Pour autant, il s'agit bien ici du même homme qui, étant au préalable un accusateur, souhaite devenir un défenseur, ce qui n'est pas le cas en la matière, puisque le défenseur est la prière de Moché et l'accusateur, les explorateurs, lui marquant leur opposition. On peut ainsi comprendre pourquoi, dans le service de D.ieu du Grand Prêtre, dans le Saint des Saints, à Yom Kippour, quand est atteinte la perfection de la Techouva, l'accusateur, symbolisé par les vêtements en or qui évoquent la faute, ne devient pas un défenseur. (28) Selon le commentaire de Rachi

(28) Selon le commentaire de Rachi relatif au verset suivant. Néanmoins, cet élément est connu à travers les commentaires de Rachi des versets précédents, notamment sur les versets Noa'h 7, 11, Yethro 18, 11 et Nasso 5, 24.

Certes, les enfants d'Israël, eux aussi, avaient critiqué Moché, ainsi qu'il est dit<sup>(29)</sup> : "tous les enfants d'Israël se plaignirent de Moché". Toutefois, ils ne lui en voulaient pas personnellement. Ils craignaient uniquement qu'il les conduise à "être défaits par le glaive". Il n'en fut pas de même, en revanche, pour les explorateurs, qui s'en prirent personnellement à Moché<sup>(29\*)</sup>, comme on l'a dit.

Ce qui vient d'être dit permet de comprendre la suite logique de ces deux versets et la raison pour laquelle le second répète: "ceux qui répandirent une mauvaise calomnie contre le pays", bien que le premier ait déjà dit : "ils répandirent une calomnie contre le pays". En effet, le premier verset ne précise pas la cause qui fut à l'origine de la mort des explorateurs. Il indique seulement pourquoi la prière de Moché ne leur fut d'aucune utilité. Il explique que : "ils répandirent une calomnie contre le pays", mais il y a là uniquement un récit de ce qui se passa, de la plainte qui résulta de cette calomnie contre le pays.

Par la suite, le second verset ajoute que "les hommes moururent" et il précise la justification de cette mort, "ils répandirent une mauvaise calomnie contre le pays", ce qui signifie<sup>(30)</sup> ici qu'ils s'opposèrent, de la sorte, au Saint béni soit-Il. Comme on l'a dit, il est plus grave de s'opposer à D.ieu qu'à Moché<sup>(31)</sup>, même si c'est du fait de cette opposi-

<sup>(29) 14, 2.</sup> 

<sup>(29\*)</sup> Il en fut de même pour la dispute de Kora'h et de son assemblée, par la suite, lorsque : "Kora'h rassembla contre eux toute l'assemblée" (Kora'h 16, 19).

<sup>(30)</sup> Ceci nous permettra de comprendre que le premier verset soit présenté comme un récit, les enfants d'Israël se dressèrent contre Moché, "afin de répandre une calomnie contre le pays", alors que le second verset est une description des explorateurs, qui "répandirent une mauvaise calom-

nie contre le pays". En effet, le premier verset ne fait que dire qu'ils prononcèrent de mauvaises paroles à son encontre. Le second, en revanche, explique pourquoi les explorateurs moururent et il décrit donc leur nature, à l'origine de leur condamnation à mort.

<sup>(31)</sup> A propos de la raison de leur mort, il est donc dit : "Ils répandirent une mauvaise calomnie contre le pays", s'opposant, de la sorte, à l'Injonction divine et non à Moché.

tion à Moché qu'il se trouva lui-même dans l'impossibilité de prier pour eux. C'est la raison de la répétition figurant dans le second verset.

5. Toutefois, on doit encore répondre à la question suivante. Nous venons de voir que le but de ce verset est de montrer que la plainte des explorateurs était émise à l'encontre de Moché et non d'expliquer la raison de leur mort. Il aurait donc été plus juste de ne pas mentionner, dans ce premier verset, la faute pour laquelle ils moururent. En effet, le verset suggère, de cette façon, qu'il énonce la raison de leur mort, alors qu'il en est question tout de suite après cela et ceci est le contraire de son objet, même si, dans la pratique, les explorateurs se dressèrent effectivement contre Moché en calomniant le pays. Certes, différents autres versets précisent ce qui n'est de toute façon qu'une évidence. Toutefois, en l'occurrence, l'ajout de ces mots pourrait prêter à confusion et il aurait donc été plus

judicieux de les supprimer.

C'est la raison pour laquelle Rachi ajoute aussitôt, dans le même commentaire : "La diffusion d'une calomnie est une orientation donnée par l'intermédiaire de propos permettant à l'homme de s'exprimer, comme dans : 'Il fait parler les lèvres endormies'. Celle-ci peut être pour le bien ou pour le mal". En d'autres termes, le verset ne mentionne pas la faute, mais fait uniquement un récit. Il raconte que ces hommes se dressèrent contre Moché par leur parole. En d'autres termes, la Torah parle bien ici d'une "calomnie", sans autre précision, qui peut aussi être "pour le bien". En effet, même si les explorateurs avaient prononcé, à son encontre, une bonne parole, il aurait, malgré cela, été justifié que la prière de Moché ne soit d'aucune utilité pour les sauver, car "l'accusateur ne peut devenir défenseur", comme on l'a dit.

Puis, Rachi cite une preuve<sup>(32)</sup> qu'il en est bien ainsi :

<sup>(32)</sup> En outre, puisqu'il est nécessaire de préciser ce qu'est cette calomnie, on peut, à cette occasion, justifier

aussi le changement de formulation entre les deux versets.

"C'est pour cela qu'il est dit : 'Ils répandirent une mauvaise calomnie, à propos du pays'". Ainsi, le verset suivant emploie bien le terme : "mauvaise", alors que son objet, comme on l'a défini, est de préciser la raison de leur mort, ce qui explique la présence de cet adjectif<sup>(33)</sup>. Le présent verset, par contre, ne dit pas que la calomnie est "mauvaise". Il ne fait donc pas référence à leur faute et il ne donne pas la raison de leur mort. Il explique seulement pourquoi la prière de Moché ne leur fut d'aucune utilité. C'est pour cette raison que Rachi répète encore une fois : "En effet, celle-ci aurait pu être bonne", faisant référence au premier verset qui ne précise pas la nature de leur propos. Même si celui-ci avait été favorable, la prière de Moché n'aurait pas pu les sauver.

6. Il découle de tout cela un enseignement pour le service de D.ieu. Les Tikouneï Zohar disent(34) que : "il est un équivalent de Moché en chaque génération" et nos Sages enseignent(35) que : "il n'est pas de génération en laquelle il n'y ait un équivalent de Moché". Aussi, tout comme Moché, notre maître, priait pour chacun des enfants d'Israël, se préoccupait d'eux<sup>(36)</sup>, au point que D.ieu le mette à l'épreuve, en la matière, lorsqu'il "faisait paître le troupeau"(37), il en est de même pour l'équivalent de Moché qui est en chaque génération<sup>(38)</sup>. Celui-ci

<sup>(33)</sup> Le verset 13, 32 dit : "Ils répandirent une calomnie contre le pays", sans indiquer que celle-ci était "mauvaise", bien que cette précision soit importante, dans le contexte. En effet, le verset précise, tout de suite après cela : "en ces termes" et il énonce ensuite le contenu de la calomnie, comme le fait remarquer le Béer Maïm 'Haïm sur notre commentaire de Rachi.

<sup>(34)</sup> Tikoun n°69, à la page 114a. Voir aussi, notamment, le chapitre 42 du Tanya.

<sup>(35)</sup> Midrash Béréchit Rabba, chapitre 56, au paragraphe 7.

<sup>(36)</sup> Voir le traité Mena'hot 65a, qui dit : "Moché notre maître aimait les enfants d'Israël".

<sup>(37)</sup> Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 2 et le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 250.

<sup>(38)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur les versets Pin'has 27, 16 et 18, à propos de Yochoua : "Il supportait chacun, avec ses idées" et "il pouvait aller à l'encontre de chacun".

consacre à chaque Juif de sa génération et il prie<sup>(39)</sup> pour lui.

Certes, à n'en pas douter, nombreux sont ceux qui peuvent, par eux-mêmes, formuler une prière parfaite<sup>(40)</sup>. Bien chacun plus, reçoit l'Injonction de la Torah de prier, à titre personnel<sup>(41)</sup>. Pour autant, tous ont besoin de la prière du "Moché" de la génération. En effet, "les chefs des milliers d'Israël sont la tête et le cerveau"(42). Or, physiquement, le manque et la douleur d'un membre du corps sont aussitôt ressentis dans la tête et dans le cerveau. Il en est donc de même en spirituel. La prière pour tout le peuple

d'Israël, pour tous ses membres, incombe à son cerveau et à sa tête<sup>(43)</sup>, au Moché de la génération. Bien plus, c'est par son intermédiaire que la prière de chacun reçoit l'élévation. Il est, en effet, l'intermédiaire qui relie<sup>(44)</sup> chaque Juif à D.ieu, ainsi qu'il est dit<sup>(45)</sup>: "Je me tiens entre l'Eternel et vous".

Nous déduisons qu'il en est bien ainsi du comportement de Moché notre maître. En l'occurrence, les enfants d'Israël s'étaient écartés du droit chemin et il fut décrété que : "Je le frapperai". Ils étaient, cependant, "la génération de la Sagesse" (46), liée au niveau de Moché, notre maît-

<sup>(39)</sup> Nos Sages disent, dans le traité Baba Batra 116a: "Si quelqu'un compte un malade parmi les membres de sa famille, il se rendra chez le sage et il invoquera la miséricorde divine". On verra aussi le traité Taanit 8a, qui dit: "Si tu observes une époque en laquelle les cieux se couvrent comme du bronze, retenant la rosée et la pluie, va consulter l'homme vertueux de la génération afin qu'il multiplie les prières".

<sup>(40)</sup> On consultera, notamment, le traité Bera'hot 14b qui parle de "recevoir pleinement le joug de la Royauté céleste", le Tour et le Choul'han

Arou'h de l'Admour Hazaken, première édition, au paragraphe 2, qui ne parlent cependant pas des Tefillin, le début du Péri Ets 'Haïm et du Sidour du Ari Zal.

<sup>(41)</sup> Rambam, début des lois de la prière. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 106, au paragraphe 2.

<sup>(42)</sup> Tanya, au chapitre 2.

<sup>(43)</sup> Voir les responsa 'Hatam Sofer, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 166.

<sup>(44)</sup> Voir le Torat Chalom, à la page 158.

<sup>(45)</sup> Vaét'hanan 5, 5.

<sup>(46)</sup> Voir le Midrash Vaykra Rabba,

re, puisse-t-il reposer en paix<sup>(47)</sup>. Il est donc clair que leur service de D.ieu était élevé, que leur prière, en particulier, était fervente. Malgré cela, seule la prière de Moché permit d'obtenir qu'ils ne meurent pas tout de suite, bien plus qu'ils vivent tous jusqu'à l'âge de soixante ans, ce qui veut dire que, près de quarante ans après la faute des explorateurs, certains d'entre eux étaient encore vivants!

Bien plus, ils n'eurent pas une vie de souffrance. Au contraire, ils vécurent de façon agréable, matériellespirituellement. et Pendant toutes ces années, ils disposèrent du pain des cieux<sup>(48)</sup>, de l'eau du puits de Miryam<sup>(49)</sup>. Les colonnes de nuées les accompagnaient là où ils allaient, tuaient les serpents et les scorpions, empesaient leurs vêtements<sup>(50)</sup>. Spirituellement, ils connaissaient alors la plus haute élévation(51).

chapitre 9, au paragraphe 1 et Bamidbar Rabba, chapitre 19, au paragraphe 3.

<sup>(47)</sup> Voir, notamment, le Ets 'Haïm, porte des principes, au chapitre 11 et porte des versets, au début de la Parchat Chemot, de même que le Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à la page 31d, qui dit : "Les six cent mille enfants d'Israël de la génération du désert étaient ses disciples. Ils émanaient de l'aspect de Yessod de l'Attribut de 'Ho'hma, qui se manifeste par sa soumission. C'est pour cela que Moché dit : 'Je me trouve parmi eux', car sa soumission était totale".

<sup>(48)</sup> Bechala'h 16, 35.

<sup>(49)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 20, 2.

<sup>(50)</sup> D'après le commentaire de Rachi sur les versets Beaalote'ha 10, 34 et Ekev 8, 4.

<sup>(51)</sup> On verra le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 358, commentant l'affirmation de nos Sages, dans le traité Baba Batra 73b, qui dit : "J'ai vu les morts du désert. Ils semblaient être ivres". Et, l'on connaît l'explication donnée par le Assara Maamarot, discours sur l'enquête, tome 2, au chapitre 8, à propos de l'enseignement de nos Sages, dans le traité Sanhédrin 108a : "La génération du désert n'aura pas part au monde futur", ajoutant aussitôt : "car elle n'a nul besoin de ce monde futur".

Il en est donc de même pour le Moché qui se trouve en chaque génération, qui se préoccupe de chacun et qui prie. C'est lui qui obtient, par sa prière, la révélation de tout le bien<sup>(52)</sup>, matériel<sup>(53)</sup> et spirituel.

<sup>(52)</sup> On consultera l'enseignement du Baal Chem Tov, dans le Kéter Chem Tov, tome 1, au chapitre 5, à propos de ce que disent nos Sages dans le traité Bera'hot 17b: "Le monde entier est nourri par le mérite de mon fils 'Hanina", selon lequel celui-ci ouvrit la voie par laquelle la bénédiction pouvait se dévoiler. On trouve également un commentaire de cet enseignement dans les notes et références sur le Kéter Chem Tov. On verra aussi le Torah Or, Parchat Noa'h, à la page 5c et Parchat Be'houkotaï, à partir de la page 43b.

<sup>(53)</sup> Voir le discours 'hassidique du Likouteï Torah, Parchat Beaalote'ha, à propos du verset : "D'où aurais-je de la viande ?", à la page 31d.

# KORA'H

## Kora'h

## Kora'h

# La prière de Moché

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kora'h 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Kora'h 16, 22)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup>: "Ils tombèrent face contre terre", Rachi cite les mots: "Eternel, D.ieu des esprits" et il explique<sup>(2)</sup>: "Toi Qui connais les pensées, Ton attitude n'est pas celle d'un homme de chair et de sang. Lorsqu'une partie du pays se dresse contre un roi de chair et de sang, il ne sait pas qui a fauté et, de ce fait, quand il s'emporte, il les

punit tous. Toi-même, en revanche, Tu as connaissance de toutes les pensées et Tu sais donc qui a fauté".

Au sens simple, Rachi entend expliquer ici<sup>(3)</sup> que les esprits dont il est question dans ce verset ne sont pas des âmes<sup>(4)</sup>, mais bien des pensées. L'expression: "D.ieu des esprits" signifie, en consé-

<sup>(1)</sup> Kora'h 16, 22. De fait, le verset dit ensuite: "D.ieu des esprits, de toute chair" et le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 7, au paragraphe 8 précise que l'expression: "D.ieu de toute chair" inclut également les descendants de Noa'h. On peut se demander l'incidence que cette interprétation peut recevoir ici. Bien plus, cette expression est clairement liée à l'argument d'Avraham, que le texte citera plus loin. On consultera, à ce sujet, le Tsafnat Paanéa'h, à la fin de la Parchat Behar. En tout état de cause,

ce point ne sera pas développé ici. On verra aussi le Likouteï Si'hot, Parchat Kora'h, de 5736.

<sup>(2)</sup> Selon le Tan'houma, à cette référence et le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence.

<sup>(3)</sup> On verra le Réem à cette référence.

<sup>(4)</sup> Voir le Targoum Yonathan Ben Ouzyel et le Targoum Yerouchalmi, à cette référence. On consultera aussi, à cette référence, la première explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra.

quence: "D.ieu Qui lit les pensées". En effet, la Paracha précédente(5) disait : "Mon serviteur Kalev avait un autre esprit" et, là aussi, le mot "esprit" désignait la pensée<sup>(6)</sup>. On peut établir qu'il en est ainsi, puisque seule cette interprétation permet de comprendre le rapport entre le début de ce passage, " D.ieu des esprits " et ce qui est indiqué par la suite : "Si un seul homme commet une faute, t'emporteras-Tu contre toute l'assemblée ?". En effet, D.ieu a connaissance des pensées, Il sait qui a fauté et contre qui il convient de s'emporter. En revanche, si l'on considère que cette expression signifie : "D.ieu des âmes", on ne comprendrait pas comment elle introduit ce qui est énoncé ensuite, "Si un seul homme commet une faute..."(7).

De ce fait, Rachi explique: "Ton attitude n'est pas celle d'un homme de chair et de sang. Tu as connaissance de toutes les pensées et Tu sais qui a fauté". Selon ce commentaire, "D.ieu des esprits" signifie bien: "Celui Qui a connaissance des pensées". Ceci permet de comprendre la suite du verset et c'est la raison pour laquelle Rachi adopte cette interprétation<sup>(8)</sup>. On peut toutefois formuler les questions suivantes:

<sup>(5)</sup> Chela'h 14, 24. Voir aussi le verset Yé'hezkel 20, 32, avec le commentaire de Rachi.

<sup>(6)</sup> Voir le commentaire de Rachi, à cette référence : "deux esprits, l'un dans la bouche, l'autre dans le cœur", ce qui fait allusion à la pensée comme elle est dans le cœur, puis comme elle se révèle par la parole. Et, l'on verra le Gour Aryé, à cette référence, qui dit : "L'esprit que l'on avait compris de sa bouche".

<sup>(7)</sup> Rabbi Avraham Ibn Ezra, à la référence précédemment citée, dit : "Il invoque D.ieu Qui peut les détruire et possède les esprits en Sa main". Néanmoins, ceci n'est pas lié à l'argu-

ment de Moché, "si un homme commet une faute, t'emporteras-Tu contre toute l'assemblée ?".

<sup>(8)</sup> Rachi reproduit également le mot "Eternel" et l'on peut le comprendre d'après son commentaire du verset Tissa 34, 6, qui rappelle : "Ce Nom fait allusion à l'Attribut de Miséricorde". Il donne la même explication à propos du verset Beaalote'ha 12, 13. Ainsi, selon Rachi, en disant : "Eternel, D.ieu des esprits", Moché souhaitait invoquer l'Attribut de Miséricorde. Il n'en est pas de même, en revanche, selon Rabbi Avraham Ibn Ezra, cité à la note précédente. Pour lui, c'est le contraire qui est vrai.

## Kora'h

- A) Pourquoi Rachi doit-il préciser que l'attitude de D.ieu n'est pas celle d'un homme de chair et de sang, en prenant l'exemple d'un roi humain? Quelle précision supplémentaire apporte cette image ?
- B) Et, si cette image apporte effectivement une précision, ce qui justifie qu'elle soit citée par Rachi, pourquoi n'en fait-il pas mention, au préalable, dans la Parchat Vayéra<sup>(9)</sup>, à propos de l'argument avancé par notre père Avraham et similaire à celui de Moché, qui est énoncé en l'occurrence ? En effet, la même image aurait pu être citée à propos de Sodome :

- "châtieras-Tu le Juste avec l'impie ?"(10).
- C) Lorsqu'un roi de chair et de sang gouverne avec justice et droiture, il ne punit pas de nombreuses personnes lorsqu'une seule a fauté. Il nomme un juge, qui fait une enquête, désigne le coupable. Et, même s'il n'est pas possible de l'identifier, une question subsistera encore : est-ce parce que l'on n'a pas trouvé une seule personne<sup>(11)</sup> ayant commis une faute qu'un roi juste punirait le plus grand nombre ?
- D) Pourquoi Rachi dit-il d'abord: "se dresse contre lui", puis: "qui a fauté" (12)?

Le Nom : "Eternel" justifie donc également l'interprétation qui est donnée ici.

<sup>(9) 18, 23.</sup> 

<sup>(10)</sup> D'après la seconde explication de Rachi, à cette référence : "C'est la colère qui Te conduit à châtier".

<sup>(11)</sup> Le Tan'houma et le Bamidbar Rabba, à cette référence, disent : "Lorsque les sujets se dressent contre un roi de chair et de sang, qu'ils soient dix ou vingt". Rachi, par contre, omet cette précision car, selon le sens sim-

ple du verset, c'est bien une seule personne qui avait fauté. On consultera aussi le commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 26, 11 et la note 26 cidessous.

<sup>(12)</sup> Bien plus, Rachi modifie les termes du Tan'houma et du Bamidbar Rabba, à cette référence et il conclut par ce qui était son introduction : "Les sujets se sont révoltés contre lui et il ne sait pas qui l'a fait et qui ne l'a pas fait".

- E) De même, Rachi conclut : "Tu sais qui a fauté", au singulier, alors qu'il disait au préalable : "une partie du pays se dresse contre lui" (13).
- 2. Rachi cite ensuite les mots: "un seul homme" et il explique: "C'est lui qui a commis la faute et Toi, Tu t'emporterais contre toute l'assemblée? Le Saint béni soit-Il lui dit: 'Tu as bien parlé<sup>(14)</sup>. Je sais et Je ferai savoir qui a fauté et qui ne l'a pas fait". Là encore, plusieurs questions se posent:
- A) Que veut dire Rachi, dans son commentaire, en substituant : "c'est lui qui a commis la faute" à ce que dit le verset : "un seul homme commet une faute", puis en ajoutant : "et Toi, Tu t'emporterais contre toute l'assemblée", ce qui, en apparence, n'ajoute rien de plus, par rapport à ce qui est dit dans le verset<sup>(15)</sup> ?
- B) Si Rachi entend expliquer, d'une certaine façon, pourquoi : "un seul commet une faute", alors que: "Tu t'emporterais contre toute

entend exclure ici un futur, "un homme commettra une faute", comme le dit le Or Ha 'Haïm, à cette référence. En effet, il s'agit bien d'une faute qui a déjà été commise, alors que "Tu t'emporterais" doit être interprété au sens littéral, comme un futur. Néanmoins, le texte dira, plus loin, que, s'il en était ainsi, Rachi aurait dû citer: "commettra une faute" et "Tu t'emporterais" en titre de son commentaire. De plus, Rachi aurait dû dire: "Il a commis une faute" ou bien "il commet une faute", en transformant le futur en passé ou en présent, plutôt que : "c'est lui qui a commis la faute", en mettant l'accent sur celui qui l'a fait. Par ailleurs, pourquoi Rachi ajoute-t-il: "Et, Toi"?

<sup>(13)</sup> Il n'en est pas de même, en revanche, selon le Tan'houma et le Bamidbar Rabba : "Les sujets se sont révoltés contre lui", sans autre précision, puis le texte ajoute : "s'ils sont dix...".

<sup>(14)</sup> Rachi dit: "Tu as bien parlé", au singulier, bien que ces mots: "Si un seul homme commet une faute", ont été également prononcés par Aharon. En effet, "l'Eternel parla à Moché" uniquement, car lui seul pouvait parler à toute l'assemblée. Mais, peut-être est-il écrit, à l'origine, dans le commentaire de Rachi, "vous avez bien parlé", terme qui aurait ensuite été transformé par erreur.

<sup>(15)</sup> Les commentateurs de Rachi, à cette référence, indiquent que celui-ci

## Kora'h

l'assemblée", il aurait dû citer ces mots également en titre de son commentaire ou, tout au moins, y faire allusion par un: "etc.".

- C) Quelle précision apporte Rachi en ajoutant: "Le Saint béni soit-Il lui dit : Tu as bien parlé" ?
- D) Bien plus encore, répondant à l'argument qu'il avait soulevé, le Saint béni soit-Il dit à Moché : "Elevezvous au-dessus de la tente de Kora'h, Datan et Aviram" et le verset précise la punition qui incombe aux trois à la fois. On ne comprend donc pas ce que dit Rachi: "Le Saint béni soit-Il lui dit : Tu as bien parlé", ce qui veut dire que D.ieu accepte l'argument de Moché, en l'occurrence le fait que la faute ait été commise par "un seul homme", selon les mots figurant dans le titre du commentaire de Rachi. Or, D.ieu avait fait savoir que les fautifs étaient trois et non un seul!
- E) L'expression : "Je sais" semble superflue, car il suffisait de dire ici : "Je ferai

savoir". Bien plus, Rachi introduit ainsi un mot qui ne figure pas dans le Midrash.

On peut aussi s'interroger sur ce récit, considéré dans son ensemble. En effet, les précédents indiversets quaient, à diverses reprises, que de nombreuses personnes avaient pris part à la révolte de Kora'h contre Moché et Aharon, "et se dressèrent deux cent cinquante hommes parmi les enfants d'Israël, ils se réunirent contre Moché et Aharon". Alors, Moché s'adressa "à Kora'h et à toute son assemblée" et il fit aussi des reproches à "toute son assemblée". Puis, il dit : "Toi et toute ton assemblée qui vous dressez contre D.ieu"(16) et Rachi explique<sup>(17)</sup>: "C'est déjà la quatrième dispute de leur part, ils ont commis la faute du veau d'or...". Il est donc bien clair qu'il y avait bien plus d'une seule personne, mêlée à cette controverse, y compris selon l'avis de Moché. Dès lors, comment celui-ci peut-il dire : "Un seul homme commet une faute"?

<sup>(16)</sup> Kora'h 16, aux versets 2, 3, 5 et 11.

<sup>(17)</sup> Kora'h 16, 4. Voir aussi le commentaire de Rachi sur le verset 16, 7.

3. L'explication de tout suivante(18). est la Commentant le verset: "Kora'h rassembla contre eux", précédant le nôtre, Rachi écrit : "Il se rendit auprès des tribus et il tenta de les persuader : 'Pensez-vous que je fais tout cela pour moi? Je le fais pour vous tous !'. De la sorte, tous furent convaincus".

C'est donc Kora'h qui parvint à convaincre ceux qui appartenaient à son assemblée. Par ses paroles, il arriva à les persuader qu'il agissait pour leur bien et il les entraîna ainsi dans ses plaintes contre Moché et Aharon. Il en fut de même pour les principaux protagonistes de la dispute, Datan, Aviram et les deux cent cinquante enfants d'Israël. Comme le dit Rachi, la tribu de Réouven, de laquelle étaient issus Datan, Aviram et la majeure partie de ces deux cent cinquante hommes "était voisine de Kehat et de ses fils. Elle participa donc à la dispute, avec Kora'h". Ces hommes apportèrent leur participation parce que Kora'h était parvenu à les convaincre et à les persuader. De ce fait, il leur sembla que son argumentation était justifiée<sup>(19)</sup>. En revanche, si ce n'était les avances de Kora'h, ils n'auraient jamais prit part à cette dispute de leur propre initiative.

Certes, nul ne peut se justifier par une telle excuse(20), en prétendant qu'il n'est pas responsable d'avoir mal agi puisqu'il a été convaincu de le faire par une tierce personne. En effet, un homme est tenu de s'éloigner d'un impie. Il doit avoir une force de caractère suffisante pour ne pas s'affecter de telles avances. Pour autant, dans la pratique, ces hommes se dressèrent contre Moché et Aharon uniquement sous l'influence de Kora'h.

(19) Selon le commentaire de Rachi,

<sup>(18)</sup> Voir aussi le commentaire du Ramban, à cette référence, au verset 21, de même que celui de Rabbi Avraham Ibn Ezra, du Sforno, à cette référence et du Razav à la même référence du Midrash Bamidbar Rabba.

au début de notre Paracha, que l'on consultera : "Il attira, par ses propos, des chefs du Sanhédrin".

<sup>(20)</sup> Voir le verset Béréchit 3, 1 et le commentaire de Rachi sur le verset 3, 14. On verra aussi le Kountrass Ou Mayan, à la page 98.

#### Kora'h

C'est donc pour cette raison que Rachi cite l'exemple suivant : "Une partie du pays se dresse contre un roi de chair et de sang". De la sorte, il souligne qu'il y eut une contestation, que ces hommes adoptèrent un comportement détestable envers le roi, mais non qu'ils se révoltèrent, à proprement parler, contre lui<sup>(21)</sup>, en particulier d'une façon qui les rendent passibles d'une condamnation à mort.

En pareil cas, néanmoins, il est clair que "une partie du pays" s'est effectivement "dressée contre le roi". Il en

résulte qu'il doit y avoir, parmi eux, au moins un homme qui incite les autres et qui les conduise à se dresser contre le roi. Un tel homme "commet une faute" et il se "révolte", à proprement parler, contre le roi. C'est pour cela que Rachi écrit : "il ne sait pas qui a fauté", au singulier. Il fait allusion à celui qui incite les autres, qui les dresse contre le roi. Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui est des hommes appartenant à cette "partie du pays", qui ne peuvent être définis comme : "commettant une faute"(22), puisqu'ils n'ont fait que se dresser contre le roi<sup>(23)</sup>.

<sup>(21)</sup> Il n'en est pas de même selon le Tan'houma et le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence. Voir aussi la note 12 ci-dessous.

<sup>(22)</sup> Le verset Kora'h 17, 3 dit: "Les bâtons de ces hommes ayant commis des fautes en leur âme" "et Rachi, commentant le verset 16, 7, dit: "Ils commirent des fautes en leur âme". Les deux cent cinquante personnes constituent une catégorie indépendante. En effet, il n'est pas dit que l'on devait s'écarter de leur tente, car ils se tenaient près de la Tente du Témoignage et ils "manifestèrent leur opposition à D.ieu" en offrant le sacrifice des encens, dans les instruments du service, à l'extérieur du Sanctuaire. Pour les punir, "un feu

émana de D.ieu", à l'image de ce qu'il en fut pour Nadav et Avihou, bien qu'il n'y ait pas identité totale entre les deux situations. On verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset 17, 13. On peut toutefois se demander ce qu'il en est selon le sens simple du verset.

<sup>(23)</sup> Commentant le verset 16, 4, Rachi constate que : "C'est déjà la quatrième dispute de leur part, ils ont commis la faute du veau d'or...". En effet, dans ce dernier cas également, ils avaient été incités à le faire, par les Egyptiens qui les accompagnaient ou bien par ceux qui se lamentèrent. De plus, le veau d'or fut aussi un moyen de se dresser contre D.ieu. En l'occurrence, ils se dressaient contre Lui pour

Ce roi de chair et de sang, incapable d'identifier le coupable, les punira tous, dès lors qu'ils se sont dressés contre lui. Par contre, "Toi-même, en revanche, Tu as connaissance de toutes les pensées et Tu sais donc qui a fauté". Il est donc inconcevable que ceux qui n'ont fait que se "dresser", soient punis sévèrement, comme s'ils avaient "commis une faute".

Rachi explique l'argument de Moché et il le met en évidence dans les mots du verset, non pas dans un commentaire indépendant, comme cela est imprimé<sup>(24)</sup>, mais bien à la suite de l'explication précédente : "Tu sais

qui a fauté". Car, en l'occurrence, c'est un seul homme qui a "fauté", alors que les autres n'ont fait que se " dresser". Or, D.ieu a connaissance des pensées. Comment pourrait-Il donc s'emporter contre toute l'assemblée ?

En réponse à l'argument de Moché, "le Saint béni soit-Il dit: Tu as bien parlé", ce qui porte sur l'ensemble de cet argument<sup>(25)</sup>. Il est vrai que l'on ne peut punir que celui qui a commis la faute, mais non ceux qui n'ont fait que "se dresser". Toutefois, plus précisément, il n'y avait pas, comme Moché le pensait, un seul homme qui avait commis la faute. En fait, "Je sais<sup>(26)</sup> et Je

la quatrième fois, bien qu'il n'y ait pas eu quatre fautes. Ainsi, dans notre Paracha, ils se dressèrent contre D.ieu, mais il n'y eut pas de faute. Telle n'est cependant pas l'interprétation qui figure dans le commentaire de Rachi sur le verset 16, 4 : "Il se dressa contre son père, puis il s'excusa". Ainsi, dès la première fois, il fallut réparer après s'être dressé contre D.ieu.

(24) C'est aussi ce que l'on peut déduire des première et seconde versions, de même que de manuscrits du commentaire de Rachi, dans lesquels manque la séparation entre les deux explications.

<sup>(25)</sup> En effet, les deux explications sont introduites par le même titre, comme le texte le fait remarquer.

<sup>(26)</sup> Le Tan'houma, en revanche, dit uniquement : "Je ferais savoir", mais non : "Je sais" car, selon lui, Moché savait que plusieurs d'entre eux avaient fauté et l'expression : "un seul homme" désigne donc l'acteur principal de la faute, comme le constate Rabbénou Be'hayé, à cette référence. En effet, comme on le rappelait à la note 11, il y avait, selon le Tan'houma, dix ou vingt personnes qui avaient commis cette faute. Ce chiffre inclut aussi les membres de la famille de Kora'h, Datan et Aviram.

## Kora'h

ferai savoir qui a fauté et qui ne l'a pas fait". D.ieu fit donc savoir que cette faute n'était pas uniquement celle de Kora'h, mais aussi celle de Datan et d'Aviram. En revanche, il est clair que cette faute ne pouvait pas être attribuée au reste de l'assemblée. C'est pour cette raison que D.ieu dit : "Elevez-vous au-dessus de la tente de Kora'h, Datan et Aviram", car ce sont ces troislà qui avaient commis la faute.

4. Ce commentaire de Rachi, dans sa dimension profonde, délivre un enseignement pour le service de D.ieu. En effet, la Paracha relate<sup>(27)</sup> que Moché convoqua Datan et Aviram, mais ceux-ci refusèrent de venir et ils lui répondirent avec une grande effronterie<sup>(28)</sup>: "Est-ce peu de chose que tu nous ais fait monter du pays de l'Egypte pour nous faire mourir dans ce désert ? Crèveras-tu les veux de ces hommes ?". Alors, "Moché en conçut une grande colère". Tout cela veut dire qu'ils ne prirent pas part à la dispute uniquement en se "dressant" contre Moché, mais qu'ils commirent une faute, à proprement parler.

Ainsi, nos Sages soulignent que les épouses prirent part à la dispute. Le traité Sanhédrin 110a, le Tan'houma, Parchat Kora'h, au chapitre 3 et le Bamidbar Rabba, chapitre 18, au paragraphe 3 disent que les fils de Kora'h durent parvenir à la Techouva. Rachi le dit aussi, commentant le verset Pin'has 26, 11. Or, il y avait également, parmi eux, des enfants qu'on allaitait, comme le soulignent le Tan'houma et le Bamidbar Rabba, à cette référence, de même que le commentaire de Rachi sur le verset 16, 27. C'est pour cela que deux chiffres sont cités, "dix ou vingt". L'aspect nouveau

de la réponse de D.ieu est donc : "Je ferai savoir qui a commis la faute", à tous les enfants d'Israël, par l'intermédiaire de la punition qui sera infligée. En revanche, selon le commentaire de Rachi, l'idée nouvelle est aussi : "Je sais" : D.ieu seul sait qui a fauté, ce qui écarte l'affirmation de Moché, avançant qu'un seul homme avait fauté. En effet, Moché ne savait pas que la faute avait été commise par trois hommes.

(27) Kora'h 16, 12 et versets suivants. (28) Voir le traité Moéd Katan 16a : "L'une des parties a un mauvais comportement devant le juge".

Malgré cela, Moché leur accorda les circonstances atténuantes et il dit : "Un seul homme a commis une faute" (29).

On peut en déduire à quel point chaque Juif, qui porte en lui une parcelle de Moché<sup>(30)</sup> notre maître, puisset-il reposer en paix, doit agir et implanter en son âme la nécessité d'accorder les circonstances atténuantes à son prochain. Même si son comportement, en apparence, n'en donne pas la possibilité, on doit, malgré tout, rechercher son mérite. De la sorte, on fera tout ce qui est en son pouvoir pour le ramener vers le bien et le faire avancer sur le droit chemin.

<sup>(29)</sup> Voir le traité Mena'hot 65a : "Moché notre maître aimait les enfants d'Israël".

<sup>(30)</sup> Selon le Tanya, au début du chapitre 42.

# <u>'HOUKAT</u>

### 'Houkat

#### 'Houkat

# Le Décret de la Torah

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tsav, Chabbat Para 5733-1973)

1. Concernant le début de notre Paracha, "Voici le Décret de la Torah", le Midrash(1) cite le verset(2): "Qui donnera le pur en ce qui est impur ?" et il énumère ensuite plusieurs cas d'impureté en lesquels on retrouve deux aspects contradictoires. Ainsi, une tache sur la peau de l'homme de la taille d'un Grisse est impure alors que, si elle s'étend à l'ensemble du corps, elle devient pure<sup>(3)</sup>. Il y a d'autres exemples encore et le Midrash se conclut par : "Qui a ordonné qu'il en soit ainsi? Qui a décidé tout cela? N'est-ce pas l'Unique du monde? Le Saint béni soit-Il dit: J'ai émis un Décret, promulgué Une Loi. Tu n'as pas le droit de passer outre à Ma décision".

Le Midrash mentionne plusieurs dispositions relatives à la pureté et à l'impureté, conjointement au Décret de notre Paracha, celui de la vache rousse<sup>(4)</sup>, ainsi qu'il est dit : "Voici le Décret de la Torah". Il en résulte que, selon

<sup>(1)</sup> Tan'houma, Parchat 'Houkat, au chapitre 3, Midrash Bamidbar Rabba et Yalkout Chimeoni, au début de notre Paracha.

<sup>(2)</sup> Job 14, 4.

<sup>(3)</sup> Voir les références citées à la note 1, à partir du traité Negaïm, chapitre 8, à la Michna 2.

<sup>(4) &</sup>quot;Ceux qui se consacrent à la vache rousse rendent leurs vêtements impurs, alors que cette vache rousse elle-même les purifie", selon les références indiquées à la note 1, d'après la Michna du traité Para, chapitre 4, à la Michna 4.

le Midrash, le "Décret de la Torah" est, non seulement celui de la vache rousse, mais aussi, et plus généralement, tout ce qui est lié à l'impureté et à la pureté, "point commun" à tous ces exemples, y compris à la vache rousse.

En d'autres termes, le Décret de la vache rousse n'est pas uniquement le détail des lois qui la concernent. C'est aussi la disposition générale relative à l'impureté et à la pureté que cette Mitsva introduit. Selon les termes de nos Sages(5), "ce n'est pas le mort qui rend impur, ni l'eau qui purifie. En fait, le Saint béni soit-Il dit : J'ai émis un Décret, ainsi qu'il est dit : Voici le Décret de la Torah".

Plus généralement et selon les termes du Rambam<sup>(6)</sup>, "il est clair et évident que les états d'impureté et de pureté sont des décisions irrationnelles de la Torah. Ceux-ci ne décrivent pas des situations que l'intellect humain peut percevoir. Ils font partie des Décrets de la Torah".

Cela veut dire que le verset : "Voici le Décret de la Torah" est, certes, lié à l'impureté de la mort et à sa purification, comme l'indique son sens simple, mais, en outre, il fait également allusion aux Décrets qui sont globalement liés à l'impureté et à la pureté.

2. On sait que chaque notion de la Torah délivre un enseignement pour le service de D.ieu de chaque Juif, en tout lieu et de tout temps, ainsi qu'il est dit<sup>(7)</sup> : "La Torah est éternelle". Quant aux Mitsvot et aux lois de la Torah qui s'appliquent uniquement à l'époque du Temple, il n'en est ainsi que pour ce qui relève de leur pratique concrète. Par contre, dans leur dimension morale, ces Mitsvot transcendent également les limites du temps et de l'espace<sup>(8)</sup>.

<sup>(5)</sup> Tan'houma, Parchat 'Houkat, au chapitre 8. Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 19, au paragraphe 8 et Yalkout Chimeoni à la même référence.

<sup>(6)</sup> A la fin des lois du Mikwé.

<sup>(7)</sup> Tanya, au début du chapitre 17.

<sup>(8)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 16.

#### 'Houkat

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Les lois d'impureté et de pureté s'appliquent essentiellement à l'époque du Temple<sup>(9)</sup>. En revanche, leur contenu moral, applicable au service de D.ieu, reste le même et il subsiste à toute époque et en tout lieu.

Autre point, l'enseignement délivré par le "Décret de la Torah" concerne chacun, y compris celui qui "ne sait pas ce qu'il dit", mais n'en récite pas moins la bénédiction de la Torah, de la même étymologie que Horaa, enseignement, quand il lit cette Paracha de la Loi écrite<sup>(10)</sup>, ce qui n'est pas le cas, en revanche, quand il prend connaissance des explications qu'en donne la Loi orale. En effet, il est nécessaire de les comprendre pour pouvoir prononcer cette bénédiction. Il en résulte que l'enseignement pour chacun résulte,

non pas du détail des lois, dépassant la perception d'un homme simple, mais bien de cette idée considérée dans sa généralité, "Voici le Décret de la Torah".

3. Nous comprendrons tout cela en rappelant l'explication bien connue(11), à propos du verset : "Voici le Décret de la Torah". En effet, pourquoi ne pas dire : "Voici le Décret de la vache rousse"? Parce que la Mitsva de la vache rousse possède un contenu que l'on retrouve dans toute la Torah, en général. C'est le sens de : "Voici le Décret de la Torah", en l'occurrence celui de la vache rousse, qui a effectivement une incidence sur l'ensemble de la Torah.

A ce propos, il est longuement expliqué<sup>(12)</sup> que les deux éléments venant d'être mentionnés sont liés. Cette Mitsva

<sup>(9)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 985 et dans les références qui y sont indiquées.

<sup>(10)</sup> Lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 2, à la fin du paragraphe 12.

<sup>(11)</sup> Selon l'Admour Hazaken, dans le Likouteï Torah, au début de la

Parchat 'Houkat. On verra aussi le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

<sup>(12)</sup> Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1056 et dans les références qui y sont indiquées, tome 8, à partir de la page 129.

est un "Décret", y compris par rapport aux autres Mitsvot entrant également dans la catégorie des Décrets, et, à cause de cela, elle est effectivement représentative de l'ensemble des Mitsvot.

La raison en est la suivante. Toutes les Mitsvot sont, par nature, la Volonté de D.ieu, transcendant l'entendement et la raison. Et, même celles qui ont une apparence rationnelle ne peuvent pas être expliquées en leur nature profonde. C'est, en fait, la Volonté de D.ieu qui s'introduit dans la logique. En revanche, la nature véritable de ces Mitsvot reste cette Volonté de D.ieu, y compris après qu'une introduction(13) se soit produite.

C'est la raison pour laquelle toutes les Mitsvot, y

compris celles que l'on perçoit par sa logique, doivent être mises en pratique, non pas par engagement rationnel, mais bien, comme l'indique le texte de la bénédiction, parce que : "Il nous a ordonné", parce que telle est la Volonté de D.ieu.

C'est le sens du verset : "Voici le Décret de la Torah". De façon générale, les Mitsvot se répartissent en trois catégories, les Décrets, les Témoignages et les Jugements(14). Malgré cela, la nature profonde de toutes les Mitsvot de la Torah, y compris celle des Témoignages et Jugements, est bien le Décret. Bien plus, à propos de toutes ces Mitsvot, on peut dire : "Voici le Décret de la Torah", de la vache rousse de laquelle Chlomo lui-même, sage d'entre tous les hommes, dit : "Je

<sup>(13)</sup> La volonté, y compris quand elle est étayée par une raison, conserve sa nature et son caractère infini. On verra, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé : "Et, moi, voici ma prière", de 5694, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, dans le fascicule n°27. On consultera également Iguéret Ha Kodech, chapitre 19, à la page 128a.

<sup>(14)</sup> Selon les termes du verset Vaét'hanan 6, 20, dont l'ordre est modifié. Voir, notamment, le Ramban et le Sforno, de même que les commentateurs de la Haggadah de Pessa'h, à propos de la question du fils sage et le Be'hayé, au début de la Parchat 'Houkat.

#### 'Houkat

pensais la comprendre, mais elle est éloignée de moi<sup>"(15)</sup> car elle transcende totalement toute rationalité.

4. Du point de vue de la Volonté et du Décret que comportent les Mitsvot, divers aspects sont identiques pour tous les Préceptes et nos Sages disent(16): "Ne reste pas assis en soupesant les Mitsvot de la Torah".

Différents textes<sup>(17)</sup> précisent la différence qui peut être faite entre la volonté et la compréhension ou, plus généralement, toutes les forces profondes de l'homme. De manière générale, la compréhension peut être segmentée. C'est ainsi qu'une idée ne peut pas être comparée à l'autre, ou plus spécifiquement, que l'on peut distinguer les

nombreuses facettes que chaque notion présente. La volonté, par contre, ne peut pas être fragmentée, ni en général, ni de manière spécifique. Tout d'abord, on ne peut pas en isoler les différents aspects(17\*) car chacun d'eux est voulu de manière identique. "De même, il n'y a pas de découpage général au sein de la volonté, qui permettrait de dire qu'en un certain domaine, la volonté prend telle forme, alors que, dans un autre domaine, elle prend telle autre forme. En effet, la volonté n'est pas modifiée en fonction de son champ d'application"(17\*).

Il en est donc de même pour les Mitsvot de la Torah, qui sont la Volonté de D.ieu et ne peuvent donc pas être segmentées. De ce fait, "une par-

<sup>(15)</sup> Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 19, au paragraphe 3.

<sup>(16)</sup> Voir, en particulier, le Midrash Tan'houma, Parchat Ekev, au chapitre 2, le Midrash Devarim Rabba, chapitre 6, au paragraphe 2 et le Yalkout Chimeoni, au paragraphe 298.

<sup>(17)</sup> Voir le discours : " Et, moi, voici ma prière ", précédemment cité, le

discours : " Je résiderai dans Ta Tente ", de 5695, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, dans le fascicule n°29. Voir aussi, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "Et, maintenant, que grandisse", de 5665.

<sup>(17\*)</sup> Dans le discours : "Et, moi, voici ma prière", précédemment cité.

tie de la Mitsva peut parfois être négligeable, alors qu'une autre partie peut être assimilée à l'ensemble de celle-ci"(18).

- 5. De façon générale, cette idée s'exprime dans les notions de pureté et d'impureté, comme le disait le paragraphe 1. Ainsi, "voici le Décret de la Torah" s'applique, de manière identique, à toutes les formes d'impureté et de pureté:
- A) D'après la Torah, il est impossible que l'impureté contamine uniquement une partie du corps<sup>(19)</sup>. Si l'homme touche un membre de son corps avec ce qui transmet l'impureté, c'est bien l'ensemble de son corps qui deviendra impur.

- B) Un contact quelconque avec l'impureté, de la part de l'homme, suffit pour la contracter. Ce contact, même s'il est extérieur et superficiel, rend impur avec la même force que si l'on avait consommé un aliment impur<sup>(20)</sup>.
- C) Plus profondément, peu importe que ce contact ait été volontaire ou par inadvertance ou même du fait d'une situation de force majeure, pour laquelle la Torah reconnaît que l'homme ne doit pas être incriminé<sup>(21)</sup>.

Il en est ainsi non seulement pour un contact physique, mais aussi dans la dimension morale, lorsque ce contact a été très distant, n'a pas été voulu ou même s'est déroulé à l'encontre de cette volonté. En tout état de cause, un tel contact rend impur.

<sup>(18)</sup> Dans le discours 'hassidique intitulé : "Les cieux sont Mon trône", de 5668, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 522.

<sup>(19)</sup> L'impureté des mains est uniquement introduite par les Sages, comme le dit le Rambam, dans ses lois des causes premières de l'impureté, au début du chapitre 8 et dans ses lois du

Mikwé, au début du chapitre 11. C'est, en effet, Chlomo qui instaura le lavage des mains, selon les traités Chabbat 14b et Erouvin 21b.

<sup>(20)</sup> Voir le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 9c.

<sup>(21)</sup> Traité Baba Kama 28b et références qui y sont indiquées.

#### 'Houkat

D) La conséquence de l'impureté contractée par l'homme est tranchée également, en sa relation avec la sainteté. En effet, elle n'est pas uniquement un manque spécifique au sein de cette relation avec la sainteté. Elle constitue une rupture totale avec elle, de façon évidente. Il sera donc interdit de consommer ce qui est consacré<sup>(22),</sup> ce qui veut dire qu'un tel aliment ne peut pas se confondre à la chair et au sang de l'homme. Bien plus, "il n'entrera pas dans le Temple"(23).

La raison de tout cela est la suivante. En ces états d'impureté et de pureté, la Volonté de D.ieu brille à l'évidence<sup>(24)</sup>. Il est donc clair et indéniable qu'il n'y a pas de différence, pas de changement entre une grande quantité et celle qui est réduite. Tout ceci n'a pas

d'incidence sur la relation de l'homme avec l'impureté. Un contact superficiel avec la source d'impureté, le fait de la toucher matériellement, ou encore spirituellement, ou même de ne le faire que dans un cas de force majeure, a pour effet d'être totalement impur, physiquement, en la totalité de son corps et moralement, en perdant tout contact évident avec la sainteté.

6. Ce qui vient d'être dit s'applique au service de D.ieu de chacun. Nos Sages disent(16): "Ne t'assois pas pour soupeser les Mitsvot de la Torah", "Sois scrupuleux pour une Mitsva légère comme pour celle qui est importante" (25). Un homme doit donc mettre en pratique chaque Mitsva avec un même scrupule.

<sup>(22)</sup> C'est ainsi qu'il est dit (Tazrya 12, 4) : "Elle ne touchera pas tout ce qui est consacré" et Rachi explique, d'après le traité Yebamot 75a : "C'est l'interdiction de consommer ce qui est consacré".

<sup>(23)</sup> Tazrya 12, 4.

<sup>(24)</sup> Selon les termes de la 'Hassidout, l'impureté et la pureté sont des forces qui entourent, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la page 43c. On verra aussi le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 9c.

<sup>(25)</sup> Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 1.

Certes, on pourrait soulever l'objection suivante : comment envisager qu'une simple disposition des Sages soit mise en pratique avec la même application que la Mitsva la plus impérative ? Le fait de ne pas respecter une simple disposition des Sages ne revient-il pas uniquement à toucher le mal? Comment le comparer au respect de la Mitsva la plus fondamentale? La Torah, qui est une Torah de vérité, ne fait-elle pas ellemême la différence entre des Mitsvot légères et d'autres sévères?

C'est à ce propos que la notion d'impureté délivre l'enseignement suivant. La logique établit une différence entre les Mitsvot, les Décrets, les Témoignages, les Jugements, les Mitsvot légères, les Mitsvot sévères. En revanche, la nature profonde des Mitsvot, qui est la Volonté

de D.ieu, ne permet aucune distinction.

Il en est de même pour le service de D.ieu de l'homme qui met en pratique la Mitsva: "Selon l'importance et la nature du défaut suscité en l'âme, des différences doivent être faites en la purification et la punition"(26). Et, il en est de même pour la récompense qui est obtenue par l'intermédiaire de la Mitsva<sup>(27)</sup>. En revanche. l'aspect essentiel de cette Mitsva, le fait qu'en la mettant en pratique, quelle qu'elle soit, on se lie et on s'attache<sup>(28)</sup> au Saint béni soit-Il, reste toujours le même, quelle que soit cette Mitsva<sup>(29)</sup>. De ce point de vue, un simple contact avec ce qui va à l'encontre de la Volonté de D.ieu, remet en cause, la relation avec le Saint béni soit-Il, dans son ensemble(30).

<sup>(26)</sup> Tanya, chapitre 24, dans la note. (27) Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 4, sur les Pirkeï Avot, à partir de la page 1191.

<sup>(28)</sup> Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 45c.

<sup>(29)</sup> Selon le texte de la bénédiction que l'on récite pour toutes les

Mitsvot : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné".

<sup>(30)</sup> Voir, notamment, le Tanya, au chapitre 24 et le Kountrass Ou Mayan, troisième discours, à partir du chapitre 3.

#### 'Houkat

7. L'enseignement qui vient d'être défini s'applique à chacun et l'on peut donc l'attendre de tous, y compris de l'homme le plus simple. C'est pour cela qu'il est déduit des lois de l'impureté et de la pureté dans leur globalité plutôt que de leurs aspects spécifiques. En effet, il s'applique aussi bien à ceux qui "ne savent pas ce qu'ils disent", comme on l'a dit au paragraphe 2.

Ce sentiment, lors de l'accomplissement de la Mitsva, le scrupule dans la pratique de la disposition la plus légère a une incidence sur l'attachement à D.ieu dans son ensemble et émane de l'essence de l'âme, transcendant la raison<sup>(31)</sup>. Selon le proverbe bien connu<sup>(32)</sup>, un Juif ne veut pas et ne peut pas se détacher de D.ieu. Ce sentiment est véritablement le fait de chacun<sup>(33)</sup>.

(31) Voir le Likouteï Si'hot cité à la note 12, ceci faisant la synthèse avec l'explication qui figure dans le Likouteï Torah, au début de la Parchat 'Houkat, le Be'hayé à cette référence et au début de la Parchat Be'houkotaï, selon laquelle : "Voici le Décret ('Houkat) de la Torah" est de la même étymologie que 'Hakika, la gra

Bien entendu, il est impossible de toujours se maintenir à un tel niveau, de ressentir, à l'évidence, l'attachement à D.ieu en l'essence de son âme, en son service de D.ieu tout au long de l'année, à tout moment du jour. En effet, le service de D.ieu doit nécessairement être ordonné et progressif.

Néanmoins, quand on met en éveil ce sentiment en son âme en des moments particuliers de l'année et, en particulier, quand cette Paracha est lue dans la Torah, lorsque : "celui qui se consacre aux lois d'un sacrifice est considéré comme s'il avait offert ce sacrifice", on peut en conserver la trace par la suite, dans son service de D.ieu réfléchi, tout au long de l'année et de la journée. Dès lors, on ressent l'immense gravité et le terrible manque que suscite le moindre contact avec ce qui n'est pas désirable.

vure. En effet, les Décrets émanent de la gravure de l'esprit, qui est l'essence de l'âme.

<sup>(32)</sup> Hayom Yom, page 73, à la date du 25 Tamouz.

<sup>(33)</sup> Voir, en particulier, le Tanya, à partir du chapitre 18.

8. Cet enseignement s'applique aussi à la relation que l'homme entretient avec son prochain. Quand on se consacre à rapprocher le cœur des enfants d'Israël de D.ieu, de Sa Torah et de Ses Mitsvot, on pourrait parfois se dire que, si l'on parvient à convaincre l'autre de mettre en pratique les Mitsvot les plus fondamentales, ou bien la Torah et les Mitsvot dans leur ensemble, cela sera bien suffisant. Il n'y a pas lieu d'investir un large et intense effort pour que cet homme, à son tour, applique, avec le même scrupule, la disposition la plus légère de nos Sages, en allant jusqu'au don de sa propre personne.

On trouve donc la réponse à cette question dans ce qui vient d'être dit. Dans le domaine négatif, un simple contact avec le mal peut remettre en cause l'attachement à D.ieu dans son ensemble, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il en est donc de même pour ce qui est positif. En parvenant à convaincre l'autre d'apporter plus de scrupule à la Torah et aux Mitsvot, au moins par un simple contact<sup>(34)</sup>, on peut peut-être, de cette façon, lui faire quitter la situation la plus basse dans laquelle il se trouve et lui conférer la plus haute élévation, jusqu'à atteindre le sommet le plus élevé.

considérée comme l'ensemble de celle-ci". On consultera ce texte et l'on verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 366.

<sup>(34)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé : "Les cieux sont Mon Trône", de 5668, cité ci-dessus, au paragraphe 4 : "Parfois, une partie de la Mitsva est

# BALAK

#### Balak

### Balak

## Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 9 Tamouz 5717,

Vous me demandez comment la prophétie est-elle concevable auprès des nations du monde<sup>(1)</sup>. En effet, la révélation de la Présence divine doit susciter la soumission la plus totale, au point de faire totalement abstraction de sa propre personne<sup>(2)</sup>. De fait, vous auriez pu poser une question beaucoup plus forte. Comment ces nations ont-elles reçu des Mitsvot, de la même étymologie que *Tsavta*, le lien<sup>(3)</sup> ? Or, ces Mitsvot s'appliquent à toutes les nations du monde et non uniquement à une élite d'entre elles<sup>(4)</sup> !

L'explication est la suivante. Au moment de la prophétie, cette soumission est effective<sup>(5)</sup>. Bien plus, il s'agissait, en l'oc-

<sup>(1)</sup> Comment un homme aussi corrompu que Bilaam fut-il en mesure de recevoir la révélation divine ?

<sup>(2)</sup> Ce dont Bilaam était, bien entendu, incapable.

<sup>(3)</sup> Qui supposent également la soumission, l'acceptation de ces Mitsvot.

<sup>(4)</sup> A la différence de la prophétie. C'est en ce sens que la question est plus forte.

<sup>(5)</sup> En revanche, elle ne se maintient pas par la suite et elle ne transforme donc pas la personnalité de celui qui l'a reçue.

currence<sup>(6)</sup>, de prophétie et il est dit que celui qui la recevait : "tombait"<sup>(7)</sup>. Vous consulterez, à ce sujet, le Rambam, dans ses lois du fondement de la Torah, au chapitre 7 et le Torah Or, Parchat Toledot, à la page 19c.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, fin de Mena'hem Av 5737,

On vous a posé la question suivante. Le Rambam, dans ses lois des unions interdites, chapitre 12, au paragraphe 7, dit : "en présence de dix Juifs ou plus"<sup>(1)</sup>. Or, ces deux derniers mots semblent superflus<sup>(2)</sup>. On peut, néanmoins, comprendre leur sens en fonction de la conclusion de ce passage. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï, d'une Injonction<sup>(3)</sup>. Et, il en cite pour preuve l'épisode de Pin'has et de Zimri<sup>(4)</sup>, qui se déroula aux yeux de toute l'assemblée des enfants d'Israël, "plus"<sup>(5)</sup>. Cet ajout du Rambam figure aussi dans le traité Avoda Zara 36b. Il se réfère à un événement qui se passa effectivement et il est à l'origine de la Hala'ha énoncée par la suite : "Celui qui veut faire preuve de zèle n'a pas le droit de..."<sup>(6)</sup>, puis le texte cite aussitôt le nom de Zimri.

<sup>(6)</sup> Concernant Bilaam.

<sup>(7)</sup> Face contre terre, ce qui est bien une manifestation de la soumission.

<sup>(1)</sup> La faute commise est alors plus grave, car elle reçoit un caractère public.

<sup>(2)</sup> La présence de dix personnes constitue une assemblée à part entière. Dès lors, que peut apporter de plus l'adjonction d'autres personnes ?

<sup>(2)</sup> Selon laquelle un homme qui profane le Nom de D.ieu en ayant publiquement une relation avec une araméenne est passible de la peine de mort.

<sup>(4)</sup> Qui commet la faute précisément dans ces conditions.

<sup>(5)</sup> De dix personnes, en l'occurrence.

#### Balak

On peut, en outre, donner une autre explication, qui permettra de mieux comprendre tout cela. En effet, pourquoi fautil, en la matière, faire appel à une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï, alors que l'on peut se référer à une action concrète, qui se passa effectivement? Bien plus, d'après ce qui est dit dans l'introduction du commentaire de la Michna, une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï "ne reçoit aucune allusion dans le verset et ne lui est pas liée, de sorte qu'il est impossible de l'établir logiquement". Or, en l'occurrence, il s'agit d'une Paracha entière de la Torah<sup>(8)</sup>.

On comprend donc que c'est la "présence de dix Juifs", ce chiffre n'étant pas exclusif, puisqu'il est dit : "ou plus", qui est une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï. La preuve qu'il en est bien ainsi, même si la similitude n'est pas totale, est donc tirée de cet épisode de Pin'has et de Zimri.

Et, l'on sait aussi quelle explication a été donnée, à ce sujet. Si ce principe n'avait pas été une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï, on aurait pu penser que ce qui s'est passé n'a aucune incidence pour toutes les générations<sup>(9)</sup>, si ce n'est lorsqu'un défi est lancé publiquement, aux yeux de tout Israël, devant une assemblée ou même encore plus que cela. Il convient également de consulter encore une fois le commentaire du Rav Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, tome 3, à partir de la page 23, de même que le Margalyot Ha Yam, à cette référence du traité Sanhédrin, l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Celui qui a commerce avec une araméenne" et les références qui y sont indiquées.

<sup>(6)</sup> On ne peut ignorer la profanation du Nom de D.ieu perpétrée de cette façon.

<sup>(7)</sup> Qui n'a donc pas d'explication logique et n'est connue que par Tradition.

<sup>(8)</sup> Il est donc difficile d'admettre qu'elle échappe totalement à la rationalité.

<sup>(9)</sup> La Torah ne ferait alors que rapporter un fait sans vouloir l'ériger en principe

# <u>PIN'HAS</u>

#### Pin'has

### Pin'has

## Le dirigeant de la communauté et les sacrifices

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Pin'has 5731-1971) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Pin'has 28, 2)

1. Au début de la Paracha des sacrifices, dans notre Sidra<sup>(1)</sup>, Rachi cite les mots: "Ordonne enfants aux d'Israël" et il explique : "Qu'est-il dit plus haut<sup>(2)</sup>? 'Que D.ieu nomme'. Le Saint béni soit-Il lui répondit donc : 'Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi. On peut citer l'exemple...", sur lequel nous reviendrons au paragraphe 2. On peut, toutefois, s'interroger:

Quelle est la difficulté soulevée par le verset: "Ordonne aux enfants d'Israël" que Rachi doit expliquer ? En effet, il a déjà défini le mot : "Ordonne" au début de la Parchat Tsav, d'une manière tranchée, en ces termes: "Le mot 'ordonne' est là uniquement pour inviter à l'empressement, immédiatement et pour toutes les générations", ce qui veut bien dire qu'il ne peut recevoir aucune autre interprétation<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> 28, 2.

<sup>(2) 27, 16.</sup> 

<sup>(3)</sup> Le Maskil Le David écrit : "Ceci est difficile à comprendre. Pourquoi l'exprimer sous la forme d'une injonction plutôt que d'un récit ?". Pourtant, on ne saisit pas le sens de cette remarque, car il est bien dit ici :

<sup>&</sup>quot;Ordonne" afin de souligner que cette injonction est "immédiate et pour toutes les générations", comme le souligne clairement Rachi, par la suite, au chapitre 4 : "Il donne ici une Injonction pour toutes les générations".

Certains commentateurs<sup>(4)</sup> avancent que Rachi explique ici ce que l'on peut déduire de la proximité entre cette Paracha et la précédente, "Que D.ieu nomme". C'est pour cela qu'il précise : "Qu'est-il dit plus haut? 'Que D.ieu nomme'", ce qui signifie qu'il s'interroge sur l'élément qui est introduit ici, en relation avec ce qui est rapporté au préalable. Il résout ensuite cette interrogation en disant : "Le Saint béni soit-Il lui répondit...". Il est, toutefois, difficile d'admettre une telle interprétation des propos de Rachi, car:

A) La formulation habituelle de Rachi, quand il commente la proximité de Parachyot est : "Pourquoi sont-elles rapprochées ?". C'est, de fait, la question qu'il pose dans notre Paracha, à propos du verset<sup>(5)</sup> : "Monte sur le mont des Avarim", puisqu'il demande, à ce pro-

pos : "Pourquoi cette Paracha a-t-elle été rapprochée d'ici ?". De même, au début de la Parchat Chela'h, il demandait : "Pourquoi la Paracha des explorateurs a-telle été rapprochée de celle de Miryam ?" et au début de la Parchat Beaalote'ha "Pourquoi la Paracha du Chandelier est-elle rapprochée de celle des chefs de tribu ?". Il y a d'autres exemples encore.

B) La proximité des Parachyot, en l'occurrence, s'explique d'une manière bien évidente, puisque, jusqu'alors, en cette fin de la quarantième année passée dans le désert, la Paracha des sacrifices n'avait pas encore été dite. Le Saint béni soit-Il devait donc l'énoncer à ce moment, avant le début du Michné Torah, "que Moché prononça". Si cela n'avait pas été le cas, quand l'aurait-Il fait<sup>(6)</sup>?

<sup>(4)</sup> Voir le Réem, Rabbi Ovadya de Bartenora et le Débek Tov. De même, la Pessikta Zoutrata, à cette référence, dit : "Pourquoi la Paracha : 'Que D.ieu nomme' est-elle rapprochée de celle des sacrifices ?".

<sup>(5) 27, 12.</sup> 

<sup>(6)</sup> Certes, on peut encore se demander, pourquoi cette Paracha n'a pas été prononcée avec celles des autres sacrifices, dans la Parchat Emor. Mais, y compris selon l'explication de Rachi, on ne le comprend pas, car il est très difficile d'admettre que ces sacrifices n'aient pas été énoncés dans la Parchat

#### Pin'has

Et, l'on ne peut pas penser que Rachi s'interroge sur la répétition : "Ordonne... et tu leur diras", l'une des deux expressions semblant superflues. En effet,

- A) Si c'était le cas, Rachi aurait dû citer, avant son commentaire ou bien dans celuici<sup>(7)</sup>, les mots : "Et, tu leur diras", qui soulèvent cette interrogation.
- B) Plus loin, dans la Parchat Masseï<sup>(8)</sup>, à propos des frontières de la Terre Sainte, il est dit également : "Ordonne aux enfants d'Israël et tu leur diras". Or, Rachi ne donne aucune explication, à ce sujet<sup>(9)</sup>.
- C) De façon générale, on trouve dans la Torah, encore de nombreuses autres fois<sup>(10)</sup>, l'expression: "Parle aux

enfants d'Israël et tu leur diras". Or, Rachi ne commente pas cette répétition.

Il faut conclure de cette analyse que, selon le sens simple du verset, une telle répétition ne soulève aucune difficulté et n'a d'autre but que de souligner le caractère d'Injonction que reçoit ce Précepte, par exemple.

2. Rachi poursuit son commentaire en ces termes : "On peut citer l'exemple d'une fille de roi qui quittait le monde et confiait à son mari la responsabilité de ses enfants, comme le rapporte le Sifri<sup>(11)</sup>". Là encore, il est permis de s'interroger.

Qu'apporte cet exemple à la compréhension du verset et de l'idée qu'il doit illustrer, "Avant de Me donner des

Emor uniquement dans le but de répondre à la demande de Moché, "Que D.ieu nomme" et "Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi".

<sup>(7)</sup> Voir le commentaire de Rachi au début de la Parchat Emor.

<sup>(8) 34, 2.</sup> 

<sup>(9)</sup> Il n'est pas possible de donner l'explication qui est introduite ici, dans le commentaire de Rachi.

<sup>(10)</sup> Comme l'indique la Concordance, dans le 'Houmach Vaykra: 1, 2. 18, 2. 23, 2 et 10. 25, 2. 27, 2. Dans le 'Houmach Bamidbar: 5, 12. 6, 2. 15, 2. 18, 38. 33, 51. 35, 10.

<sup>(11)</sup> A propos de ce verset.

ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi"? Il semble que, bien au contraire, l'idée soit plus claire que l'exemple:

A) La requête que Moché formula à D.ieu, "Que D.ieu nomme un homme pour l'assemblée", est une évidence et elle constitue une nécessité absolue. Il était nécessaire, en effet, que le peuple d'Israël ait un dirigeant, qui "supporte chacun, selon son caractère"(12). A l'opposé, l'exemple parle des enfants d'une fille de roi, dont le nombre est naturellement limité et qui, en outre, sont les enfants de cette princesse. Or, il n'est pas indispensable, en tout cas pas totalement, de rappeler à un père qu'il doit s'occuper de ses enfants.

B) On comprend que le Saint béni soit-Il dise à Moché: "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi". En effet, les enfants d'Israël avaient transgressé l'Injonction de D.ieu et L'avaient éprouvé à maintes reprises, dans le désert. Il était donc nécessaire de les mettre en garde, à ce propos. Dans l'exemple, en revanche, pourquoi imaginer que le père oublierait ses enfants, au point qu'il soit nécessaire de le mettre en garde à ce propos ?

- 3. On doit également comprendre certaines précisions inhérentes à l'exemple qui est cité par Rachi :
- A) Rachi cite les propos du Sifri: "On peut citer l'exemple d'une fille de roi qui quittait le monde et confiait à son mari la responsabilité de ses enfants" et il ajoute: "comme le dit le Sifri". Or, s'il entend en donner la référence, à charge pour celui qui étudie son commentaire d'aller la consulter, il aurait pu dire, plus brièvement : "On peut citer l'exemple d'une fille de roi qui figure dans le Sifri". En revanche, s'il souhaite préciser le contenu de cet exemple, il doit en faire

<sup>(12)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur ce verset 27, 16.

#### Pin'has

la citation intégrale plutôt que de n'en rapporter que quelques détails.

Il faut en conclure que les détails cités par Rachi sont essentiels pour la compréhension de son commentaire, ce qui n'est pas le cas des détails dont il ne fait pas état. Pour autant, on peut s'interroger sur une telle conclusion. En l'occurrence, en quoi ces détails sont-ils essentiels ?

B) La référence de cet exemple, comme Rachi l'indique, est le Sifri. Or, il y est question d'un roi et de son épouse qui quittait ce monde, non d'une fille de roi. Ainsi, Rachi en modifie la formulation et il parle de : "l'exemple d'une fille de roi", qui mettait en garde son mari et non le roi.

A n'en pas douter, Rachi disposait d'une version du Sifri qui comportait cette formulation, puisqu'il précise : "comme le dit le Sifri". On peut toutefois s'interroger : pourquoi a-t-il fait le choix de citer cette version plutôt que la plus courante, celle dont nous disposons dans nos livres, d'autant qu'il s'agit, en l'occurrence, du Saint béni soit-Il et que l'exemple d'un roi semble donc bien plus adapté?

Force est d'en conclure que cette version est la plus proche du sens simple du verset, celui qui est présenté par Rachi et il convient de comprendre tout cela.

C) Il a été maintes fois souligné que, lorsque Rachi précise<sup>(13)</sup> la source de son commentaire, en particulier quand il n'indique pas, par exemple: "Nos Sages disent", mais stipule: "dans le Sifri", il exclut, de la sorte, une autre affirmation, se trouvant dans un second texte, mais ne convenant pas au sens simple du verset. Ou encore la consultation de la référence permet-elle de répondre à une question que se pose l'élève avisé.

<sup>(13)</sup> Cela n'est nullement indispensable et l'on verra le commentaire des versets Pin'has 27, 12 et 13, qui dit :

<sup>&</sup>quot;On peut citer l'exemple...", sans citer aucune référence, bien que les deux exemples émanent du Sifri.

Pour ce qui fait l'objet de notre propos, qu'indique ici Rachi, d'une manière allusive? Quelle précision apportet-il en citant sa référence, "comme le dit le Sifri"?

Le Tan'houma<sup>(14)</sup> cite un exemple similaire: "Voici un exemple qui peut lui être comparé : un roi épousa une femme et il avait un ami. Chaque fois que le roi s'emportait contre son épouse, l'ami le calmait. Puis, quand cet ami parvint à l'article de la mort, il lui dit : 'Je t'en supplie, prends bien soin de ton épouse'. Le roi lui répondit : 'Au lieu de me demander de m'occuper de mon épouse, demande à mon épouse de s'occuper de moi'".

On peut donc penser que c'est précisément cet exemple du Tan'houma que Rachi entend écarter en disant : "comme le dit le Sifri" (15). Pour autant, il reste possible de s'interroger, sur une telle conclusion. Pourquoi l'exemple de Rachi convient-il mieux que celui de l'ami, qui est cité par le Tan'houma ?

4. L'explication de tout cela est la suivante. Comme on l'a dit, Rachi a déjà défini au préalable le mot: "Ordonne", en soulignant que celui-ci est adressé directement à ceux qui devront mettre concrètement en pratique l'Injonction émise et qu'il convient, de ce fait, d'encourager.

le Midrash Chir Hachirim Rabba, qu'une explication du présent verset figure effectivement dans le Sifri, que ce texte est antérieur au Chir Hachirim Rabba, au sein de l'époque des Sages de la Michna, qu'il déduit son interprétation de l'emploi de l'expression: "Ordonne", comme le texte le dira plus loin. C'est précisément pour cela qu'est cité le Sifri, interprétant le Précepte: "Ordonne" comme une Injonction qui s'applique "immédiatement et pour toutes les générations", ce qui n'est pas le cas pour le Chir Hachirim Rabba.

<sup>(14)</sup> A propos du verset : "Que D.ieu nomme".

<sup>(15)</sup> On peut considérer que, de manière accessoire, ceci exclut également l'exemple de : "l'épouse du roi" figurant dans le Chir Hachirim, à la fin du verset 1, 10 : "Ton cou...". Son contenu est similaire à l'exemple du Sifri, selon la version dont nous disposons. Et, si l'on considère que Rachi, là encore, disposait d'une autre version de ce texte, "la fille du roi" à la place de "son mari", d'après la formulation du Sifri, on peut, néanmoins, déduire du fait qu'il cite le Sifri et non

#### Pin'has

Ceci soulève une question sur notre verset. Le contenu de cette Paracha est l'obligation d'offrir à D.ieu des sacrifices en leur temps et l'on sait que ceux-ci sont effectués par les Cohanim. Or, il est dit ici: "Ordonne enfants aux d'Israël" et non : "Ordonne à Aharon et à ses fils", comme cela est dit au début de la Parchat Tsav<sup>(16)</sup>, puisque ce sont eux qui offrent ces sacrifices.

C'est donc pour répondre à cette question que Rachi cite les mots : "Ordonne aux d'Israël" enfants il explique : "Qu'est-il dit plus haut? 'Que D.ieu nomme'. Le Saint béni soit-Il lui répondit donc : 'Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi". Ainsi, en la matière, l'Injonction: "ordonne aux enfants d'Israël" n'introduit pas la nécessité d'offrir des sacrifices, "immédiatement et

pour toutes les générations". Plus précisément, elle invite tous les enfants d'Israël à l'empressement envers D.ieu, en général, avant la mort du Moché, en réponse à la requête qu'il avait lui-même formulée et tout de suite après qu'il l'ai fait : "Que D.ieu nomme".

C'est pour cela qu'il est dit :

- A) "Ordonne", tout comme Moché : "Me donne des ordres sur ce que Je dois faire pour Mes enfants", "que D.ieu nomme", la réponse de D.ieu fut aussi : "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi".
- B) "aux enfants d'Israël" et non uniquement à "Aharon et ses fils", tout comme Moché avait demandé : "Que D.ieu nomme" pour "Mes enfants", c'est-à-dire pour tous les enfants d'Israël de manière identique, le Saint béni soit-Il lui répondit : "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi", un ordre en général.

<sup>(16)</sup> Il est difficile de penser que ceci porte sur le détail particulier : "Vous garderez", comme l'explique Rachi : "afin qu'il y ait des Cohanim, des Léviim, des Israélim". En outre, on

aurait pu déduire la présence des Léviim et des Israélim du fait qu'il est écrit, au préalable : "les enfants d'Israël".

C) Puis, il est précisé que cette Injonction n'est pas uniquement un moyen pour D.ieu d'attirer l'attention et le souvenir. C'est aussi une invitation à l'action concrète et celle-ci doit concerner tout Israël. Car, il s'agit, en l'occurrence, des sacrifices, qui sont "une odeur agréable", "un plaisir devant Moi, car J'ai ordonné et Ma Volonté a été accomplie"(17).

- 5. Néanmoins, cette interprétation soulève les difficultés suivantes :
- A) Les propos de Moché, "que D.ieu nomme", sont formulés comme un ordre donné à D.ieu, "Tu me donnes des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants" et D.ieu lui répond donc : "Ordonne aux enfants d'Israël", comme on l'a dit. Comment est-il concevable que Moché s'adresse à D.ieu de cette façon ?
- B) La requête de Moché, "que D.ieu nomme", est une nécessité pour la pérennité du peuple des enfants d'Israël et,

de fait, lui-même précise clairement : "et l'assemblée de D.ieu ne sera pas comme un troupeau qui n'a pas de berger" (18). En revanche, la réponse de D.ieu, "ordonne aux enfants d'Israël" d'apporter des sacrifices, a pour effet de lui apporter "une odeur agréable", "un plaisir devant Moi".

Une telle constatation est particulièrement surprenante. Le plaisir que D.ieu conçoit des sacrifices est-il plus indispensable qu'un homme dirigeant la communauté, au point que D.ieu mette Moché en accusation, à ce sujet : "Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi"?

Rachi explique tout cela par : "l'exemple d'une fille de roi qui quittait le monde et confiait à son mari la responsabilité de ses enfants". Dans cet exemple, Moché est comparé à la fille d'un roi confiant ses enfants avant de quitter ce

<sup>(17)</sup> Selon le verset 8 et le commentaire de Rachi.

<sup>(18) 27, 17.</sup> 

#### Pin'has

monde, alors que le Saint béni soit-Il est le mari, sans autre précision. Cette image permet donc de comprendre ce qui est décrit ici et c'est pour cette raison que Rachi conclut par : "comme le dit le Sifri", afin d'écarter l'exemple du Tan'houma, comme on l'a dit au paragraphe 3.

- 6. On peut apporter, à propos de cet exemple, la précision suivante :
- A) La femme, qui est la fille du roi, quittant ce monde, exige, avec force, que son mari, sans qu'aucune précision ne soit donnée à son sujet et qui n'est pas présenté comme le roi, qu'il s'occupe de ses enfants. Tout au long de sa vie de femme mariée, elle a, assurément, mis en pratique le verset(19): "Il te dominera" et elle était soumise à son mari. En revanche, quand vient pour elle le temps de quitter ce monde, elle se doit de rappeler à son mari son devoir de s'occuper de ses enfants. Dès lors, elle les présente comme les petits-fils du roi et, dans ce but, elle retro-

uve toute sa vigueur de fille du roi.

- B) Le mari demande à sa femme d'ordonner à ses enfants, de les mettre en garde et il précise bien, à ce sujet : "Ordonne à mes enfants". Il est le mari, sans autre précision et non le roi. On peut donc craindre que les enfants, petits-fils du roi, "adoptent une attitude méprisante envers lui" et, de ce fait, il est important que l'épouse, la fille du roi, les mette en garde et les encourage.
- C) L'argument avancé est le suivant : "Avant de Me donner des ordres quant à ce que Je dois faire pour Mes enfants, ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi". S'il avait été roi, même si ses enfants ne le respectaient pas, il n'aurait pas eu réellement besoin d'eux, car il aurait régné, aurait eu des ministres, des serviteurs. Mais, en l'occurrence, il n'est qu'un roi, sans autre précision et il n'a donc que des enfants. Si ceux-ci ne le respectent pas, alors...

<sup>(19)</sup> Béréchit 3, 16.

<sup>(20)</sup> Selon les termes du Sifri, à cette référence.

Or, il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos :

A) Moché demanda : D.ieu nomme homme sur l'assemblée, qui sortira devant eux, viendra devant eux, les fera sortir, les conduira et l'assemblée ne sera pas comme un troupeau qui n'a pas de berger". Or, Moché est lui-même le berger d'Israël qui avait affirmé, avec fougue<sup>(21)</sup>: "Et, maintenant, si Tu pardonnes à sa faute, c'est bien et je ne Te demande pas de m'effacer. En revanche, si ce n'est pas le cas, effacemoi". C'est également lui qui formula d'autres affirmations similaires, toujours avec une grande détermination, à l'image de la fille du roi qui a épousé un simple "mari", sans autre précision, en l'occurrence le Saint béni soit-Il, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Lorsque vint le temps de son décès, il lui fallut transmettre son troupeau à un berger qui devait le remplacer à la direction des enfants d'Israël, "Mon fils aîné, Israël" (22), "une nation de prêtres", de princes (23). Il s'adressa donc au Mari, au Saint béni soit-Il, avec toute la détermination dont peut faire preuve une fille de roi.

B) Une partie des enfants d'Israël avait transgressé l'Injonction de D.ieu, à différentes reprises. D.ieu était donc, pour eux, un "Mari", sans autre précision. De ce fait, Moché notre maître, "fille du roi", leur donna des ordres, en les accompagnant de paroles d'encouragement (24), "ordonne aux enfants d'Israël".

C) Le Saint béni soit-Il, si l'on peut s'exprimer ainsi, est un "mari" et non un "roi", un

<sup>(21)</sup> Tissa 32, 32 et dans le commentaire de Rachi.

<sup>(22)</sup> Chemot 4, 22.

<sup>(23)</sup> Yethro 19, 6 et dans le commentaire de Rachi.

<sup>(24)</sup> Comme l'explique le Tanya, à la fin du chapitre 29, à propos des explorateurs qui, dans un premier temps, "ne crurent pas en la possibili-

té de D.ieu". Par la suite, Moché notre maître, puisse-t-il reposer en paix : "leur apprit que D.ieu s'était emporté contre eux. Quand ils entendirent ces paroles sévères, ils en furent contrits et brisés. Mais, les enfants d'Israël eux-mêmes sont croyants". On consultera donc ce texte.

#### Pin'has

"père" qui a besoin de ses enfants pour le nourrir. En conséquence, "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi" est une nécessité absolue pour Lui, si l'on peut dire et la suite du verset l'établit clairement : "Mon sacrifice, Mon pain". En ce sens, les sacrifices sont bien le pain, la nourriture, une nécessité pour D.ieu, pour ainsi dire<sup>(25)</sup>.

7. Il découle de tout cela un enseignement merveilleux pour le service de D.ieu. Le lien<sup>(26)</sup> entre le Saint béni soit-Il et les âmes juives est, si l'on peut dire, celui qui existe entre un père et son fils, ainsi qu'il est dit<sup>(27)</sup>: "Vous êtes des enfants pour l'Eternel votre D.ieu", uniquement "Vous" et cette relation surpasse celle que l'on entretient avec le "Roi"<sup>(28)</sup>. A ce stade, seuls existent D.ieu et les âmes juives, "pour toi seul et non pour des étrangers avec toi"<sup>(29)</sup>.

Ce lien entre D.ieu et les âmes juives est permanent, éternel et il ne peut pas être modifié. De ce fait, le sacrifice, en particulier le sacrifice perpétuel, qui est quotidien, constitue effectivement le plaisir de D.ieu, Son pain, pour ainsi dire. "Les prières

celui de 5710.

<sup>(25)</sup> Il en est ainsi également selon le sens simple du verset. C'est la raison pour laquelle Rachi explique: "Mon pain : ce sont les offrandes", mais ne dit rien de plus. Certes, il avait déjà expliqué, au verset Vaykra 3, 11 : "le pain, feu de D.ieu : le pain du feu pour le Très Haut". Il n'en est cependant pas de même, en l'occurrence, puisqu'il est dit : "Mon pain". De même, le verset Emor 21, 17 indiquait : "le pain de son D.ieu" et Rachi expliquait : "l'aliment de son D.ieu" et non "du feu". Selon la 'Hassidout, on verra le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 18 et dans les références qui y sont indiquées à la note 43.

<sup>(26)</sup> Voir le Zohar, tome 3, à la page 73a, qui parle de : "trois nœuds".

<sup>(27)</sup> Reéh 14, 1.

<sup>(28)</sup> Le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 7, dit : "Il n'est pas de roi sans peuple, détaché, étranger et éloigné. Même si quelqu'un a de très nombreux enfants, on ne dira pas qu'il règne sur eux". (29) Michlé 5, 17. Comme le dit le Zohar, tome 3, à la page 32a : "On ne trouve avec le Roi que Israël seul". Et, l'on verra, notamment, la fin des discours 'hassidiques intitulés : "le huitième jour", le premier de 5666 et

remplacent les sacrifices" (30) et, si l'homme qui prie se demande quelle est l'importance de sa prière, pourquoi il serait dramatique de rater l'une des prières, en un simple jour de semaine, ce qu'à D.ieu ne plaise, Rachi, dans ce commentaire, lui répondra que D.ieu a demandé: "Ordonne à Mes enfants ce qu'ils doivent faire pour Moi", en l'occurrence deux sacrifices perpétuels chaque jour, que les prières remplacent. Ces sacri-

fices sont "Mon pain" et cela est encore plus important que de nommer un berger pour tous les enfants d'Israël.

Bien entendu, il en est ainsi chaque jour, aux dates particulières de l'année, mais aussi en de simples jours de semaine. Au quotidien, la prière de chacun est "un plaisir devant Moi, car J'ai ordonné et Ma Volonté a été accomplie".

<sup>(30)</sup> Selon le traité Bera'hot 26b.

## MATOT-MASSEI

## Matot-Masseï

## Matot – Masseï

La guerre de Midyan (Note du Rabbi, 5709-1949)

On verra, notamment, le commentaire du Ramban et celui du Be'hayé sur le verset Matot 31, 23. Ces analyses établissent que la guerre contre Midyan n'avait pas pour but d'annexer son territoire, ce qui permet de réfuter l'objection que le Rabad soulève contre le Rambam, à la fin des lois de la Chemitta et du Yovel. Tel n'est cependant pas l'avis du Kessef Michné, mais ce point ne sera pas développé ici.

#### Matot-Masseï

## Deux principes fondamentaux du Judaïsme

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Matot – Masseï, qui bénit le mois de Mena'hem Av 5735-1985)

Pour faire suite à ce qui a été dit lors des précédentes réunions 'hassidiques<sup>(1)</sup>, concernant la nécessité de souligner aux femmes juives l'importance de respecter la pureté familiale Cacherout de l'alimentation, une cuisine cachère, des Préceptes ayant une incidence directe sur l'intégrité et la sainteté morales des corps et des âmes d'Israël, ce moment et ce lieu sont propices pour commenter encore une fois ces deux principes fondamentaux du Judaïsme, qui apparaissent dans la Paracha de cette semaine, celle de Matot.

En effet, notre Paracha, celle de Matot<sup>(2)</sup>, est la référence essentielle de la loi sur la cachérisation de la vaisselle. Parmi d'autres règles, sont édictées et apprises ici celles qui permettent de cachériser la vaisselle ayant été utilisée pour des aliments non cachers<sup>(3)</sup>. De fait, la vaisselle cachère et les aliments cachers sont bien le contenu d'une cuisine cachère.

<sup>(1)</sup> Voir celle du 16 Tamouz, dans le Likouteï Si'hot, tome 13, à partir de la page 258.

<sup>(2) 31, 22-23.</sup> Et, le commentaire de Rachi sur le verset 22 dit : "Il convient de vous mettre en garde à propos des lois de la cachérisation".

<sup>(3)</sup> Voir le commentaire de Rachi et du Ramban sur ces versets, de même

que le commentaire de Rachi sur les traités Pessa'him 44b et Avoda Zara 67b, le Rambam, lois des aliments interdits, chapitre 17, au paragraphe 5. Certains des Sages décomptant les Mitsvot font de la cachérisation de la vaisselle une Mitsva à part entière, en se basant sur ce verset, selon le Séfer Mitsvot Katan, à la Mitsva n°198.

Il en est de même également pour le second principe. En effet, Rabbénou Tam<sup>(4)</sup> considère que l'on déduit la nécessité de l'immersion rituelle, pour une femme, d'un verset de notre Paracha, "l'eau (susceptible de purifier une femme) de Nidda"<sup>(4\*)</sup>.

Notre Sidra relate<sup>(5)</sup> également de quelle manière Moché, notre maître, dit aux officiers de l'armée : "Vous avez laissé la vie sauve aux femmes, alors que celles-ci étaient contre les enfants d'Israël dans l'épisode de Bilaam". Moché leur fit des reproches, parce qu'ils avaient épargné les filles de Midyan, alors que celles-ci

avaient incité les enfants d'Israël à commettre une faute particulièrement grave<sup>(6)</sup>, celle d'avoir une relation avec des filles étrangères.

Certes, le récit de la faute commise par les enfants d'Israël avec les filles de Moav et de Midyan apparaît essentiellement à la fin de la Parchat Balak<sup>(7)</sup>. Néanmoins, la Torah, à cette référence, fait allusion, avant tout, à ceux qui commirent cette faute, alors que, dans notre Paracha, Moché notre maître montre de quelle manière cet épisode concerne tous les enfants d'Israël et il les met en garde, à ce propos<sup>(8)</sup>.

<sup>(4)</sup> Les Tossafot, sur le traité Yoma 78a, précisent que : "l'eau de Nidda est celle dans laquelle cette femme se trempe, selon le traité Avoda Zara 75b". Mais, l'on verra aussi les Tossafot sur le traité 'Haguiga 11a et le Rambam, dans ses lois des relations interdites, chapitre 4, au paragraphe 3. Selon ce dernier, l'immersion rituelle de la vaisselle est instituée par les Sages, comme il le précise dans les lois des aliments interdits, chapitre 17, au paragraphe 5. Il en résulte que l'eau de Nidda est bien l'eau lustrale, comme le précise le Ramban, commentant notre Paracha. On trouve

une longue explication, à ce sujet, dans le Taharat Maïm, du Rav Nissan Telushkin.

<sup>(4\*)</sup> 31, 23.

<sup>(5) 15, 16.</sup> 

<sup>(6)</sup> Voir les versets Mala'hi 20, 11 et 12, le traité Sanhédrin 82a, le Rambam, lois des relations interdites, chapitre 12, au paragraphe 6, de même que le Tour et Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, chapitre 16, au paragraphe 2.

<sup>(7) 25, 1</sup> et dans les versets suivants.

<sup>(8)</sup> Tous les Juifs en ont l'obligation, ainsi qu'il est dit : "Enrôlez d'entre vous".

#### Matot-Masseï

Cette faute, la relation avec des filles étrangères qui, de différents points de vue, est la forme la plus basse des relations interdites<sup>(9)</sup>, est, à proprement parler, l'antithèse du respect de la pureté familiale, lequel permet la vie familiale la plus pure et la plus sainte<sup>(10)</sup>.

On connaît aussi la Hala'ha<sup>(11)</sup> selon laquelle : "un Juif ayant une relation avec une idolâtre a transgressé les interdictions de Nidda, de servante, de non juive et de prostituée". La première de

ces quatre Interdictions est celle de Nidda. Il en résulte, effectivement, que la sévère mise en garde de notre Paracha contre la relation avec une fille étrangère, concerne aussi<sup>(12)</sup> le fondement même de la pureté familiale.

\* \* \*

Ces deux principes, figurant dans la Parchat Matot, sont également liés au contenu de la seconde Paracha qui est lue aujourd'hui, celle de Masseï.

<sup>(9)</sup> Voir le Rambam, à la même référence, au paragraphe 7, cité par le Tour et le Rama, à la même référence, qui disent : "Cette faute présente un caractère dommageable que l'on ne trouve pas dans toutes les autres relations interdites, de nature semblable". On verra aussi la même référence, au paragraphe 8 et le Tour, à la même référence, le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, sur la Torah, Parchat Pin'has, à la page 262, qui dit: "En effet, il cause la perdition d'âmes juives, en lui confiant sa semence". Ceci est le contraire de "l'édifice éternel", bâti par les enfants d'Israël. On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 154.

<sup>(10)</sup> On consultera le Séfer Ha Maamarim 5703, à la page 162, qui dit : "Ils portent le nom de *Adam*, homme, parce qu'ils sont nés dans la pureté".

<sup>(11)</sup> Selon le traité Sanhédrin, à la même référence, le traité Avoda Zara 36b, le Rambam, à la même référence, au paragraphe 4, le Tour et Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 1.

<sup>(12)</sup> On consultera le commentaire de Rachi, à cette même référence du traité Avoda Zara, qui dit : "Il a eu une relation avec elle alors qu'elle était Nidda. Il pourra donc également avoir une relation avec une femme juive Nidda".

La 'Hassidout explique, dans les commentaires de la Parchat Masseï<sup>(13)</sup>, que la "traversée" de l'exil est comparable à celle des enfants d'Israël, dans le désert. Tout comme, dans ce désert qui reliait le pays de l'Egypte à Erets Israël, ils franchirent quarante-deux étapes, il doit en être de même pour la période de l'exil, jusqu'à l'entrée en Erets Israël, avec notre juste Machia'h(14).

Ceci s'applique, de manière identique, à ce qui fait l'objet de notre propos. A l'époque, dans le désert, il leur fut demandé de respecter scrupuleusement ces deux principes, la Cacherout de la vaisselle, d'une part, la pureté et la sainteté de la vie familiale, d'autre part et ceci constitua la toute dernière préparation, la plus proche, avant l'entrée en Terre Sainte<sup>(15)</sup>.

<sup>(13)</sup> On verra le Likouteï Torah, aux pages 88c, 91b et suivantes, de même que le Or Ha Torah, à la page 1359, selon lesquels la traversée du désert a pour but de "transformer le désert des nations".

<sup>(14)</sup> On verra le Likouteï Torah, aux pages 89b et 90d, qui dit que le Yarden Yeri'ho, la dernière de toutes les étapes, apporte "la certitude par l'odorat", que révélera notre juste Machia'h, puisqu'elle lui correspond et, bien plus, est le moyen d'établir, d'une façon certaine, qu'il est bien le Machia'h, selon le traité Sanhédrin 93b. On verra aussi le Rambam, dans ses lois des rois, chapitre 11, au paragraphe 3. On consultera, en outre, l'enseignement du Baal Chem Tov, cité par le Déguel Ma'hané Ephraïm, au début de la Parchat Masseï, qui affirme que chaque homme, tout au long de sa vie, doit connaître l'équivalent de ces quarante deux étapes. De

même, le Or Ha Torah, à la fin de la page 1352, souligne : "Il y a bien l'équivalent de ces quarante-deux étapes chaque jour".

<sup>(15)</sup> C'est la raison pour laquelle, après la guerre de Midyan, Moché devait quitter ce monde, selon le verset Matot 31, 2 et l'on verra, à ce propos, le Midrash Bamidbar Rabba, au début de la Parchat Matot, de même que le commentaire de Rachi sur le verset 31, 3. En effet, toutes les Mitsvot et toutes les réalisations, jusqu'à l'entrée en Erets Israël, devaient être accomplies par l'intermédiaire de Moché, notre maître, comme le souligne le Ramban, commentant le verset 31, 2 de notre Paracha. Et, l'on verra le début du discours 'hassidique intitulé: "Enrôlez d'entre vous", de 5659. La guerre de Midyan fut donc la Mitsva de conclusion et leur vaisselle devint celle des enfants d'Israël.

### Matot-Masseï

Ce principe s'applique donc également à notre époque, en ces derniers jours de l'exil. Un effort particulier est alors nécessaire afin de respecter la Cacherout des aliments et la pureté familiale<sup>(16)</sup>. A l'aspect essentiel, la valeur intrinsèque qu'ont reçu ces Mitsvot de tout temps, comme on l'a dit, s'ajoute, en l'occurrence, la préparation, l'entrée en matière de l'entrée

en Erets Israël, lors de la délivrance, par notre juste Machia'h.

Lorsque les Juifs termineront les préparatifs des "étapes" de la période de l'exil, ceci hâtera la traversée, sur l'autre rive du Yarden Yeri'ho<sup>(17)</sup>, en Erets Israël, avec notre juste Machia'h, très prochainement.

<sup>(16)</sup> On consultera l'enseignement de nos Sages, au traité Yebamot 62a, selon lequel le Machia'h viendra lorsque toutes les âmes se trouvant dans le réservoir céleste se seront introduites dans des corps.

<sup>(17)</sup> Par la suite, "l'Eternel ton D.ieu élargira ta frontière" et l'on recevra les territoires des Kini, Knizi et Kadmoni, selon le verset Choftim 19, 8 et le Sifri, cité par le commentaire de Rachi, à cette référence. Par la

suite, la Terre Sainte ira "de l'extrémité est à la mer", selon le Sifri sur le verset Reéh 12, 20. Et, le verset Michpatim 23, 31, affirme clairement : "Et, Je placerai ta frontière de la mer Morte à celle des Philistins, du désert jusqu'au fleuve". Et, l'on verra le Me'hilta sur le verset Bo 13, 25. Le Léka'h Tov conclut : "ainsi qu'il est dit (Tehilim 72, 8) : 'Et, il dominera d'une mer à l'autre, du fleuve aux extrémités de la terre".

### Matot-Masseï

### Lettre du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 26 Tamouz 5733,

En signe d'affection et surtout parce que le début de votre livre est lié à la Paracha de la semaine, je l'ai feuilleté, au moins rapidement, bien que mes disponibilités ne m'aient pas permis de lui accorder tout le temps qu'il aurait fallu. Conformément à l'enseignement de nos Sages, énoncé dans le traité Baba Metsya 84a, "Ne savons-nous pas que cela est bien ? Malgré cela, le fait de poser des questions permet d'élargir la compréhension"(1) et je formulerai donc quelques remarques.

Au début du livre, à propos du Rambam, à la page 1a, "on ne conduit pas... en exil": J'ai présumé, depuis longtemps déjà, que l'énumération des Mitsvot précédant l'énoncé proprement des Hala'hot par le Rambam, avait été rédigée par le Rambam lui-même. J'ai donc été satisfait d'observer, à la fin du Rambam paru aux éditions Shulsinger en 5707(2), la reproduction d'un manuscrit du Rambam, au début des lois de l'emprunt et du dépôt, dans lequel celui-ci écrit, en effet, de sa propre main: "Il s'agit de deux Injonctions, la première..."(3).

A la fin de l'Interdiction n°2, il est dit : "En fait, il mourra". En revanche, à la fin de l'Interdiction n°4, il n'est pas dit : "En fait, il sera exilé", dans votre livre, à la page 2a, comme cela est mentionné dans notre Paracha.

<sup>(1)</sup> Poser une question sur le contenu d'un livre n'est donc pas une critique, mais, bien au contraire, un témoignage d'appréciation.

<sup>(2) 1947.</sup> 

<sup>(3)</sup> Ce qui corrobore la supposition du Rabbi.

On peut l'expliquer simplement. Cela veut dire que l'on n'accepte pas de rachat, y compris après avoir mis en pratique l'Injonction d'exiler le meurtrier par inadvertance, afin qu'il puisse demeurer dans sa ville. Selon le commentaire de Rachi sur la Torah, il s'agit bien là d'une Interdiction. Et, le Rambam, au début du chapitre 5, écrit : "afin qu'il reste dans sa ville", mais il omet la fin du verset : "pour revenir s'installer", sur lequel se base le commentaire de Rachi. Il faut en déduire que l'Interdiction comprend, selon lui, les deux possibilités à la fois, d'une manière identique.

Le rachat, dans le cas d'un bœuf habitué à encorner qui a tué, situation de laquelle on déduit qu'il en est de même en toutes celles qui lui sont similaires, est l'un des aspects essentiels de la condamnation ou même ce qui se substitue à la mort. Ceci aura une incidence dans le cas où bœuf sera dispensé de la peine de mort et l'on verra, à ce sujet, le traité Baba Kama 43a, le Tsafnat Paanéa'h, lois des prélèvements agricoles, reproduit dans le Tsafnat Paanéa'h, principes de la Torah et des Mitsvot, du Rav Kacher.

Certes, on pourrait soulever l'objection suivante. La condamnation à mort prononcée par le tribunal céleste a un effet immédiat, alors que le rachat n'est imposé que par la suite. Il est dit : "Si un rachat lui est imposé", bien que ce "si" ne soit pas un conditionnel. La mort du bœuf et celle de ses propriétaires sont présentées comme une même catégorie, ce qui souligne que le rachat possède uniquement l'aspect nouveau qui est précisé par le verset<sup>(4)</sup>, c'est-à-dire le contenu précis de ce terme de : "rachat". Il en résulte que ce rachat est également immédiat.

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "On peut aussi tenir le raisonnement inverse : puisque ces condamnations à mort ont été comparées entre elles, on ne peut donc pas penser que la mort des propriétaires se distingue par le fait qu'elle implique un rachat. Il faut en conclure que celui-ci est bien un Précepte indépendant".

### Matot-Masseï

Pour approfondir cette analyse, on peut considérer qu'elle dépend des discussions suivantes :

- 1. S'agit-il du paiement de celui qui a commis le dégât, auquel cas le rachat remplace effectivement la condamnation à mort par le tribunal céleste, ou bien du paiement de celui qui a subi le dégât ?
- 2. Existe-t-il ou non un rachat qui ne soit pas intentionnel, selon la même référence du traité Baba Kama? Et, l'on connaît la décision hala'hique du Rambam, dans ses lois des dégâts financiers, au début du chapitre 11, de même qu'au chapitre 10, paragraphe 13, selon laquelle il s'agit effectivement du paiement de celui qui a subi le dégât, de sorte que le rachat non intentionnel existe effectivement.

Perspectives 'hassidiques sur la Sidra de la semaine

\* \* \*

d'après les causeries du Rabbi de Loubavitch

• Septième série •

Tome 5 **DEVARIM** 

### <u>DEVARIM</u>

### Devarim

### Devarim

### L'insertion d'une parenthèse

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Devarim 5733-1973) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 37)

1. Il a été maintes fois expliqué<sup>(1)</sup> que Rachi a l'habitude, dans son commentaire de la Torah, de commenter tout ce qui soulève une difficulté et n'est pas compréhensible, selon le sens simple du verset. Lorsqu'une question se pose sur ce sens simple, mais que Rachi n'y répond pas, c'est la preuve qu'il y a là, d'après lui, une évidence, au point qu'il ne soit nul besoin de le préciser<sup>(2)</sup>, ou bien que l'explication peut être déduite de ce que Rachi a déjà dit au préalable.

En conséquence, on peut s'interroger sur une forte question qui est soulevée par le sens simple des versets de notre Paracha, sur laquelle se penchent plusieurs commentateurs de la Torah<sup>(3)</sup>, alors que Rachi, celui qui définit le sens simple par excellence, n'en fait pas même mention.

Dans notre Paracha<sup>(4)</sup>, Moché relate longuement l'épisode des explorateurs et le décret qui fut émis, de ce fait, sur la génération du désert : "Si<sup>(5)</sup> l'un de ces hommes, de cette mauvaise génération,

<sup>(1)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 10, page 13, dans la note 1.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'il n'y a pas d'explication, d'après le sens simple du verset, Rachi écrit, par exemple : "Je ne sais pas", comme c'est le cas dans le verset Toledot 28, 8 et dans d'autres encore. Voir le Likouteï Si'hot, tome 5, page

<sup>1,</sup> dans la note 2 et dans les références qui y sont indiquées.

<sup>(3)</sup> Voir, notamment, le Abravanel, le Ramban, le Sforno, le Kéli Yakar et le Or Ha 'Haïm.

<sup>(4) 1, 22</sup> et versets suivants.

<sup>(5) 1, 35</sup> et versets suivants.

voit cette bonne terre..." et le verset poursuit : "en dehors de Kalev Ben Yefouné qui, lui, la verra, car il a suivi l'Eternel". Le récit s'interrompt ensuite et Moché dit : "L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous, en disant : toi-même, tu n'iras pas là-bas". Puis, après cette interruption, Moché revient à l'épisode des explorateurs : "Yochoua, fils de Noun, qui se tient devant Toi, lui, ira là-bas... Et, ce sont vos enfants, que vous pensiez perdus, qui iront là-bas".

Ceci peut paraître surprenant. Pourquoi interrompre, en son milieu, le récit des explorateurs, en faisant état de ce qui arriva à Moché, notre maître, "L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous, en disant : toi-même, tu n'iras pas là-bas", comme si la décision prise à son encontre était aussi la conséquence de la faute des explorateurs ? Pourtant, le verset établit clairement ce que fut à cause de la faute personnelle de Moché, celle de l'eau et du rocher, qu'il fut décidé qu'il n'entrerait pas en Erets Israël, ainsi qu'il est dit<sup>(6)</sup>: "parce que vous n'avez pas eu foi en Moi, pour cela vous ne conduirez pas cette assemblée dans le pays que Je lui donne". Dès lors, pourquoi parler de cela au milieu du récit des explorateurs, d'autant que quarante ans séparent cet épisode de celui de l'eau et du rocher ? En effet, l'épisode des explorateurs survint peu après la sortie des enfants d'Israël du pays de l'Egypte et, de ce fait, il fut décidé : "un jour par année, un jour par année... quarante années"(7). En revanche, l'épisode du rocher et de l'eau se passa après la mort de Miryam<sup>(8)</sup>, pratiquement à la fin de la quarantième année.

<sup>(6) &#</sup>x27;Houkat 20, 12.

<sup>(7)</sup> Chela'h 14, 34.

<sup>(8) &#</sup>x27;Houkat 20, 1 et versets suivants. Voir aussi le commentaire de Rachi sur le verset 20, 2.

### Devarim

Le Ramban explique que Moché mentionna ici la faute de l'eau et du rocher, "afin de rappeler conjointement la punition de tous ceux qui voulurent faire obstacle à l'entrée en Terre Sainte, car tout cela fut la conséquence de leurs fautes". Pour autant, il est difficile d'adopter une telle interprétation selon le sens simple du verset, car :

- A) Les versets précédant et suivant de ce passage se rapportent aux explorateurs. Dès lors, pourquoi insérer, précisément au milieu de ce récit, ce qui concerne la faute de l'eau et du rocher<sup>(9)</sup>?
- B) Les contemporains des explorateurs moururent avant la faute de l'eau et du rocher, comme le dit clairement le commentaire de Rachi<sup>(10)</sup>: "Ceux qui devaient mourir dans le désert avaient déjà disparu et ceux-là étaient destinés à la vie". On ne com-

prend donc pas pourquoi : "Vous avez dit : envoyez des hommes... L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous...vos enfants, que vous pensiez perdus...". Il semble donc que tous appartenaient à la même génération, celle à laquelle ces versets se rapportent.

- C) Il en résulte que ce verset, "L'Eternel s'est emporté également contre moi" aurait dû figurer à proximité de l'affirmation selon laquelle la génération des explorateurs ne verrait pas la Terre Sainte, mais non après qu'il ait été dit : "c'est Kalev Ben Yefouné qui la verra", se rapportant à ceux qui y entreraient<sup>(11)</sup>.
- 2. Certains commentateurs<sup>(12)</sup> expliquent que le verset : "L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous" fait aussi allusion à la faute des explorateurs et

<sup>(9)</sup> Comme le demande le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

<sup>(10) &#</sup>x27;Houkat 20, 1.

<sup>(11)</sup> En revanche, on verra aussi ce que le Ramban explique par la suite, comme le dira plus loin la note 22.

<sup>(12)</sup> Selon le Abravanel, à cette référence. Voir aussi le Or Ha 'Haïm et le Malbim, à cette référence.

que c'est à cause de cela qu'il fut décidé, à propos de Moché : "Toi-même, tu n'iras pas là-bas".

Certes, Moché ne prit pas personnellement part à la faute des explorateurs. Pour autant, il fut puni parce que celle-ci était arrivée de son fait, ainsi qu'il est dit : "Envoie pour toi : selon ton avis"(13), ce qui fut à l'origine de cette faute des explorateurs<sup>(14)</sup>. C'est pour cela qu'il est dit: "à cause de vous". En d'autres termes, Moché n'entrait pas en Erets Israël, non pas par sa propre faute, mais bien : "à cause de vous, en disant : toi-même, tu n'iras pas là-bas", parce que toute la génération ne devait pas s'y rendre, y compris Moché<sup>(15)</sup>.

Certes, le verset établit clairement, comme on l'a dit,

que Moché n'entrait pas en Terre Sainte à cause de la faute de l'eau et du rocher. On peut donc penser que les deux éléments se conjuguèrent pour qu'il soit passible de cette punition<sup>(12)</sup>. Il en fut de même pour Nadav et Avihou. En effet, plusieurs raisons furent invoquées, à propos de leur mort et c'est l'ensemble de celles-ci qui l'explique<sup>(16)</sup>.

C'est donc pour cela qu'il est dit: "L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous", au milieu du récit des explorateurs, car cela est un des aspects de ce qui s'est passé et : "à cause de vous" se rapporte à la génération des explorateurs, dont il est question dans ce verset.

Pour autant, cette interprétation ne peut pas être celle de Rachi, tout d'abord

<sup>(13)</sup> Selon le commentaire de Rachi au début de la Parchat Chela'h.

<sup>(14)</sup> Voir la longue explication du Abravanel, à cette référence.

<sup>(15)</sup> On consultera l'enseignement suivant de nos Sages, qui figure dans le traité Bera'hot 32a et qui est cité dans le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 32, 7 : "Ne t'ai-Je pas donné la grandeur uniquement pour

Israël?". En revanche, d'après le commentaire du Abravanel précédemment cité, c'est bien Moché qui fut à l'origine de la faute des explorateurs. (16) Voir le commentaire de Rachi sur les versets Michpatim 24, 10 et Chemini 10, 2, les commentateurs de Rachi sur ce verset Chemini 10, 2 et le Abravanel, à cette référence.

### Devarim

parce qu'elle ne permet pas de comprendre l'ordre des versets, comme on l'a dit au paragraphe C) et, en outre, parce que:

- A) Le commentaire de Rachi affirme clairement qu'il fut décidé que Moché n'entrerait pas en Erets Israël uniquement à cause de la faute de l'eau et du rocher. Selon ses propres termes<sup>(17)</sup>, "il ne commit que celle-là", ce qui veut dire que : "il n'y eut que cette faute et aucune autre".
- B) Dès lors, pourquoi Moché dit-il: "L'Eternel s'est emporté également contre moi", "Il était empli de colère" (18). En effet, il n'avait pas pris part à la faute des explorateurs. Néanmoins, il n'entrait pas en Erets Israël: "à cause de vous", comme on l'a dit.

3. On pourrait expliquer que la Torah a rapproché la faute de l'eau et du rocher de celle des explorateurs, bien que la première ne soit pas à sa place ici et qu'un laps de temps important les sépare, afin de souligner que, devant D.ieu, l'une et l'autre sont identiques.

Comme Rachi s'interrogeait au préalable(19), ce qui justifie qu'il ne le répète pas encore une fois ici: "pourquoi la Paracha de la mort de Miryam est-elle rapprochée de celle de la vache rousse?". En effet, la Paracha de la vache rousse fut prononcée la seconde année après la sortie d'Egypte des enfants d'Israël, alors que Miryam mourut à la la quarantième année(19). "C'est pour t'enseigner que, tout comme les sacrifices apportent l'expiation, la mort des Justes en fait de même".

<sup>(17)</sup> Pin'has 27, 13 et 14. Voir le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 20, 12.

<sup>(18)</sup> Selon le commentaire de Rachi.

<sup>(19)</sup> Voir le Réem, le Gour Aryé, le Sifteï 'Ha'hamim sur le commentaire de Rachi relatif au verset 'Houkat 20,

Il en est de même pour ce que Rachi explique, par la suite, dans la Parchat Ekev<sup>(20)</sup> et qui fait allusion à la mort d'Aharon: "Moché rapprocha ce reproche de la cassure des Tables de la Loi, afin de t'enseigner que la mort des Justes est difficile, devant D.ieu, comme le fut le jour de la cassure des Tables de la Loi".

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Les deux fautes sont rapprochées afin de montrer qu'elles ont la même gravité. Pour autant, cette explication est difficile à accepter, car :

A) L'affirmation selon laquelle la faute de l'eau et du rocher est aussi grave que celle des explorateurs ne présente aucun caractère nouveau. En effet, il en résulta une profanation du Nom de D.ieu devant les enfants d'Israël, ainsi qu'il est dit : "parce que vous n'avez pas eu foi en Moi, en Me sanctifiant aux yeux des enfants

d'Israël", de ce fait, il fut décidé que : "vous ne conduirez pas cette assemblée dans le pays".

- B) S'il s'agissait ici d'enseigner la gravité de la faute de l'eau et du rocher, il aurait fallu au moins en faire mention et ne pas citer uniquement la punition qui fut infligée à Moché du fait de cette faute.
- 4. L'explication de tout cela est la suivante. Le verset précise la punition de la génération du désert : "si l'un voit la bonne terre...", puis il conclut : "si ce n'est Kalev fils de Yefouné et Yochoua fils de Noun", qui ne sont pas comme le reste de cette génération et qui verront effectivement la Terre Sainte.

Toutefois, le verset les présente en deux parties, d'abord : "Kalev, fils de Yefouné la verra", puis dans un verset indépendant, il ajoute: "Yochoua fils de Noun ira làbas". La raison en est la sui-

<sup>(20) 10, 6.</sup> Dans la version imprimée, il s'agit du verset 7, mais dans la seconde édition, en particulier, cette explication est partie intégrante du

commentaire précédent, relatif au verset 6. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 30, dans la note 1.

### Devarim

vante. Si tous deux pénétrèrent effectivement dans le pays, la venue de l'un et celle de l'autre ne furent cependant pas identiques, car Kalev, fils de Yefouné "la verra", uniquement et "Je lui donnerai la terre", sa part en héritage. Par contre, "Yochoua, fils de Noun se rendra là-bas" et, bien plus, "c'est lui qui en fera hériter Israël", car il sera le dirigeant, chargé de répartir Erets Israël entre les enfants d'Israël.

Ceci permet de comprendre pourquoi, avant de dire : "Yochoua, fils de Noun... c'est lui qui en fera hériter Israël", le verset précise, tout d'abord : "L'Eternel s'est emporté également contre moi". De la sorte, il explique, dans une parenthèse, pourquoi la situation de Kalev est différente de celle de Yochoua, bien que les deux

aient eu la même attitude : "Yochoua(21), fils de Noun et Kalev, fils de Yefouné déchirèrent leurs vêtements". De ce fait, ils reçurent la même récompense, puisqu'il fut dit : "c'est dans ce désert que tomberont vos dépouilles... si ce n'est Kalev, fils de Yefouné et Yochoua, fils de Noun". L'explication est la suivante. Il fut ajouté à Yochoua : "c'est lui qui en fera hériter Israël", parce que, après pratiquement quarante ans, "L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous, en disant : toi-même, tu n'iras pas là-bas". De ce fait, "Yochoua, fils de Noun", non seulement " ira là-bas ", mais, en outre, "c'est lui qui en fera hériter Israël"(22).

Rachi n'a nul besoin de préciser que tout cela est une parenthèse car, à de nombreuses reprises, on en a trouvé

<sup>(21)</sup> Chela'h 14, 6 et 14, puis 29 et 30.

<sup>(22)</sup> C'est ce qu'expliquent le Malbim et le Ramban, à cette référence : "afin de se rappeler ici de l'épisode de Yochoua, qui entrait dans le pays

parce qu'il avait suivi D.ieu. Il indique aussi qu'Il donnera le pays en héritage à la seconde génération, car Moché avait été puni et il avait déjà été décidé qu'il n'y pénétrerait pas".

l'équivalent, par exemple un peu avant<sup>(23)</sup>: "J'ai ordonné à vos juges... vous vous êtes approchés de moi et j'ai entendu". Ceci est bien une parenthèse. On verra aussi la Parchat Bechala'h<sup>(24)</sup>, à propos de la manne : "les enfants d'Israël mangèrent la manne pendant quarante ans", ce qui n'est pas lié au contexte. Il y a d'autres exemples encore.

De même, il n'est pas nécessaire d'expliquer que : "à cause de vous" s'applique à la génération qui pénétra en Terre Sainte et non à celle des explorateurs. En effet, il a déjà été dit, au préalable, comme on l'a rappelé, que le décret émis à l'encontre de Moché fut uniquement justifié par la faute de l'eau et du rocher.

On ne peut donc pas s'interroger sur l'expression : "à cause de vous", qui semble s'adresser aux personnes desquelles il a été question jusque-là dans le verset. En fait, il s'agit bien d'une parenthèse et non de la suite

logique de ce qui a été relaté au préalable, dans cette Paracha.

5. Toutefois, une question se pose encore. Si ce verset est une parenthèse, énoncée ici uniquement pour rappeler qu'il fut dit, à propos de Moché: "Tu n'iras pas là-bas" et que, de ce fait, Yochoua " en fera hériter Israël ", pourquoi ajouter: "L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous"? Que déduire ici du fait que ce soit: "à cause de vous" ou bien pour une autre raison?

L'explication est la suivante. Rachi a déjà dit au préalable, dans la Parchat Pin'has<sup>(25)</sup>: "Chaque fois qu'il parle de leur mort, il décrit leur opprobre. En effet, le décret avait été émis à l'encontre de la génération du désert. Moché demanda donc que l'on consigne sa propre faute, afin que l'on ne pense pas qu'il figurait parmi ceux qui se sont révoltés contre D.ieu".

<sup>(23) 1, 16-17.</sup> 

<sup>(24) 16, 35.</sup> Néanmoins, à cette référence, cette explication est donnée à la suite de la Paracha de la manne. Toutefois, au sein même de cette

Paracha de la manne, cette précision doit être lue comme une parenthèse. Et, l'on verra le commentaire de Rachi sur le verset 16, 33.

<sup>(25) 27, 13.</sup> 

### Devarim

En l'occurrence, le verset fait allusion à sa mort et il fallait donc rappeler : "L'Eternel s'est emporté également contre moi, à cause de vous", pour rappeler, accessoirement, sa propre faute, qui n'est pas de son fait, mais bien : "à cause de vous". Lors de la faute de l'eau et du rocher, les enfants d'Israël se querellèrent avec D.ieu. Il y eut donc bien une dispute qui fut le fait de toute l'assemblée<sup>(26)</sup>.

Si l'on admet que : "à cause de vous" est rapporté uniquement de manière accessoire et dans une parenthèse, on comprendra un autre point de notre commentaire de Rachi. Il est dit, par la **Parchat** suite. dans la Vaét'hanan<sup>(27)</sup>, "l'Eternel s'emporta contre moi à cause de vous" et Rachi explique : "à cause de vous : de votre fait, car vous en avez été la cause.

C'est ainsi qu'il est dit<sup>(28)</sup> : 'Ils défièrent par les eaux de la discorde et ce fut mauvais pour Moché, à cause d'eux'".

Il semble que ceci soit difficile à comprendre. Si Rachi entend développer une longue explication de l'expression : "à cause de vous", "vous en avez été la cause" et citer une preuve émanant des Tehilim, "Ils défièrent", il aurait dû la donner à propos de l'expression : "à cause de vous" figurant dans notre Paracha, qui précède celle de Vaét'hanan, plutôt que de s'en remettre, dans la Parchat Devarim, à ce qui sera dit par la suite, dans la Parchat Vaét'hanan<sup>(29)</sup>.

Nous avons donc vu que l'expression : "à cause de vous" apparaît ici uniquement d'une manière accessoire et l'on peut comprendre,

<sup>(26)</sup> Bamidbar 20, 13 et 27, 14. Dans ces trois cas, de même que dans les Tehilim, cités dans le texte par la suite. Il est donc souligné qu'il n'en est pas ainsi pour Moché.

<sup>(27) 3, 26.</sup> 

<sup>(28)</sup> Tehilim 106, 32.

<sup>(29)</sup> Les commentateurs de Rachi, au verset de Vaét'hanan, précédemment cité, disent que Rachi a ici pour but

d'écarter l'interprétation suivante : "à cause de vous : pour qu'ils accomplissent votre volonté", selon le Réem, "à cause de vous : pour votre honneur", selon le Gour Aryé. En fait, l'expression : "à cause de vous" peut bien être lue de cette façon. Rachi aurait donc dû écarter cette interprétation ici, comme le précise le texte.

dès lors, qu'il ne soit pas nécessaire de l'expliquer par le détail. En effet, il ne s'agit que d'une simple parenthèse. C'est donc bien la Parchat Vaét'hanan qui est sa place naturelle, puisqu'on y trouve le récit concernant Moché luimême. C'est là qu'est formulée l'analyse détaillée de cette expression.

### VAET'HANAN

### Vaet'hanan

### L'étude des enfants

(Discours du Rabbi aux enfants des centres aérés estivaux, dans la synagogue, après la prière de Min'ha, lundi de la Parchat Vaét'hanan, 11 Mena'hem Av 5738-1978)

- 1. [Les enfants récitèrent les douze versets et enseignements de nos Sages<sup>(1)</sup>.]
- 2. Quand des Juifs, adultes ou enfants, se réunissent, ceci doit, avant tout, être lié à la Torah et au Judaïsme, comme c'est systématiquement le cas<sup>(2)</sup>. Il en est bien ainsi pour la présente réunion, puisque celle-ci a lieu à une certaine date, se distinguant<sup>(3)</sup> des jours qui la précèdent et des jours qui la suivent. Ce jour est, en l'occur-

rence, le lendemain du jeûne de Tichea Beav.

Il en résulte que l'on doit faire mention de ce jeûne de Tichea Beav et de la raison qui a conduit à l'instaurer. Il faut préciser, en outre, que ce jeûne est déjà passé. Et, ces deux points délivrent un enseignement, une leçon<sup>(4)</sup> à chaque Juif, adulte ou enfant. L'acte est essentiel<sup>(5)</sup> et il est donc bien clair qu'il doit en résulter une action concrète.

<sup>(1)</sup> Qui figurent dans le fascicule intitulé: "Douze versets et enseignements de nos Sages", paru à Brooklyn en 5736.

<sup>(2)</sup> Conformément à la décision halahique du Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231, selon laquelle: "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu".

<sup>(3)</sup> Selon les termes du Zohar, tome 3, à la page 94b, qui dit : "chaque jour a son apport spécifique".

<sup>(4)</sup> Bien plus, le Baal Chem Tov enseigne que tout ce qu'un homme voit ou entend lui délivre un enseignement pour son service de D.ieu, selon le Kéter Chem Tov, additifs, paragraphes 127 à 129 et dans les références qui y sont indiquées.

<sup>(5)</sup> Traité Avot, chapitre 1, à la Michna 17.

3. Le jeûne de Tichea Beav, pendant lequel on s'abstient de manger pendant vingt quatre heures(5\*), c'est-à-dire depuis la veille au soir, commémore ce qui a conduit à l'instaurer, la destruction du Temple, dont la raison est la suivante : "C'est du fait de nos fautes que nous avons été renvoyés de notre Terre"(6). La pratique des Mitsvot était alors imparfaite<sup>(7)</sup> et, bien plus, on avait adopté le chemin opposé, celui de "nos fautes". Il en a résulté la destruction de notre Temple et notre départ en exil.

Aussi, chaque année, quand revient Tichea Beav, ou bien si ce jour est un Chabbat, comme c'est le cas cette année, auquel cas on ne jeûne pas et l'on repousse<sup>(8)</sup> le jeûne au lendemain, après le Chabbat, on se souvient de la

cause, à l'origine de la destruction et du jeûne.

La finalité de tout cela et de cette commémoration, comme on l'a dit, est : "l'acte (qui) est essentiel". Il nous faut réduire, autant que cela est possible, la cause qui fut à l'origine de la destruction et de l'exil, jusqu'à ce que celuici disparaisse complètement et que l'on obtienne la délivrance.

Tel est donc l'enseignement qui est délivré par ce jour, le lendemain de Tichea Beav. Nous avons jeûné et nous avons pris de bonnes décisions. De ce fait, "nos fautes" disparaîtront, de sorte que nous pouvons d'ores et déjà nous préparer à la délivrance de cet exil, très prochainement, par notre juste Machia'h.

<sup>(5\*)</sup> Ce qui veut dire qu'il modifie tous les détails du comportement, ceux qui sont liés au jour et ceux qui sont liés à la nuit.

<sup>(6)</sup> Selon la prière du Moussaf des jours de fête.

<sup>(7)</sup> En effet, la faute est synonyme de manque, comme l'explique Rachi, commentant le verset Mela'him 1, 1, 21. Voir le Likouteï Torah, Parchat Matot, à la page 82a et, plus longue-

ment, le discours 'hassidique intitulé: "De ce fait, ceux qui formulent des paraboles disent", de 5691, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 1, à partir de la page 191b.

<sup>(8)</sup> On notera qu'en une année comme celle-ci, lorsque Tichea Beav est repoussé, une force particulière est accordée pour qu'il le soit totalement, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 355.

4. Ce qui vient d'être dit concerne, plus spécifiquement, les enfants juifs. La Guemara et le Midrash énoncent différentes raisons pour lesquelles le Temple et Jérusalem furent détruits. Il est clair que chacune de ces raisons est, à elle seule, suffisante pour justifier cette destruction.

L'une des raisons que l'on mentionne est plus particulièrement liée aux enfants juifs. La Guemara rapporte<sup>(9)</sup> que : "le Temple fut détruit parce que l'on suspendit l'étude des enfants". Ceci souligne la plus haute importance que reçoit cette étude de la Torah des enfants juifs. Or, "grande est l'étude qui conduit à l'action"(10) et il en est donc de même pour leur pratique des Mitsvot, desquelles dépend la situation de ces enfants, de leurs parents, celle de toute leur ville et même celle de tout le peuple juif.

Bien plus, de cela dépend la reconstruction du Temple et la révélation de la délivrance complète. Certes, les parents interviennent également, en la matière. Ils doivent conduire leurs enfants en un endroit où l'on étudie la Torah et le Judaïsme. Les enseignants, les professeurs et les éducateurs de ces enfants jouent un rôle également, en la matière.

Pour autant, la part essentielle n'est pas celle qui dépend des parents, des enseignants, des professeurs ou des éducateurs, mais bien celle des enfants, qui doivent étudier la Torah, le faire avec enthousiasme, vigueur et joie<sup>(11)</sup>. C'est de cette façon que leur étude peut être fructueuse.

C'est donc en agissant ainsi que l'on hâte la fin de l'exil, que l'on quitte le jeûne de Tichea Beav pour entrer dans les jours qui suivent, ceux de la "consolation". En effet, chacun se prépare à la délivrance, fait tout ce qui est en son pouvoir pour la hâter, en étudiant la Torah et en mettant en pratique ses Mitsvot.

<sup>(9)</sup> Dans le traité Chabbat 119b.

<sup>(10)</sup> Dans le traité Kiddouchin 40b.

<sup>(11)</sup> Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulav et le Tanya, au chapitre 26.

5. Ceci peut également être lié à ce qui a été expliqué l'an dernier<sup>(12)</sup>, à propos de l'action concrète. On s'en souvient sans doute et il est donc inutile de le répéter encore une fois. Il suffira d'en rappeler brièvement l'idée.

Chaque enfant, petit garçon ou petite fille<sup>(13)</sup>, doit avoir son propre Sidour. En plus des prières qu'il contient, on y trouve aussi des passages de la Torah. Il aura aussi son propre tronc de Tsédaka. Grâce à l'un et à l'autre, à l'étude de la Torah également liée au Sidour, puisqu'on y trouve aussi des passages de la Torah<sup>(14)</sup> et à la pratique des Mitsvot, l'une des plus importantes étant la Tsédaka<sup>(15)</sup>, on affaiblira la cause de ce jeûne de Tichea Beav<sup>(16)</sup> et l'on pénètrera dans les jours de consolation qui le suivent.

Comme on l'a dit, une large part de tout cela revient à chaque enfant juif et à tous les enfants à la fois, petits garçons et petites filles. S'ils étudient la Torah et mettent en pratique ses Mitsvot, avec enthousiasme et joie, ils parviendront à convaincre leurs amis et amies d'adopter le même comportement, en application du Précepte : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même" (17).

<sup>(12)</sup> Dans la causerie aux enfants d'Israël des centres aérées, le 2 Elloul 5737, au paragraphe 5. Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 276.

<sup>(13)</sup> En effet, il a été instauré et adopté, dans différentes communautés, que les jeunes filles prient également. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 106, au paragraphe 2 et à la fin du chapitre 88, de même que le Kaf Ha 'Haïm, au début du chapitre 70 et à la fin du chapitre 88. (14) Bien plus, les bénédictions de la Torah portent sur l'étude de la Torah de toute la journée, celle de la Loi écrite, puis celle de la Loi orale.

<sup>(15)</sup> La Tsédaka est considérée comme l'ensemble des Mitsvot, selon le traité Baba Batra 9a. On verra le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1. Ainsi, "dans l'ensemble du Talmud Yerouchalmi, elle est appelée la Mitsva, tout court", comme le rapporte le Tanya, chapitre 37, à la page 48b.

<sup>(16)</sup> Ainsi, le verset Ichaya 1, 27, dit : "Tsion sera libéré par le jugement et ses captifs, par la Tsédaka", le "jugement" faisant allusion à la Torah, comme l'explique le Likouteï Torah, au début de la Parchat Devarim.

<sup>(17)</sup> Kedochim 19, 18. Voir le Torat Cohanim et le commentaire de Rachi sur ce verset.

6. On connaît l'enseignement de l'Admour Hazaken<sup>(18)</sup> selon lequel on doit systématiquement rechercher un enseignement et une leçon dans la Sidra de la semaine. Celle-ci est divisée en sept Parachyot et un passage en est donc plus spécifiquement lié à ce jour, un lundi, soulignant l'importance du comportement de chaque enfant juif et de tous les enfants à la fois.

La Sidra raconte que D.ieu précisa ce que le don de la Torah devait apporter et elle conclut<sup>(19)</sup>: "Et, ils enseigneront à leurs enfants". Ainsi, les Juifs doivent enseigner la Torah à leurs enfants jusqu'à la fin des générations. Du reste, de nombreuses années avant la destruction du Temple, de nombreuses années avant l'entrée des enfants d'Israël en Terre Sainte pour la première fois, avant que le don de la Torah ait fait d'eux un peuple, D.ieu souligna que les parents

devaient : "enseigner à leurs enfants" la Torah. C'est uniquement à cette condition que le don de la Torah peut atteindre la perfection.

Cette idée est encore plus clairement soulignée par la Loi orale, relatant<sup>(20)</sup> que les enfants d'Israël dirent à D.ieu: "Nos enfants seront nos garants", ceux de la pratique de la Torah. De la sorte, D.ieu donna la Torah à l'ensemble du peuple juif afin qu'elle soit "enseignée aux enfants", qu'elle leur délivre un enseignement<sup>(21)</sup>, qu'ils adoptent un comportement conforme à ce qui y est dit.

7. Nous avons rappelé au préalable, au paragraphe 4, que ce jour est le lendemain du jeûne de Tichea Beav et que l'on entre désormais dans la période de la consolation. Au sein même de ces jours de consolation, il y a, cette semaine, la date du 15 Av et il est rapporté, à ce sujet, qu'à l'époque du Temple, celle-ci

<sup>(18)</sup> Séfer Ha Si'hot 5702, à partir de la page 29.

<sup>(19)</sup> Vaét'hanan 4, 10.

<sup>(20)</sup> Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4.

<sup>(21)</sup> En effet, Torah est de la même étymologie que *Horaa*, enseignement, selon le Zohar, tome 3, à la page 53b.

était l'une des plus grandes fêtes, ainsi qu'il est dit<sup>(22)</sup> : "Il n'y avait pas de fêtes, pour Israël, comme le 15 Av".

Ceci est également lié<sup>(23)</sup> au fait que le quinzième jour du mois est : "celui de la pleine lune"<sup>(24)</sup>. De fait, la lune est entière tous les jours du mois. Pour autant, elle n'éclaire pas toujours et, certains jours du mois, elle est presque entièrement sombre. En revanche, le quinzième jour du mois, elle brille entièrement et il en découle un enseignement pour chaque Juif, petit ou grand.

Les Juifs "basent leur calendrier sur la lune" (25). Quand survient le jour de la pleine lune, D.ieu leur rappelle qu'Il leur a donné un corps avec une âme, qu'Il souhaite les voir scintiller et illuminer autour d'eux, non pas en sorte

qu'une partie seulement en soit brillante, une moitié, trois quarts ou même plus que cela. Ils doivent être la "pleine lune".

En tout ce qui les concerne, en leurs pensées, plus encore en leurs paroles et, encore plus clairement en leurs actions, ils doivent éclairer et briller, illuminer tout autour d'eux, en leur maison, en leur école, en toute leur ville, jusqu'à ce que le monde entier scintille.

8. Comme on l'a dit au préalable, au paragraphe 6, tout doit être lié à la Sidra de la semaine. Or, la partie concernant le 15 Av concerne également les enfants juifs. On y trouve, en effet, un verset<sup>(26)</sup> que l'on vient de réciter parmi les douze versets et enseignements de nos Sages : "Et, tu l'enseigneras à tes

<sup>(22)</sup> Traité Taanit 26b, dans la Michna. Voir aussi la Guemara, à partir de 30b, le traité Baba Batra 121a, le Maharcha à cette référence du traité Taanit, qui dit : "La raison de sa joie est liée à la construction du Temple".

<sup>(23)</sup> Or Ha Torah, Na'h, tome 2, à la page 1096. Début du discours 'hassidique intitulé: "Consolez", de 5670, dans le Séfer Ha Maamarim 5670, à la page 221.

<sup>(24)</sup> Zohar, tome 1, à la page 150a et tome 2, à la page 85a.

<sup>(25)</sup> Traité Soukka 29a.

<sup>(26)</sup> Vaét'hanan 6, 7.

enfants". Avant même<sup>(27)</sup> que les enfants d'Israël aient reçu l'Injonction énoncée par le verset: "Et, tu en parleras", l'obligation<sup>(28)</sup> de parler et d'étudier les propos de la Torah, il leur avait été demandé de l'enseigner à leurs enfants. Et, Rachi explique<sup>(29)</sup>: "tes enfants : ce sont les élèves", ce qui s'applique à chaque enfant que l'on peut atteindre et auguel on peut enseigner la Torah.

Il en résulte que les enfants peuvent aussi mettre en pratique l'Injonction : "Et, tu l'enseigneras à tes enfants", lorsque l'un enseigne ce qu'il sait à l'autre, qui ne le sait pas encore<sup>(30)</sup>. Ceci doit être mis en pratique en sorte que : "Tu enseigneras". Il ne s'agira donc pas d'une simple étude. En fait, ces propos "seront acérés en ta bouche"<sup>(31)</sup>, parfaitement compris et ils illumineront, de la façon la plus claire, les pensées, les paroles et les actions.

9. Ainsi, lorsque survient le lendemain de Tichea Beav, on se rappelle que le 15 Av approche<sup>(32)</sup> et que la partie de la Sidra liée à ce jour souligne, cette année, que : "tu l'ensei-

<sup>(27)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, Parchat Vaét'hanan 5738, à la fin du paragraphe 1 et dans la note 24.

<sup>(28)</sup> Le traité Yoma 19b dit que : "le verset fait allusion aux paroles de la Torah". Voir les Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 2, le Likouteï Si'hot précédemment cité, à la page 16, le commentaire de la Michna du Rambam, traité Avot, chapitre 1, à la Michna 17, le Chaareï Techouva de Rabbénou Yona, troisième porte, au paragraphe 17, qui déduisent l'Injonction d'étudier la Torah du verset : "Et, tu en parleras". On verra aussi, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, précédemment cité.

<sup>(29)</sup> Selon le Sifri, sur ce verset. Voir le Rambam, lois de l'étude de la

Torah, chapitre 1, au paragraphe 2 et lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 8.

<sup>(30)</sup> On consultera le "récit de 'Hya", qui est relaté par les traités Ketouvot 103b et Baba Metsya 85b : "On dit à chacun : enseigne ce que tu sais à ton prochain".

<sup>(31)</sup> Traité Kiddouchin 30a, Sifri et commentaire de Rachi à cette référence, lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 3.

<sup>(32)</sup> De fait, il est dit que la grande élévation du 15 Av est à la mesure de l'immense chute du 9 Av, selon le discours 'hassidique intitulé : "Consolez" de 5670, précédemment cité, à partir de la page 229.

gneras à tes enfants". Cela veut dire qu'il faut se préparer à cela de la manière qui convient. Durant les jours précédant cette date, de même que ceux qui les suivent<sup>(33)</sup>, chaque enfant mettra en pratique : "et, tu l'enseigneras" envers sa propre personne<sup>(34)</sup>, en étudiant la Torah, mais aussi en enseignant à un ami, ou bien à une amie, ce qui concerne la Torah et ses Mitsvot.

C'est de cette façon que l'on obtient la délivrance. Alors, nous célébrerons la fête du 15 Av de la manière la plus fastueuse et la plus joyeuse<sup>(35)</sup>. Comme on l'a dit auparavant, au paragraphe 7, "il n'y avait pas de fêtes pour Israël comme le 15 Av". Tout d'abord, le Ta'hanoun n'est pas

récité à cette date, encore à l'heure actuelle<sup>(36)</sup>. De plus, on se souvient alors de ce qui s'est produit à cette date.

10. Nous avons reçu l'assurance que la délivrance future, qui est imminente, sera: "comme aux jours de ta sortie d'Egypte"(37), à propos de laquelle le roi David dit : "Tu as conduit Ton peuple comme du petit bétail, par la main de Moché d'Aharon" (38). Un berger subvient à tous les besoins de son troupeau. Il choisit un endroit qui constitue un bon pâturage et il conduit chacun en le lieu qui lui convient<sup>(39)</sup>. De même, D.ieu accorda aux enfants d'Israël tout ce dont ils avaient besoin, par l'intermédiaire de Moché et d'Aharon.

demment cité, à la page 221, qui dit

<sup>(33)</sup> Bien plus, nos Sages enseignent, à la fin du traité Taanit : "à partir de cette date, à quiconque ajoute, on ajoute" et Rachi explique : "Depuis le 15 Av, celui qui consacre ses nuits, en plus de ses jours, à l'étude de la Torah, ajoute de la vie à sa vie".

<sup>(34)</sup> En effet, "et, tu enseigneras" inclut également la nécessité d'étudier personnellement, comme l'explique le Likouteï Si'hot, précédemment cité. (35) On verra le discours 'hassidique intitulé : "Consolez", de 5670, précé-

que le 15 Av "est une fête surpassant les autres", y compris Pessa'h et Soukkot.

<sup>(36)</sup> Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 131, au paragraphe 6. Sidour de l'Admour Hazaken avant la prière *Ou Va Le Tsion*, additifs au Choul'han Arou'h, enseignements de nos Sages, chapitre 131, au paragraphe 8.

<sup>(37)</sup> Mi'ha 7, 15.

<sup>(38)</sup> Tehilim 77, 21.

<sup>(39)</sup> Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 2.

Moché<sup>(40)</sup> se consacra essentiellement à enseigner la Torah aux enfants d'Israël, alors que Aharon était surtout celui qui les bénissait. Et, ses bénédictions se réalisaient, comme nous le disons dans la bénédiction des Cohanim(41): "Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel éclaire Sa Face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa Face vers toi et qu'Il t'accorde la paix", en révélant cette paix(42) et toutes les bénédictions à tous.

Sa bénédiction essentielle consista à allumer : "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme"(43), que chacun possède. C'est le contenu de la Mitsva : "Lorsque tu élèveras les lumières"(44) et, quand le Temple sera reconstruit, nous la mettrons de nouveau en pratique, au sens le plus littéral. Alors, les Cohanim allumeront de nouveau Chandelier, dans le troisième Temple.

La délivrance future sera : "comme aux jours de ta sortie d'Egypte", lorsque : "Tu as conduit Ton peuple comme du petit bétail, par la main de Moché et d'Aharon". De ce fait, chaque enfant et tous les enfants, "Ton peuple comme du petit bétail", illuminent leur âme, "la bougie de D.ieu (qui) est l'âme de l'homme", ce qui est le rôle d'Aharon, en étudiant la Torah de D.ieu, en mettant en pratique Mitsvot, lesquelles sont l'apport de Moché et desquelles il est dit<sup>(45)</sup>: "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière". Bien plus, les petites filles juives allumeront aussi les bougies, à la veille du Chabbat et des fêtes et, de la sorte, elles en introduiront la sainteté dans leur maison.

De cette façon, nous avons l'assurance que D.ieu illuminera le *Mazal* de chaque enfant et de tous les enfants, de chaque adulte et de tous les adultes, de tout le peuple

<sup>(40)</sup> Comme le dit le verset Mala'hi 3, 22 : "Souvenez-vous de la Torah de Moché, Mon serviteur". Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 4.

<sup>(41)</sup> Nasso 6, 24-26.

<sup>(42)</sup> Voir le traité Avot, chapitre 1, à

la Michna 12 et les Avot de Rabbi Nathan, au début du chapitre 12.

<sup>(43)</sup> Début de la Parchat Beaalote'ha. Voir, notamment, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Beaalote'ha.

<sup>(44)</sup> Michlé 20, 27.

<sup>(45)</sup> Michlé 6, 23.

juif, jusqu'à atteindre la pleine lune, jusqu'à ce que l'ensemble du peuple juif soit lumineux et qu'il éclaire autour de lui. C'est ainsi que l'on éclairera le monde entier et que l'on accomplira la promesse selon laquelle : "les nations avanceront à ta lumière" (46).

De la sorte, se réalisera aussi la promesse<sup>(47)</sup>: "Je vous montrerai les lumières de Sion" et, très prochainement, nous verrons comment Moché<sup>(47\*)</sup> et Aharon<sup>(48)</sup> conduiront les Juifs dans le Temple. C'est là qu'on allumera le

Chandelier et que l'on étudiera la Torah<sup>(49)</sup>.

Comme on l'a dit, tout cela dépend de la préparation de: "Ton peuple comme un petit bétail", du troupeau juif, c'est-à-dire essentiellement des petits enfants, qui étudieront la Torah, mettront en pratique les Mitsvot et illumineront le monde, ce qui est la mission Moché de d'Aharon, comme on l'a précisé. Très bientôt, nous aurons le mérite de parvenir dans "Ta maison et Tes portes"(50), comme le dit notre Sidra,

<sup>(46)</sup> Ichaya 60, 3. Et, le Yalkout Chimeoni, à la page suivante, dit : "Les peuples marcheront sur sa longueur, ainsi qu'il est dit : 'les nations avanceront'. Et, tout cela pourquoi ? Par le mérite des lumières qu'on allumait pour le Chabbat".

<sup>(47)</sup> Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote'ha.

<sup>(47\*)</sup> Le premier libérateur est le dernier libérateur. Voir le Midrash Chemot Rabba, chapitre 2, au paragraphe 4, le Zohar, tome 1, à la page 253a, le Chaar Ha Pessoukim, à la Parchat Vaye'hi et le Torah Or, au début de la Parchat Michpatim.

<sup>(48)</sup> Voir le traité Yoma 5b, qui dit : "Aharon et Moché seront avec eux", de même que les Tossafot sur le traité Pessa'him 114b.

<sup>(49)</sup> En effet, le grand Sanhédrin, qui est l'essentiel de la Loi orale et les piliers de l'enseignement, enseignant la Loi et le Jugement à tout Israël, selon le Rambam, au début des lois de ceux qui se révoltent. Il siège à proximité de l'autel, dans le Lichkat Ha Gazit, selon le Yerouchalmi, traité Makot, chapitre 2, au paragraphe 6, le Me'hilta, à la fin de la Parchat Yethro, le verset Michpatim 21, 14, le commentaire de Rachi au début de la Parchat Michpatim, le traité Midot, chapitre 5, à la Michna 4, le traité Sanhédrin 86b, dans la Michna et le Rambam, dans ses lois du Sanhédrin, chapitre 14, au début du paragraphe 12.

<sup>(50)</sup> Vaét'hanan 6, 9.

après : "Et, tu l'enseigneras à tes enfants", dans les maisons et dans les portes de la ville sainte de Jérusalem et de tout Erets Israël, où chaque Juif aura sa demeure, lors de la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

\* \* \*

11. Nous entrons dans les jours de consolation, des jours joyeux. Il est donc judicieux de conclure la présente réunion avec un chant joyeux, comme on l'a indiqué également l'an dernier. Avant tout, il convient d'écarter les conseils du mauvais penchant ou bien ceux des hommes qui ne sont pas bons et qui souhaitent troubler un enfant juif, en son étude de la Torah et en sa pratique des Mitsvot.

Chacun d'entre vous et vous tous ensemble, tous les enfants et tout le peuple juif, vous prendrez la décision que : "forgez des plans et ils seront détruits", que tous les plans qui ne sont pas bons seront contredits et supprimés, parce que : "D.ieu est avec nous" et qu'Il nous accompagne.

Quand on prendra la décision de ne pas se conformer au mauvais penchant, il est certain que l'on connaîtra la réussite en la matière et que l'on aura un comportement conforme à la Volonté de D.ieu. De ce fait, le premier chant sera sur le verset<sup>(51)</sup>: "Forgez des plans et ils seront détruits, car D.ieu est avec nous". [On chanta ce chant, Outsou Etsa].

\* \*

12. Des Juifs ont pris la décision de ne pas écouter le discours du mauvais penchant, de le contredire. Il est donc certain que D.ieu accomplira, avec joie, Sa promesse selon laquelle: "Sauve Ton peuple et bénis Ton héritage, fais-les paître conduis-les pour l'éternité". Nous conclurons maintenant avec un chant sur ce verset(52), "Sauve Ton peuple et bénis Ton héritage, fais-les paître et conduis-les pour l'éternité".

<sup>(51)</sup> Ichaya 8, 10.

<sup>(52)</sup> Tehilim 28, 9.

[On chanta ce chant, Hochya Et Ame'ha].

13. [Le Rabbi demanda de répéter encore une fois le verset<sup>(53)</sup> : "La Torah que Moché nous a ordonnée". Puis, il confia

aux moniteurs des pièces de dix cents afin de les distribuer aux petits garçons et aux petites filles, deux pour chacun, l'une pour la Tsédaka, l'autre pour faire ce que l'on désire].

(53) Bera'ha 33, 4.

## L'introduction de la clarté du saint Chabbat dans le foyer

(Discours du Rabbi aux petites filles du centre de vacances Emouna, dans la synagogue, après la prière de Min'ha, le mercredi de la Parchat Réeh, 27 Mena'hem Av 5738-1978)

- 1. [Les enfants récitèrent les douze versets et enseignements de nos Sages<sup>(1)</sup>.]
- 2. En plus de ce qui a été dit il y a quelques jours<sup>(2)</sup> à des enfants qui ont passé l'été dans des centres de vacances, propos qui sont déjà imprimés et dont vous connaissez sûrement d'ores et déjà le contenu, nous ajouterons maintenant quelques mots, plus spécifiquement pour les filles juives, les petites filles. Il est clair que ce qui a été dit

s'applique bien à chacune d'entre vous, y compris à celles qui quitteront le camp de vacances dans quelques jours.

\* \* \*

3. On connaît le dicton du Baal Chem Tov<sup>(3)</sup> qui a été maintes fois répété par mon beau-père, le Rabbi, chef de notre génération, selon lequel tout ce qu'un Juif, grand ou petit, voit et entend doit être médité afin qu'il en tire un enseignement qui le concerne

<sup>(1)</sup> Qui figurent dans le fascicule intitulé: "Douze versets et enseignements de nos Sages", paru à Brooklyn en 5736.

<sup>(2)</sup> Dans la causerie, ci-dessus, aux enfants des centres aérés estivaux, du

<sup>11</sup> Mena'hem Av.

<sup>(3)</sup> Kéter Chem Tov, éditions Kehot, additifs, aux paragraphes 127 à 129 et dans les références indiquées.

dans son existence quotidienne, une leçon pour ce qui constitue l'essentiel de sa vie, son service de D.ieu<sup>(4)</sup>.

Ceci est également lié à la foi, au fait que chaque Juif, grand ou petit, croit en D.ieu<sup>(5)</sup>. Chaque Juif a foi en D.ieu Qui a créé le monde et le dirige à chaque instant<sup>(6)</sup>, y compris à l'heure actuelle. Tout ce qui advient, à tout moment, vient de D.ieu. Cela a donc nécessairement un contenu, une signification, en particulier pour la personne qui l'a entendu ou l'a vu.

Et, ce contenu doit être lié à la raison pour laquelle un homme a été créé. Chaque Juif est, en effet, "l'œuvre de Mes mains dont Je suis fier" puisque sa vie est consacrée au service de D.ieu.

4. Quand un enfant est encore petit, on le prépare et on l'éduque, afin qu'il sache quel comportement il devra adopter quand il sera adulte et telle est précisément l'idée de la campagne pour l'éducation. Il faut former les enfants pour que, quand ils grandissent, ils sachent comment bien se comporter et le fassent effectivement.

L'éducation des enfants commence bien avant qu'ils commencent à fréquenter l'école. La Guemara<sup>(8)</sup>, que l'Admour Hazaken cite dans Choul'han Arou'h(9), son enseigne que : "dès que l'enfant commence à parler, son père lui enseigne la Torah"(10), ce qui veut dire que, bien avant qu'il aille à l'école, on doit l'habituer à parler de la Torah et du Judaïsme. Et, il en est de même également pour les petites filles juives.

5. Quel enseignement peut-on tirer des jeux de ces petites filles ? Parmi les jouets dont elles disposent quand

<sup>(4)</sup> La fin du traité Kiddouchin dit, en effet : "J'ai été créé pour servir mon Créateur".

<sup>(5)</sup> Selon le traité Chabbat 97a, "les enfants d'Israël sont croyants, fils de croyants".

<sup>(6)</sup> Début du Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna.

<sup>(7)</sup> Ichaya 60, 21.

<sup>(8)</sup> Traité Soukka 42a.

<sup>(9)</sup> Lois de l'étude de la Torah, au début du chapitre 1.

<sup>(10)</sup> Sifri sur le verset Ekev 11, 19, qui est cité dans le commentaire de Rachi sur ce verset.

elles sont toutes petites, il y a des poupées, qui ont l'apparence d'enfants et ceci délivre la leçon suivante.

On rappelle ainsi à la petite fille que, lorsqu'elle grandira, D.ieu la bénira et elle aura sa propre maison. Bien plus, on la prépare à cela afin qu'elle dirige son foyer de la manière qui convient et, en particulier, les enfants que D.ieu lui accordera et qu'elle conduira sur le chemin voulu par Lui.

Quand elle est encore trop jeune pour assumer un tel rôle et le mener à bien, on la prépare donc en lui donnant une pièce de plastique ou de bois qui a la forme d'un petit enfant. Puis, quand cette petite fille devient un peu plus grande, elle aide sa mère à diriger la maison, à préparer le pain du Chabbat, à apprêter la maison pour ce jour et à conduire le foyer, en général.

On peut constater qu'il en est ainsi auprès de nombreux peuples, mais c'est tout d'abord le cas au sein du peuple juif, qui a ouvert la voie de la campagne pour l'éducation, s'appliquant aux enfants depuis leur plus jeune âge, afin qu'ils aient un bon comportement, quand ils seront adultes.

S'agissant des filles juives, lorsqu'elles sont très petites, on les habitue à s'occuper des enfants et d'un foyer. C'est de cette façon qu'on les apprête à assumer la mission importante et fondamentale qui leur incombera, à l'âge adulte, la campagne pour l'éducation au sein de leur propre maison. Pour cela, elles doivent elles-mêmes être éduquées de la manière qui convient.

des enfants et la conduite d'une maison, ce qui commence après le mariage, il est clair que la préparation qui commence au plus jeune âge est un lent processus, car une longue période doit encore s'écouler. En revanche, d'autres points doivent intervenir avant le mariage. La prépara-

7. Concernant l'éducation tion, pour ce qui les concerne, commence donc plus tôt et elle doit être plus rapide.

Ceci fait allusion à ce qui a déjà été dit, à plusieurs reprises<sup>(11)</sup> et sera maintenant souligné encore une fois, l'allumage des bougies du saint Chabbat et des fêtes. Chaque fille juive, quand elle devient Bat Mitsva, reçoit la Mitsva de les allumer.

Elle est éduquée en ce sens, avant de devenir Bat Mitsva. De fait, cette éducation est une Mitsva et, dès que la petite fille peut comprendre<sup>(12)</sup> l'importance et le contenu de cette lumineuse Mitsva, elle doit commencer à allumer une bougie à la veille du Chabbat et des fêtes.

Nous avons déjà parlé de tout cela à maintes reprises. Il est donc certain que chacune d'entre vous applique tout cela, qu'elle allume cette bougie à chaque veille du Chabbat et des fêtes, qu'à cette occasion, vous respectez également, au moins de temps à autre et sans en faire le vœu, l'usage positif<sup>(13)</sup> qui consiste à donner de la Tsédaka, un cent ou quelques cents<sup>(14)</sup>, avant cet allumage.

8. En outre, ce qui vient d'être dit souligne encore plus clairement la valeur du comportement de chaque petite fille juive, à laquelle on a confié la mission d'introduire la clarté du Chabbat et de la fête dans toute la maison, au même titre que sa mère et ses sœurs, plus âgées qu'elle.

Dès qu'elle atteint l'âge de recevoir une éducation à la pratique des Mitsvot, elle prononcera une bénédiction, rendra grâce à D.ieu, en général

<sup>(11)</sup> Selon, notamment, la causerie du Chabbat Parchat Béréchit 5735, imprimée au début du Likouteï Si'hot, tome 9 et le Likouteï Si'hot, Parchat 'Hayé Sarah, de 5736, au paragraphe 6 et Parchat Tazrya, de 5737, à partir du paragraphe 11.

<sup>(12)</sup> Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 343, au paragraphe 3, qui dit que: "l'injonction de l'éducation s'applique à chaque enfant selon son

intelligence et ses connaissances, dans chaque domaine en fonction de ce qui le concerne".

<sup>(13)</sup> Selon l'abrégé du Choul'han Arou'h, chapitre 75, au paragraphe 2 et le Kaf Ha 'Haïm, chapitre 263, au début du paragraphe 34.

<sup>(14)</sup> Voir le Kaf Ha 'Haïm, à cette référence, qui dit : "Il est bon qu'elle donne, au préalable, une pièce à la Tsédaka. Il est même judicieux d'en donner trois".

et plus particulièrement pour lui avoir confié la mission<sup>(15)</sup> d'accomplir cette Mitsva, consistant à faire entrer une lumière sacrée dans l'ensemble du foyer, pour sa mère et ses sœurs.

C'est de la sorte qu'elle se prépare à illuminer son propre foyer, quand elle grandira, se mariera et deviendra une maîtresse de maison, aura des enfants et également des filles. Elle les élèvera pour qu'elles éclairent leur propre foyer par le Judaïsme, au point que celui-ci devienne lumineux, y compris de façon matérielle, au sens le plus littéral. C'est de cette façon que l'on introduit la clarté dans le monde entier.

9. D.ieu accorde, pour une Mitsva, une récompense "mesure pour mesure" (16). Pour celle des bougies du

saint Chabbat<sup>(17)</sup>, celle-ci est la lumière. D'après ce que l'on peut déduire du Zohar<sup>(18)</sup>, la Mitsva des bougies du saint Chabbat permet d'avoir un Mazal lumineux. Bien plus, elle fait en sorte qu'il en soit ainsi pour toute la maison. Ainsi, la petite fille fait briller le Mazal de ses parents, celui de ses enseignants et enseignantes, qui assurent son éducation, la préparent à mettre en pratique les Mitsvot, en général, celle des bougies du Chabbat et des fêtes, en particulier.

C'est de cette façon que l'on rend plus brillant le *Mazal* de tous les Juifs, autour de soi, de même que le *Mazal* du monde entier.

10. De la sorte, on peut mériter que s'accomplisse pleinement l'Injonction divine selon laquelle : "Si vous

<sup>(15)</sup> Comme le disent nos Sages, dans le Midrash Tan'houma, Parchat Vaygach, au chapitre 6 : "Honorez les Mitsvot, car elles sont Mes émissaires". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Vaykra, à la page 2a.

<sup>(16)</sup> Traité Sotta 8a, dans la Michna et la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(17)</sup> Ceci inclut les fêtes qui sont également appelées Chabbat ou Chabbaton, selon, notamment, les commentaires de Rachi, de Rabbi Avraham Ibn Ezra et du Ramban sur le verset Emor 23, 11. On verra aussi le Maharcha sur le traité Mena'hot 65a.

<sup>(18)</sup> Tome 1, à la page 48b.

gardez les bougies du Chabbat, Je vous montrerai les bougies de Sion"(19). Chacune d'entre vous respectera donc cette Mitsva et, par votre intermédiaire, sous votre influence, vos amies et celles que vous rencontrerez en feront de même et allumeront à leur tour cette bougie qui est liée au Judaïsme<sup>(20)</sup>.

De la sorte, très rapidement, nous obtiendrons : "les bougies de Sion". Nous verrons les Cohanim allumer le saint Chandelier, dans le troisième Temple. En effet, de façon imminente, ce sera la délivrance par notre juste Machia'h.

Un comportement qui convient, de la part de chacune d'entre vous et de toutes les filles juives, vous compris, en ces derniers jours de l'exil et, en particulier, l'application de la Mitsva d'illuminer le foyer par la clarté du Judaïsme, en général, celle des bougies du Chabbat, le vendredi soir, celle de la fête à la veille de celle-ci, en particulier à Roch Hachana, qui se rapproche très vite, hâteront la délivrance<sup>(21)</sup>.

Dès lors, chacune d'entre vous, avec l'ensemble du peuple juif, accueillera rapidement notre juste Machia'h. Soyez inscrites et scellées pour une bonne et douce année<sup>(22)</sup>, matériellement et spirituellement.

<sup>(19)</sup> Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote'ha.

<sup>(20)</sup> Comme le dit le verset Michlé 6, 23 : "Car, la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière", ce qui fait allusion aux bougies du Chabbat. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset 23, 2.

<sup>(21)</sup> En effet, la délivrance peut être hâtée si l'on en a le mérite, comme le précise le traité Sanhédrin 98a.

<sup>(22)</sup> De fait, certains "ont coutume de se souhaiter, dès le 15 Av, d'être inscrit et scellé pour une bonne année", comme le rapporte le Darkeï 'Haïm Ve Chalom, au chapitre 684.

11. [Le Rabbi demanda de réciter encore une fois le verset<sup>(23)</sup> : "La Torah que Moché nous a ordonnée", puis il demanda que les monitrices distribuent à toutes les petites filles la cause-

rie aux enfants des centre aérés du 11 Mena'hem Av, dans sa traduction anglaise, de même que deux pièces de dix cents, l'une pour la Tsédaka, l'autre pour faire ce que chacune désire].

(23) Bera'ha 33, 4.

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 3 Tamouz 5712,

Selon les informations que j'ai reçues, votre visage est particulièrement sombre et j'en suis peiné. Il semble que vous vous soyez imposé, une fois de plus, des souffrances et des mortifications. Vous ne surveillez pas votre santé, bien que vous connaissiez la décision hala'hique du Rambam, dans ses lois des opinions, au début du chapitre 4, selon laquelle "avoir un corps en bonne santé est partie intégrante du service de D.ieu".

Vous connaissez également l'avis de l'Admour Hazaken, exprimé dans son Choul'han Arou'h, lois des dégâts corporels et moraux, au paragraphe 4: "Un homme n'est en aucune façon maître de son corps. Il ne peut pas le frapper, l'humilier, le faire souffrir de quelque manière que ce soit, y compris en le privant de nourriture et de boisson, si ce n'est pour accéder à la Techouva, car il s'agit alors de lui faire du bien".

Mais, l'Admour Hazaken explique, dans Iguéret Ha Techouva, qu'à l'époque actuelle, la Techouva doit être réalisée autrement que par le jeûne. Il faut donc s'en tenir à son avis, exprimé dans le Choul'han Arou'h.

Jusqu'à quand refuserez vous d'obéir ? Jusqu'à quand n'en ferez vous qu'à votre tête ? Vous connaissez la lettre que le Baal Chem Tov écrivit à son disciple, l'auteur du Toledot. Elle est imprimée dans Ha Tamim. J'attends une bonne nouvelle, à ce sujet.

Par la grâce de D.ieu, mercredi 27 Sivan 5706,

Vous vous interrogez sur ce que dit l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 7 des lois sur la préservation du corps : "On ne peut pas boire des liquides coupés d'eau, dès lors qu'ils ont passé la nuit dans un ustensile métallique. (Bien entendu, ceci s'applique également à l'eau elle-même, lorsqu'elle passe la nuit dans un ustensile métallique)"<sup>(1)</sup>.

Vous faites remarquer que :

- 1. dans la ville sainte où vous résidez<sup>(2)</sup>, il est impossible de respecter ce principe, car l'eau qui se trouve dans les cours passe la nuit dans des ustensiles de fer,
- 2. plusieurs passages du Talmud permettent de soulever une objection contre ce principe.

Mon beau-père, le Rabbi Chlita, ne m'a jamais rien dit, à ce propos.

Conformément à votre demande, je formulerai mon avis, en la matière :

A) Vous tentez de justifier la pratique de la ville sainte en proposant une interprétation nouvelle des paroles de l'Admour Hazaken, considérant qu'il ne serait pas interdit de boire de l'eau ayant passé la nuit dans un ustensile métallique et que ce principe doit être replacé dans le contexte du paragraphe précédent, lequel traitait effectivement de liquides coupés d'eau. L'Admour Hazaken précise ici que, si l'eau a été placée dans un ustensile métallique, puis a servi à couper d'autres liquides et a passé la nuit ainsi, elle est, a fortiori, interdite.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce propos, la fin de la lettre n°233, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Celle de Jérusalem.

On peut, à mon humble avis, s'interroger sur cette interprétation :

- 1. Elle conduirait à dire que les paroles de l'Admour Hazaken ne sont nullement explicites. Or, ce paragraphe a pour but d'exposer sa conception et c'est pour cela qu'il ajoute plusieurs termes ne figurant pas dans le texte talmudique dont il fait mention.
- 2. Il aurait pu dire : "Il est inutile de préciser que l'eau ellemême, si elle passe la nuit dans un ustensile métallique...". Car sa formulation semble indiquer qu'il est bien question d'eau ici<sup>(3)</sup>.
- 3. Sur quelle base l'Admour Hazaken introduirait-il une idée aussi nouvelle ? Car, le Talmud ne parle pas du tout de l'eau, dans ce contexte.

Il faut en conclure que l'eau est, selon l'Admour Hazaken, susceptible, plus que tout autre liquide, de s'imprégner d'un esprit impur. C'est pour cela que les interdits énoncés au paragraphe 4 de la même référence concernent uniquement l'eau. En conséquence, les liquides coupés sont interdits du fait de l'eau qu'ils contiennent. Il est donc absolument évident que l'eau elle-même, ayant passé la nuit dans un ustensile métal-lique, est interdite.

Dans ses responsa Bneï Tsion, au chapitre 511, le Rav D. Shapiro, de Jérusalem<sup>(4)</sup> interprète les propos de l'Admour Hazaken en en limitant l'application à l'eau ou au liquide destinés à la boisson. Il n'envisage nullement qu'il puisse s'agir de liquides coupés. Vous consulterez son développement<sup>(5)</sup>.

<sup>(3)</sup> Et non d'un autre liquide qui serait coupé avec cette eau.

<sup>(4)</sup> Le Rav David Shapiro, auquel est adressée cette lettre n°233 des Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(5)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 10, à la page 186.

Cette interprétation, par elle-même, suscite l'interrogation. Mais, bien plus, l'Admour Hazaken a lui-même précisé ce qu'il voulait dire, en parlant "de liquides coupés d'eau" et en soulignant que : "ceci s'applique également à l'eau". On ne peut donc comprendre cette expression qu'à son sens littéral, comme prononçant une interdiction sur l'eau elle-même, sans aucune référence au Talmud.

C'est pour cela que l'affirmation relative à l'eau figure entre parenthèses, ce qui indique que l'Admour Hazaken avait un doute, à ce sujet, comme l'explique le Chéérit Yehouda, sur le Ora'h 'Haïm, au chapitre 363, qui est cité au début du Chaar Ha Collel. Et la question que se pose l'Admour Hazaken est, en l'occurrence, la suivante. Peut-on, en la matière, adopter un raisonnement a fortiori ?

Pour ma part, je justifierai la pratique de la ville sainte de Jérusalem en disant que l'eau est interdite uniquement lorsqu'elle passe la nuit dans un ustensile métallique, c'est-à-dire un ustensile mobile, comme ceux que l'on utilise partout. A l'opposé, si celui-ci est attaché à un édifice ou bien au sol, il n'est plus, de différents points de vue, considéré comme un ustensile. Pour ce qui est de leur imprégnation par un esprit d'impureté, point n'est besoin d'imaginer que ce soit effectivement le cas et l'on peut se suffire de ce qui est expressément interdit.

Mais, en réalité, je ne sais pas si toute cette analyse est réellement nécessaire. Car, on peut se contenter de dire que la protection de D.ieu est acquise, dès lors que ce point a été envisagé par de nombreuses personnes, comme le soulignent nos Sages, dans le traité Chabbat 129b et dans les références données par les responsa du Tséma'h Tsédek, partie Even Ha Ezer, à la fin du chapitre 11. Bien plus, ces références, par exemple les traités Chabbat 129b, Yebamot 72a et Avoda Zara 30b, font allusion à un danger naturel et D.ieu doit donc accorder Sa protection, tant que perdure ce danger. En l'occurrence, par contre, il s'agit d'un danger surnaturel et, dès lors que de nom-

breuses personnes l'ont envisagé, il doit disparaître complètement.

Un érudit de la Torah peut donc s'en remettre à ce qui vient d'être dit, même s'il entend se passer de la protection divine, d'après les avis formulés en ce sens qui sont mentionnés par le Tséma'h Tsédek, à cette référence de ses responsa.

On peut trouver une allusion au fait qu'il est possible de faire disparaître une telle situation, et non d'être uniquement protégé du danger, dans le Yerouchalmi, à la fin du traité Péa, qui condamne la concurrence déloyale, ce qui implique que l'un n'empiète pas sur le domaine de l'autre<sup>(6)</sup>.

Une autre preuve est citée par le traité Pessa'him 111b et rapportée par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, au paragraphe 9. Il est dit, en effet, que suspendre du pain rend pauvre. Mais, cela n'est pas vrai, en revanche, pour de la viande et du poisson, puisqu'une telle pratique est courante.

Néanmoins, il n'y a pas là une preuve probante, car la pauvreté ne vient pas, en pareil cas, parce que le pain a été suspendu en l'air, mais bien parce que cette pratique est humiliante pour le pain. Le traité Bera'hot 24a établit que le fait de le suspendre est une infamie, ce qui n'est pas le cas pour la viande et le poisson puisqu'il est habituel de le faire. Tout cela ne concerne donc pas notre propos.

Certes, nos Sages, au traité Avoda Zara 30a, s'interrogent effectivement sur la conduite à adopter en cas de danger, mais mon propos est uniquement de justifier une coutume qui a été instaurée depuis longtemps<sup>(7)</sup>.

<sup>(6)</sup> De même, les forces de l'impureté ne pourront s'introduire dans le domaine de l'érudit de la Torah.

<sup>(7)</sup> Celle de boire de l'eau qui a passé la nuit dans les récipients métalliques fixés dans les cours de Jérusalem.

B) Vous basant sur le Over Ora'h, livre que je n'ai moimême pas vu, vous vous interrogez sur l'affirmation de l'Admour Hazaken, à partir du traité 'Houlin 55b, qui parle des taches noires sur le poumon<sup>(8)</sup>. Vous constatez, à juste titre, que l'on peut déverser cette eau par la suite, d'autant que le poumon y a trempé pendant vingt quatre heures.

En revanche, votre seconde explication, selon laquelle un objet ne peut se trouver sous l'emprise de l'esprit d'impureté, dès lors qu'il est plongé dans l'eau me parait plus contestable. Si c'était le cas, pourquoi cela n'aurait-il pas été dit clairement ? En effet, le traité Baba Metsya 29b, dans un cas similaire, l'établit sans ambiguïté. L'Admour Hazaken le cite dans son Choul'han Arou'h, à la même référence, à la fin du paragraphe 4 et il ne permet que ce que l'on trempe habituellement dans l'eau, de cette manière.

Vous citez aussi le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 455, qui permet, lorsque l'on ne peut faire autrement, de prendre de l'eau ayant passé la nuit dans un ustensile métallique.

En réalité, aucun texte ne permet d'utiliser l'eau, en pareil cas. En outre, il est, a priori, interdit de puiser, c'est-à-dire de recueillir de l'eau dans un ustensile métallique. Si l'on ne peut faire autrement, néanmoins, il a été permis de le faire. Par contre, il ne s'agit nullement ici d'eau qui a passé la nuit dans cet ustensile métallique.

Certes, l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, à la même référence, à la fin du paragraphe 19, permet cette eau lorsqu'elle a passé de nombreux jours dans l'ustensile, mais il

<sup>(8)</sup> Lorsque le poumon d'un animal est asséché, il reste cacher s'il s'agit d'une manifestation naturelle, mais ne l'est plus, s'il y a eu intervention de l'homme. Pour le déterminer, on laisse ce poumon tremper dans l'eau pendant vingt quatre heures. Il porte alors des taches blanches dans le premier cas, des taches noires dans le second.

fait abstraction des nuits et il ne le précise pas clairement, car il parle ici de la préservation du corps et non de l'eau qui passe la nuit dans un ustensile. De même, dans les lois de Pessa'h, il ne répète pas la nécessité de ne pas laisser l'eau dans un ustensile pendant toute la nuit. Mais, cette explication n'est pas pleinement satisfaisante.

Peut-être le Talmud parle-t-il, à cette référence, de ceux qui boivent un liquide coupé avec de l'eau. Une telle interdiction n'est pas naturelle, à la différence de celle qui est faite de l'eau restée découverte<sup>(9)</sup>. Nous devons donc nous en tenir à cette idée nouvelle, l'interdiction de boire ce liquide, qui ne s'applique pas lorsque l'eau est mélangée à la pâte, car il est alors impossible de la boire.

En tout état de cause, on ne peut pas rapprocher deux situations qui ne sont pas comparables. Ainsi, il n'est pas interdit de faire usage de cette eau, comme c'est le cas pour celle qui a servi à se laver les mains, le matin, selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 4.

Le fait que l'interdiction portant sur un liquide coupé d'eau concerne uniquement la boisson permet de répondre à la question qui est posée par le traité Soukka 48b. Ce texte dit, en effet, qu'on ne laisse pas, pendant toute une nuit, l'eau des libations dans un tonneau en or, alors que, selon le Yerouchalmi, cette eau doit être apportée par un Juif. Toutefois, pareille affirmation n'apparaît nullement dans le Talmud Babli, d'après les commentaires de Rachi et des Tossafot.

Concernant l'explication de Rabbi Chlomo de Brézan, selon laquelle il n'y avait pas d'esprit d'impureté dans le Temple, vous consulterez les responsa Bneï Tsion, précédemment citées, qui formulent plusieurs avis, à propos de cette question.

<sup>(9)</sup> Et dans laquelle un serpent a donc pu déposer son venin, ce qui est bien une situation naturelle.

Par la grâce de D.ieu, 18 Nissan 5716,

Je fais réponse à votre lettre de la fin d'Adar et à la précédente. Je vous remercie pour la bonne nouvelle que constitue l'amélioration de votre état de santé. Puisse D.ieu faire que vous alliez de mieux en mieux, conformément à la décision de notre sainte Torah selon laquelle on connaît l'élévation dans le domaine de la sainteté.

En plus de l'ajout à l'étude de la 'Hassidout, vous avez sûrement intensifié vos actions également dans le cadre des jeunes de l'association 'Habad. Ainsi sont accrues la bénédiction de D.ieu et la réussite en tous vos besoins.

Vous me demandez de quelle manière fixer une Mezouza<sup>(1)</sup> dans une fenêtre<sup>(2)</sup>. De façon générale, un enseignement a été donné, en la matière, par nos saints maîtres. Il faut se baser sur la position du gond, comme le disent les premiers Sages. Et, ceux-ci rapportent la question suivante, qui leur a été posée. Que faire si les gonds de toutes les portes d'une chambre sont systématiquement tournés vers l'extérieur ? Comment entrer dans cette chambre ? Ils répondent qu'on peut le faire par la fenêtre.

Néanmoins, il n'en est pas ainsi pour les portes qui donnent sur la cour ou sur la rue. Il serait bon que vous obteniez des précisions, à ce sujet, auprès des 'Hassidim âgés se trouvant dans votre entourage. Sans doute connaissent-ils tout cela.

(1) Voir, à ce sujet, la lettre n°4227, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 259.

Par la grâce de D.ieu, Roch 'Hodech Elloul 5736,

Aux femmes et jeunes filles d'Israël, où qu'elles se trouvent, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous bénis et vous salue,

En relation avec les derniers événements, la capture et la libération des otages d'Ouganda, de même que la tentative de représailles à Costa – Istanbul, qui lui a fait suite, ce qu'à D.ieu ne plaise, nous devons comprendre que le but de tout cela est de nous rappeler que les Juifs ont l'obligation, au plus tôt, de renforcer leur sécurité, leur protection et, avant tout, celles de leur existence morale, qui suscite la bénédiction divine afin d'agir selon les voies de la nature et de connaître une grande réussite, en la matière, conformément à la promesse de D.ieu selon laquelle : "l'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras", d'être préservé, à l'abri des ennemis, protégé de tous les événements malencontreux, ce qu'à D.ieu ne plaise.

\*

Ceci rappelle à tous les Juifs et à chaque Juif, en particulier aux femmes et aux jeunes filles d'Israël, que chaque femme juive mariée est appelée : "maîtresse de maison" et que celle qui n'est pas encore mariée doit se préparer à cela, depuis son plus jeune âge, s'apprêter à assumer ce rôle de la façon suivante :

A notre époque, en particulier, chaque foyer juif doit être protégé et la protection véritable est définie par le verset : "C'est l'Eternel Qui garde la ville". Pour être sûr que D.ieu garde la maison, celle-ci doit être dirigée, en tout point, selon Sa Volonté.

C'est alors que cette maison est la demeure de la Présence divine, comme II le dit dans la Torah : "Je résiderai parmi eux". Or, le Tout Puissant a édicté une pratique favorable destinée à protéger la maison. Il s'agit de la Mitsva de la Mezouza, dont nos Sages affirment qu'elle a effectivement un effet protecteur.

Bien plus, cette protection s'étend également à ceux qui résident dans la maison, y compris quand ils se trouvent à l'extérieur de celle-ci, conformément au verset : "l'Eternel protège ta sortie et ta venue, dès maintenant et pour l'éternité". Les livres sacrés expliquent que le Nom de D.ieu, sur la Mezouza, est constitué des initiales de la phrase : "Il protège les portes d'Israël".

\*

Il convient de se souvenir également que tous les Juifs, constituant un grand corps, partagent une responsabilité collective. La Mezouza n'est donc pas uniquement une protection divine pour la maison et tous ceux qui y résident. En fait, chaque Mezouza cachère qui est fixée à une porte juive, où qu'elle se trouve, renforce la protection de tous les Juifs, en tout endroit.

Si l'on considère, comme on le disait plus haut, que chaque femme juive est une maîtresse de maison, que chaque jeune fille juive se prépare à le devenir, on en conclura qu'elles ont un mérite particulier pour ce qui concerne la Mezouza. Elles doivent, non seulement, s'assurer qu'une Mezouza cachère se trouve sur chaque porte de leur foyer qui le requiert, mais, en outre, qu'il en est de même chez leurs voisins, leurs connaissances et dans tous les foyers juifs.

\*

Puisse D.ieu faire que l'on agisse, en ce domaine, avec enthousiasme et joie. Non seulement on sera, de la sorte, assuré d'obtenir le succès, mais, en outre, on motivera et l'on atti-

rera de nombreuses autres personnes qui en feront de même. Et, le mérite de ce qui est public vient en aide.

Bien plus, la présente période est particulièrement propice pour tout cela, comme pour tout ce qui concerne le bien et la sainteté, puisque c'est le Roch 'Hodech Elloul, le début du mois qui est consacré au bilan moral et à la motivation, afin de compléter tout ce qui n'a pas été réalisé au cours de l'année qui parvient à son terme et de se préparer à la nouvelle année, qui arrive, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction,

Avec mes respects et ma bénédiction afin que vous soyez inscrites et scellées pour une bonne année,

Par la grâce de D.ieu,

L'une des raisons évidentes est la suivante<sup>(1)</sup>. Le fœtus est bâti à partir d'une goutte séminale et il possède un corps entier. Or, la forme du corps a aussi une influence sur les traits de caractère, jusqu'à un certain point. Et, cette constitution du corps est faite uniquement par la mère. Pendant toute la durée de la gestation, le fœtus se nourrit des aliments de sa mère. Bien plus, on peut constater que le moral de la mère, par exemples ses joies, ses peurs, a une influence sur l'enfant, forge son caractère, permet qu'il soit intègre et en bonne santé<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cette lettre est la réponse à la question suivante, qui était posée au Rabbi : "Comment expliquer à ceux qui n'ont pas foi en la Torah et les Mitsvot que, lors d'un mariage mixte, l'enfant est rattaché à sa mère ?".

<sup>(2)</sup> Le lien entre le spirituel et le matériel fait donc que la mère, ayant un rôle prépondérant dans la formation de son corps, révélera également son âme juive.

# <u>EKEV</u>

# Ekev

# Ekev 20 Mena'hem Av<sup>(1)</sup>

# La mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi

(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5732-1972)

1. Justifiant la proximité du récit de la cassure des Tables de la Loi et de la mort d'Aharon, dans notre Paracha, nos Sages expliquent<sup>(1\*)</sup> que : "la mort des Justes est difficile, devant le Saint béni soit-Il, comme la cassure des Tables de la Loi".

Lorsque la Torah de vérité établit une comparaison entre deux éléments, celle-ci est vraie et précise. En l'occurrence, la mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi ne sont pas comparées uniquement parce que l'une et l'autre sont : "difficiles devant le

porte à l'explication précédente, "les enfants d'Israël voyagèrent". On comparera les commentaires de Rachi et du Ramban, à cette référence. Selon différentes versions, les mots : "à partir de Goudgod" introduisent une nouvelle explication. Toutefois, au sens le plus simple, il faut lire ce commentaire de la manière qui vient d'être précisée. En effet, on ne peut pas penser que Rachi, disant : "il leur semblait qu'il était mort là-bas", répond, dans un second commentaire, à une question qui est posée dans celui-ci, "c'est là-bas que mourut Aharon". On verra aussi le Midrash Tan'houma, Parchat A'hareï, au chapitre 7 et le Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 20.

<sup>(1)</sup> Cette date est celle de la Hilloula du grand Rav et 'Hassid, versé dans la Kabbala, Rabbi Lévi Its'hak Schneerson, père du Rabbi. Il quitta ce monde en 5704, en la ville où il était exilé, dans la région du Kazakhstan. On verra, à ce sujet, la fin de la présente causerie.

<sup>(1\*)</sup> Selon le Yerouchalmi, traité Yoma, chapitre 1, au paragraphe 1 et l'on verra le commentaire du Korban Ha Eda, à cette référence, le Midrash Tan'houma, édition Bober, Parchat A'hareï, au chapitre 10, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Ekev 10, 6. C'est la version de la seconde édition et du manuscrit de ce commentaire, selon lequel l'affirmation : "leur mort est difficile" se rap-

Saint béni soit-Il" ou bien parce que ce degré de difficulté est identique, mais bien parce que ces deux situations sont similaires en tout point. Bien plus, c'est cette similitude qui est la cause première, l'identité du degré de difficulté n'en étant que l'effet.

Ces deux événements sont comparables par leur contenu et l'on peut en déduire que les détails énoncés à propos de la cassure des Tables de la Loi trouvent leur équivalent également dans la mort des Justes. On peut donc s'interroger: quelle est la comparaison qui peut être faite entre ces deux événements, à

la fois dans leur aspect général et dans leurs détails spécifiques ?

2. La cassure des Tables de la Loi fut, certes, un malheur<sup>(2)</sup>, "difficile devant le Saint béni soit-Il", mais elle présente également un aspect positif. Ainsi, lorsque les enfants d'Israël allaient faire la guerre, ils emportaient avec eux l'Arche sainte, en laquelle étaient déposés les débris des Tables de la Loi<sup>(3)</sup>. Ceci peut paraître surprenant: débris rappelaient la faute d'Israël, non pas une simple faute, mais bien celle du veau d'or, de laquelle il est dit<sup>(4)</sup> : "Au jour du souvenir, Je me

<sup>(2)</sup> Selon le Rambam, lois des jeûnes, au début du chapitre 5.

<sup>(3)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 10, 33 et l'on consultera son commentaire sur le verset Ekev 10, 1, les Tossafot sur le traité Erouvin 63b, Rabbénou Baaleï Ha Tossafot sur la Parchat Ekev 10, 2, d'après le Sifri sur ce verset et l'on consultera les commentateurs du Sifri. C'est l'avis de Rabbi Yehouda Ben Lakish, dans le Yerouchalmi, traité Shekalim, chapitre 6, au paragraphe 1 et traité Sotta, chapitre 8, au paragraphe 3, de la Tossefta sur le trait

té Sotta, chapitre 7, au paragraphe 9, selon le verset des Tossafot sur le traité Sotta 42b. On verra aussi les Tossafot sur le traité Erouvin, à cette référence, le Divreï David sur le Toureï Zahav, à propos du verset Ekev 10, 1, le Réem sur ce verset de la Parchat Beaalote'ha, affirmant que ceci ne contredit pas l'avis qui est exprimé dans le traité Baba Batra 14b, selon lequel les secondes Tables et les débris des premières étaient déposés dans l'Arche sainte.

<sup>(4)</sup> Tissa 32, 34.

souviendrai pour eux de leur faute", ce qui veut dire que : "il n'est pas de malheur qui ne survienne à Israël en lequel il n'y ait, quelque peu, la punition de la faute du veau d'or"(5). Dès lors, comment est-il concevable que les enfants d'Israël, se rendant à la guerre et nécessitant, tout particulièrement, gu'une intercession soit faite en leur faveur, afin d'invoquer la Miséricorde divine grâce aux Mitsvot et aux bonnes actions, ainsi qu'il est dit<sup>(6)</sup> : "Lorsque tu sortiras en un campement contre ton ennemi, ton campement sera saint", comment, précisément

moment, emporter les débris des Tables de la Loi, qui rappellent la faute du veau d'or?

Il faut en déduire(6\*) que ce sont précisément ces débris des Tables de la Loi qui intercédaient en faveur des enfants d'Israël, lors de leur départ au combat. Plus encore, ils constituaient un très grand mérite, puisque tous ceux qui prenaient part à la guerre étaient des Justes<sup>(6\*\*)</sup>, n'accomplissant que des Mitsvot et des bonnes actions, alors qu'à "celui qui avait peur, du fait des transgressions qu'il avait commises", on disait<sup>(7)</sup>: "qu'il s'en aille, rentre chez lui et ne

<sup>(5)</sup> Commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(6)</sup> Tétsé 23, 10-11. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Choftim 20, 3, qui dit : "Ecoute Israël : même si vous n'avez pas d'autre mérite que la lecture du Chema Israël uniquement", ce qui veut bien dire que l'on fait mention de ce mérite.

<sup>(6\*)</sup> J'ai trouvé ceci, ultérieurement, dans les 'Hidoucheï Ha Ramban, à la fin du premier chapitre du traité Baba Batra: "Les débris des Tables de la Loi sont chéris devant D.ieu. Si leur cassure était difficile pour Lui, Il n'aurait pas demandé de les placer dans l'Arche sainte, car l'accusateur ne peut pas devenir défenseur".

<sup>(6\*\*)</sup> Selon le Baal Ha Tourim, au début de la Parchat Tetsé.

<sup>(7)</sup> On notera que, d'après le commentaire de Rachi sur le verset Choftim 20, 7: "il mérite la mort" et il est donc tenu de rentrer chez lui. Le Min'hat 'Hinou'h et le Torah Temima écrivent que, même si l'on admet que, dans les autres cas, c'est une possibilité qui est accordée de rentrer chez soi, pour un homme craintif ou bien pour celui qui a le cœur faible, en revanche, il y a bien une obligation de le faire, afin qu'il "ne décourage pas ses frères". Il semble pourtant qu'on puisse appliquer ce qui est vrai dans ce cas à tous les autres, puisque le verset n'introduit aucune distinction entre les différentes situations. Le Torah Temima tire

décourage pas le cœur de ses frères" (8). Pour autant, tout cela n'était pas suffisant et il fallait, en outre, que les débris des Tables de la Loi accompagnent ceux qui partaient au combat.

En fonction de ce qui a été exposé au préalable, on peut penser que la mort des Justes a bien le même effet. Celle-ci possède une qualité grande et considérable, qui la rend comparable à la cassure des Tables de la Loi.

Et, l'on peut considérer que l'expression : "la mort des Justes est difficile, devant le Saint béni soit-II, comme la cassure des Tables de la Loi" fait également allusion à la grandeur des deux situations. En effet, on emploie aussi l'expression: "difficile devant le Saint béni soit-II" à propos de ce qui constitue la perfection du bien. Ainsi, nos Sages disent<sup>(9)</sup>: "difficile devant le Saint béni soit-II comme l'ouverture de la mer Rouge", qui fut l'un des miracles les plus hauts et les plus grands.

On peut donc se poser la question suivante. Quelle est la qualité de la mort des Justes et de la cassure des Tables de la Loi, deux événements qui semblent aller à l'encontre de cette grandeur?

une preuve du traité Sotta 44a, affirmant qu'un tel homme doit rentrer chez lui et qu'il transgresse deux Interdictions de la Torah s'il ne le fait pas. De fait, le Baal Hala'hot Guedolot et le Ramban, dans ses "nouvelles interdictions", Interdit n°10, considère comme un Interdit de la Torah le verset : "Il ne découragera pas le cœur de ses frères comme le sien". On verra le commentaire du Rav I. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, tome 3, cinquième Paracha, à la page 114d.

(8) Choftim 20, 8. Michna du traité Sotta 44a, citée dans le commentaire de Rachi sur ce verset. Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence et voir le traité Sotta 43b, dans la Guemara.

(9) Le traité Sotta 2a dit : "Il est difficile de les marier comme l'ouverture de la mer Rouge". Le Zohar, tome 1, à la page 207b dit : "La subsistance de l'homme est difficile, devant le Saint béni soit-Il, comme l'ouverture de la mer Rouge". On verra aussi le traité Pessa'him 118a et le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que le Or Ha Torah, Devarim, aux pages 270 à 271 et d'autres références encore.

- 3. Il est dit, à propos des premières Tables de la Loi<sup>(10)</sup>: "Les Tables étaient la réalisation de D.ieu et l'écriture était celle de D.ieu, gravée sur les Tables", ce qui veut bien dire qu'elles cumulaient deux qualités:
- A) la valeur intrinsèque<sup>(11)</sup> de ces Tables qui étaient : "la réalisation de D.ieu", d'une part,
- B) l'écriture de D.ieu qui était gravée sur elles, d'autre part.

Bien que ces Tables aient eu une élévation intrinsèque considérable, comme on vient de le préciser, nos Sages disent<sup>(12)</sup>, cependant, à propos de Moché, que : "il observa et vit que l'écriture s'en était envolée. Il se dit alors : comment pourrais-je donner à Israël des Tables sur lesquelles il n'y a rien ? Je les saisirai donc et je les briserai". Ce récit semble difficile à comprendre :

A) Bien que l'écriture se soit envolée, les Tables conservaient encore l'immense qualité d'être "la réalisation de D.ieu"(13). Pourquoi donc Moché affirma-t-il que : "il n'y a rien"?

- 2. Voir le commentaire de Rabbénou Be'hayé sur le verset Tissa 32, 16.
- (13) Voir le Mochav Zekénim sur le verset Tissa 32, 19. On consultera le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, à propos du verset Tissa 32, 15.

<sup>(10)</sup> Tissa 32, 16.

<sup>(11)</sup> Voir les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 46, le Yalkout Chimeoni, Parchat Tissa, au paragraphe 392, qui dit: "Les Tables de la loi ne furent pas créées sur la terre, mais bien dans les cieux". On verra aussi le commentaire du Alche'h sur les versets Tissa 32, 15 et 34, 4. De même, le Tanya, au chapitre 53, précise : "Ce qui était gravé sur les Tables s'y trouvait de façon miraculeuse, par une réalisation du D.ieu de la vie, la révélation du monde caché se trouvant en Brya". Dans le Temple, il y avait les dernières Tables de la Loi et l'on verra, à ce propos, le Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 123. Peut-être est-il possible d'expli-

quer également, dans le Tanya, que les dix Commandements étaient miraculeusement gravés sur les Tables, comme le disent nos Sages, à propos du *Mêm* et du *Samé'h*, dans le traité Chabbat 104a. C'est donc cette écriture qui était la "réalisation du D.ieu de la vie", comme le constate le verset Ekev 10, 4 : "Et, il écrivit sur les Tables comme la première écriture". (12) Avot de Rabbi Nathan, chapitre

B) Le constat selon lequel : "il n'y a rien" justifie que ces Tables ne soient pas données à Israël, mais mises de côté, par exemple. En revanche, pourquoi leur imposer l'affront d'être brisées ?

C) Il est bien évident qu'il est nécessaire de les "saisir". Pourquoi le préciser clairement, d'autant qu'il ne s'agit pas de dire qu'il les sait des mains des anciens ?

4. L'explication de tout cela sera exposée après que l'on ait, tout d'abord, illustré ce propos. Les matières premières les plus précieuses ne sont pas suffisamment importantes pour contracter l'impureté. Il est nécessaire d'en faire un instrument et de l'achever, en fonction du plan initial<sup>(14)</sup>. Lorsqu'il a été entièrement réalisé, a contracté l'impureté, puis est ébréché<sup>(15)</sup>,

cet instrument subit une immense chute, par rapport à ce qu'il était au préalable. Malgré cela, il reste impur. Puis, quand il est cassé, au point de ne plus servir, de ne plus retenir le liquide<sup>(16)</sup>, il est réparé et l'impureté disparaît<sup>(17)</sup>.

En l'occurrence, les Tables de la Loi étaient en pierre. Or, un instrument en pierre ne peut pas contracter l'impureté<sup>(18)</sup>. Autre point, qui est essentiel, de la viande qui tombe du ciel est pure<sup>(19)</sup> et a fortiori est-ce le cas des Tables de la Loi ayant été réalisées par D.ieu. Néanmoins, il est dit que : "les vêtements sacrés sont considérés comme impurs par rapport au sacrifice expiatoire"(20) et il en est donc de même dans ce cas, ce qui correspond bien à une chute de niveau.

<sup>(14)</sup> Traité 'Houlin 25a. Rambam, début du chapitre 8 des lois des ustensiles, de même qu'au début du chapitre 5 et au chapitre 8.

<sup>(15)</sup> L'image énoncée, en l'occurrence, illustre "l'esprit saint" de l'écriture qui s'est envolé, comme le texte le dira.

<sup>(16)</sup> Même référence, au début du chapitre 19.

<sup>(17)</sup> Traité Kélim, à partir du chapitre 3. Rambam, même référence, au chapitre 6.

<sup>(18)</sup> Traité Chabbat 58a. Rambam, lois des ustensiles, chapitre 1, au paragraphe 6.

<sup>(19)</sup> Traité Sanhédrin 59b.

<sup>(20)</sup> Traité 'Haguiga 18b.

# Ekev

Les Tables de la Loi furent confiées à Moché<sup>(21)</sup>, afin qu'il les place dans l'Arche sainte et qu'il les transmette à la communauté. C'est la raison pour laquelle, avant de les "briser", il lui fallait les "saisir" pour en faire la pleine acquisition<sup>(22)</sup>.

En d'autres termes et selon la dimension profonde de la Torah, l'écriture de D.ieu était gravée sur ces Tables. Elle ne leur était pas surajoutée, comme c'est le cas des lettres écrites avec de l'encre sur parchemin. Bien contraire, elle était : "partie intégrante des Tables sur lesquelles elle était gravée"(23). L'élévation de cette écriture eut donc un impact sur les Tables en lesquelles elle s'était totalement fondue. De la sorte, l'existence véritable de ces Tables devint l'écriture qui était gravée sur elles.

En conséquence, lorsque l'écriture s'envola, les Tables conservèrent, certes, l'élévation inhérente à la réalisation de D.ieu. Pour autant, "il n'y avait rien" en elles, de sorte qu'on pouvait les briser. En effet, l'écriture de D.ieu, qui avait déjà été gravée et fondue en ces Tables, s'en était retirée.

Bien plus, d'après le sens simple, on ne peut pas penser que les lettres proprement dites se soient envolées. Si c'était le cas, comment aurait-on parlé de "Tables sur lesquelles il n'y avait rien", plutôt que de "Tables effacées" ? En outre, l'écriture étant partie intégrante des Tables, tant que celles-ci étaient entières, avant d'avoir été brisées, cette écriture gravée l'était également<sup>(24)</sup>. C'est, en fait, l'esprit saint se trouvant en chaque lettre qui s'était alors envo- $1\acute{e}^{(25)}$ .

<sup>(21)</sup> Tissa 31, 18. On verra l'explication de nos Sages sur le verset : "Il te donnera : c'est un cadeau".

<sup>(22)</sup> On consultera l'enseignement de nos Sages dans le Midrash Tan'houma : "Le verset Ekev 9, 17 dit : 'Je saisirai'. En effet, deux *Téfa'h* furent saisis par D.ieu, mais les mains

de Moché l'emportèrent et elles les prirent".

<sup>(23)</sup> Likouteï Torah, au début de la Parchat Be'houkotaï.

<sup>(24)</sup> On verra, toutefois, le Maharcha sur le traité Pessa'him 87b.

<sup>(25)</sup> Selon la fin du commentaire du Alche'h relatif aux versets 34, 1 et 4.

Il en résulte que l'existence véritable de ces Tables de la Loi était non seulement l'écriture proprement dite, mais, avant tout, son âme, son esprit. Quand cet esprit se retira, même si, par ailleurs, les lettres étaient encore là, on constata que: "il n'y avait rien".

5. Les deux aspects de sainteté qui caractérisaient les premières Tables de la Loi, la réalisation divine des Tables proprement dite et l'écriture divine qui était gravée sur elles, trouvent leur équivalent en chaque Juif<sup>(26)</sup>, qui possède un corps et une âme. Son corps est comparable aux Tables proprement dites. Celles-ci étaient la réalisation de D.ieu et le corps juif possède également une immense sainteté<sup>(27)</sup>. L'âme qui lui a été

donnée est telle l'écriture de D.ieu, gravées sur les Tables. Cette âme compte plusieurs niveaux et, de façon générale, on distingue "l'âme", d'une part, "l'âme de l'âme"(28), d'autre part, comme on l'a dit<sup>(29)</sup> à propos de cette écriture.

Les Tables possèdent une existence distincte de l'écriture qui était gravée sur elles. De fait, elles étaient des Tables avant même que les dix Commandements y aient été gravés. Malgré cela, après cette gravure, elles reçurent une immense élévation, au point de n'être plus qu'une "écriture de D.ieu". Par la suite, quand cette écriture s'envola, elles ne furent "plus rien". Elles purent donc être brisées et perdre toute existence, comme on l'a dit.

<sup>(26)</sup> Voir, en particulier, le commentaire de Rabbénou Be'hayé cité à la note 12 et celui du Alche'h sur le verset Ekev 10, 1.

<sup>(27)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 49, qui dit : "Tu nous as choisis d'entre tous les peuples et les langues : ceci fait allusion au corps". On consultera, à ce propos, la longue explication du Torat Chalom, à partir de la page 120.

<sup>(28)</sup> Zohar, tome 3, à la page 152a.

<sup>(29)</sup> On notera que l'âme reçoit cinq noms, en fonction de ses cinq parties constitutives, selon le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 14. On verra aussi le Rambam, lois des fondements de la Torah, chapitre 4, au paragraphe 8, qui distingue, dans l'écriture, des lettres, des voyelles, des décorations, des signes de cantillation et l'esprit saint qui les brisa.

### Ekev

Il en est de même pour le corps juif. Ainsi, "la source du corps et son essence ne sont pas l'âme, mais le liquide séminal des parents"(30). Bien plus, son existence est antérieure à l'introduction de l'âme. Malgré cela, après que l'âme l'ait pénétré, celle-ci n'est pas surajoutée, par rapport à lui. Bien au contraire, elle se fond à lui et, de fait, il est dit<sup>(31)</sup> que : "la vie du Juste pas une physique, mais bien une vie morale, la foi, la crainte, l'amour".

La comparaison entre la mort des Justes et la cassure des Tables de la Loi est donc la suivante. L'une et l'autre se distinguent par le fait que la spiritualité, l'âme, l'écriture de D.ieu, soient devenues l'essence même de leur existence.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de compren-

dre la valeur des débris des Tables de la Loi et leur rapport avec la guerre puisque, comme on l'a expliqué au paragraphe 2, les enfants d'Israël, partant au combat, emportaient avec eux l'Arche sainte en laquelle se trouvaient ces débris.

Les enfants d'Israël appartenaient alors à la génération de la connaissance, celle du désert. Ils faisaient la guerre afin de traverser le Jourdain<sup>(32)</sup> et de conquérir "l'héritage des nations" (33), le pays de Canaan, dans le but d'en faire Erets Israël, "le pays vers lequel toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année". Tant que la Terre n'avait pas été entièrement conquise, cette guerre était encore une Mitsva<sup>(34)</sup>, puisqu'il fallait s'approprier l'héritage des nations et en faire la Demeure de D.ieu.

<sup>(30)</sup> Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 6.

<sup>(31)</sup> Iguéret Ha Kodech, commentaire de la lettre n°27.

<sup>(32)</sup> Selon le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 46a, on prend à l'un pour donner à l'autre.

<sup>(33)</sup> Voir le début du commentaire de Rachi sur la Torah.

<sup>(34)</sup> Voir le Rambam, lois des rois, chapitre 5, aux paragraphes 1 et 6.

La motivation et la force pour obtenir un tel accomplissement émanaient des débris des Tables de la Loi. En effet, ces Tables avaient ellesmêmes la qualité d'être la réalisation de D.ieu. Puis, elles s'élevèrent encore plus haut et elle reçurent l'écriture de D.ieu. Par la suite, lorsque cette écriture s'envola, elles ne furent donc "plus rien".

Cet état de fait apportait la preuve aux hommes partant à la guerre qu'ils ne devaient pas se suffire des qualités d'ores et déjà acquises, puisqu'ils étaient des Justes comme on l'a dit. Il leur fallait mener une guerre de Mitsva et mobiliser toutes leurs forces pour la conquête, selon les termes du Rambam<sup>(35)</sup>, de "l'ensemble d'Erets Israël dont il est question dans la Torah". Ceci inclut le fait que Moché, notre recut D.ieu maître, l'Injonction de contraindre

tous les hommes du monde à accepter les Mitsvot des descendants de Noa'h. En outre, ces derniers doivent être conscients que D.ieu les leur a données dans la Torah. De la sorte, le monde entier peut être la Demeure de D.ieu.

Il y a bien là un enseignement pour le service de D.ieu de chacun. Nul ne peut se contenter de ce qu'il a accompli jusqu'à maintenant, y compris quand il est parvenu au niveau de Juste. Il n'en est pas moins une Mitsva, une obligation de se hisser vers un stade encore plus élevé.

7. L'enseignement qui vient d'être développé s'applique aussi, au sens le plus simple, à la mort des Justes. Nos Sages disent<sup>(36)</sup> que : "les Justes<sup>(37)</sup> ne connaissent pas le repos, ni dans ce monde, ni dans le monde futur, ainsi qu'il est dit<sup>(38)</sup> : ils avanceront

<sup>(35)</sup> Même référence, au paragraphe 6 et à la fin du paragraphe 8.

<sup>(36)</sup> A la fin du traité Bera'hot et dans le Likouteï Ha Chass du Ari Zal, à cette référence, qui explique que Moché notre maître lui-même s'élève chaque jour et qu'il élargit ses connaissances.

<sup>(37)</sup> C'est ce que dit l'introduction du Chneï Lou'hot Ha Berit, à la page 17a. On verra, notamment, le Torah Or, aux pages 49a et 98b, de même que le Targoum sur le verset Tehilim 64, 8.

<sup>(38)</sup> Tehilim 64, 8.

### Ekev

d'une prouesse vers l'autre", ce qui signifie qu'ils connaissent l'élévation permanente dans leur service du Créateur.

Si, tout au long de l'année, ils "ne connaissent pas le repos", il est clair que leur élévation se trouve accrue, au jour de la Hilloula et l'on peut le justifier de la manière suivante. Différents textes(39) établissent que, pour atteindre un stade infiniment plus haut, sans aucune commune mesure avec le précédent, il est nécessaire, dans un premier temps, de supprimer ce dernier. Selon les termes de l'Admour Hazaken<sup>(40)</sup>, "le Juste tombe sept fois, ce qui veut dire qu'entre deux niveaux, pour atteindre le plus haut, il faut connaître la

chute par rapport au plus bas". Il en est donc de même pour la mort des Justes (41), gommant leur existence préalable et constituant, de la sorte, l'entrée en matière, la préparation pour l'élévation de ce monde vers le Gan Eden, une élévation considérable (42).

C'est pour cette raison que, chaque année, au jour de la Hilloula, lorsque tout se produit de nouveau comme la première fois, l'élévation est beaucoup plus grande<sup>(43)</sup>, sans aucune comparaison avec les élévations précédentes.

Nos Sages disent que "les Justes ne connaissent pas le repos" y compris dans le monde futur, dans le Gan

<sup>(39)</sup> Torah Or, à la page 96a. Voir, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "C'est le jour" et discours suivants, dans la suite de discours de 5666, de même que les discours intitulés : "L'homme la considérait, silencieux".

<sup>(40)</sup> A la fin du 'Hinou'h Katan.

<sup>(41)</sup> Le Zohar, tome 3, à la page 135b, dit : "Celui qui connaît la chute, par rapport au niveau qu'il pos-

sédait au préalable, est considéré comme mort".

<sup>(42)</sup> Voir le Tanya, chapitre 37, à la page 48a-b.

<sup>(43)</sup> C'est la raison pour laquelle le Kaddish est rédigé en ce jour. L'âme reçoit alors l'élévation, comme l'explique le Ari Zal, cité par le Lé'hem Ha Panim et le Chiyoureï Bera'ha sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 376.

Eden<sup>(44)</sup>. Certes, il semble s'agir d'une Hala'ha s'appliquant dans le Gan Eden. Pour autant, l'élévation des Justes dans le Gan Eden a aussi une incidence actuelle. En effet, le Juste qui s'élève "d'une prouesse vers l'autre" vient en aide aux autres et il insuffle des forces à tous ceux qui sont liés à lui, étudient son enseignement et peuvent ainsi, à leur tour, "s'élever d'une prouesse vers l'autre"(45), en particulier au jour de sa Hilloula, lorsque l'avancement et l'élévation sont d'autant plus importants.

8. Il en résulte également qu'une qualité particulière et immense se révèle lorsque le décès de cette personne s'est produit en exil, comme ce fut le cas pour mon père et maître, dont nous célébrons la Hilloula et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Le Séfer Ha 'Hinou'h<sup>(46)</sup>

indique que la souffrance de l'exil "est pratiquement considérée comme celle de la mort, puisque l'homme se sépare alors de ses amis, de sa patrie, passe le reste de sa vie auprès d'étrangers".

Mais, par ailleurs, la douleur de l'exil présente aussi un autre aspect que n'a pas celle de la mort. Elle est, en fait, une douleur de la mort qui se prolonge dans le temps. De ce fait, quand on met en pratique la Torah et les Mitsvot en exil, malgré la souffrance, il y a bien là une élévation extraordinaire. Comme le constatent nos Sages<sup>(47)</sup>, que serait-il advenu "si l'on ne s'était pas opposé à 'Hananya, Michaël et Azarya", bien que ceux-ci, par ailleurs, firent don de leur vie dans la fournaise(48)?

Il en est de même pour l'élévation qui vient par la suite. En effet, "la rétribution est à la

<sup>(44)</sup> Voir, notamment, le Torah Or, à la page 98b et le discours 'hassidique intitulé : "C'est le jour", précédemment cité, qui interprète l'expression : "monde futur", dans cet enseignement de nos Sages, comme faisant allusion au Gan Eden.

<sup>(45)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 27 et dans son commentaire.

<sup>(46)</sup> A la Mitsva n°140.

<sup>(47)</sup> Dans le traité Ketouvot 33b.

<sup>(48)</sup> Daniel 3, 12 et versets suivants. Traité Sanhédrin 92b.

# Ekev

mesure de l'effort"(49). L'élévation faisant suite à l'effort et à la chute est donc particulièrement importante, y compris par référence à la mort des Justes.

Il en est de même également pour l'aide et la force qui sont accordées à ceux qui sont attachés au Juste, comme le constatait le paragraphe 7. Ainsi, nos Sages affirment<sup>(50)</sup> que : "le corps suit la tête", y compris pour ceux qui sont répartis entre différents endroits, en particulier quand ils étudient son enseignement, puisqu'ils suscitent ainsi "une union extraordinaire à laquelle aucune autre n'est matériellement comparable"(51).

Il en est de même pour le service de D.ieu, dans son ensemble, "d'une prouesse

vers l'autre", pendant le temps de l'exil. L'âme se trouve alors dans un corps et il s'agit donc bien d'un exil au sein de l'exil, du fait de la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, qui eut pour effet le renvoi(52). Puis, il y eut l'exil qui fit que : "nous avons été exilés de notre terre"(53). Au sein même de cet exil, nous sommes transplantés d'un quartier à l'autre<sup>(54)</sup>, exilés au sein du service de D.ieu des jours de semaine(55).

Une telle situation prépare le stade qui transcende toutes les élévations<sup>(39)</sup>, le service de D.ieu du Chabbat et du repos, la septième année qui sera un Chabbat pour D.ieu, le septième millénaire, "jour qui sera entièrement Chabbat et repos pour l'éternité"<sup>(56)</sup>.

<sup>(49)</sup> Traité Avot, chapitre 5, à la Michna 23 ou bien 21, selon la version de l'Admour Hazaken, dans son Sidour.

<sup>(50)</sup> Traité Erouvin 41a.

<sup>(51)</sup> Tanya, au chapitre 5.

<sup>(52)</sup> Midrash Béréchit Rabba, chapitre 19, au paragraphe 9. Peti'hta de E'ha Rabba, au chapitre 4, à propos du verset : "Comme l'homme". Voir

les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, à propos de ce verset, à la page 14.

<sup>(53)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 25, à la page 140a.

<sup>(54)</sup> Traité Makot 12b.

<sup>(55)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 72b-c.

<sup>(56)</sup> A la fin du traité Tamid.

# REEH

#### Réeh

#### Troisième consolation

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Réeh 5735-1975 qui bénit le mois d'Elloul)

1. Le Chabbat Parchat Réeh est le troisième des sept Chabbats de consolation et il possède donc une qualité particulière, puisque "trois fois constituent un fait accompli". Après avoir récité trois fois une Haftara de consolation, il est clair qu'on la reçoit avec plus de force et de détermination.

Bien plus, la 'Hassidout explique<sup>(1)</sup> que les sept semaines de consolation correspondent aux sept Attributs de l'émotion. Si on les classe du haut vers le bas, la troisième introduit donc l'Attribut de

l'harmonie, Tiféret, qui inclut tous les autres en lui. De même, la consolation apportée par la Haftara de la Parchat Réeh porte en elle les sept semaines de consolation à la fois.

2. L'importance de la consolation apportée par la Parchat Réeh s'exprime non seulement en sa Haftara, mais aussi dans la Sidra ellemême<sup>(2)</sup>, qui commence par : "Vois, Je donne devant vous en ce jour la bénédiction" et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

<sup>(1)</sup> Dans le commentaire de Rabbi Hillel de Paritch qui est, semble-t-il, basé sur un discours du Tséma'h Tsédek. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 78, dans la note 47, qui établit une relation entre les trois premières Haftarot et les trois premiers Attributs, 'Hessed, la bonté,

Guevoura, la rigueur et Tiféret, l'harmonie.

<sup>(2)</sup> Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 61 et dans les notes, qui considère que les Haftarot lues après le 17 Tamouz sont également liées aux Sidrot.

Les commentateurs<sup>(3)</sup> s'interrogent, à ce propos. Comment dire: "Ie donne devant vous la bénédiction et la malédiction"? N'est-il pas précisé que : "de la bouche du Très Haut ne peut pas émaner le mal"? L'une des explications données à ce sujet est la suivante(4). D.ieu peut aussi donner aux Juifs le contraire de la bénédiction, en sorte qu'ils puissent le transformer en bénédiction. Une telle bénédiction, issue du contraire de celle-ci, est plus grande, plus forte, plus vigoureuse<sup>(5)</sup>.

Tel est le lien qui existe entre la Parchat Réeh et les sept semaines de consolation, dont le but est de mettre en évidence la dimension profonde des trois semaines qui les précèdent. En effet, leur finalité et leur raison d'être sont<sup>(6)</sup> la transformation en bien. Ce bien, provenant d'un événement malencontreux, est plus important que celui qui reçoit d'emblée une forme positive<sup>(7)</sup>.

En d'autres termes, le contraire du bien n'existe que dans le but d'être transformé

(7) Voir le Or Ha Torah, Parchat Masseï, à la page 1386, qui définit les sept semaines de consolation, le discours 'hassidique intitulé: "Consolez", de 5670, le discours 'hassidique intitulé: "Tsion sera libéré par le jugement", de 5735, au chapitre 5, qui est imprimé dans le Kountrass Maamarim, à partir de la page 147, le discours 'hassidique intitulé : "Il n'y avait pas de fête comme le 15 Av", de 5735. Ceci nous permettra de comprendre l'importance de la Haftara de la Parchat Réeh, "pauvre et bouleversée", bien que, selon différentes coutumes, elle est également récitée pour la Parchat Noa'h. En effet, elle fait partie des sept Haftarot de consolation, qui font suite aux trois semaines de deuil.

<sup>(3)</sup> Voir le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, sur notre Paracha, à la page 374b. On verra aussi le Or Ha Torah sur notre Paracha, à la page 645, qui s'interroge : "Comment parler de don à propos d'une malédiction ?". On consultera aussi la page 658.

<sup>(4)</sup> Or Ha Torah, aux pages 645-646, de même qu'à partir de la page 658.

<sup>(5)</sup> Voir le traité Moéd Katan 9b, cité par le Or Ha Torah, à la page 645. Voir aussi le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 48b.

<sup>(6)</sup> Voir le Yalkout Chimeoni, Yermyahou, au paragraphe 259, qui dit : "le lion est monté afin de transformer". On verra aussi les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, à la page 26.

en bien et cette idée apparaît clairement en ce troisième Chabbat des sept semaines de consolation, lorsque nous lisons: "Vois, Je donne devant vous la bénédiction et la malédiction". En effet, cette malédiction elle-même émane de "Je", afin d'être transformée en bénédiction. Et, il en en est ainsi d'une manière si évidente que la Torah de Vérité dit, à ce propos: "Vois". Car, tout ceci peut être vu et non uniquement entendu<sup>(8)</sup>.

3. On peut, toutefois, se poser la question suivante.

Nous nous trouvons, à la fin du mois de Mena'hem Av<sup>(9)</sup>, dans une situation qui, selon ce que nous observons de nos yeux de chair, est le contraire de la bénédiction. Dès lors, comment demander à un Juif, à chaque Juif, de "voir", ainsi qu'il est dit : "Je donne devant toi" ?

On indique<sup>(10)</sup>, à ce propos, dans la Haftara du Chabbat Parchat Réeh, que : "tous tes enfants étudient l'Eternel" et deviennent ainsi Ses élèves<sup>(11)</sup>. Bien plus, ils sont habitués à la Divinité, transcendant la

verra aussi le Maguen Avraham sur le Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 551. On consultera, en outre, la fin de la note suivante.

(10) On peut ainsi comprendre pourquoi cette Haftara est récitée précisément lorsque le Chabbat Parchat Réeh est à la fin du mois de Mena'hem Av, ce qui n'est pas le cas, en revanche, lorsque c'est le Roch 'Hodech Elloul. En pareil cas, selon différentes coutumes, cette Haftara n'est pas récitée. En effet, le Roch 'Hodech marque la réapparition de la pleine lune. En outre, Elloul est le mois de la miséricorde, comme l'expliquent le Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 581 et le Likouteï Torah, Parchat Réeh, à partir de la page 32a. (11) Selon les commentateurs du verset Ichaya 54, 13.

<sup>(8)</sup> Voir le Likouteï Torah sur notre Paracha, à la page 19a. On notera que ceci est relaté après que Moché ait dit: "De grâce, je traverserai et je verrai... Et, maintenant, Israël, écoute..." (Vaét'hanan 3, 25 et 4, 1. Le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, à la page 3c, explique: "Il n'était pas parvenu à révéler le niveau de la vision, mais uniquement celui de l'audition".

<sup>(9)</sup> A la fin du mois, la lune va en décroissant. Or, les Juifs lui sont comparées. Et, l'on consultera le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 179, au paragraphe 2 et Even Ha Ezer, chapitre 64, au paragraphe 3, dans le Rama. En outre, le mois d'Av est celui de la rigueur, selon le Zohar, tome 2, à la page 12a, qui précise qu'il en est ainsi pour la totalité de ce mois. On

nature. Certes, on peut s'interroger, à ce propos. On peut observer que les enfants recevant une bonne éducation ne sont que peu nombreux et, bien plus, ils n'agissent pas tous comme ils devraient le faire. Dès lors, comment dire que : "tous tes enfants étudient l'Eternel"?

La réponse à cette question est très simple. Chaque Juif, en son for intérieur, "veut accomplir toutes les Mitsvot et s'écarter des transgressions". Parfois, il trébuche, mais il en est ainsi uniquement parce que : "il est victime de son mauvais penchant" (12).

Quand il s'agit de ceux qui sont déjà Bar Mitsva, on peut effectivement se demander s'ils sont victimes de leur mauvais penchant, s'il y a véritablement là un cas de force majeure. En effet, ils sont doués de discernement et sont en mesure de lutter contre leur mauvais penchant, mais ils ne le font pas. Bien au contraire, ils se conforment à son avis et ils agissent en conséquence

En revanche, quand il s'agit d'enfants avant la Bar et la Bat Mitsva, leur comportement ne peut nullement être motivé par leur mauvais penchant, car ils sont encore petits<sup>(13)</sup>. A l'opposé, ils possèdent effectivement une âme divine, qui est "une parcelle de Divinité céleste véritable".

A fortiori est-ce le cas après la circoncision, lorsque cette âme divine pénètre dans le corps<sup>(14)</sup>. En outre, il est dit<sup>(15)</sup> que : "une femme est considérée comme ayant reçu la circoncision", ce qui veut dire que l'âme divine d'une petite fille entre en elle dès l'instant de sa naissance. En effet,

<sup>(12)</sup> Rambam, lois du divorce, à la fin du chapitre 2.

<sup>(13)</sup> L'Admour Hazaken, dans le Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 343, dit uniquement : "Il est bon que...", faisant ainsi allusion uniquement à un bon comportement.

<sup>(14)</sup> Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, seconde édition, à la fin du chapitre 4. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 763. (15) Traité Avoda Zara 27a.

pourquoi serait-elle défavorisée ? Mais, peut-être est-il envisageable qu'elle entre en elle quand elle reçoit un nom<sup>(16)</sup>.

Il en résulte que, pour ces enfants, leur existence véritable est cette "parcelle de Divinité céleste véritable". C'est la raison pour laquelle on peut affirmer que : "tous tes enfants étudient l'Eternel".

4. Pour faire disparaître le contraire de la bénédiction et le transformer en bénédiction, il doit apparaître à l'évidence que : "tous tes enfants étudient l'Eternel". Il faut donc consentir au plus grand effort pour offrir une bonne éducation aux enfants juifs, une éducation basée sur les valeurs sacrées. Chaque

enfant juif qui "étudie l'Eternel" contribue, en effet, à supprimer ce qui est le contraire de la bénédiction.

C'est ainsi que le prophète Ichaya dit : "Les enfants que D.ieu m'a donnés comme signes et comme preuves en Israël" (16°). Ces enfants, bien que numériquement très peu nombreux, puisqu'il n'y en avait que deux(17), furent pourtant "des signes et des preuves", établissant qu'il ne fallait pas craindre le roi d'Achour.

Il n'y avait pas lieu non plus de s'effrayer à cause du décret de A'haz, qui "saisit les synagogues et les maisons d'étude, afin que les enfants n'étudient pas la Torah" (18) et que les Juifs l'oublient. En effet, "les enfants que D.ieu

<sup>(16)</sup> Ceci nous permettra de comprendre la directive et l'annonce de mon beau-père, le Rabbi, selon laquelle notre coutume consiste à donner un nom à une fille à l'occasion de la lecture de la Torah suivant la naissance de façon immédiate, y compris quand cinq jours ne se sont pas encore écoulés et qu'il ne s'agit pas d'un Chabbat. On verra, à ce sujet, le Séfer Darkeï 'Haïm Ve Chalom, pré-

sentant les coutumes du Juste, le Rabbi de Munkatch, au chapitre 219, de même que le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 182.

<sup>(16\*)</sup> Ichaya 8, 18.

<sup>(17)</sup> Selon le commentaire de Rachi sur le verset 8, 3, il en est de même pour ce qui concerne un seul enfant. (18) Commentaire de Rachi sur le verset 18, 8, d'après le Midrash Rabba.

m'a donnés", les élèves d'Ichaya, pouvaient être "des signes et des preuves", par l'intermédiaire desquels : "la Torah se perpétuera en Israël"(18).

5. La prophétie d'Ichaya désignée ci-dessus a été consignée par écrit, ce qui veut dire qu'elle concerne l'ensemble des générations<sup>(19)</sup>. Il en est donc de même dans la situation actuelle. Bien qu'il y ait soixante-dix loups, comparables à Achour, bien qu'il y ait des enfants ne fréquentant malheureusement pas les synagogues et les maisons d'étude, comme lors du décret de A'haz, bien qu'un combat soit mené contre la Parole de D.ieu qui est la Hala'ha<sup>(20)</sup>, les enfants qui seront éduqués pour devenir, à l'évidence, ceux qui "étudient l'Eternel" permettront que s'accomplisse: "Complotez des plans et tenez des propos", qui seront détruits, parce que : "D.ieu est avec nous"(21).

Si l'on médite au fait que : "tous tes enfants étudieront l'Eternel", y compris dans une époque en laquelle on observe, par ses yeux de chair, le contraire de la bénédiction, ce qu'à D.ieu ne plaise, on n'en sera pas pour autant découragé, que D.ieu nous en garde. Bien au contraire, on se dira que : "voici, Je donne devant vous". De la sorte, on peut observer que le contraire de la bénédiction est donné par D.ieu, car sa finalité et sa raison d'être sont d'être transformés en bénédiction, afin qu'il soit évident que c'est bien D.ieu Qui la donne.

6. Ce Chabbat présente, en outre, un autre aspect. Il bénit le mois d'Elloul, insufflant ainsi la force d'accomplir tous les aspects du service de D.ieu caractérisant ce mois. On connaît l'image qui est énoncée par l'Admour Hazaken, à propos du mois d'Elloul<sup>(22)</sup>. Celui-ci évoque un roi se trouvant dans le champ et, dès lors, "quiconque le

<sup>(19)</sup> Traité Meguila 14a.

<sup>(20)</sup> Traité Chabbat 138b.

<sup>(21)</sup> Ichaya 8, 10.

<sup>(22)</sup> Likouteï Torah, Parchat Réeh, à la page 32b.

désire peut aller à sa rencontre. Il accueille chacun avec bienveillance, montre un visage souriant à tous".

Cette image a pour but de montrer que D.ieu se révèle aux Juifs, pendant le mois d'Elloul, y compris lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation et un niveau de "champ". Néanmoins, le simple fait qu'il en soit ainsi doit faire trembler et, concrètement, c'est effectivement ce que l'on constate. Et, ce tremblement doit modifier l'action concrète.

Il faut donc profiter du moment propice que constituent les jours de ce mois afin d'attirer le plus grand nombre d'enfants juifs vers une bonne éducation, une éducation basée sur les valeurs sacrées, pour renforcer encore plus clairement les cinq campagnes de Mitsvot qui sont bien connues, la campagne des Tefillin, la campagne de la Mezouza, la campagne de la Tsédaka, la campagne pour une maison pleine de livres sacrés, de même que la campagne pour les bougies du saint Chabbat, la campagne pour la Cacherout et la campagne pour la pureté familiale.

Cette décision fera son effet alors que l'on se trouve encore dans le champ. Le Roi recevra donc les requêtes de tous les Juifs et Il les exaucera. Par la suite, "Il s'en retourne à la ville et tous le suivent", L'accompagnent dans Son "palais royal". Dès lors, Sa Royauté se révélera à tous et Il rassemblera nos exilés, avec la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

#### Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri 5715,

A) Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous mentionnez le Séfer Ha Te'houna, de Rabbi 'Haïm Vital. Cet ouvrage se trouve effectivement dans ma bibliothèque et vous pourrez contacter le Rav, qui la gère, afin de le consulter, à votre convenance.

Vous devez savoir que, pour l'heure, je n'ai jamais observé que ce livre soit cité dans les écrits de la 'Hassidout. De plus, la page de garde manque, dans l'exemplaire dont je dispose. Je ne sais donc pas qui en est l'éditeur et je ne possède aucun détail, à ce sujet.

B) Vous m'interrogez également sur la valeur de l'action d'un enfant, concernant l'idolâtrie et vous limitez les preuves pouvant être citées, à ce sujet, en recherchant uniquement celles qui appartiennent à ce même domaine de l'idolâtrie et non à un autre. Je suis, du reste, surpris par une telle limitation, qui n'est pas fréquente, dans le commentaire de la Torah.

Le temps ne me permet pas de faire une recherche dans les livres. Néanmoins, ont peut citer les preuves suivantes, qui suppriment toute différence entre un adulte et un enfant :

1. Vous souhaitez une explication s'appliquant au domaine de l'idolâtrie. Dans différents textes, par exemple dans le traité Avoda Zara 46a, il est dit que ce qui est rattaché au sol et les animaux sont interdits, en pareil cas, par une action de l'homme. On parle également du fait d'abattre un animal et de toucher ce qui est encore attaché au sol.

Or, on sait que l'abattage pratiqué par un enfant est bien considéré comme une préparation de cet animal pour l'idolâtrie. Il en est ainsi, même si cet enfant ne tranche pas la majeu-

re partie de deux artères de l'animal, car c'est bien là le début de l'abattage, permettant de consommer l'animal. Il en est donc de même pour ce qui est encore planté en terre.

2. Il est ici question d'un élément rattaché à la terre, n'ayant subi aucune modification depuis sa création. C'est la raison pour laquelle les pierres d'une montagne tombées au bas de celle-ci, même de manière naturelle, sont également interdites, d'après un avis, dès lors qu'elles ont subi une modification par rapport à leur création.

Il n'y a pas lieu de multiplier les controverses, en avançant que, selon l'autre avis, l'action d'un enfant serait sans valeur.

3. Le sens simple et évident de ce passage montre que l'action de l'homme doit être considérée dans son aspect concret et non en fonction de l'intention qui était recherchée par lui. Or, l'action d'un enfant a une valeur incontestable, même au-delà de cela de celle d'un adulte, selon le traité 'Houlin 16a. Et, vous consulterez le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, lois de la Che'hita, chapitre 2, paragraphe 11.

Avec mes bénédictions à l'occasion de la fête,

N. B.: Pour approfondir le débat, je citerai une preuve de la valeur de l'action d'un enfant, du fait qu'il est également appelé *Adam*, homme. Le Beth Ha Otsar, du Rav Y. Engel, chapitre 1, au paragraphe 11, en fait la démonstration, de différentes manières.

J'ai vu également qu'une controverse existe, à ce sujet, comme l'indiquent les références citées par le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre 1, au paragraphe 72. Mais, ces explications sont surprenantes.

Par la grâce de D.ieu, 24 Adar Cheni 5711,

J'ai reçu, en leur temps, vos deux lettres, la première qui n'était pas datée et la seconde, du 22 Adar. Mais, du fait de mes nombreuses occupations, je n'ai malheureusement pas pu y répondre jusqu'à maintenant.

Vous trouverez ci-joint le fascicule qui a été édité à l'occasion de Pourim et celui du 2 Nissan. Et, je réponds, à présent, à vos lettres.

J'ai été particulièrement satisfait de lire que vous faites usage de vos dons de peintre. Vous préparez une exposition et les articles publiés dans la presse sont positifs. Vous progresserez sûrement, dans ce domaine et vous vous servirez des talents que D.ieu vous a accordés afin de raffermir le Judaïsme et la crainte de D.ieu.

Le point essentiel de votre lettre est l'appréciation négative que vous avez de votre propre situation. Vous êtes découragé et, parfois même, vous parvenez au renoncement. Vous avez du mal à trouver votre place. Vous souhaitez donc me voir, afin que nous puissions en parler de vive voix.

Il est judicieux que deux bons amis se rencontrent. Un encouragement moral peut en résulter pour l'un comme pour l'autre. Mais, que faire jusqu'à cette rencontre ? Se maintenir dans cette situation de renoncement, ce qu'à D.ieu ne plaise ? Qui d'entre nous peut se permettre pareille chose ?

Vous ne me dites pas ce qui est la cause de votre état moral. Je ne peux donc pas l'analyser, pour vous montrer qu'elle est illusoire, qu'elle émane du mauvais penchant. En effet, même si elle était effective, elle ne pourrait pas être considérée comme réelle, dès lors qu'elle suscite le renoncement et le découragement. Elle n'est donc qu'un stratagème du mauvais penchant, que mon beau-père, le Rabbi, appelle "le petit

malin". En effet, celui-ci sait parfaitement trouver les mots susceptibles de convaincre chacun.

Il me faut formuler ici une remarque, d'ordre générale, sur ce qui fait l'objet de notre propos. Me basant sur la sentence du Baal Chem Tov, que mon beau-père, le Rabbi, a citée de nombreuses fois, selon laquelle ce que l'on voit et entend délivre un enseignement pour le service de D.ieu, je voudrais analyser plus précisément votre situation.

Vous savez sans doute que la qualité d'un peintre consiste à occulter l'aspect extérieur d'un objet, à oublier son contour, pour mieux le pénétrer, en saisir l'aspect profond et l'essence, afin de l'exprimer par sa toile. De la sorte, celui qui la contemplera percevra ce qu'il n'avait auparavant pas remarqué, lorsque la partie intérieure était cachée par des éléments accessoires.

C'est ainsi qu'un peintre révèle l'essence de ce qu'il figure. Par la suite, celui qui voit sa toile observe une réalité différente, plus vraie et il prend conscience qu'il se trouvait au préalable dans l'erreur.

Or, tout ce qui vient d'être dit constitue un principe fondamental du service du Créateur.

La Torah, en général et la 'Hassidout, en particulier, nous enseignent que l'ensemble de la création fut réalisé par la Parole de D.ieu et celle-ci la vivifie et la perpétue, à chaque instant. Mais, la contraction de la Lumière divine et l'Attribut de rigueur céleste voilent et occultent cette Parole de D.ieu, n'en laissant apparaître que la partie la plus superficielle.

Le service de D.ieu, basé sur la foi pure selon laquelle "il n'est nul autre que Lui", consiste a envisager chaque événement de la vie en fonction de ce principe. Chacun, dans toute la mesure de ses moyens, doit mettre en évidence la Divinité qui se trouve en toute chose et réduire, autant que possible, le

voile imposé à sa dimension profonde par son aspect superficiel.

Il en est de même pour chacun, en particulier, car "vous êtes des enfants pour l'Eternel votre D.ieu". Le second chapitre du Tanya explique, à ce propos, qu'un fils est une émanation du cerveau de son père et que, de la même façon, l'âme de chaque Juif provient de la Pensée et de la Sagesse de D.ieu, qui sont effectivement partie intégrante de Lui-même. Telle est donc l'essence profonde de chaque Juif, y compris la vôtre.

Mais, D.ieu ne souhaite pas que l'âme ait recours au "pain de la honte". Il lui accorde donc le pouvoir de fournir un effort. Bien plus, il ne s'agit pas d'un simple effort, mais bien de ce qui doit absorber l'homme, moralement et physiquement, lui permettre de recevoir tout le bien, de révéler les stades les plus élevés, tout en les méritant effectivement.

Dans le Tanya, le Rabbi précise également un autre point. Il explique que l'on ne doit pas penser que ce qui vient d'être dit ne s'applique pas à certaines personnes. Il affirme que c'est impossible et il souligne que, même si l'effort n'est pas pour le Nom de D.ieu, il le deviendra, au final, car "aucun d'entre nous ne sera repoussé", comme l'explique le Tanya, à la fin du chapitre 39. Il faut donc se garder de laisser les aspects extérieurs occulter ce qui est le but essentiel de l'homme et la finalité de sa création.

Lorsqu'un homme éprouve des difficultés, lorsqu'il est confronté à des épreuves, appelé à transformer la matière du monde, il doit en conclure qu'il n'est pas d'autre moyen de parvenir au but recherché, c'est-à-dire que l'âme reste ce qu'elle était déjà avant sa création, qu'elle conserve sa pureté, bien plus, qu'elle reçoive une considérable élévation.

En effet, "un instant de Techouva et de bonnes actions dans ce monde est préférable à tout le monde futur". En conséquence, les difficultés que l'on peut éprouver à surmonter les épreu-

ves ou même le découragement qu'inspire l'échec, de temps à autre, ne peuvent altérer la joie que l'on éprouve d'être "Mon fils aîné, Israël", la promesse que l'on reçoit de D.ieu Luimême, selon laquelle "tout Ton peuple est fait de Justes".

Si l'on prend ces éléments en compte, on peut se demander comment un Juif, surtout s'il a eu accès à la lumière de la 'Hassidout, plus encore s'il l'a étudiée et, combien plus, si D.ieu lui a envoyé des souffrances, peut-il écrire qu'il est découragé, ce qu'à D.ieu ne plaise, qu'il ne trouve pas sa place ? Une telle position heurte non seulement la foi, mais même la logique!

De la manière la plus forte, D.ieu donne l'assurance que "aucun d'entre nous ne sera écarté". Il ne demande pas à l'homme ce qui n'est pas en sa possibilité, car "le Saint béni soit-Il n'agit pas par ruse envers Ses Créatures". Il attend uniquement de l'homme qu'il fasse usage des forces dont il dispose. Bien plus, Il précise que Sa requête est seulement celle-ci : "Ouvrez pour Moi un accès de la taille d'une pointe d'aiguille et Je vous ouvrirai Moi-même le portail du Sanctuaire".

Tels sont les propos de D.ieu. Comment prétendre qu'il faut raisonner autrement, ce qu'à D.ieu ne plaise, que l'on doit se décourager, baisser les bras, se convaincre que la chute se poursuit ?

La question est donc la suivante. Entre les paroles du maître et ceux du disciple, lesquelles doit-on choisir ? Vous devez vous-même vous poser cette question. Vous avez une conception et D.ieu en a une autre. Avez-vous un doute pour déterminer qui a raison ? Nous arrêterons ce raisonnement ici.

Concrètement, vous devez savoir que vous appartenez à la communauté des 'Hassidim, que vous êtes donc attaché à l'arbre de vie, que la définition de ce lien est exprimée par le verset : "vous êtes attachés à l'Eternel, votre D.ieu, tous vivants aujourd'hui". Le Rabbi cite, à ce propos, dans le fascicule du 2

Nissan, l'affirmation de nos Sages selon laquelle "lorsque tous seront morts, vous vivrez encore. Tout comme vous êtes tous vivants aujourd'hui, vous le serez encore dans le monde futur".

En d'autres termes, vous avez reçu une promesse personnelle, formulée par nos Sages, selon laquelle "vous êtes tous vivants aujourd'hui" et "vous serez tous vivants dans le monde futur".

Vous devez emplir votre temps de Torah et de Mitsvot pénétrées de crainte de D.ieu, vous servir des dons que D.ieu vous a accordés afin de raffermir cette crainte de D.ieu.

De telles choses ne doivent pas être remises à demain, lorsqu'il sera nécessaire d'accomplir la tâche assignée à demain. Aujourd'hui, vous vous consacrerez donc à celle de ce jour. Pour mener tout cela à bien, on doit savoir que tous les obstacles émanent du mauvais penchant, que la foi doit imprégner l'intellect et le sentiment, l'action concrète, la pensée, la parole et l'action.

Lorsque vous vous emploierez à accomplir tout cela, même s'il vous semble impossible de réaliser plus qu'une pointe d'aiguille, D.ieu vous conférera la réussite et Il ouvrira pour vous la porte du Sanctuaire.

J'espère que vous ne me tiendrez pas rigueur du retard avec lequel ma réponse vous parvient, que vous m'annoncerez bientôt une nouvelle réjouissante et me direz que vous agissez dans l'esprit de ce qui vient d'être développé.

Avec ma bénédiction et dans l'attente de vos bonnes nouvelles, que vous me donnerez très prochainement,

Par la grâce de D.ieu, 29 Adar Cheni 5711,

Je vous bénis et vous salue,

De façon générale, tous les Juifs, hommes ou femmes, sont des "croyants, fils de croyants". En d'autres termes, tous ont foi et ils comprennent même intellectuellement que D.ieu, et seulement Lui, dirige le monde. Les Juifs croient également, d'une foi parfaite, que D.ieu est la perfection du bien.

Vous avez sans doute connaissance de cette explication de mon beau-père, le Rabbi, qu'il cita, au nom du Baal Chem Tov. Celle-ci précise que chaque Juif, homme ou femme, est chéri de D.ieu, comme un père aime son fils unique. De fait, Son amour est encore plus intense que cela, mais nous avançons cette métaphore, car nous sommes incapables d'imaginer un amour plus profond que celui-là.

On peut déduire de ce qui vient d'être dit que tout ce que D.ieu fait est pour le bien. Il souhaite le mettre à la disposition des Juifs, non seulement dans la dimension spirituelle, mais aussi matériellement. Il en résulte que ce bien n'est pas uniquement moral, mais aussi physique. Comme je l'ai dit, tous les Juifs ont foi en cela et le comprennent même par leur intellect.

Néanmoins, il peut parfois arriver que cette idée reste au stade de la foi et de la compréhension, sans être ressentie par le cœur. On en conclut donc que certaines situations doivent provoquer le découragement et la tristesse, ce qu'à D.ieu ne plaise. L'événement est alors perçu en fonction de cette idée, alors qu'en réalité, il est également pour le bien, mais cet aspect échappe à la raison.

De même, il est parfois possible que la finalité de cette situation, responsable de la mauvaise impression, qui est la

perfection du bien, reste également cachée à l'œil des hommes et qu'elle se trouve même totalement occultée.

En revanche, lorsque l'on fait un effort sur sa propre personne, quand on se concentre pour introduire la foi et la perception intellectuelle dans le sentiment du cœur, pour comprendre qu'il ne peut en être autrement, on se dit que tout ce que D.ieu fait est nécessairement un bien évident.

La récompense divine, en effet, est "mesure pour mesure", en fonction de ce que l'homme accomplit. D.ieu révélera donc pour tous, et en particulier pour celui qui est concerné, le bien caché dans l'événement, de sorte qu'on puisse le voir, de ses yeux de chair.

Bien évidemment, un immense effort est nécessaire pour se convaincre soi-même. Il est, cependant, plus aisé de le fournir, pour ceux qui sont issus d'une famille 'hassidique, qui ont épousé des 'Hassidim, qui conduisent leur foyer dans un esprit 'hassidique, en se pénétrant de l'esprit de la 'Hassidout et de ses pratiques.

Je souhaite que D.ieu vous montre la perfection du bien qui est la dimension profonde des différents événements de votre vie, même si vous n'en avez pas encore eu conscience. Ainsi, tous ensemble, vous serez heureux, matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> Iyar 5718,

Je fais réponse à votre lettre du 23 Nissan. J'y ai lu avec plaisir que vous vous renforcez, depuis quelques temps, dans la miséricorde de D.ieu. Même si vous ne le précisez pas, j'espère que vous avez consulté le saint Tanya, sans vous affecter du fait qu'il y a eu, entre temps, des hauts et des bas, ainsi qu'il est dit : "Une nation se renforce contre l'autre". Vous consulterez l'index qui se trouve à la fin de ce livre. Vous citez un dicton relatif aux épreuves, selon lequel on les envoie à l'homme en fonction de ce qu'il peut supporter. C'est, en effet, à ce propos qu'il est dit : "Le fardeau dépend du chameau" et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 32, paragraphe 3, le précise, à propos du verset : "Le Juste distingue", de même que le Yalkout Chimeoni, à cette même référence.

Vous me dites qu'à l'occasion de votre étude, vous vous souvenez du traité Yebamot, traitant du plaisir que l'on procure. Ce passage<sup>(1)</sup> fait allusion à la récompense qui est obtenue pour la satisfaction que l'on procure. Et, il est une explication encore plus forte, basée sur l'affirmation<sup>(2)</sup> qui est formulée à propos du verset Tehilim 39, 7 : "l'homme avance comme une ombre", selon laquelle celui qui rapporte des propos doit imaginer que leur auteur se trouve face à lui. Vous consulterez le Likouteï Dibbourim<sup>(3)</sup>, de mon beau-père, le Rabbi, qui tient des propos merveilleux, à ce sujet.

<sup>(1)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Vous faites sans doute allusion au traité Yebamot 96b".

<sup>(2)</sup> Le Rabbi note, en bas de page : "Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 1, au paragraphe 2".

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note en bas de page : "Le 20 Kislev 5694, au paragraphe 5. Vous consulterez également les notes du Tséma'h Tsédek, Yohel Or, sur les Tehilim, à cette référence".

En un moment propice, je mentionnerai votre nom près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, afin que vous obteniez la satisfaction de vos besoins, en général et, en particulier, pour que vous étudiez la Torah, sa partie révélée et la 'Hassidout, avec crainte de D.ieu, ce qui est essentiel dans la vie d'un élève de Yechiva.

Par la grâce de D.ieu, [Kislev 5723]

Vous m'interrogez sur l'explication des Tossafot, au traité 'Houlin 140a, qui se réfère à la question suivante : si quelqu'un commet une transgression en consacrant un animal provenant d'une ville entière convaincue d'idolâtrie<sup>(1)</sup> et en le sacrifiant, at-il effectué un sacrifice valable ? Il est clair qu'il s'agit ici d'un animal appartenant à un Juste, car s'il était celui d'un impie, il serait disqualifié en tout état de cause, puisqu'il est dit<sup>(2)</sup> que : "le sacrifice des impies est une abomination", comme l'explique le traité Sanhédrin 112b. Néanmoins, on peut penser que les Tossafot adoptent la même position que le Rabad, lois de l'idolâtrie, chapitre 4, au paragraphe 13, selon laquelle une telle interdiction ne s'applique pas. En outre, il est dit que cet animal a été sacrifié, ce qui veut bien dire qu'il se trouvait à Jérusalem, dont on peut faire sortir l'argent des Justes qui n'y résident pas.

On peut expliquer et ceci, semble-t-il, justifie la tournure superflue employée par les Tossafot, qu'il est bien précisé ici : "commet une transgression<sup>(3)</sup> en consacrant un animal", ce qui

<sup>(1)</sup> Bien qu'il soit interdit de tirer le moindre profit de tout ce qui provient de cette ville.

<sup>(2)</sup> Michlé 15, 8.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi souligne les deux expressions : "commet une transgression".

veut bien dire que cette consécration était illicite en cet endroit, quand le verdict a été prononcé<sup>(4)</sup>, puis qu'elle a été, par la suite, réalisée à Jérusalem. En effet, les hommes quittant la ville convaincue d'idolâtrie ne sont pas sauvés pour autant et le Sifri, commentant le verset Réeh 13, 16, dit à leur propos : "Tu les frapperas". A fortiori est-ce le cas pour ses animaux. En outre, on peut souligner qu'en sanctifiant l'animal, on commet une transgression<sup>(3)</sup>, dès lors que celui-ci doit être brûlé. Or, la sanctification ne concerne pas un animal qui est destiné à être brûlé. On peut donc se demander si, en l'occurrence, ce n'est pas un animal profane qui a été sacrifié sur l'esplanade du Temple ou même si cet animal ne peut même pas être qualifié de profane. Mais, peut-être la réponse à cette question est-elle liée à la nécessité de clarifier quelle transgression a été commise, en l'occurrence : a-t-on sacrifié sur l'esplanade du Temple un animal qui est profane, selon la signification de l'expression du verset : "le tien" qui est retenue par le traité Kiddouchin 57b ou bien un animal qui n'a pas été sanctifié? Ce point ne sera pas développé ici.

<sup>(4)</sup> La ville a été proclamée idolâtre.

Par la grâce de D.ieu, 24 Tamouz 5709,

Je fais réponse à votre lettre, avec retard, pour une certaine raison et vous voudrez bien m'en excuser. Vous m'adressez les notes du Rabbi<sup>(1)</sup> sur la fin du chapitre 6 et le début du chapitre 7<sup>(2)</sup>. En outre, vous y ajoutez les explications du Rav Y. Kadoner<sup>(3)</sup> et une analyse sur la concordance de ces commentaires.

De fait, je recherche, depuis de nombreuses années, les explications du Rav Y. K.<sup>(4)</sup>, dont nous avons besoin, ici, pour différentes raisons. Pour l'heure, je ne les ai pas trouvées et il m'est donc difficile de comprendre ce qu'il dit ici. Bien plus, vous dites vous-même, dans votre lettre, ne pas vous souvenir clairement de ses propos.

D'après ce que vous écrivez, il semble que vous ayez des difficultés à interpréter les notes du Rabbi<sup>(1)</sup> et à comprendre pourquoi elles se concluent pas une interrogation, pourquoi le Rabbi(1) n'adopte pas la conclusion du Ray Y. K.<sup>(4)</sup>.

Le contenu du commentaire que vous citez, au nom du Rav Y. K., est le suivant. Le corps est la combinaison des quatre éléments fondamentaux<sup>(5)</sup> de la matière, se trouvant en chaque créature. Celui des minéraux, des végétaux, des animaux et des humains, inerte, émane de la force du mal qui conserve la possibilité de l'élévation. Sa vitalité est issue de la force combinant ces quatre éléments.

<sup>(1)</sup> Rachab.

<sup>(2)</sup> Parus dans les résumés et notes sur le Tanya, à la page 115.

<sup>(3)</sup> Le Rav Yaakov Kadoner, auteur du recueil des "histoires merveilleuses". Ces explications sont reproduites dans le Tanya avec des références, recueil de commentaires, à la page 157.

<sup>(4)</sup> Le Rav Yaakov Kadoner.

<sup>(5)</sup> Le feu, l'air, l'eau et la terre.

Certes, on pourrait dire que tout cela ne nous a pas été précisé parce qu'il n'en résulte rien pour le service de D.ieu de l'homme. Néanmoins, la connaissance de la source des âmes des minéraux, végétaux et animaux n'a pas non plus d'implication directe sur notre manière d'agir.

De plus, le début du chapitre 7 évoque l'existence des minéraux sans la distinguer de celle des Juifs et des animaux. Dès lors, pourquoi, à la fin du chapitre 6, cette distinction estelle effectivement introduite?

Par ailleurs, les minéraux, au début du chapitre 7, auraient dû être cités après les végétaux, puisque aucune distinction ne peut être faite entre leur aspect physique. D'autres questions se posent également sur ce passage, que nous ne développerons pas ici.

A mon humble avis, voici ce que dit le Rabbi<sup>(1)</sup>, dans ces notes. Selon lui, le Tanya évoque ici uniquement ce qui peut se trouver sous l'emprise des forces du mal, que celle-ci puisse connaître l'élévation ou qu'elle soit totalement impure. Il souligne, en revanche, que le corps est créé et se perpétue par la Lumière de D.ieu qui entoure la création.

Certes, le corps des nations et des animaux émane également de ces forces, comme l'expliquent le Torah Or et, de manière plus détaillée, le Chaareï Ora, aux références indiquées en annexe des résumés et notes sur le Tanya. Je ne possède pas les discours 'hassidiques auxquels le Rabbi<sup>(1)</sup> fait allusion dans ces notes. Néanmoins, ces textes expliquent que la Lumière qui entoure la création se révèle par l'intermédiaire de celle qui la pénètre. En ce sens, les animaux purs sont liés uniquement à la force du mal qui peut connaître l'élévation et réintégrer le domaine de la sainteté. A ce stade, la Lumière de D.ieu qui entoure les mondes ne se cache donc pas et elle est principalement à l'origine de l'existence du corps.

Ainsi, au chapitre 6, le Tanya introduit une distinction entre un potentiel et son utilisation effective, mais celle-ci concerne uniquement la Lumière de D.ieu qui pénètre les mondes. Vous consulterez également le chapitre 40, qui évoque le voile imposé à cette Lumière par la force du mal qui peut recevoir l'élévation.

Les animaux impurs, en revanche, sont également en relation avec les trois forces du mal totalement impures et ils ne peuvent donc jamais connaître l'élévation. La Lumière qui entoure les mondes se voile totalement et, se trouvant en eux, elle ne peut être reconnue. Ces animaux tirent ainsi leur vie des forces totalement impures, comme le précisent les résumés et notes sur le Tanya, à la page 143, citant le discours intitulé "Il a libéré mon âme dans la paix" de 5670<sup>(6)</sup>.

Le commentaire sur la circoncision, qui figure dans le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, précise également la différence qu'il y a lieu de faire entre la force du mal qui peut connaître l'élévation et celles qui sont totalement impures. Il définit la Lumière qui entoure le monde à partir de celle qui le pénètre.

Cette distinction peut aussi être précisée à partir des images, volonté de se construire un palais ou désir de s'enrichir, qu'énonce la 'Hassidout à ce propos, par exemple dans le Chaareï Ora. Chaque aspect du palais ou chaque acte contribuant à procurer la richesse ne peut, en effet, contredire la volonté de l'homme, si ce n'est le fait de se trouver dans un lieu de déchets et d'immondices, qui remettent en cause la notion même de palais, ou bien la perte financière, même si elle permet de s'enrichir par la suite. Tout cela est bien évident.

Le Rabbi<sup>(1)</sup> conclut son explication par une interrogation et l'on peut le justifier de différentes manières. On peut, de fait, se poser des questions sur ce qui vient d'être dit, car pourquoi,

<sup>(6) 1910,</sup> du Rabbi Rachab.

la nourriture que l'on consomme sans aucune intention particulière ne pourrait-elle appartenir à la sainteté? Et pourquoi l'existence matérielle apporte-t-elle une vision plus concrète?

Il est difficile de voir, dans ces deux situations, l'intervention du corps et non de sa vitalité, c'est-à-dire de l'esprit minéral ou végétal qui l'habite. La logique indique que l'inverse est vrai. De plus, le Torah Or précise que la Lumière qui entoure les mondes ne fait qu'apporter vigueur et puissance. Or, selon ce qui vient d'être dit, elle perpétue, à proprement parler, le corps. On pourrait, en outre, formuler d'autres questions sur ce sujet.

\* \* \*

Vous citez la question qui est posée par le Rav Y. K.: que deviendront les nations et les animaux impurs, dans le monde futur, lorsque "Je supprimerai l'esprit d'impureté de la terre"? Je ne comprends pas comment on peut y répondre en faisant une distinction entre le corps et sa vitalité. Et, si l'on veut dire que la force combinant les éléments fondamentaux sera modifiée alors que cette combinaison elle-même ne le sera pas, pourquoi ne pas envisager plutôt que la force qui est à l'origine de l'existence du corps sera modifiée, sans que le corps luimême ne le soit?

Je ne comprends pas non plus pourquoi vous ne posez pas de question sur celui qui se convertit, à l'heure actuelle<sup>(7)</sup> ou bien sur l'aliment interdit qui, consommé en situation de force majeure, devient totalement permis, ou encore sur les fautes intentionnellement commises qui sont transformées en bienfaits<sup>(8)</sup>?

<sup>(7)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°516, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(8)</sup> Par la Techouva, à son stade le plus parfait.

Tout cela est bien simple. Les trois forces du mal totalement impures ne peuvent pas perpétuer ou insuffler la vie. Que D.ieu nous garde d'envisager une telle éventualité. Seules les parcelles de sainteté qu'elles contiennent le peuvent. Pour autant, une telle vitalité est bien considérée comme émanant de ces forces totalement impures, tant elle est obscurcie, au point de s'identifier à ce mal. C'est ce qu'explique le discours 'hassidique intitulé : "Il a libéré mon âme dans la paix" de 5670<sup>(6)</sup>, qui a été précédemment cité.

Dans le monde futur, ou même à l'heure actuelle, lorsque la transformation est réalisée, les trois forces du mal totalement impures sont brisées et disparaissent. Dès lors, ces parcelles peuvent acquérir une existence indépendante. Vous consulterez, à ce propos, le traité Pessa'him 68a et le commentaire sur la circoncision, précédemment cité.

Il faut garder à l'esprit l'explication de nos Sages à laquelle je fais allusion, dans mes notes<sup>(9)</sup> sur la séquence de discours 'hassidiques intitulée "les eaux nombreuses", de 5636<sup>(10)</sup>, à la page 87: "Pourquoi le porc est-il appelé '*Hazir*<sup>(11)</sup>? Parce qu'il reviendra". On peut en déduire que le chameau, le lièvre et le lapin<sup>(12)</sup> resteront interdits.

Mais, tout cela ne pose aucune difficulté. En effet, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26 et le traité Pessa'him 68a distinguent deux périodes de la délivrance<sup>(13)</sup>. Dans la première, les notions d'interdit et d'impureté subsisteront. Alors, seul le porc sera pur. Dans la seconde, en revanche, l'impureté disparaîtra de la terre et, dès lors, le chameau sera pur également.

<sup>(9)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°448, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(10) 1876,</sup> du Rabbi Maharach.

<sup>(11)</sup> De la même étymologie que 'Hazor, retourner.

<sup>(12)</sup> Ces quatre animaux ne possèdent qu'un seul des deux signes de pureté. Ils ruminent ou bien ont le sabot fendu.

<sup>(13)</sup> Voir, à ce propos, la lettre n°200, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

De fait, Iguéret Ha Kodech précise que l'impureté provoquée par l'enfantement sera maintenue, pendant la première période. Il en sera bien ainsi. Le Midrash Tehilim explique, en effet, qu'une femme *Nidda* deviendra elle-même pure. Il le déduit de différentes interprétations des versets. Vous consulterez, à ce propos, le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 51a. Mais, ce sujet ne sera pas développé ici.

> Par la grâce de D.ieu, 23 Mar 'Hechvan 5719,

Vous me faites part du problème rencontré par telle personne à propos des pièces consacrées à la Tsédaka. Parfois, elle les oublie, ou bien ne se trouve-t-elle pas chez elle(1). Or, il me semble lui avoir déjà écrit clairement qu'elle ne devait pas en faire le vœu(2). Si elle n'a pas procédé de la sorte(3), elle se déliera de son vœu devant trois personnes et, à l'avenir, elle adoptera cette pratique sans en faire le vœu. Bien entendu, la Tsédaka n'est pas nécessairement un don immédiat dans un tronc ou bien dans la main du pauvre. Si ni l'un ni l'autre ne sont à portée de main, il suffit de placer l'argent dans une enveloppe qui aura été préparée à cet effet, ce que l'on peut faire également en marchant, sur le chemin(4). De même, vous arrangerez avec cette personne le second point qui est mentionné dans votre lettre, lequel, à l'évidence, est beaucoup plus important que le précédent.

Puisse D.ieu faire que cette personne non seulement se rapproche, mais aussi s'intègre, en tout point, parmi les 'Hassidim, en ajoutant et en avançant, en "s'humectant au point d'humecter les autres", y compris dans le milieu où elle

<sup>(1)</sup> Etant ainsi empêchée de réaliser un don quotidien.

<sup>(2)</sup> D'effectuer ce don quotidien.

<sup>(3)</sup> Et a bien prononcé un tel vœu.

<sup>(4)</sup> Dès lors que l'on emporte cette enveloppe avec soi.

évoluait auparavant. Sans doute préparez-vous, suffisamment à l'avance, un programme détaillé afin de profiter du mois de la délivrance<sup>(5)</sup> et des miracles<sup>(6)</sup>, celui de Kislev, en particulier ses jours propices, les 10 et 19 Kislev, de même que 'Hanouka, afin de renforcer le Judaïsme, en général, de diffuser les sources<sup>(7)</sup> jusqu'à ce qu'elles parviennent à l'extérieur, en particulier. Puisse D.ieu vous accorder en cela un grand succès.

<sup>(5)</sup> De l'Admour Hazaken des prisons tsaristes, le 19, puis de son fils, l'Admour Haémtsahi, le 10.

<sup>(6)</sup> En particulier celui de 'Hanouka.

<sup>(7)</sup> De la 'Hassidout.

# <u>CHOFTIM</u>

# Choftim

# Choftim

# L'intégrité d'un Juif

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Choftim 5727-1967) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Choftim 18, 13)

1. Commentant le verset<sup>(1)</sup>: "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu", Rachi en cite l'ensemble et il explique: "Conduis-toi avec intégrité envers Lui. Attends ce qu'Il fera sans chercher à prédire l'avenir. Accepte avec intégrité tout ce qui arrive". Nous expliquerons tout cela au paragraphe 2, mais l'on peut, d'ores et déjà, se poser, à ce sujet, les questions suivantes:

A) Le mot : "intègre" apparaît, à de maintes reprises, dans la Torah. Ainsi, il est dit à propos de Noa'h<sup>(2)</sup> : "Il était intègre en sa génération", d'Avraham<sup>(3)</sup>: "Avance devant Moi et sois intègre", des sacrifices, de nombreuses fois<sup>(4)</sup>, qu'ils doivent être: "intègres". Quelle est donc la difficulté soulevée ici par ce mot, qui conduit Rachi à le commenter?

<sup>(1)</sup> Choftim 18, 13.

<sup>(2)</sup> Début de la Parchat Noa'h.

<sup>(3)</sup> Le'h Le'ha 17, 1. La longue explication de Rachi, à cette référence, n'est pas l'explication du mot : "intègre", mais la justification de l'ajout : "Sois intègre" après avoir dit, au pré-

alable : "Avance devant Moi". On verra les commentateurs de Rachi, à cette référence.

<sup>(4)</sup> Voir notamment les versets Vaykra 1, 3 et 10; 3, 1 et 9; 4, 3 et 23: 5, 15, 18 et 25.

- B) Comment comprendre tous les détails qui sont mentionnés par Rachi : "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu", Rachi en cite l'ensemble et il explique : "Conduistoi avec intégrité envers Lui. Attends ce qu'Il fera sans chercher à prédire l'avenir. Accepte avec intégrité tout ce qui arrive" ? Quelle est leur place respective dans le sens simple du verset ?
- C) On peut aussi s'interroger sur la formulation de ce commentaire de Rachi. Ainsi, le verset cite les verbes "demander", "exiger", alors que Rachi dit: "prédire".
- 2. Puis, Rachi conclut<sup>(5)</sup> : "Alors, tu seras avec Lui et Sa part", ce qui veut dire que la récompense accordée à celui qui est intègre est d'être avec

- D.ieu, de constituer Sa Part. Et, l'on peut poser, à ce propos les questions suivantes :
- A) Qui fait allusion à une récompense accordée à ceux qui mettent en pratique cette Mitsva, selon le sens simple du verset ?
- B) Comment établir, d'après ce simple des versets<sup>(6)</sup>, que c'est précisément là cette récompense ?

Les commentateurs interprètent le sens de ce commentaire de Rachi de la façon suivante. Le verset : "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu" comprend deux parties. D'une part, il émet une Injonction pour l'homme, "Tu seras intègre", ce qui veut dire : "Conduis-toi avec intégrité envers Lui. Accepte avec intégrité tout ce qui arrive".

<sup>(5)</sup> Dans la première et la seconde éditions de Rachi, de même que dans le manuscrit, cette conclusion manque. En revanche, elle apparaît dans toutes les autres éditions que j'ai pu voir. On consultera le Réem et le Béer Maïm 'Haïm sur le commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(6)</sup> Il n'en est pas de même selon le sens analytique, comme le montre le Sifri, à cette référence.

<sup>(7)</sup> Voir le Réem, le Gour Aryé, le Emounat 'Ha'hamim et le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence. Voir aussi la note 11 ci-dessous.

## Choftim

D'autre part, "envers l'Eternel ton D.ieu" exprime la récompense qui est accordée à celui qui met en pratique cette Injonction: "tu seras avec Lui et Sa part" (8).

Pourquoi est-ce nécessairement cette interprétation qu'il convient d'adopter<sup>(9)</sup>? Parce que le verset aurait pu dire : "Tu seras intègre", tout comme il fut dit à Avraham : "Sois intègre", sans aucune autre précision. Dès lors, que déduire de l'expression : "envers l'Eternel ton D.ieu"? Rachi en conclut qu'il s'agit bien d'une notion spécifique, de la récompense qui est accordée à celui qui met en

pratique les Mitsvot, tout comme la suite du verset relatif à Avraham poursuit : "Je placerai Mon alliance entre Moi et toi", grâce à cette Mitsva, "sois intègre". Pour autant, il est impossible d'accepter cette lecture du commentaire de Rachi. En effet,

A) selon cette interprétation, Rachi aurait dû séparer le début de son commentaire, "Conduis-toi avec intégrité envers Lui" de sa conclusion, "tu seras avec Lui et Sa part" en deux explications différentes, la première ayant pour titre : "Tu seras intègre" et la seconde : "envers l'Eternel ton D.ieu"(10),

revanche, il est dit ici : 'envers l'Eternel ton D.ieu'. De la sorte, le verset est complété". Toutefois, ceci est difficile à comprendre, car, s'il en était ainsi, il aurait effectivement été suffisant de citer encore une fois l'ensemble du verset : "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu" et d'expliquer : "alors, tu seras avec Lui et Sa part", sans qu'il soit nécessaire de donner cette longue explication : "Conduis-toi avec intégrité envers Lui. Accepte avec intégrité tout ce qui arrive", en même temps que la définition de la récompense : "alors, tu seras avec Lui et Sa part", alors qu'il y a bien là deux idées totalement indépendantes l'une de l'autre.

<sup>(8)</sup> Il est clair qu'il ne s'agit pas de deux explications différentes au sein d'un même commentaire de Rachi. En effet, on pourrait admettre, tout d'abord, que : "envers l'Eternel ton D.ieu" se rapporte à : "Tu seras intègre", mais, pour autant, il est bien évident que cette expression introduit une idée indépendante. S'il s'agissait réellement de deux explications, Rachi dirait, par exemple : "autre explication", comme il le fait à différentes références.

<sup>(9)</sup> Voir le Gour Aryé et le Emounat 'Ha'hamim, à cette référence.

<sup>(10)</sup> Le Gour Aryé explique : "L'autre verset était incomplet, distinguant encore : 'l'Eternel ton D.ieu'. En

B) au sens le plus simple, "Conduis-toi avec intégrité envers Lui" indique que : "envers l'Eternel ton D.ieu" s'applique à ce qui a été mentionné au préalable, que cette expression est donc partie intégrante de l'Injonction : "Tu seras intègre", selon la manière la plus évidente de lire ce verset, mais non comme un idée indépendante, la récompense accordée pour la pratique de cette Injonction<sup>(11)</sup>,

C) d'après le sens simple des versets, l'expression : "envers l'Eternel ton D.ieu" n'est pas superflue, puisqu'elle fait suite à ce qui a été dit au préalable : "On ne trouvera pas chez toi des devins, ceux qui questionnent, qui font des sortilèges et interrogent les morts", toutes les personnes qui prédisent l'avenir. Toi, en revanche, "tu seras intègre", non pas avec ceux qui ont été cités auparavant, mais bien: "envers l'Eternel ton D.ieu"(12),

(11) Le Gour Aryé écrit : "Il aurait suffi d'écrire uniquement : 'Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu', comme s'il était écrit deux fois : 'envers l'Eternel ton D.ieu', tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu et tu accepteras tout ce qui arrive avec intégrité. Il est ainsi justifié qu'il soit avec Toi et Ta part". Or, tout d'abord, l'expression : "envers l'Eternel ton D.ieu" n'est pas superflue, comme le texte le montrera par la suite, en posant la troisième question. En outre, si telle est l'intention de Rachi, il aurait dû préciser clairement que l'expression : "tu seras" s'applique à la fois à ce qui est dit avant et à ce qui est dit après, plutôt que de ne donner aucune précision, à ce sujet. Bien plus, Rachi commentait "demain", dans le verset Bechala'h 17, 9 et la forme d'amandes des socles du Chandelier, dans le verset Terouma

25, 34. Or, dans ces deux cas, on comprend qu'il ne faut pas s'en tenir au sens simple du verset. On verra le traité Yoma 52b, de même que Rachi, les Tossafot et les commentateurs, à cette référence, le Torah Cheléma, à cette référence et d'autres encore, mais ce point ne sera pas développé ici. Bien entendu, considérer ce verset comme s'il était dit deux fois : "envers l'Eternel ton D.ieu" est beaucoup plus éloigné du sens simple du verset. Le Maskil Le David écrit : "Ici, on le déduit de : 'ton D.ieu', ce qui veut dire qu'en pareil cas, on pourra dire qu'il est 'ton D.ieu', qu'il est Ta part". Néanmoins, ceci ne répond pas aux autres questions qui sont posées par le texte. En outre, on n'y trouve aucune allusion dans le commentaire de Rachi.

(12) Voir le Débek Tov et le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence.

# Choftim

D) quel est le sens de la précision de Rachi, "Sa part"? En outre, le verset dit uniquement : "envers l'Eternel ton D.ieu"(13).

3. L'explication de tout cela est la suivante. Le mot "intègre", au sens le plus simple et dans son emploi le plus usuel, signifie: "entier". Ainsi, il fut dit de Noa'h : "il était intègre" et à Avraham : "sois intègre" afin de leur signifier qu'ils devaient être entiers dans leur accomplissement de la Volonté de D.ieu. C'est l'interprétation qui est retenue par la plupart des commentateurs(14) et elle s'applique donc également au présent verset: "tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu", qui signifie: "entier envers l'Eternel ton D.ieu".

En revanche, selon le sens simple du verset, on ne peut pas penser que telle soit ici l'interprétation que Rachi donne de ce verset. Car, le contenu de cette Paracha est la nécessité de "ne pas imiter les abominations des nations, transmettant leurs enfants aux idoles, faisant de la sorcellerie et interrogeant les morts". Et, il n'y a là que quelques Interdits bien précis, ainsi qu'il est dit : "Celui qui fait tout cela... du fait de ces abominations". Car, homme doit être entier, en mettant en pratique toutes les six cent treize Mitsvot.

En l'occurrence, il n'est pas concevable que la Torah dise : "Ne commets pas ces dix fautes !". Il est bien clair qu'elle doit demander le respect intégral des trois cent soixantecinq Interdits et la pratique sans faille des deux cent quarante-huit Injonctions.

C'est la raison pour laquelle le Ramban donne, de ce

<sup>(13)</sup> Certes, telle est la formulation du Sifri. Pour autant, le propos de Rachi n'est pas de reproduire les propos de nos Sages. Il indique uniquement ce qu'il est nécessaire de savoir, selon le sens simple du verset.

<sup>(14)</sup> Voir le Targoum, le Rambam, le Ramban, qui seront cités plus loin par le texte, Rabbi Avraham Ibn Ezra, le 'Hizkouni, le Sforno et le Or Ha 'Haïm, à cette référence. On consultera aussi, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45c.

verset, l'interprétation sui-"Tu seras intègre envers D.ieu en tout cela", entier en la foi en D.ieu dans ces domaines, en refusant d'écouter les sorciers et les prédicateurs: "dont les paroles ne sont pas vraies et qui ne font pas savoir ce qu'il faut". En effet, "tout vient de D.ieu, Qui exerce son pouvoir sur les étoiles et les astres comme Il l'entend". En conséquence, "c'est uniquement à Lui que Ses prophètes peuvent demander d'avoir connaissance de l'avenir".

Pour autant, selon le sens simple du verset, il est difficile d'accepter cette interprétation. En effet, le verset dit : "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu", sans aucune autre précision, d'autant qu'il soulignait, par deux fois, au préalable : "Celui qui fait tout cela...". Il est donc bien demandé ici d'être intègre dans tous les domaines à la fois, ainsi qu'il est dit : "Il n'aura pas de défaut".

4. C'est pour répondre à cette question que Rachi interprète ici le terme : "intègre"

selon un sens qu'il n'a pas par ailleurs : "Conduis-toi envers Lui avec intégrité", ainsi qu'il est dit<sup>(15)</sup> : "Et, Yaakov était un homme intègre", ce qui est l'inverse de : "entier", comme le dit Rachi, commentant ce verset : "Il n'est pas érudit... il n'est pas intelligent...".

Cette conclusion nous permettra de comprendre la suite de ces versets, qui mettent tout d'abord en garde : "N'apprends pas à commettre ces abominations... à transmettre ton fils... à faire des invocations... à interroger les morts". En effet, "ceux qui pratiquent tout cela sont une abomination pour D.ieu" et non uniquement parce que leurs propos ne sont pas vrais. De même, il est indiqué par la suite : "Car ces peuples écoutent les sorciers et les évocateurs, mais, quant à toi, ce n'est pas cela que t'a donné l'Eternel ton D.ieu. Un prophète viendra de chez toi", encore une fois non pas parce que les propos des sorciers ne sont pas vrais. De fait, Rachi explique : "ce n'est pas cela que t'a donné : D.ieu ne t'a pas demandé d'écouter les

<sup>(15)</sup> Toledot 25, 27.

### Choftim

sorciers et les invocateurs. En effet, il a révélé Sa Présence aux prophètes et à travers le pectoral du Grand Prêtre"(16), mais non pas pour la raison, précédemment citée, qui a été énoncée par le Ramban, "car leurs paroles ne sont pas vraies".

C'est pour cette raison que le verset met en garde : "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu". Ainsi, même s'il est possible de prédire l'avenir de cette façon, malgré cela, "n'apprends pas à commettre ces abominations", car: "tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu", "conduis-toi avec intégrité envers lui" et, en conséquence: "attends ce qu'Il fera", sans aller interroger les sorciers.

5. On peut toutefois se poser la question suivante. Le fait de: "attendre ce qu'Il fera" n'a pas le même effet que d'avoir recours à ces abominations et de consulter les morts, ce qui permet effectivement de connaître l'avenir et d'agir en conséquence. C'est pour cela que Rachi poursuit: "sans chercher à prédire l'avenir". Etre intègre envers D.ieu signifie s'en remettre à ce qu'Il fera, sans se demander ce qui adviendra à l'avenir.

Il est, néanmoins, possible de poursuivre cette analyse. Si l'on ne cherche pas à prédire l'avenir, on sera toujours soucieux, "que sera demain ?", comme la pratique concrète permet de l'établir et ceci va, en outre, à l'encontre de l'intégrité. C'est à cause de cela que

sorcier est celui qui indique que telle période est propice pour obtenir tel résultat, ayant ainsi recours à l'illusion. Un tel homme parle de sa propre initiative, sans se servir d'un quelconque objet et il est donc comparable au prophète. Malgré cela, le verset parle uniquement du prophète, parce qu'il a déjà été question du pectoral du Grand prêtre dans le verset précédent, alors qu'en l'occurrence, il est dit : "Un prophète se dressera pour toi".

<sup>(16)</sup> Rachi parle également du pectoral du Grand Prêtre, bien que le verset parle uniquement de prophètes. En effet, on peut penser que le pectoral et les prophètes correspondent aux deux catégories figurant dans le verset, à propos des autres nations, les prédicateurs et les sorciers. Le prédicateur se sert de son bâton, qu'il prétend faire parler, comme le dit Rachi, commentant le verset 18, 10. Ceci évoque le pectoral du Grand Prêtre, qui lui transmet la prophétie. En revanche, le

Rachi poursuit : "Accepte avec intégrité tout ce qui t'arrive". L'intégrité envers D.ieu suppose aussi que l'on accepte tout ce qui vient de Lui, pour le bien ou pour le contraire du bien<sup>(17)</sup>, avec tranquillité et intégrité, sans se faire le moindre soucis.

6. On pourrait penser que Rachi écrit, à la suite de cela : "alors, tu seras avec Lui et Sa part", non pas pour définir le sens simple du verset, mais plutôt dans le but d'expliquer à l'élève de quelle manière ont peut avoir un comportement intègre. Cette explication doit lui ôter tout soucis et lui permettre une intégrité véritable, puisque D.ieu sera : "avec Lui et Sa Part", qu'il connaîtra alors le bien, y compris au sens matériel.

On ne peut cependant pas penser que telle soit l'explication envisagée par Rachi. En effet,

A) d'où Rachi déduirait-il que D.ieu sera "avec Lui et Sa part" ?

B) pourquoi Rachi ne dit-il pas : "En effet, tu seras avec Lui et Sa part", plutôt que : "alors, tu seras avec Lui et Sa part" ?

L'explication est la suivante. Ce verset doit être replacé dans le contexte de la Paracha, comme on l'a montré. Il y est dit, notamment, que : "du fait de ces abominations, l'Eternel ton D.ieu les déshérite (de la terre) de devant toi". A fortiori est-ce le cas dans le sens du bien, de sorte qu'une récompense doit être accordée à celui qui est "intègre envers l'Eternel ton D.ieu", en l'occurrence l'héritage de la terre.

<sup>(17)</sup> Ainsi, le verset Vaét'hanan 6, 5, dit : "Tu aimeras l'Eternel ton D.ieu de tout ton pouvoir" et Rachi explique : "En toute situation à

laquelle II te confronte, sois profondément reconnaissant envers Lui". Selon les termes du traité Bera'hot 60b : "Il faut tout accepter avec joie".

# Choftim

C'est pour cela que Rachi poursuit<sup>(18)</sup>: "Alors, tu seras avec Lui et Sa part", celle du Saint béni soit-Il. Or, il est dit que: "Son peuple est une partie de Lui". De ce fait<sup>(19)</sup>, "Il leur fait chevaucher les parties élevées de la terre", d'Erets Israël<sup>(20)</sup>, du pays de D.ieu, comme cela a été précisé<sup>(21)</sup> au préalable : "un pays vers lequel sont tournés les yeux de l'Eternel ton D.ieu". Et, l'on peut citer l'exemple d'un roi<sup>(22)</sup> qui a des fils et qui dispose de champs. Il donnera donc le meilleur champ au fils qu'il préfère. De fait, notre Paracha commence par : "la terre que l'Eternel ton D.ieu te donne" et, juste avant ce verset : "Il les déshérite de devant toi". De même, il a déjà été dit<sup>(23)</sup>, au préalable : "ce peuple que Tu as acquis" et chéri d'entre toutes les nations, "Tu le conduiras et Tu l'implanteras sur la montagne de Ton héritage".

7. Ce qui vient d'être dit soulève la difficulté suivante. Après le verset : "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu", la Paracha se poursuit par : "car ces peuples s'en remettent aux prédicateurs et aux sorciers, mais, quant à toi, ce n'est pas cela que t'a donné l'Eternel ton D.ieu. Un prophète d'entre toi, comme moi, se dressera. Vous l'écouterez".

<sup>(18)</sup> Cela n'est cependant pas l'explication de l'expression : "envers l'Eternel ton D.ieu" et l'on peut penser que, de ce fait, Rachi cite la totalité du verset, en titre de son commentaire, même s'il explique uniquement le mot : "intègre". En fait, il souligne, de cette façon, que : "envers l'Eternel ton D.ieu" doit être rattaché à : "tu seras intègre", comme l'établit le sens simple de ce verset, qui n'est pas celui qui est donné par les commentateurs, comme on l'a indiqué à la note 7. Il n'en aurait pas été de même si Rachi avait cité, en titre de son commentaire, uniquement : "Tu seras intègre, etc.", en ne faisant qu'une allusion à la

fin du verset. On aurait alors pu admettre, comme le disent les commentateurs, que la fin du verset fait allusion à la récompense, laquelle aurait ainsi été : "mesure pour mesure".

<sup>(19)</sup> Haazinou 32, 9-13.

<sup>(20)</sup> Certes, l'élève n'a pas encore étudié ces versets. Pour autant, il y a là une évidence, comme l'indique le texte.

<sup>(21)</sup> Ekev 11, 12.

<sup>(22)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Devarim 1, 27.

<sup>(23)</sup> Bechala'h 15, 16-17 et commentaire de Rachi, à cette référence.

On pourra comprendre tout cela en fonction de l'interprétation du Ramban, qui considère que : "tu seras intègre" signifie que l'on doit être entier envers D.ieu et ne pas s'en remettre à ces sorciers qui invoquent les morts. D'après cette explication, la suite de la Paracha est bien claire, puisque le verset précise pour quelle raison on ne doit pas faire confiance aux sorciers. En effet, "ce n'est pas cela que t'a donné l'Eternel ton D.ieu" et, en outre, "un prophète se dressera", qui prédira l'avenir pour les enfants d'Israël. C'est uniquement de lui que l'on entendra des paroles de vérité.

En revanche, d'après le commentaire de Rachi, ceci contredit ce qui a été exposé au préalable. Comme on l'a montré, être intègre signifie que l'on ne doit pas adopter leurs comportements, y compris quand ils disent la vérité. En effet, l'intégrité consiste également à ne pas s'interroger sur l'avenir. Or, tout de suite après cela, le verset dit : "car ces peuples s'en remet-

tent aux prédicateurs et aux sorciers, mais, quant à toi, ce n'est pas cela que t'a donné l'Eternel ton D.ieu. Un prophète d'entre toi, comme moi, se dressera. Vous l'écouterez", ce qui veut dire que l'on aurait le droit de prédire l'avenir par l'intermédiaire du prophète.

8. L'explication est la suivante. Selon Rachi, le verset : "car, ces peuples s'en remettent aux prédicateurs et aux sorciers, mais, quant à toi, ce n'est pas cela que t'a donné l'Eternel ton D.ieu. Un prophète d'entre toi, comme moi, se dressera. Vous l'écouterez" n'est pas la suite de la Paracha précédente, ni son explication, mais bien l'introduction d'une idée nouvelle, en l'occurrence la promesse divine d'envoyer un prophète à Israël. Certes, il est dit: "car, ces peuples". Il ne s'agit pourtant pas de l'explication de ce qui est exposé au préalable. En fait, ce "car" doit être lu comme "quand"(24), selon une interprétation qu'il reçoit au début de différents passages de la Torah<sup>(25)</sup>.

<sup>(24)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 78 et dans les notes.

<sup>(25)</sup> Comme le dit le début de cette Paracha : "Quand (car) tu viendras dans le pays".

# Choftim

Il en est ainsi d'après le commentaire de Rachi, qui est basé sur le sens simple du verset. Selon ce dernier, on ne peut pas comprendre "intègre" au sens de "entier", comme c'est le cas, à différentes reprises, dans la Torah, en fonction de la précision qui a été donnée au paragraphe 3. Ce terme désigne ici, à proprement parler, l'intégrité et, de ce fait, le verset : "car, ces peuples" ne peut qu'introduire une idée nouvelle<sup>(26)</sup>.

C'est, en tout état de cause, l'interprétation qu'il faut retenir, d'après le sens simple de la Torah. En effet, si l'on considère que : "car, ces peuples" fait suite à ce qui a été dit auparavant, pourquoi

répéter encore une fois, dans le même contexte, qu'ils sont des prédicateurs et des sorciers?

En revanche, après qu'il ait été permis de s'enquérir de l'avenir auprès du prophète, puisque ces versets interdisent uniquement le recours à la sorcellerie, une contradiction est soulevée, par rapport à la Paracha précédente. Rachi répond à cette question en disant : "Attends ce qu'Il fera sans chercher à prédire l'avenir". De la sorte, il proscrit uniquement une recherche acharnée<sup>(27)</sup>, qui est le fait d'un homme soucieux. En revanche, une simple recherche, sans effort particulier, n'est pas interdite.

<sup>(26)</sup> On notera que, selon cette explication, si l'on admet qu'un passage nouveau commence ici, on comprend pourquoi la coupure, dans la lecture de la Torah, le 'Hamichi, intervient à cet endroit. Il n'en est pas de même, en revanche, d'après le Ramban, qui considère que le verset : "car, les peuples" est la raison de ce qui a été dit au préalable. On peut alors se demander pourquoi la coupure intervient en

plein milieu du développement. De même, selon tous les avis, on peut s'interroger sur la coupure du Revii et sur d'autres encore. On verra le Séfer Meoreï Or, du Rav A. Wirmash et l'ordre de la fin des Parachyot, dans le Séfer Darkeï 'Haïm Ve Chalom, qui présente les coutumes du grand Rav de Munkatch, l'auteur du Min'hat Eléazar.

<sup>(27)</sup> Voir le verset Reéh 13, 15.

Il n'en est pas de même, en revanche, selon le Ramban<sup>(28)</sup>, dont le commentaire ne reprend pas nécessairement le sens simple du verset. Selon lui, "intègre" signifie effectivement "entier". C'est pour cela qu'il précise : "intègre en tout cela", comme on l'a mentionné au paragraphe 3. Il en déduit que le verset : "car, ces peuples" est bien l'explication de ce qui a été énoncé au préalable : "Un prophète viendra chez toi, D.ieu placera Sa Parole dans sa bouche et tu entendras de lui ce qu'Il va accomplir, sans qu'il te soit nécessaire de prédire l'avenir ou de faire de la prédication, car leurs paroles ne sont pas vraies et ils ne font pas savoir ce qui est nécessaire. En revanche, la prophétie est de nature à communiquer la volonté de D.ieu, dont rien ne sera modifié".

9. On trouve aussi un aspect hala'hique dans ce commentaire de Rachi. On propos trouve, de l'Injonction: "Tu seras intègre", une discussion entre le Rambam et le Ramban afin de déterminer s'il faut la compter parmi les Mitsvot. Rambam n'en fait pas mention, dans son Séfer Ha Mitsvot, alors que le Ramban la compte, dans ses commentaires(29): "Nous avons reçu l'Injonction d'avoir un cœur intègre envers D.ieu, béni soit-Il" et il conclut : "Mais, peut-être le maître a-t-il pensé qu'il s'agit d'une Injonction d'ordre général, la Mitsva de suivre les voies de la Torah. C'est pour cela qu'il n'en fait pas mention dans son compte".

Peut-être est-il possible d'avancer que cette discussion entre le Rambam et le

<sup>(28)</sup> Mais, en tout état de cause, il est clair, y compris selon le Ramban, qui voit dans : "car les peuples" l'explication de ce qui a été dit au préalable, qu'il est interdit de chercher à établir l'avenir, depuis la suppression de la prophétie. On verra le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapi-

tre 179 et le Darkeï Techouva, avec ses commentaires, à cette référence. On consultera Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22.

<sup>(29)</sup> Dans le Séfer Ha Mitsvot, compte des Injonctions supplémentaires, Injonction n°8.

# Choftim

Ramban dépend de l'interprétation qu'ils adoptent du verset : "Tu seras intègre envers l'Eternel D.ieu". ton Commentant toutes ces Interdictions, le Rambam écrit(30): "Il n'y a là que mensonge et vanité. Il ne sied pas que les Juifs, qui sont de grands sages, soient attirés par de telles choses. Ceux qui sont intelligents et ont l'esprit droit, savent, avec certitude, que tout cela est insensé, n'attire que ceux qui ont l'esprit limité et ont abandonné le

chemin de la vérité pour effectuer de telles recherches. C'est la raison pour laquelle la Torah, mettant en garde à ce propos, dit : 'tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu'''.

Ainsi, selon le Rambam, l'intégrité consiste à avoir l'esprit sain. Il s'agit donc bien d'une Injonction ayant une portée générale<sup>(31)</sup> et soulignant la nécessité d'être intègre, entier, par son esprit, envers D.ieu, en mettant en pratique toutes les Mitsvot de

<sup>(30)</sup> Lois de l'idolâtrie, fin du chapitre 11. Voir le commentaire de la Michna, traité Avoda Zara, chapitre 4, à la Michna 7.

<sup>(31)</sup> Le Maguen Avraham, sur le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence, écrit : "Il a déjà compté chaque Interdiction d'une manière spécifique. Il est donc inutile d'introduire une autre mise en garde pour tout cela". En revanche, on verra le commentaire du Rav I. P. Perla, sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à l'Interdit n°18, qui soulève une objection, à ce sujet.

Il semble que ce soit uniquement d'après l'explication du Ramban, selon laquelle le Rambam en fait une Injonction de portée générale, que l'on peut comprendre ce que dit le Rambam, à cette référence des lois de l'idolâtrie: "ils se sont écartés de toutes les voies de la vérité". Puis, il conclut en disant que l'attitude opposée à cela est: "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu". C'est le sens le plus courant du mot "intègre", désignant celui qui n'a pas un seul défaut.

la Torah. De la sorte, même si ce Précepte est énoncé dans notre Paracha, à propos de ce qui n'est que "vanité", son contenu ne s'en applique pas moins à la pratique de toutes les Mitsvot. Il s'agit bien d'un Commandement ayant une portée générale<sup>(32)</sup>.

Par contre, le Ramban dit que : "nous devons unifier nos cœurs uniquement pour D.ieu, croire que Lui seul agit, rechercher ce qui va se passer uniquement auprès de Lui, car Il dirige les étoiles et les astres selon Sa Volonté". Pour Lui, il n'y a donc pas là une Injonction de portée générale, même si la foi s'applique à l'ensemble de la Torah et des

Mitsvot. En l'occurrence, en effet, le verset ne fait allusion qu'à certains aspects spécifiques de la foi, non pas à l'ensemble de la Torah et des Mitsvot, plus précisément au fait que les astres se trouvent dans les mains de D.ieu, qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher l'avenir en les consultant.

Néanmoins, d'après Rachi, qui énonce le sens simple du verset, "intègre" ne veut pas dire "entier", mais doit être interprété au sens littéral. Il est donc clair qu'il s'agit d'une Mitsva spécifique, la nécessité d'adopter un comportement intègre envers D.ieu, qui peut, de ce fait,

les responsa Maharchal, au chapitre 3, le Yam Chel Chlomo, traité 'Houlin, chapitre 8, au paragraphe 13, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°510. On consultera la formulation du Rambam, dans ses lois de l'idolâtrie, chapitre 11, aux paragraphes 4, 7, 9 et 14, le Séfer Ha Mitsvot, Interdictions n°31 et 32, mais ce point ne sera pas développé ici. En tout état de cause, il n'y a pas là une obligation d'effectuer une action particulière, mais seulement une Injonction de portée générale, de laquelle découle également l'interdiction de consulter un sorcier.

<sup>(32)</sup> Il en est ainsi également si l'on considère que l'interdiction de consulter un sorcier, y compris selon l'avis du Rambam, est uniquement une application du principe selon lequel : "Tu seras intègre envers l'Eternel ton D.ieu", comme l'expliquent le traité Pessa'him 113b et le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 179, au paragraphe 1 et dans le Rama. On verra aussi le Sifteï Cohen, à la même référence, au paragraphe 1, de même que, notamment, la discussion sur l'avis du Rambam dans le Teroumat Ha Déchen, décisions hala'hiques et écrits, au chapitre 96,

# Choftim

figurer dans le compte des Injonctions de la Torah. Ceci s'ajoute à l'Interdiction énoncée avant cela, celle d'avoir des sorciers, qui prédisent l'avenir. Dès lors, D.ieu sera "avec lui et Sa part". Peut-être est-il possible d'ajouter qu'en rejetant toutes les abominations, on obtient l'accompagnement de D.ieu, "avec lui", alors qu'en attendant ce qu'Il fera et en acceptant tout avec intégrité, on fait en sorte qu'Il soit "Sa part".

# <u>TETSE</u>

#### Tetsé

# L'union avec une femme captive (Note du Rabbi, 5708-1948)

Il semble que ceci<sup>(1)</sup> fasse référence à la précision introduite par Rachi : "Le verset<sup>(2)</sup> l'a fait dépendre de son désir", plutôt que : "le verset l'a fait dépendre de lui" ou bien que: "tu désireras". Toutefois, le traité Baba Metsya 31a commente les versets: "Tu les rendras", "Tu

enverras", "Tu prodigueras" et il donne, dans tous ces cas, une même interprétation, que le mot soit une racine ou bien un impératif, en se basant uniquement sur le fait qu'il est superflu dans le verset, ce qui est également le cas ici, puisque la précision: "tu désireras" semble inutile<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cette note a été rédigée à propos du discours 'hassidique intitulé : "Je suis à mon Bien Aimé", de 5708, qui dit, au chapitre 1 : "Ceci nous permettra de comprendre le commentaire de Rachi sur le traité Kiddouchin 22a, qui dit : 'le verset l'a fait dépendre de son désir'. En effet, ce verset dit : 'tu la désireras', ce qui veut bien dire : 'elle et non son amie'. Or, cette déduction peut être faite du mot : 'la' et pourquoi citer, en outre : 'tu désireras', expression qui est à l'origine de l'explication de nos Sages ? Et, que déduire des mots : 'le verset l'a fait dépendre de son désir' ? En fait, ces

mots soulignent que le désir n'est concevable qu'envers une seule personne".

<sup>(2)</sup> Introduisant la Parchat Tetsé, à propos de la belle captive qu'un Juif voudrait épouser.

<sup>(3)</sup> Ainsi, la forme grammaticale importe peu et seule doit être prise en compte la place de chaque mot dans le verset. En l'occurrence, "tu désireras" indique qu'un Juif peut épouser la captive uniquement dans la mesure où il éprouve du désir, ce qui n'est concevable qu'envers une seule femme.

En apparence, ce que dit le texte est difficile à comprendre. Au final, qu'ajoute cette introduction selon laquelle: "le verset l'a fait dépendre de son désir", puisque l'on pourrait faire la même déduction, "elle et non son amie", du mot : "la"(4), même en l'absence de cette introduction ?

L'explication est la suivante. On emploie trois expressions à propos de la belle captive, la désirer, l'épouser, avoir une relation avec elle, selon Rachi, ou bien uniquement deux, avoir une relation avec elle et l'épouser, d'après les Tossafot, le Rambam et d'autres avis encore.

Le mot "la" se trouve à proximité de : "tu désireras" et nous en déduisons que cette union est interdite à celui qui désire son amie. En revanche, comment établir qu'il ne peut pas épouser, deux femmes, selon l'expression de Rachi, ou bien avoir des relations avec deux

femmes, comme le dit le Rambam, même s'il ne désire pas les deux ? C'est le cas, par exemple, s'il épouse la première, parmi les captives, sans la désirer ou bien s'il a une relation avec elle, sans être victime de son mauvais penchant, parce qu'il n'avait pas connaissance de l'interdiction ou bien parce qu'il ne savait qu'elle était une captive.

On comprendra tout cela d'après ce qui est expliqué par ce texte. L'expression: "tu désireras" souligne la nécessité de ce désir, qui n'est concevable qu'envers une seule personne. C'est de cela que le verset a fait dépendre cette union et il en résulte que le mot "la" est superflu, "elle et non son amie", pour l'action qui fait suite à ce désir, l'épouser d'après Rachi, ou bien avoir une relation avec elle, selon le Rambam.

Il découle de cette analyse que l'on déduit deux points du fait que : "tu la désireras". Le caractère superflu de ce

<sup>(4)</sup> Qui veut bien dire celle-là et pas une autre.

mot permet d'établir que tout dépend du désir de l'homme, même si cette femme n'est pas belle. Puis, du fait qu'il est écrit : "tu la désireras" et non, par exemple, "tu l'aimeras", on apprend que le désir envers cette femme doit être si fort qu'il ne pourrait pas être éprouvé envers une seconde.

On peut penser que nos Sages déduisent de cela qu'il est permis d'épouser la captive uniquement lorsque l'on ne parvient pas à maîtriser son mauvais penchant<sup>(5)</sup>. On le Min'hat consultera 'Hinou'h, à la Mitsva n°532, qui considère que tel est l'avis du Rambam. C'est aussi ce que l'on déduit du commentaire du Ramban sur la Torah, au début de la Parchat Ki Tetsé.

Le Kessef Michné et le Min'hat 'Hinou'h le déduisent du fait qu'il est dit, à propos de cette femme captive : "La Torah l'a permise uniquement à cause du mauvais penchant<sup>(6)</sup>". Mais, l'on peut se demander comment établir qu'une déduction doit être faite ici de la raison de ce verset. On consultera, à ce sujet, le traité Baba Metsya 115a et le commentaire de Rachi sur le début de la Parchat Ki Tetsé.

De même, on peut aussi comprendre que l'on doit offrir une expiation pour une mauvaise pensée uniquement dans le cas de la femme captive, selon le traité Chabbat 64a et l'on consultera le Rif sur le Eïn Yaakov, à cette référence. En effet, c'est à son propos que la Torah interdit de penser à son amie. Malgré cela, nos Sages ont voulu qu'il n'y ait pas de faute, en pareil cas, selon la formulation de la question posée par Moché.

<sup>(5)</sup> Du fait de l'intensité du désir.

<sup>(6)</sup> En sachant qu'un homme ne pourrait pas s'empêcher de l'épouser.

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 12 Adar Richon 5714,

Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous me dites que vous êtes en âge de vous marier. Malgré cela, on ne vous a encore formulé aucune proposition qui vous convienne et vous en êtes chagriné.

Vous connaissez l'affirmation de nos Sages selon laquelle le mariage est aussi difficile à réaliser que l'ouverture de la mer Rouge. Pour autant, cette dernière a bien été obtenue, dès lors que l'on a raffermi sa confiance et sa foi en D.ieu. Il doit donc en être de même pour ce qui est du mariage. Plus votre confiance sera inébranlable et plus vous obtiendrez rapidement un résultat. Bien évidemment, il faut aussi chercher, de la manière qui convient.

Comme vous le savez, le saint Zohar rapporte que le Saint béni soit-Il consulta la Torah pour créer le monde. Cela est vrai pour le monde, au sens littéral, mais aussi pour les différents aspects de la vie de l'homme, qui est qualifié de " petit monde ". Vous devez donc intensifier votre étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Que D.ieu vous accorde la réussite.

Par la grâce de D.ieu, 10 Iyar 5711,

Vous me pardonnerez sans doute de vous écrire à propos de ce qui vous concerne personnellement.

A plusieurs reprises, j'ai entendu mon beau-père, le Rabbi, dire que l'on doit aimer un autre Juif, y compris quand il se trouve dans un endroit très éloigné, même si on ne l'a jamais vu. A ce propos, notre sainte Torah nous ordonne également : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même".

S'il existe une possibilité de venir en aide à quelqu'un qui se trouve en un endroit lointain et que l'on ne connaît pas, chacun et chacune a une obligation sacrée de le faire, doit rechercher le bien de son prochain, car "tous les Juifs sont frères".

J'ai appris que l'on vous a, plusieurs fois, proposé des partis. Or, pour différentes raisons, vous les avez refusés. Bien évidemment, on ne peut, à distance, donner un avis sur une proposition précise. Je me permettrai, néanmoins, de formuler une remarque, d'ordre générale, à ce propos.

Le mariage est l'événement le plus essentiel de la vie d'un homme ou d'une femme. Il marque de son empreinte tout le reste de la vie. Il doit donc être le fruit d'une mûre réflexion et ne peut être décidé à la hâte.

Pour autant, un homme, lorsqu'il considère tous les événements de sa vie, de grande ou de moindre importance, ne peut en saisir tous les paramètres, car il est, somme toute, très limité. Son intellect et sa pensée ne peuvent maîtriser les tenants et les aboutissants de chaque chose. Dans une certaine mesure, il est donc systématiquement nécessaire de mettre en avant sa confiance en D.ieu, Qui accorde toujours une issue positive.

Il en est de même pour un mariage. Il est impossible de trouver un parti irréprochable, possédant toutes les qualités à la fois. Il est invraisemblable que l'on puisse prendre en compte tous les éléments, d'une manière exhaustive. Dès lors, si l'on s'accorde sur les points essentiels, il est bien souvent nécessaire de faire des concessions sur ce qui est accessoire et semble ne pas convenir. Du reste, il est très possible qu'il n'y ait là qu'une apparence, qu'en réalité, la conformité soit parfaite.

Selon certains, tout cela concerne uniquement le jeune homme et la jeune fille qui se rencontrent. Mais, cette conception est fausse car tous les Juifs sont frères. Le bien ou le contraire du bien, ce qu'à D.ieu ne plaise, que connaît l'un d'entre eux se répercute sur sa famille, sur ses amis et même sur ceux qui sont physiquement éloignés de lui.

Ceci a toujours été vrai, mais l'est encore plus, à l'heure actuelle, après les terribles persécutions qui nous ont ravi des dizaines de milliers de nos frères, les enfants d'Israël. Chaque foyer qui est bâti maintenant est donc particulièrement important, surtout lorsqu'il y a bon espoir que celui-ci soit basé sur la Torah et les Mitsvot.

J'espère que vous pourrez me donner de bonnes nouvelles, dans ce domaine et je conclus en vous adressant ma bénédiction afin que vous vous installiez prochainement dans la vie, d'une manière positive, à la fois matériellement et spirituellement.

J'aimerais savoir si vous prenez part à la vie publique, dans votre entourage et, le cas échéant, de quelle manière vous le faites.

Par la grâce de D.ieu 5726,

De nos jours, pour différentes raisons, et en particulier pour préserver sa crainte de D.ieu, il n'y a pas lieu de se lier, a fortiori, à quelqu'un d'autre, si l'on prévoit de se marier beaucoup plus tard. Bien au contraire, plus le laps de temps s'écoulant entre la décision de se marier et la mariage est bref, mieux c'est.

Par la grâce de D.ieu, 9 Tévet 5718,

Vous me faites part de la fixation du mariage de votre sœur au mois de Mena'hem Av. Je suis, bien entendu, surpris par un délai aussi long, d'autant que les fiancés se trouvent dans la même ville. De même, il est surprenant d'avoir fait le choix de Mena'hem Av. En cette période de l'année, le début de Tamouz est préférable à n'importe quel jour d'Av. Vous consulterez, à ce sujet, les Tossafot, à la fin du traité Meguila, les responsa du 'Hatam Sofer, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 160. Certes, des objections ont été soulevées sur l'affirmation qu'il formule, mais pourquoi interviendrions-nous en la matière ? De ce point de vue, le plus vite est le mieux, c'est une évidence.

Vous évoquez le lieu où s'installera le couple, après le mariage, en un moment bon et fructueux. Il serait bon de choisir une ville dans laquelle on craint D.ieu, où le prix des logements est abordable, au moins de manière relative.

Par la grâce de D.ieu, 25 Chevat 5712,

J'ai bien reçu votre lettre dans laquelle vous m'annoncez la fixation du mariage de votre fille. Je voudrais vous exprimer mes voeux, ma bénédiction de *Mazal Tov*, *Mazal Tov*, pour que l'événement se déroule en un moment bon et fructueux, pour qu'ils fondent un foyer juif, basé sur la Torah et les Mitsvot, comme l'explique la 'Hassidout. Avec votre épouse, vous concevrez d'eux beaucoup de satisfaction, une satisfaction juive et 'hassidique. Avec ma bénédiction de *Mazal Tov*, *Mazal Tov*,

Une explication peut être très brièvement donnée, que j'ai rapportée ici, à l'occasion d'un mariage. Il est, en effet, deux manières<sup>(1)</sup> de considérer les témoins<sup>(2)</sup>:

- A) Le témoignage peut être défini comme la révélation d'un fait déjà établi. On peut, par exemple, témoigner que telle personne a été condamnée à telle sentence, devant telle juridiction.
- B) Le témoignage peut aussi être une condition, une partie de ce qu'il a pour but d'établir. C'est le cas pour le mariage, qui ne peut être célébré qu'en présence de témoins.

Il en est de même pour l'affirmation du Saint béni soit-Il, selon laquelle "vous êtes Mes témoins" (3). On peut, là encore, envisager deux définitions:

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, Parchat Choftim, de 5737.

<sup>(2)</sup> Dont la présence est nécessaire pour la validité du mariage. Voir, à ce propos, Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 188.

<sup>(3)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Voir, à ce propos, le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, Chemot, à partir de la page 39".

<sup>(4)</sup> Le Rabbi note, en bas de page: "Traité Chabbat 10a, 119b, Midrash Béréchit Rabba, 43, 7, Es. Z. Pin'has".

- A) Il s'agit uniquement de porter témoignage sur ce qui existe déjà.
- B) Il faut être partie intégrante de ce qui existe et permettre son existence, en particulier lorsqu'il s'agit d'être "l'associé du Saint béni soit-Il dans la création"(4).

Ce qui vient d'être dit a une incidence sur le service de D.ieu. En faisant abstraction de sa propre rationalité, en perdant la conscience de son ego, on peut devenir l'associé de D.ieu au sein de la création, dès lors que l'on parvient à la transcender, mais ce sujet ne sera pas développé ici.

Par la grâce de D.ieu, 2 Chevat 5712,

J'ai appris, par ce 'Hassid qui craint D.ieu et se consacre aux besoins communautaires, que vous avez fixé la date de votre mariage, en un bon moment, au 21 Chevat. Puisse D.ieu faire qu'il soit bon et heureux. Avec votre épouse, vous bâtirez un foyer juif, basé sur la Torah et les Mitsvot. De fait, des milliers de maisons juives ont pour fondement la Torah et les Mitsvot et elles ont pu, de cette façon, se maintenir, braver toutes les tempêtes et toutes les difficultés, rester intègres.

Il en va de même pour l'existence de chaque Juif, qui s'apprête à se marier. S'il prend la ferme décision de construire sa maison en s'appuyant sur la Torah et les Mitsvot, D.ieu lui accordera la bénédiction d'avoir un foyer enthousiaste et lumineux, irradiant la chaleur et la clarté dans son entourage, capable de réchauffer et d'éclairer les membres proches de la famille, les Juifs qui résident à proximité et, de façon générale, tous les Juifs sur lesquels on peut exercer une influence.

Que D.ieu vous vienne en aide et qu'Il vous inspire la ferme résolution de baser votre maison et votre vie familiale

sur les fondements qui viennent d'être définis, selon la voie de la Torah et des Mitsvot, qui est aussi celle du bonheur véritable et de la réussite, matérielle et spirituelle.

> Par la grâce de D.ieu, Tévet 5738,

Il faut célébrer un grand mariage dans sa dimension spirituelle, ce qui est lié, bien souvent, à la réduction des aspects matériels et des fioritures qui sont introduites par le monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile. On gaspille de l'argent, duquel nos Sages disent que : "la Torah a pitié de l'argent d'Israël". Grand sera votre mérite, celui du marié, celui de la mariée, si vous rétablissez l'usage instauré par les Grands d'Israël, en la matière, dans les cercles des 'Hassidim et de tous les enfants d'Israël, en leur donnant le bon exemple, dans la joie et l'enthousiasme. Il sera célébré en un moment bon et fructueux.

Par la grâce de D.ieu, 9 Sivan 5732,

La signification du mariage<sup>(1)</sup> est exprimée par la phrase<sup>(2)</sup>: "Tu m'es consacrée", qui lie deux personnes entre elles. Lorsque les présents expriment leur joie et formulent leurs vœux aux mariés, ils doivent le faire dans le même esprit et, en tout état de cause, non pas à l'inverse de cela, en contredisant cet esprit.

<sup>(1)</sup> Ceci est la réponse du Rabbi à quelqu'un qui l'interrogeait à propos de danses mixtes, lors d'un mariage.

<sup>(2)</sup> Prononcée par le marié, pendant la cérémonie.

Or, les danses mixtes impliquent qu'une femme mariée avec un homme danse avec un autre homme, ou encore qu'une jeune fille danse avec un jeune homme sans qu'ils se soient liés par le mariage. Et, l'on fait tout cela en public, de la façon la plus ostentatoire.

La révélation divine est à la mesure de l'effort des hommes. Lorsque l'on montre, ici-bas, que le mariage d'un certain couple a pour effet une telle joie et une telle proximité, il en résulte... ce qu'à D.ieu ne plaise. Vous devez comprendre ce que je veux dire.

Par la grâce de D.ieu, 25 Kislev 5717,

Vous me posez la question suivante. Ceux qui participent au repas d'un mariage sont assis par groupes, conformément à l'usage du pays et plusieurs de ces groupes comptent plus de dix personnes. Chaque groupe a sa propre table, mais il y a aussi des serveurs, qui s'occupent de toutes les tables à la fois et qui font donc la jonction entre elles. Quand le repas dure, plusieurs groupes disent la bénédiction, à la fin de celui-ci, de manière indépendante, sans attendre la bénédiction de la table centrale, à laquelle se trouvent les mariés, donc sans dire les sept bénédictions du mariage, ni la formule : "la joie est dans sa demeure".

Est-il bon d'agir ainsi et, de la sorte, de se dispenser des sept bénédictions du mariage ? Il semble que les raisons de cette manière de procéder soient les suivantes :

A) Tous ne peuvent pas rester jusqu'à une heure tardive, du fait de leurs occupations, de leur état de santé ou bien parce que le temps est précieux, d'autant que le repas s'allonge parfois pour des raisons qui ne sont pas positives.

B) La lecture des sept bénédictions à une table avant que celles-ci ne soient dites à la table centrale susciterait le ressentiment des familles des mariés.

La manière de faire évoluer une telle pratique serait la suivante :

- A) Tous devraient attendre jusqu'à la fin du repas, ce qui aurait pour conséquence que beaucoup ne viendraient pas du tout. La joie des mariés s'en trouverait diminuée et les familles en voudraient à ceux qui n'auraient pas apporté leur participation, comme on peut le vérifier concrètement.
- B) Dans chaque table, on pourrait dire les sept bénédictions, sur deux verres, ce qui susciterait le ressentiment, comme on l'a dit. Et, là encore, ceux qui craindraient de provoquer une telle réaction ne viendraient pas au mariage.

D'une façon comme de l'autre, il y a bien une Mitsva. Cette manière de faire s'est répandue et nul ne cherche à l'empêcher. On peut donc considérer qu'elle est basée sur trois éléments :

- A) Selon le Choul'han Arou'h, chapitre 193, à la fin du paragraphe 1, il faut éviter le ressentiment de son hôte et pour ce motif, il est justifié que dix personnes se séparent de l'assistance.
- B) La fin du paragraphe 3 ajoute que, même si cette raison n'était pas suffisante, et dans la mesure où un tel usage est d'ores et déjà en vigueur, on peut considérer qu'en l'occurrence, tous n'ont pas pris la décision de partager le même repas. Vous consulterez, à ce sujet, le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 88, aux paragraphes 2 et 3.
- C) Dans le Choul'han Arou'h, Even Ha Ezer, au chapitre 62, le Toureï Zahav, au paragraphe 7 et le Arou'h Ha Choul'han, au paragraphe 138, que vous citez dans votre let-

tre, il est précisé que l'obligation des sept bénédictions est conditionnée par le fait que le repas ait été pris pour la joie des mariés.

On peut donc considérer que l'idée qu'ont d'emblée les invités, c'est-à-dire la volonté de dire la bénédiction à la fin du repas sans les sept bénédictions du mariage, si la soirée se prolonge, supprime la participation fixe à la joie des mariés. En pareil cas, il n'y a pas lieu de réciter les sept bénédictions. C'est une évidence.

Par la grâce de D.ieu, 24 Adar Richon 5736,

Après une longue interruption, j'ai reçu avec plaisir votre lettre du 11 Adar Richon. Bien plus, "tout va d'après la conclusion" et la fin, selon l'expression de nos Sages. Or, en l'occurrence, vous m'annoncez, à la fin de cette lettre, la bonne nouvelle du mariage de votre fille. Puisse D.ieu faire qu'il soit célébré en un moment bon et fructueux, selon la formule traditionnelle: "à la fois matériellement et spirituellement". De fait, cet ordre est traditionnel également, d'abord matériellement et seulement ensuite spirituellement, ce qui souligne que l'existence de l'homme, comme on peut le vérifier par nos yeux de chair, commence par des considérations matérielles, manger, boire. C'est uniquement passé l'âge de deux ans, ou même plus tard encore, que l'enfant commence à parler. Et, le spirituel qui vient par la suite se renforce de plus en plus, non pas en repoussant la matière, mais en la transformant, en l'élevant, en l'illuminant afin qu'elle soit le réceptacle de l'esprit, qu'elle assume sa mission, dans notre monde, en particulier dans les domaines qui ne peuvent être abordés que matériellement.

Vous me suspecterez sûrement de ne pas chercher uniquement à vous faire un discours et vous avez bien raison. Je cherche encore moins à vous faire de la morale, ce qu'à D.ieu

ne plaise. En fait, je fais référence à l'action concrète, car l'acte est essentiel, en l'occurrence les Mitsvot que l'on applique concrètement. Il ne suffit pas de comprendre leur valeur, il faut aussi les mettre en pratique et, bien plus, c'est cet aspect qui est essentiel. Peu importe, en revanche, que la compréhension soit retardée et qu'elle intervienne uniquement après la pratique.

S'il en est ainsi, si cela importe pour chaque Mitsva, pour chaque jour, pour chaque période de la vie, combien plus cette importance est-elle grande quand il s'agit de Mitsvot fondamentales, en une période qui est la clé de toute la vie, par la suite. Je fais allusion, en l'occurrence, à la préparation de la vie familiale. En réalité, il s'agit d'un mode de vie particulier, ayant un contenu complètement différent de la vie avant le mariage.

De ce fait, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, appellent la vie d'un ou d'une célibataire : "un demi corps". C'est uniquement le mariage qui confère à l'homme et à la femme une existence entière et unique, dès lors que l'un complète l'autre.

La coutume juive veut que l'on bénisse le couple, à l'occasion de son mariage, en lui souhaitant de bâtir un édifice éternel. Or, avant de construire un bâtiment, il faut, tout d'abord, en jeter les fondations. La solidité de la construction et son intégrité dépendent, avant tout, de la forme, de la solidité et de l'intégrité de ces fondations.

Comme je l'ai dit, c'est de cette façon que l'on se prépare à la vie qui vient par la suite. Il en résulte qu'il faut se renforcer et se protéger contre toutes les évolutions, bonnes ou..., auxquelles on pourrait être confronté par la suite, tout au long de son existence. Et, ce qu'il en est matériellement permet d'établir ce qui se passe spirituellement. Quand on bâtit un édifice de bois et de pierre, au sens le plus simple, on en pose les fondations, on interroge un expert sur la qualité des matières premières et la manière de les utiliser. Celui-ci se prononce sur

la base de son expérience du passé ou bien de celle des constructeurs qui l'ont précédé, qui ont essayé différents matériaux et diverses situations, ont choisi ceux qui supportent le mieux les difficultés et les changements. En pareil cas, on se conforme à l'avis de cet expert, alors que l'on ne tient aucun compte de celui qui doit habiter dans cette maison, que l'on se demande encore moins si cet homme comprend ou non la supériorité d'un matériau par rapport à l'autre. De fait, celui qui habite dans la maison n'a pas besoin d'être expert en fondations, ni même pour les murs et le toit. Bien au contraire, la beauté extérieure de la maison pourrait lui faire perdre son objectivité. Et, il y a la question bien connue : "Qu'en diront les autres ?", les voisins, les voisines, qui n'observent que l'aspect extérieur et superficiel. Tout ceci s'applique de la même façon, à l'édifice éternel qui vient d'être défini.

Pour ce qui concerne notre peuple, les enfants d'Israël, aucune recherche spécifique, aucune enquête approfondie n'est nécessaire pour déterminer ce que sont les fondements véritables de notre pérennité, en tant que peuple comme à titre individuel. Notre peuple a toujours été "la minorité d'entre les nations", riche dans son avancement à travers les différentes périodes de son existence, d'un extrême à l'autre, expérimenté en la matière. A chaque époque, en effet, certains ont voulu adopter d'autres modes de vie, également différents d'un extrême à l'autre. Si l'on parcourt l'histoire juive, a fortiori si l'on ne se contente pas de la parcourir, mais que l'on y médite profondément, de la manière qui convient, on peut constater que, chaque fois que l'on s'est écarté du chemin établi, depuis que les enfants d'Israël se sont constitués en tant que peuple, lors de la révélation du Sinaï, et jusqu'à nos jours, ou bien l'on a très vite regretté de l'avoir fait et l'on est revenu aux sources, à un mode de vie basé sur la Torah de vie, délivrant un enseignement pour la vie. Celle-ci est également appelée Torah de vérité, car ses enseignements n'ont pas pour bu de calmer l'esprit, d'assurer à l'homme un sommeil bon et agréable, mais bien de décrire la réalité telle qu'elle est. Ou bien s'est-on, pour une quelconque raison, maintenu dans son écart par rapport

au chemin de la Torah et des Mitsvot. De telles personnes se sont assimilées et elles ont disparu au sein des nations. A quelqu'un comme vous, il est sûrement inutile de citer des preuves, en la matière.

On se dit que le changement est difficile, après avoir longtemps vécu selon un autre mode de vie, mais cela ne justifie absolument rien, car on peut constater qu'un homme a le pouvoir de modifier son comportement. Tout ne dépend que de sa détermination et de sa ferme décision, surtout quand il s'agit de se préparer à une nouvelle période de sa vie, comme on l'a dit.

Bien entendu, je sais que les parents n'ont pas toujours le moyen de convaincre leurs enfants, surtout dans les domaines essentiels, a fortiori quand cela va à l'encontre de ce qu'ils ont vu dans la maison de leurs parents. Pour autant, cela explique uniquement qu'une telle démarche n'est pas aisée, pas évidente. En revanche, cela ne modifie pas la situation telle qu'elle est réellement. Il s'agit uniquement d'aiguillonner l'homme, de l'inviter à l'empressement pour qu'il sache, d'emblée, qu'il doit avoir du courage, plus qu'à l'accoutumée, ce qui aurait été inutile en situation normale.

On constate aussi dans la pratique, et l'on estime que cela est naturel, qu'un homme peut se dire que, pour lui-même, dans la mesure où un simple effort lui permet de changer sa vie, il y consentira, alors que, si cet effort est plus important, il n'y parviendra pas, y compris lorsque cette évolution est bonne et souhaitable. Néanmoins, si le bonheur des enfants en dépend, a fortiori celui de sa fille unique, il est clair que l'on ne s'affectera pas du grand effort, de l'important changement qui sera nécessaire pour sa propre personne, dès lors que le bonheur d'un fils ou d'une fille en dépend, pour de nombreuses années.

L'expérience a fait la preuve qu'en réalité, l'obstacle essentiel à un tel changement est ce que les autres penseront d'une

modification aussi soudaine : "Que se passe-t-il ?". Mais, là encore, la pratique fait la preuve que, quand il s'agit d'un fils ou d'une fille, les parents ne tiennent aucun compte d'une telle réaction, ni même des moqueries, émanant des créatures, des voisins et des connaissances.

Je vous connais et j'ai pu constater votre force de caractère, dans vos relations avec les personnes de votre entourage. Bien au contraire, une telle situation vous motive, vous permet de surmonter toutes les difficultés, de montrer que vous n'êtes pas moins que les personnes qui vous entourent, ce qu'à D.ieu ne plaise, que vous pouvez les affronter et les vaincre. Or, vous y êtes parvenu et vous l'avez emporté. Bien plus, et ceci est important, vous l'avez fait avec un visage souriant et avec courage. Je n'ai donc pas le moindre doute, si vous décidez réellement de faire un effort pour que votre fille donne une base à sa vie, à partir de son mariage, que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir, non seulement pour qu'il n'y ait aucune contradiction, de votre part, mais, bien plus, que vous donnerez vous-même l'exemple d'un changement d'existence.

On pourrait se dire que mon espoir d'obtenir, grâce à une seule lettre, un tel changement, dans l'existence quotidienne d'un homme ayant ses propres conceptions et son système de pensée n'est qu'une illusion, qu'un rêve, qu'un conte, mais, comme je l'ai dit, ce qui me conforte à vous écrire tout ce qui vient d'être dit, qui, comme je l'ai dit, n'est pas uniquement un discours ou bien l'expression d'un espoir, c'est ma connaissance de votre force de caractère, de votre capacité à l'emporter sur les conditions de votre environnement, y compris le plus proche. Et, de fait, il est possible d'imaginer que, si vous observez ce qui se passe autour de vous, en notre Terre Sainte, si vous vous imaginez la situation qui prévalait il y a un demisiècle ou un siècle, vous observerez de vos yeux de chair que ce que l'on considérait comme une vision et un rêve est devenu une réalité concrète. De fait, ceux qui sont nés ces dernières années ne perçoivent même pas l'aspect nouveau de cette situ-

ation, qu'ils considèrent comme naturelle, habituelle en tout point.

Pour résumer tout cela en un seul point et, dans la mesure du possible, pour formuler une bénédiction, je vous adresse mes vœux chaleureux, afin que vous parveniez à vous convaincre vous-même que la vie d'un Juif ou d'une Juive ne peut être basée que sur la Torah d'Israël, que les enfants d'Israël ont reçu de Moché, notre maître, lors de la révélation du Sinaï et qui est devenue l'héritage de toutes les générations, jusqu'à la fin du monde. En tant qu'homme d'action, vous donnerez une application concrète à tout cela, dans votre existence quotidienne. Il est certain que, de cette façon, votre influence et vos propos s'exerceront également sur votre fille et sur son fiancé. Vos propos émaneront de votre cœur, ils pénètreront dans le cœur de ceux qui les écoutent et ils y feront leur effet, surtout s'ils sont accompagnés de l'exemple que sera le changement de votre propre vie.

Peut-être devrais-je m'excuser d'intervenir dans la vie privée de telle ou telle personne, surtout avec des expressions comme celles qui viennent d'être employées, mais l'enjeu est si fondamental, si important, si sérieux, que je n'ai pas le droit de ne pas vous faire part de mes pensées et de mon espoir. En réalité, compte tenu de cette importance, le ton aurait dû être plus incisif, plus mordant, en particulier d'après le principe selon lequel tous les Juifs partagent une responsabilité collective, bien plus, ne forment qu'un grand corps. Selon les termes du guide des égarés de notre génération et de toutes les générations, le Rambam, qui était à la fois médecin du corps et médecin de l'âme, une action d'un Juif ou d'une Juive a le pouvoir de faire pencher sa propre vie et le monde entier du côté du bien. Peut-être même en est-il concrètement ainsi. Cette action causera donc le salut et la délivrance, de la personne et du monde, comme le Rambam le dit dans ses lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 4. En d'autres termes, cette évolution aura un effet sur l'ensemble de notre peuple,

les enfants d'Israël, qui, de différents points de vue, a besoin de ce salut et de cette délivrance, en particulier à l'heure actuelle.

Je vous adresse la présente en express, car son contenu peut vous surprendre et un délai plus long sera donc nécessaire pour lui réserver un accueil bienveillant, afin qu'il reçoive une application concrète, comme le disait le début de cette lettre, car l'acte est essentiel.

Puisse donc D.ieu faire que le mariage de votre fille soit célébré en un moment bon et fructueux, en tous points. Ils bâtiront un foyer juif, basé sur la Torah et les Mitsvot, un édifice éternel et seront bénis, à la fois matériellement et spirituellement. Avec mes respects et ma bénédiction de *Mazal Tov*, *Mazal Tov*,

N. B.: Vous ne me dites rien de votre état de santé, en relation avec la situation qui était la vôtre, lors de votre visite ici. Etes-vous en contact avec des médecins qui effectuent une recherche dans ce domaine afin de déterminer s'ils ont fait une découverte qui pourrait avoir une incidence sur votre état de santé? Comme nous en avions parlé à l'époque, vous devez savoir qu'une recherche intensive est menée dans différents domaines de la médecine. Puisse D.ieu faire que vous me donniez de bonnes nouvelles de cela également.

# TAVO

Tavo

#### Tavo

# Un cœur pour comprendre

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tavo 5725-1965 et 5727-1967)

(Etude du commentaire de Rachi sur les versets Tavo 29, 3)

- 1. Il est dit, à la fin de la Sidra<sup>(1)</sup>: "Et, Moché appela tout Israël et il leur dit : Vous avez vu de grandes épreuves et l'Eternel ne vous a pas donné un cœur pour savoir, de yeux pour voir, des oreilles pour entendre, jusqu'à ce jour". Rachi reproduit les mots: "Et, l'Eternel ne vous a pas donné un cœur pour savoir" et il explique : "pour prendre conscience des bienfaits de D.ieu et s'attacher à Lui". On peut, à ce propos, poser les questions suivantes :
- A) D'où Rachi déduit-il que le verbe "savoir" reçoit deux significations, prendre conscience des bienfaits de

D.ieu, d'une part, s'attacher à Lui, d'autre part ?

- B) Pourquoi reproduit-il également les mots: "Et, l'Eternel ne vous a pas donné", alors qu'il explique uniquement: "un cœur pour savoir", pour prendre conscience des bienfaits de D.ieu?
- C) Il semble que le verset : "l'Eternel ne vous a pas donné un cœur pour savoir" se rapporte à ce qui a été dit au préalable, "les grandes épreuves, les signes et les preuves". Dès lors, pourquoi Rachi parle-t-il ici des "bienfaits de D.ieu" ? Car, le miracle et le bienfait ne sont pas

<sup>(1) 29, 1</sup> et versets suivants.

identiques. En effet, on peut imaginer un bienfait qui ne soit pas miraculeux et le miracle n'est pas systématiquement un bienfait.

2. Puis, Rachi reproduit les mots : "jusqu'à ce jour" et il explique : "J'ai entendu qu'en ce jour-là, Moché donna le Séfer Torah à la tribu de Lévi, comme le dit la Parchat Vayéle'h<sup>(2)</sup>: 'Et, il la donna aux Cohanim, fils de Lévi'. Tous les enfants d'Israël se rendirent alors auprès de Moché et lui dirent : 'Moché notre maître, nous aussi, nous nous sommes tenus sur le Sinaï et nous avons reçu la Torah. Elle nous a été donnée et pourquoi donc en fais-tu la possession de ceux qui appartiennent à ta

tribu ? Demain, ils nous diront : ce n'est pas à vous qu'elle a été donnée. C'est à nous qu'elle l'a été'. Moché en conçut de la joie et c'est à ce propos qu'il leur dit<sup>(3)</sup> : 'En ce jour, tu es devenu un peuple. Aujourd'hui, j'ai compris que vous êtes attachés à D.ieu, désireux de Lui".

On peut s'interroger, à ce propos. L'expression : "jusqu'à ce jour" a déjà été maintes fois mentionnée dans la Torah : "De ce fait, le nom de la ville est Béer Sheva jusqu'à ce jour" (4), "De ce fait, les enfants d'Israël ne mangeront pas le nerf sciatique, jusqu'à ce jour" (5). De même, à la fin de la Torah, il est dit (6) : "nul ne connaît sa sépulture jus-

- (4) Toledot 26, 33.
- (5) Vaychla'h 32, 33.
- (6) Bera'ha 34, 6.

<sup>(2)</sup> 31, 9.

<sup>(3)</sup> Tavo 27, 9. A cette référence, Rachi déduit de l'expression : "ce jour", que : "tu considèreras chaque jour comme si c'est alors que tu as contracté l'alliance avec Lui", sans référence au jour du don du Séfer Torah à la tribu de Lévi. Toutefois, on connaît le principe selon lequel Rachi explique chaque verset en fonction des éléments qui s'imposent, à cette référence, selon le sens simple du verset. Ainsi, dans les versets Yethro 19, 4 : "Je vous porterai sur les ailes des aigles" et Bo 12, 37, Rachi fait référence au voyage : "de Ramsès à

Soukkot". Pour le verset Yethro 19, 4, il parle aussi de la réunion de tous les enfants d'Israël, de tout le pays de Gochen, pour aller à Ramsès. De ce fait, Rachi ne cite pas l'explication selon laquelle: "J'ai entendu", se rapporterait au jour du don du Séfer Torah à la tribu de Lévi. En effet, le verset n'impose pas que l'on adopte cette interprétation, ce qui n'est pas le cas pour le verset qui fait l'objet de notre analyse.

qu'à ce jour". Dans tous ces cas, l'explication est : "jusqu'à ce jour : ce jour compris". En revanche, Rachi explique ici : "en ce jour, mais non au préalable", car : "aujourd'hui, j'ai compris que vous êtes attachés à D.ieu, désireux de Lui".

Bien plus, Rachi souligne que cette explication est uniquement ce que "j'ai entendu", ce qui veut dire qu'il n'a pas trouvé cette explication dans les propos de nos Sages et ne l'a pas reçue de ses maîtres.

On peut aussi s'interroger sur certains aspects de ce commentaire de Rachi:

- A) Les enfants d'Israël dirent : "Nous avons reçu la Torah. Elle nous a été donnée". L'inverse n'aurait-il pas été plus logique : "La Torah nous a été donnée. Nous l'avons reçue" ?
- B) L'argument : "pourquoi en fais-tu la possession de ta tribu ?" souligne que la Torah appartient à tous les enfants d'Israël, mais constate, cependant, que les membres de la tribu de Lévi exercent plus spécifiquement leur emprise

sur elle. Par la suite, les enfants d'Israël précisèrent leur crainte: "Demain, ils nous diront: ce n'est pas à vous qu'elle a été donnée". Or, un argument plus fort aurait pu être avancé ici: "Pourquoi la donnes-tu aux membres de ta famille ?", d'autant que Rachi précise lui-même que leur crainte était motivée par le fait que Moché avait donné le Séfer Torah à la tribu de Lévi.

- C) En toute logique, au lieu de : "Ce n'est pas à vous qu'elle a été donnée. C'est à nous qu'elle l'a été", il aurait été plus cohérent de dire: "C'est à nous qu'elle a été donnée, pas à vous". Pourquoi donc Rachi adoptet-il l'ordre inverse ?
- 3. Puis, la suite de la Paracha dit encore : "Je vous ai conduit pendant quarante ans. Vos vêtements ne se sont pas usés, vous n'avez pas mangé de pain, vous êtes parvenus en cet endroit et Si'hon est sorti. Nous les avons frappés et nous avons pris leur territoire. Et, vous avez gardé les termes de cette alliance".

Rachi reproduit les termes du verset : "Vous êtes parvenus en cet endroit" et il explique: "Actuellement, vous vous voyez dans la grandeur et l'honneur. Ne rejetez donc pas l'Eternel, ne gonflez pas votre cœur, gardez les termes de cette alliance". On peut ici se poser les questions suivantes :

- A) Quelle est la difficulté soulevée par les mots : "Vous êtes parvenus en cet endroit", que Rachi écarte par son commentaire, "Actuellement, vous vous voyez..." ?
- B) A l'inverse, tous les versets précédents parlaient des miracles que D.ieu fit pour les enfants d'Israël. De fait, le même verset parle ensuite de la victoire miraculeuse dans la guerre de Si'hon et Og. Dès lors, comment est-il concevable que le passage décrivant les miracles que virent les enfants d'Israël, grâce auxquels: "ils crurent en l'Eternel" considère qu'ils se trouvaient alors dans une situation justifiant qu'on les mette en garde: "Ne rejetez donc pas l'Eternel"?

- C) Pourquoi est-ce uniquement: "actuellement" que : "vous vous voyez dans la grandeur et l'honneur", plus que pendant toute la durée du séjour dans le désert ?
- D) A quoi correspondent ces deux termes, "la grandeur" et "l'honneur" ?
- 4. Puis, Rachi explique encore:
- A) ce qui est dit trois versets au préalable et qu'il commentait déjà alors. Il ajoute ici : "Autre explication, D.ieu vous a donné un cœur pour savoir, car nul ne perçoit pleinement son maître et la sagesse de son enseignement jusqu'à la quarantième année. C'est pour cela que D.ieu ne vous en n'a pas voulu jusqu'à ce jour. En revanche, désormais Il vous en voudra. De ce fait, vous garderez les termes de cette alliance".
- B) On sait que, lorsque Rachi énonce deux commentaires d'un même verset, cela signifie que chacun présente une difficulté que l'autre n'a pas. Néanmoins, le premier commentaire est essentiel et le

plus proche du sens simple du verset. En l'occurrence, concernant le verset : "l'Eternel ne vous a pas donné un cœur pour savoir", quelle est la difficulté qui est soulevée par ces deux explications et en quoi la seconde estelle plus proche que la première du sens simple du verset?

C) Dans les deux explications énoncées sous le titre : "Vous êtes parvenus dans cet endroit", Rachi conclut en citant le verset de la fin de cette Paracha: "Vous garderez les termes de cette alliance". Néanmoins, la seconde fois, Rachi ajoute, en outre: "etc.". Quelle est la raison de ce changement?

5. L'explication de tout cela est la suivante. L'objectif de cette Paracha est précisé par sa conclusion : "Vous garderez les termes de cette alliance et vous les ferez afin de comprendre tout ce que vous ferez". Il s'agit là de propos de remontrance et de mise en garde, destinés à renforcer les enfants d'Israël dans leur pratique de la Torah et des Mitsvot.

Or, nous avons vu, à maintes reprises, au préalable, dans la Torah, que Moché notre maître a fait des reproches aux enfants d'Israël. Malgré cela, ce verset introduit son propos par : "Et, Moché appela tout Israël et il leur dit". Puis, sont évoqués les événements qui se déroulèrent encore en Egypte. Il faut en conclure que ce reproche présente un aspect nouveau, que les précédents n'avaient pas.

Tel est donc le fondement du commentaire de Rachi sur notre Paracha, qui reproduit les mots : "Et, l'Eternel ne vous a pas donné" un cœur pour savoir, qui ne sont pas du tout compréhensibles, selon le sens simple du verset. En effet, comment est-t-il concevable que les enfants d'Israël n'aient pas eu le cœur de savoir que D.ieu leur faisait des miracles ? Le verset ne dit-il pas clairement qu'ils Lui rendirent grâce pour ces miracles et que, grâce à eux, ils crurent en Lui et prononcèrent un Cantique pour Sa louange? Bien plus, ceux qui n'avaient pas pu effectuer le sacrifice de Pessa'h, commémorant la sortie d'Egypte,

s'insurgèrent: "Pourquoi serions-nous lésés ?"(7).

Rachi explique donc qu'il s'agit de : "prendre conscience des bienfaits de D.ieu", de souligner que D.ieu, au préalable, n'avait pas encore donné un cœur pour savoir, non pas à cause de ce qui était mentionné juste avant cela, grandes épreuves"(8), mais bien du fait de ce qui est introduit par la suite, "Je vous ai conduit pendant quarante ans, vos vêtements ne se sont pas usés, vous n'avez pas mangé de pain", c'est-à-dire à cause des bienfaits du Saint béni soit-Il, lesquels, en l'occurrence survinrent miraculeusement.

L'explication est la suivante. Le miracle est un événement qui s'écarte des voies naturelles, qui transcende<sup>(8\*)</sup> la nature et l'ordinaire. Toutefois, lorsqu'un certain comportement miraculeux se prolonge pendant un certain temps, l'homme s'y habitue

et, dès lors, il cesse de le percevoir comme miraculeux<sup>(8\*\*)</sup> et le considère comme naturel. C'est ainsi que : "l'habitude devient une nature"<sup>(9)</sup>. Il en est de même en l'occurrence. Cette situation durait depuis quarante ans. Aux yeux de tous, il n'y avait donc là que des bienfaits de D.ieu.

Puis, Rachi ajoute : "et s'attacher à Lui", afin de préciser le caractère nouveau du présent reproche : la conscience des bienfaits de D.ieu doit avoir pour effet de s'attacher à Lui.

Le miracle confère la crainte de D.ieu, la plus simple ou bien celle qui est inspirée par Sa grandeur, la foi en D.ieu, Qui est tout Puissant. A l'opposé, le bienfait suscite la bénédiction, l'amour, la proximité. Et, les bienfaits de D.ieu, au pluriel, sont encore plus grands et donc à l'origine d'une proximité encore plus grande, d'un intense attachement.

<sup>(7)</sup> Beaalote'ha 9, 7.

<sup>(8)</sup> Voir aussi le Réem et le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence.

<sup>(8\*)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 8.

<sup>(8\*\*)</sup> Voir le Kéter Chem Tov, au début du chapitre 256.

<sup>(9)</sup> Chevileï Emouna, Nativ n°4, Chaar n°2 et Tanya, au chapitre 44.

# Tavo

Jusqu'à ce moment, "D.ieu ne vous a pas donné un cœur pour savoir" et pour prendre conscience des bienfaits de D.ieu. L'attachement à D.ieu était donc lui-même insuffisant. C'est pour cela qu'il était nécessaire de les mettre en garde : "Vous garderez les termes de cette alliance".

6. En conséquence, si l'on admet que l'expression : "D.ieu ne vous a pas donné un cœur pour savoir" fait bien référence à la nécessité de : "prendre conscience des bienfaits de D.ieu et s'attacher à Lui", on ne peut plus comprendre les mots : "jusqu'à ce jour" comme incluant ce jour également, en lequel ils n'auraient pas compris et ne se seraient pas attachés. En effet, un verset précédent<sup>(10)</sup> disait : "Et, vous, vous êtes attachés à l'Eternel votre D.ieu, tous vivants en ce jour".

Certes, on pourrait réfuter cet argument en avançant l'explication suivante, bien qu'elle soit difficile à accepter. Le verset dit ici : "attachés", mais il fait suite à ce qui était énoncé au préalable et, de fait, il est introduit par un "et" de coordination. En effet, le verset précédent parlait de : "I'homme qui a suivi Baal Peor". Il suggère donc que vous-même devez avoir le comportement inverse :

- 1. ne pas le suivre,
- 2. suivre l'Eternel votre D.ieu,
- 3. bien plus, être attachés à l'Eternel votre D.ieu. Ceci n'inclut pas encore la pratique des Mitsvot.

Au-delà de ce niveau, il y a celui de l'attachement, "attache-toi aux disciples et aux érudits. Je te considérerai comme si tu t'étais attaché à Lui"(10°). Et, ce commentaire de Rachi définit aussi une autre forme d'attachement, résultant de la prise de conscience des grands bienfaits. Ceci peut être rapproché des prémices. En effet, celui qui les offre doit montrer qu'il n'est pas ingrat<sup>(11)</sup>.

<sup>(10)</sup> Vaét'hanan 4, 4.

<sup>(10\*)</sup> Ekev 1, 22 et commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(11)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Tavo 26, 3.

Puis, vient : "et, vous vous attacherez à Lui"(11\*), qui fait suite "vous suivrez à: l'Eternel votre D.ieu... vous garderez Ses Mitsvot, vous entendrez Sa voix et vous Le servirez". C'est pour cela que Rachi souligne ce que ce verset veut dire : bien au contraire, c'est en "ce jour" que les enfants d'Israël prirent conscience des bienfaits du Saint béni soit-Il. Toutefois, cette conclusion soulève la question suivante : quel est le fait nouveau que Moché notre maître observa en "ce jour" et qui n'existait pas au préalable?

L'explication de tout cela nous permettra de répondre aux questions posées au paragraphe 2. La raison pour laquelle le Séfer Torah fut confié à la tribu de Lévi et non à tout Israël est bien évidente. Cette tribu avait été séparée de tout Israël afin d'effectuer le service sacré. Il avait été dit à ses membres qu'ils n'auraient pas de part et pas d'héritage en Terre Sainte<sup>(12)</sup>, car ils étaient : "la légion<sup>(12\*)</sup> du Roi", du Saint béni soit-Il. Cette légion est chargée de préserver la pratique de Sa Torah<sup>(13)</sup>. Elle devait donc enseigner la Torah aux enfants d'Israël<sup>(13\*)</sup>.

Les versets que Rachi cite ici établissent clairement que le Séfer Torah fut donné aux Léviim "qui portent l'arche d'alliance de l'Eternel" et l'argument soulevé fut uniquement : "pourquoi en fais-tu la possession de ceux qui appartiennent à ta tribu ?". Il est bien clair que les membres de la tribu de Lévi enseignaient la Torah aux enfants d'Israël et, de cette façon, ils les "possédaient". En revanche, pourquoi devaient-ils "posséder" également la Torah?

La conséquence que cela pouvait avoir et leur crainte étaient les suivantes :

<sup>(11\*)</sup> Reéh 13, 5. Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 55.

<sup>(12)</sup> Choftim 18, 1.

<sup>(12\*)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 1, 49.

<sup>(13)</sup> Comme le dit clairement le verset Tissa 32, 26.

<sup>(13\*)</sup> Comme le dit clairement le verset 33, 10 : "Ils enseigneront Tes Jugements à Yaakov et Ta Torah à Israël".

#### Tavo

"demain, ils nous diront : ce n'est pas à vous qu'elle a été donnée". Après l'entrée en Erets Israël et le début de la répartition des "parts et héritages" revenant à chacun, puis le travail de la terre, les membres de la tribu de Lévi pourraient dire, en effet : "ce n'est pas à vous qu'elle a été donnée", bien que vous soyez liés à la Torah et astreints à la pratique de ses Mitsvot. Vous ne pouvez donc pas la "posséder", puisque nous le faisons, ce qui veut bien dire qu'elle nous a été donnée.

La réponse à cet argument est la suivante : "nous nous sommes tenus sur le Sinai", à partir de Roch 'Hodech Sivan. Puis, ils proclamèrent : "Tout ce qu'a dit l'Eternel, nous le ferons", en réponse à : "et maintenant, si maintenant vous vous engagez"(14). Ainsi, "nous avons reçu la Torah", tout d'abord, puis, par la suite : "elle nous a été donnée".

Quand Moché entendit tout cela, il "en conçut de la joie et c'est à ce propos qu'il leur dit : aujourd'hui, j'ai compris que vous êtes attachés à D.ieu, désireux de Lui". Non seulement les enfants d'Israël rendaient grâce à D.ieu pour Ses miracles, comme on l'a dit, mais ils avaient, en outre, conscience de Ses bienfaits. Ils étaient donc bien : "attachés à D.ieu, désireux de Lui".

7. Par la suite, Rachi reproduit les mots: "vous êtes parvenus en cet endroit" et il explique: "actuellement vous vous voyez dans la grandeur et l'honneur". L'explication de cette affirmation est la suivante. Les mots : "vous êtes parvenus en cet endroit" semblent superflus, car si l'intention du verset est de poursuivre le récit des miracles de D.ieu, la victoire dans la guerre contre Si'hon et Og dont il est question tout de suite après cela, pourquoi dire, au préalable : "vous êtes parvenus en cet endroit"?

Rachi en déduit que l'objet de ce verset n'est pas la suite du récit des miracles, mais bien l'introduction d'un

<sup>(14)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Yethro 19, 5.

élément nouveau<sup>(15)</sup>, justifiant que Moché ait dû mettre en garde les enfants d'Israël, à ce moment, afin qu'ils s'attachent à D.ieu.

Jusqu'alors, les enfants d'Israël étaient tributaires des bienfaits de D.ieu, au quotidien(16), car il ne leur restait pas de manne pour le lendemain. Il était donc relativement improbable qu'ils "rejettent l'Eternel". En revanche, après être parvenus "en cet endroit", à la fin et à la conclusion de la période qu'ils avaient passé dans le désert, alors qu'ils pénétraient dans une contrée habitée(17), dans laquelle ils n'auraient plus besoin de manne, "vous vous voyez dans la grandeur et l'honneur". Il y avait donc lieu de craindre que, le temps passant, les bienfaits de D.ieu n'apparaissent plus à l'évidence. Ainsi, les enfants d'Israël gagneraient leur vie de façon naturelle, "tu rassembleras ton blé, ton vin et ton huile". Dès lors, "vous rejetterez l'Eternel et vous

gonflerez votre cœur", comme l'indique le verset précédemment cité<sup>(18)</sup> : "ton cœur sera hautain et tu oublieras. Tu diras : ma force et la puissance de ma main ont accompli cette prouesse pour moi"<sup>(15)</sup>.

Rachi précise : "dans la grandeur et l'honneur" afin de souligner encore plus clairement le risque d'avoir : "le cœur hautain". En effet, la grandeur est éprouvée par l'homme qui est conscient de sa propre importance, alors que l'honneur émane d'autres personnes. C'est pour cela que ces deux termes à la fois sont mentionnés ici. Non seulement les enfants d'Israël considèreront leur propre grandeur, puisque, parvenant dans une contrée habitée, parmi d'autres peuples, celleci pourrait être réduite, dès lors que : "vous êtes la minorité d'entre les nations"(19), mais, en outre, ils recevront les marques d'honneur de ces peuples qui les entourent.

<sup>(15)</sup> Voir, à ce sujet, le Séfer Ha Zikaron du Rav A. Bekrat Ha Lévi, à cette référence.

<sup>(16)</sup> Bechala'h 16, 4.

<sup>(17)</sup> Bechala'h 16, 35.

<sup>(18)</sup> Ekev 8, 14-17.

<sup>(19)</sup> Vaét'hanan 7, 7.

#### Tavo

Aussi, quand ils parvinrent "dans cet endroit" et durent adopter un comportement naturel, il était nécessaire de les mettre tout particulièrement en garde : "vous garderez les termes de cette alliance".

8. Toutefois, une question se pose encore. Il est dit que : "vous êtes parvenus en cet endroit" tout de suite après avoir rappelé que : "Et, Si'hon sortit", le récit de la guerre de Si'hon et Og, un miracle et également un bienfait qui survint aux enfants d'Israël, à la suite des miracles et des bienfaits qui se passèrent avant cela. Dès lors, comment interrompre ce récit par : "vous êtes parvenus dans endroit", soulignant la fin de la période précédente et l'entrée dans une contrée habitée, l'adoption du comportement naturel(20)?

La réponse est la suivante. Il résulte de cette analyse que le récit de la guerre de Si'hon et Og est introduit ici non pas pour souligner son aspect miraculeux, mais, bien au contraire, comme un événement susceptible de développer chez les enfants d'Israël la conscience de leur grandeur et de leur honneur. En effet, ils avaient conquis le territoire de Si'hon et Og, qui devint, comme le dit la suite du verset, l'héritage de Réouven.

Ce qui vient d'être exposé nous permettra de comprendre la différence entre le récit de cette guerre, dans notre Paracha et celui de la même guerre, au préalable, dans la Parchat Devarim<sup>(21)</sup>, de même que dans le Na'h<sup>(22)</sup>. En effet, le verset précise, dans la Parchat Devarim<sup>(23)</sup>: "Et, l'Eternel notre D.ieu l'a placé devant nous et nous l'avons frappé", "l'Eternel notre D.ieu l'a placé dans nos mains et nous l'avons frappé"(24), soulignant que la victoire émanait de D.ieu. En revanche, le présent verset indique: "nous l'avons frappé et nous avons pris", sans dire que cette victoire était le fait de D.ieu, comme on l'a vu. Le but de ce verset est donc bien de souligner les

<sup>(20)</sup> Selon la question du Réem, à cette référence.

<sup>(21) 2, 24</sup> et versets suivants.

<sup>(22)</sup> Choftim 11, 21.

<sup>(23) 2, 32.</sup> 

<sup>(24) 3, 3.</sup> 

possibilités que les enfants d'Israël se considèrent comme "grands" et "honorés", "ma force et la puissance de ma main", "nous l'avons frappé".

- 9. Les questions suivantes se posent encore :
- A) Nous avons vu l'explication: "Et, l'Eternel ne vous a pas donné un cœur pour savoir: pour prendre conscience des bienfaits du Saint béni soit-II". Or, la formulation du verset, "l'Eternel ne vous a pas donné", semble indiquer que l'obstacle émane de D.ieu et non des enfants d'Israël<sup>(25)</sup>.
- B) Nous avons vu l'explication : "jusqu'à ce jour : c'est en ce jour que Moché donna le Séfer Torah" :

- 1. Il en résulte que : "jusqu'à ce jour" veut dire ici : "ce jour non compris", ce qui est le contraire de la signification que cette expression reçoit par ailleurs.
- 2. Il en découle, en outre, que le verset de la Parchat Vayéle'h relatif au Séfer Torah, "et il le donna aux Cohanim", est antérieur à celui de notre Paracha : "Et, Moché dit : en ce jour, tu es devenu un peuple" (26).
- C) Nous avons vu l'explication: "Et, vous êtes parvenu à cet endroit: actuellement vous vous voyez dans la grandeur et l'honneur". Si le but de ce verset était de montrer le changement de leur situation du fait de leur arrivée dans une contrée habitable et leur adoption du comporte-

d'autres références encore. Néanmoins, cette explication semble difficile à admettre car, selon elle, il s'agirait bien d'un même sujet, le récit de la transmission du Séfer Torah. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 7, page 119, à la note 13, qui dit que le commentaire de Rachi sur la Torah respecte effectivement un ordre chronologique dans un même sujet de la Torah.

<sup>(25)</sup> Voir, à ce sujet, le Maskil Le David, à cette référence. On peut expliquer, bien que difficilement, que les enfants d'Israël ne prirent pas conscience des bienfaits de D.ieu, parce qu'Il ne leur accorda pas la force d'y parvenir par leur propre effort. (26) On peut rappeler, cependant, que la Torah n'est pas énoncée dans l'ordre chronologique, comme le constate le commentaire de Rachi sur le verset Béréchit 3, 6 et à beaucoup

# Tavo

ment naturel, au point que I'on puisse redouter qu'ils rejettent D.ieu, ce qui justifie la mention du récit de la guerre de Si'hon et Og, qui fut un miracle évident, comme le disaient les versets de la fin de la Parchat 'Houkat et le commentaire de Rachi<sup>(27)</sup>, il aurait été suffisant de dire : "vous êtes parvenus en cet endroit", qui est une contrée habitée. De ce fait, il s'avéra nécessaire de les mettre en garde : "Vous garderez les termes de cette alliance".

En conséquence, c'est précisément après avoir appris le commentaire du verset : "Vous êtes parvenus en cet endroit" que l'on peut s'interroger sur le sens de l'expression : "l'Eternel ne vous a pas donné un cœur pour savoir". Il faut donc dire : "Autre explication, D.ieu vous a donné un cœur pour savoir, car nul ne perçoit pleinement son maître et la sagesse de son enseignement jusqu'à la quarantième année. C'est pour cela que D.ieu ne vous en n'a pas voulu jusqu'à ce jour. En revanche, désormais il vous en voudra. De ce fait, vous garderez les termes de cette alliance". Ceci permet, en effet, de répondre à toutes les questions qui ont été soulevées à propos de la première explication :

A) "L'Eternel ne vous a pas donné", car c'est Lui Qui a créé l'homme et lui a donné un cœur tel qu'il ne parvienne pas à la compréhension avant que ce soit écoulé un délai de quarante ans.

B) "Ce jour" fait partie des quarante ans et en est la conclusion. Jusqu'alors, les enfants d'Israël n'avaient pas "un cœur pour savoir". L'expression : "jusqu'à ce jour" signifie donc bien : "ce jour compris", comme c'est le cas, de façon générale. Ainsi, "D.ieu ne vous en n'a pas voulu jusqu'à ce jour. En revanche, désormais il vous en voudra".

<sup>(27) 21, 17</sup> et versets suivants. Commentaire de Rachi sur les versets 21 14-17 et 25, 33.

C) Le récit de la guerre de Si'hon et Og fait suite aux miracles qui sont décrits par les versets précédents. En effet, "Désormais, vous avez un cœur pour savoir. Vous devez donc méditer à tous ces miracles. De ce fait, vous garderez les termes de cette alliance".

10. Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre également pourquoi Rachi ajoute, dans cette explication: "etc.", alors qu'il ne le fait pas dans sa première explication, qui était une mise en garde de Moché, afin que les enfants d'Israël ne rejettent pas D.ieu. En la matière, les détails du verset: "Et, vous garderez" importent peu et il suffit d'en retenir l'idée générale, "vous garderez les termes de cette alliance", ce qui est le contraire du rejet de D.ieu. En revanche, selon la seconde explication, la mise en garde de Moché était motivée par le fait qu'ils percevaient désormais leur maître et la sagesse de son enseignement. Ainsi, "il vous en voudra désormais et, de ce fait, vous garderez les termes de cette alliance. Vous les ferez, car vous percevrez votre maître, vous comprendrez tout ce que vous ferez, puisque vous aurez connaissance de la sagesse de son enseignement".

Toutefois, selon cette seconde explication, le verset : "Vous parviendrez en cet endroit" est difficile à comprendre. En effet :

A. ces mots sont totalement inutiles, car le changement, à l'avenir, ne dépend pas de leur arrivée "en cet endroit", mais bien de la fin des quarante ans,

B. pourquoi la phrase : "vous êtes parvenus..." faitelle une interruption entre la description des miracles précédents et celui de la guerre contre Si'hon et Og ?

C'est la raison pour laquelle Rachi ne cite cette explication qu'en seconde position, la première étant essentielle car elle est la plus proche du sens simple du verset.

11. On trouve aussi, dans ce commentaire de Rachi, le "vin de la Torah". La première explication souligne la nécessité de prendre conscience des bienfaits du Saint béni soit-II, comme on l'a dit.

#### Tavo

Ceci inclut les miracles auxquels on est déjà habitué et qui sont devenus naturels. Car, c'est grâce à cette prise de conscience que l'on peut s'attacher à D.ieu. On comprend ainsi pourquoi Rachi parle des : "bienfaits du Saint béni soit-Il" et non des : "bienfaits de l'Eternel (Avaya)", ce qui lui aurait permis de reprendre la formulation du verset, car le Nom Avaya fait allusion à la Divinité Qui transcende la nature, "Il a été, Il est et Il sera simultanément"(28). En revanche, le Saint béni soit-Il reçoit l'interprétation suivante<sup>(29)</sup>. "Saint" signifie que D.ieu est séparé des mondes, alors que : "béni" fait allusion à Sa révélation ici-bas, au sein de ces mondes, c'est-à-dire aux bienfaits et aux miracles de D.ieu, qui apparaissent dans le comportement et la nature du monde(30).

Il en est de même à la conclusion de la parole suivante : "J'ai compris que vous êtes attachés à D.ieu (*Makom*), désireux de Lui". Les enfants d'Israël percevaient également la révélation de D.ieu au sein de l'espace, *Makom*, du monde<sup>(31)</sup>, du comportement naturel. Ils furent donc convaincus d'être : "attachés à D.ieu, désireux de Lui".

Lorsque les enfants d'Israël se trouvaient encore dans le désert, ils n'étaient pas réellement confrontés à l'épreuve, au manque de prise de conscience des bienfaits du Saint béni soit-Il. Puis, ils entrèrent en Terre Sainte, une contrée habitée et, dès lors, ils cessèrent de recevoir manne, ils commencèrent à conquérir le pays et ils se consacrèrent aux activités du monde, en empruntant les

<sup>(28)</sup> Zohar, tome 3, à la page 256b. Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, chapitre 7, à la page 82a.

<sup>(29)</sup> Voir, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 22c et Chir Hachirim, aux pages 5c, 40c et suivantes.

<sup>(30)</sup> Car, les miracles prenant une apparence naturelle prennent leur source plus haut que l'enchaînement des mondes. Toutefois, ils s'introdui-

sent dans les voies de la nature et, bien plus, ceci fait la preuve que la source de la lumière et la révélation céleste émanent de stades particulièrement élevées, comme l'explique le Torah Or, à la page 91a. A la même référence, on consultera, notamment, la page 93a-c.

<sup>(31)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 97.

voies de la nature. Il était donc concevable qu'ils rejettent D.ieu. C'est pour cela que Moché les mit en garde : "Vous garderez les termes de cette alliance". Malgré le voile et l'occultation inhérents au comportement naturel, il faut donc garder l'alliance, se soumettre à D.ieu au-delà de toute rationalité<sup>(32)</sup>. C'est de cette façon que l'on supprime le voile imposé par la nature.

Cependant, une question se pose encore. Le monde a été créé en intégrant le voile et l'occultation de la nature, faisant obstacle à la révélation de D.ieu. Comment les enfants d'Israël parviendraient-ils à surmonter une telle situation ?

C'est pour cela que Rachi poursuit sa seconde explication en disant : "nul ne perçoit

pleinement son maître et la sagesse de son enseignement jusqu'à la quarantième année" alors que, par la suite, on y parvient. A l'issue de la quarantième année, avant leur entrée en Terre Sainte, les enfants d'Israël acquirent, de par la nature même de la création du monde, de l'homme et du cœur implanté en lui, la perception de leur maître. La vigueur de leur service de D.ieu s'en trouva accrue, ils eurent: "un cœur savoir". De la sorte, "vous comprendrez tout ce que vous ferez" et percevrez la Divinité de la manière la plus profonde. Bien plus, il est précisé ici : "tout ce que vous ferez" et l'on peut penser qu'ils comprirent également le détail des Mitsvot<sup>(33)</sup>, afin que: "toutes tes actions soient pour le Nom de D.ieu".

quelques unes qui l'ont été...". Il est clair qu'il fait essentiellement allusion à l'explication de l'aspect spécifique des Mitsvot. En effet, la majeure partie des Mitsvot, et non uniquement quelques unes, appartiennent aux catégories des Jugements et des Témoignages. En tout état de cause, nous ne comprenons pas le détail des Mitsvot et l'on peut penser qu'en surmontant les épreuves, on parvient

<sup>(32)</sup> Voir, notamment, le Torah Or, à la page 13c et le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 44b.

<sup>(33)</sup> On consultera l'explication bien connue du Guide des Egarés, tome 3, au chapitre 26, selon laquelle on ne peut pas justifier logiquement chaque détail des Mitsvot. On verra aussi Iguéret Ha Kodech, chapitre 19, à la page 128a, qui dit : "Les raisons des Mitsvot n'ont pas été révélées et, les

#### Tavo

C'est la relation qui peut être faite entre les deux explications de ce commentaire de Rachi. Une force est donnée pour briser le voile et l'occultation, jusqu'à prendre conscience des bienfaits du Saint béni soit-Il, y compris au sein du comportement naturel. Cela est effectivement possible grâce à la lumière accrue, la connaissance et la sagesse que les enfants d'Israël reçurent à l'issue de la quarantième année. C'est alors qu'ils perçurent leur maître et la sagesse de son enseignement.

A l'inverse, pour que cette perception soit satisfaisante, elle doit être précédée par la soumission à D.ieu, comme le souligne la première explication: "Vous garderez les termes de cette alliance". Même dans une situation en laquelle il est encore nécessaire de mettre en garde contre un rejet de D.ieu, la soumission permet effectivement de garder les termes de l'alliance.

12. Il est aussi un autre point, appartenant également à ce "vin de la Torah". Dans son commentaire de la Torah, Rachi dit : "un homme ne perçoit pas son maître et la sagesse de son enseignement". Par contre, dans son commentaire de la Guemara(34), il écrit : "perçoit son maître et son discernement". Il nous faut donc comprendre la raison de ce changement. En outre, comment trouver, dans le verset, une allusion à tous ses aspects?

L'explication est la suivante<sup>(35)</sup>: "un cœur pour savoir, des yeux pour voir et des oreilles pour entendre" correspondent aux trois forces de l'intellect, 'Ho'hma, la découverte, Bina, l'analyse et Daat, la connaissance. La vision correspond à 'Ho'hma, qui permet de voir par l'esprit, l'audition à Bina, qui suscite la compréhension effective et le savoir, à Daat.

effectivement à la connaissance, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, à la page 19b, on peut donc "comprendre tout ce que l'on fait", y compris dans le détail des Mitsvot.

<sup>(34)</sup> Traité Avoda Zara 5b.

<sup>(35)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 8, aux pages 337 et 338, de même que dans les références qui y sont indiquées.

Rachi fait donc allusion ici à la compréhension profonde, qui est définie par la fin de ce verset : "Vous garderez et vous comprendrez tout ce que vous ferez", de sorte qu'il en résulte une action concrète. C'est alors que la perception est totale, qu'il en résulte une conclusion, la Hala'ha, concrètement applicable à l'action concrète<sup>(36)</sup>.

Par contre, dans son commentaire de la Guemara, Rachi remplace l'enseignement par le discernement. En

effet, la Guemara applique les termes de ce verset également à Moché, qui lui-même parvint effectivement à la perception du Maître à l'issue de ces quarante ans<sup>(37)</sup>. Il est donc difficile de penser qu'au préalable, Moché ne disposait pas de "l'enseignement". De fait, on sait qu'il émanait luimême de la Sefira 'Ho'hma<sup>(38)</sup>. C'est pour cela que Rachi parle de perception et de discernement, correspondant à Bina et Daat.

<sup>(36)</sup> C'est ce que disent nos Sages, dans le traité Erouvin 13b: "Dans la génération de Rabbi Meïr, nul n'était comme lui. Pourquoi donc la Hala'ha n'a-t-elle pas été tranchée selon son avis ? Parce que ses amis ne suivaient pas son raisonnement jusqu'au bout". De fait, pour trancher la Hala'ha, il est effectivement nécessaire d'aller jusqu'au bout du raisonnement.

<sup>(37)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le traité Avoda Zara 5b, qui dit : "Moché notre maître lui-même n'est pas mentionné jusqu'à la quarantième année".

<sup>(38)</sup> Voir la longue explication qui est développée par le Likouteï Si'hot, dans le tome 6, à partir de la page 244.

# <u>NITSAVIM</u>

#### Nitsavim

# La bénédiction et la malédiction

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Nitsavim Vayéle'h 5732-1972)

1. Il est dit<sup>(1)</sup>: "Et, ce sera, lorsque toutes ces choses t'arriveront, la bénédiction et la malédiction, tu placeras sur ton cœur, parmi tous les peuples auprès desquels l'Eternel ton D.ieu t'auras repoussé et tu reviendras vers l'Eternel ton D.ieu, de tout ton cœur et de toute ton âme".

La suite de la Paracha permet d'établir le sens de ces versets : au final, chaque Juif reviendra vers D.ieu en une Techouva entière, y compris celui qui se sera écarté des voies de D.ieu. Lorsque "lui arriveront toutes ces cho-

ses..., la malédiction", il sera inspiré, prendra tout cela à cœur et : "tu reviendras vers l'Eternel ton D.ieu".

Néanmoins, il faut, en conséquence, comprendre les mots: "Et, ce sera lorsque toutes ces choses t'arriveront, la bénédiction". En effet, on peut admettre qu'il en soit ainsi pour ce qui va à l'encontre du bien, pour ce qui brise le cœur. Il est clair qu'un tel événement peut être à l'origine de la Techouva. En revanche, comment y accéder quand on reçoit la "bénédiction" ? Cette interrogation

<sup>(1)</sup> Nitsavim 30, 1-2.

<sup>(2)</sup> Selon la question qui a été posée par le Sifteï Cohen sur la Torah et par le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

appartient également au sens simple du verset, ce qui soulève une autre question : pourquoi le commentaire de Rachi n'y fait-il aucune allusion, n'en donne-t-il aucune explication ? On sait, en effet, qu'ils répond à toutes les questions qui sont soulevées par le sens simple des versets. Il faut bien en conclure que, selon ce sens simple, cette question ne se pose même pas.

On ne peut pas considérer que ces versets prédisent l'avenir<sup>(3)</sup>, qu'ils ont valeur prophétique et annoncent les événements que le peuple d'Israël sera appelé à vivre, que de ce fait, la bénédiction y est également mentionnée et, bien plus, qu'elle précède la malédiction, parce que c'est dans cet ordre que les enfants d'Israël devaient les vivre, après leur entrée en Terre Sainte. Ainsi, la première période serait celle de la bénédiction et du bien pour les enfants d'Israël. Puis, par la suite, après qu'ils aient commis des fautes, viendrait le contraire de la bénédiction.

Cette interprétation ne peut pas être la bonne parce que :

- A) l'avenir sera prédit par la suite, dans la Parchat Vayéle'h<sup>(4)</sup>,
- B) il est dit clairement que les versets suivants relatent les événements devant se produire après leur entrée en Erets Israël. Or, il n'y est fait aucune mention de la bénédiction et du bien.

généralement, logique permet d'établir que l'obtention du bien, par la suite, ne peut pas être annoncée d'emblée, d'une manière prophétique, pour la raison suivante : ceci dépend du libre-arbitre de l'homme. Comme le dit la fin de la Paracha<sup>(5)</sup>, "J'ai donné devant toi en ce jour la vie... et tu choisiras la vie". Il en est de même pour le début de la Parchat Reéh, que l'élève a déjà apprise : "la bénédiction quand vous écouterez et la malédiction si vous n'écoutez pas". **Parchat** Dans la Vayéle'h, Moché dit par la

<sup>(3)</sup> Comme le dit le commentaire du Ramban, à cette référence.

<sup>(4) 31, 16</sup> et versets suivants.

<sup>(5) 30, 15.</sup> 

suite : "Car, J'ai connaissance de ton insoumission". De ce fait, il est certain que: "ce peuple se dressera et se corrompra".

Ceci nous permet de comprendre ce qui fait l'objet de notre propos. Ces versets n'ont pas pour objet de prédire l'avenir. En fait, ils portent témoignage et font savoir que, si les enfants d'Israël n'optent pas pour les voies de D.ieu, ils vivront : "ces choses" qui ne sont pas bonnes, ce qui les conduira à une Techouva entière. Ceci repose la question précédemment formulée : quelle relation faitil établir entre la bénédiction et l'éveil de la Techouva?

2. L'explication est la suivante. Comme on l'a expliqué, cette Paracha montre que le sentiment de douleur inspiré par la "malédiction" conduit celui qui a mal agi à la Techouva et le verset se conclut en faisant allusion à sa forme la plus haute, "de tout ton cœur et de toute ton âme". La logique première établit que, lorsque la Techouva est la plus haute,

pénétrant la dimension profonde du cœur et de l'âme, sa cause doit l'être aussi, en l'occurrence le sentiment de douleur inspiré par la malédiction, qui doit être plus terrible que d'habitude, du fait de cette malédiction.

En conséquence, le verset précise ici: "Et, ce sera lorsque toutes ces choses t'arriveront, la bénédiction et la malédiction", ce qui veut dire que tous les détails de la malédiction se révèlent après ceux de la bénédiction. Or, la nature humaine veut qu'un événement malencontreux survenant après celui qui est positif soit encore plus cruellement ressenti, à la fois quantitativement et qualitativement, que s'il n'avait pas été précédé par le bien. Ainsi, un riche subissant un revers et devenant pauvre souffrira beaucoup plus que celui qui a toujours été démuni. Tout ceci est le sens le plus simple, y compris pour l'enfant de cinq ans qui entame son étude de la Torah et, en outre, s'y ajoute le commentaire de Rachi précédant cette Paracha.

Dans la Parchat Réeh. commentant le verset(6): "suffisamment pour combler le manque qu'il éprouve", Rachi souligne : "suffisamment pour combler le manque : en revanche, tu n'es pas tenu de l'enrichir; suffisamment pour combler le manque : y compris une monture à chevaucher et un serviteur pour courir devant lui". Or, si l'on n'est pas tenu de l'enrichir, pourquoi faudrait-il lui donner : "une monture à chevaucher et un serviteur pour courir devant lui", ce qui est bien une marque de richesse, d'autant qu'il est précisé : "à chevaucher... pour courir devant lui" et non, par exemple, pour travailler son champ afin qu'il gagne sa vie ? Certes, c'est l'interprétation que donnent nos Sages, dans la Guemara. Pour autant, d'où Rachi déduit-il que tel est le sens simple du verset?

En fait, le verset dit : "suffisamment pour combler le manque qu'il éprouve" et il en résulte que, dès lors que cet homme éprouve un besoin, le satisfaire n'est pas une marque de richesse, mais une nécessité, y compris quand il s'agit d'une pratique riche pour celui qui n'y a pas été habitué. Il faut donc fournir "une monture à chevaucher" à celui qui en éprouve le besoin.

Il en résulte que, selon le sens simple du verset, la raison pour laquelle le verset fait également état de la "bénédiction" est bien claire. Ceci explique, en effet, que la manière de ressentir la "malédiction" conduise à une Techouva entière, "de tout ton cœur et de toute ton âme". Quand on ressent pleinement cette malédiction, autrement dit quand elle a été précédée par la bénédiction, on peut parvenir à la Techouva la plus haute et la plus forte, "de tout ton cœur".

3. Ce qui vient d'être dit soulève la question suivante. D'après ce que le verset veut expliquer ici, le Saint béni soit-Il fait en sorte que chaque Juif et chaque Juive parviennent à la Techouva et ce texte souligne que la Techouva est

parfaite à la condition que la malédiction ait été précédé par la bénédiction. Ceci exclut que cette Techouva puisse être entière pour celui qui subit une malédiction ne faisant pas suite à une bénédiction. Or, c'est le contraire de ce que ce verset veut dire!

L'explication est la suivante. Le début de la Parchat Réeh dit : "Vois, J'ai donné devant toi, en ce jour, la bénédiction et la malédiction, la bénédiction pour que vous écoutiez les Mitsvot de l'Eternel". Rachi explique : "pour que vous écoutiez : afin que vous écoutiez". Au sens le plus simple, il explique ainsi la formulation du verset, "pour que vous écoutiez". En effet, il s'agit d'une condition et il aurait donc fallu dire: "si vous écoutez", tout comme il est indiqué par la suite : "si vous n'écoutez pas", dès lors que tout cela est livré au librechoix de l'homme. Pourtant, Rachi dit : "afin que" et non : "si" et c'est précisément pour cette raison que le début et la

fin de ce verset ne sont pas formulés de la même façon. Il faut bien en déduire que : "pour que vous écoutiez" ne veut pas dire ici : "si<sup>(7)</sup> vous écoutez<sup>(8)</sup>".

La différence entre "afin que" et "si" est bien évidente. Ce dernier terme introduit une condition qui doit être remplie pour que la proposition se réalise. En l'occurrence, si la condition est remplie, sa récompense sera obtenue, c'est-à-dire la bénédiction. Et, il en est de même pour le contraire de la bénédiction : "si vous n'écoutez pas les Mitsvot de l'Eternel votre D.ieu", c'est la malédiction qui viendra. A l'opposé, l'expression: "afin que" se rapporte à ce qui est accordé d'emblée, mais dans l'optique d'un certain accomplissement. C'est le cas ici pour la bénédiction. Le Saint béni soit-Il l'accorde aux enfants d'Israël, mais, pour que celleci se réalise, il est nécessaire que: "vous écoutiez".

<sup>(7)</sup> Selon le commentaire de Rachi.

<sup>(8)</sup> A certaines références, c'est effectivement cette interprétation qui doit être retenue, comme Rachi le précise,

dans son commentaire du verset Vaye'hi 48, 6 et selon l'interprétation du Sifteï Cohen.

Il résulte de cette analyse qu'il n'est pas un seul Juif qui n'ait recu la bénédiction, y compris celui qui a commis des fautes, qui s'est écarté du droit chemin et qui est puni pour cela, sa transgression suscitant le contraire de la bénédiction. Malgré cela, d'emblée, c'est bien la bénédiction qui lui était accordé. Toutefois, par la suite, cet homme n'a pas satisfait la condition, n'a pas respecté la Torah et les Mitsvot, s'attirant ainsi le contraire de la bénédiction.

Il en résulte que l'explication de notre Paracha, selon laquelle : "tous ces aspects de la bénédiction et de la malédiction suscitent, par la suite, une Techouva entière, 'de tout ton cœur et de toute ton âme'"<sup>(9)</sup>, concerne effectivement chaque Juif. 4. Ce qui vient d'être dit met en avant un fait merveilleux qui est particulièrement d'actualité en la période qui précède Roch Hachana, "le jour du grand Jugement".

D.ieu a donné l'assurance qu'Il accorde à chaque Juif la "bénédiction", quelle que soit sa situation. Néanmoins, Il précise que celle-ci s'accomplit en lui : "afin que vous écoutiez".

La raison en est bien évidente. Chaque Juif est un descendant d'Avraham, d'Its'hak et de Yaakov. Tous les Juifs sont des "fils de roi" (10), bien plus des "rois" (11) à proprement parler. Ils méritent donc que tout leur soit accordé d'emblée, de la manière la plus parfaite.

<sup>(9)</sup> D'après le "vin de la Torah" du commentaire de Rachi, on peut penser qu'il n'ajoute pas "de tout ton pouvoir", comme c'est le cas pour : "Tu aimeras l'Eternel ton D.ieu", bien qu'il fasse allusion au niveau le plus élevé de Techouva, parce que chaque mouvement de Techouva consiste systématiquement à se libérer de ses limites. Il est donc, par définition, "de

tout ton pouvoir". Et, le verset ajoute que ceci doit pénétrer les forces profondes, "de tout ton cœur et de toute ton âme".

<sup>(10)</sup> Traité Chabbat 67a et Zohar, tome 1, à la page 27b.

<sup>(11)</sup> Traité Bera'hot 9b et introduction des Tikouneï Zohar, à la page 1b. Voir aussi le traité Chabbat 59b.

Différents textes<sup>(12)</sup> traitent des conditions de nourriture d'un travailleur juif: "même si tu leur prépares un festin comme celui de Chlomo, à son époque, tu ne te seras pas encore acquitté de ton obligation envers eux, car ils sont des descendants d'Avraham, d'Its'hak et de Yaakov". Or, "ce que D.ieu ordonne aux Juifs de faire, Il le met Luimême en pratique"<sup>(13)</sup>.

Par la suite, il est certain que chacun satisfera la condition, "pour que vous écoutiez les Mitsvot de l'Eternel votre D.ieu", qu'il obtiendra la bénédiction d'une manière définitive. La Techouva ne sera pas consécutive à la faute, mais celle de laquelle il est dit<sup>(14)</sup>: "L'esprit retourne vers D.ieu Qui l'a donné", la Techouva supérieure, qui est réalisée dans la joie et l'enthousiasme.

Bien plus, cette année, Roch Hachana est un Chabbat et Iguéret Ha Techouva explique<sup>(15)</sup> que Chabbat est l'anagramme de *Tachev*, "fais Techouva". Le service de D.ieu doit donc être celui de la Techouva supérieure, empreinte d'une grande joie<sup>(16)</sup>.

<sup>(12) 83</sup>b.

<sup>(13)</sup> Midrash Chemot Rabba, chapitre 30, au paragraphe 9.

<sup>(14)</sup> Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou.

<sup>(15)</sup> Au chapitre 10.

<sup>(16)</sup> Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11.

# Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 23 Elloul 5708,

Vous m'avez interrogé sur le discours 'hassidique intitulé "Ainsi parle l'Eternel" de 5703, au chapitre 4, selon lequel la Techouva répare le manque suscité par la négligence d'une Mitsva. Cela veut-il dire que la Lumière de D.ieu se dévoile alors, comme si la Mitsva avait effectivement été accomplie ? En pareil cas, comment comprendre le début du premier chapitre d'Iguéret Ha Techouva, qui dit que cette lumière est perdue ? Ou bien peut-être l'effet de la Techouva n'est-il pas rétroactif ?

En fait, la fin de ce chapitre 4 établit clairement que l'on dévoile la Lumière, non seulement pour l'avenir, mais aussi d'une manière rétroactive.

Quant à l'affirmation du premier chapitre d'Iguéret Ha Techouva, le Likouteï Torah, dans le chapitre 4 du discours 'hassidique intitulé : "Comme sont belles", précise qu'elle concerne uniquement une simple Techouva. La plus profonde, en revanche, celle qui émane du fond du cœur, remplace aussi la lumière qui a manqué.

Ceci peut être lié au traité Yoma 87a, selon lequel la Techouva inspirée par la crainte de D.ieu n'est pas rétroactive, alors que celle qui est inspirée par l'amour fait disparaître la faute, comme si elle n'avait jamais existé.

Par la grâce de D.ieu, note de Tamouz 5709,

"Le stade atteint par ceux qui ont accédé à la Techouva est inaccessible aux Justes parfaits". Cette citation apparaît, comme une évidence, dans différents textes de la 'Hassidout. C'est l'avis de Rabbi Abbahou, dans le traité Bera'hot 34b, qui est cité par le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 4.

Et, l'on connaît la question qui est posée, à ce sujet, par les commentateurs. En effet, le traité Bera'hot conteste cet avis, à la même référence : "Rabbi 'Hya Bar Abba dit, au nom de Rabbi Yo'hanan, que les Justes parfaits surpassent ceux qui accèdent à la Techouva, mais Rabbi Abbahou conteste cet avis". De fait, la Hala'ha ne peut être tranchée selon l'avis du disciple, quand il contredit le maître. Plusieurs explications ont été données, à ce sujet :

A) Les règles permettant de trancher les discussions talmudiques ont été énoncées pour la Hala'ha, mais non pour la Aggada. Ceci soulève trois difficultés. Il est pourtant admis, de façon générale que ces règles s'appliquent aussi à la Aggada et l'on verra, à ce propos, le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre 5, au paragraphe 32. Même si l'on souhaite les limiter à la Hala'ha, la logique établit qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les règles qui n'ont pas d'explication rationnelle, par exemple: "lorsqu'il y a une discussion entre tel Sage et tel autre, on adoptera tel avis", en l'occurrence celle du Sage qui s'est spécialisé dans ce domaine, comme le précise le Roch, commentant le traité Baba Kama, chapitre 4, au paragraphe 4 et, d'autre part, les règles que la logique permet d'établir, par exemple le fait que la Hala'ha ne peut être tranchée selon l'avis du disciple, quand il contredit le maître. Dans ce dernier cas, il est bien évident qu'il en est de même pour la Aggada. Même si l'on considère que ces règles ne s'appliquent pas à la Aggada, ce qui veut dire qu'en la matière, on pourrait retenir l'avis du disciple, y compris quand il contredit celui du maître, sans que

ce soit systématiquement le cas, il faut encore justifier pourquoi il semble évident, en l'occurrence, de retenir l'avis de Rabbi Abbahou contre celui de Rabbi Yo'hanan.

B) Certains établissent un principe selon lequel, chaque fois que le Talmud cite un avis, puis ajoute : "mais un tel les conteste", cela veut dire que l'auteur de ces propos renonce à son avis en constatant que celui-ci est contesté. Tout d'abord, il faut parvenir à établir qu'il en est bien ainsi dans l'ensemble du Talmud. En outre, on peut réellement s'interroger sur ce qui est dit également dans ce passage : "Chmouel le conteste et considère que la différence entre ce monde et l'ère messianique est uniquement l'assujettissement aux nations". Le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 8, au paragraphe 7, cite l'avis contestant celui de Chmouel. Et, l'on consultera aussi ce que dit le Lé'hem Michné, à ce propos.

C) Il faut retenir l'avis de Rabbi Abbahou, au nom de Rabbi Chimeon 'Hassida, qui dit, selon le traité Sotta 10b : "Yossef sanctifia le Nom de D.ieu en cachette. Yehouda le fit en public et il eut donc le mérite de voir l'intégralité du Nom de D.ieu figurer dans le sien". Il accorde donc la préséance à celui accède à la Techouva. Or, cette preuve n'est pas compréhensible, puisque Rabbi Chimeon 'Hassida précise clairement qu'il eut ce mérite parce qu'il agit publiquement et non en cachette. Bien plus, si l'on considère qu'il accordait la préséance à celui qui accède à la Techouva, à Yehouda par rapport à Yossef, pourquoi fait-il intervenir le fait d'agir publiquement plutôt qu'en cachette? En l'occurrence, sa formulation permet d'établir que l'élément à prendre en compte, en la matière, n'était pas la Techouva, mais plutôt la sanctification du Nom de D.ieu. Sur ce point, on verra aussi le traité Sotta 36b.

L'inverse est donc vrai et ce Sage vient en aide précisément à celui qui conteste l'avis de Rabbi Abbahou, Rabbi Chimeon Ben 'Halafta, dans le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 1, au paragraphe 9, selon lequel le bien promis par les prophètes est destiné à ceux qui sont parvenus à la Techouva, alors que, de

celui qui n'a jamais commis la faute, il est dit : "aucun œil ne l'a vu, si ce n'est le Tien".

A mon humble avis, il faut donc expliquer tout cela d'après le principe bien connu d'interprétation du Talmud, selon lequel la Hala'ha retient l'avis du Babli contre celui du Yerouchalmi et du Midrash. Dans quel cas en est-il ainsi? Lorsque la position du Babli est clairement exprimée. A l'opposé, s'il y a une controverse ou un doute dans le Babli, un autre doute dans le Yerouchalmi, on doit, selon différents avis, adopter l'avis qui permet d'obtenir la clarification. Or, c'est bien le cas en l'occurrence, puisque le Talmud ne tranche pas la discussion, alors que le Zohar adopte, comme une évidence, l'avis de Rabbi Abbahou, privilégiant celui qui accède à la Techouva. On consultera, à ce sujet, le Zohar, tome 1, aux pages 39a et 129b, tome 2, à la page 106a. C'est la raison pour laquelle on tranche en ce sens. Et, l'on verra le Sdeï 'Hémed, principes des Décisionnaires, à la fin des règles du Rambam, qui se demande si cette affirmation du Rambam peut être étayée par les propos du Zohar.

J'ai découvert, à ce sujet, une idée réellement nouvelle dans le Chneï Lou'hot Ha Berit, introduction de la grande maison, à la page 36a, à propos de l'enseignement de nos Sages relatif au Hé et au 'Heth. Celui-ci cite les avis de Rabbi Yo'hanan et de Rabbi Abbahou, à cette référence du traité Bera'hot et il conclut : "Sache que chacun apporte une précision sans que les différentes positions se contredisent, bien que le Talmud parle de contestation. En la matière, cela veut seulement dire que chacun d'eux aborde un autre sujet. Ainsi, le Juste parfait dépasse celui qui accède à la Techouva quand il le fait sur la base de la crainte de D.ieu, alors que l'inverse est vrai quand il s'agit d'amour de D.ieu". Ceci permet de comprendre l'avis du Rambam et l'affirmation de la 'Hassidout selon laquelle la préséance doit bien être accordée à ceux qui accèdent à la Techouva. En effet, le Rambam ne fait pas référence au stade le plus bas de la Techouva et il précise, à cette référence : "Il est aimé et agréable devant le Créateur, comme s'il n'avait jamais

commis de faute". On consultera ce que dit le traité Yoma 86a, à ce sujet.

La 'Hassidout explique tout cela dans Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 8, précisant que la supériorité de celui qui accède à la Techouva, par rapport au Juste parfait, se manifeste dans la Techouva supérieure. C'est aussi ce que disent le Tanya, à la fin du chapitre 7 et d'autres textes encore. Les responsa Radbaz, tome 2, au chapitre 832, expliquent que Rabbi Yo'hanan fait allusion aux impies qui sont parvenus à la Techouva par amour, alors que Rabbi Abbahou parle d'un Juste parfait qui a commis une faute, par inadvertance, puis est revenu à la Torah et aux Mitsvot. En revanche, la Guemara, à cette référence, n'interprète pas ainsi les propos de Rabbi Yo'hanan. Elle considère que ceux-ci contredisent l'avis de Rabbi Abbahou. Bien entendu, cette interprétation ne correspond ni à l'explication du Rambam, ni à celle de la 'Hassidout.

A ce propos, concernant ces deux interprétations et le terme "controverse", appliqué à ce texte, on sait que, selon le traité Bera'hot 34b, chacun a un objet différent, sans qu'ils se contredisent. En outre, c'est le Zohar qui tranche cette discussion talmudique.

On peut répondre aussi à la question posée par les commentateurs du Rambam, à propos de ce qu'il cite dans son Yad Ha 'Hazaka, l'enseignement selon lequel tous les prophètes se sont référés à la période messianique, de même que l'affirmation selon laquelle ce qui sépare cette dernière de ce monde est uniquement l'assujettissement aux nations. En effet, cette affirmation figure dans le Zohar, tome 3, à la page 125a, qui dit : "Du point de vue de l'ignorant, seul l'assujettissement aux nations sépare ce monde de l'ère messianique. Il n'en est pas de même, en revanche, pour un érudit de la Torah". On verra aussi le Avodat Ha Kodech, de Rabbi Meïr Ben Gabay, tome 2, au chapitre 38 et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 25. Tout cela est bien évident.

Par la grâce de D.ieu, 18 Tamouz 5709,

Dans ma première note à ce fascicule(1), je n'ai pas reproduit ce que vous dites, dans votre livre, au nom du Rav de Ragatchov, concernant la décision du Rambam qui semble contredire les Tossafot, au traité Baba Metsya 58b. Le Rambam souligne, en effet, que ceux qui accèdent à la Techouva sont plus élevés que les Justes parfaits. Cette affirmation figure dans le traité Kiddouchin 49b, selon lequel celui qui épouse une femme "à la condition que je sois un Juste parfait" est considéré comme ayant contracté une union valable, au bénéfice du doute, même s'il est un impie, car il peut avoir eu une pensée de Techouva. On peut en conclure que celui qui accède à la Techouva dépasse le Juste parfait, car "dans deux cents pièces, cent pièces sont incluses".

Je n'ai pas fait mention de cette explication, car je la considère comme surprenante. En effet, l'union n'est pas valable lorsque la femme a été abusée, même si l'homme se révèle être meilleur que ce qu'il prétendait être. Bien plus, ce qui est meilleur par référence à la récompense et à la punition est moins bon du point de vue de la nature humaine, car celui qui, étant parvenu à la Techouva, connaît de nouveau la chute, se trouvera dans une situation particulièrement basse, comme le souligne le Likouteï Torah, dans la Parchat Vaét'hanan.

En fait, la question soulevée sur le traité Kiddouchin ne se pose même pas. Car, une Boraïta dit, à la même référence: "On n'adopte pas l'avis de Rabbi Eléazar fils de 'Harsom et l'on considère comme Juste quiconque est honoré par tous les habitants de la ville". Dans le langage courant, au moins au sens figuré, celui qui a fait Techouva est également appelé un Juste.

Du 12 Tamouz. Il s'agit du fascicule n°67, paru dans le Séfer Ha Maamarim 5709.

<sup>(2)</sup> Les trois semaines commémorant le deuil du Temple.

<sup>(3) 1938.</sup> 

La qualité de la Techouva est de transformer les fautes intentionnellement commises en bienfaits, la malédiction en bénédiction. Puisse donc D.ieu transformer ces jours(2) en joie et en allégresse, très bientôt et de nos jours, *Amen*.

N. B.: Après avoir publié ce fascicule, j'ai trouvé dans le Réchit Ha Guez, édité à Jérusalem en 5698(3), à la page 74, une citation de Rabbi Netrounaï Gaon, qui est mentionnée dans le Guinzeï Kédem, tome 4, à la page 27 et le Otsar Ha Gaonim, sur le traité Chabbat, au chapitre 351, selon lequel la Hala'ha est tranchée d'après le premier avis exprimé, auquel s'oppose Rabbi Saadya Gaon, que je citais dans ma note. Sur ce point, vous consulterez le Zo'her chapitre 6, au paragraphe 21.

# VAYELE'H

# Vayele'h

# La racine et l'impératif

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vayéle'h, Chabbat Techouva 5729-1969) (Etude du commentaire de Rachi sur le verset Vayéle'h 31, 26)

1. Commentant les versets<sup>(1)</sup>: "Et, Moché ordonna aux Léviim: on prend ce Séfer Torah et placez-le sur le côté de l'arche. Là-bas, il sera pour toi un témoin", Rachi, en une première explication, cite le mot: "On prend" et il explique: "comme souvienstoi, garde, avance".

Certains commentateurs<sup>(2)</sup> expliquent que Rachi s'interroge ici sur le verbe : "on prend" qui, dans le verset, est un présent et non un impéra-

tif, comme le sont : "souvienstoi" et : "garde" (3), la nécessité de se souvenir et de garder étant permanente. Il précise donc qu'il en est de même ici pour le Séfer Torah : "Vous devez le prendre et le placer sur le côté de l'arche, afin qu'il soit un témoin pour vous, pour tous les jours" (4).

Ainsi, il semble que Rachi s'interroge ici sur la raison pour laquelle ce verbe n'est pas un impératif, mais bien un présent, soulignant qu'il y

<sup>(1)</sup> Vayéle'h 31, 25-26.

<sup>(2)</sup> Réem, Sifteï 'Ha'hamim et Béer Maïm 'Haïm sur ce commentaire de Rachi.

<sup>(3)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur les versets Bo 13, 3, Yethro 20, 8 et Tavo 27, 1.

<sup>(4)</sup> Réem et Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence.

a là une obligation permanente. Il est, toutefois, difficile d'interpréter de cette façon le commentaire de Rachi. En effet,

- A) s'il en était ainsi, l'essentiel manquerait à ce commentaire de Rachi, qui aurait dû apporter cette précision. En effet, il convient de préciser que le verset dit : "on prend", au présent, pour souligner que le Séfer Torah doit se trouver là en permanence, en tant que témoignage, comme cela est dit à propos de : "souviens-toi" (5),
- B) tout au moins Rachi aurait-il pu ajouter les mots : "au présent"<sup>(6)</sup>, puisque la forme employée ici par le verset a pour but de mettre en avant le caractère permanent,

C) ceci conduit à s'interroger sur l'ordre dans lequel les preuves sont énoncées par Rachi: "souviens-toi, garde, avance", plutôt que: "avance", en premier, ce terme figurant dans la Parchat Noa'h<sup>(7)</sup>, avant : "souviens-toi, garde", qui furent énoncés par la suite<sup>(8)</sup>.

- D) de façon générale, le verbe "prendre" ne devrait pas être un présent, puisque le Séfer Torah n'a été pris qu'une seule fois. En revanche, "vous le placerez" dans le coin de l'arche, afin de porter témoignage en permanence aurait pu l'être.
- 2. On peut déduire de tout cela que l'objet de Rachi ici n'est pas d'expliquer pourquoi il est dit : "on prend", au présent, mais de démontrer

<sup>(5)</sup> On ne peut pas penser qu'après avoir donné cette explication à propos de : "souviens-toi" et : "garde", selon la note 3, il n'est plus nécessaire de la répéter ici. En effet, commentant le verset Pin'has 25, 17, Rachi disait déjà : "comme souviens-toi et garde". Malgré cela, il ajoute : "au présent, pour indiquer que vous devez les haïr". En outre, il n'en est pas de même ici, comme on le verra plus bas, à la question D.

<sup>(6)</sup> Selon le commentaire du verset Tavo 27, 1.

<sup>(7) 8, 3-5.</sup> 

<sup>(8)</sup> Bo 13, 3, Yethro 20, 8, Tetsé 24, 9 et 25 17: "souviens-toi". Vaét'hanan 5, 12, Réeh 16, 1 et Tavo 27, 1: "garde". On verra aussi les versets Vaét'hanan 6, 17 et Ekev 11, 22, qui disent aussi: "garde", mais, plus précisément, ces versets disent: "gardez, vous garderez".

que ce verbe, en l'occurrence, n'introduit pas une action spécifique, n'est pas un impératif, mais seulement un terme désignant le fait même de prendre. Cette forme, dans les livres de grammaire, est appelée la racine. Pour autant, elle doit ici être interprétée comme un impératif, l'ordre de prendre "ce Séfer Torah". C'est pour cette raison que Rachi cite pour preuve : "souviens-toi, garde, avance", qui sont aussi des racines, mais n'en sont pas moins utilisées comme des impératifs.

Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi cite:

"avance" après: "souvienstoi, garde". En effet, il tire ici une preuve de: "avance" qui est dit après : "garde", en tant qu'injonction<sup>(9)</sup>, "avance et tu diras" (10), "avance et tu appelleras"(11), ou d'autres exemples encore(12). Cette forme du verbe "avancer"(13) figure effectivement, dans les versets du Tana'h, "souviens-toi" après: "garde", puisque: "souvienstoi" est dans le livre de Chemot et "garde" dans celui de Devarim, alors que: "avance" comme impératif apparaît uniquement dans les prophètes.

<sup>(9)</sup> En revanche, il n'en est pas de même selon les commentateurs précédemment cités, puisque l'on peut citer : "avance", de la Parchat Noa'h, comme on l'a dit. Là encore, il s'agit d'une racine, afin de souligner le caractère permanent de cette action.

<sup>(10)</sup> Chmouel 2, 24, 12.

<sup>(11)</sup> Yermyahou 2, 2.

<sup>(12)</sup> Ichaya 38, 5, de même que plusieurs références du livre Yermyahou : 3, 12, 13, 1, 17, 19, 19, 1, 28, 13, 34, 2, 35, 2, 35, 13, 39, 16, comme l'indique la Concordance. Lors de la réunion 'hassidique et dans le texte de cette causerie, n'ont été clairement cités que ces deux versets, alors qu'il est uniquement fait allusion aux au-

tres versets par l'expression : "d'autres exemples encore" parce que le verset de Chmouel 2 est le premier dans lequel : "avance" est un impératif et celui de Yermyahou rappelle le mérite d'Israël, ce qui est d'actualité pendant les dix jours de Techouva.

<sup>(13)</sup> Ceci nous permet de comprendre pourquoi Rachi tire ici une preuve du mot : "avance", bien qu'il mentionne aussi : "souviens-toi" et qu'à ce propos, il citait déjà : "avance", ce qui pourrait le dispenser de le faire ici. En effet, il recherche son emploi sous la forme d'un impératif, ce qui n'est pas le cas de la Parchat Yethro, comme le dira la note suivante.

3. Toutefois, on peut encore poser les questions suivantes :

A) Pourquoi Rachi doit-il citer trois preuves, "souviens-toi, garde, avance", pour établir que la racine peut aussi être interprétée comme un impératif ? Pourquoi ne se suffit-il pas d'une seule ou de deux preuves ?

(14) Rachi, à la même référence de la Parchat Bo, explique: "cela enseigne que l'on mentionne la sortie d'Egypte chaque jour" et, dans la Parchat Yethro: "C'est un passif". Néanmoins, les commentateurs de Rachi, à cette référence, notamment le Gour Aryé, le Béer Its'hak et le Réem, considèrent qu'il explique ici pour quelle raison l'Injonction est exprimée sous la forme de la racine. En revanche, on ne peut pas penser qu'il indique aussi pourquoi il faut le lire comme un impératif, bien qu'il s'agisse d'une racine. En effet, Rachi ne dit pas que cette référence enseigne la nécessité de rappeler la sortie d'Egypte et, de plus, de le faire chaque jour. Par ailleurs, il mentionne, dans la Parchat Yethro, les versets: "manger et boire" (Ichaya 22, 13), "avancer et pleurer" (Chmouel 2, 3, 16) qui ne sont pas des impératifs. Il ne cite pas le verset : "avance" de la Parchat Noa'h, parce que son interprétation est basée sur le fait qu'il s'agit d'un passif. De ce fait, il cite : "avance et pleure", verset dans lequel il est quesB) La Torah a déjà dit, à maintes reprises, au préalable: "souviens-toi, garde", sous une forme impérative. Rachi aurait donc dû expliquer, à ces références, que la racine peut être lue comme un impératif<sup>(14)</sup>. Et, si cela est bien évident dans ces versets, bien que la forme qu'ils emploient soit celle de la racine, ce qui justifie le silence de

tion d'avancement, au sens propre et de manière prolongée, ce qui n'est pas le cas du : "avance" de la Parchat Noa'h. En l'occurrence, par contre, il est bien évident que ce verset est un impératif. De ce fait, Rachi justifie qu'il soit exprimé sous la forme de sa racine. Il dit, dans la Parchat Bo: "Cela nous enseigne que l'on mentionne la sortie d'Egypte chaque jour" et, dans la Parchat Yethro : "Voici quelle est son interprétation : prenez à cœur de vous rappeler toujours ceci". C'est donc pour cela que ce terme est exprimé selon sa racine. C'est ainsi qu'est introduite l'idée de permanence, car la racine n'a pas de temps spécifique d'application, comme le précisent, en particulier, ces commentateurs. Certes, on pourrait poser la question suivante. Dans la Parchat Vayéle'h, la nécessité de prendre est exprimée sous la forme d'une racine, " on prend ", bien qu'il n'y ait pas, en la matière, de notion de permanence. Comment Rachi établit-il que : "souviens-toi" fait allusion à un souvenir perpétuel ? On peut penser, tout d'a-

Rachi, pourquoi une explication s'avère-t-elle nécessaire dans ce verset ?

4. L'explication est la suivante. La forme de la racine exclut toute action. Ainsi, l'expression: "on prend" décrit l'action de prendre, dans sa définition théorique, sans incidence concrète. La distance entre la racine et la forme qui décrit une action concrète est plus grande que celle qui existe entre l'action du passé, celle du présent et celle de l'avenir. En effet, dans ces trois

derniers cas, on fait référence à une action bien définie, ayant une forme concrète, la différence étant uniquement dans le temps, selon que l'action s'est déjà passée, qu'elle se passe actuellement ou bien qu'elle se passera à l'avenir. A l'opposé, la racine décrit l'action théorique, qui n'a pas encore d'incidence concrète.

En conséquence, selon le sens simple du verset, lorsque celui-ci comporte une racine, on doit, dans toute la mesure du possible, l'interpréter en

bord, que la racine et l'impératif sont deux formes opposées, comme le texte le dira au paragraphe 4 et qu'en conséquence, chaque fois qu'il existe une raison justifiant l'emploi de la racine à la place de l'impératif, il faut la retenir dans l'interprétation de ce verset, bien que, dans la Parchat Vayéle'h, son sens simple ne le justifie pas. Par ailleurs, Rachi dit: "prenez à cœur de vous souvenir en permanence", non pas en interprétant le mot : "souviens-toi", mais pour d'autres raisons. C'est pour cela qu'il précise, avant cela: "Souviens-toi et garde ont été dits dans la même Parole". De même, dans la Parchat Bo, Rachi cite le verset : "Souviens-toi de ce jour", car la preuve étayant son commentaire se trouve dans les mots : "ce jour",

comme l'explique le Sifteï 'Ha'hamim, à cette référence. Dans notre Paracha, par contre, Rachi explique que : "on prend" est un impératif, comme le texte le montre. On consultera aussi le verset Vaéra 8, 11, pour lequel Rachi explique: "on endurcit son cœur : ceci doit être lu comme un passif, au même titre que : 'on avance et l'on voyage' ou bien : 'on frappe Moav'". Au sens le plus simple, Rachi souligne ici que : "on endurcit" est une racine, comme le précisent les commentateurs. Il n'en est pas de même, en revanche, pour "souviens-toi, garde" et les autres preuves qui figurent à la Parchat Vaéra, lesquelles sont toutes des passifs. En outre, Rachi cite ici d'autres preuves que dans la Parchat Yethro.

fonction de son usage courant et non comme un impératif. En effet, l'impératif a un caractère obligatoire et contraignant. Il doit nécessairement être suivi d'effet.

Les mots "souviens-toi" et "garde", figurant dans les Parachyot précédentes, sont énoncés sous la forme de leur racine. Pour autant, il est impossible de les lire autrement qu'à l'impératif, en fonction de leur contexte. Il est donc inutile que Rachi apporte cette précision, dans son commentaire. Il n'y aurait là qu'une évidence.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui concerne le présent verset. On pourrait interpréter l'expression: "on prend" au sens littéral et non comme un impératif. En effet, le verset : "on prend ce Séfer Torah et placez-le sur le côté de l'arche" pourrait être lu : "lorsque ce

Séfer Torah sera pris, vous devrez le placer sur le côté de l'arche".

De fait, cette interprétation est plausible, tout d'abord parce que : "on prend" n'est pas un impératif et, en outre, pour une autre raison également. Au préalable, dans la Parchat Tavo<sup>(15)</sup>, Rachi rapportait l'argument soulevé devant Moché par les enfants d'Israël : pourquoi avait-il confié aux membres de sa tribu la responsabilité de la Torah en leur donnant le Séfer Torah? Pour écarter cet argument ou, tout au moins, pour l'affaiblir, il faut donc admettre que : "Et, Moché ordonna" se rapporte, non pas à : "on prend", mais à : "placez-le", car son intention n'était pas de faire des membres de sa tribu les seuls maîtres de la Torah. Il indiquait uniquement que, quand on "prendrait" le Séfer Torah, il faudrait expliquer aux enfants

d'Israël qu'ils n'avaient rien à craindre, qu'il n'y avait pas lieu de s'insurger et que la seule Injonction<sup>(16)</sup> était : "placez-le sur le côté de l'arche de l'alliance de D.ieu"<sup>(17)</sup>.

On ne peut se demander quelle aurait été la place du Séfer Torah si le verset : "on prend" n'avait pas été suivi d'effet. En effet, Rachi a déjà fait état de cet argument soulevé par les enfants d'Israël. Or, malgré cela, le Séfer Torah a bien été donné par Moché à la tribu de Lévi. Il faut en conclure que, selon ce commentaire de Rachi, Moché avait expliqué aux enfants d'Israël qu'ils n'avaient rien à craindre. Il était donc certain qu'au final, on allait le "pren-

dre". A l'opposé, même si l'on interprète l'expression : "on prend" comme un impératif, on peut encore se poser la question suivante: "Pourquoi cette Injonction est-elle exprimée sous la forme d'une racine ?". Autre point, qui est essentiel, aucune interrogation n'est soulevée ici, car il est bien évident que, si l'on ne "prend" pas le Séfer Torah, il restera là où il se trouvait jusqu'alors, pendant quarante ans, c'est-à-dire dans un endroit que le verset ne précise pas. En effet, dès la sortie d'Egypte, il a été dit : "Inscris ceci en souvenir dans le livre"(18), "Et, Moché inscrivit toutes les Paroles l'Eternel"(19).

<sup>(16)</sup> On verra le verset Tavo 29, 1 : "Et, il appela... et, il dit...", dont l'objet est : "vous garderez" (29, 8). Le long développement qui précède n'est que l'entrée en matière et l'explication de cet objet, qui est défini ensuite. (17) Il a déjà été dit au préalable, dans

le verset Vayéle'h 31, 9 : "Et, il la donna aux Cohanim, fils de Lévi" et l'on ne peut pas penser que, la fin du même verset étant : "et à tous les anciens d'Israël", la Torah a bien été

donnée à Israël. En effet, Rachi cite ce verset, commentant le verset Tavo 28, 3 et il précise que la Torah a été donnée uniquement aux fils de Lévi. Il indique que l'expression : "il la donna", figurant dans ce verset, se rapporte au moment où la Torah fut entièrement achevée, c'est-à-dire après qu'il ait été dit : "on prend".

<sup>(18)</sup> Bechala'h 17, 14.

<sup>(19)</sup> Michpatim 24, 4.

On comprend donc pourquoi Rachi devait expliquer : "on prend" comme un impératif et fournir des preuves, attestant qu'un ordre peut aussi être exprimé sous la forme d'une racine.

5. Il fallait que Rachi cite pour preuve trois termes et il ne pouvait pas se contenter d'un seul<sup>(20)</sup>. En effet, le souvenir a une incidence concrète, comme s'il était dit ici : "souviens-toi". Pour autant, cet

(20) On aurait pu penser que Rachi ne se suffit pas de la preuve : "souviens-toi", car on pourrait penser que l'injonction porte uniquement sur une action permanente, ce qui justifie l'emploi de la racine, comme on l'a constaté à la note 14. Il en est de même pour : "garde", qui se réfère également à une garde permanente, comme le dit Rachi, commentant la Parchat Pin'has et la Parchat Tavo. Il n'en est pas de même, en revanche, en l'occurrence, puisqu'il ne s'agit de prendre qu'une seule fois, même si la Torah devait se trouver dans cet endroit, en témoignage, tous les jours. On pourrait donc penser qu'une telle injonction ne peut pas être énoncée sous la forme d'une racine. C'est pour cela que Rachi cite également : "avance" et, pour la même raison, il ne la mentionne pas non plus dans la Parchat Pin'has, mais il se contente de : "souviens-toi, garde". En fait, cette analyse n'est pas exacte car, selon

effet concret n'est pas une action. L'emploi d'une racine, éloignée de l'action concrète, à propos de ce souvenir, n'est donc pas encore une preuve suffisante que la racine peut être interprétée comme un impératif, dans le cas d'une action concrète, comme, en l'occurrence, le fait de prendre. C'est la raison pour laquelle Rachi cite une seconde preuve, "garde". Cette garde a pour but d'empêcher<sup>(21)</sup> toute action concrète, mais,

les principes de la Langue hébraïque, la racine n'exprime pas un impératif, puisqu'elle exclut toute action, comme on l'a vu. Il en est de même lorsque l'action est permanente, ce que la racine n'exprime pas non plus. Il est clair que l'on ne peut pas prescrire l'action par un terme qui l'exclut, uniquement pour donner un caractère permanent à cette action. Il faut bien en conclure que : " souviens-toi " n'est pas une preuve suffisante, car le souvenir n'est pas, à proprement parler, une action, comme le texte le rappellera plus loin.

(21) Selon le sens simple du verset, il peut s'agir d'une action effective, comme le dit Rachi, commentant le verset Bo 12, 17 : "si la pâte commence à gonfler, on passe sur elle les mains mouillées d'eau froide". Et, dans notre Paracha, le verset 31, 2 dit clairement : "ils garderont pour faire". On peut citer d'autres exemples encore.

malgré cela, l'Injonction est exprimée sous la forme de la racine. On peut en déduire que : "on prend" désigne effectivement une action concrète.

Toutefois, on pourrait penser qu'il n'y a pas encore là une preuve irréfutable, car, de façon générale, dans la Torah, la garde consiste à action(22). empêcher toute Ainsi, l'Injonction : "garde le jour du Chabbat" signifie que l'on doit se préserver de toute action qui serait une profanation de ce jour. Et, Rachi explique<sup>(23)</sup> que: "prends garde" introduit une Interdiction. Néanmoins, en pareil cas, le verset "ajoute une Interdiction à l'Injonction", additionnant ainsi un principe à un autre, qui va en sens inverse.

L'action de garder est le rejet de tout ce qui va à l'encontre de cette garde. C'est pour cela que l'injonction peut être formulée au moyen d'une racine, écartant aussi l'action concrète, comme on l'a vu. En revanche, rien ne peut en être déduit pour le cas où il faut réaliser une action concrète.

De ce fait, Rachi cite une troisième preuve, "avance", qui est une injonction portant sur une action concrète, le fait de marcher, à pied. Or, ce terme est une racine, ce qui veut bien dire que celle-ci peut être un impératif, portant sur une action concrète.

A l'inverse, le seul terme : "avance" n'est pas une preuve suffisante, puisque, dans ces versets, il est utilisé pour désigner ce qui prépare l'action, "et, tu diras", "et, tu appelleras". On peut donc penser qu'il ne décrit pas, à proprement parler, l'avancement au sens littéral, qu'il désigne plutôt un avancement moral et indique que l'homme va de l'avant, se préparant à l'action qui lui est demandée, à dire ou bien à appeler.

<sup>(22)</sup> Selon la Hala'ha, on consultera le traité Baba Metsya 93a, qui se demande si un gardien peut être considéré

comme effectuant une action concrète ou non.

<sup>(23)</sup> Réeh 13, 1.

S'agissant du verset : "va et tu appelleras aux oreilles de Jérusalem", il est, bien au contraire, plus logique d'admettre qu'il fait allusion à un avancement moral, ce qui n'est pas le cas de : "va et tu parleras à David", injonction reçue par le prophète Gad. En la matière, il est plus juste de penser à l'avancement, au sens littéral. En effet, Gad, quand il reçut cette prophétie, ne se trouvait pas auprès du roi David. Par contre, "va et tu appelleras aux oreilles de

Jérusalem" fut dit au prophète Jérémie et l'on ne peut pas penser qu'il lui était demandé de se rendre à Jérusalem, car la majeure partie de sa prophétie lui fut révélée alors qu'il se trouvait d'ores et déjà dans cette ville. En pareil cas, on pensera plutôt à un avancement moral, par la pensée<sup>(24)</sup>.

C'est pour cette raison que Rachi ne se suffit pas de la seule preuve: "avance" (25), mais cite, en outre, "souviens-

(24) On ne peut penser qu'à une ou deux références, "avance" est énoncé à propos d'une Injonction et il s'agit alors d'un avancement, à pied, au sens le plus littéral, ce qui suffit pour démontrer que l'ordre d'accomplir une action concrète et positive peut être exprimé par une racine, bien que ce terme, par ailleurs, désigne également une préparation morale et que cette interprétation doit nécessairement être retenue, en l'occurrence. En effet, comme l'indiquent les références citées à la note 12, le mot : "avance" désigne systématiquement une préparation à l'Injonction et l'on constate, au moins une fois, dans le verset de Jérémie qui a été cité par le texte, que ce terme ne peut recevoir d'autre interprétation que celle-ci. On aurait cependant pu expliquer, bien que cela soit difficile à admettre, que ce terme, dans les autres références, est énoncé sous la forme d'une racine.

non pas seulement parce que l'avancement, à pied, peut être désigné sous cette forme, mais aussi parce que cet avancement à pied doit être préparé par un avancement moral. Et, l'on verra, à ce sujet, ce que dit le Metsoudat Tsion sur le verset Yermyahou 3, 12.

(25) Au final, Rachi cite aussi comme preuve l'expression: "avance" et, bien plus, il en fait la preuve essentielle, pour interpréter le mot : "on prend" qui figure dans notre Paracha, comme le précise le texte, même si l'on peut aussi interpréter : "avance" comme désignant un avancement moral. En effet, il n'est pas évident que la même interprétation doive être adoptée, chaque fois que l'on emploie la tournure: "avance", si ce n'est pour le verset Yermyahou 2, 20 et, là aussi, on peut penser que : "va et tu appelleras aux oreilles de Jérusalem" signifie que l'on doit avancer, avec ses pieds et

toi" et "garde", qui ne se rapportent pas à la préparation d'autres Injonctions, mais bien à l'action proprement dite.

6. Pourquoi Rachi cite-t-il trois preuves et ne se contente-t-il pas de deux preuves sur les trois ? Parce que ces deux preuves auraient un point commun que l'on ne retrouve pas dans l'expression: "on prend".

"Souviens-toi" et "garde" ne sont pas des actions à proprement parler. Le souvenir est moral et la garde consiste à s'abstenir d'agir, comme on l'a dit. Par contre, "avance" désigne le fait de marcher, au sens littéral<sup>(26)</sup>, ce qui est bien une action concrète.

appeler aux oreilles, au pluriel, de toutes les rues de Jérusalem. Bien plus, au sens simple, l'avancement est bien à pied et l'on verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset Yermyahou 3, 12. Par ailleurs, c'est aussi le sens essentiel de ce terme, alors que l'avancement moral est uniquement comparé, au sens figuré, à l'avancement à pied. Cela veut dire que l'homme qui se prépare à une certaine situation "avance" de son ancien état vers le nouveau. Or, l'avancement à pied est bien une action concrète et, s'il ne pouvait pas être désigné par une racine employée comme un impératif, on peut penser qu'il en serait de même pour l'avancement moral, dès lors que l'un et l'autre sont désignés par le même terme. Ce qui est dit dans la note précédente concerne uniquement l'emploi du mot : "avance" par le verset, alors que ce qui vient d'être expliqué concerne le concept d'avancement, dans sa généralité. La distinction entre l'un et l'autre est bien évidente. Par ailleurs, l'avancement moral peut être considéré comme une action ayant, néanmoins, une portée morale, puisqu'elle consiste à se préparer à l'action qui va suivre. Il n'en est pas de même, en revanche, pour le souvenir, qui n'est nullement une action. Celui-ci permet, par exemple, de réviser plusieurs fois son étude. La mémorisation qui en résulte est une action, mais non le souvenir proprement dit. Pour autant, la preuve tirée de : "souviens-toi" doit être privilégiée par rapport à : "avance", car l'avancement moral n'est qu'une préparation à l'action. On ne peut donc rien en déduire pour l'interprétation de : "on prend", bien que ce verbe définit la préparation de : "vous placerez", car ceci ne l'empêche pas d'être une action indépendante. Il n'en est pas de même pour l'avancement moral qui n'est rien d'autre qu'une préparation à l'action. De ce point de vue, il est clair que c'est : "souviens-toi" qui doit être privilégié. (26) Voir la note précédente.

"Souviens-toi" et "avance", qui peut désigner l'avancement moral sont immatériels, à la différence de: "garde", qui a une portée concrète, mais implique, toutefois, de ne pas agir.

"Garde" et "avance" ne sont que des préparations. L'avancement moral en est une, introduisant l'action<sup>(27)</sup>. De même, la garde permet de se préserver de toute opposition. De ce point de vue, c'est "souviens-toi" qui doit être privilégié, car il ne fait pas référence à une préparation.

7. On trouve, dans ce commentaire de Rachi, le "vin de la Torah" et également un enseignement applicable à la période des dix jours de Techouva<sup>(28)</sup>, puisque, à de nombreuses reprises, c'est au cours de cette période, pendant le Chabbat Chouva, que cette Paracha est lue.

Il a été maintes fois<sup>(29)</sup> expliqué qu'une Injonction exprimée par la racine d'un verbe doit être mise en pratique non seulement par sa force d'action, mais aussi par la "racine" de son âme, c'està-dire par la volonté qui est à l'origine de toutes les forces de l'âme, transcendant les capacités de l'homme.

Pendant les dix jours de Techouva, la "racine" de

<sup>(27)</sup> Voir la fin de la note 25. Même si l'on admet que l'avancement en ces endroits s'effectue à pied, au sens le plus littéral, il n'en est pas moins une préparation précédant l'action de façon immédiate qui reste, au final, l'injonction et l'objectif. On ne peut donc pas réellement en tirer une preuve pour l'objet de cette analyse, "on prend", qui ne prépare pas une injonction et un objectif. En effet, une autre action reste nécessaire par la suite, "vous placerez", l'objectif étant

que le Séfer Torah s'y trouve, définitivement, en témoignage. Il est donc impossible de le considérer comme une action indépendante, puisqu'il s'agit uniquement de préparer ce qui vient par la suite. Toutefois, cette analyse pourrait encore être approfondie. (28) Voir le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, début de la Parchat Vayéchev.

<sup>(29)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 140.

chaque homme brille, l'essence de son âme<sup>(30)</sup>. Rachi indique, en allusion, qu'une telle révélation, même si elle ne correspond qu'à l'origine des forces de l'âme, est bien une invitation à l'action concrète. Il est nécessaire d'agir et d'introduire cette révélation en les forces spécifiques de l'homme<sup>(31)</sup>.

Le détail de tout cela apparaît dans les trois expressions dont Rachi fait mention, "souviens-toi, garde, avance". Le souvenir naît dans la mémoire, par la force de 'Ho'hma, celle de la découverte intellectuelle<sup>(32)</sup> ou, plus généralement, par toutes les forces de l'intellect. La garde apparaît dans le cœur<sup>(33)</sup>, par la force de l'analyse, Bina et,

plus généralement, par les émotions, résidant dans le cœur<sup>(34)</sup>. L'avancement, par le pied, correspond à la force d'action, la plus basse des forces de l'âme et son stade le plus inférieur, à la différence de l'action qui est réalisée par la main.

Ainsi, il est indiqué, en allusion, que la révélation de la "racine", de l'essence de l'âme, doit agir sur toutes les forces spécifiques de l'homme, depuis les plus hautes, celles de l'intellect, puis les émotions et jusqu'à la force d'action, le vêtement le plus inférieur de l'homme. Pendant les dix jours de Techouva, il faut ressentir, en chaque action, la "racine", l'essence de l'âme(35).

<sup>(30)</sup> On connaît le commentaire que donne l'Admour Hazaken de l'enseignement de nos Sages, dans le traité Roch Hachana 18a: "ceci s'entend à titre individuel", de même que dans le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la page 43d. Et, l'on verra, en outre, le Likouteï Si'hot, tome 14, page 145, à la note 16.

<sup>(31)</sup> On trouvera un développement similaire dans le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 202. C'est, en outre, le contenu du commentaire suivant de Rachi et son rapport avec les dix jours de Techouva.

<sup>(32)</sup> Voir le Likouteï Torah, dans le discours 'hassidique intitulé : "Tu honoreras", à la fin de la Parchat Kedochim, dans les additifs à Vaykra, à la page 52d et d'autres références encore.

<sup>(33)</sup> Voir le Torat Cohanim, au début de la Parchat Be'houkotaï et le commentaire du Ramban sur le verset Tetsé 24, 9.

<sup>(34)</sup> Voir, notamment, le Tanya, au chapitre 9.

<sup>(35)</sup> Voir le texte plus loin et à la note 43.

8. Il y a ici une autre allusion, qui permet d'établir un lien entre le contenu de l'Injonction: "on prend le Séfer Torah" et le Chabbat Techouva.

La révélation de la "racine", de l'essence de l'âme, pendant les dix jours de Techouva est précisément grâce obtenue Techouva<sup>(36)</sup>. Celle qui émane de l'essence de l'âme est la Techouva supérieure<sup>(37)</sup> et l'on sait que Chabbat est l'anagramme de Tachev, "fais Techouva", la Techouva supérieure(38), en particulier pendant le Chabbat Techouva<sup>(39)</sup>, perfection du service de D.ieu basé sur cette Techouva supérieure(40).

La Techouva supérieure n'est pas consécutive aux fautes et aux transgressions. Elle correspond à l'attachement, à l'unification de l'âme en sa source<sup>(41)</sup>. Pour cela, il est nécessaire de "se consacrer à la Torah", selon l'expression du Zohar<sup>(42)</sup>.

C'est pour cela que la révélation de l'essence de l'âme apparaît, dans notre Paracha, par le mot: "on prend", qui est la racine du verbe, dans le verset: "on prend ce Séfer Torah et placez-le sur le côté de l'arche d'alliance de l'Eternel", qui décrit la perfection de la Torah, telle qu'elle se trouve dans l'arche. Dans le service de D.ieu, ceci correspond au stade le plus parfait de la

<sup>(36)</sup> Voir les références citées à la note 30.

<sup>(37)</sup> Likouteï Torah, Parchat Réeh, à la page 27a, Chir Hachirim, aux pages 49b et 51a, Parchat Nitsavim, à la page 46d.

<sup>(38)</sup> Iguéret Ha Kodech, au chapitre 10. Likouteï Torah, Chabbat Chouva, à la page 66c.

<sup>(39)</sup> De fait, le Likouteï Torah, à cette référence, dit : "C'est pour cela que les dix jours de Techouva et Yom Kippour ont été instaurés également pour les Justes, car la Techouva est la finalité de l'homme et le point essen-

tiel, ainsi qu'il est dit : 'à Toi, mon cœur a dit', ce qui se rapporte à la Techouva supérieure".

<sup>(40)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, dans les additifs, à partir de la page 1359, et tome 14, à partir de la page 145.

<sup>(41)</sup> Iguéret Ha Techouva, à partir du chapitre 8. Likouteï Torah, à la même référence et au début de la Parchat Haazinou.

<sup>(42)</sup> Raya Méhemna, Parchat Nasso, à la page 123a et Likouteï Torah, à la même référence.

Techouva supérieure, à laquelle on accède par l'étude de la Torah.

Ceci se révèle par : "souviens-toi, garde, avance", c'est-à-dire en toutes les forces et en tous les vêtements de l'âme. En effet, la Techouva supérieure consiste à étudier la Torah "après avoir attaché son esprit, par toutes les parties de son âme, son intellect, ses sentiments, les vêtements que sont les pensées, les paroles et les actions", correspondant à "souviens-toi, garde<sup>(43)</sup>, avance"<sup>(44)</sup>.

Il en est ainsi pour tous ces vêtements, pour chacun d'eux en particulier et ces trois expressions font également allusion à cela, car la Torah peut recevoir plusieurs interprétations, comme le souligne Rachi<sup>(45)</sup>, citant les termes du verset(46): "comme le pieux fait exploser le rocher", "souviens-toi" par ta bouche, "garde" en ton cœur<sup>(47)</sup>, par la pensée, "avance" par l'action.

Mais, l'essentiel<sup>(48)</sup> reste l'action<sup>(49)</sup>, les Mitsvot concrètement appliquées<sup>(50)</sup>, qui permettent à l'homme d'avancer,

<sup>(43)</sup> C'est le sens des dix jours de Techouva et du "Cantique des degrés, des profondeurs", qui est récité au cours de cette période. Ces jours correspondent aux dix forces de l'âme, celles de l'intellect et celles du sentiment, qui doivent se pénétrer de leur source, de la dimension profonde de cette âme. On verra, à ce sujet, le Likouteï Torah, Parchat Tetsé, à la page 39b, Parchat Nitsavim, à la page 46d et dans les commentaires de Roch Hachana, à la page 54c.

<sup>(44)</sup> Iguéret Ha Techouva, au chapitre 9.

<sup>(45)</sup> Vaéra 6, 9.

<sup>(46)</sup> Yermyahou 23, 29.

<sup>(47)</sup> Torat Cohanim, Parchat Be'houkotaï, précédemment cité, à la note 33.

<sup>(48)</sup> Voir le Tanya, au début du chapitre 37, qui dit : "plus on parle avec force...".

<sup>(49)</sup> Comme le disait le texte, au paragraphe 5, selon le sens simple du verset et le commentaire de Rachi, la preuve essentielle est tirée ici de l'expression: "avance", qui désigne une action concrète, au même titre que: "on prend".

<sup>(50)</sup> Voir le Tanya, à la fin du chapitre 38.

comme le disent nos Sages<sup>(51)</sup>: "le monde que nous avons quitté…"<sup>(52)</sup>. C'est de cette façon que : "J'irai et Je vien-

drai parmi vous... Je briserai les hampes de vos jougs et Je vous conduirai la tête haute"(53).

<sup>(51)</sup> Traité Erouvin 54a.

<sup>(52)</sup> Or Ha Torah, Béréchit, à la page 24b.

# ROCH HACHANA

## Roch Hachana

## Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 18 Elloul<sup>(1)</sup> 5735, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes à proximité de la nouvelle année, qui arrive, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction. Roch Hachana est la tête de l'année<sup>(2)</sup>, de sorte que ce jour donne la direction, délivre des enseignements, conduit le comportement de l'homme en tous les jours de l'année<sup>(3)</sup>, tout comme la tête dirige l'ensemble des membres du corps. C'est aussi la date à laquelle fut créé le premier homme, à l'origine de tout le genre humain<sup>(4)</sup>, Adam.

<sup>(1)</sup> Date de la naissance des deux grands luminaires, le Baal Chem Tov en 5458 et l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, en 5505.

<sup>(2)</sup> C'est pour cela que cette fête est appelée : "tête de l'année" et non : "début de l'année", selon le Likouteï Torah, Parchat Devarim, à la page 41c.

<sup>(3)</sup> Ceci est longuement expliqué au début du Atéret Roch.

<sup>(4)</sup> La relation est si forte que chaque homme est à l'image d'Adam, le premier homme, qui a été créé unique, comme le souligne le traité Sanhédrin 37a. Et, l'on consultera le Chaar Ha Guilgoulim, à partir de la sixième introduction, de même que plusieurs références des écrits du Ari Zal, soulignant que chaque âme se trouvait, dans un premier temps, incluse en celle d'Adam, le premier homme, comme le disent nos Sages, à propos du verset : "Où étais-tu?", dans le Midrash Chemot Rabba, chapitre 40, au paragraphe 3. Ce texte dit aussi que D.ieu montra à Adam tous les Justes. L'un était lié à sa tête... Mais, l'on peut penser qu'il vit uniquement les Justes. En revanche, c'est bien l'ensemble des âmes qui dépendent de lui. Le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 47b, souligne que chacun possède en lui une parcelle de l'âme d'Adam. C'est la raison pour laquelle : "vous êtes appelés Adam".

Il convient donc de méditer sérieusement et profondément aux enseignements qui sont délivrés par Roch Hachana et qui figurent, explicitement ou bien en allusion, dans la Torah, puisque tel est son objet, étant de la même étymologie que *Horaa*, enseignement<sup>(5)</sup>. Elle est une Torah de vie et elle délivre un enseignement pour la vie quotidienne de chaque Juif, homme ou femme.

Ces enseignements sont à la fois ceux, globaux, qui s'appliquent à chaque Roch Hachana et ceux qui varient, d'une année à l'autre en fonction, par exemple, du jour de la semaine, de la présence d'un seul ou de deux Adars, même si, de façon générale, chaque Roch Hachana délivre des enseignements nouveaux<sup>(6)</sup>.

Nous nous arrêterons ici sur l'un des enseignements de Roch Hachana, que l'on trouve dans un texte de nos Sages<sup>(7)</sup>, dont la mémoire est une bénédiction :

"L'homme fut créé à la veille du Chabbat. Pourquoi cela<sup>(8)</sup>? On peut citer, à ce propos, l'image d'un roi de chair et de sang qui fit construire un palais, le décora, organisa un festin et y fit

<sup>(5)</sup> Zohar, tome 3, à la page 53b.

<sup>(6)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14.

<sup>(7)</sup> Dans le traité Sanhédrin 38a et la Tossefta de ce traité, à la fin du chapitre 8.

<sup>(8)</sup> Cette question est d'autant plus forte que la pensée d'Israël prima tout autre, selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4. La Tossefta, à cette référence demande : "Pourquoi fut-il créé en dernier ?". Et, le Midrash Vaykra Rabba, au début de la Parchat Tazrya, dit : "Tu m'as créé premier et dernier : le mot 'dernier' fait référence au dernier jour et 'premier', au premier jour". On verra aussi le Yohel Or, du Tséma'h Tsédek, sur le verset Tehilim 139, 5, le Kountrass Kinyan Ha 'Haïm, de 5688, au chapitre 7, de même que le commentaire de Rachi sur la Torah, au début de la Parchat Tazrya, qui est basé sur le Vaykra Rabba, à la même référence : "Sa création est similaire à l'énoncé des lois qui le concernent" et les commentateurs de Rachi, à cette référence.

venir des invités. Le Saint béni soit-Il en fit de même. Il créa le monde entier par Sa Sagesse et assura tous ses besoins, puis, Il y fit venir des invités, Adam et 'Hava".

Pour autant, la Torah affirme que : "I'homme est né pour l'effort" et chaque homme doit dire : "J'ai été créé pour servir mon Créateur" On peut donc se demander comment il est possible d'accorder ensemble ces deux affirmations contradictoires qui sont énoncées à propos de l'homme. D'une part, il est l'hôte de marque de D.ieu, qui trouve tout préparé et apprêté pour lui, mais, d'autre part, il est aussi le serviteur de D.ieu, Lui consacrant tout son effort.

Cette question se pose encore plus clairement lorsque Roch Hachana est un Chabbat, comme c'est le cas cette année<sup>(11)</sup>. Alors, il est encore plus clairement souligné que : "tout est prêt pour le festin". Pendant le Chabbat<sup>(12)</sup>, en effet, "tout est comme

<sup>(9)</sup> Job 5, 7. Le traité Sanhédrin 99b constate que : "tout homme est créé pour l'effort, ainsi qu'il est dit...". Le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 13, au paragraphe 7, précise : "L'homme a été créé uniquement pour l'effort".

<sup>(10)</sup> Selon la fin du traité Kiddouchin.

<sup>(11)</sup> On trouvera d'autres détails, à ce propos, dans la lettre du 18 Elloul 5732, imprimée dans le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 471.

<sup>(12)</sup> De fait, on peut poser la même question à propos de chaque fête, puisque tous les travaux liés à la création sont alors interdits. De fait, cette question est encore plus forte si l'on interprète au sens littéral le verset Bo 12, 16, relatif à la fête, qui indique : "On n'y fera pas de travaux". Pour autant, lorsque ceux-ci sont effectués pour des raisons alimentaires, ils ne sont plus considérés comme des travaux. On verra, à ce sujet, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 495, au paragraphe 2, qui dit : "La Torah a permis d'effectuer les travaux alimentaires". On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 11, dans la première causerie de la Parchat Bo. A ceci, s'ajoute un aspect qui est spécifique à Roch Hachana et que l'on ne retrouve pas en les autres fêtes : certains disent qu'il est une Mitsva d'y jeûner, comme le disent le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 597. En pareil cas, il est interdit de préparer de la nourriture, y compris pour les autres, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

si l'ensemble de ton travail avait été effectué"(13). La question est donc d'autant plus forte : comment une telle situation s'accorde-t-elle avec le fait que : "l'homme est né pour l'effort" et la nécessité de "servir mon Créateur" ?

\* \* \*

L'une des explications que l'on peut donner, à ce sujet, est que la simultanéité de ces deux éléments, délivre, précisément, un profond enseignement pour la vie, au quotidien. Celui-ci s'exprime en quelques points :

A) On attendait de Adam et 'Hava une attitude qui délivre un enseignement à chaque Juif, homme ou femme. Bien que se trouvant dans un palais royal, où tous leurs besoins étaient satisfaits, plus encore, où ils disposaient de la largesse et étaient invités à titre d'hôtes privilégiés, ils devaient utiliser tout cela pour servir D.ieu, Créateur du monde entier.

Au stade le plus élevé, la Torah raconte que Moché notre maître, duquel il est dit<sup>(14)</sup>: "Il n'est pas revenu de prophète en Israël comme Moché, auquel D.ieu s'est fait connaître face à face", quand il atteignit la plus haute perfection, selon l'expression de nos Sages: "la cinquantième porte de la compréhension"<sup>(15)</sup>, n'en demeura pas moins: "Moché le serviteur de D.ieu".

<sup>(13)</sup> Selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 306, à la fin du paragraphe 21, d'après le Me'hilta sur le verset Yethro 20, 9, qui est cité par Rachi à cette référence.

<sup>(14)</sup> Bera'ha 34, 10.

<sup>(15)</sup> Selon le Chneï Lou'hot Ha Berit, à la fin de la Parchat Vaét'hanan, à la page 369a-b, le Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 12a, qui précise : "Notre maître, le Maguid explique que". Toutefois, on peut s'interroger, quelque peu, d'après le Or Torah, du Maguid, dans le discours 'hassidique intitulé : "Les quarante-neuf portes de la compréhension", à la page 100b.

Il en est de même à l'autre extrême. Comme on l'a maintes fois expliqué, on doit servir D.ieu non seulement en priant, en étudiant la Torah ou bien en mettant en pratique les Mitsvot, mais aussi, selon la formulation du Rambam<sup>(16)</sup>, en mangeant, en buvant, en faisant du commerce, en toutes ses actions, y compris en dormant<sup>(17)</sup>. De fait, un Juif doit se préparer à dormir, afin que son sommeil soit suffisamment haut pour être considéré comme un acte du service de D.ieu. C'est l'une des explications et le contenu profond du Chema Israël récité avant le coucher.

B) Second point, qui doit aussi s'exprimer dans l'existence quotidienne, D.ieu a donné à Adam, à 'Hava et, par leur intermédiaire, à tous les hommes et à toutes les femmes, jusqu'à la fin des générations, les forces et les moyens de "servir", de mettre toutes ses capacités au service du palais royal, bien qu'ils soient les créatures de D.ieu, avec une sagesse divine. En effet, aussi bonne que soit la situation autour de soi et la sienne propre, chacun et chacune peut et doit atteindre un plus haut niveau de perfection. Bien plus, la Torah donne une définition merveilleuse de la relation de l'homme à la création : il est l'associé de D.ieu au sein de celle-ci<sup>(18)</sup>. Il peut y mener une action et il le fait effectivement, au point que la Torah de Vérité le définit comme un associé.

C) Grâce à ce qui vient d'être exposé, il peut être plus aisé, pour chacun et chacune, de faire tout ce qui est nécessaire afin de s'élever de plus en plus haut, en tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, le Judaïsme en général, en conformité totale avec la mission que D.ieu assigne à la vie, "j'ai été créé

<sup>(16)</sup> Dans ses lois des opinions, au début du chapitre 5. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 156, au paragraphe 2.

<sup>(17)</sup> Voir le Rambam, même référence, à la fin du chapitre 3. Voir aussi le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 9, au paragraphe 6, qui dit : "le sommeil est très bon". On consultera aussi le Tsavaat Ha Ribach, au chapitre 27.

<sup>(18)</sup> Voir le traité Chabbat 119b, le Zohar, tome 1, à la page 5a, les Tikouneï Zohar, Tikoun n°69, à la page 114a, de même que le Or Ha Torah, Béréchit, à propos du verset : "Et, furent achevés", à la page 43b.

pour servir mon Créateur", en méditant aux forces merveilleuses que l'on a reçues de D.ieu, au point d'être Son associé, non pas dans une simple entreprise, d'une taille limitée, mais bien dans l'ensemble de la création, émanant de la Sagesse divine.

- D) La mission qui vient d'être définie ne peut pas être menée à bien par un service de D.ieu limité et épisodique, dans des conditions exceptionnelles ou des moments spécifiques. Il doit s'agir, à proprement parler, d'un mode de vie, prenant la forme d'un effort quotidien. Chaque pensée, chaque parole, chaque action doit être "pour le Nom de D.ieu" et : "en toutes tes voies, reconnais-Le" (19). La Divinité doit apparaître à l'évidence en tout point, y compris dans les domaines du monde et, comme on l'a dit, dans la nourriture, la boisson et les autres domaines, y compris en un jour de semaine.
- E) Concernant le service de D.ieu, de "mon Créateur", il est un enseignement et une injonction : "Servez D.ieu dans la joie" (20), avec le plaisir d'être celui qui sert le Saint béni soit-II, ce qui, en outre, est encore plus clairement souligné lorsque le Roch Hachana est un Chabbat (21), puisque de ce jour (22), il est dit (23) : "Tu appelleras le Chabbat plaisir".

(19) Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 231.

<sup>(20)</sup> Tehilim 100, 2. Voir le Rambam, à la fin des lois du Loulav.

<sup>(21)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé: "la fête de Roch Hachana qui est un Chabbat" dans le Likouteï Torah, de même que la longue explication de la séquence de discours du même titre, de 5666, qui définit le plaisir de Roch Hachana et celui du Chabbat.

<sup>(22)</sup> On consultera le Yerouchalmi, traité Meguila, chapitre 1, au paragraphe 4, qui dit que : "la joie du Chabbat dépend de D.ieu". Le Sifri sur le verset Beaalote'ha 10, 10, explique : "le jour de votre joie, c'est le Chabbat". Mais, l'on verra aussi, notamment, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 242, le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 11d, la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", à partir du chapitre 5. Ce point ne sera pas développé ici.

<sup>(23)</sup> Ichaya 58, 13.

Que D.ieu accorde la bénédiction et la réussite à chacun et à chacune afin d'accomplir tout ce qui vient d'être dit, avec joie et plaisir. Qu'Il supprime tout ce qui fait obstacle en la matière, ce qu'à D.ieu ne plaise. En effet, "Il accomplit des merveilles jusqu'au fin fond de la terre" (24), en un bien visible et tangible, ce qui inclut, avant tout, l'obtention par chaque Juif et par tous les Juifs d'une bonne et douce année (25), dans tous les domaines et en tout point. Avec ma bénédiction afin que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne et douce année,

\* \* \*

<sup>(24)</sup> Tehilim 74, 12.

<sup>(25)</sup> Ceci fait allusion à la fois à ce qui est intrinsèquement bon et à ce qui a été adouci, ainsi qu'il est dit : "Ceci est également pour le bien". Le chapitre 27 du Tanya en donne un exemple, appliqué au service de D.ieu. On verra le Zohar, tome 1, à la page 240a, tome 3, au début de la Parchat 'Houkat et dans le commentaire du Ramaz, à la même référence, le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence, qui commente l'expression : "plus douce que le miel", le Kehilat Yaakov, à l'article : "doux", un ouvrage que le Rabbi Rachab cite à maintes reprises. On notera aussi que, le premier soir de Roch Hachana, "on a coutume de manger une pomme douce trempée dans le miel, puis de dire : 'Qu'il soit Ta Volonté de renouveler pour nous une année bonne et douce'". C'est la formule qui figure dans tous les rituels que j'ai consultés.

Par la grâce de D.ieu, 6 Tichri 5736, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Je fais suite à la lettre du 18 Elloul, définissant Roch Hachana comme la tête de l'année et délivrant des enseignements pour le comportement de tous les jours de l'année, au même titre que la tête conduit l'ensemble des membres du corps. Cette lettre constatait aussi qu'en plus des enseignements de portée générale, s'appliquant à tous les Roch Hachana, il en est d'autres, plus spécifiques, en lesquels chaque Roch Hachana se distingue de l'autre. C'est le cas, cette année, puisque Roch Hachana est un Chabbat, comme l'indique cette lettre.

Nous nous arrêterons ici sur un autre point, en lequel ce Roch Hachana se distingue des autres. Il introduit, en effet, une année qui a deux Adars. De fait, toutes les années ayant deux Adars ne sont pas identiques et celle qui commence se caractérise par le fait qu'elle possède le plus grand nombre de jours possible, soit trois cent quatre-vingt-cinq<sup>(1)</sup>.

Il a été longuement expliqué, lors d'une précédente occasion<sup>(2)</sup> que la raison d'être d'une année ayant deux Adars<sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> On notera aussi qu'il s'agit d'un nombre entier de semaines, ce qui veut dire que, selon le calendrier de cette année, le prochain Roch Hachana sera également un saint Chabbat.

<sup>(2)</sup> On verra aussi la lettre du second jour d'Adar Richon 5733, qui est imprimée dans le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 310.

<sup>(3)</sup> Voir, notamment, le Rambam, dans ses lois de la sanctification du nouveau mois, chapitre 1, au paragraphe 2 et chapitre 6, au paragraphe 11, de même que les commentateurs, à cette référence.

selon le calendrier de la Torah<sup>(4)</sup> est la nécessité de compléter les jours qui ont manqué au cours des années précédentes, afin d'accorder<sup>(5)</sup> le cycle lunaire avec les saisons de l'année, en fonction du cycle solaire. Bien entendu, ces saisons ont ellesmêmes été instaurées par D.ieu et la Torah dit : "la saison des plantations et de la récolte, la froideur et la chaleur, l'été et l'hiver ne cesseront pas"<sup>(6)</sup>.

Non seulement le mois supplémentaire complète ce qui a manqué au préalable, mais, en outre, il apporte un "supplément" pour l'avenir. Cette année, le complément est le plus large qui soit, comme on l'a dit.

On sait<sup>(8)</sup> que tout ce qui existe matériellement ou, plus généralement, tout ce qui se trouve dans ce monde, dans notre monde, existe aussi spirituellement, dans les mondes supérieurs, desquels découle la matière<sup>(9)</sup>. Il en est de même pour ce

(4) On notera qu'il existe un "secret" de la fixation du second Adar, comme l'explique le Rambam, à cette référence, chapitre 11, au paragraphe 4. Le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, chapitre 1, au paragraphe 2, indique : "Mon peuple n'aura pas part au secret : c'est l'instauration du second Adar". Ceci est expliqué dans le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à la page 115.

<sup>(5)</sup> Voir le commentaire de Rachi sur le verset Réeh 16, 1, dont il donne le sens simple. Le Rambam, à la même référence, au début du chapitre 4, souligne que Pessa'h doit être célébré "en son temps". Toutefois, il n'en est pas de même selon le sens simple du verset, qui fait de : "garde le mois du printemps" une Injonction indépendante, le printemps étant lié à l'Omer, selon le verset Vaykra 2, 14. C'est pour cela que Rachi, dans son commentaire, parle de l'Omer.

<sup>(6)</sup> Béréchit 8, 22. Pirkeï de Rabbi Eliézer, au début du chapitre 8.

<sup>(7)</sup> Il en est ainsi pour certaines années ayant deux Adars, mais non pour toutes. On verra, à ce sujet, les commentateurs du Rambam, à la même référence.

<sup>(8)</sup> Voir, en particulier, le Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son traité Chevouot, à la page 189a et le discours 'hassidique intitulé : " Les eaux nombreuses ", de 5636, à partir du chapitre 155.

<sup>(9)</sup> Tanya, au début du chapitre 3. Voir le Pardès, au début de la porte 16.

qui vient d'être dit. Le système consistant à compléter et à égaliser le nombre de jours, d'une façon évidente et concrète, existe aussi parce que : "chaque jour reçoit sa propre mission à accomplir"(10). C'est l'enseignement spécifique que nous pouvons tirer de la mission personnelle de chacun d'entre nous, dans son comportement concret : "L'homme est né pour l'effort", "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu", "en toutes tes voies, connais-Le", comme l'expliquait la lettre du 18 Elloul.

De ce qui vient d'être dit, on peut déduire que les préparatifs et l'effort que l'on attend d'un Juif, à l'occasion de la nouvelle année, pendant les jours de Roch Hachana, en particulier ceux des Seli'hot, le Roch Hachana proprement dit, les dix jours de Techouva et, avant tout, le jour sacré, doivent être conformes à une année ayant deux Adars, c'est-à-dire compléter et conduire à la plénitude les actes du service de D.ieu qui n'ont pas été menés à bien, lors de l'année qui vient de s'écouler. Bien plus, on pourra même prendre de l'avance pour l'avenir.

Tout cela sera accompli dans la proportion la plus large et la plus complète. Comme cela a été maintes fois souligné, lorsque D.ieu confie une mission à un Juif et attend de lui qu'il la mène à bien, il est certain qu'Il lui accorde d'abord toutes les forces, tous les moyens nécessaires pour y parvenir effectivement<sup>(11)</sup>. Bien plus, il peut le faire dans la joie et l'enthousiasme, parce que c'est de cette façon que doit être accompli chaque acte du service de D.ieu<sup>(12)</sup>.

(10) Selon le Zohar, tome 3, à la page 94b. Voir aussi le Zohar, tome 1, à la page 264b, qui dit que chaque jour a une force particulière et les responsa du Rachba, tome 1, au chapitre 423.

<sup>(11)</sup> Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

<sup>(12)</sup> Rambam, fin des lois du Loulav. On consultera le Or Torah, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Quand tu parviendras", à la page 56c. Voir aussi la lettre du 18 Elloul 5735.

Nos Sages, de sainte mémoire, disent<sup>(13)</sup> qu'aux dix jours de Techouva<sup>(14)</sup> s'appliquent les termes du verset : "Recherchez D.ieu guand on peut Le trouver. Invoguez-Le guand II est proche". Il est expliqué, à propos de cette proximité, qu'elle est celle du Luminaire et de son émanation<sup>(15)</sup>, de la source de lumière et de l'étincelle. Cette période fait suite aux jours propices du mois d'Elloul, lorsque : "le Roi se trouve dans le champ"(16) et montre un visage joyeux à tous ceux qui viennent à sa rencontre. Que D.ieu, le Luminaire et la Source de toutes les bénédictions, vienne donc en aide à chacun et à chacune<sup>(17)</sup>, qu'Il accorde à tous la réussite de mettre en pratique ce qui vient d'être dit de la meilleure façon et le plus largement, d'accomplir tout cela avec la plus grande perfection. Comme nous le disons dans la prière de Roch Hachana et de Yom Kippour : "Et, Toi, Eternel notre D.ieu, (18) Tu règneras seul sur toutes Tes créatures", en proclamant qu'Il est "notre D.ieu", "faites-Moi régner sur vous"(19), de sorte que : "Tu règnes seul sur toutes Tes créatures", sur l'ensemble d'entre elles, en tout endroit.

<sup>(13)</sup> Traité Roch Hachana 18a. Voir la longue explication du Or Ha Torah sur le Chabbat Chouva, à partir de la page 1461.

<sup>(14)</sup> Comme le dit le Kéter Chem Tov, au chapitre 312 et l'on en comprend l'importance, pendant le temps de l'exil.

<sup>(15)</sup> Kountrass Ha Avoda, à la fin du chapitre 5. Le Kinyan Ha 'Haïm, de 5688, au chapitre 13, dit : "C'est la révélation du Luminaire à l'émanation". Toutefois, on peut s'interroger, au moins quelque peu, à partir du Atéret Roch, à la page 53a. On verra, en outre, le Or Ha Torah, Devarim, à la page 1466. Une autre explication : " quand on peut Le trouver, quand Il est proche : c'est l'âme divine".

<sup>(16)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Réeh, à la page 32b, la lettre de Roch 'Hodech Elloul 5735, dans le Likouteï Si'hot, tome 14, à la page 272.

<sup>(17)</sup> En fait, ils sont "créés à partir du néant, vivent et existent", selon les termes d'Iguéret Ha Kodech, au chapitre 31, qui en donne également la raison.

<sup>(18)</sup> Voir le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 5.

<sup>(19)</sup> Traité Roch Hachana 16a. Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 582, d'après le commentaire de Rachi sur le traité Bera'hot 12b, qui dit que D.ieu montre Sa Royauté pendant les dix jours de Techouva. Le Péri Ets 'Haïm et le Sidour du Ari Zal, notamment, expliquent que, pendant tous ces dix jours, on bâtit l'Attribut de Royauté céleste, Mal'hout.

De la sorte, à l'évidence et concrètement<sup>(20)</sup>, D.ieu<sup>(21)</sup> "accomplira des merveilles jusqu'au fin fond de la terre<sup>(22)</sup>. Très prochainement, ce sera le salut, la délivrance véritable, surtout comme le dit la prière : "sur le mont Sion, sanctuaire de Ton honneur et à Jérusalem, cité de Ta Sainteté", qui sont en permanence<sup>(23)</sup> le "Sanctuaire de Ton honneur" et la "cité de Ta Sainteté", y compris à l'heure actuelle, pendant le temps de l'exil.

^ ^

Nous mériterons prochainement le salut, la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h. Avec mes respects, ma bénédiction afin que vous soyez inscrits, définitivement inscrits pour une bonne et douce année,

\* \* \*

<sup>(20)</sup> Ce qui n'est pas le cas lorsque : "nous n'avons pas vu nos signes", selon les termes du verset Tehilim 74, 9, bien que ceux-ci existent effectivement.

<sup>(21)</sup> Tehilim 74, 14, ce qui se rapporte à : "mon Roi, au préalable", avant cela. (22) Iguéret Ha Kodech, au chapitre 28, indique qu'il en est ainsi également là où dominent les trois forces du mal totalement impures.

<sup>(23)</sup> Le Rambam, dans ses lois du Temple, à la fin du chapitre 6, précise que leur sainteté "s'explique par la Présence divine, bien que ces endroits soient détruits. Ils n'en conservent pas moins leur sainteté". C'est la formulation de l'édition du Rome du Rambam, de même que, dans l'édition dont nous disposons, celle du paragraphe 11, dans le chapitre 11 des lois de la prière.

Par la grâce de D.ieu, lundi de la Parchat Nitsavim "Vous vous trouvez tous en ce jour"<sup>(1)</sup> 18 Elloul<sup>(2)</sup> 5736, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Comme on le sait, le mois d'Elloul est celui du bilan moral de l'année qui vient de s'écouler, de même que celui de la préparation à la nouvelle année, ce qui est, de fait, la finalité de ce bilan moral, non seulement d'agir et de compléter ce qui a manqué<sup>(3)</sup>, mais aussi de savoir et de décider avec toute la fermeté nécessaire quel comportement quotidien doit être adopté tout au long de l'année qui vient, afin que celle-ci soit bonne et douce moralement. Car, c'est de cette façon qu'elle sera une bonne et douce année matériellement.

<sup>(1)</sup> Nitsavim 29, 9. Voir le Likouteï Torah, commentant ce verset, qui dit que l'expression : " en ce jour " désigne celui de Roch Hachana. On consultera aussi le Zohar, tome 2, au début de la Parchat Bo.

<sup>(2)</sup> Date de la naissance des deux grands luminaires, le Baal Chem Tov en 5458 et l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, en 5505. Et, l'on verra la longue explication du Séfer Ha Si'hot 5703, à la page 141.

<sup>(3)</sup> Voir le Likouteï Maharil, à cette référence, le Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 581, le Likouteï Torah du Ari Zal, au début de la Parchat Tetsé, à propos du verset : "Et, tu verras... pendant un mois", le Likouteï Torah, dans le discours 'hassidique intitulé : "Je suis à mon Bien Aimé", de même que dans le discours introduit par le même verset, dans le Sidour de l'Admour Hazaken, le Or Ha Torah, à cette référence. Le Panim Yafot, du même auteur que le Haflaa, à la Parchat A'hareï, dans le paragraphe commençant par : " un homme préparé pour cela ", souligne que ces jours apportent l'expiation pour toute l'année. La Michna y fait allusion, dans le traité Ketouvot 57a, en ces termes : "on donne à la jeune fille douze mois pour se préparer". Or, l'astre d'Elloul est la vierge.

Au sein même de ce mois d'Elloul, la date du 18 Elloul suscite une prise de conscience particulière, un encouragement, de même qu'un effort accru dans les deux domaines que sont le bilan et la préparation. A partir de cette date, en effet, commencent les douze derniers jours de l'année. Le bilan doit alors être encore plus profond, concerner tous les mois de l'année, "un jour par mois" (4). Or, ce compte commence le 18 Elloul. En outre, comme l'expliquent nos chefs et maîtres, cette date doit insuffler la vitalité (5) en le service de D.ieu de tout le mois d'Elloul, jusque dans le moindre détail (6) et, plus généralement, en tout ce qui concerne le bilan et la préparation.

Certes, on peut se demander quelle place peut avoir la vitalité dans un bilan moral, qui prend en compte les faits concrets. En fait, on connaît l'enseignement selon lequel, tout comme on ne doit pas oublier ses propres défauts, afin de s'améliorer et de se parfaire, on ne doit pas non plus oublier ses qualités, afin d'en faire pleinement usage<sup>(7)</sup>. Pour accomplir tout cela de la manière qui convient<sup>(8)</sup>, dans la plus large mesure possible, il

Le bilan moral des défauts peut parfois susciter le découragement<sup>(9)</sup> ou, plus encore, le renoncement. Celui des qualités, en revanche, peut provoquer l'autosatisfaction<sup>(10)</sup>, la conscience d'être d'ores et déjà parvenu à la plénitude.

convient d'agir avec un enthousiasme véritable.

<sup>(4)</sup> Séfer Ha Si'hot 5703, aux pages 177 et 179.

<sup>(5)</sup> Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 122, qui est commenté dans le Likouteï Si'hot, tome 2, à partir de la page 388 et tome 4, à la page 1352.

<sup>(6)</sup> Ce sont, de façon générale, les trois piliers du service de D.ieu que sont la Torah, la prière et les bonnes actions, de même que la Techouva, selon, notamment, le Likout Elloul.

<sup>(7)</sup> Voir le Likouteï Dibbourim, tome 4, à la page 581 et le Hayom Yom, à la page 107.

<sup>(8)</sup> Selon l'expression du traité Ketouvot 67a.

<sup>(9)</sup> Voir le Tanya, à partir du chapitre 26.

<sup>(10)</sup> Voir le Tsavaat Ha Ribach, au chapitre 12 et le Kountrass Ou Mayan, aux chapitres 15 et 16.

Le caractère et l'apport de l'enthousiasme sont le fait de se développer, non pas uniquement de pousser comme un végétal, au même endroit, dans la même situation, mais de le faire à la manière d'un être vivant, c'est-à-dire en accédant à un niveau meilleur que celui que l'on a eu jusqu'à maintenant.

Il ne suffit pas de changer d'endroit, il faut aussi se développer et évoluer<sup>(11)</sup>, modifier sa nature<sup>(12)</sup>, ses habitudes et sa nature profonde<sup>(13)</sup>, du bien vers le meilleur, puis vers ce qui est encore meilleur, avec l'enthousiasme véritable d'un Juif, qui a reçu l'Injonction de transformer ses traits de caractère.

La force nécessaire pour accomplir tout cela a été accordée à chaque Juif, à "vous tous", depuis les chefs de vos tribus, jusqu'aux coupeurs de bois et aux puiseurs d'eau<sup>(14)</sup>. Telle est la source de laquelle émane l'enthousiasme de chacun, dès lors qu'il lui reste attaché en permanence. Comme la Torah le dit : "Et, vous, vous êtes attachés à l'Eternel votre D.ieu, tous

<sup>(11)</sup> De la sorte, les élévations et les développements préalables deviennent totalement différents. C'est la différence qui peut être faite entre le végétal, l'animal du végétal et l'animal de l'humain. On consultera, à ce sujet, le Séfer Ha Maamarim 5568, de l'Admour Hazaken, à la page 123. La Hala'ha, comme le rapporte le traité Zeva'him 91a, constate : "Si le Chabbat a un apport pour les sacrifices supplémentaires, pourrait-il ne pas en avoir sur les sacrifices perpétuels ?". On verra le Tsafnat Paanéa'h, au début de la Parchat Kora'h, qui conclut, d'après le Yerouchalmi, traité Sanhédrin, au début du chapitre 10, qu'il y a là un principe fondamental de la foi.

<sup>(12)</sup> Voir la fin des discours 'hassidiques intitulés : "Va-t-en pour toi" de 5666 et 5667.

<sup>(13)</sup> Huit chapitres du Rambam, au chapitre 6. Torah Or, Parchat Toledot, à partir de la page 19b. Likouteï Dibbourim, tome 1, à partir de la page 56.

<sup>(14)</sup> Nitsavim 29, 9-10. Voir le Midrash Tan'houma, le Or Ha Torah sur ce verset, à la page 1207.

vivants aujourd'hui"(15), du fait de cet attachement à D.ieu, Source de l'existence et de la vitalité, par l'intermédiaire de la Torah de vie et de ses Mitsvot, "on vivra par elles"(16).

On peut observer clairement que chaque action qui est accomplie avec enthousiasme sera plus fructueuse et plus entière. Et, ce qui n'est pas moins important, une telle action aura l'effet qui convient sur les autres, saura les convaincre d'agir dans le même esprit. De fait, l'exemple que l'on donne est la meilleure influence que l'on peut exercer.

Puisse D.ieu faire que chacun et chacune se servent de l'immense opportunité que présentent les derniers jours de l'année, puis ceux de toute l'année qui vient, avec un enthousiasme véritable, dans la mesure la plus large, comme on vient de le voir.

Et, que ceci permette à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, d'être inscrits et scellés pour une bonne et douce année, pour une bonne vie et pour la paix<sup>(17)</sup>, jusqu'à la venue de notre juste Machia'h, lorsque s'accomplira la promesse divine : "Que s'élèvent les cornes du Juste" (18), très prochainement. Avec mes respects et ma bénédiction,

(15) Vaét'hanan 4, 4. Voir les Avot de Rabbi Nathan, à la fin du chapitre 34 et le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 2, à la page 133.

<sup>(16)</sup> A'hareï 18, 5. Voir le Or Torah, à cette référence, expliqué par le Or Ha Torah, à la même référence.

<sup>(17)</sup> On verra la fin et la conclusion de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Les eaux nombreuses", de 5636.

<sup>(18)</sup> Tehilim 75, 11. Le commentaire de Rachi, à cette référence, précise : "Les Juifs sont le Juste du monde, l'éloge du saint béni soit-Il".

Par la grâce de D.ieu, jours de Seli'hot<sup>(1)</sup> 5736, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes à quelques jours de Roch Hachana, pendant la période des Seli'hot et de la miséricorde, lorsque tout ce qui concerne le mois d'Elloul s'exprime encore plus profondément qu'auparavant. Je ferai donc suite à la lettre du 18 Elloul, dans laquelle il était dit que la nature d'un Juif est liée à la vitalité définie par le verset : "Vous êtes attachés à l'Eternel votre D.ieu, tous vivants en ce jour" (2), grâce à un comportement quotidien basé sur la Torah, Torah de vie et sur ses Mitsvot, desquelles il est dit : "On vivra par elles".

Cette vitalité doit donc être accrue, en ces jours, à l'approche de Roch Hachana, quand nous demandons<sup>(3)</sup> : "Souvienstoi de nous pour la vie, Roi Qui désires la vie" et cet ajout doit

<sup>(1)</sup> Le Elyahou Zouta dit, au chapitre 23 : "David savait que le Temple serait détruit et les sacrifices, suspendus et il se lamentait : 'Comment les enfants d'Israël obtiendront-ils l'expiation de leurs fautes ?'. Le Saint béni soit-Il lui répondit : 'Qu'ils se tiennent tous devant Moi ensemble, comme un seul groupe et qu'ils se confessent. Qu'ils récitent devant Moi l'ordre du pardon. Alors, Je les exaucerai".

<sup>(2)</sup> Vaét'hanan 4, 4. Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur la Parchat Tetsavé, à la page 133, qui dit : "L'unité peut exister, mais non pas selon la forme qui convient. Seuls les enfants d'Israël peuvent faire qu'il en soit ainsi. C'est en ce sens qu'ils sont les hommes vigoureux".

<sup>(3)</sup> Il en est de même pendant tous les dix jours de Techouva, selon le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 582. Voir le Péri Ets 'Haïm, porte des prières de Roch Hachana, au chapitre 6.

être à la fois qualitatif et quantitatif, puis se poursuivre pendant les jours suivants, les dix jours de Techouva. Selon l'expression de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : "Il vivifie la vie" (4).

Nos Sages appliquent l'expression : "Il vivifie la vie" et son contenu à D.ieu, Source de la vie, Qui fait vivre les êtres vivants, ce qui veut dire que ceux qui possèdent déjà la vie, grâce à D.ieu, Créateur de tous, obtiennent alors "l'âme de l'âme", une âme supplémentaire<sup>(5)</sup>.

Il est, néanmoins, une Injonction, "Tu suivras Ses voies", faisant obligation d'imiter les comportements de D.ieu : "Tout comme Il est appelé miséricordieux, sois-le également". Ainsi, D.ieu accorde un cadeau gratuit<sup>(6)</sup> et une large abondance<sup>(7)</sup>. De ce fait, chaque Juif se doit d'être bienveillant. Et, il en est de même pour : "Il vivifie la vie", Précepte que chacun doit mettre en pratique en apportant la vitalité aux Juifs vivants, non seulement en les vivifiant quantitativement, mais aussi en leur insufflant une vie nouvelle, qualitativement, au point de mener une action comparable à celle qui permettrait de donner la vie à un objet inerte.

<sup>(4)</sup> Selon le traité Yoma 71a. On consultera la séquence de discours 'hassidiques de Roch Hachana 5663, celle de Roch Hachana 5708. On verra aussi le discours 'hassidique intitulé : "Tu as séparé", de 5710, au chapitre 20.

<sup>(5)</sup> Voir, notamment, le Zohar, tome 1, à la page 245a, le traité Beïtsa 16a, de même que le Chaareï Zohar, du Rav Margolis sur le Midrash Béréchit Rabba, au chapitre 14.

<sup>(6)</sup> C'est une Injonction de la Torah, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 156, paragraphe 3, qui développe une longue explication, à ce sujet. Voir le Rambam, lois des opinions, chapitre 1, aux paragraphes 5 et 6, de même que le Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°8, selon un ordre différent. On verra aussi le Guide des Egarés, tome 1, au chapitre 54.

<sup>(7)</sup> Sforno sur le verset Tissa 33, 19.

Il s'agit là d'une Injonction de D.ieu et il est donc certain qu'Il accorde<sup>(8)</sup> les forces nécessaires pour la mettre pleinement en pratique. L'acte est essentiel et le fait de "vivifier la vie"<sup>(9)</sup> doit recevoir une expression concrète, tout d'abord par la Mitsva de Tsédaka<sup>(10)</sup>, qui est liée à la vie<sup>(11)</sup>, puisqu'elle vivifie l'âme du pauvre et des membres de sa famille<sup>(12)</sup>.

Ceci veut dire aussi, au sens le plus littéral, que l'on doit soutenir le pauvre et, à une dimension plus profonde, que lorsque ce pauvre, se trouvant dans une situation critique, se demande : "d'où me viendra mon aide ?", puis que l'homme donnant de la Tsédaka se porte à son secours avec un visage bienveillant, dans la joie et l'enthousiasme<sup>(13)</sup>, ce dernier "vivifie la vie" de la manière la plus intense.

La Tsédaka matérielle conduit à celle qui est donnée spirituellement<sup>(14)</sup>. De fait, on sait que chaque objet matériel a une origine, une source morale<sup>(15)</sup>, de laquelle il émane en ce monde

<sup>(8)</sup> En effet, "Il exige en fonction des forces dont les hommes disposent", selon les termes du Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

<sup>(9)</sup> Voir la fin du discours 'hassidique intitulé : "Si tu prêtes de l'argent à Mon peuple", de 5627.

<sup>(10)</sup> On notera que, de façon générale, on accomplit ainsi la Mitsva: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", ce qui n'est pas le cas, en revanche, lorsqu'on n'éprouve aucun sentiment en son cœur, par exemple quand on ne sait pas à qui l'on donne cette Tsédaka. On verra, à ce sujet, le Rambam, dans ses lois du deuil, au début du chapitre 14.

<sup>(11)</sup> Voir le Tanya, chapitre 37, à la page 48b, qui dit : "Par l'intermédiaire de la Tsédaka, on offre la vitalité de son esprit à D.ieu". Il en est donc de même pour la Torah. En effet, "quand est-elle votre vie ? Lorsque vous l'étudiez avec effort", selon le Yerouchalmi, traité Ketouvot, à la fin du chapitre 8.

<sup>(12)</sup> Selon le Midrash Tan'houma, Parchat Michpatim, au chapitre 15.

<sup>(13)</sup> Selon le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 249, au paragraphe 3. Peut-il être possible de citer également le Rambam, lois des dons aux pauvres, chapitre 10, au paragraphe 4, qui dit aussi : "avec enthousiasme".

<sup>(14)</sup> Voir le Rambam, lois du deuil, au début du chapitre 14.

<sup>(15)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, au début du discours 'hassidique intitulé : "L'objet des libations" et le discours 'hassidique intitulé : "Tu es unique", dans le Sidour de l'Admour Hazaken.

physique, qui est à l'origine de son existence et de sa vitalité. La Tsédaka morale et la manière de "vivifier la vie" en conséquence<sup>(16)</sup> sont, selon l'expression de nos Sages : "Lorsque quelqu'un enseigne la Torah, au fils de son prochain, il est considéré comme s'il l'avait enfanté"<sup>(17)</sup>. En effet, les élèves sont définis comme des enfants<sup>(18)</sup>.

Ceci ne fait pas uniquement allusion à un élève par le nombre de ses années, mais aussi à un adulte<sup>(19)</sup>, qui n'en est pas moins un élève par ce qu'il est un étudiant de la Torah et des Mitsvot. La Mitsva de la Tsédaka morale est l'objectif de chaque Juif, homme ou femme<sup>(20)</sup>, qui se doit d'agir afin de susciter les moyens pour que tous, vieux et jeunes, étudient la Torah et mettent en pratique ses Mitsvot.

<sup>(16)</sup> On trouve même des Injonctions, à ce sujet : "Tu les enseigneras à tes enfants", selon les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, au chapitre 1 et le Rambam, lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 2, "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", selon le Rambam, lois du deuil, au début du chapitre 14, mais ce point ne sera pas développé ici.

<sup>(17)</sup> Traité Sanhédrin 19b, cité par le commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 1 et Or Torah du Maguid de Mézéritch, introduit par ce verset, à la page 111a. On peut en trouver l'explication d'après ce qui est dit dans le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva d'avoir des enfants, au début du second chapitre, de même qu'à d'autres références encore.

<sup>(18)</sup> Selon le Sifri sur le verset Vaét'hanan 6, 7 et le commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(19)</sup> De fait, dans l'exemple du traité Sanhédrin 19b, les fils d'Aharon étaient adultes par le nombre de leurs années et par leur niveau de connaissance de la Torah, lorsqu'ils reçurent l'enseignement de Moché.

<sup>(20)</sup> En la matière, comme pour la Mitsva: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même", les femmes sont également tenues d'agir, ce qui n'est pas le cas pour: "Tu les enseigneras à tes enfants", bien que, là encore, elles peuvent apporter leur concours, physiquement et financièrement. Néanmoins, on peut s'interroger, à ce sujet, car l'Admour Hazaken écrit, dans ses lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 14: "à son fils ou à son mari", mais peut-être ne fait-il que reprendre la formulation de la Guemara, dans le traité Sotta 21a, comme à son habitude. A la même référence, on verra aussi le chapitre 3, au paragraphe 4, de même que le Likouteï Si'hot, tome 14, dans la seconde causerie de la Parchat Ekev.

Grâce à la Tsédaka matérielle et, a fortiori, à la Tsédaka morale<sup>(21)</sup>, une Mitsva qui comporte en elle toutes les autres à la fois, un Juif "vivifie la vie", d'une manière concrète.

^ ^ /

Le fondement du service de D.ieu d'un Juif, pour lui-même comme pour ceux qui l'entourent, et, de façon plus générale, celui des trois piliers que sont la Torah, la prière et les bonnes actions, de même que celui de la Techouva<sup>(22)</sup>, en particulier durant ces jours, est le grand principe de la Torah selon lequel : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même".

A la lumière de ce qui vient d'être dit, cela signifie que chaque détail de ce service<sup>(23)</sup>, a fortiori la Mitsva dans sa généralité, "tu aimeras ton prochain comme toi-même", doit être un moyen de "vivifier la vie", être accomplie avec enthousiasme, ardeur et flamme, afin de pénétrer chacun des disciples et de leur permettre de "vivifier la vie" (24), de produire à leur tour, selon l'expression de nos Sages, des fruits et des "fruits de fruits", jusqu'à la fin du monde, au point d'être : "tout vivants en ce jour" (25).

\* \* \*

<sup>(21)</sup> C'est ainsi qu'il est dit : "Sion sera libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka", le jugement désignant ici la Torah.

<sup>(22)</sup> On verra le Likout Elloul et, plus précisément, la lettre du second jour de Roch 'Hodech Elloul 5736.

<sup>(23)</sup> Il faut, en effet, exclure un entrain "profondément affaibli", selon l'expression du Sidour de l'Admour Hazaken, à la fin de la porte des sonneries du Chofar, à la page 246b.

<sup>(24)</sup> Voir le Kéter Chem Tov, au paragraphe : "Chaque prière", qui est le paragraphe n°246 dans l'édition Kehot de 5714 et de 5735.

<sup>(25)</sup> Voir le Kountrass Ahavat Israël et les références qui y sont indiquées.

Puisse D.ieu faire que cette manière de servir D.ieu avec un enthousiasme et une clarté sans cesse accrus, comme on l'a dit, multiplie encore plus clairement Ses bénédictions. En effet, Il est infini et Ses bénédictions le sont également. Chacun et chacune seront donc inscrits et scellés, au sein de tout Israël, pour une bonne année, à l'occasion de celle qui commence, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction.

Et, en chacun, s'accomplira en permanence : "Nous Te rendons grâce, D.ieu, nous Te rendons grâce et Ton Nom est toujours proche pour nous venir en aide et nous soutenir. Nos parents relatent Tes hauts-faits" (26). Avec mes respects et ma bénédiction pour une bonne et douce année, à la fois matériellement et spirituellement,

\* \* \*

<sup>(26)</sup> Tehilim 75, 2.

Par la grâce de D.ieu, 6 Tichri 5737, dix jours de Techouva<sup>(1)</sup> Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Les dix jours de Techouva se distinguent, avant tout, du reste de l'année, parce qu'ils sont des jours de Techouva<sup>(2)</sup> et que celle-ci "vivifie la vie"<sup>(3)</sup>. En cette période, celle-ci est plus aisée à réaliser et plus fructueuse. Elle marque alors de son empreinte tous les jours de l'année.

Ils se distinguent également<sup>(4)</sup> parce que D.ieu est alors encore plus<sup>(5)</sup> proche des Juifs, comme l'expliquent nos Sages à

<sup>(1)</sup> Selon le traité Roch Hachana 18a, le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 6, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, début du chapitre 582, d'après le commentaire de Rachi sur le traité Bera'hot 12b, qui dit : " En ces jours, le Saint béni soit-Il montre Sa Royauté afin de juger le monde ". Les écrits du Ari Zal, par exemple le Péri Ets 'Haïm, disent que l'on reconstruit alors l'Attribut de Royauté, Mal'hout, en les dix parties qui le constituent.

<sup>(2)</sup> Le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, constate que : "rien ne résiste à la Techouva".

<sup>(3)</sup> Voir la longue explication de la lettre des jours de Seli'hot 5736, de même que le Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou.

<sup>(4)</sup> Ces deux caractéristiques sont liées, comme l'indique l'enseignement de nos Sages précédemment cité.

<sup>(5)</sup> En effet, les enfants d'Israël sont toujours "un grand peuple duquel D.ieu est proche", selon le verset Vaét'hanan 4, 7 et le Midrash Rabba, à cette référence, explique, à propos de chaque Juif: "en tout endroit où tu te rends, D.ieu est avec toi".

propos du verset<sup>(6)</sup>: "Recherchez D.ieu quand on peut Le trouver<sup>(7)</sup>. Invoquez-Le quand Il est proche<sup>(8)</sup>", ce qui fait allusion aux dix jours de Techouva.

Cela veut dire qu'en ces jours favorables, tout ce qui est lié à D.ieu est plus proche, plus aisé à réaliser que pendant le reste de l'année. Certes, un Juif doit mettre en pratique : "Je place D.ieu en permanence face à moi" (9). Comme c'est toujours le cas, l'acte est essentiel et ceci doit donc recevoir une application concrète, qui deviendra le réceptacle de la bénédiction divine, ainsi qu'il est dit : "L'Eternel ton D.ieu te bénira en tout ce que tu feras" (10). Néanmoins, la qualité spécifique de ces jours permet qu'une même action soit beaucoup plus fructueuse au cours des dix jours de Techouva qu'à tout autre période. A fortiori est-ce le cas lorsque cette action est importante.

<sup>(6)</sup> Ichaya 55, 6, traités Roch Hachana 18a et Yebamot 49b.

<sup>(7)</sup> C'est précisément l'Essence de D.ieu que l'on peut "trouver", selon le Sidour de l'Admour Hazaken, porte de Roch Hachana, à partir de la page 234c et Atéret Roch, dans le commentaire des dix jours de la Techouva, à la page 60a.

<sup>(8)</sup> Tout ceci est également reproduit dans plusieurs manuscrits du Rambam, ce qui permet de bien comprendre la preuve qu'il cite : "la Techouva est plus belle", puisqu'on "peut Le Trouver" et elle "est acceptée immédiatement" parce que "Il est proche". Il en est de même selon le Zohar, tome 1, à la page 105b et l'on verra le Or Ha Torah sur le Chabbat Chouva, Devarim, à partir de la page 1461.

<sup>(9)</sup> Tehilim 16, 8. Voir le Rama et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 1, d'après le Guide des Egarés, tome 3, au chapitre 52, qui mentionne, en outre, ce verset, dans le chapitre 51. On verra aussi le début du Tsavaat Ha Ribach et le Or Torah du Maguid de Mézéritch sur les Tehilim, à propos de ce verset, avec une explication quelque peu différente.

<sup>(10)</sup> Réeh 15, 18 et Sifri, à cette référence.

L'un des aspects de cette idée est le suivant. De nombreux accomplissements qui, tout au long de l'année, requièrent la présence d'une communauté, sont réalisés, pendant les dix jours de Techouva, par un seul individu<sup>(11)</sup>. Si l'on tient compte de la supériorité permanente de la communauté par rapport à l'individu, on comprend ce que cette communauté peut accomplir<sup>(12)</sup>, pendant les dix jours de Techouva, bien au-delà de ce que peut faire un individu.

La supériorité de la communauté par rapport à l'individu ne se manifeste pas uniquement dans la prière. Elle s'étend à toutes les bonnes actions, à toutes les Mitsvot<sup>(13)</sup>. C'est donc le moment de rappeler et de souligner que l'on doit profiter de ces quelques jours favorables pour multiplier les bonnes actions et, chaque fois que cela est possible, pour le faire au sein même de la communauté<sup>(14)</sup>.

Ce qui vient d'être dit concerne, tout d'abord, la Mitsva qui est "le fondement et la source de toute la Torah", le Précepte : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même" (15), qui réunit les Juifs, tous les Juifs en une communauté et aussi, plus précisément, les trois piliers (16) que sont la Torah, la prière et les bonnes actions, la Tsédaka, que l'on mettra en pratique au sein de

<sup>(11)</sup> Selon les traités Roch Hachana 18a et Yebamot 49b.

<sup>(12)</sup> Voir le Or Ha Torah sur Chabbat Chouva, à la même référence, page 1462.

<sup>(13)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 23, le Kountrass Hé'haltsou de 5659, au chapitre 7 et le traité Avoda Zara 4b.

<sup>(14)</sup> Tanya, au chapitre 32. Voir le Kountrass Ahavat Israël.

<sup>(15)</sup> Kedochim 19, 18. Le commentaire de Rachi dit : "Rabbi Akiva enseigne : c'est un grand principe de la Torah". Il précise que cet enseignement a été délivré par Rabbi Akiva, car Moché affirma que la Torah aurait pu être donnée par son intermédiaire, selon le traité Mena'hot 29b. On verra aussi la causerie de Lag Baomer 5708, dans le Likouteï Dibbourim, tome 3, à la page 514b, rapportant les propos du Baal Chem Tov, du Maguid de Mézéritch et de l'Admour Hazaken, à ce sujet.

<sup>(16)</sup> Selon le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 2.

la communauté. On étudiera la Torah ensemble, on priera ensemble et l'on donnera de la Tsédaka ensemble, car celle-ci intègre en elle toutes les Mitsvot<sup>(17)</sup>.

Je ferai donc suite à ce qui a été expliqué dernièrement, à l'appel et à la demande qui ont été lancés aux responsables et aux chefs spirituels des synagogues, selon lequel cet endroit, dont la vocation est la prière, doit aussi devenir celui de la Torah<sup>(18)</sup> et de la Tsédaka<sup>(19)</sup> et ces trois piliers, au sein de la synagogue, doivent être réunis par une action communautaire.

Je voudrais m'adresser ici aux institutions dont l'objet essentiel est l'étude de la Torah, par exemple les Yechivot, les écoles, les Talmud Torah. Celles-ci doivent instaurer également les deux autres piliers que sont la prière et la Tsédaka publiques, s'ajoutant à ce que les élèves font à la synagogue<sup>(20)</sup>. De même, les institutions de Tsédaka et de bienfaisance intégreront les deux autres piliers, en venant en aide pour ce qui concerne la Torah et la prière. Bien entendu, ceci ne se fera pas au détriment des autres formes de Tsédaka, mais s'ajoutera à elles.

<sup>(17)</sup> Voir le Tanya, chapitre 37, à la page 48b et Iguéret Ha Kodech, au chapitre 32.

<sup>(18)</sup> On le fera, en particulier, après la prière, comme le dit le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 155. Et, le Béer Hétev précise, à ce propos : "Dans différents endroits, on a instauré l'habitude d'étudier la Torah après la prière". On verra, en outre, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 23, précédemment cité.

<sup>(19)</sup> En plus du tronc de Tsédaka afin qu'il soit aisé d'en donner avant la prière, selon le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 92, on aura aussi une caisse fixe de bienfaisance et de Tsédaka.

<sup>(20)</sup> Voir le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, aux chapitres 90 et 18, de même que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au chapitre 17 et dans les commentaires.

Comme on l'a dit, là où ces pratiques existent déjà, on les renforcera, quantitativement et qualitativement, conformément à l'enseignement spécifique qui est délivré par les dix jours de Techouva. A l'heure actuelle, D.ieu "peut être trouvé" et Il "est proche". On connaît l'enseignement<sup>(21)</sup> selon lequel : "On suivra Ses voies. Tout comme Il est miséricordieux..." et l'on imitera donc Ses comportements. De la sorte, chaque Juif pourra être "trouvé" et sera "proche", impliqué et concerné, plus que jamais, par tout ce qui est positif. Il agira d'une meilleure façon, plus largement, en quantité et en qualité, à titre individuel et, a fortiori, en tant que partie intégrante de la communauté.

Bien entendu, on fera tout cela avec le même enthousiasme et en une action qui se poursuivra<sup>(22)</sup> ou même qui s'amplifiera, car on doit connaître l'élévation dans le domaine de la sainteté, tout au long de cette année.

\* \* \*

<sup>(21)</sup> Il s'agit d'une Injonction de la Torah selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 156, qui développe une longue explication, à ce sujet, au paragraphe 3 et le Rambam, lois des opinions, chapitre 1, aux paragraphes 5 et 6. Le Séfer Ha Mitsvot, dans l'Injonction n°8, adopte un ordre différent et l'on verra aussi le Guide des Egarés, tome 1, au chapitre 54.

<sup>(22)</sup> Nos Sages affirment, dans le traité Chabbat 153a, qu'il faut passer "tous ses jours dans la Techouva". On verra Iguéret Ha Techouva, qui dit, à la fin du chapitre 11 : "toujours et tous les jours, on atteindra la Techouva supérieure". On consultera aussi le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, à la fin du paragraphe 8. De fait, chaque transgression verse le sang de "l'Homme de la sainteté", selon l'expression du Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 13c. Or, le Sifri, à la fin de la Parchat Choftim, souligne que la faute de celui qui verse le sang se poursuit en permanence. Le Tsafnat Paanéa'h l'explique dans son commentaire du traité Makot 5b.

Par le mérite des Juifs qui raffermiront le fait d'être "trouvés" et "proches" l'un de l'autre et de tout le peuple d'Israël, de chacun en particulier et de tous ensemble, des trois piliers que sont la Torah, la prière et les bonnes actions, D.ieu renforcera et intensifiera<sup>(23)</sup> Sa Présence, de sorte qu'Il sera Lui-même "trouvé" et "proche" de chaque Juif et de tous les Juifs. Il bénira chacun, avec les membres de sa famille, au sein de tout Israël, en leur accordant d'être inscrits et définitivement scellés pour une bonne année, en tous les besoins.

Ceci inclut, en particulier, une réussite considérable en toutes les bonnes actions mentionnées ci-dessus, qui augmenteront d'autant les bénédictions de D.ieu, y compris au sens matériel, enfants, santé et prospérité matérielle, une grande et véritable satisfaction de ses enfants, la vie, la santé et de larges moyens.

Puis, l'on connaîtra la largesse véritable dans tous les domaines, jusqu'à l'accomplissement de la promesse selon laquelle : "Il élèvera la corne de Son oint" (24), lors de la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h. Alors, se

<sup>(23)</sup> C'est ainsi que Yom Kippour introduit un ajout par rapport aux jours précédents. Puis, "l'on confessera ces fautes à un autre Yom Kippour, bien que sa Techouva se maintienne", selon les termes du Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 8. On verra aussi le Torat Chmouel 5630, à la page 309.

<sup>(24)</sup> Chmouel 1, 2, 10, qui conclut la Haftara du premier des dix jours de Techouva.

réalisera : "que se dresse les cornes du Justes" (25), celles de chaque Juif, car : "tout Ton peuple est constitué de Justes" (26), de tous ensemble qui formeront une communauté, au singulier, un Juste. Avec mes respects, ma bénédiction afin que vous soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne et douce année,

(25) Tehilim 75, 11.

Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri<sup>(1)</sup> 5737, veille du 14, veille de Soukkot<sup>(2)</sup> Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous avons vécu le jour sacré, unique dans l'année<sup>(3)</sup>, fin et conclusion des dix jours de Techouva et nous sommes désormais à la veille de la fête de Soukkot, temps de notre joie. Cette fête introduit la seconde moitié du mois de Tichri. Elle est, en outre, la fin et la conclusion des fêtes de ce septième mois.

<sup>(26)</sup> Ichaya 60, 21. Voir le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 2, à la page 48.

<sup>(1)</sup> Date de la Hilloula du Rabbi Maharach, en 5643. Voir le Séfer Ha Toledot Admour Maharach.

<sup>(2)</sup> On notera qu'il faut alors "distribuer de l'argent aux pauvres", selon le Sidour de l'Admour Hazaken, porte de Soukkot, à la page 257c. Il en est de même d'après le Chaareï Techouva sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 625 et le Péri Ets 'Haïm, à la fin de la porte de la fête de Soukkot.

<sup>(3)</sup> On consultera, à ce sujet, les Tossafot sur le traité Mena'hot 18a.

Outre le sens simple de cette expression, "le septième mois", celle-ci désigne également un "mois rassasié", *Chevii*, septième étant de la même étymologie que *Sova*, satiété. De fait, ce mois est rassasié de tous les contenus positifs, à la fois matériellement et spirituellement<sup>(4)</sup>, comme l'expliquent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction. Il est donc judicieux d'analyser le contenu des jours qui viennent, en les comparant à la première moitié de ce mois et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

De façon générale, le mois de Tichri se répartit en deux moitiés<sup>(5)</sup> qui se distinguent l'une de l'autre, mais, simultanément, se complètent et constituent un seul et même mois, lequel est ainsi l'introduction, le début de la nouvelle année. La première moitié du mois est pénétrée de l'idée de Techouva. Les Juifs ont alors le désir d'échapper à leur situation, de s'élever plus haut<sup>(6)</sup> dans la direction de la spiritualité et de la Divinité.

<sup>(4)</sup> Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8.

<sup>(5)</sup> Il est dit, dans le Zohar, tome 3, à la page 214b, que : "Sa main gauche est sous ma tête" pendant les dix jours de Techouva et "Sa main droite m'étreint" pendant la fête de Soukkot et l'on verra, notamment, le Or Ha Torah, Parchat Réeh, à la page 696. Les jours séparant Yom Kippour et Soukkot sont joyeux, selon le Maharil, qui est cité par les derniers Sages sur le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 624. On verra aussi le Péri Ets 'Haïm, à la porte de la fête de Soukkot, chapitre 1, le Chaar Ha Kavanot, le Sidour du Ari Zal, à cette référence et le Likouteï Torah, Soukkot, à la page79a. Selon un dicton du Rabbi Rachab, "il faut aussitôt accéder à la Techouva", comme le rapporte le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 42. Pendant les jours suivant la fête, on ne dit pas le Ta'hanoun, d'après le Sidour de l'Admour Hazaken et l'on verra le Maguen Avraham, à la fin du chapitre 669. On ne jeûne pas parce que le mois est empli de fêtes, selon le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, au chapitre 492. Mais, tous ces aspects ne seront pas développés ici.

<sup>(6)</sup> Nos Sages disent, dans le traité Chabbat153a, que l'on doit passer "tous ses jours dans la Techouva". Et, l'on verra le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, à la fin du paragraphe 8, le Tanya, chapitre 29, à la page 36b et le Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou.

Tel est le contenu général<sup>(7)</sup> des dix jours de Techouva. Nos Sages commentent<sup>(8)</sup> l'Injonction, qui est aussi une requête : "Recherchez l'Eternel pendant qu'Il peut être trouvé. Invoquez-Le quand Il est proche"<sup>(9)</sup> en indiquant que ces termes s'appliquent aux dix jours de Techouva. Puis, les quatre jours suivants restent sous l'influence<sup>(10)</sup> de cette Techouva, de sorte que le quinze du mois est appelé : "le premier jour", introduisant un nouveau compte.

La seconde moitié du mois de Tichri reste encore sous l'influence d'une impulsion qui est destinée à révéler la Divinité dans le monde, en faisant de ses objets des éléments de sainte-té et de Mitsvot, jusqu'à une situation qui inspire la joie, le chant et les danses, lesquels sont le centre de la fête de Soukkot, temps de notre joie. La Mitsva consiste alors à manger et à boire, au quotidien, dans la Soukka. De la sorte, chaque repas devient une Mitsva, une commémoration des miracles<sup>(11)</sup> qui ont accompagné la sortie d'Egypte.

<sup>(7)</sup> Il y a, en particulier, une Techouva spécifique à Roch Hachana et à la sonnerie du Chofar, selon le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 4, une autre a Yom Kippour, selon la même référence, chapitre 2, au paragraphe 7. Et, l'on verra le commentaire du Baal Chem Tov sur le verset : "Si nous ne nous étions pas retardés", dans le Kéter Chem Tov, additifs, au chapitre 13.

<sup>(8)</sup> Traité Roch Hachana 18a et l'on verra la longue explication figurant dans la lettre du 6 Tichri.

<sup>(9)</sup> Ichaya 55, 6.

<sup>(10)</sup> Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 581. C'est alors que : "l'on se consacre à la Mitsva de la Soukka et du Loulav. On ne connaît donc pas de faute". On verra aussi le Toureï Zahav, à la même référence.

<sup>(11)</sup> Bien plus, la Hala'ha tranche que : "Je vous ai fait prendre place dans des Soukkot" fait allusion aux colonnes de nuée, comme le constate le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 625. C'est aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vaykra 23, 43. On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à cette référence, qui considère que cela est partie intégrante de l'accomplissement de la Mitsva, ce qui justifie que le Choul'han Arou'h du Beth Yossef le présente dans un paragraphe indépendant.

Cette joie s'exprime plus spécifiquement à travers les quatre espèces, que l'on doit prendre dès le premier jour, en dehors du Chabbat, comme le dit la Torah : "Et, vous prendrez pour vous, le premier jour, un fruit de l'arbre de splendeur" (12), avec trois autres espèces, desquelles on fait une Mitsva en récitant une bénédiction: "Qui nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné", avec la joie de : "Vous vous réjouirez devant l'Eternel votre D.ieu".

Ces deux mouvements du mois de Tichri, orientés du bas vers le haut et du haut vers le bas, se complètent afin de ne former qu'une seule et même entité, comme on l'a dit ci-dessus.

\* \* \*

Il est aussi un point commun essentiel à ces deux parties, qui est, en outre, l'introduction de ce mois et qui en pénètre tous les aspects. Il s'agit de l'unité juive.

Avant le début du mois<sup>(13)</sup>, pendant le Chabbat précédant Roch Hachana, on lit, en public, devant tous les Juifs : "Vous vous trouvez tous, en ce jour devant l'Eternel votre D.ieu". Les Juifs se tiennent, fermement et ensemble, devant D.ieu, "tous comme un", en étant un "grand corps"<sup>(14)</sup>.

De même, la seconde moitié de ce mois est dominée par la Mitsva de la Soukka, qui entoure et réunit tous ceux qui s'y trouvent<sup>(15)</sup>, d'une manière identique, du plus grand au plus

<sup>(12)</sup> Vaykra 23, 40.

<sup>(13)</sup> Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 428.

<sup>(14)</sup> Au début de la Parchat Nitsavim et dans le Likouteï Torah, à cette référence.

<sup>(15)</sup> De fait, on reçoit des invités dans la Soukka et l'on y convie également des pauvres, selon le Zohar, tome 3, à la page 103b et l'on consultera aussi la page 94b, de même que le Sidour de l'Admour Hazaken, à la porte de Soukkot et le Or Torah, à la fin de la Parchat Behar. Concernant le terme *Ouchpiza*, invité, on verra le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 1, à la page 266 et tome 2, à la page 306.

simple. De ce fait, il est dit que : "tous les Juifs sont aptes à résider dans une même Soukka"(16).

L'unité du peuple d'Israël est encore plus clairement exprimée<sup>(17)</sup> par la Mitsva des quatre espèces, l'Ethrog, le Loulav, la myrte, le saule qui représentent<sup>(18)</sup>, comme on le sait, les quatre catégories de Juifs, depuis ceux qui ont un "goût" et une "odeur", la Torah et les Mitsvot, jusqu'à ceux qui, pour l'heure, n'ont ni goût, ni odeur. C'est précisément lorsque ces quatre espèces sont réunies<sup>(19)</sup> que l'on peut mettre en pratique cette Mitsva.

\* \* \*

Comme c'est systématiquement le cas dans la Torah, les idées qui viennent d'être rapportées délivrent maints enseignements et introduisent de nombreuses allusions. L'une des leçons les plus évidentes et les plus claires que l'on peut tirer de ce qui vient d'être dit et qui a une incidence sur l'action concrète, laquelle est essentielle, est la Mitsva: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même"(20). Comme l'établissent différents textes, cela veut dire que l'on doit aimer un Juif, chaque Juif, tel qu'il est et où qu'il soit, bien plus le faire: "comme toi-même", comme une partie de sa propre personne, selon l'explication

<sup>(16)</sup> Traité Soukka 27b. Voir le discours 'hassidique intitulé : "Vous résiderez dans des Soukkot" de 5694, dans le Séfer Ha Maamarim 5711.

<sup>(17)</sup> De fait, c'est le Loulav qui permet d'intérioriser la révélation de la Soukka, selon, notamment, la fin du discours 'hassidique intitulé : "Le Loulav et le saule", de 5666.

<sup>(18)</sup> Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 12.

<sup>(19)</sup> L'unité est aussi réalisée au sein de chaque espèce, selon le Sidour de l'Admour Hazaken, à la porte du Loulav, la séquence de discours 'hassidique intitulée : "Et, ainsi", de 5637, au chapitre 87, à partir de la page 93. Selon l'avis de Rabbi Akiva, dans le traité Soukka, chapitre 3, à la Michna 4, tout comme on prend un seul Loulav et un seul Ethrog, on se contente aussi d'une seule branche de myrte et d'une seule branche de saule.

<sup>(20)</sup> Kedochim 19, 18. Voir la longue explication du Kountrass Ahavat Israël.

du Yerouchalmi<sup>(21)</sup>, jusqu'à considérer l'autre comme une partie de soi-même, chair de sa chair, véritablement comme un seul corps.

En outre, "comme toi-même" signifie aussi ceci : quand on prend conscience de ses propres défauts, l'amour de sa propre personne : "recouvre toutes les fautes" (22). Malgré ses propres manquements, on s'emploie à satisfaire tous ses besoins, matériels et spirituels, en consentant aux plus larges efforts pour y parvenir et on le fait avec enthousiasme. On doit donc adopter la même attitude envers un autre Juif.

Bien plus, concernant ses propres défauts, chacun sait la vérité. En revanche, quand il s'agit de ceux d'un autre, "un homme ne sait pas ce que son prochain a dans son cœur" (23). Il est donc aisé de se tromper dans leur énumération et leur évaluation.

Puisse D.ieu faire que l'on vive pleinement le temps de notre joie, conformément au but de chaque fête, dont le contenu doit influencer et vivifier<sup>(24)</sup> les jours qui le suivent. Qu'il en soit donc ainsi pour ce temps de notre joie et que cette joie inspire et vitalise tous les jours de l'année. Selon les termes du verset : "Je dirai toujours les miracles de D.ieu et Je louerai le D.ieu de Yaakov"<sup>(25)</sup>. Avec mes respects et ma bénédiction pour une fête joyeuse,

<sup>(21)</sup> Traité Nedarim, chapitre 9, au paragraphe 4.

<sup>(22)</sup> Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, dans la Mitsva de l'amour du prochain.

<sup>(23)</sup> Traité Pessa'him 54b, qui le rapproche du rétablissement de la royauté appartenant à la maison de David. Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 22.

<sup>(24)</sup> Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 98b.

<sup>(25)</sup> Tehilim 75, 10. Voir le Targoum.

Par la grâce de D.ieu, 18 Elloul<sup>(1)</sup> 5737, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

En ces jours de conclusion du mois d'Elloul, celui du bilan moral, bilan de l'année écoulée<sup>(2)</sup> et préparation de la nouvelle année<sup>(3)</sup> qui arrive, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction, nous nous trouvons actuellement à la veille du saint Chabbat qui introduit les jours de Seli'hot<sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Date de la naissance des deux grands luminaires, le Baal Chem Tov en 5458 et l'Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul'han Arou'h, en 5505. Et, l'on verra le Kountrass 18 Elloul 5703, de même que la note qui figure à la fin du Séfer Ha Maamarim 5708, à la page 292.

<sup>(2)</sup> Voir le Séfer Ha Maamarim Yiddish, à la page 75.

<sup>(3)</sup> Comme le rapporte le Likouteï Maharil, à cette référence, certains disent que : "dès que commence Elloul, celui qui écrit une lettre amicale à son prochain, doit faire allusion, au début de celle-ci, aux bons vœux qu'il formule pour lui, en inscrivant, par exemple : sois inscrit et scellé pour une bonne année".

<sup>(4)</sup> Tout d'abord, le Chabbat bénit tous les jours de la semaine qui le suit, selon le Zohar, tome 2, à la page 63b. En outre, les Seli'hot commencent par : "à l'issue du jour de repos". Et, le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 22, indique : "Tel est le pouvoir de la Techouva : Cantique, chant pour le jour du Chabbat". Et, l'on verra aussi le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 10, au paragraphe 5, le Cho'her Tov, au chapitre 100. De plus, *Chabbat* est l'anagramme de *Tachev*, "fais Techouva", selon Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 10 et le discours 'hassidique intitulé : "A Toi, Eternel, appartient la Tsédaka", de l'Admour Hazaken. On verra les additifs du Kéter Chem Tov, au paragraphe 18 : "La *Techouva* est *Chabbat Vav Hé*". Le Likouteï Amarim du Maguid de Mézéritch, au paragraphe 126, intitulé : "Le Midrash enseigne" explique la relation qui peut être faite avec le mois de Tichri.

Les Juifs s'efforcent alors de se préparer de la façon la meilleure et la plus parfaite, d'atteindre le plus haut niveau de la perfection, afin de demander pleinement d'être inscrits et scellés pour une bonne année. Et, D.ieu accède pleinement à leur requête.

Bien entendu, cet effort doit permettre de compléter l'année qui s'est écoulée et cette perfection est double. Elle désigne, d'abord, ce qui est entier, auquel rien ne manque, ensuite ce qui est parfait<sup>(5)</sup>. La possibilité d'atteindre une telle perfection dépend d'une Techouva entière<sup>(6)</sup>, en particulier pendant les douze derniers jours de l'année, chaque jour correspondant à un mois<sup>(7)</sup>, afin de compléter ce qui a manqué et de conduire à la perfection ce qui ne l'a pas encore atteint.

Il va sans dire que les bonnes résolutions que l'on prendra, concernant la nouvelle année, doivent aussi être entières. Il ne faut pas se contenter du strict minimum, de ce qui est incontournable. Bien au contraire, celles-ci doivent être les plus larges et les plus complètes, dans tous les domaines de l'existence quotidienne d'un homme, en ses pensées, en ses paroles et en ses actions<sup>(8)</sup>.

<sup>(5)</sup> Comme le disent les commentateurs du Tana'h. On verra les références citées par le Or Ha Torah, Parchat Le'h Le'ha, dans le discours intitulé : "Malkitsédek". On consultera aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vaychla'h 33, 18 et la fin du Guide des Egarés.

<sup>(6)</sup> Voir Iguéret Ha Techouva, à la fin du chapitre 8. Le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Balak, distingue deux niveaux, à ce sujet et l'on peut considérer que ceux-ci correspondent aux deux formes de perfection définies ici.

<sup>(7)</sup> Séfer Ha Si'hot 5703, aux pages 177 et 179.

<sup>(8)</sup> Voir Iguéret Ha Techouva, au chapitre 9 et le Tanya, aux chapitres 45 et 46.

Il est clair également que la perfection que l'on attend d'un homme se développe en même temps que cet homme, ce qui veut dire que, de celui-ci qui atteint un niveau plus élevé, on exige une perfection plus grande<sup>(9)</sup>, celle qu'il avait auparavant n'étant plus suffisante, dans sa nouvelle situation<sup>(10)</sup>. Ainsi, de temps à autre, un homme, devenant plus âgé et plus avisé, doit aussi augmenter sa perfection en tous ses accomplissements, dans une proportion sans cesse plus large.

Comme on l'a maintes fois précisé, la mission confiée à l'homme intègre aussi le fait d'apporter l'élévation à l'environ-

nement<sup>(11)</sup> au sein duquel il évolue<sup>(12)</sup>, conformément au Dessein divin de la création, dans son ensemble, avec toutes ses créatures<sup>(13)</sup>, consistant à apporter la sainteté et la Divinité à toutes les

<sup>(9)</sup> On consultera le traité Ketouvot 67a, qui dit que l'on doit agir "de la manière qui convient", ce qui justifie la lourde punition du manque.

<sup>(10)</sup> On trouve, à ce propos, une affirmation encore plus forte, concernant la Techouva, formulée par le Tanya, chapitre 29, à la page 36b.

<sup>(11)</sup> On verra le Ets 'Haïm, à la porte 26, qui est cité par le Tanya, au chapitre 37, page 48b. On consultera aussi le Zohar, tome 1, à la page 221b et tome 3, à la page 107b, de même que les Pirkeï de Rabbi Eliézer, rapportant que Adam, le premier homme, dit à toutes les créatures : "Venez, nous nous prosternerons, nous nous inclinerons et nous nous agenouillerons devant l'Eternel, Qui nous a faits", à Roch Hachana et c'est effectivement ce qu'ils firent.

<sup>(12)</sup> De la sorte, on apporte aussi l'élévation aux Mitsvot, en plus du fait que la Mitsva en est une seulement dans la mesure où elle est mise en pratique par l'homme, quand il place les Tefillin sur son bras, mais non quand celles-ci sont posées sur la table. On verra, notamment, le Or Torah, du Maguid de Mézéritch, à la Parchat A'hareï, le Likouteï Torah, commentant le verset : "Et, vous vous souviendrez de toutes les Mitsvot de l'Eternel".

<sup>(13)</sup> Nos Sages constatent, dans le traité Avot, à la fin du chapitre 6, que : "tout ce que le Saint béni soit-Il fit dans Son monde n'est que pour Son honneur" et l'on verra les discours 'hassidiques sur le verset : "Quiconque porte Mon Nom", notamment dans le Or Ha Torah, Na'h, à la page 240 et le Séfer Ha Maamarim 599, à la page 47, montrant qu'il en est bien ainsi dans tous les mondes à la fois. Et, l'on verra le Tanya, à la fin du chapitre 49, qui constate que : "telle est la finalité".

parties du monde que l'on peut atteindre, les minéraux, les végétaux, les animaux et les humains<sup>(14)</sup>.

Ceci s'exprime aussi dans les Mitsvot particulières qui sont liées au début et à l'introduction de l'année, les fêtes du mois de Tichri<sup>(15)</sup>, la Mitsva de la Soukka, qui est la demeure<sup>(16)</sup> en laquelle un Juif passe<sup>(17)</sup> les sept jours<sup>(18)</sup> de Soukkot et dont les murs<sup>(19)</sup> représentent le monde minéral, la Mitsva des quatre

<sup>(14)</sup> Les quatre catégories correspondent aux quatre lettres du Nom de D.ieu, selon le Tanya, au chapitre 38. Ceci inclut aussi la pointe se trouvant au-dessus du *Youd*, d'après le chapitre 4 d'Iguéret Ha Techouva. On peut en déduire qu'il en est ainsi également pour les humains.

<sup>(15)</sup> Tichri est l'anagramme de Réchit, le commencement de l'année, selon le Or Ha Torah du Tséma'h Tsédek, Devarim, à la page 1756. On verra le début du Atéret Roch, soulignant que la tête porte en elle tous les membres du corps. (16) Selon le commentaire de la Michna, à la fin du second chapitre du traité Soukka.

<sup>(17)</sup> Une maison est liée au minéral. Certes, l'aspect essentiel de la Soukka est son toit, S'ha'h, qui lui donne son nom, selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début du chapitre 638. Or, ce toit est végétal. Néanmoins, il est constitué, plus précisément, de déchets végétaux, selon le traité Soukka 12a, alors que les quatre espèces sont précisément les plus belles. On notera que la maison, la Soukka et le minéral sont tous trois liés à l'Attribut de Royauté céleste, la Sefira de Mal'hout.

<sup>(18)</sup> Il s'agit de sept jours consécutifs et, selon les écrits du Ari Zal, Chaar Ha Kavanot, dans les commentaires de Roch Hachana, avant la première explication, de même que le Sidour du Ari Zal, partie consacrée aux dix jours de Techouva, à propos des sept jours qui séparent Roch Hachana de Yom Kippour, le dimanche de cette période correspondant à tous les dimanches de l'année, le lundi à tous les lundis et ainsi de suite, pour ce qui concerne la Techouva. Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos, c'est-à-dire, en l'occurrence, l'enseignement délivré par la Mitsva de la Soukka.

<sup>(19)</sup> Voir le Toureï Zahav sur le Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 638 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

espèces, l'Ethrog, le Loulav, la myrte, le saule, appartenant au monde végétal<sup>(20)</sup> et la Mitsva du Chofar de Roch Hachana, qui est une corne animale<sup>(21)</sup>.

Tout cela devient une Mitsva, recevant l'élévation par l'intermédiaire de l'homme qui la met en pratique et il en est de même pour toutes les autres Mitsvot. En effet, le genre humain s'élève lui-même en accomplissant les Mitsvot. C'est le cas à la fois pour les Injonctions, comme celles qui ont été citées et pour les Interdictions, par exemple la Mitsva de jeûner pendant le jour sacré de Yom Kippour.

Quand un Juif introduit la sainteté dans les quatre parties du monde, transforme les minéraux, les végétaux, les animaux et les humains pour qu'ils soient des réceptacles de la Divinité, il met en pratique l'Injonction du Créateur<sup>(22)</sup> et il les élève vers leur perfection véritable.

On est tenu d'accroître sans cesse sa propre perfection, au fur et à mesure de l'évolution de sa situation. Il en est donc de même pour les minéraux, les végétaux, les animaux et les humains. De temps à autre, on doit développer la perfection qu'on leur apporte, comme on l'a expliqué et l'on en a les moyens<sup>(23)</sup>, à la fois quantitativement et qualitativement, selon la manière dont on met en pratique la Mitsva, qui peut être la meilleure a priori, ou bien celle qui recueille l'unanimité des

<sup>(20)</sup> Toutes les espèces soulignent l'idée de l'unité et de la soumission, selon le Sidour de l'Admour Hazaken, dans le discours 'hassidique intitulé : "Pour comprendre le sens du Loulav", à la page 265a et la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", au chapitre 87.

<sup>(21)</sup> Cette corne devient ainsi une Mitsva importante, une décision de la Torah, qui fait allusion à la Techouva, selon le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 3, au paragraphe 4.

<sup>(22)</sup> Qui est un lien, une attache avec Celui Qui a ordonné la Mitsva, selon, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 45c. Et, l'on verra le Or Ha Torah, Parchat Bechala'h, à la page 464, qui indique que cette Mitsva correspond à la plus haute élévation.

<sup>(23)</sup> En effet, D.ieu exige uniquement en fonction des forces qu'Il accorde, selon le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3.

avis, ou encore la meilleure façon possible et ainsi de suite, en intégrant la signification profonde que chaque Mitsva peut avoir<sup>(24)</sup>.

Quand on sait que D.ieu a donné l'assurance qu'Il n'exige pas de l'homme ce qui dépasse ses capacités, on en conclut que, même s'il ne reste que quelques jours avant la conclusion de l'année, chacun et chacune peut encore atteindre la plus haute perfection en tous les domaines qui sont mentionnés cidessus, conformément à l'expression<sup>(25)</sup> de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction : "en un seul instant", en un seul mouvement<sup>(26)</sup>, dès lors que l'on reçoit l'aide de D.ieu, Qui est l'Infini véritable et ne subit aucune limite.

Puisse D.ieu faire que l'action pour compléter l'année qui vient de s'écouler et les bonnes décisions destinées à atteindre la perfection en tout ce qui vient d'être mentionné, chaque jour de la nouvelle année, suscitent, pour chacun et chacune, les bénédictions de D.ieu en tous les besoins, matériels et spirituels, d'une manière parfaite, dans la plus grande et la plus large proportion, de Sa main pleine<sup>(27)</sup>, ouverte, sainte<sup>(28)</sup> et large.

<sup>(24)</sup> Ceci est comparable aux minéraux, aux végétaux, aux animaux et aux humains, selon le Tanya, à la fin du chapitre 38. On verra aussi la séquence de discours 'hassidiques de 5672, aux chapitres 145 à 148.

<sup>(25)</sup> Zohar, tome 1, à la page 129a. Voir le Likouteï Lévi Its'hak, à cette référence.

<sup>(26)</sup> Ceci est à rapprocher du verset : "Il se porta vers son offrande". Voir le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, à la page 792.

<sup>(27)</sup> Selon la troisième bénédiction des grâces après le repas. On peut penser que ces quatre termes correspondent également aux quatre lettres du Nom de D.ieu, "pleine", perfection de l'élément qui reçoit à la Royauté, Mal'hout, "ouverte", l'élément qui donne, aux Attributs de l'émotion, "sainte" à l'analyse raisonnée, Bina et "large" à la découverte intellectuelle, 'Ho'hma. On verra, à ce sujet, le Sidour du Yaabets.

<sup>(28)</sup> Dans le Sidour du Baal Chem Tov, le mot *Kedocha*, sainte, était remplacé par *Guedoucha*, débordante. Il en est ainsi selon différentes versions.

Très prochainement, la bénédiction la plus parfaite sera accordée à tous les Juifs et à chaque Juif, lorsque "Sa Soukka sera à Chalem"<sup>(29)</sup>, dans le Temple qui se dressera dans la ville intègre de Jérusalem<sup>(30)</sup>, lors de la délivrance véritable et complète<sup>(31)</sup>, par notre juste Machia'h<sup>(32)</sup>. Avec mes respects, ma bénédiction de réussite en tout ce qui vient d'être dit, de même qu'afin que vous soyez inscrits et scellés pour une bonne et douce année,

<sup>(29)</sup> Tehilim 76, 3. Voir le Targoum, à cette référence.

<sup>(30)</sup> Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence dit : "Il s'agit de Jérusalem et peut-être est-elle appelée ainsi parce qu'elle est entière". Et, l'on verra la Tossefta, sur le traité Bera'hot, à la fin du chapitre 1, le Zohar, tome 1, à la page 86, de même que les Biyoureï Ha Zohar de l'Admour Haémtsahi et du Tséma'h Tsédek, à cette référence, le Zohar, tome 1, à la page 172b et les Tossafot sur le traité Taanit 16a, le Or Ha Torah, dans le discours 'hassidique intitulé : "Malkitsédek " et le Likouteï Lévi Its'hak sur le Zohar, tome 1, à la page 86.

<sup>(31)</sup> De fait, il est deux formes de délivrance, "en son temps" et "Je la hâterai", comme le rapporte le verset Ichaya 60, 22, selon que : "l'on n'a pas de mérite" ou bien : "l'on a un mérite", comme le dit le traité Sanhédrin 98a. Et, l'on verra le Chaareï Ora, dans le discours 'hassidique intitulé : "Il viendra, portant l'habit royal", au chapitre 94. Cette délivrance est vraie et l'on distingue, en la matière, la " vérité " de la "vérité vraie", selon les Tossafot sur le traité Chabbat 10a, qui renvoie aussi au Gilayon Ha Chass, les discours 'hassidiques intitulés : "Quiconque étudie la Hala'ha" et : "Si vous marchez dans Mes Décrets" de 5667, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 431. Cette délivrance est également complète, ce qui veut dire qu'il n'y manque rien et qu'elle est parfaite, comme l'indique la lettre.

<sup>(32)</sup> Le traité Sanhédrin, à la même référence, précise : "sur les nuages du ciel". Il y aura, après la venue du Machia'h, deux périodes, le temps du Machia'h et la résurrection des morts, selon le Zohar, tome 1, à partir de la page 136b et à la page 139a. Le Yerouchalmi, traité Masser Chéni, chapitre 5, au paragraphe 2, précise : "avant la royauté de la maison de David". Il faut en conclure que la royauté est entière, pour tout Israël, ce qui sera le cas précisément après le rassemblement des exilés, c'est bien évident. On verra le Rambam, dans ses lois des rois, au début et à la fin du chapitre 11. On peut penser que ces deux niveaux correspondent aux deux formes d'influence et de bénédictions célestes, "ce qui satisfait le besoin", y compris, le cas échéant, un serviteur courant devant lui et "ce qui l'enrichit", selon le traité Ketouvot 67b. On verra le Guide des Egarés, tome 3, au début du chapitre 53 et la séquence de discours 'hassidiques de 5672, aux chapitres 157 et 373 à 375.

Par la grâce de D.ieu, 6 Tichri 5738, Brooklyn, New York,

Aux fils et filles d'Israël, en tout endroit, que D.ieu vous accorde longue vie,

Je vous salue et vous bénis,

Nous sommes entrés<sup>(1)</sup> dans la nouvelle année et nous nous trouvons au milieu des dix jours de Techouva<sup>(2)</sup>, qui séparent Roch Hachana de Yom Kippour<sup>(3)</sup>. La présente période est donc propice pour s'approfondir sur cette notion de Techouva.

Le contenu de la Techouva, selon la signification de ce mot, est le retour d'un Juif vers sa source, vers sa nature véritable<sup>(4)</sup>. Car, l'essence profonde d'un Juif est son âme divine, "parcelle de Divinité céleste véritable"<sup>(5)</sup>. Cela veut dire aussi que son comportement quotidien doit être pleinement conforme à la Volonté de D.ieu, telle qu'elle est exprimée dans la Torah, qui délivre un enseignement, *Horaa*.

Bien entendu, si, pour une quelconque raison, le comportement n'a pas été à la mesure de ce qu'il devait être, il faut,

<sup>(1)</sup> Après le service de D.ieu du mois d'Elloul et de Roch Hachana. On verra l'enseignement du Baal Chem Tov à propos du verset : "Si nous ne nous étions pas retardés", dans le Kéter Chem Tov, éditions Kehot de 5734, dans les additifs, à la page 7a.

<sup>(2)</sup> Voir le Rambam, lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 6, qui définit trois périodes de l'année pour la Techouva, toute l'année, les dix jours de Techouva et Yom Kippour.

<sup>(3)</sup> Voir l'enseignement du Baal Chem Tov qui a été précédemment cité.

<sup>(4)</sup> Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou. S'agissant de la Techouva consécutive à la faute, on verra le Rambam, à la fin du second chapitre des lois du divorce.

<sup>(5)</sup> Voir le Tanya, au début du chapitre 2 et le recueil de commentaires, à cette référence.

avant tout, le réparer en regrettant pleinement ce qui s'est passé et aussi en prenant de bonnes résolutions pour l'avenir. Et, même si le comportement a été pleinement conforme à la Torah et aux Mitsvot, il est clair que, la nature d'un Juif étant son âme divine, qui vivifie chacun, homme ou femme, celui-ci doit, en permanence, aspirer à s'approcher du Créateur, Qui est la plus haute perfection. Il est donc demandé à un Juif d'atteindre une plénitude sans cesse plus haute et les forces nécessaires pour y parvenir lui sont accordées. C'est ce qui a été expliqué dans la lettre du 18 Elloul, à la conclusion de l'année précédente.

Roch Hachana est désormais passé et la nouvelle année est déjà commencée. Chaque homme, aussi heureuse que puisse être sa situation, quels que soient ses connaissances et son comportement concret, doit se servir de son temps pour intensifier son étude et, de la sorte, améliorer son comportement, ses pensées, ses paroles et ses actions, ainsi qu'il est dit : "Le

Chaque nouvelle année rappelle que l'on doit accéder à un stade nouveau et plus haut<sup>(7)</sup> de perfection, en son existence quotidienne. S'agissant de l'année 5738, un enseignement spécifique découle du fait qu'elle possède deux Adars et qu'en la matière, elle présente une particularité, comme nous le montrerons.

Le but d'une année de deux Adars<sup>(8)</sup>, comme on le sait, est d'égaliser<sup>(9)</sup> et de compléter le nombre des mois et des années,

nombre des années confère la sagesse"(6).

<sup>(6)</sup> Job 32, 7.

<sup>(7)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 14.

<sup>(8)</sup> On consultera le Likouteï Lévi Its'hak sur les versets, à la page 115.

<sup>(9)</sup> Voir, en particulier, le Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois, au début des chapitres 1 et 4, le Tour, Ora'h 'Haïm, à la fin des lois du Roch 'Hodech.

que nous autres Juifs, sommes tenus de compter selon le cycle lunaire (10), afin que rien ne manque au compte des années selon le cycle solaire. En effet, l'année solaire a quelques jours de plus que l'année lunaire. Et, ce complément est nécessaire parce que les quatre périodes de l'année, printemps, été, automne, hiver dépendent du soleil. Or, la Torah demande que les fêtes soient célébrées en la période de l'année qui convient (11), Soukkot, temps de l'engrangement, en automne, quand sont réunies les récoltes du champ, Pessa'h au printemps. En conséquence, notre calendrier a été conçu de telle façon que, de temps à autre, on lui ajoute un second Adar afin de réduire (12) la différence entre les cycles lunaire et solaire, de façon à ce que les fêtes surviennent en la période qui convient.

La plénitude, en la matière, l'égalisation des deux décomptes, intervient à l'issue de chaque cycle de dix-neuf ans<sup>(13)</sup>, qui est appelé le "petit cycle". Dès lors, le compte des années lunaires et des années solaires est identique. En ce sens, l'année 5738

<sup>(10)</sup> Traité Soukka 29a. Midrash Béréchit Rabba, chapitre 6, au paragraphe 3. Voir, notamment, le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 4b. Mais, l'on peut s'interroger, quelque peu, sur la formulation du Rambam, au début des lois de la sanctification du nouveau mois, à cette référence qui dit : "les années que nous comptons sont des années solaires".

<sup>(11)</sup> Chemot 34, 22. Traité Sanhédrin 13a. Devarim 16, 1 et commentaire de Rachi, à cette référence. Traité Roch Hachana 21a.

<sup>(12)</sup> Voir le Rambam, dans ses lois de la sanctification du nouveau mois, chapitre 1, au paragraphe 2 et l'on peut s'interroger, quelque peu, sur sa formulation : "environ trente jours".

<sup>(13)</sup> Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois, chapitre 6, au paragraphe 10. Il conclut qu'il y a, dans chaque cycle, un reste d'une heure et quatre cent quatre-vingt-cinq 'Halakim. Le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, renvoie, à ce sujet, aux Tossafot sur le traité Chevouot 10b. On verra, à la même référence, le commentaire du chapitre 9, au paragraphe 3. Néanmoins, il en est ainsi selon le compte de Chmouel, mais non d'après celui de Rav Adda, sur la base duquel on fixe les fêtes. Dans le compte de Rav Adda, en effet, il n'y a pas de reste, comme le précise le Rambam, au début du chapitre 10. On verra aussi le Itim Le Bina, au chapitre 12.

a un rôle particulier, puisqu'elle conclut le présent cycle de dixneuf ans, de sorte que les comptes lunaire et solaire soient parfaitement en phase.

L'année ayant deux Adars délivre, de façon générale, un enseignement que nous comprendrons après avoir, au préalable, défini la notion suivante. Le soleil et la lune ont été créés, l'un et l'autre, "pour éclairer la terre" (14). Une différence existe, cependant. Le soleil irradie et possède sa propre clarté, alors que la lune n'a pas de lumière spécifique et reçoit la sienne du soleil (15), qu'elle reflète afin d'éclairer la terre.

En d'autres termes, le soleil et la lune représentent et symbolisent l'élément qui donne et celui qui reçoit<sup>(16)</sup>. Le soleil est celui qui donne, qui accorde l'influence, alors que la lune reçoit, est influencée pour pouvoir ensuite accorder, à son tour, son influence.

Il en découle un enseignement. Un Juif doit donner et également recevoir. On attend de lui qu'il répande la clarté et la Divinité, en lui et autour de lui. Néanmoins, pour donner aux autres, il lui faut, au préalable, recevoir, intégrer la clarté de la Torah et des Mitsvot, qui doivent illuminer l'intellect, les sentiments et tous les accomplissements.

A certains moments, il convient, avant tout, de recevoir ou même de ne faire que cela. C'est le cas, par exemple, quand l'élève reçoit l'enseignement de son maître. Il en est de même pour l'action consistant, par exemple, à donner de la Tsédaka. Toutefois, on demande à l'homme de connaître la plénitude, de

<sup>(14)</sup> Béréchit 1, 15.

<sup>(15)</sup> Voir, notamment, le Zohar, tome 1, aux pages 33b et 249b.

<sup>(16)</sup> Voir, en particulier, le discours 'hassidique intitulé : "Sonnez du Chofar", de 5628, à la fin du Torat Chmouel 5627 et la séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 294.

tout accomplir d'une manière juste et pleine. Dans le bilan final, le comportement qui consiste à recevoir et celui qui consiste à donner doivent donc s'équivaloir. L'un et l'autre doivent être parfaits, en fonction des forces et des capacités que l'on a reçues. Chacun doit l'être indépendamment et ils doivent l'être tous deux conjointement. C'est de cette façon que le service de D.ieu peut être parfait.

Ceci exige une profonde méditation et un bilan moral, afin de faire usage de toutes ses forces, celles qui sont révélées et celles qui sont profondes, d'une manière pleine et entière, dans tous les domaines de l'action d'un homme, ses pensées, ses paroles et ses actions.

C'est pendant les dix jours de Techouva<sup>(17)</sup> que l'on prend de bonnes décisions pour l'avenir, en tous les domaines qui viennent d'être évoqués, en particulier dans l'optique de cette année particulière qui a deux Adars. On établit aussi, encore une fois, le bilan du passé, de l'année qui s'est écoulée, car "rien ne résiste à la Techouva"<sup>(18)</sup>. Rien ne peut donc faire obstacle, ce qu'à D.ieu ne plaise, de sorte qu'une pleine réussite est possible dans les deux domaines à la fois.

Ainsi, s'accomplit : "Reviens<sup>(19)</sup>, Israël<sup>(20)</sup>, vers l'Eternel ton D.ieu", ce qui veut dire que les Juifs accèdent à la Techouva

<sup>(17)</sup> On consultera le Sidour du Ari Zal, à cette référence, à propos des dix jours de Techouva.

<sup>(18)</sup> Rambam, lois de la Techouva, à la fin du chapitre 3. Voir aussi, notamment, le Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 1, le Zohar, tome 2, à la page 106a et le Midrash Néélam dans le Zohar 'Hadach, à la fin de la Parchat Béréchit.

<sup>(19)</sup> Hochéa 14, 2.

<sup>(20)</sup> Voir le Likouteï Amarim et le Or Torah du Maguid de Mézéritch, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "Grande est la Techouva".

jusqu'à atteindre D.ieu, *Elokim*, "Qui a tous les pouvoirs et toutes les forces" et devient "ton D.ieu", tout le pouvoir et toute la vie d'un Juif, dirigé, pénétré et vivifié par la Divinité<sup>(22)</sup>.

Ainsi, s'accomplira : "D.ieu est connu en Yehouda. Son Nom est grand en Israël" (23), Yehouda désignant ici l'ensemble du peuple juif (24), que D.ieu libère de l'exil. Grâce à ce retour d'Israël, "ils seront aussitôt libérés" (25), lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h (26). Avec mes respects et ma bénédiction afin que vous soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année,

<sup>(21)</sup> Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, au chapitre 5. On notera que le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence, tranche la Hala'ha comme le Tour : "Il a le pouvoir sur les créatures célestes et terrestres", bien que plusieurs textes commentent ce pouvoir. Pour ce qui est de la pensée que l'on doit avoir en récitant les bénédictions, ce qui est l'objet de ce chapitre du Choul'han Arou'h, le Nom Elokim évoque D.ieu Qui a tous les pouvoirs. L'expression : "ton D.ieu" et le détail des pensées, des paroles et des actions des hommes sont l'émanation de ce pouvoir.

<sup>(22)</sup> De sorte que "l'Eternel" devient : "ton D.ieu", Qui t'accorde la vie, comme l'explique, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "Reviens", de 5704.

<sup>(23)</sup> Tehilim 76, 2.

<sup>(24)</sup> Tous les Juifs portent le nom de Yehouda, selon différentes versions du Midrash Tehilim sur ce verset.

<sup>(25)</sup> Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5.

<sup>(26)</sup> On verra le Torat 'Haïm, au début de la Parchat Vaye'hi et la séquence de discours 'hassidiques intitulé : "Et, ainsi", de 5637, à partir du chapitre 17.

Vayakhel

# Haazinou

# Haazinou Chabbat Techouva

# Proximité des cieux et Techouva supérieure

(Discours du Rabbi, Chabbat Techouva 5722-1961 et 5727-1966)

1. Commentant le verset : "Ecoutez, cieux... et que la terre entende", le Sifri explique : "Moché était proche des cieux. C'est pour cela qu'il dit : 'Ecoutez, cieux'. Et, parce qu'il était éloigné de la terre, il dit aussi : 'que la terre entende'".

La Torah, de la même étymologie que *Horaa*<sup>(1)</sup>, enseignement, délivre une leçon à chaque Juif et c'est bien le cas en l'occurrence. A ce moment, "Moché était proche des cieux" et il y a bien là un enseignement pour le service de D.ieu de chacun<sup>(2)</sup>. Il est dit, en effet, que : "chaque<sup>(3)</sup> âme de la maison d'Israël porte en elle une parcelle du niveau de Moché notre maître, puisse-til reposer en paix, l'un des sept bergers d'Israël qui les représente tous". Aussi, chacun peut-il obtenir au moins "un semblant et un petit peu"(4) de ce niveau de Moché que la Torah nous a fait connaître, afin de se trouver, en l'occurrence, "proche des cieux". Et, dès lors que ce stade est accessible, il est clair

<sup>(1)</sup> Selon le Zohar, tome 3, à la page 53b et le Gour Aryé, au début de la Parchat Béréchit, citant le Radak.

<sup>(2)</sup> Bien plus, on connaît l'importance de l'étude de la Parchat Haazinou, qui doit être le fait de chacun, comme l'expliquent le Séfer Ha Si'hot 5701, à

la page 56 et le Séfer Toledot Maharach, à la page 74. Le Séfer Ha Zi'hronot, au chapitre 29, rapporte quelle était la coutume du Maharal de Prague, dans ce domaine.

<sup>(3)</sup> Tanya, au début du chapitre 42.

<sup>(4)</sup> Tanya, au chapitre 44.

que l'on est tenu de l'atteindre, car il faut servir D.ieu : "de la manière qui convient" (5).

Certes, on pourrait se poser la question suivante : comment est-il concevable que chaque Juif parvienne à être "proche des cieux" ? Bien plus, comment lui dire qu'il est astreint à le faire ?

Une autre question se pose, en outre. Il a été maintes fois expliqué<sup>(6)</sup> que le contenu de chaque Sidra qui est lue dans la Torah se rattache à la période en laquelle intervient cette lecture, ce qui veut dire, en l'occurrence, que l'Injonction d'être "proche des cieux" concerne plus spécifiquement le temps en lequel est lue la Parchat Haazinou. De nombreuses années, y

compris celle-ci, sa lecture a lieu pendant les dix jours de Techouva, au cours du Chabbat Techouva<sup>(7)</sup>. Il nous faut donc comprendre comment cet enseignement est lié à cette période, en général et à ce Chabbat, en particulier.

2. Nous comprendrons tout cela en expliquant, au préalable, pourquoi Chabbat qui se trouve entre Roch Hachana et Kippour est appelé Chabbat Techouva. On sait<sup>(8)</sup> qu'un nom est représentatif de celui qui le porte et qu'il est à l'origine de sa vitalité. Il faut en conclure que le contenu profond de ce Chabbat est la Techouva.

Certes, au sens le plus simple, ce Chabbat porte ce nom parce qu'il est l'un des

<sup>(5)</sup> Voir le traité Ketouvot 67a.

<sup>(6)</sup> Voir, notamment, le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, au début de la Parchat Vayéchev et le Or Ha Torah, au début de la Parchat Nitsavim.

<sup>(7)</sup> Les autres années, cette Paracha est lue pendant les quatre jours qui séparent Yom Kippour de Soukkot. On rappellera, à ce propos, le récit bien connu selon lequel il arriva, une fois, qu'au lendemain de Yom

Kippour, le Rabbi Rachab dise: "Maintenant, nous devons aussitôt accéder à la Techouva". Cette anecdote est citée et commentée dans l'introduction du fascicule n°97, dans le Séfer Ha Maamarim 5709. Voir la note 31, ci-dessous.

<sup>(8)</sup> Voir le Or Torah du Maguid de Mézéritch, à la fin de la Parchat Béréchit, à partir de la page 4b et le Chaar Ha l'houd Ve Ha Emouna, au chapitre 1.

# Haazinou

jours de Techouva. Néanmoins, chaque aspect de la Torah est extrêmement précis et il faut en conclure que ce jour ne s'appelle pas Chabbat Techouva uniquement parce qu'il est l'un des dix jours de Techouva, mais qu'il porte ce nom, en outre, en tant que Chabbat, puisqu'il est celui de ces dix jours. Il présente donc la Techouva avec une élévation particulière, dépassant celle des autres jours de cette période.

Selon un autre avis<sup>(9)</sup>, il faut dire Chabbat Chouva et

non Chabbat Techouva et il semble que ce nom lui soit donné parce que la Haftara de ce jour commence par *Chouva Israël*: "reviens, Israël"<sup>(10)</sup>. Pour autant le simple choix de cette Haftara, qui évoque la Techouva, permet d'établir un lien spécifique entre ce Chabbat et la Techouva.

On peut le déduire aussi de ce que disent les Décisionnaires<sup>(11)</sup>: "On a l'usage de ne pas faire lire la Haftara *Chouva Israël* par un jeune garçon", bien que celuici puisse le faire pour une

<sup>(9)</sup> Selon le Séfer Ha Minhaguim du Rav Its'hak Aïzik Tirna, dans ses coutumes des dix jours de Techouva, le Maté Moché, dans la partie sur les dix jours de Techouva, au paragraphe 833 et le Maté Ephraïm, chapitre 604, au paragraphe 40. Ce nom apparaît aussi dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 284, au paragraphe 8 et chapitre 429, au paragraphe 2. En revanche, dans le chapitre 582, au paragraphe 4, l'Admour Hazaken dit: "Chabbat Techouva". C'est aussi l'expression qui apparaît dans le Egor, lois de Roch Hachana, paragraphe 822, dans Maharil, lois des dix jours de Techouva, dans le Chayareï Knesset Ha Guedola, sur le Tour, au chapitre 602. C'est, en outre, ce qui est noté

dans les manuscrits, rédigés par nos maîtres et chefs, des discours 'hassidiques de ce Chabbat que j'ai pu consulter. Les deux avis sont mentionnés par le Nehog Ka Tson Yossef, dans le chapitre relatif à Chabbat Techouva.

<sup>(10)</sup> Voir le Séfer Ha Minhaguim et le Maté Moché, aux références qui ont été citées dans la note précédente.

<sup>(11)</sup> Selon le Maharil, à la même référence, le Chayareï Knesset Ha Guedola, à la même référence, le Maté Moché, à la même référence, qui est cité par le Maguen Avraham, Ora'h 'Haïm, chapitre 282, au paragraphe 12 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 284, au paragraphe 8, qui précise : "Certains ont la coutume de..."

Haftara du reste de l'année. En effet, celle-ci n'est pas lue, durant ce Chabbat, parce qu'elle est liée à la Paracha de la Torah, comme c'est généralement le cas, mais bien parce que son contenu concerne la période, celle de la Techouya<sup>(12)</sup>.

De ce fait, un enfant, qui n'est pas astreint à la pratique des Mitsvot<sup>(13)</sup> et ne peut donc pas parvenir à la perfection de la Techouva<sup>(14)</sup>, n'est pas en mesure de lire la Haftara Chouva Israël<sup>(15)</sup>. Il en résulte que ce jour est le Chabbat Chouva, non seulement parce

(12) Voir le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 428, au paragraphe 8 et le Rama, à la même référence.

(13) Traité 'Haguiga 2b. Si l'enfant est en âge de recevoir une éducation, il est alors une Mitsva, pour le père, de la lui donner. En revanche, l'enfant lui-même n'est pas astreint à la Mitsva, comme le souligne l'Admour Hazaken, au début de ses lois de l'étude de la Torah. Selon l'avis des Tossafot, énoncé dans le traité Bera'hot 48a, l'enfant est "astreint à cette pratique par une décision des Sages". Il est clair, néanmoins, qu'il ne s'agit pas d'une véritable astreinte.

(14) Selon le Rama, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 343 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence. Le Rama et l'Admour Hazaken disent aussi, à cette référence, que : "néanmoins, il est bon de prendre un certain engagement pour la Techouva et l'expiation". Toutefois, il est clair que cela ne décrit pas la Techouva dans toute sa perfection. C'est la raison pour laquelle : "un certain engagement" est suffisant. Bien plus, cette Techouva n'a même pas pour but d'éviter la punition. En effet, celui qui commet une faute

étant enfant n'est passible d'aucune peine. Il s'agit, en fait, de lui ôter l'impureté et le défaut qui sont inhérents à la faute. Ce sujet a été longuement traité au cours de la réunion 'hassidique du Chabbat Parchat Balak 5730, dont le texte figure dans le Likouteï Biyourim sur le Tanya, du Rav I. Korf, tome 2, à partir de la page 265.

(15) Dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre284, au paragraphe 8, il est dit: "Certains marquent leur respect et leur déférence pour la Haftara du char céleste en la faisant réciter uniquement par un Grand. D'autres en font de même pour celle du Chabbat Techouva". Il semble qu'il en soit ainsi du fait de l'importance de cette Haftara et l'on consultera, à ce propos, le Maté Ephraïm, chapitre 602, au paragraphe 40, qui précise : "Cette Haftara doit être lue par un homme important". Telle est, en l'occurrence, cette importance, qui est comparable à celle de la Techouva par rapport aux autres Mitsvot. On consultera, dans le Likouteï Torah, le discours 'hassidique intitulé: "Car, cette Mitsva".

### Haazinou

que ces mots introduisent la Haftara, mais aussi et surtout du fait du contenu de ce Chabbat, la Techouva, qui est la raison pour laquelle on lit cette Haftara.

Il découle de cette analyse que, selon cet avis également, le nom Chabbat Chouva établit une relation spécifique entre ce jour et la Techouva. On peut donc se demander quelle est la nature de cette relation, du point de vue du Chabbat.

3. L'explication est la suivante. On connaît le commentaire de l'Admour Hazaken<sup>(16)</sup> sur l'enseignement de nos Sages<sup>(17)</sup> précisant la différence entre la Techouva de toute l'année et celle des dix jours de Techouva: "Ce qui est

accompli, à titre individuel, pendant les dix jours de Techouva, requiert la présence d'une communauté, pendant le reste de l'année". En d'autres termes, la Techouva des dix jours de Techouva émane de l'aspect "individuel" de l'homme, qui est l'essence de son âme, alors que celle du reste de l'année provient de son aspect "communautaire", c'est-à-dire des dix forces profondes de son âme.

Ces deux stades de la Techouva, celle qui provient des dix forces de l'âme et celle qui émane de son essence, correspondent à deux niveaux différents, la Techouva inférieure, d'une part, qui répare les fautes de l'homme, la Techouva supérieure, d'autre

<sup>(16)</sup> Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la page 43d. Le 'Hanna Aryel, dans la Parchat Haazinou, à la page 44b, explique : "Voici ce que nous avons entendu à Lyadi (auprès de l'Admour Hazaken). Ce qui est accompli à titre individuel correspond à la Techouva de l'essence de l'âme vers l'Unique du monde. Celle qui est à titre communautaire correspond aux Attributs de l'émotion, se répartissant sur trois lignes". Certes, il précise ensuite que : "les Attributs de l'émotion forment

une communauté. Ils sont un grand nombre, ce qui fait allusion aux trois lignes en lesquelles ces Attributs se répartissent". En l'occurrence, toutefois, ce terme désigne, au sens le plus littéral, la présence de dix Juifs et, selon ce texte, ces Attributs sont bien les forces de l'intellect les plus développées s'introduisant dans les émotions supérieures.

<sup>(17)</sup> Traités Roch Hachana 18a, Yebamot 49b et 105a.

part, dont la définition générale<sup>(18)</sup> est : "L'esprit retourne vers D.ieu Qui l'a donné"<sup>(19)</sup> et l'âme s'unifie ainsi à sa source, à son origine<sup>(20)</sup>.

L'explication est la suivante. La Torah et les Mitsvot ont pour objectif global d'attacher l'homme à D.ieu par les forces intérieures de sa personnalité<sup>(21)</sup>. Celui qui transgresse une Mitsva de la Torah, ce qu'à D.ieu ne plaise, suscite, par cette action, un manque, un

défaut dans la relation de ses forces avec D.ieu, ce qui a pour effet de le séparer de Lui. Pour qu'il parvienne à lier de nouveau ces forces à D.ieu, un tel homme doit mettre en éveil l'essence de son âme, qui transcende ces forces. En effet, les transgressions n'affaiblissent pas l'attachement à D.ieu de l'essence de l'âme<sup>(22)</sup>. Dès lors, les forces de l'homme peuvent, de nouveau, se lier à Lui<sup>(23)</sup>.

<sup>(18)</sup> Voir Iguéret Ha Techouva, à partir du chapitre 8 et le Likouteï Torah, au début de la Parchat Haazinou.

<sup>(19)</sup> Kohélet 12, 7.

<sup>(20)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 46d, qui précise que ces deux niveaux, la Techouva inférieure et la Techouva supérieure, correspondent à la Lumière qui pénètre l'âme et à celle qui l'entoure. Le Likouteï Torah, Parchat Réeh, à la page 27a et Chir Hachirim, aux pages 49b et 51a, indique aussi que la Techouva supérieure est la révélation de l'essence de l'âme.

<sup>(21)</sup> De même, la révélation obtenue par la pratique de la Mitsva permet de : "réparer le secret du Nom", d'introduire les Lumières dans les réceptacles des dix Sefirot. En effet, "les deux cent quarante-huit Injonctions correspondent aux deux cent quarantehuit membres du Roi" et, à ce sujet,

on verra, notamment, le Torah Or, à la page 67d et le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45b.

<sup>(22)</sup> Voir le Likoutei Si'hot, tome 4, à la page 1151.

<sup>(23)</sup> Il en est de même là-haut, comme le constatait la note 21. Ainsi, le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 45c-d, explique que : "celui qui suscite un défaut en le Nom divin Avaya, en transgressant une Mitsva pourra, grâce à sa Techouva, réparer ce qui s'est passé et révéler de nouveau le Nom Avaya. La Techouva doit donc atteindre le stade le plus élevé, celui de l'Essence de D.ieu, à partir de laquelle se révèlera le Nom Avaya, afin de combler le défaut et le manque". On verra aussi, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat A'hareï, à la page 26c et le Dére'h Mitsvoté'ha, Mitsva de la confession et de la Techouva.

### Haazinou

Le but de cette forme de Techouva est de compléter le défaut et le manque apparus en les forces profondes. Celleci doit donc émaner d'un niveau de l'âme qui a un rapport avec ces forces. C'est dans ce cas que le manque suscité en elles par la transgression peut être pris en compte par cette Techouva, ce qui veut bien dire que, même si elle provient de l'essence de l'âme, transcendant ces forces, cette Techouva n'en prend pas moins sa source à un stade qui est à l'origine de ces forces et qui n'est donc pas, à proprement parler, l'essence de cette âme<sup>(24)</sup>.

A l'opposé, l'essence de l'âme, bien trop haute pour être à l'origine de ces forces, échappe totalement à la faute<sup>(25)</sup>. La Techouva qu'elle suscite n'est donc pas consécutive aux transgressions. Elle

est, en fait, une élévation, d'une étape vers l'autre, dans l'attachement de l'âme à sa source et à son origine.

Telle est donc la supériorité de la Techouva atteinte pendant les dix jours de Techouva, par rapport à celle du reste de l'année. Celle-ci est, en effet, la Techouva supérieure, émanant de l'essence de l'âme.

4. De façon générale, les deux formes de Techouva qui viennent d'être définies évoquent le service de D.ieu des jours de semaine et celui du Chabbat. Pendant la semaine, un homme se consacre essentiellement à transformer la matière du monde, au moyen des trente-neuf travaux profanes qui apportent l'élévation à ce qui est permis et l'intègrent au domaine de la sainteté<sup>(26)</sup>.

<sup>(24)</sup> Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1145 et les références qui y sont indiquées, soulignant que la Techouva a pour but de réparer ce qui va à l'encontre de la Volonté divine. Elle est donc elle-même nécessairement liée à cette Volonté. En fait, elle émane de sa dimension la plus profonde, de Celui Qui est à l'origine de

cette Volonté, mais non de l'Essence de D.ieu, à proprement parler.

<sup>(25)</sup> Voir le Or Ha Torah, Béréchit, tome 6, à la fin de la page 2090.

<sup>(26)</sup> Voir, en particulier le Torah Or, aux pages 13a, 65b-c, 113a et le Likouteï Torah, Parchat Balak, à partir de la page 72a.

Une telle situation peut être rapprochée de la Techouva inférieure, de l'effort faisant intervenir les forces profondes qui ont été séparées de D.ieu et qui doivent donc être, de nouveau, liées à Lui.

Pendant le Chabbat, en revanche, tout travail est interdit, car les mondes connaissent alors l'élévation. En ce jour, l'homme transcende la matière et la faculté de la transformer. Il doit, de ce fait, s'élever, d'une étape vers l'autre, à l'intérieur même du domaine de la sainteté<sup>(26)</sup>.

Le service de D.ieu du Chabbat est donc la Techouva supérieure<sup>(27)</sup>, l'attachement et l'élévation de l'âme vers sa source et son origine.

Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre la supériorité de la Techouva du Chabbat Techouva, par rapport à celle du reste des dix jours de Techouva.

Comme on l'a maintes fois souligné, les sept jours séparant Roch Hachana de Yom Kippour correspondent aux sept jours de la semaine, tout au long de l'année. En effet, en chacun de ces sept jours, sont réalisées la Techouva et la réparation de ce qui s'y est passé, pendant toutes les semaines de l'année. Ainsi, le dimanche, la Techouva et la réparation portent sur tous les dimanches de l'année, le lundi sur tous les lundis de l'année et ainsi de suite(28).

Il en résulte que, même si tous les dix jours de Techouva introduisent la Techouva supérieure, comme on l'a dit, les jours de semaine de cette période n'en doivent pas moins réparer ce qui a été réalisé pendant les jours profanes, tout au long de l'année. Cela veut bien dire que la Techouva supérieure n'est alors pas véritable et pleine.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le Chabbat de ces sept jours. La Techouva

<sup>(27)</sup> Voir notamment Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10 et le Likouteï Torah, Chabbat Chouva, à la page 66c.

<sup>(28)</sup> Voir le Chaar Ha Kavanot, dans les commentaires de Roch Hachana, avant le premier de ces commentaires.

### Haazinou

et la réparation portent alors sur chaque Chabbat de l'année et, dès lors, un Juif peut atteindre la perfection de la Techouva supérieure.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre le rapport qui peut être fait entre l'explication du Sifri mentionnée au paragraphe 1, le fait que Moché était "proche des cieux" et la Techouva supérieure.

L'équivalent de la terre et des cieux, en l'âme de l'homme, est les forces profondes de son âme et l'essence de celle-ci. Les forces profondes agissent à travers les membres du corps et en sont la "terre", alors que l'essence de l'âme, qui entoure le corps, correspond aux cieux<sup>(29)</sup>.

Les deux formes de la Techouva, la Techouva inférieure liée aux forces profondes et la Techouva supérieure émanant de l'essence de l'âme, sont donc bien le pendant de la terre et des cieux<sup>(30)</sup>.

D'après ce qui a été expliqué au paragraphe 3, la Techouva des dix jours de Techouva, en général et celle du Chabbat Techouva, en particulier, sont donc bien la

<sup>(29)</sup> Likouteï Torah, Chir Hachirim, dans le discours 'hassidique intitulé : "Les cieux nouveaux", à la page 49c.

<sup>(30)</sup> Dans le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 49b-c et dans son commentaire, à partir de la page 50c.

Techouva supérieure. Cela veut dire qu'en cette période, un homme doit être "proche des cieux", comme le veut cette Techouva supérieure<sup>(31)</sup>.

Ceci nous permettra de comprendre comment chacun peut accéder à une telle situation et être "proche des cieux". L'explication est la suivante. La Techouva supérieure est accessible, pendant ces dix jours de Techouva, non pas du fait de l'homme qui sert D.ieu, mais grâce à une force qui lui est accordée d'en haut. Comme le constatent nos Sages<sup>(17)</sup>, commentant

verset(32): "Recherchez l'Eternel pendant qu'on peut trouver. Invoquez-Le quand Il est proche", on peut admettre que : "ceci fait allusion aux dix jours qui séparent Roch Hachana de Yom Kippour". En ces jours, D.ieu est proche, "le Luminaire est à proximité de Son émanation"(33) et c'est la raison pour laquelle l'émanation est attirée vers sa source, vers le Luminaire.

Tout au long de l'année, le service de D.ieu doit, certes, être ordonné et progressif. La Techouva inférieure doit

<sup>(31)</sup> Voir le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 50b-c. Il en est de même durant les quatre jours qui séparent Yom Kippour de Soukkot, comme on l'a constaté à la note 7. Néanmoins, il est clair que la Techouva est alors encore plus élevée, car on doit connaître l'élévation dans le domaine de la sainteté. Certes, il serait un fait nouveau d'affirmer qu'une telle forme de Techouva surpasserait celle des dix jours de Techouva et de Yom Kippour. On citait pourtant, à la note 7, le dicton selon lequel : "Maintenant, nous devons aussitôt accéder à la Techouva". Il convient donc d'approfondir l'analyse, à ce sujet. De fait, le Talmud et les Décisionnaires n'établissent pas claire-

ment l'importance de ces quatre jours, séparant Yom Kippour de Soukkot. Ils constatent uniquement que les Juifs n'y commettent pas de faute, car ils sont absorbés par les Mitsvot, comme le précise, notamment, le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 30, au paragraphe 7. Ceci peut être rapproché des Hakafot de Sim'hat Torah dont il n'est fait mention ni dans la Loi écrite ni dans le Talmud, comme le soulignent le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 80c et le Sidour de l'Admour Hazaken, à la page 269b.

<sup>(32)</sup> Ichaya 55, 6.

<sup>(33)</sup> Voir le Dére'h 'Haïm, aux page 13d, 21b et 91a, de même que le Kountrass Ha Avoda, à la fin du chapitre 5.

### Haazinou

nécessairement précéder la Techouva supérieure. Pendant les dix jours de Techouva, par contre, D.ieu accorde à chacun la force d'être "proche des cieux" et, de la sorte, d'accéder d'emblée à la Techouva supérieure.

Lorsque le Chabbat Techouva fait suite, de façon immédiate, à Roch Hachana, tout ce qui vient d'être dit reçoit une valeur particulière, car la semaine séparant Roch Hachana de Yom Kippour commence par un Chabbat, lequel "bénit tous les jours de la semaine qui le suit" (34). Une force spécifique est alors accordée pour que le reste des dix jours de Techouva reçoive aussi l'élévation de la Techouva supérieure, caractéristique du Chabbat.

<sup>(34)</sup> Zohar, tome 2, aux pages 63b et 88a.

# YOM KIPPOUR

## Yom Kippour

# Bénédictions du Rabbi, à la veille de Yom Kippour

## Après la prière de Min'ha, 5723 (1962)

Que D.ieu accorde à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, d'être inscrit et définitivement scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, ici-bas, concrètement, avec enfants, santé et prospérité matérielle.

Cette année a commencé par un Chabbat, duquel il est dit : "Tu appelleras le Chabbat plaisir". Il faut donc appeler le plaisir céleste, le convoquer, le révéler profondément<sup>(1)</sup>, afin qu'il devienne un plaisir ici-bas<sup>(2)</sup> et qu'il se révèle ensuite en toutes les forces profondes, de même qu'en les trois vêtements que sont les pensées, les paroles et les actions.

Qu'il en soit donc ainsi dans le service de D.ieu, dans l'étude de la Torah et dans la pratique des Mitsvot, de même qu'en leur aspect profond, la prière fervente<sup>(3)</sup>, de sorte que : "en toutes tes voies, reconnais-Le", ce qui permettra d'obtenir la satisfaction de tous les besoins matériels, au sens le plus littéral.

<sup>(1)</sup> Voir le traité Guittin 56b.

<sup>(2)</sup> Tous les niveaux de Kéter, la couronne qui surplombe l'enchaînement des monde, émanent l'un de l'autre en passant outre à l'ordre établi. L'Essence apparaît alors en différents endroits, bien que Sa nature reste unique, comme l'explique le discours 'hassidique intitulé : "Reviens, Israël", de 5673, que l'on consultera.

<sup>(3)</sup> Voir, dans le Likouteï Torah, le discours 'hassidique intitulé : "Il ne vit pas de mal", au chapitre 2.

Tout ceci se réalisera sans limites et sans obstacles, grâce à la révélation du plaisir céleste. Ce sera une préparation, une entrée en matière, un réceptacle pour le dévoilement de la dimension profonde d'Atik, l'intériorité de Kéter et de celle de 'Ho'hma, l'Attribut de découverte intellectuelle, que l'on obtiendra par notre juste Machia'h<sup>(4)</sup>. En effet, il viendra et il nous libérera, très prochainement, lors de la délivrance véritable et complète. Il nous conduira le tête haute en notre terre, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

(4) Voir le discours 'hassidique intitulé : "Et, l'Eternel prononça toutes ces Paroles", de 5699.

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5723 (1962)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai' ".

Que D.ieu accorde à chacun de vous et à vous tous ensemble la Lumière qui surpasse tout le reste<sup>(1)</sup>, le fait d'être inscrit et définitivement scellé pour une bonne et douce année, d'un bien visible et tangible.

<sup>(1)</sup> Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 12, qui est commenté également dans la causerie du 20 Mena'hem 5722.

Vous connaîtrez la réussite en le fait que : "Je vous ai donné une bonne acquisition" (2), le bon émanant du Bon et donné à ceux qui sont bons, les enfants d'Israël (3), ici-bas, d'une manière concrète. Ceci fait allusion à l'étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout, de sorte que : "celui qui brise les barrières se dresse devant eux". Ce succès dans l'étude de la Torah ne connaîtra pas de limites. Par la suite, il se révélera et il conduira à l'action, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon et, point central, à la prière fervente. On connaîtra la réussite dans les deux domaines à la fois, la partie révélée de la Torah et la 'Hassidout ensemble. De la sorte, on passera l'année en bonne santé, physiquement et moralement, matériellement et spirituellement.

Nous irons, avec vous, à la rencontre du Machia'h et nous pourrons dire : "Voici les pousses que nous avons cultivées", très bientôt et de nos jours, très prochainement.

(2) La Torah. On consultera, à ce sujet, le Zohar, tome, à la page 73a.

(3) Traité Mena'hot 53b. Voir le discours 'hassidique intitulé : "Et, tous les hommes", du Tséma'h Tsédek, au chapitre 4.

# Après la prière de Min'ha, 5732 (1971)

Que D.ieu inspire à chaque Juif, avec succès, à chacun et à chacune en particulier, un sentiment de Techouva<sup>(1)</sup> véritable. On sait que la Techouva parfaite est la Techouva supérieure, qui est accompagnée par la joie et, comme l'explique aussi Iguéret Ha Techouva, par la Torah, par l'étude qui convient.

<sup>(1)</sup> Voir le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 2, au paragraphe 6, qui précise que, pendant les dix jours de Techouva, celle-ci : "est acceptée immédiatement".

Que l'on ait une année de lumière et une année de Torah. En étant inscrit et définitivement scellé pour une bonne année, on fera disparaître tous les voiles et tous les obstacles. On étudiera la Torah dans la largesse, avec élan et ardeur, dans la joie et l'enthousiasme.

Ceci révélera et élargira la bénédiction de D.ieu, afin que s'accomplisse : "Je donnerai vos pluies en leur temps", ce qui veut dire, comme l'explique le Baal Chem Tov<sup>(2)</sup>, que vos besoins matériels seront également satisfaits en leur temps.

Que l'on ait une année de lumière, une année de bénédiction, une année de Torah et, avant tout, une année de délivrance, de délivrance véritable et complète en toutes les préoccupations profondes, une année de délivrance personnelle<sup>(3)</sup>, puis dans les domaines généraux, une délivrance collective, par notre juste Machia'h, qui viendra, nous libérera et nous conduira la tête haute, en notre terre, très bientôt, dans la joie et l'enthousiasme.

Soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année, au sein de tout Israël, d'un bien visible et tangible.

\* \* \*

<sup>(2)</sup> Voir le Kéter Chem Tov et le Or Torah du Maguid de Mézéritch.

<sup>(3)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 4, qui commente les versets : "Sion sera libéré par le jugement et ses captifs par la Tsédaka", "Il a libéré mon âme dans la paix".

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5732 (1971)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai'".

Que D.ieu bénisse chacun de vous et vous tous ensemble<sup>(1)</sup> afin que vous ayez une grande et considérable réussite<sup>(2)</sup> en l'étude de la Torah, en sa partie révélée et en la 'Hassidout, l'une et l'autre allant de pair. Cette étude, selon l'expression de nos Sages, conduira à l'action, c'est-à-dire à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon<sup>(3)</sup>.

On fera tout cela en bonne santé, à la fois physique et morale, dans la joie et l'enthousiasme et, comme on l'a déjà dit auparavant<sup>(4)</sup>, en étant animé par un sentiment de Techouva véritable et entier, c'est-à-dire en attachant son esprit à l'Esprit, comme l'explique longuement Iguéret Ha Techouva et sans subir les occultations et les voiles.

Vous serez des 'Hassidim, animés par la crainte de D.ieu et érudits, des bougies pour éclairer selon la volonté de nos saints maîtres et chefs, avec la force qu'ils insufflent et vous conquér-

<sup>(1)</sup> On consultera, notamment, le traité Bera'hot 49b et le Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, au début du chapitre 12. On verra aussi les commentaires de nos Sages sur le verset Vaye'hi 49, 28 : " Il les bénit ".

<sup>(2)</sup> Celle-ci sera sans aucune commune mesure et dès lors qu'elle est considérable, elle peut effectivement perdre toute proportion, comme le précise le traité Guittin 28a.

<sup>(3)</sup> Il en sera ainsi dès lors que l'étude est fructueuse.

<sup>(4)</sup> Dans la bénédiction générale, qui a été dite après la prière de Min'ha.

rez le monde par la Torah<sup>(5)</sup>. Par votre intermédiaire, il sera plus aisé à chacun et chacune des enfants d'Israël, où qu'ils se trouvent, de conquérir le monde.

Et, l'on bâtira pour D.ieu une demeure<sup>(6)</sup> ici-bas, dans la joie et l'enthousiasme, jusqu'à l'arrivée du juste libérateur, qui viendra, nous libérera et nous conduira, la tête haute, vers notre Terre, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi. Soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année, au sein de tout Israël, en un bien visible et tangible.

\* \* \*

<sup>(5)</sup> Ceci a été expliqué à partir du 15 Chevat et l'on verra, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 312, tome 7, à la page 266 et tome 8, à partir de la page 352 et à partir de la page 365.

<sup>(6)</sup> Ceci est essentiellement réalisé par l'intermédiaire de la Torah. Ainsi, nos Sages disent que : "le Saint béni soit-Il ne possède, dans son monde, que les quatre coudées de la Hala'ha". Et, l'on consultera, à ce sujet, le Tanya, aux chapitres 51 à 53, de même qu'à la fin du chapitre 37. Cette affirmation ne contredit cependant pas ce qui est expliqué par différents textes, en particulier le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 352 et tome 9, à la page 348, dans la note 11, le fait qu'une demeure est essentiellement bâtie par la pratique des Mitsvot. En effet, cette demeure présente deux aspects. D'une part, elle est celle de D.ieu, mais, d'autre part, elle se trouve ici-bas. Or, si l'on considère le premier aspect, il est clair que c'est la Torah qui est essentielle, comme l'indique le Tanya aux références précédemment citées. Pour ce qui est du second aspect, en revanche, ce sont, avant tout, les Mitsvot qui importent, comme l'explique le Tanya, au chapitre 37. On verra aussi le Likouteï Si'hot, Parchat Vayakhel de 5736, au paragraphe 10, dans la note 57.

## Après la prière de Min'ha, 5733 (1972)

Que D.ieu accorde à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, d'être inscrit et définitivement scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, ici-bas, concrètement.

Ceci suppose une motivation à la Techouva véritable et même à la Techouva supérieure qui est obtenue dans la joie et l'enthousiasme, en attachant l'esprit à l'Esprit, la pensée à la Pensée, la parole à la Parole, l'action à l'Action.

Cette année a commencé par une fête de Roch Hachana qui était un Chabbat et l'ensemble de l'année est un "Chabbat pour D.ieu". Que s'accomplisse donc les termes du verset : "Vous serez sauvés dans le calme et le plaisir", tout au long de cette année.

L'étude de la Torah, la pratique des Mitsvot et, de même, toutes les activités de l'homme dans les domaines permis, conformément aux principes : "Toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu" et : "en toutes tes voies, connais-Le", se réaliseront dans le calme et le plaisir.

Et, nous mériterons très prochainement la réalisation de cette promesse selon laquelle : "Vous serez sauvés dans le calme et le plaisir", lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h, très prochainement. C'est lui, en effet, qui reconstruira le Temple à sa place et qui rassemblera les exilés d'Israël.

Dès lors, "l'Eternel règnera sur toute la terre. Ce jour-là, l'Eternel sera Un et Son Nom sera Un".

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5733 (1972)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai'".

Que D.ieu vous bénisse au sein de tout Israël et qu'Il vous accorde la réussite. Vous serez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année. Vous connaîtrez le succès dans tous les domaines, en général, en l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout, en la pratique des Mitsvot de la meilleure façon, en particulier.

Tout ceci sera accompli en sorte que : "Vous serez sauvés dans le calme et le plaisir". Vous serez des 'Hassidim, animés par la crainte de D.ieu et érudits, des bougies pour éclairer. Par votre intermédiaire, âmes vêtus de corps, nos maîtres mèneront à bien la mission consistant à bâtir pour D.ieu, une demeure ici-bas, dans la joie et l'enthousiasme

Très prochainement, au sein de tout Israël, vous étudierez l'enseignement du Machia'h, lors de la délivrance véritable et complète, très bientôt et de nos jours. Il viendra, nous libérera et nous conduira, la tête haute, vers notre terre. Soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année en tous ces domaines, en un bien visible et tangible, ici-bas, concrètement.

## Après la prière de Min'ha, 5734 (1973)

Que D.ieu accorde à chacun et à chacune d'être inscrit et définitivement scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, ici-bas, concrètement.

De Roch Hachana, nous sommes entrés directement<sup>(1)</sup> dans le Chabbat, de sorte que le jour sacré était également le saint Chabbat, jour de repos<sup>(2)</sup>. Ce sera donc une année de repos, en laquelle : "tout ton travail est fait"<sup>(3)</sup>, dans les domaines généraux comme dans les préoccupations spécifiques. En son propre service de D.ieu, on fera un ajout important<sup>(4)</sup> en ses trois domaines que sont la Torah, la prière et les bonnes actions<sup>(5)</sup>.

L'idée profonde de tout cela est donc la motivation à une Techouva véritable, une Techouva intérieure et une Techouva supérieure, qui est réalisée dans la joie et l'enthousiasme<sup>(6)</sup>. C'est ainsi que se révèlera la délivrance véritable et complète, très prochainement, dans le bienfait et la miséricorde, avec une joie éternelle sur la tête. Soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année en tous ces domaines.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Il n'y a pas de séparation entre eux puisque l'un et l'autre sont sacrés.

<sup>(2)</sup> Lorsque c'est un Chabbat, on se repose également de l'effort qui n'est pas un travail, selon le traité Chabbat 114b et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 611, au paragraphe 6.

<sup>(3)</sup> Voir le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 306, au paragraphe 21.

<sup>(4)</sup> Voir le traité Sanhédrin 21a.

<sup>(5)</sup> C'est sur eux que les mondes se tiennent et reposent.

<sup>(6)</sup> On consultera Iguéret Ha Techouva, à partir du chapitre 9.

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5734 (1973)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai'".

Que D.ieu vous bénisse et qu'Il vous accorde la réussite, au sein de tout Israël, en toutes les bénédictions qui ont été accordées au préalable<sup>(1)</sup>, de même qu'en ce qui concerne plus spécifiquement les élèves des Yechivot. Ceux-ci doivent étudier la Torah, sa partie révélée et la 'Hassidout, avec élan et ardeur. L'étude doit, en outre, conduire à l'action, se dérouler dans la tranquillité, la joie et l'enthousiasme.

Et, l'on changera le monde<sup>(1\*)</sup> par l'étude de la Torah, d'abord à sa dimension personnelle, puis en intégrant la Sagesse et la Volonté du Saint béni soit-Il<sup>(2)</sup>. De la sorte, on révélera, très prochainement, l'enseignement du Machia'h<sup>(3)</sup>, qu'il délivrera à l'ensemble du peuple. Et, l'on détiendra "son étude à la main"<sup>(4)</sup>, au même titre que tous ceux qui viendront avec la Torah qu'ils ont étudiée pendant le temps de l'exil<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Lors de la bénédiction générale, après la prière de Min'ha.

<sup>(1\*)</sup> C'est ce que l'on peut déduire de l'enseignement de nos Sages, énoncé dans le traité Taanit 4a et du commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(2)</sup> Voir le traité Pessa'him 68b, affirmant qu'il en est ainsi pour tout le service de D.ieu, dans sa globalité. Dans un premier temps, l'homme recherche son intérêt personnel. On consultera aussi le Chaar Ha Guilgoulim, à la fin du chapitre 4 et le Séfer Ha Guilgoulim, au chapitre 10.

<sup>(3)</sup> Voir le Midrash Kohélet Rabba, à propos du verset 11, 8 et le commentaire de Rachi sur le verset Chir Hachirim 1, 2.

<sup>(4)</sup> Voir, notamment, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 22d.

<sup>(5)</sup> Voir le Tanya, au début du chapitre 37, qui indique qu'il en est bien ainsi, de façon générale.

C'est tout particulièrement ceux qui augmentent leur propre étude de la Torah et l'enseignent aux autres qui mériteront d'obtenir tout cela<sup>(6)</sup>. On accomplira donc ce qui vient d'être dit en bonne santé, à la fois matériellement et spirituellement. Soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne et douce année.

(6) L'enseignement délivré aux autres est une Tsédaka morale et l'on connaît, à ce propos, l'explication de nos Sages, dans le traité Temoura 16a, relative au verset : "L'Eternel fait briller les yeux des deux". On verra aussi l'introduction du Tanya.

## Après la prière de Min'ha, 5735 (1974)

Que D.ieu accorde à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, d'être inscrit et définitivement scellé pour une bonne année, à la fois matériellement et spirituellement, en un bien visible et tangible, ici-bas, concrètement.

Cette année a commencé en un jour au cours duquel deux fois fut dit le mot : "bon", "bon pour les cieux et bon pour les créatures". Que tout ceci se révèle donc dans les domaines moraux<sup>(1)</sup> de chacun et de chacune, comme dans les domaines matériels<sup>(1)</sup> de chacun et de chacune.

Que l'on puisse étudier la Torah, mettre en pratique les Mitsvot envers D.ieu et celles envers les hommes, dans la joie et l'enthousiasme, avec un sentiment de Techouva véritable, de Techouva supérieure, qui est réalisée dans la joie<sup>(2)</sup>. Et, l'on

<sup>(1)</sup> De fait, chacun possède une âme et un corps, un aspect moral et un aspect physique.

<sup>(2)</sup> Voir, à ce propos, Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11, à partir de la page 100b.

révèlera toutes bénédictions très prochainement et, comme on l'a dit, d'une manière concrète.

Ce sera donc une année de lumière, une année de toutes les bénédictions, chacune commençant par l'une des lettres de l'alphabet, jusqu'à une année de Torah. De la sorte, on étudiera la Torah et l'on mettra en pratique les Mitsvot, dans la paix et la tranquillité, en tout endroit, à l'extérieur d'Erets Israël et en Terre Sainte, "vers laquelle toujours sont tournés les yeux de D.ieu, du début de l'année à la fin de l'année".

Très prochainement, notre juste Machia'h conduira chaque Juif se trouvant à l'extérieur d'Erets Israël et chaque Juif de Terre Sainte vers la délivrance véritable et complète, ici-bas, concrètement et très prochainement, *Amen*, puisse-t-il en être ainsi.

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5735 (1974)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai'".

Que D.ieu bénisse chacun d'entre vous et vous tous ensemble, par la bénédiction qui a été accordée au préalable, afin que, de façon générale, vous soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année, à la fois matériellement et spirituellement, ici-bas, concrètement, en un bien visible et tangible, avec les aspects spécifiques qui ont été énoncés au préalable.

En plus de tout cela, on aura une réussite considérable et particulière en la mission spécifique qu'a reçu chacun de vous et vous tous ensemble, l'étude de la Torah avec élan et ardeur, sa partie révélée et la 'Hassidout. Cette étude sera pénétrée d'amour et de crainte, afin de connaître l'élévation<sup>(1)</sup>. Et, ceci fera ensuite son effet ici-bas. A fortiori l'étude conduira-t-elle à l'action, à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon.

C'est ainsi que l'on conquerra le monde, dans la joie et l'enthousiasme, aisément, le petit monde que constitue l'homme et le monde, au sens littéral, afin qu'il soit un monde de Torah, un monde de Torah de lumière et, grâce à l'action, de la bougie de Mitsva. Et, l'on illuminera l'obscurité de l'exil<sup>(2)</sup>, au sens littéral et spirituellement, très prochainement et dans la largesse.

Par la lumière de la Torah, de même que par la bougie de la Mitsva, par la partie révélée de la Torah et par la 'Hassidout, en diffusant les sources à l'extérieur, nous révélerons, très prochainement la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h.

<sup>(1)</sup> Tanya, au chapitre 40 et Kountrass A'haron, à propos de cette la même référence

<sup>(2)</sup> Voir Iguéret Ha Kodech, au chapitre 4, à propos des actions, en la matière, Tsédaka et prière.

## Après la prière de Min'ha, 5736 (1975)

Que D.ieu accorde à chaque Juif et à tous les Juifs, au sein de tout Israël<sup>(1)</sup>, d'être inscrits et définitivement scellés pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, icibas, concrètement.

Que l'on soit animé d'une Techouva véritable, une Techouva supérieure, laquelle est réalisée dans la joie et l'enthousiasme, comme l'explique longuement Iguéret Ha Techouva<sup>(2)</sup>. Cette année a commencé un Chabbat, jour de "Chabbat et de repos"<sup>(3)</sup>. On doit donc considérer que tout son travail est effectué<sup>(4)</sup>, dans tous les domaines.

En la matière, grâce à la révélation divine, de Sa main pleine, ouverte, sainte et large ou bien plus encore que cela, grâce à la révélation céleste obtenue ici-bas, on mettra ce caractère en évidence et l'on développera tout ce qui est accompli, matériellement et spirituellement, dans les domaines personnels comme dans les domaines collectifs, à la fois matériellement et spirituellement, simultanément dans les domaines personnels et collectifs.

Comme on l'a dit, on sera inscrit et définitivement scellé pour une bonne et douce année, ici-bas, concrètement, en un bien visible et tangible. Soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne année.

<sup>(1)</sup> Ceci constitue un fait nouveau, ainsi qu'il est dit : "Vous vous trouvez en ce jour", celui de Roch Hachana, selon le Likouteï Torah, Devarim, aux pages 58a et 64a, " tous ensemble ", comme un corps unique, "de vos chefs de tribu à vos puiseurs d'eau", selon le Likouteï Torah, au début de la Parchat Nitsavim.

<sup>(2)</sup> Il est précisé, à la fin du chapitre 11, que ceci est accompli dans une grande joie.

<sup>(3)</sup> Le Chabbat est comparable à : "écarte-toi du mal" et le repos à : "fais le bien".

<sup>(4)</sup> Selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 306, à la fin du paragraphe 21, d'après le Me'hilta sur le verset Yethro 20, 9.

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5736 (1975)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai'".

Que D.ieu bénisse et accorde la réussite à chacun de vous et à vous tous ensemble, au sein de tous les élèves de la Yechiva Tom'heï Temimim, où qu'ils se trouvent et de tous les élèves de Yechiva, en chaque endroit, afin que vous soyez inscrits et définitivement scellés pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, comme cela a été dit dans la bénédiction générale.

Ceci vous concerne plus spécifiquement, puisque vous devez être des bougies pour éclairer, comme l'ont voulu nos maîtres et chefs, ce qui veut dire qu'ils ont insufflé des forces pour y parvenir, pour étudier la Torah, sa partie révélée et la 'Hassidout, avec élan et ardeur, au point, pendant cette étude, d'exclure tout autre activité. Il en sera ainsi tout au long de la journée.

Le temps que l'on passe à la Yechiva doit exercer une influence également par la suite, quand on la quitte pour agir afin de bâtir pour Lui une demeure ici-bas, en ce monde inférieur, le plus bas qui soit. On accomplira tout cela dans la joie et l'enthousiasme, en bonne santé morale et physique et l'on avancera, d'une prouesse vers l'autre, âme vêtue d'un corps, dans tous les domaines, de sorte que : " tu verras ton monde de ton vivant "<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, les traités Bera'hot 17a et Baba Batra, à la fin du premier chapitre.

Vous serez des 'Hassidim, animés par la crainte de D.ieu et érudits. On aura de vous, de bonnes nouvelles, toujours et tous les jours. Et, tout ceci sera inclus dans le fait d'être inscrit et définitivement scellé pour une bonne année, ici-bas, concrètement et très prochainement.

C'est de cette façon que l'on aura la délivrance véritable et complète par notre juste Machia'h. Alors, on étudiera la Torah de la bouche du Machia'h, l'enseignement profond et, à partir de celui-ci, également la Torah révélée, comme l'explique Iguéret Ha Kodech<sup>(2)</sup>, de l'Admour Hazaken<sup>(3)</sup>, très prochainement.

\* \* \*

<sup>(2)</sup> A la fin du chapitre 26.

<sup>(3)</sup> On mentionne le mérite des Patriarches, selon le traité Tamid, chapitre 3, à la Michna 4, au début du service de D.ieu de Yom Kippour, comme le précise le Yerouchalmi, cité par le commentaire de Rachi et des Tossafot sur le traité Mena'hot 100a. Le nom Chnéor, premier prénom de l'Admour Hazaken, fait allusion à l'enseignement révélé de la Torah et à sa dimension profonde. Le Baal Chem Tov, cité dans la Meguila du 19 Kislev, souligne qu'il s'agit d'un nom unique. Zalman, son second prénom, est l'anagramme de *Lizman*, dans le temps et l'on consultera, à ce propos, le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 218.

## Après la prière de Min'ha, 5737 (1976)

Que D.ieu accorde à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, une réussite immense et considérable, en tout ce qui concerne la veille de Yom Kippour, le Yom Kippour proprement dit et tous les dix jours de Techouva, à partir de Roch Hachana.

On aura une réussite immense et considérable, quantitativement et qualitativement, jusqu'à atteindre la perfection de la Techouva supérieure. Or, l'Admour Hazaken écrit, dans Iguéret Ha Techouva<sup>(1)</sup>, que celle-ci est réalisée précisément dans la joie. Elle est, en outre, liée à l'étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot de la meilleure façon, comme l'explique la première partie<sup>(2)</sup> du Tanya. On sera ainsi motivé à une Techouva véritable, qui aura un effet concret, dans la joie et dans l'enthousiasme.

Cette année a commencé par une fête de Roch Hachana qui était un Chabbat et cela a également été le cas de l'an dernier<sup>(3)</sup>. Or, pendant le Chabbat, "tout ton travail est effectué"<sup>(4)</sup> et il suffit alors d'y accomplir une quelconque réalisation<sup>(5)</sup>, qui doit seulement être celle d'un Juif. De la sorte, l'année sera fructueuse pour chacun et pour chacune et l'on obtiendra qu'il en soit ainsi à la façon du Chabbat, dans le repos, la fin et la conclusion<sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Au chapitre 11.

<sup>(2)</sup> Notamment dans les chapitres 31 et 46.

<sup>(3)</sup> On notera que, dans différents domaines, deux fois constituent un fait accompli, comme l'explique le traité Yebamot 64b.

<sup>(4)</sup> Selon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 306, à la fin du paragraphe 21, d'après le Me'hilta sur le verset Yethro 20, 9 et le commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(5)</sup> Cette réalisation ne sera pas un travail ni un acte profane. Elle n'imposera pas de fatigue excessive. On verra, à ce sujet, Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 29.

<sup>(6)</sup> Voir le Midrash Rabba, Béréchit, chapitre 10, au paragraphe 9, qui est expliqué par le discours 'hassidique intitulé : "Mes Chabbats", de 5700.

Le Chabbat protégera également des éléments malfaisants(7), en tout endroit où se trouvent des Juifs, à l'extérieur d'Erets Israël et, en particulier, en Terre Sainte, "le pays que l'Eternel ton D.ieu recherche en permanence, du début de l'année à la fin de l'année". On y connaîtra la tranquillité, la paix, le repos et la sécurité<sup>(8)</sup>, car : "Je donnerai<sup>(9)</sup> la paix dans le pays. Vous vous reposerez et nul ne vous effrayera", "vos ennemis tomberont devant vous par le glaive" et : "Je serai votre D.ieu et vous serez Mon peuple", en tout lieu où résident des Juifs, de sorte que : "Je vous conduirai la tête haute", encore en ces derniers instants de l'exil.

Comme on l'a dit, tout ceci s'exprimera par un grand succès dans l'étude de la Torah, la pratique des Mitsvot de la meilleure façon et la prière fervente, de même que dans toutes les campagnes de Mitsvot, en commençant par la campagne pour l'amour du prochain, la campagne pour l'éducation, la campagne de la Torah, la campagne de la Mezouza, la campagne de la Tsédaka, la campagne pour une maison pleine de livres sacrés, Yavné et ses Sages, la campagne pour les bougies du saint Chabbat, la campagne pour la Cacherout de la nourriture et de la boisson et la campagne pour la pureté familiale, l'ensemble de ces campagnes y compris, pour la citer aussi bien au début qu'à la fin, la campagne pour l'amour du prochain.

Tout cela se révélera, très prochainement et il est dit : "Bénis-nous, notre Père, tous comme un" (10), de sorte que : "l'un se présente devant l'autre" (11) et l'on achèvera, dans la tranquillité (12) et le plaisir, dans la joie et l'enthousiasme, les der-

<sup>(7)</sup> Voir le Or Ha Torah sur le verset Tehilim 92, 1 et dans les additifs.

<sup>(8)</sup> Voir le discours 'hassidique intitulé : "Tu es Un", de l'Admour Haémtsahi, paru à Brooklyn, en 5725.

<sup>(9)</sup> Be'houkotaï 26, 6 et versets suivants.

<sup>(10)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 32.

<sup>(11)</sup> Voir le Torah Or, au début de la Parchat Vaygach.

<sup>(12)</sup> Voir la conclusion de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et ainsi", de 5637, cette année marquant le centenaire depuis qu'elle a été prononcée.

niers accomplissements de l'exil. On ira, très bientôt, accueillir notre juste Machia'h. Alors, s'accomplira la promesse selon laquelle : "Il élèvera la corne de son oint".

Encore avant cela, "les cornes du Juste se dresseront", ce qui se rapporte à chaque Juif, car : "tout Ton peuple est fait de Justes" et tous se dresseront donc, au sens le plus littéral, matériellement, mais aussi spirituellement et dans tous les domaines.

Ainsi, dans la joie et l'enthousiasme<sup>(13)</sup>, nous conclurons le temps qui reste encore à passer en exil et nous irons à la rencontre de notre juste Machia'h, dans la joie et l'enthousiasme<sup>(14)</sup>, très prochainement.

\* \* \*

<sup>(13)</sup> Cette expression est répétée trois fois pour qu'il en soit ainsi dans l'âme, dans le monde et dans le temps, l'année, encore pendant la période de l'exil. (14) La délivrance sera obtenue de sorte que tous soient méritants, selon l'expression du traité Sanhédrin 98a. On verra le Chaareï Ora, en fonction de son index et le discours 'hassidique intitulé : "Ne fais pas pression sur Moav", de l'Admour Haémtsahi, publié à Kfar 'Habad, en 5736.

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5737 (1976)

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes: 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai'".

En plus de la bénédiction générale, qui, bien entendu, s'adresse aussi à chacun d'entre vous et à vous tous ensemble, vous êtes concernés par un domaine plus spécifique, une Mitsva que vous devez respecter plus scrupuleusement<sup>(1)</sup>, l'étude de la Torah, de sa partie révélée et de la 'Hassidout, avec élan, ardeur et enthousiasme, de façon à "vivifier la vie".

On vivifiera donc tous ses amis autour de soi, de même que les recteurs des Yechivot, les guides spirituels et les surveillants d'étude, au-delà de la vitalité que ceux-ci possèdent par eux-mêmes<sup>(2)</sup>. Ainsi, on vivifiera toutes les Yechivot et, par leur intermédiaire, toutes leurs branches. Et, votre exemple sera imité par le plus grand nombre.

On accomplira tout cela dans la joie et l'enthousiasme, expression qui a été répétée trois fois dans la bénédiction générale<sup>(3)</sup>. On sait, en effet, que trois fois constituent un fait accompli. Ceci prendra également la forme d'une étude qui conduit à l'action, d'une pratique des Mitsvot de la meilleure façon, en commençant par la prière fervente<sup>(4)</sup> et l'on accomplira cela en ajoutant, en avançant et en éclairant.

<sup>(1)</sup> On consultera Iguéret Ha Kodech, à la fin du chapitre 7.

<sup>(2)</sup> Voir le traité Taanit 7a.

<sup>(3)</sup> Encore pendant le temps de l'exil.

<sup>(4)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70b.

Bien plus, la prière est le contenu du Chabbat<sup>(5),</sup> également lié à la Techouva<sup>(6)</sup>, en particulier en cette année, qui a commencé par une fête de Roch Hachana qui était un Chabbat. En outre, nous sommes actuellement à la veille du Chabbat des Chabbats.

Il en est ainsi parce que l'on met en pratique ce qui vient d'être dit avec une tranquillité véritable, le calme et le repos, ce qui constitue une proche préparation, s'ajoutant à la diffusion des sources à l'extérieur, pour : "vous ne serez pas libérés à la hâte", parce que, bien au contraire, "vous serez libérés dans le calme et le plaisir"("), très bientôt, avec la venue de notre juste Machia'h.

Alors, nous étudierons la Torah de la bouche du Machia'h et son enseignement sera diffusé. On aura : "son étude à la main" (8). Ce sera le cas pour tous ceux qui ont adopté cette attitude jusqu'à maintenant et, par leur intermédiaire, pour tous les autres.

Comme on l'a dit, tout cela s'accomplira : "avec une joie éternelle sur leur tête" (9), parce que : "l'Eternel sera pour toi la Lumière éternelle" (10), dès lors que : "Israël, la Torah et la Saint béni soit-Il ne font qu'un". Soyez inscrits et définitivement

<sup>(5)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 41a.

<sup>(6)</sup> Chabbat est l'anagramme de *Tachev*, "accède à la Techouva", selon l'explication Iguéret Ha Techouva, au chapitre 10. En l'occurrence, il s'agit de la Techouva de l'homme et de celle du monde entier, lequel reçoit ainsi l'élévation, ainsi qu'il est dit : "Les cieux et la terre furent achevés". Voir le Or Ha Torah, Béréchit, à partir de la page 42b.

<sup>(7)</sup> Voir la conclusion de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi", de 5637.

<sup>(8)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 40b, Parchat Be'houkotaï, à la page 46c et Parchat Vaét'hanan, à la page 6c.

<sup>(9)</sup> Ichaya 35, 10 et 51, 11.

<sup>(10)</sup> Ichaya 60, 19.

scellés pour une bonne année en tous les points qui ont été évoqués au préalable, après la prière de Min'ha, de même qu'en tous les points dont il est question en chaque endroit.

En outre, en plus de la bénédiction générale, mais ce qui va suivre y figurait également, on aura une année de lumière, selon toutes les lettres de l'alphabet et avec toutes les combinaisons possibles, jusqu'à une année de lumière, car il doit en être ainsi pour tous les fils et filles d'Israël, où qu'ils se trouvent.

Ceux qui se consacrent à la Torah, de laquelle il est dit : "la Torah est lumière" sauront révéler ce qui vient d'être dit d'une manière encore plus évidente et encore plus lumineuse. C'est, en outre, de cette façon, que l'on illuminera les derniers instants de cet exil obscur et que l'on mettra en évidence la Lumière de D.ieu, très prochainement.

# Après la prière de Min'ha, 5738 (1977)

Que D.ieu bénisse et accorde à chacun et à chacune, au sein de tout Israël, la réussite<sup>(1)</sup> d'être inscrit et définitivement scellé pour une bonne et douce année, en un bien visible et tangible, ici-bas, concrètement, en tous les besoins, matériels, spirituels, matériels et spirituels à la fois.

Cette année a commencé par un mardi, lorsque : "deux fois a été dit le mot 'bon'", "bon pour les cieux et bon pour les créatures". L'apport s'en trouvera donc accru et souligné<sup>(2)</sup>, à la fois matériellement et spirituellement, puisque ces deux dimensions sont liées.

<sup>(1)</sup> Voir le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 278a-b.

<sup>(2)</sup> Chaque dimension se trouve ainsi incluse dans l'autre.

Ceci inclut aussi une aide de D.ieu, répondant à l'initiative de l'homme, dans la proportion la plus large. Puis, viendra l'initiative de D.ieu, la plus large également, pour une Techouva véritable, une Techouva supérieure, laquelle est réalisée dans la joie et l'enthousiasme, grâce à l'étude de la Torah, à la prière fervente, à toutes les paroles, aux actions concrètes, en particulier à la bienfaisance et à la Tsédaka, comme l'explique le Tanya.

Cette année est intègre, ayant deux Adars. Elle permettra donc d'égaliser<sup>(3)</sup> le calendrier lunaire et celui qui est basé sur : "le soleil de D.ieu"<sup>(4)</sup>, de sorte que l'un et l'autre soient totalement en phase. Ainsi se révélera la délivrance véritable et complète et, "tout de suite, ils seront libérés", dans la joie et l'enthousiasme.

Déjà, en ces derniers jours de l'exil, "Je vous conduirai la tête haute". Ainsi, dans la paix et dans la tranquillité véritable, à la fois tranquillité morale et tranquillité physique, nous aurons l'intégrité de la Torah, l'intégrité du peuple et l'intégrité de la terre<sup>(5)</sup>, Erets Israël selon ses frontières. Les exilés d'Israël seront rassemblés par notre juste Machia'h, au plus vite et par le fait que chaque Juif, en tout endroit, réunira les parcelles de sainteté qui lui sont dévolues, dans la joie et l'enthousiasme, avec largesse.

Alors, "avec nos jeunes et nos vieux, avec nos fils et nos filles", "avec leur argent et avec leur or", "une grande assemblée retournera là-bas", au sens le plus littéral, lors de la délivrance véritable et complète, très bientôt et véritablement de nos jours.

<sup>(3)</sup> C'est la fin du "petit cycle" et, dès lors, "les années solaires sont identiques aux années lunaires", selon l'expression du Rambam, dans ses lois de la sanctification du nouveau mois, au début du chapitre 10.

<sup>(4)</sup> Voir le Rambam, au début des lois de la sanctification du nouveau mois.

<sup>(5)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Tavo, dans le discours 'hassidique intitulé : "C'est le jour".

# Aux élèves de la Yechiva, avant le Kol Nidreï, 5738 (1977)

Que D.ieu bénisse et accorde le succès à chacun de vous, au sein de tout Israël. En plus de la bénédiction qui a été prononcée après la prière de Min'ha, laquelle concerne chacun de vous, que s'accomplisse aussi :

"Et, l'Eternel parla à Moché en ces termes : 'Parle à Aharon et à ses enfants en ces termes : 'Lorsque vous bénirez les enfants d'Israël, voici ce que vous leur direz. Que l'Eternel te bénisse et qu'Il te garde. Que l'Eternel illumine Sa face pour toi et qu'Il te prenne en grâce. Que l'Eternel porte Sa face vers toi et qu'Il te donne la paix'. Ils placeront Mon Nom sur les enfants d'Israël et Moi, Je les bénirai'".

Qu'il en soit ainsi pour chacun d'entre vous et pour vous tous ensemble, en chaque endroit où se trouvent des élèves et des Juifs qui se consacrent à l'étude de la Torah. Celle-ci connaîtra une grande et considérable réussite. Elle portera à la fois sur la partie révélée de la Torah et sur la 'Hassidout. En outre, elle conduira à l'action, à la pratique des Mitsvot, de la meilleure façon, véritablement la meilleure. Et, tout ceci sera précédé par une prière fervente.

Cette année a deux Adars et elle est la plus intègre, comme on l'a précisé. Au sein de la Torah, le soleil et la lune correspondent à la Loi écrite et à la Loi orale. Chacun d'entre vous, avec tous ceux qui se consacrent à l'étude de la Torah, complètera donc pleinement le cycle lunaire, par rapport au cycle solaire. Ceci renforcera tous les domaines qui ont été évoqués, la bénédiction qui a été accordée au préalable et celle qui l'est maintenant.

On aura une année de Torah, à la fois de sa partie révélée et de la 'Hassidout, d'une manière qui brille à l'évidence, une année de lumière. En tout cela, on obtiendra une année de

bénédiction qui se révélera jusqu'au stade le plus bas, afin de bâtir pour D.ieu une demeure ici-bas.

Soyez des 'Hassidim, animés par la crainte de D.ieu et érudits, des bougies pour éclairer, qui accompliront tout cela, en ajoutant, en avançant et en éclairant, dans la joie et l'enthousiasme. Chaque Juif et tous les Juifs, vous compris, auront bientôt le mérite d'étudier l'enseignement du Machia'h, qui viendra, nous libérera et nous conduira, la tête haute, vers notre terre. Lui-même enseignera la Torah à tout le peuple. Bien plus, les secondes Tables de la Loi ont été données à Yom Kippour, en le jour sacré et elles sont "doubles pour la sagesse".

# VEZOT HABERA'HA

Sim'hat Torah

## Ve Zot Ha Bera'ha Sim'hat Torah

### Chemini Atséret et Ve Zot Ha Bera'ha

(Discours du Rabbi, Sim'hat Torah 5733-1972)

1. Le Rambam<sup>(1)</sup>, se basant sur la Michna et la Guemara<sup>(2)</sup>, enseigne : "Moché instaura que le peuple d'Israël lise dans la Torah, pour chaque fête, ce qui fait son objet. Que doit-on lire ?". Il énumère ensuite les lectures de la Torah de chaque fête, puis il conclut : "Lors de la dernière fête de Soukkot, on lit : 'tout aîné' et, le lendemain, Ve Zot Ha Bera'ha".

Le Ma'hzor Vitry<sup>(3)</sup> explique pour quelle raison on lit Ve Zot Ha Bera'ha lors du dernier jour de la fête de

Soukkot: "afin de réunir la joie de la Torah, que l'on a eu le mérite de conclure et celle de la fête, puisque la Torah parle, par deux fois, de joie, à propos de Chemini Atséret. En effet, la joie de Soukkot est intense".

Néanmoins, le Rambam et la Guemara mentionnent la lecture de Ve Zot Ha Bera'ha, à Sim'hat Torah après avoir précisé que : "Moché instaura que le peuple d'Israël lise dans la Torah, pour chaque fête, ce qui fait son objet" et, au début de son propos<sup>(4)</sup>, le

<sup>(1)</sup> Lois de la prière, chapitre 13, à partir du paragraphe 8.

<sup>(2)</sup> Traité Meguila 31a.

<sup>(3)</sup> Au chapitre 385.

<sup>(4)</sup> A la même référence, au début du chapitre 12.

Rambam, détaillant la lecture de la Torah de chaque Chabbat de l'année, précisait : "On commence pendant le Chabbat qui fait suite à la fête de Soukkot et on lit Béréchit. Puis le second, on lit Elé Toledot (Noa'h)". Il ne donne aucune autre précision, à ce sujet et il conclut simplement : "C'est ainsi que l'on achève la lecture de la Torah pendant la fête de Soukkot", sans indiquer qu'il fait allusion à La Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, qui est lue le dernier jour de la fête. Il en résulte que, selon lui, Ve Zot Ha Bera'ha est effectivement liée au dernier jour de la fête de Soukkot, non pas uniquement en tant que dernière Paracha de la Torah et par nécessité de rapprocher la joie de cette conclusion de celle de la fête<sup>(5)</sup>, mais aussi parce que Ve Zot Ha Bera'ha exprime le contenu de cette fête.

2. Nous comprendrons tout cela en répondant à une question qui est posée par les discours 'hassidiques<sup>(6)</sup>: "Pourquoi se réjouir de la Torah à Chemini Atséret, plutôt qu'à Chavouot, temps du don de notre Torah? Ce jour ne justifie-t-il pas qu'une telle joie y soit instaurée ?". La réponse à cette question est la suivante. La joie de Sim'hat Torah porte sur les secondes Tables de la Loi<sup>(6\*)</sup>, qui furent données à Yom Kippour. C'est

<sup>(5)</sup> A fortiori ne s'agit-il pas uniquement de : "rapprocher la bénédiction du roi Chlomo de celle du roi Moché", selon les termes du Ma'hzor Vitry, à la même référence et le Abudarham, dans l'ordre de la prière de Soukkot. On ne peut pas non plus avancer que : "c'est la conclusion des fêtes et l'on termine donc en rappelant la bénédiction que Moché, notre maître accorda, à Israël", d'après la formulation du Ran, dans son commentaire du traité Meguila, au chapitre : "Les citadins".

<sup>(6)</sup> On verra, notamment, le Or Ha Torah, Chemini Atséret, à partir de la page 1779, le début et fin du discours 'hassidique intitulé : "Le jour de Chemini Atséret", de 5667, le début du même discours de 5706.

<sup>(6\*)</sup> Dans la Loi écrite et dans les textes qui lui sont liés, le mot *Lou'hot*, Tables, est au masculin. C'est le cas, par exemple, dans le verset Tissa 34, 1. Il n'en est pas de même, en revanche, dans le Talmud. On verra, à ce sujet, le traité 'Houlin 137b et les Tossafot sur le traité Mena'hot 94a.

pour cette raison que l'on se réjouit à Sim'hat Torah, qui est : "le dernier des jours faisant suite à Yom Kippour<sup>(7)</sup>", comme nous le préciserons.

On sait que la dimension profonde de la Torah en est l'âme, alors que son enseignement révélé en est le corps<sup>(8)</sup>. Il ne s'agit pourtant pas de deux Torah distinctes, ce qu'à D.ieu ne plaise, mais bien d'une seule Torah, unique et intègre, comme en attestent, du reste, les termes qui sont employés, âme et dimension profonde, corps et enseignement révélé, tout ceci constituant bien une seule et même entité. Il en résulte que chaque notion de la dimension profonde de la Torah nécessairement est conforme à ce qu'elle est dans sa dimension révélée. Or, cette conclusion conduit à s'interroger : d'après la partie révélée de la Torah, quelle signification pourrait avoir une question que l'on se poserait sur la fixation de la joie de la Torah à Chemini Atséret, alors que le Choul'han Arou'h<sup>(9)</sup> en énonce clairement la raison : "c'est alors que l'on conclut la lecture de la Torah et il y a lieu de se réjouir, à cette occasion"?

Au sens simple, on peut avancer que la question posée par la 'Hassidout, pourquoi ne pas avoir instauré la joie de la Torah pendant la fête de Chavouot, porte sur l'instauration proprement dite de cette pratique : pourquoi, d'emblée, a-t-il été décidé que l'on commencerait la lecture de la Torah pendant le Chabbat suivant la fête de Soukkot pour la conclure, joyeusement, à Chemini Atséret ? N'aurait-il pas été plus judicieux de la commencer et de l'achever avec la joie de la fête de Chavouot, lorsque la Torah a été donnée à Israël ? La 'Hassidout rappelle donc, pour répondre à

<sup>(7)</sup> Or Ha Torah, Chemini Atséret, à la page 1779 et à partir de la page 1786, de même qu'à la fin du discours de 5667 et dans la séquence de discours 'hassidiques de 5706, au chapitre 44. On verra également la note 50 ci-dessous.

<sup>(8)</sup> Zohar, tome 3, à la page 152a.

<sup>(9)</sup> Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 669. Rama, à la même référence. Voir aussi le Tikouneï Zohar, Tikoun n°21.

cette question, que les secondes Tables de la Loi furent données à Yom Kippour et c'est à ce propos qu'il est dit : "le jour de Son mariage : c'est le don de la Torah" (10), lequel fut alors : "double pour la sagesse" (11) par rapport aux premières Tables de la Loi. C'est pour cela que la joie est alors la plus grande.

3. En fait, on peut penser que cette question se pose en ces termes : il a été instauré que la Torah soit conclue à Sim'hat Torah et non pendant la fête de Chavouot. Or, il eut été plus légitime que le temps du don de notre Torah, Chavouot, soit aussi celui de sa conclusion<sup>(12)</sup>. En effet,

Rachi<sup>(13)</sup>, citant les mises en garde de Rabbi Saadia Gaon, précise que l'on retrouve l'ensemble des six cent treize Mitsvot dans les dix Commandements. Lors du don de la Torah et de la révélation de ces Commandements, est donc célébrée également la fin du don de toute la Torah. Une telle conclusion, comportant l'ensemble de la Torah du début à la fin, aurait donc pu être l'occasion d'une célébration joyeuse. Bien plus, on aurait alors été plus proche de l'événement duquel déduit la nécessité de célébrer cette joie. En effet, le Midrash rapporte(14) l'explication suivante: "Le Saint béni soit-Il

<sup>(10)</sup> Michna, à la fin du traité Taanit et commentaire de Rachi, à cette référence.

<sup>(11)</sup> Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 46.

<sup>(12)</sup> Certes, on se réjouit également à Chavouot, mais l'on verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 494, au paragraphe 18, d'après le commentaire de Rachi sur le traité Pessa'him 68b, qui dit: "Il convient d'y manger et de s'y réjouir". Pour autant, cette joie n'est pas celle de la conclusion de la Torah, mais plutôt celle de son don, "pour montrer qu'il est agréable à Israël d'avoir reçu la Torah et que cela lui

convient", n'est pas une corvée. On consultera le Séfer Ha Si'hot 5703, à partir de la page 143 et le Séfer Ha Si'hot 5705, à la page 104.

<sup>(13)</sup> Michpatim 24, 12.

<sup>(14)</sup> Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 1-9, cité par le Eshkol, lois de l'ordre des Sidrot et des Haftarot pour le Chabbat, les fêtes et les jours de jeûne, par le Or Zaroua, tome 2, au chapitre 320, par le Beth Yossef, à la fin du chapitre 669. Tous ces ouvrages trouvent dans ce texte la source de l'usage qui consiste à se réjouir, à Sim'hat Torah, du fait de la conclusion de la Torah.

dit : Chlomo, tu as désiré la sagesse? Je te promets de te donner la sagesse et la connaissance. Aussitôt, Chlomo se réveilla, c'était la fin de son rêve. Rabbi Its'hak dit : Son rêve s'était alors réalisé. Lorsqu'il entendait un âne braire, il comprenait ce qu'il disait. Lorsqu'il entendait un oiseau gazouiller, il comprenait ce qu'il disait. Par la suite, il se rendit à Jérusalem, se tint devant l'Arche d'alliance de l'Eternel. Il offrit des sacrifices, fit des offrandes et il organisa un festin pour tous ses serviteurs. Rabbi Eléazar conclut : on peut en déduire la nécessité de faire un festin pour la conclusion de la Torah".

Certes, la présence de l'ensemble de la Torah et des Mitsvot dans les premières

(15) On consultera le commentaire du Razav sur le Midrash précédemment cité, qui dit : "C'était la conclusion de la Torah, car toute la sagesse que Chlomo avait acquise par inspiration divine se trouvait intégralement dans la Torah".

(16) Traité Avot, à la fin du chapitre 5. Voir le discours 'hassidique intitulé : "La lumière de la lune sera", de 5666. (17) Rama sur le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, à la fin du chapitre 246. Voir les responsa 'Havot Yaïr, au cha-

Tables de la Loi reste cachée et, d'une manière évidente, seuls Commanles dix dements avaient alors été donnés. Pour autant, c'était bien toute la Torah et les Mitsvot qui étaient alors transmises aux enfants d'Israël(15), bien que cela n'apparaissait pas à l'évidence. Ainsi, disent nos Sages<sup>(16)</sup>: "Fouille en elle et fouille encore, car tout est en elle". Et, le fait que l'ensemble de la Torah soit donné suffit pour se réjouir au jour de sa conclusion. N'instaure-t-on pas une réjouissance et un festin lors de la conclusion de l'étude d'un seul traité<sup>(17)</sup>?

Toutes les révélations et toutes les bénédictions sont obtenues, d'une manière nouvelle, chaque année<sup>(18)</sup> et il en résulte qu'à chaque fête de

pitre 70, le Yafé Kol sur le Midrash, à la même référence, appliquant ce que dit ce Midrash également à la conclusion d'un traité.

(18) Voir le Lev David, au chapitre 29, citant le Ramaz, dans le Tikoun Chovavim, la Michna à la fin du troisième chapitre du traité Guittin, la longue explication des responsa du Ri Irgass, à la fin du Mevo Peta'him, au chapitre 5 et la fin du discours 'hassidique intitulé: " D.ieu s'est élevé ", de 5704.

Chavouot, temps du don de notre Torah, le don de la Torah s'effectue encore une fois<sup>(19)</sup>. On lit donc la Paracha du don de la Torah et des dix Commandements, ce qui correspond à la conclusion du don de la Torah. Aussi était-ce à cette date qu'il aurait fallu se réjouir de la conclusion de la Torah!

4. On peut apporter, concernant l'explication qui est donnée à ce sujet, les précisions suivantes. Il existe une différence entre Chavouot et Chemini Atséret. Les premiè-

res Tables de la Loi, les dix Commandements et tout ce qui y apparaît en allusion furent un cadeau offert aux enfants d'Israël, dont le Saint béni soit-Il prit l'initiative(20). A l'opposé, la conclusion de la Torah, à Chemini Atséret, suppose que les Juifs l'ont étudiée, tout au long de l'année et qu'ils sont parvenus à cette conclusion au prix d'un effort<sup>(21)</sup>. C'est précisément pour cela que la joie de la conclusion de la Torah est célébrée à Chemini Atséret et non à Chavouot.

(19) Certes, il est dit que les paroles de la Torah "seront chaque jour comme nouvelles à tes yeux", comme le cite Rachi, dans son commentaire du verset Tavo 26, 16. On verra aussi son commentaire sur les versets Yethro 19, 1 et Ekev 11, 13. Chaque jour, on conclut la bénédiction de la Torah par : "Qui donne la Torah", au présent, car Il nous la donne effectivement chaque jour, comme l'explique le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 81c. On verra aussi le traité Bera'hot 22a et 63b. Néanmoins, le renouvellement quotidien n'est que partiel, alors qu'à Chavouot, il porte sur l'ensemble de la Torah. De même, le renouvellement de la création, à Roch Hachana, porte sur l'ensemble de celle-ci, alors que, chaque jour, ce renouvellement est uniquement partiel. Et, l'on verra, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé: "Tu feras une fête de Chavouot", de 5705, au chapitre 44. (20) Nos Sages, commentant le verset Tissa 31, 18: "et, Il donna, quand Il acheva", précisent: "à titre de cadeau", d'après le Midrash Chemot Rabba, chapitre 41, au paragraphe 6, qui est cité par Rachi dans son commentaire de ce verset.

(21) Il en est de même également pour les secondes Tables de la Loi, comme le texte le montrera plus loin.

Quand on obtient un certain objet, on peut se réjouir pleinement à la condition que celui-ci ne soit pas : "le pain de la honte"(22). En l'occurrence, c'est donc bien à Chemini Atséret qu'il faut se réjouir, car on conclut alors la Torah qui a été étudiée. Certes, celui qui ne la comprend pas doit également se réjouir à Sim'hat Torah, mais il en a, en tout état cause, prononcé mots, ce qui a bien constitué un effort de sa part.

Il n'en est pas de même, en revanche, à Chavouot. Ce jour marque également la conclusion de la Torah et le fait même d'une manière encore plus élevée, car l'étude de l'homme, ici-bas, n'est nullement comparable à la révélation divine, lors du don de la Torah. Malgré cela, il n'y eut, en l'occurrence, qu'un don de D.ieu, sans effort, sans contre-

partie de la part de l'homme. De ce fait, la joie ne peut pas être entière. Cette constatation peut être rapprochée de l'affirmation selon laquelle : "un homme préfère une mesure lui appartenant à neuf mesures qui sont à son ami"<sup>(23)</sup>.

Bien plus, quand il s'agit de ce que l'on ne peut pas acquérir par son propre effort, ni obtenir en cadeau, comme c'est le cas, par exemple, pour la sagesse de Chlomo, celui qui le reçoit en concevra, certes de la joie, mais celle-ci ne sera pas aussi entière que s'il s'agissait du fruit de son travail. En revanche, ce que l'homme peut mériter par son effort mais qu'il reçoit sous forme de : "pain de la honte", sans le moindre effort de sa part, lui procurera à la fois de la joie et de la peine, en constatant qu'il n'a rien fait par lui-même et l'a obtenu uni-

<sup>(22)</sup> Voir le Yerouchalmi, traité Orla, chapitre 1, au paragraphe 3, qui dit : "l'homme qui mange ce qui appartient à son ami doit en concevoir de la honte quand il le voit". On verra aussi le Likouteï Torah, Parchat Tsav, à la page 7d, de même que le Mikdach Méle'h sur le Beth Yossef, Béréchit, première édition, à la date du 14 Tévet.

<sup>(23)</sup> Traité Baba Metsya 38a. On verra, sur ce sujet, la lettre adressée à tous et les causeries du 11 Nissan 5732, imprimées dans la Haggadah de Pessa'h, avec un recueil d'explications, de références et de commentaires, qui est parue aux éditions Kehot en 5736, à partir de la page 343 et dans les références qui y sont indiquées.

quement par cette révélation. Plus encore, en l'occurrence, la Torah fut donnée à Chavouot, précisément dans le but d'être étudiée par la suite.

C'est donc pour cela qu'aucune joie spécifique ne marque cette conclusion de la Torah. Chacun peut comprendre qu'il en soit ainsi, car la joie de la Torah est bien l'affaire de tous(24). Les femmes et les enfants y prennent part également. Chacun, y compris le plus jeune, doit donc être en mesure d'en comprendre la raison.

En effet, le plus jeune se pose aussi la question suivante: pourquoi la joie de la Torah n'a-t-elle pas été instaurée à

Chavouot? Car, lui-même sait que c'est alors "le temps du don de notre Torah". On lui répondra donc en lui donnant une image qui porte sur ce qu'il s'agit d'illustrer, en l'occurrence, c'est-à-dire manière dont il a lui-même reçu la Torah, étant enfant. Il est dit que : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov". Pourtant, il est clair que celui qui reçoit la Torah, étant enfant, à titre d'héritage, n'est pas encore en mesure de l'analyser et de la comprendre. Il pourra le faire, en revanche, quand il grandira. En la recevant, il se réjouira, mais sera également peiné de ne pas la comprendre immédiatement. Sa joie ne sera donc pas entière.

Torah. La coutume juive veut que les femmes et les enfants y participent également et cette coutume est partie intégrante de la Torah, comme le précise le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 4, au paragraphe 1. Les Tossafot, sur le traité Mena'hot 20b, parlent de : "la coutume de nos ancêtres". On verra aussi le Minhaguim Yechénim Mi Doura, à la page 153 et le Maharil, qui est cité par le Rama dans le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 376, au paragraphe 4.

<sup>(24)</sup> Ceci dépasse la joie des libations d'eau dans le Temple, Sim'hat Beth Ha Choéva, de laquelle la Michna, dans le traité Soukka 51a dit : "Celui qui n'a jamais assisté à Sim'hat Beth Ha Choéva n'a jamais vu la joie de sa vie". Pour autant, seuls "les hommes vertueux et de bonnes actions dansaient", alors que le peuple venait uniquement pour voir et entendre, comme le précisent la même Michna et le Rambam, lois du Loulay, chapitre 8, au paragraphe 14. Il n'en est pas de même, en revanche, à Sim'hat

5. Ce qui vient d'être dit est conforme aux explications qui sont développées dans plusieurs discours 'hassidiques, affirmant que la joie de la Torah a été instaurée à Chemini Atséret parce que les dernières Tables de la Loi furent données à Yom Kippour. C'est la raison pour laquelle, la conclusion de la Torah, c'est-à-dire celle de son étude par l'homme, est fixée à Chemini Atséret<sup>(25)</sup>.

La différence entre les premières et les dernières Tables de la Loi<sup>(26)</sup> porte sur ces Tables elles-mêmes. Les premières étaient : "l'œuvre de D.ieu, l'écriture de D.ieu"<sup>(27)</sup>, alors que les dernières étaient uniquement : "l'écriture de D.ieu", puisque les Tables proprement dites avaient été taillées par Moché<sup>(28)</sup>. Ceci explique l'effet des unes et des autres sur le peuple d'Israël et sur le monde.

Nos Sages disent<sup>(29)</sup>, à propos des premières Tables de la Loi: "Si elles n'avaient pas été brisées, la Torah n'aurait pas été oubliée, en Israël. Aucun peuple, aucune langue n'aurait pu se rendre maître des enfants d'Israël". Puis, le don des secondes Tables de la Loi introduisit l'effort pour comprendre la Torah. A travers les premières Tables, les enfants d'Israël recevaient directement la Torah telle qu'elle est là-haut. Une telle révélation est supérieure à celle des dernières Tables. En revanche, les dernières Tables de la Loi permirent l'effort du service de D.ieu, afin qu'un homme comprenne la Torah par ses forces propres. Et, ce qui est obtenu de la Torah de cette façon est beaucoup plus haut que la révélation accordée à l'initiative de D.ieu. C'est donc précisément à Sim'hat Torah, perfection du don de la Torah de Yom Kippour<sup>(7)</sup> que l'on se réjouit de la Torah.

<sup>(25)</sup> C'est la question qui est posée à la fin du paragraphe 2.

<sup>(26)</sup> Comme l'expliquent le discours 'hassidique de 5706, précédemment cité, au chapitre 34 et le discours 'hassidique intitulé : "Et, Il te donnera", de 5666.

<sup>(27)</sup> Tissa 32, 16.

<sup>(28)</sup> En effet, le verset Tissa 34, 1 dit : "Taille pour toi et J'écrirai".

<sup>(29)</sup> Traité Erouvin 54a.

6. Ces discours 'hassidiques(30), en outre, énoncent une autre raison pour laquelle la joie de la Torah a été fixée à Chemini Atséret, du fait des secondes Tables de la Loi. En effet, les premières correspondent aux Justes. De fait, lorsqu'elles furent données, tous les enfants d'Israël étaient des Justes, ainsi qu'il est dit<sup>(31)</sup>: "Et, Israël campa là-bas : comme un seul homme". Ils proclamèrent : "Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons(32)". Puis, lorsqu'ils se tinrent devant le mont Sinaï, leur impureté disparut<sup>(33)</sup>. Recevant les secondes Tables de la Loi, par contre, ils accédèrent à la Techouva. La joie du don de la Torah fut donc fixée à Yom Kippour, jour de la Techouva. En effet, son caractère joyeux et sa qualité sont la conséquence de la proximité qui fait suite à l'éloignement.

A) elle concerne l'homme lui-même, dans son effort envers sa propre personne,

B) elle porte également sur l'action qu'il mène dans le monde.

A) S'agissant de l'effort envers sa propre personne, le Juste est tel que : "D.ieu fit l'homme droit" (35). Il adopte ce comportement comme une évidence, parce qu'un Juif, de manière naturelle, ne peut pas se séparer de D.ieu. Le Juste ne se trouve jamais sous l'em-

Cette conclusion s'accorde avec ce qui a été exposé au préalable, la relation entre Sim'hat Torah et la conclusion de la Torah que l'on étudie et sur laquelle on fait porter ses efforts, non pas celle qui est donnée en cadeau par D.ieu. Nous préciserons, au préalable, la différence qui existe entre le Juste et celui qui accède à la Techouva<sup>(34)</sup>. Celle-ci est double :

<sup>(30)</sup> Or Ha Torah, à la référence précédemment citée. Voir la séquence de discours 'hassidiques de 5706 précédemment citée, aux chapitre 34 et 44. (31) Yethro 19, 2 et commentaire de Rachi sur ce verset.

<sup>(32)</sup> Michpatim 24, 7. Voir aussi le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 4 et le traité Chabbat 88a.

<sup>(33)</sup> Traité Chabbat 146a. Zohar, tome 1, à la page 52b et tome 2, à la page 193b.

<sup>(34)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 9, aux pages 63, 64 et 66, tome 10, à partir de la page 84 et dans les références qui y sont indiquées.

<sup>(35)</sup> Kohélet 7, 29.

prise de son mauvais penchant, ne subit pas le voile que celui-ci impose. Il sert D.ieu naturellement, du fait du serment que son âme a prononcé là-haut : "Sois un Juste"<sup>(36)</sup>.

Celui qui accède à la Techouva, par contre, a mal agi, commis des fautes et il s'est écarté du droit chemin. Puis, il prend lui-même la décision de modifier son comportement et d'accéder à la Techouva. Il met en pratique la Torah et les Mitsvot essentiellement par son propre effort, "avec une grande énergie" (37).

B) Il en est de même pour ce que l'un et l'autre accomplissent dans le monde. Le Juste, tout comme son propre effort consiste à révéler les forces qui lui ont été accordées, bâtit également pour D.ieu une demeure ici-bas en apportant l'élévation aux

objets qui appartiennent, au moins potentiellement, au domaine de la sainteté. Il en résulte que la construction de cette demeure n'est pas, pour lui, à proprement parler un fait nouveau. Elle consiste seulement à mettre en application des forces potentielles. En pareil cas, le "pain de la honte" n'est pas totalement exclu de son action, dès lors que la base de son accomplissement est le don de D.ieu(38), les forces dont Il a rassasié son âme. Et, ceci est vrai, de la même façon, pour la révélation de cette demeure de D.ieu ici-bas.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour l'homme qui accède à la Techouva, qui transforme et apporte l'élévation, y compris aux fautes intentionnellement commises, lesquelles deviennent des bienfaits<sup>(39)</sup>. Son action s'étend donc aux domaines qui se dressent contre la Sainteté,

<sup>(36)</sup> A la fin du troisième chapitre de Nidda, page 30b. *Chevoua*, le serment est aussi *Sova*, la satiété, ce qui veut dire que D.ieu accorde toutes les forces nécessaires pour être un Juste. Voir les résumés et notes sur le Tanya, à partir de la page 57.

<sup>(37)</sup> Zohar, tome 1, à la page 129b.

<sup>(38)</sup> Voir le Tanya, au chapitre 14.

<sup>(39)</sup> Traité Yoma 86b. Voir la longue explication du Dére'h Mitsvoté'ha, à la page 191a.

aux trois forces du mal totalement impures et il les change en bienfaits, en réceptacle de la Divinité. Un tel accomplissement n'est pas la simple révélation d'un potentiel, mais introduit véritablement un fait nouveau(40). Cela veut dire que seul celui qui accède à la Techouva écarte définitivement le "pain de la honte". En effet, son effort envers sa propre personne et son action dans le monde afin d'y bâtir la demeure de D.ieu résultent de ses forces personnelles, "avec une grande énergie", au point de transformer le mal véritable en bien et en sacré.

Ce qui vient d'être dit fait la preuve que les deux explications ont bien un point commun, la supériorité de ce que l'homme accomplit par ses forces propres et par son effort. C'est l'idée de la première explication, qui en déduit que la perfection de la joie liée à la conclusion de la Torah doit être célébrée le dernier jour de la fête de Soukkot, à Sim'hat Torah. Mais, c'est aussi le point fondamental de la seconde explication, établissant une relation entre la joie de Sim'hat Torah et le don des secondes Tables de la Loi à ceux qui étaient parvenus à la Techouva.

7. Ce qui vient d'être dit permet de clarifier le rapport qui existe entre la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha et la fête de Chemini Atséret(41), au cours de laquelle elle est lue. En effet, le début de la Parchat Bera'ha se réfère aux premières Tables de la Loi "L'Eternel est venu du Sinaï". Il est dit, à ce propos, que : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov"(42), ce qui veut bien dire qu'elle est donnée et qu'elle se trans-

<sup>(40)</sup> Voir le Or Ha Torah, à la référence précédemment citée, page 1780, qui dit : " Ces mérites sont tout autres. Ils ne sont pas du tout ceux des Justes ".

<sup>(41)</sup> On trouvera une explication similaire dans le Likouteï Si'hot, tome 9, à partir de la page 242.

<sup>(42)</sup> Voir le Likouteï Torah, Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, à la page 94d et dans les notes qui y sont indiquées.

met en héritage, de manière systématique et non au prix d'un effort(43). Puis, la conclusion de cette Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, puisque: "tout va d'après la conclusion" (44), est : "aux yeux de tout Israël", ce qui fait allusion à la cassure des Tables de la Loi<sup>(45)</sup>, ainsi qu'il est dit : "son cœur le porta à briser les Tables devant leurs yeux et le Saint béni soit-Il approuva cette initiative, ainsi qu'il est dit<sup>(46)</sup>: que tu as cassées : sois félicité pour les avoir cassées"(47). Ceci souligne la grande élévation des dernières Tables de la Loi, par rapport aux premières, que D.ieu félicita Moché d'avoir brisées. En effet, c'est précisément parce qu'il les

cassa aux yeux de tout Israël qu'il éleva chacun, y compris ceux qui n'avaient pas pris part au veau d'or, vers le niveau de la Techouva et de l'effort personnel.

Lorsque la Techouva des enfants d'Israël fut pleinement acceptée, le Saint béni soit-Il leur confia les dernières Tables de la Loi. De la sorte, Il fit la preuve, aux yeux de tous, qu'Il avait accepté leur Techouva avec joie et d'un cœur entier<sup>(48)</sup>. C'est alors qu'Il leur donna ces deuxièmes Tables, afin que la Torah leur soit transmise au prix de l'effort, qu'elle soit étudiée par leurs forces propres.

<sup>(43)</sup> De fait, dès que l'enfant commence à parler, son père lui enseigne : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov", selon le traité Soukka 42a et les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, début du chapitre 1.

<sup>(44)</sup> Traité Bera'hot 12a.

<sup>(45)</sup> Sifri et commentaire de Rachi à la fin de la Parchat Bera'ha.

<sup>(46)</sup> Tissa 34, 1.

<sup>(47)</sup> Selon le commentaire de Rachi à la fin de la Parchat Bera'ha. D'après le

Likouteï Si'hot précédemment cité, "sois félicité pour les avoir cassées" lui fut dit non pas quand il brisa les Tables de la Loi, mais quand il confectionna les secondes Tables après avoir brisé les premières. Rachi ne rapporte ces mots et ne révèle ces félicitations divines qu'à la fin de la Parchat Ve Zot Ha Bera'ha, car c'est alors que l'élévation obtenue en brisant les premières Tables apparaît clairement.

<sup>(48)</sup> Commentaire de Rachi sur le verset Tissa 33, 11.

Quand on parvient à Chemini Atséret, à l'issue de sept jours de Soukkot, alors que toutes les bénédictions sont intégrées profondément<sup>(49)</sup>, y compris la Torah ayant été révélée avec ces secondes Tables de la Loi, se révèle alors la joie véritable et entière, quand l'homme l'étudie par ses forces propres<sup>(50)</sup>.

De ce fait, après avoir conclu la lecture de la Torah, "aux yeux de tout Israël", on recommence aussitôt la lecture de Béréchit, "au commencement, D.ieu créa le ciel et la terre". En effet, l'effort personnel pour étudier la Torah par ses forces propres et celui de l'homme qui, accédant à la Techouva, suscite ainsi un fait véritablement nouveau, font de ces personnes les associés de D.ieu au sein de la création<sup>(51)</sup>, en laquelle elles pratiquent un ajout, sur laquelle elles exercent leur influence<sup>(52)</sup>. En effet, une association est

(49) Voir, notamment le Likouteï Torah, Soukkot, à la page 88d et le Or Ha Torah précédemment cité, à la page 1789.

tériorisation des premières Tables. Puis, la Techouva permit d'obtenir les secondes, à Yom Kippour. Celles-ci furent définitives et l'intériorisation se produisit donc à Chemini Atséret.

(51) Voir le traité Chabbat 10a et 119b, le Tour et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 248, au paragraphe 8.

(52) Il en est de même pour la Torah et nos Sages rapportent, dans le traité Baba Metsya 59b : "Mes enfants M'ont vaincu. Ils M'ont vaincu". Quand on recommence l'étude de la Torah, après l'avoir conclue, on le fait d'une manière plus élevée. En outre, les Juifs font un ajout à la Torah et ils exercent leur influence sur elle. Cet ajout est même une obligation, selon le Zohar, tome 1, à la page 12b et le Torah Or, Parchat Mikets, à la page 39d. Et, c'est du fait de cette influence que la Torah est appelée, dans différents textes : "mariée", alors que

<sup>(50)</sup> Voir le Or Ha Torah, à la même référence, à partir de la page 1786 et le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96a, qui expliquent que les sept jours de Soukkot correspondent aux sept jours de festin suivant le mariage qui a été célébré à Yom Kippour. Alors, la Torah contenue dans les dernières Tables de la Loi ne fut révélée que de manière superficielle, à l'image du dais nuptial qui ne fait qu'entourer les mariés. Puis, à Chemini Atséret, l'union est effective et, dès lors, on peut se réjouir de la Torah que l'on intègre profondément. On verra aussi le Or Ha Torah, à la même référence, page 1773, qui précise que l'intériorisation de la Torah dépend de la Techouva. C'est pour cela qu'à Chavouot, il n'y eut pas d'in-

parfaite lorsque tous les associés possèdent des parts égales. Or, le Juste ne fait que révéler ce qui existe déjà en potentiel, à la fois en ses forces propres et en la demeure qu'il bâtit pour D.ieu ici-bas. Son caractère d'associé n'est donc pas parfait, car D.ieu, pour Sa part, crée bien le monde à partir du néant.

A l'opposé, celui qui sert D.ieu par ses forces propres, qui accède à la Techouva et révèle un aspect véritablement nouveau de la création, comme on l'a dit, transformera ensuite ce qui va à l'encon-

tre du bien en un élément positif, changera le monde duquel D.ieu n'a aucune utilité pour en faire un monde qui trouve grâce à Ses yeux(53), s'identifiera réellement Créateur, assumera pleinement son rôle d'associé du Saint béni soit-Il. Il créera<sup>(54)</sup>, à proprement parler, des cieux et une terre: "nouveaux". En ceux-ci, il apparaîtra à l'évidence que: "l'Eternel, D.ieu d'Israël règne et Sa suprématie s'étend à tous les pouvoirs"(55). Et, l'on vient en aide(56) à l'homme qui entend assumer sa mission et son œuvre dans le monde.

Israël est le : "marié". On verra le Likouteï Torah, Parchat Tetsé, à la page 37a et Parchat Bera'ha, à partir de la page 93d, de même que le Likouteï Si'hot, précédemment cité, au paragraphe 4 et dans la note 46.

<sup>(53)</sup> Midrash Béréchit Rabba, chapitre 3, au paragraphe 7.

<sup>(54)</sup> On consultera le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 98, au paragraphe 3, qui dit : "Tout comme le

Saint béni soit-Il crée des mondes, votre père en fait autant". Le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 258b, applique cette affirmation à tous les enfants d'Israël.

<sup>(55)</sup> Selon le rituel de prière de Roch Hachana.

<sup>(56)</sup> Voir aussi le Likouteï Torah, à la fin du discours 'hassidique intitulé : "L'Eternel sera avec moi pour ceux qui me viennent en aide".

## לע"נ

A la mémoire de

David ben Esther ע"ה

**CHEMAOUN** 

décédé le 19 Nissan 5763

# N N N N N

מזל טוב

pour la naissance de

sa petite-fille

Dévora Léa

## לע"נ

A la mémoire de

Yaacov ben Israël ע"ה

**MELLUL** 

décédé le 10 Hechvan 5763

ת. נ. צ. ב. ה.

Puisse son âme s'insérer dans le faisceau de la vie